UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 01927439 8

ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

LES

GRANDS ÉCRIVAINS

DE LA FRANCE

Ouvrage publié
avec le concours de l'Institut de France
(Fondations Debrousse et Gas).

CORRESPONDANCE

DE

BOSSUET

XIII

(janvier 1701-octobre 1702)

CORRESPONDANCE

DE

BOSSUET

NOUVELLE ÉDITION

AUGMENTÉE DE LETTRES INÉDITES

ET PUBLIÉE

AVEC DES NOTES ET DES APPENDICES

SOUS LE PATRONAGE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

PAR

CH. URBAIN ET E. LEVESQUE

TOME TREIZIÈME

(janvier 1701 - octobre 1702)

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

—

1920

Tous droits réservés.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

JUN 17 1933

6013

ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

SEP 6 1955

CORRESPONDANCE
DE
BOSSUET

2046. — Aux Religieuses de Jouarre.

A Meaux, 5 janvier 1701.

Il ne se peut rien ajouter, mes Filles, à la beauté de votre présent[1]. Les témoignages de votre amitié, si bien exprimés dans votre lettre, sont d'un ouvrage incomparablement au-dessus, puisqu'il est spirituel et immortel. L'illustre et digne abbesse[2] qui a signé à votre tête relève le prix d'un si riche présent, et fait souvenir d'une naissance que rien ne peut surpasser que sa vertu. N'oublions pas l'autre illustre abbesse[3], qui fait si bien voir, en continuant de se joindre à vous, qu'on ne peut jamais oublier Jouarre, et que les sociétés qu'on y contracte ont le caractère de l'éternité. Il ne me reste qu'à vous assurer,

Lettre 2046. — Une copie faite par Ledieu se trouve dans la collection de M. de Saint-Seine (Cf. l'article de M. le chanoine J. Thomas dans la *Revue Bossuet* du 25 juin 1905).

1. Des étrennes envoyées au prélat.

2. Mme de Rohan-Soubise, abbesse de Jouarre.

3. Peut-être Mme de Fiesque, ancienne religieuse de Jouarre, devenue abbesse de Notre-Dame de Soissons, comme il a été dit, t. V, p. 53.

mes Filles, que, si je souhaite avec impatience le renouvellement des belles saisons, ce n'est pas tant pour voir de nouveaux soleils que pour contempler dans votre célèbre maison des vertus plus éclatantes que les soleils les plus beaux.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Je dépêche votre messager, qui veut partir. J'envoierai un homme exprès, au premier jour, pour faire réponse aux lettres particulières[4].

Suscription : A mes filles très honorées, mes filles de Saint-Placide, de l'Assomption, de Sainte-Hélène, de Saint-Michel, de Saint-Théodore, de Sainte-Gertrude.

2047. — A Mme Dumans.

A Meaux, 11 janvier 1701.

Vos[1] deux lettres m'ont été rendues, l'une par mon messager, l'autre par le P. d'Auvilliers[2].

J'ai peine à croire qu'on ait dit crûment qu'on

4. Ce post-scriptum a été omis par les éditeurs.

Lettre 2047. — L. a. s. Collection de M. Le Blondel, à Meaux. Une copie dans le ms. Bresson, p. 137.

1. Cette phrase manque dans les éditions.

2. Jean François Noblet d'Auvilliers, fils de Jean Noblet d'Auvilliers et de Madeleine de Groisy, était né vers 1662. De bonne heure, il perdit son père, dont les affaires ne semblent pas avoir été brillantes, car il fut emprisonné au Châtelet, et sa femme était séparée de biens. François d'Auvilliers fit ses humanités au Collège de Clermont et sa philosophie au Plessis, puis il embrassa la carrière des armes. Mais, après avoir été sept ans officier au régiment d'Aubecourt, il entra le 27 janvier 1689 à l'Oratoire et fut ordonné prêtre à la fin de 1693. Il succéda en janvier 1697 à Jacques Bernage, curé

pèche en entendant la messe en péché mortel[3]. Il y faudrait ajouter : ou avec la volonté actuelle[4], ou sans aucune volonté de se convertir, ou enfin sans sentiment, sans componction, ni avec un désir de l'exciter.

Quant à la confession, il est vrai que celles qui viennent à ce sacrement avec une présomption qui leur fait regarder [l'absolution] comme une chose qui leur est due, quelque indignes de cette grâce que les juge leur confesseur, et se rendent par ce moyen juges[5] du juge donné de Dieu et choisi par elles, sont bien éloignées de la soumission que demande ce saint ministère. C'est contre de tels gens que se tiennent avec raison les discours que vous me marquez. Il est vrai qu'il faut parler avec circonspection, et prendre garde de ne faire crain-

de Jouarre, et s'acquitta de ses fonctions avec zèle et désintéressement. Il mourut à Paris le 1er novembre 1724, dans la maison que Mme de Ventadour tenait à bail des Hospitalières de la Roquette, au faubourg Saint-Antoine. Son testament se trouve au Cabinet des titres de la Bibliothèque Nationale. Il avait une parente, Gertrude Noblet, religieuse à Notre-Dame de Meaux (État civil de Jouarre ; Archives Nationales, MM, 584, 609 et 610).

3. C'était l'opinion de certains théologiens rigoristes, en particulier du P. Noël Alexandre, et il en avait été question dans l'Assemblée de 1700 (Ledieu, t. II, p. 81). La solution de Bossuet est suivie par Mésenguy, *Exposition de la doctrine chrétienne*, Cologne, 1758, in-4, p. 567 et 568. — L'assemblée du clergé de 1700, dans sa 74e censure, condamna la proposition suivante sur l'assistance à la Messe : « Eidem præcepto satisfit per reverentiam exteriorem tantum, animo licet voluntarie in aliena, imo et prava cogitatione defixo. » Pour satisfaire au précepte, on doit, selon les théologiens, avoir l'intention au moins implicite d'accomplir un acte religieux, avec l'attention au moins virtuelle à ce qui se fait à l'autel.

4. La volonté actuelle, c'est-à-dire la volonté actuelle de pécher.

5. L'autographe : et se rende par ce moyen juge du juge.

dre ni le sacrement ni la messe, ce qui est le plus grand de tous les maux. Nous en dirons davantage quand nous nous verrons. Demeurez ferme dans les pratiques que je vous ai enseignées pour les sacrements et pour la prière : amour, confiance, crainte en même temps, voilà votre vie. *Amen, amen*. Notre-Seigneur soit avec vous.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Suscription : A Mme Dumans, à Jouarre.

2048. — Clément XI a Bossuet.

Clemens Papa XI.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem. Etsi injuncti nobis muneris amplitudini et præclaræ fraternitatis tuæ de nostra humilitate opinioni longe impares sint vires nostræ, quarum infirmitatem dum expendimus, anticipaverunt vigilias oculi nostri ; alacritatem tamen quamdam ex tuarum litterarum officio, et ex diserta gaudii a te ob commissum nobis Ecclesiæ regimen percepti significatione desumimus ; quia validam a tua pietate nobis pollicemur opem, qua exoratus misericordiarum Pater virtute multa confirmet quod inscrutabili suo judicio est operatus in nobis. Gratum præterea pontificiæ nostri charitati supra modum accidit auspicium publicæ tranquillitatis, eisdem tuis litteris ad nos delatum : quod ut Deus in bonum christianæ reipublicæ ratum habere velit, enixis precibus ab eodem, qui verus pacis est auctor, indesinenter exposcimus.

Cæterum propensionem nostræ voluntatis, quam nedum

Lettre 2048. — Ce bref, en réponse à la lettre du 12 décembre 1700, fut apporté par le nonce, le 30 janvier 1701, à Bossuet, qui se trouvait alors à Paris (Ledieu, t. II, p. 173).

veteri tuo in nos studio, sed eximiis virtutibus quibus te præditum esse novimus, tibi omnino conciliasti, singularibus documentis, ubi emerget occasio, tibi explicabimus. Fraternitati interim tuæ, necnon dilecto filio abbati nepoti tuo, præstantibus suis dotibus admodum nobis probato, apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die 11 januarii 1701, pontificatus nostri anno primo.

Ulysses Jos., Archiepisc. Theodosiensis[1].

2049. — Lamoignon de Basville a Bossuet.

Montpellier, ce 16 janvier 1701.

Les affaires que j'ai toujours pendant les États[1], Monsieur, m'ont empêché de répondre plus tôt à la dernière lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire[2]. J'obéis maintenant, et je prends la liberté de vous mander ce que je pense sur ce que vous avez eu la bonté de me communiquer[3]. Je le fais avec sincérité et, autant que je le puis, sans prévention. Je n'ai qu'un intérêt dans tout ceci, c'est de remplir mes devoirs et l'ordre de ma vocation. Puisque je suis occupé sans relâche depuis dix-neuf ans aux affaires de la religion, et que la Providence m'a mis depuis seize dans une province où il y a au moins le tiers des nouveaux convertis qui sont dans le royaume, je dois croire qu'elle veut que j'y aie une attention particulière. C'est uniquement pour m'acquitter d'une si grande obligation que je souhaite profiter de vos décisions et de vos lumières. Je reconnais que les miennes sont trop faibles pour une matière aussi délicate et aussi importante.

1. Ulysse Joseph Gozzadini, secrétaire des brefs depuis 1697, comme on l'a vu, t. IX, p. 239.

Lettre 2049. — 1. Les États de la province de Languedoc.

2. Celle du 12 novembre 1700, t. XII, p. 363.

3. C'est l'objet des réflexions qu'on verra à la page suivante.

Après vous avoir expliqué mes pensées et mes doutes et tout ce que l'expérience a pu m'apprendre, je suivrai avec plaisir tous les partis que vous jugerez les plus raisonnables et conformes aux véritables règles de l'Église.

MM. les évêques de Rieux et de Mirepoix, à qui j'ai fait part de votre lettre, m'ont envoyé les mémoires ci-joints[4]. M. de Montauban m'a mandé qu'il vous enverrait les siens[5]. M. de Nîmes m'a dit qu'il n'avait rien à ajouter à ce que je vous ai envoyé de sa part[6].

Je serai toute ma vie avec [un] respect et un attachement très sincère, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

De Lamoignon de Basville.

2049 *bis*. — Réflexions de M. de Basville sur une lettre de Bossuet.

Il est inutile de s'étendre plus au long sur le pouvoir des princes, ni sur les lois pénales qu'ils ont droit de faire contre les hérétiques : ce point est incontestable. Mais, si ce pouvoir est certain, pourquoi faut-il qu'il soit inutile? Et si ces lois sont justes, faut-il qu'elles demeurent sans effet?

On ne demande point ici de distinction : il n'est pas question d'avoir une loi qui contraigne les hérétiques d'aller à la messe. On demande seulement de pouvoir dire en général aux nouveaux convertis qu'ils doivent pratiquer les exercices de la religion, sans leur parler de la messe plutôt que de la confession et de la communion. On suit l'exemple des lois anciennes des empereurs, qui n'entrent point dans ce détail. Telle est la loi d'Honorius : *Nisi ad observantiam catholicam mentem animumque converterint, ducentas argenti libras cogentur exsolvere, si sint ordinis senatorii*, etc.[1]. Cette impres-

4. On lira ces mémoires en appendice, p. 466-477.
5. On n'a pas retrouvé cet écrit de l'évêque de Montauban.
6. Le mémoire qu'on a vu, t. XII, p. 428 à 437.

Lettre 2049 bis. — 1. LIV *Cod. Theod., de Hæreticis*. Le texte

sion générale suffit : les nouveaux réunis vont naturellement et sans contrainte à la messe quand on leur dit qu'ils doivent vivre en catholiques. On n'en trouve point qui fassent une espèce de protestation sur leur créance contre la messe ; pas un ne dit qu'il n'y croit pas quand il y va ; et ce serait un grand scandale si l'on entendait ce langage : « On veuque j'aille à la messe, je n'y crois pas. » Ce n'est point là l'état où se trouvent deux cent mille réunis qui sont en Lant guedoc.

Il est vrai que les lois anciennes ne font pas cette distinction ; les premières ne parlent que d'une contrainte qui comprend tous les exercices en général. Justinien, dans sa Novelle CIX, a été plus loin, et n'a pas cru qu'on pût réputer un homme catholique, qui n'aurait pas reçu la communion : *Igitur sacram communionem in ecclesia catholica non percipientes a sacerdotibus, hæreticos juste vocamus*[2] ; et il prive les femmes de leur dot, si elles ne la reçoivent pas : *Nisi sacram et adorabilem communionem a Deo amabilibus Ecclesiæ catholicæ sacerdotibus acceperint.* C'est peut-être ce qui a déterminé, dans les siècles suivants, tous les conciles tenus en Languedoc contre les Albigeois, de les obliger de communier trois fois l'année, puisque les lois romaines y étaient établies, que l'on a voulu être aussi bien observées pour la religion que pour les contrats, substitutions et autres matières civiles. Quoi qu'il en soit, il est inutile de porter plus loin cette dissertation. On ne veut point de loi précise pour la messe : on ne demande qu'une liberté de porter les réunis aux exercices de la religion par des voies justes et modérées. Et comme le premier exercice d'un catholique est d'aller à la messe, on demande seulement qu'on ne trouve pas mauvais qu'ils y

porte : « Si igitur proconsulari aut vicariano vel comitivæ primi ordinis quisque fuerit honore subcinctus, nisi ad observantiam catholicam mentem propositumque converterit, ducentas argenti libras cogetur exsolvere fisci nostri utilitatibus adgregandas (*Theodosiani libri XVI*. édit. Mommsen, Berlin, 1905, in-4, p. 873).

2. *Novellæ*, édit. Rud. Schœll, Berlin, 1880, in-4, p. 517 à 519. M. de Basville ne cite pas littéralement le texte.

aillent, lorsqu'on n'est pas assuré que leur foi soit encore bien affermie.

On n'a garde de tenir quittes les réunis de tout autre exercice de religion pourvu qu'ils viennent à la messe : cela n'a jamais été dit ni prétendu ; au contraire, c'est à la messe qu'on leur apprend les principes de la religion et les règles de la discipline. C'est là qu'on leur enseigne qu'un bon chrétien doit s'unir avec Jésus-Christ, en participant au sacrement de sa chair et de son sang ; c'est là qu'on leur fait voir que notre religion ne consiste pas dans un culte extérieur, et qu'on leur montre à adorer Dieu en esprit et en vérité. On souhaite qu'ils viennent à la messe pour leur enseigner ces vérités : c'est le seul temps où ils peuvent être instruits et rassemblés. En recevant l'instruction, ils s'accoutument au mystère, ils le connaissent, ils se désabusent par eux-mêmes des fausses impressions qu'on leur a données, et l'on tire ce double fruit, quand ils y vont, qu'ils connaissent la messe et qu'ils apprennent en même temps leurs autres devoirs.

Rien de plus vrai que ce n'est pas dans la messe seule que consiste l'exercice de la catholicité[3]. On a peut-être appuyé sur la messe, parce que c'est une des principales fonctions de la religion que d'y assister ; parce que la messe a toujours été comme un signe et un caractère de distinction entre le huguenot et le catholique ; parce que l'assistance au sacrifice approche davantage de la participation du sacrement ; parce que c'est un exercice de la religion catholique, qui se réitère plus souvent ; enfin parce que la messe est accompagnée de prônes, de sermons, d'instructions et de tout ce qui peut augmenter et nourrir la foi. Mais on n'a jamais prétendu que ce soit dans la messe seule que consiste la pratique de la catholicité : nous sommes tous d'accord sur ce point.

On pourrait citer et les lois de Justinien, et tous les conciles tenus sur l'hérésie des Albigeois, pour montrer que les princes et l'Église ne se sont pas toujours contentés de pres-

3. Cf. Bossuet, lettre du 12 novembre 1700, t. XII, p. 365.

crire la pratique en général de la religion, et qu'ils sont entrés dans le détail des exercices. Mais ce n'est pas le fait dont il s'agit : on convient du principe, que ce n'est pas dans la messe que consiste la catholicité.

« Je demande pourquoi l'on n'emploie pas la même contrainte pour obliger les hérétiques à se confesser que pour les obliger d'aller à la messe[4]? » etc.

Premièrement, ce raisonnement semble trop prouver, et n'a jamais été fait lorsqu'il a été question d'éteindre les hérésies. On ne peut pas douter que les hérétiques n'aient été contraints à pratiquer la religion catholique, par conséquent d'aller à la messe, qui est le premier de ses exercices. On ne peut pas croire que dans les premiers temps qu'ils ont été forcés d'aller à l'église, ils aient eu une foi bien vive sur tous nos mystères, qu'ils ne croyaient pas pour la plupart. Parce qu'ils ne se confessaient pas et ne communiaient pas, était-on agité de ce scrupule? les mettait-on au rang des mécréants? disait-on qu'étant persuadés que la messe était une idolâtrie, il ne fallait pas les presser d'y aller? On voit par les lois qu'ils étaient contraints d'aller à la messe comme à tous les autres exercices ; mais l'on ne voit point que l'on se soit embarrassé de ce raisonnement. Dans les premiers temps, les hérétiques ont été reçus à l'église, où la puissance temporelle les obligeait d'aller ; ils y ont été instruits, et, accoutumés peu à peu, ils sont parvenus par l'instruction à croire les mystères. On a eu de la patience à leur égard, on les a attendus : ils se sont détachés l'un après l'autre, et tous enfin ont perdu le souvenir de leurs erreurs. Il en est de même des religionnaires de ce temps. L'expérience nous apprend que rien n'avance quand ils ne viennent pas à l'église et à la messe : ils demeurent comme dans un sommeil léthargique, qui les conduit à une mort certaine ; et quand ils sont modérément pressés d'aller à la messe, tous les jours il y a quelqu'un d'entre eux qui se détache, qui se fait sincèrement catholique et demande de lui-même les sacrements. On ne les lui

4. *Ibid.*

propose que quand il est bien disposé. Si on veut donc les obliger d'aller à la messe sans les obliger de recevoir les sacrements, c'est qu'on ne peut avancer pour les rendre catholiques sans faire ce premier pas. Le progrès de la religion demande du temps : il faut attendre que le Ciel ait mis dans leur cœur ces heureuses dispositions que l'Église demande et que les supérieurs doivent discerner. Si l'on renvoie souvent les anciens catholiques, même pour la communion pascale, pourquoi ne la différera-t-on pas à l'égard des réunis ? pourquoi l'Église n'espérera-t-elle pas que le temps et l'instruction pourront effacer du cœur d'un mauvais converti les impressions fâcheuses qui y sont encore ? Il vient à la messe, il écoute : il faut espérer sa conversion, et non pas le traiter rigoureusement comme un mécréant.

Secondement, l'idée de ces mécréants manifestes ne convient ni à l'usage ni aux discours de nos réunis. On n'en trouve point qui disent publiquement qu'ils ne croient pas, et qui s'en fassent honneur : au contraire, quand, après avoir assisté assez longtemps à la messe, on leur remontre qu'il est du devoir d'un bon chrétien de s'approcher des sacrements au moins une fois l'année, ils disent : « Cela viendra, je m'instruis ; il me faut encore un peu de temps. » Voilà le langage qu'ils tiennent. Faut-il pénétrer dans le fond de leurs cœurs pour interpréter leurs discours dans un mauvais sens ? N'est-il pas plus raisonnable de les supporter avec charité et de les attendre avec patience ?

Voici l'endroit le plus important, et à proprement parler le nœud de la difficulté. On convient qu'on doit recevoir à la messe les réunis quand on peut présumer qu'ils y viennent de bonne foi ; et l'on fait consister cette bonne foi à les voir se présenter à tous les autres exercices. Ce principe convient-il au progrès de la religion ? et cette maxime rigoureuse n'est-elle pas comme ces remèdes qui tuent le malade au lieu de le guérir ?

Premièrement, on demande : Que faut-il faire de ces sortes de gens qui viennent à la messe, qui y assistent modestement, et qui pourtant ne se sont pas encore présentés aux

sacrements? Les chassera-t-on de l'église? leur dira-t-on qu'ils ne seront plus reçus à la messe, qu'il leur est libre de vivre dans une autre créance que celle de la religion catholique? L'Église a-t-elle jamais pris un parti semblable? Combien d'âmes perdra-t-on, qui se seraient converties avec le temps? Que deviendra l'ouvrage du Roi, qui n'aboutira qu'à faire des mécréants? Il ne faut pas s'y tromper; rien n'est si important que la résolution que l'on prendra sur ce point. Si la cabale des religionnaires peut découvrir qu'on tire cette conséquence: « Cet homme va à la messe, il ne se confesse pas, il ne communie point; il faut le rejeter et ne le pas réputer catholique », elle fera les derniers efforts pour jeter dans cette perverse situation un grand nombre de personnes, qui feront gloire de dire qu'ils ne se confesseront ni ne communieront jamais, et qui par cette adresse s'excluront eux-mêmes des exercices de la religion, et se feront fermer la porte de l'église, où l'on avait le dessein de les faire entrer. Tout le bien qu'on a fait jusqu'à cette heure sera renversé, et on leur apprendra par ce moyen à tenir des discours auxquels ils ne pensent pas maintenant, quoique les églises soient remplies presque partout en Languedoc, et que cela se soit fait sans violence et sans aucune peine. Il faut bien se garder d'exposer la foi de ces néophytes, encore faible, à de pareilles tentations, et de leur laisser entrevoir la moindre espérance de retour à leur ancienne créance. Les exercices de la religion catholique paraissent si difficiles à ceux qui ont vécu dans la liberté de la religion prétendue réformée, qu'il faut toujours craindre qu'ils ne s'en rebutent et qu'ils ne retournent à leur ancienne discipline, si on ne leur en ferme avec soin toutes les avenues.

Secondement, un principe n'est pas bon lorsqu'il tend à la destruction de l'ouvrage qu'on a dessein de perfectionner. Or exclure les réunis de la messe parce qu'ils ne pratiquent pas les sacrements, c'est détruire l'œuvre des conversions. Car il suit de là que tout homme qui dira qu'il ne veut pas les recevoir, doit être laissé dans une parfaite tranquillité; et, sur la connaissance que nous avons de l'inclination et de la con-

duite des nouveaux convertis, il ne faut pas douter qu'un grand nombre ne prenne ce parti.

Troisièmement, un principe dont les extrémités sont trop grandes doit être évité : or il semble que les deux plus grandes de toutes les extrémités suivent de ce principe. Tout ou rien ; tout, si on contraint les nouveaux réunis à tous les exercices ; rien, s'ils déclarent qu'ils ne sont pas disposés à recevoir les sacrements. N'y a-t-il pas un milieu entre ces deux fâcheuses extrémités? Ne peut-on prendre d'autre parti que de les abandonner, ou de les porter à des sacrilèges? N'est-il pas plus à propos d'attendre, d'espérer, de les instruire et de ne les pas condamner comme mécréants? Ils viennent à la messe ; il faut espérer qu'ils feront le reste. Ce raisonnement n'est-il pas plus doux, plus conforme à l'esprit de l'Église que celui-ci : Ils viennent à la messe, ils ne veulent pas se confesser et communier ; il faut les retrancher de l'Église?

On dira peut-être qu'il ne s'agit pas de chasser de l'Église ces réunis, mais de savoir si on doit les contraindre de venir à la messe. A quoi je réponds que, s'ils y viennent par une contrainte très modérée, comme pourrait être une forte exhortation de la part de la puissance temporelle, accompagnée de quelques menaces, en excluant tous les moyens violents, on doit présumer qu'ils y viennent volontairement. Les moyens qu'on veut employer sont si doux, qu'on ne peut pas présumer que la volonté soit absolument contrainte ; et, s'il faut traiter de mécréants ceux qui ne se présentent pas aux sacrements, il doit s'ensuivre qu'il faut exclure de l'Église la plupart de ces nouveaux convertis, qui y sont entrés sans aucune violence.

« Ce qui me fait donc penser qu'on ne doit pas contraindre à la messe ceux qu'on n'ose contraindre au reste des exercices, c'est que la répugnance opiniâtre qu'ils montrent à les pratiquer, fait voir qu'ils sont indignes de la messe comme du reste[5]. »

5. Paroles de Bossuet, t. XII, p. 366.

Si on suit cette règle, l'ouvrage est abandonné : car, si on ne porte pas les réunis à aller à la messe, que peut-on leur demander ? Sera-ce d'aller à des instructions séparées de la messe ? L'usage et l'expérience font connaître que l'on ne gagne rien par ces instructions, impraticables dans la plus grande partie des paroisses. D'ailleurs cette séparation des anciens et des nouveaux catholiques entretient entre eux une désunion dangereuse d'esprit et de parti : on ne doit penser qu'à les unir et à les confondre les uns avec les autres. Quand on a fait de semblables instructions pour les réunis seulement, ou ils n'y ont pas assisté, ou ils les ont écoutées avec répugnance comme des exhortations vaines et ennuyeuses. L'expérience nous fait voir qu'ils profitent beaucoup plus à un sermon qui se fait tous les dimanches à la messe, et que la vue du mystère, la prière commune qui s'y fait, la lecture de l'Évangile, et tout cet appareil de religion qu'ils y voient, les désabuse plus que tout ce que l'on peut leur représenter. Il serait juste qu'on s'en rapportât un peu à ceux qui ont pratiqué toutes sortes de moyens, et qui ont sur cela une longue expérience.

Un mécréant manifeste ne doit pas être contraint d'aller à la messe : cela est vrai, et l'on aurait raison d'exclure de l'église, et de priver de l'assistance au sacrifice un homme qui dirait : « Je ne crois point. » Mais, encore une fois, ce n'est point là notre système ; et c'est ce que nous ne voyons pas, ou très rarement.

On doit prendre pour marque certaine de mécréance une répugnance invincible à se confesser et à communier ; cela est vrai, mais pourquoi croire la répugnance invincible ? La volonté de l'homme est sujette à un perpétuel changement du bien au mal et du mal au bien. Nous voyons tous les jours revenir ceux des réunis qui paraissaient les plus éloignés. La dureté des cœurs s'amollit par les réflexions, par les instructions, par les exemples, par les inspirations : tel avait horreur des sacrements l'année dernière, qui les demande celle-ci. Y a-t-il [sorte] de répugnance qui soit invincible à la grâce ? Pourquoi ne pas croire qu'elle viendra tôt ou tard sur cet endurci ? Ainsi la maxime qui peut être véritable dans la thèse géné-

rale, ne l'est pas dans l'hypothèse ; et il semble qu'il n'est pas avantageux à l'Église qu'on en fasse l'application.

« Je distingue pourtant ici entre exclure les hérétiques de la messe, ou les y contraindre. Je ne les exclurai pas, quand je pourrai présumer qu'ils viennent de bonne foi, et du moins avec quelque bon commencement des dispositions nécessaires[6]. »

Nous voilà d'accord par cette règle : c'est précisément l'état des réunis de Languedoc ; on peut présumer qu'ils viennent de bonne foi. On voit en la plupart un commencement des dispositions nécessaires, mais c'est une foi faible, qu'il faut encourager et soutenir par des condescendances charitables, bien loin de la déranger ou de l'affaiblir par des craintes indiscrètes, ou par des soupçons d'hypocrisie ou de mauvaise conduite.

« Mais, quand je les vois déterminés à ne passer pas outre, c'est-à-dire à refuser la confession et ses suites, je prends cela pour marque évidente d'incrédulité ; et les contraindre à la messe en cet état, c'est les induire à erreur, etc[7]. »

Pour cette règle-ci, elle peut causer dans son application de grands inconvénients, si l'on s'y arrête avec exactitude. Il faut abandonner la meilleure partie de ces brebis égarées, qu'on pourrait autrement ramener dans le bercail. On prie encore M. de Meaux de marquer en quel temps de l'Église on a suivi cette conduite, de traiter de mécréants et de chasser de l'église ceux qui viennent à la messe en vertu des lois des empereurs, lorsqu'ils ne se présentent pas encore à la confession et à la communion. Quand est-ce qu'on a traité leur répugnance d'invincible?

Quant à l'idée qu'ils prennent de la religion, c'est à la messe qu'on leur enseigne qu'elle ne consiste pas dans un culte extérieur, c'est là qu'on leur explique ce qu'ils voient et ce qu'ils entendent ; et ce n'est que là qu'ils peuvent être bien désabusés de toutes les fausses impressions qu'ils ont re-

6. Cf. t. XII, p. 366-367.
7. *Ibid.*

çues sur ce mystère : l'expérience le fait connaître tous les jours.

La disposition des religionnaires auprès de Paris pourrait être très différente de celle où se trouvent ceux du Languedoc. On ne répétera point ici la facilité qu'il y a de les porter à tous les exercices de la religion quand on veut s'y appliquer, le peu de répugnance même qu'ils ont à se confesser et à communier, pour peu qu'on voulût les presser sur ces articles ; mais il vaut mieux attendre qu'ils le désirent et qu'ils le demandent. Il faut laisser croître leur foi, et prendre garde de ne pas les engager à des confessions et à des communions prématurées. Je remarque seulement cette disposition, pour faire connaître à M. de Meaux que nous ne voyons point cette répugnance invincible qui le frappe avec raison et qui paraît le fondement le plus solide de son opinion. Cependant il est de la prudence d'appliquer les remèdes suivant les dispositions des malades. Si deux cent mille nouveaux convertis ne sont pas disposés en Languedoc comme l'est un petit nombre auprès de Paris, ce serait tomber en erreur que de ne faire aucune distinction de ces deux états différents, et de vouloir réduire le plus grand nombre aux règles du plus petit.

La première réflexion qu'il y a à faire sur l'ordre de la Cour[8], est qu'il n'est pas général : il n'a été envoyé ni en Languedoc, ni en Guyenne, qui sont du département de M. de La Vrillière[9]. M. de Torcy l'a envoyé en Dauphiné : le grand vicaire de M. de Valence[10] l'a reçu en son absence ; il en a distribué des copies à ses curés, qui l'ont lu publiquement et sans discrétion. Sur ce fonde-

8. Cf. t. XII, p. 363.

9. Phélypeaux de La Vrillière, t. XI, p. 165. Avec les affaires générales de la Religion réformée, il avait dans son département les généralités de Guyenne, de Languedoc, etc., etc.

10. L'évêque de Valence était Guillaume Bochart de Champigny, fils de Marie Boivin et de Jean Bochart, intendant de Touraine, puis de Normandie. Il avait précédemment été archidiacre de Rouen et grand vicaire de Pontoise. Il mourut le 4 juillet 1705.

ment, la cabale des religionnaires, qui subsiste encore et qui est toujours attentive à tous les événements, s'est imaginé que le Roi voulait se relâcher à l'avenir : elle a insinué que cet ordre devait être considéré comme le premier pas pour parvenir à une liberté entière de ne plus pratiquer aucun exercice ; et cette fausse conjecture, répandue dans le parti, a retardé pour longtemps tout le bien qu'on a pu faire par les missions et par les soins assidus de plusieurs années. Je sais cette histoire du grand vicaire même de M. de Valence, dont une partie du diocèse est en Dauphiné, et l'autre en Vivarais, qui fait partie du Languedoc. Cet ecclésiastique se crut obligé de me consulter par cette raison, pour savoir s'il rendrait cet ordre public dans cette province, comme il avait déjà fait dans l'autre. Je connus le danger, et je le priai de n'en rien faire, ces ordres ne devant pas être ainsi exposés aux yeux du public, par les mauvaises et fausses conséquences qu'on en peut tirer. L'ordre en effet n'a point paru dans mon département. Je n'ai pu comprendre d'où venait cette diversité de sentiments, et j'ai toujours mieux reconnu que, pour le bien de la religion, il n'y a rien tant à désirer que l'uniformité de conduite.

M. de Meaux connaît parfaitement l'abus des nouveaux convertis, qui cessent de remplir leurs devoirs quand ils sont mariés : abus insupportable qui arrive très souvent, et qu'on ne peut trop tôt réprimer. Mais, si l'on fait scrupule d'admettre et de contraindre par des voies modérées ces sortes de gens d'aller à la messe, comment en usera-t-on à leur égard, quand ils diront qu'ils n'ont plus de foi, qu'ils ne peuvent se résoudre à se confesser et à communier? Si la répugnance paraît invincible, il faudra donc cesser à leur égard toutes sortes de contraintes pour les exercices ; et si on les punit comme relaps, cette punition, ou la crainte de la recevoir, ne sera-t-elle pas pour eux une véritable contrainte, qui les portera aux sacrilèges et à tous les inconvénients que l'on craint? D'où l'on conclut que, l'Église étant maîtresse de la discipline, d'avancer ou de différer les confessions et les communions suivant qu'elle le juge à propos, elle pourrait

se contenter quant à présent de voir le troupeau réuni sous le même toit, en état, souvent même en volonté d'être instruit et éclairé, et donner le reste au temps, aux soins des pasteurs, à l'habitude même, qui n'est pas indifférente en matière de religion. Il faut se contenter de les pêcher avec l'hameçon, sans vouloir les prendre tous d'un coup de filet.

J'ajouterai un mot à l'égard des mariages. Ce n'est pas assez de punir ceux qui, après être mariés, abandonnent les exercices de la religion catholique : il est très nécessaire de faire une loi pour punir ceux qui habitent ensemble sans se marier à l'église. C'est un désordre qui se répand impunément ; et, si l'on n'y met ordre, l'extinction de l'hérésie en France sera la source d'un concubinage public et de ces unions illégitimes et scandaleuses. J'ai envoyé plusieurs mémoires sur ce sujet, qui se réduisent à punir les pauvres par la prison s'ils ne veulent pas se séparer, et à poursuivre les riches rigoureusement, en vertu de la déclaration du 7 septembre 1697[11], à la requête des promoteurs, qu'il faudrait aider de toute la puissance temporelle.

M. de Meaux dira peut-être : Que veulent donc précisément ces gens de Languedoc? Qu'ils s'expliquent clairement.

Voici ce que je voudrais en mon particulier, et dont je serais très content.

Premièrement, que le Roi continue les secours qu'il donne pour les missions, qui sont suffisants et qui s'emploient très utilement.

Secondement, que l'on ne trouve pas mauvais que les Intendants pressent, sollicitent sans relâche les nouveaux convertis de pratiquer la religion catholique qu'ils ont embrassée en faisant abjuration de la protestante ; qu'ils s'en tiennent pourtant, dans leurs exhortations, aux termes d'assister aux instructions, à l'église, à la messe ; qu'ils regardent la réception des sacrements comme une matière très délicate, qui doit

11. Nous n'avons pu retrouver cette déclaration du 7 septembre 1697. Il existe bien un édit du mois de mars de cette année-là, portant règlement pour les formalités des mariages, mais on n'y lit aucune disposition semblable à celle dont parle M. de Basville.

uniquement dépendre des pasteurs de l'Église ; qu'ils s'abstiennent même, autant qu'ils pourront, de parler nommément de la messe, et qu'ils se réduisent ordinairement à l'observation générale des exercices : cela suffit dans la plupart des endroits.

Troisièmement, en Languedoc, on ne s'est encore servi que de ces exhortations générales pour la messe ; on n'a employé ni amendes, ni peines, ni logement de gens de guerre. Mais on reconnaît qu'il y a certains cantons où le peuple ignorant et grossier, n'étant presque point capable de discipline et d'instruction, ne saurait perdre qu'avec peine la répugnance qu'il a pour les exercices de notre religion, où il trouve plus de difficulté et plus d'assujettissement que dans celle qu'il professait. N'aurait-on pas raison de réduire par de petites amendes ces gens-là, qui ne se conduisent que par leurs intérêts, non pas précisément parce qu'ils n'assistent pas à la messe, mais parce qu'ils ne pratiquent pas les exercices de la religion catholique? Et le choix de ces lieux, où ces petites punitions sont nécessaires, ne devrait-il pas dépendre de ceux qui travaillent avec application, depuis plusieurs années, à cette grande affaire, de concert avec MM. les évêques?

Quatrièmement, il n'y a qu'à suivre ce qui est prescrit par la dernière instruction du Roi pour l'éducation des enfants[12]. Il ne faut pas seulement trouver à redire si on met des filles au-dessus de douze ans dans des couvents, ou des garçons au-dessus de quatorze dans des pensions. L'expérience n'apprend que trop le danger qu'il y a de remettre les enfants à leurs pères et mères à cet âge-là : ils sont alors plus soumis que jamais à la puissance paternelle, et plus susceptibles de toutes sortes de mauvaises impressions. Il faut laisser à la discrétion des évêques à se régler sur les bonnes ou mauvaises dispositions qu'ils verront dans les pères ou dans les enfants.

12. La déclaration du 16 octobre 1700, destinée à assurer l'exécution de l'article x de celle du 13 décembre 1698, obligeant sous diverses peines les nouveaux catholiques à envoyer leurs enfants aux catéchismes (*Recueil des édits... au sujet des gens de la religion prétendue réformée*, p. 506).

Je finis ce mémoire, peut-être trop long, par ces deux réflexions.

La première, pourquoi craint-on de contraindre les nouveaux convertis d'aller à la messe, dans certains endroits, par des moyens très doux, puisqu'on en emploie déjà de très forts qui tendent à la même fin? N'est-ce pas contraindre que d'ôter à un père ses enfants s'il ne va pas à la messe, de le priver de ses charges, de sa profession, du moyen de gagner sa vie, des biens qu'il possède, s'ils ont appartenu à des parents fugitifs? Disons plus, n'est-ce pas contraindre un homme mourant à recevoir les sacrements, que de lui représenter la ruine entière de sa famille par la confiscation de ses biens, s'il ne meurt pas en bon catholique? Cependant, par les dernières instructions et par les déclarations qui s'observent, on pratique toutes ces espèces de contraintes. Un réuni qui se détermine par ces motifs à aller à la messe, y va-t-il avec une volonté plus libre que celui qui prendra son parti par la crainte d'une amende?

La dernière réflexion est qu'on ne peut assez considérer l'importance du temps présent, pour achever ce grand ouvrage. Les vaines espérances qu'on avait données aux religionnaires sont évanouies ; ils sont détrompés de toutes les chimères dont ils ont eu l'esprit rempli : tout a succédé au Roi heureusement, et il semble que l'on peut compter sur une paix profonde et durable. Quand trouvera-t-on une conjoncture plus heureuse et de plus belles dispositions? Si l'on suit avec un peu de vigueur et de fermeté ce qui est déjà si avancé, on en verra la fin ; au contraire, si l'on se relâche, si l'on tient une conduite lente, le bon temps s'écoulera, et les restes de l'hérésie, qu'on pouvait entièrement éteindre, seront peut-être encore redoutables quand la guerre recommencera.

Je crois devoir encore ajouter ce que disait, il y a peu de jours, M. de La Querre[13], frère de M. de Bonrepos : c'est un

13. Édit. : La Guerre. — Tristan d'Usson, sieur de La Querre, gentilhomme du pays de Foix, était né de Bernardine de Faure et de

saint homme nouveau converti, qui fait de grands biens pour la religion, par son zèle, par sa capacité et par les bons exemples qu'il donne. Il avait été persuadé plus que personne qu'il ne fallait pas contraindre les réunis à aller à la messe : l'expérience l'a fait changer d'avis ; et il disait qu'il a remarqué que c'est un état trop violent à l'homme, de professer extérieurement une religion quand il n'en est pas persuadé, pour qu'il dure longtemps ; et que de là vient que ceux qui vont à la messe par politique, ou par la crainte de quelque peine, s'y accoutumant peu à peu, ils viennent à croire tout de bon et à faire sincèrement ce qu'ils ne faisaient que par des motifs humains. Ç'a été la pensée de saint Augustin, qui ne s'est pas embarrassé de ce scrupule, lorsqu'il a dit qu'il fallait les contraindre, afin qu'ils commencent à être tout de

François d'Usson, seigneur de Bonrepaus et de Bonnac, protestant zélé qui se signala dans les guerres civiles au temps de Louis XIII, et mourut en 1667, laissant des fils qui se convertirent à la religion catholique. L'aîné, Salomon, capitaine de cavalerie, fut créé marquis de Bonnac au mois d'avril 1685, après avoir épousé, en 1672, Esther de Jaussaud, de qui il eut Jean Louis, marquis de Bonnac, ambassadeur. Le second, François d'Usson, sieur de Bonrepaus, après avoir longtemps travaillé dans les bureaux de la marine sous Colbert, fut chargé d'une mission diplomatique en Angleterre et envoyé comme ambassadeur en Danemark et en Hollande, d'où il revint en 1699. Il fut intendant général de la marine et, sous la Régence, entra au Conseil de la marine. Il était conseiller d'État depuis 1718, lorsqu'il mourut sans alliance à Paris le 12 août 1719. Le troisième, M. de La Querre, capitaine de galère, puis capitaine du port de Marseille, quitta ses emplois pour vivre dans la retraite, à Notre-Dame-des-Anges, en Provence, ne songeant qu'à son salut. Il mourut en 1714. Le plus jeune, Jean François, marquis de Bézac, fut lieutenant général. Il avait été envoyé près des princes de Wolfenbuttel, qui le firent général de leurs armées. Il gagna la bataille de Hochstedt, en 1703. Il était commandant de la ville de Nice, lorsqu'il mourut à Marseille en 1705 (Voir Saint-Simon, t. IV ; Bibliothèque Nationale, Dossiers bleus). Un autre fils de François d'Usson, dont ne font pas mention les généalogistes, avait embrassé la vie religieuse chez les dominicains ; nous savons qu'en 1704, ce P. d'Usson était à Rome, s'appliquant à l'étude du grec et de l'hébreu (Affaires étrangères, *Rome*, t. 440, f° 255 ; t. 441, f°s 105 et 195 ; Dubois, *Rancé*, t. II, 524).

bon ce qu'ils avaient voulu feindre : *Ut incipiant esse quod decreverant fingere*[14].

2050. — Le P. de La Rue a Bossuet.

A Nîmes, le 17 de janvier 1701.

Monseigneur, un commencement de siècle si heureux doit faire souhaiter que les personnes qui, comme vous, ont fait l'honneur du siècle passé, le soient encore longtemps de celui-ci. Vous avez part à ce souhait, Monseigneur, plus qu'aucun prélat du monde, et c'est avec ces vœux que j'ose vous présenter mes respects au commencement de cette année.

Il vous a plu, Monseigneur, de me demander, lorsque je partis de Paris, il y a un an, un compte fidèle de ce que je remarquerais en ce pays sur les affaires de la religion. J'eus l'honneur de vous mander[1] après Pâques ce qui se passait à Montauban ; je vas vous parler des Cévennes et du diocèse d'Alais, où je travaille depuis quatre mois.

L'ouvrage y est plus avancé qu'ailleurs, pour deux raisons : l'une, est que l'on ne l'a point interrompu dans le temps même de la guerre ; et l'autre est la conduite particulière que Mgr l'évêque d'Alais[2] a jugé à propos d'y observer.

Cette conduite est différente des autres, en ce qu'il ne s'est pas contenté de porter ses diocésains au seul devoir de la messe et des sermons, mais en général à tous les exercices de la religion catholique.

Il s'est fondé sur ce que les anciennes lois pénales, portées par les empereurs et les rois, et souvent demandées par

14. Voir t. XII, p. 440, note 4.

Lettre 2050. — L. a. s. Archives de Saint-Sulpice.

1. Cette lettre n'a pas été conservée.

2. Le titulaire de l'évêché d'Alais, érigé en 1694, était François Chevalier de Saulx (tome XII, p. 158). Il s'était distingué par son zèle pour l'évangélisation des protestants fort nombreux en cette région.

l'Église contre les hérétiques de toutes sectes, n'ont jamais fait de distinction de la messe et de l'instruction d'avec les sacrements et les autres exercices.

Il s'appuie encore sur ce que les édits du Roi, qui obligent tous ses sujets à mourir catholiques sous peine de confiscation de leurs biens, les engagent conséquemment à vivre entièrement catholiques.

Sur ces principes, il ne reconnaît pour catholiques que ceux qui en accomplissent tous les devoirs. Il n'accorde les grâces, les attestations pour recevoir les pensions, les autres marques de distinction, la délivrance des enfants qui avaient été ôtés aux pères et aux parents, qu'à ceux dont non seulement la personne, mais la maison entière, jusqu'aux domestiques, s'acquitte entièrement et habituellement, au moins depuis un an, de tous les exercices catholiques.

D'un autre côté, pour prévenir les mauvais effets de l'hypocrisie, il défend très expressément aux curés et aux confesseurs de recevoir à la participation des sacrements aucun de ceux dont la foi leur paraît en quelque façon suspecte : il en a même exclu certains en particulier, dont il sait la mauvaise foi par la connaissance qu'il a de leur conduite ou de leurs discours.

Ces deux pratiques unies ensemble, et toujours observées avec la même vigilance et la même fermeté : l'une, d'exhorter à tous les devoirs ; l'autre, de n'admettre au devoir des sacrements que ceux qui en paraissent vraiment dignes, ont mis l'ouvrage de la conversion au point où on le voit dans les Cévennes. Il semble en effet que ce soit le seul moyen de préserver les lois du Prince du péril de l'inutilité, et de mettre les pasteurs à couvert du reproche d'indifférence et de négligence sur ce sujet. Avec ces précautions, on ne peut imputer l'hypocrisie qu'à celui qui la commet, puisque toutes les puissances font précisément, pour l'empêcher, ce qu'il leur convient de faire.

Que n'est-il possible, Monseigneur, que l'on prenne partout là-dessus une résolution uniforme, ou selon ces mesures, ou selon d'autres que l'on jugera meilleures, et qui le seront

en effet, pourvu qu'elles soient encore plus efficaces : car toutes celles qui tendent à rendre les lois inutiles et à laisser croupir les réunis dans l'irréligion ne peuvent être conformes au zèle et à la piété de Sa Majesté, ni à la prudence de ses ministres. Il arrive cependant que la diversité de conduite et de maximes nuit autant au progrès de la conversion que le pourrait faire l'abandonnement entier de cet important ouvrage. Nous l'éprouvons ainsi par l'endurcissement des jeunes gens que l'inexercice[3] de la religion a rendus depuis quinze ans plus intraitables que leurs pères : ce qui doit faire trembler pour l'avenir, si l'on ne convient promptement du vrai moyen de les engager à l'exercice. Au nom de Dieu, qui vous a donné, Monseigneur, la force de commencer cette sainte révolution, employez toute la lumière, l'ardeur et le crédit que vous avez, pour voir de vos propres yeux la fin et la perfection de votre ouvrage. On ne peut s'imaginer, parmi les nouveaux convertis, que le Roi la veuille efficacement, tandis que l'on remarque tant de diversité, et même d'opposition, dans le procédé de ceux qui font exécuter ses ordres dans les provinces. Pardonnez-moi, Monseigneur, cette expression de ma franchise et de ma sincérité, et me faites l'honneur de croire que je suis avec une profonde vénération et un parfait dévouement, Monseigneur, de V. G. le très humble et très obéissant serviteur.

C. de La Rue, S. J.

Je vas prêcher le carême à Nîmes, et retournerai ensuite travailler dans les Cévennes[4].

3. *Inexercice*. Ce mot ne se trouve pas dans le dictionnaire de Littré.

4. Au mois d'octobre 1701, le P. de La Rue vint rendre compte à Bossuet de l'état des protestants du Midi. « Ce Père nous a dit, et à moi en particulier, qu'ils attirent à l'Église les nouveaux catholiques par voie d'exhortation et de douceur, en y joignant seulement de légères amendes envers les négligents par le ministère du magistrat, et, en un mot, M. de Meaux et lui sont fort d'accord sur la manière de gagner les réunis et de leur faire fréquenter l'église et les sacrements » (Ledieu, t. II, p. 238 à 240). La mission du P. de La Rue était considérée comme une sorte d'exil, infligé par sa Compagnie en

2051. — A L'ABBÉ DE SAINT-ANDRÉ.

A Paris, 21 janvier 1701.

La dévote[1] qui est allée à la Trappe pour guérir

punition du fameux panégyrique de saint Bernard (Ledieu, *ibid.*). On peut voir dans l'*Histoire du Languedoc*, t. XIV, col. 1646, une curieuse lettre du P. de La Rue écrite d'Alais le 28 décembre 1702, sur l'inutilité de son ministère.

Lettre 2051. — L. a. s. Bibliothèque de Lyon.

1. Catherine d'Almayrac, née en 1651 d'une pauvre famille de Lagnac, en Rouergue. Elle avait épousé en 1668 un laboureur, Jean Souques, qu'elle quitta au bout de dix-huit mois et à qui elle intenta une action en nullité de mariage, dont elle fut déboutée en 1681, après avoir épuisé toutes les juridictions. A la suite d'aventures extraordinaires et scandaleuses dans sa province, elle vint en 1691 à Paris, où elle se fit appeler Mlle Rose et Mlle de la Croix, ou de Sainte-Croix, et passa bientôt pour une dévote favorisée des dons surnaturels les plus étonnants. Toutefois l'archevêque l'éloigna de son diocèse, et elle n'y revint qu'en 1699. Elle se mit du côté des jansénistes et se donna le mérite d'avoir révélé la fausse spiritualité de Mme Guyon. Elle fut en grande faveur auprès de Mmes de Harlay, de Vieuxbourg, de Vibraye, etc. et des pénitentes du P. de La Tour, de l'Oratoire ; l'abbé J.-J. Boileau et le sage Duguet lui-même se déclarèrent hautement pour elle. Elle convertit et envoya à la Trappe l'abbé de Jouglas, frère de M. de Paraza, conseiller au Parlement de Grenoble, et, pressé par elle, cet ecclésiastique fit même profession sous le nom de D. Arsène. Cependant elle fut discutée, même chez les jansénistes : Mlle de Joncoux s'efforça de désabuser l'abbé Boileau, mais sans y réussir. Le cardinal de Noailles (février 1701) fit expulser de Paris la fameuse dévote. Elle se retira alors dans le diocèse de Meaux, à Compans, terre de Mme de Harlay ; mais, sur le point d'être arrêtée, elle se sauva à Vibraye, d'où elle dut bientôt s'éloigner à la suite d'un interrogatoire que lui fit subir, au nom de l'évêque du Mans, l'abbé Thiers ; elle se rendit alors en Savoie. Elle mourut à l'hôpital de Notre-Dame de Liesse, à Annecy, le 12 avril 1722 (Saint-Simon, éd. de Boislisle, t. VIII, p. 87 ; Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. VI, p. 56 à 58 ; Ph. Tamizey de Larroque, *l'Abbé J.-J. Boileau*, Paris, 1877, in-8 ; Deux lettres de D. Lamy dans la *Correspondance de Fénelon*, t. II, p. 419 et 497 ; *Recueil de plusieurs lettres de D. Arsène, religieux profès de la Trappe, sur sa conversion*, s. l., 1701, in-12 ; rela-

le P. Abbé[2], y a fait son miracle sur M. du Mayne[3]. On dit qu'après l'extrême-onction, ayant pris par son ordre de l'huile qu'elle avait bénite, il a si bien guéri et si promptement, qu'il a été dès le jour même chez cette dévote, qui le demandait. On fait grand bruit de ce miracle, et cette dévote en fait beaucoup dans Paris. Je vous prie de me mander ce que vous savez de ce fait et d'apprendre ce qui s'en peut savoir[4] : tout demeurera entre vous et moi.

Je suis à vous de bien bon cœur et à jamais.

J. Bénigne, é. de Meaux.

tions anonymes de Mlle de Joncoux, Bibl. Nationale, fr. 19855 et 18832 ; interrogatoire de Mlle Rose, par l'abbé Thiers, etc., *ibid.*, fr. 20972 ; *Lettre de M. Bigot sur les merveilles de Mlle Rose à la Trappe*, fr. 24123, f° 82 ; Clairambault, 692, f°s 283 v°, 324 v°, et 693, f° 94 v° ; Durengues, *Monsieur Boileau de l'Archevêché*, dans le *Recueil des travaux de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Agen*, 2e série, t. XV, 1908).

2. Sans doute, Bossuet veut parler de Rancé, l'ancien abbé, mort le 27 octobre précédent. La Sœur Rose avait, en effet, proposé à ce religieux de le guérir, mais, malgré les instances de Duguet et de M. du Charmel, il avait refusé de la voir, craignant de scandaliser en se montrant attaché à la vie. Mais il paraît qu'une autre fois, elle guérit D. Jacques de La Cour, le troisième successeur de Rancé. « Il y avait longtemps que l'Abbé de la Trappe ne pouvait se soutenir sur une de ses jambes. Il y souffrait des douleurs effroyables. Il y avait à craindre que l'humeur ne remontât. Il se fit porter, il y a quelques jours, à la porte du couvent pour recevoir la bénédiction de la Sœur Rose. Elle y vint, elle le regarda, elle le bénit, et, deux heures après, la douleur cessa ; il sentit sa jambe libre et dégagée, il marcha sur ses pieds, il alla à l'office et fit ses autres fonctions à l'ordinaire » (Lettre du 2 juin 1701, Bibl. Nationale, fr. 20973, f° 153).

3. Il a déjà été parlé de M. Maisne, au tome II, p. 330, et c'est de lui qu'il est ici question.

4. Voici le récit de cet événement écrit, pour ainsi dire, sous la dictée de Duguet, témoin oculaire, par Mlle de Joncoux en 1700. Du-

Suscription : A Monsieur de Saint-André, curé de Vareddes, au bureau de la poste, à Meaux.

guet avait accompagné à la Trappe la Sœur Rose et M. de Paraza. « Dans le chemin, dit-il, cette fille me dit que M. Maisne était très malade. Je ne le savais point ; peut-être pouvait-elle le savoir. Quand nous fûmes proche de l'abbaye, elle nous dit encore que M. Maisne était très malade, et plus qu'on ne pensait. En effet, ce qu'elle m'avait dit se trouva vrai. Et comme il comptait de mourir, il ne voyait personne, et je ne le vis point. Il eut tant de confiance en elle, que, quoiqu'il n'eût point envie de mourir, il congédia son médecin et lui dit qu'il ne voulait point mêler des remèdes humains avec ceux qu'il croyait surnaturels. Elle ne le vit point non plus, car il était au dedans de l'abbaye. Elle dit (ou fit dire à l'Abbé, je ne me souviens pas lequel) qu'il n'avait qu'à envoyer à M. Maisne tout ce qu'il voudrait de sa part et qu'il n'importait point quoi. M. l'Abbé ne le voulut point faire, souhaitant que ce fût elle-même. Elle prit dix ou douze gouttes de l'huile qu'on avait eue de Mortagne pour mettre à la salade (car l'on faisait là son ordinaire), qu'elle mêla avec quelque chose et qu'elle envoya à M. Maisne. Ce qui diminua aussitôt sa fièvre quant à l'ardeur. Elle dit qu'il fallait lui donner à manger dès le soir et que le lendemain il fallait lui donner une aile de poulet ; ce qui paraissait très impossible dans l'état où il était. On ne laissa pas de le faire. Et en mangeant le lendemain, il dit qu'il se trouvait bien mieux, mais qu'il n'était pas encore parfaitement guéri. Elle dit : Il faut le purger, et lui donna une médecine, mais quelle médecine ! (me dit-il [*M. Duguet*] en souriant et en me marquant ce qu'il m'avait déjà dit, que les remedes qu'elle donnait n'étaient que pour cacher les miracles qu'elle faisait) ; cette médecine, continua-t-il, lui causa de très grandes évacuations, et qui firent voir le péril où il avait été, parce que ses entrailles étaient toutes brûlées. Elle dit qu'on lui dît de sa part qu'il fallait qu'il vînt manger avec nous avant que nous nous en retournassions. En effet, il y vint et s'est toujours très bien porté depuis ... » (fr. 19855, p. 3 et 4). D'après un autre récit, « M. Maisne, attaqué d'une violente maladie et condamné par les médecins, s'est recommandé intérieurement aux prières de la Sœur Rose. Aussitôt son mal a commencé à diminuer, ses forces à revenir. Enfin, cinq heures après ses prières, il a été en état de marcher et de reprendre ses premiers exercices » (Lettre déjà citée, du 2 juin 1701, fr. 20973, f° 153). Lorsque se produisit cette guérison, au mois d'août 1700, Mlle Rose fit un séjour de six semaines à la Trappe, où elle reçut l'hospitalité de M. de Saint-Louis, qui pourtant se défiait d'elle. Elle y était venue au mois d'avril précédent pour triompher des répugnances de l'abbé de Jouglas à entrer en religion. Elle y

2052. — A l'Abbé de Saint-André.

A Paris, ce 28 janvier 1701.

Je dirai mon sentiment sur la Trappe avec beaucoup de franchise, comme un homme qui n'ai[1] d'autre vue que celle que Dieu soit glorifié dans la plus sainte maison qui soit dans l'Église, et dans la Vie du plus parfait directeur des âmes dans la vie monastique qu'on ait connu depuis saint Bernard. Si l'histoire du saint personnage n'est écrite de main habile, et par une tête qui soit au-dessus de toutes vues humaines autant que le ciel est au-dessus de la terre, tout ira mal[2]. En des endroits, on voudra faire

revint une troisième fois, après avoir été expulsée de Paris, et c'est alors qu'elle aurait guéri D. de La Cour. — Voir aussi à la Bibliothèque Nationale, n. a. fr. 10117, f° 82, une lettre de M. Bigot, du 19 mai 1701, sur les merveilles opérées à la Trappe par Mlle Rose. Cette personne était surveillée par la police à Paris (Clairambault, 692, f°s 283 v° et 324 v°; 693, f° 94 v°, décembre 1700 et janvier 1701. Cf. Saint-Simon, t. VIII, p. 489 et 490).

Lettre 2052. — 1. *Comme un homme qui ai.* On dirait plutôt : *qui a.* Cependant Littré donne cette règle : « Quand *qui* est précédé d'un substantif ou d'un adjectif tenant lieu d'un substantif, on peut mettre le verbe de la proposition subordonnée, ou à la personne du sujet, ou à la troisième personne. » Molière a écrit : « Vous êtes homme qui savez les maximes du point d'honneur » (*Georges Dandin*, I, VIII). Cf. Corneille, Grands écrivains, t. X, p. 459, et la locution biblique : « Je suis Celui qui suis. »

2. De bonne heure, le Gouvernement s'était préoccupé de l'esprit dans lequel serait écrite la Vie de Rancé. Dès qu'on eut vent que le chanoine Gervaise (1662-1729), frère de l'ancien abbé de la Trappe, l'avait entreprise, Pontchartrain écrivit à M. de Miromesnil, intendant de Touraine (2 janvier 1701) : « Je viens d'apprendre que le sieur Gervaise, chanoine de la cathédrale de Tours, a composé depuis peu la vie de M. l'abbé de la Trappe. Je ne crois pas qu'il s'avise de faire imprimer un livre de cette importance sans une permission. Cependant,

un peu de cour aux bénédictins, en d'autres aux jésuites, en d'autres aux religieux en général. Si celui qui entreprendra un si grand ouvrage ne se sent pas assez fort pour ne point avoir besoin de conseil, le mélange sera à craindre, et par ce mélange une espèce de dégradation dans l'ouvrage.

La simplicité en doit être le seul ornement. J'ai-

comme la vanité de se donner le nom d'auteur l'emporte quelquefois sur les règles, prenez, je vous prie, la peine de le voir le plus tôt que vous pourrez et de l'avertir de ma part du danger où il ne manquerait pas de s'exposer s'il tombait dans une faute aussi grossière. Vous pouvez même lui dire de ma part que, s'il croit son ouvrage digne de paraître, il peut m'en envoyer une copie, afin que je l'examine moi-même et que je voie s'il est à propos de le rendre public... ». Dix jours après, Pontchartrain répond à une lettre du chanoine Gervaise : « Je n'ai jamais eu sur votre chapitre d'autres sentiments que ceux que vous essayez de m'inspirer par votre lettre... Du reste, rien n'est plus sage que les dispositions où vous êtes par rapport à votre ouvrage, et, puisque vous me demandez ce que je souhaite sur cela, je vous dirai qu'il ne me paraît pas à propos que vous pensiez à continuer, du moins quant à présent, le travail que vous avez commencé. Cependant assurez-vous que, si quelque autre entreprenait le même ouvrage, je n'y souffrirais rien qui pût faire le moindre tort à la réputation de votre frère, ni à l'honneur de votre famille » (*Correspondance administrative*, éd. Depping, t. IV, p. 199 et 200).

Lorsque Marsollier eut terminé sa *Vie de Rancé*, l'abbé de la Trappe, D. Jacques de La Cour, ayant appris « qu'il avait disposé les choses de sorte qu'on aurait pu dire qu'il (*Rancé*) avait été dans le parti des Jansénistes, envoya à Paris le Frère Jean Chanvier, procureur de la maison, pour en faire ses plaintes en Cour. Vers la mi-août 1702, le Frère Chanvier ayant fait ses plaintes à M. Phélypeaux de Pontchartrain, grand chancelier, et le Roi en étant informé, S. M. ordonna à M. l'évêque de Chartres de retirer des mains de M. Marsollier son manuscrit et de le donner à examiner et à corriger au R. P. de La Chaise, son confesseur, ce qui a été exécuté » (Le P. Léonard, fr. 24123, f° 84 ; cf. *Nouvelles de la République des Lettres*, décembre 1702). L'ouvrage de Marsollier fut publié seulement en 1703, in-4, alors que celui de Maupeou, curé de Nonancourt, avait paru au mois d'octobre 1702. Ces deux écrits sont appréciés dans le *Jugement critique, mais équitable des Vies de feu M. l'abbé de Rancé,*

merais mieux un simple narré, tel que le pouvait[3] faire Dom Le Nain[4], que l'éloquence affectée[5]. M. de Séez[6] m'a parlé avec la meilleure intention du

Londres (Reims), 1742, in-12. Cet ouvrage est de D. Gervaise, qui, lui aussi, a laissé une Vie de son prédécesseur, restée manuscrite au château de Marcouville, près de Vitray-sous-Brezolles (Eure-et-Loir).

3. Peut-être faut-il lire : pourrait?

4. Dom Pierre Le Nain, frère puîné de Le Nain de Tillemont, était né le 25 mars 1640, de Pierre Le Nain, conseiller au Parlement, et de Marie Le Ragois. Il fut élevé à Port-Royal, dont il conserva l'esprit. Il fit profession à Saint-Victor, et son humilité fit qu'il n'alla aux ordres que sur le commandement de ses supérieurs. Il fut élevé à la prêtrise en 1667. Peu après, désirant mener une vie plus parfaite, il se rendit à la Trappe, où il gagna la confiance de l'abbé de Rancé et fut nommé sous-prieur. « Cet homme, plein de bonnes œuvres, dit le P. Dorat, prieur de Saint-Victor, passa à la Trappe quarante-cinq ans d'une vie sainte et pénitente, âme de désirs et de prière, aimant la vérité, observateur très énergique de la discipline régulière, lumière et colonne de sa maison » (lat. 14686). Il mourut le 14 décembre 1713. On lui doit : *Essai de l'histoire de l'Ordre de Cîteaux*, Paris, 1696-97, 9 vol. in-12 ; *Homélies sur plusieurs chapitres du prophète Jérémie*, Paris, 1697 et 1705, 2 vol. in-12 ; *Vie de D. Armand Jean Le Bouthillier de Rancé*, s. l., 1715, 3 vol. in-12 ; Paris, 1719, 2 vol. in-12 ; *Traités sur l'état du monde après le Jugement dernier*, etc., Paris, 1715, in-8. Des lettres de D. Le Nain se trouvent à la Bibl. Nationale, fr. 24082, p. 741 et suiv. (*Vie de D. P. Le Nain*, par d'Arnaudin, Paris, 1715, in-12 ; Goujet, *Bibl. du XVIIIe siècle*, t. I ; *Mémoires* de Niceron, t. II ; abbé Dubois, *Histoire de Rancé*, t. I, p. 356 ; Fourier Bonnard, *Histoire de l'abbaye de Saint-Victor*, Paris, 1904-1908, 2 vol. in-8, t. II, p. 164 et 209).

5. Sur cette opinion favorable de Bossuet transmise à la Trappe par M. de Saint-André, D. Le Nain fut chargé de composer une Vie de l'abbé de Rancé. Une première rédaction fut achevée en 1706 ; mais le Chancelier, prévenu contre l'ouvrage, refusa le privilège. D. Le Nain mourut en 1713, après avoir fait une nouvelle rédaction de son œuvre. C'est sans l'assentiment de la Trappe, qu'en 1715 fut publiée (à Rouen) la première rédaction, en 3 vol. in-12. La seconde rédaction fut donnée au public en 1719, Paris, 2 vol. in-12. (Voir l'abbé Dubois, *op. cit.*, t. I, p. XVII et suiv. ; H. Tournoüer. *Bibliographie de N.-D. de la Trappe*, Mortagne, 1894, in-8, p. 58).

6. D'Aquin, évêque de Séez, a donné : *Relation de quelques circonstances des dernières heures de la maladie et de la mort du T. R. P. Dom Armand Jean Le Bouthillier de Rancé*, Paris, 1701, in-12 ; mais

monde. Elle a commencé à paraître dans sa relation ; mais je ne sais pourquoi elle n'a pas réussi autant qu'il serait à souhaiter, et cela est bien remarqué dans votre lettre. Pour moi, qui suis simple, j'en avais été fort content. Mais il est vrai que le monde y a trouvé bien des petitesses, et dans le style et dans les choses.

Ce qu'il y a principalement à considérer, c'est qu'assurément on ne s'en tiendra pas à ce qu'un seul homme écrira. Tous les partis voudront tirer à soi le saint abbé : c'est pourquoi il est capital de garder de quoi prouver l'éloignement de tout parti [7], et de ne se dessaisir jamais des originaux, pour ne les montrer que dans une absolue nécessité.

Voilà pour ce qui regarde la Vie. L'affaire paraît embarquée bien avant : je dis pourtant, à toute fin, ce qui me vient ; on en fera l'usage que Dieu inspirera au Père abbé.

On dit qu'on imprime les lettres : c'est par là

les religieux de la Trappe trouvaient cette Relation peu fidèle (le P. Léonard, fr. 19209, f° 30). L'évêque de Séez publia en outre : *Imago R. P. Domini Armandi Le Bouthillier de Rancé*, s. l., 1701, in-8.

7. A la suite de la Vie de Rancé par D. Le Nain, se trouve un extrait d'une lettre écrite à ce religieux par l'abbé de Saint-André, en 1705 : « Je vous dirai avec franchise, mon R. P., qu'il est très important en tout sens, de dire les choses avec candeur et sincérité. Or il est constant que votre saint père, ou plutôt le nôtre, n'a jamais été dans le parti qu'on appelle janséniste ; au contraire, je suis prêt de faire voir clair comme le jour une tradition constante de ses sentiments uniformes sur la soumission de cœur et de bouche aux décisions de l'Église, et je répondrai sans peine à toutes les faibles objections qu'on fait pour lui attribuer là-dessus une variation dont il n'a jamais été capable. Ce serait une chose douloureuse pour les véritables amis de ce saint homme, qu'on jetât des nuages sur une foi aussi pure, ou, si vous voulez, sur une docilité aussi entière que la sienne. Je suis, etc. »

que devait commencer le discernement. M. de Séez m'a dit qu'il y en avait d'admirables aux supérieurs de l'ordre, et qui étaient vraiment prophétiques et apostoliques pour l'expression et les sentiments, mais qu'il faudrait les ôter, pour ne point soulever tout l'ordre. Cela peut être ; mais il se faut bien garder de les perdre, puisqu'elles pourront avoir leur temps.

Faites bien mes amitiés à votre parent[8]. Puisqu'il veut savoir mon sentiment, le voilà sans façon, quoiqu'il soit bien tard pour le demander : mais, ni tôt ni tard, je ne puis donner dans les affaires de Dieu en aucuns faibles ménagements.

2053. — A l'Abbé de Saint-André.

A Paris, 29 janvier 1701.

On m'a dit que la dévote[1] a été deux fois à la Trappe, coup sur coup : on ne parle en manière quelconque du dessein et de l'offre de guérir le Père abbé, ni de rien par rapport à lui. Elle allait, dit-on, pour affermir dans sa vocation un abbé qu'elle avait converti[2] : autre matière d'informer. Sachez tout, je vous en prie : c'est chose très importante. Je ne veux être mêlé ni de près ni de

8. M. Maisne, familier de la Trappe. La recommandation de Bossuet prouve que l'abbé de Saint-André se trouvait alors dans ce monastère.

Lettre 2053. — 1. La Sœur Rose. Sur ses différents voyages à La Trappe, voir la lettre du 21 janvier, plus haut, p. 24.

2. Le Frère Arsène, voir p. 24.

loin dans cette affaire : mais il faut être informé de tout.

Je parlerai pour les séminaires d'épargne[3].

Il est assez à propos, Monsieur, que vous fassiez un tour ici dans la semaine prochaine.

2054. — A Antoine de Noailles.

A Paris, 9 février 1701.

J'envoie, Monseigneur, à V. É. copie du jugement que j'ai envoyé à M. de Bayeux sur le livre dont j'ai eu l'honneur de lui parler et la lettre dont je l'ai accompagné[1].

J'aurais eu l'honneur de vous en parler, sans quelque reste de rhume.

V. É. sait mes très humbles respects.

J. Bénigne, é. de Meaux.

3. Vers la fin du XVIIe siècle, il fut question d'établir un séminaire à Vareddes. Il y est fait allusion dans une inscription qui se lit dans l'église de Neufmoutiers, sur la tombe de la famille Hébert. « Par actes notariés passés à Meaux le 30 septembre et le 10 octobre 1698, y est-il dit, Nicolas Hébert a légué 200 livres de rente au séminaire qu'on prétendait faire au village de Vareddes, à condition d'y recevoir deux enfants de Neufmoutiers ». Ce séminaire parait être une de ces petites communautés à la vie très frugale, où l'on recevait gratuitement les enfants pauvres qui témoignaient des dispositions pour le ministère des campagnes. Ces séminaires économiques doivent être ce que Bossuet appelle « séminaires d'épargne ». On en rencontre en divers diocèses. Cf. dans G. Bonnenfant, *Les séminaires normands*, Paris, 1915, in 8, le chapitre V : Les séminaires presbytéraux, p. 231-242. On recourait souvent à la munificence royale pour entretenir ces établissements.

Lettre 2054. — Inédite. Copie par le P. P. N. Pinchart, chanoine régulier, à la Bibliothèque de Reims, ms. 1145.

1. Voir la lettre suivante.

2055. — A François de Nesmond.

A Paris, le jour des Cendres, 9 février 1701.

Je reçus[1] lundi, Monseigneur, la dernière lettre dont vous m'avez honoré, et en même temps, par ordre de M. le curé de Saint-Sulpice[2], le livre de question[3]. Je commençai en même temps de le lire, et je viens enfin de l'achever. Je déplore[4] l'aveuglement de M. Cailly[5], qui, étant d'ailleurs si habile et si homme de bien, a proposé un système si plein d'ignorance, de témérité et d'erreur. Puisque vous m'ordonnez de vous en dire mon sentiment, vous le trouverez dans une feuille à part jointe à cette lettre.

J'ai parlé de cette affaire à M. le cardinal de Noailles, et c'est de concert avec lui que j'ai l'honneur de vous en écrire.

Je ne vous dis rien, Monseigneur, sur l'indul-

Lettre 2055. — Copie dans les papiers du P. Léonard de Sainte-Catherine (Archives Nationales, L 737. Cf. fr. 22581, f°s 46 à 50).

1. Deforis : J'ai reçu.

2. Joachim Trotti de La Chétardye, né le 23 novembre 1636, à Exideuil, autrefois du diocèse de Limoges, aujourd'hui de celui d'Angoulême, entra au séminaire Saint-Sulpice en 1657. Après avoir été directeur au Grand séminaire du Puy et à celui de Bourges, il devint curé de Saint-Sulpice le 13 février 1696. En 1709, après la mort de l'évêque de Chartres, Godet des Marais, il fut directeur de Mme de Maintenon. Il mourut le 29 juin 1714 (Grandet, *Les saints prêtres français du XVIIe siècle*, t. II, p. 432 ; L. Bertrand, *Bibliothèque sulpicienne*, t. I, p. 170-207).

3. *Durand commenté* (Voir p. 35). Cet ouvrage avait paru sans nom d'auteur.

4. Deforis : J'ai déploré.

5. Sur Cally, voir t. VII, p. 222.

gence que peut mériter ce bon curé[6], qui se soumet absolument à votre censure, et me fait assurer par quelques-uns de ses amis qu'il fera sur cette nouvelle doctrine telle déclaration et rétractation que vous ordonnerez.

Il y a certaines choses dans ce livre[7], sur les espèces ou apparences sacramentales, lesquelles, quoique ce livre ne les explique pas comme il faut, M. le cardinal de Noailles ne croit pas, non plus que moi, qu'il faille y donner atteinte, à cause du soulèvement qu'elles causeraient parmi les savants, et à cause aussi du bon sens qui y est renfermé. Je veux dire, Monseigneur, qu'il ne faut pas prendre pour loi ni pour article de foi en cette matière, non plus que dans les autres, toutes les explications des scolastiques : autrement il en arrive des inconvénients, dont je pourrais alléguer beaucoup d'exemples.

Il ne me reste qu'à vous supplier de traiter avec bénignité la personne de M. Cailly, qui est d'ailleurs un digne curé, à ce que j'apprends, supposé qu'il se range à la doctrine que vous lui enseignerez, et qu'il contente l'Église par sa soumission. Voici donc le jugement que j'en porterais ; après quoi, il ne me restera qu'à vous assurer de mes très humbles respects.

6. Cally, comme on l'a vu, était curé de Saint-Martin de Caen.

7. Page 285 et suivantes. Cally n'admet pas les *accidents absolus* (c'est-à-dire sans sujet) de la plupart des théologiens scolastiques ; mais il explique les espèces ou apparences eucharistiques soit par une action spéciale de Dieu sur les organes des sens, soit par un mouvement causé par le corps du Christ, qui a pris, après la consécration, la place du pain et du vin.

Jugement

Sur le livre intitulé : *Durand commenté, ou l'accord de la philosophie avec la théologie, touchant la transsubstantiation de l'Eucharistie*; à Cologne, chez Pierre Marteau, aux trois Colombes, 1700.

Il y a lieu de déclarer que le livre intitulé : *Durand commenté,* etc., contient sur la transsubstantiation une doctrine fausse, téméraire, erronée et induisante à hérésie. Sous prétexte de commenter Durand[8], il renouvelle témérairement et scandaleusement sur la transsubstantiation une doctrine de ce théologien trop hardi, qui est erronée et qui a été réprouvée depuis par le concile de Trente et le commun consentement de toute l'Église[9].

Il ajoute aussi à cet auteur, sous prétexte de le commenter, des choses qu'il n'a jamais dites et auxquelles il ne paraît pas qu'il ait pensé, lesquelles sont erronées, destructives de la présence réelle du précieux corps et sang de Notre-Seigneur Jésus-

8. Durand, dit de Saint-Pourçain, du lieu de sa naissance, célèbre théologien, mort en 1332. Quoique dominicain, il ne se croyait pas obligé de suivre les opinions de saint Thomas. Il fut maître du Sacré Palais, évêque du Puy et ensuite de Meaux. Il a laissé un commentaire *In quatuor libros Sententiarum*, Paris, 1515 ; autre édition, Paris, 1550, in-fol. (Quétif et Échard, *Scriptores Ordinis Prædicatorum*, t. I, p. 586 ; J. Michelet, *Histoire de la condamnation des Templiers*, Paris, 1841, 2 vol. in-4, t. II, p. 402 ; Urbain, *De Concursu divino Scholastici quid senserint*, Paris, 1894, in-8 ; P. Godet, *Durand de Saint-Pourçain*, dans le *Dictionn. de Théologie* de Vacant-Mangenot, t. IV, col. 1964).

9. Durand soutient qu'après la consécration, la *matière* du pain et du vin subsistent. Cette doctrine a été condamnée par le concile de Trente (Sess. XIII, can. 2.).

Christ dans l'Eucharistie, induisantes à hérésie sur la transsubstantiation, sur la concomitance[10], et autres points de doctrine décidés dans le même concile de Trente et autres conciles généraux et décisions de l'Église, et tendantes à affaiblir par de vaines et dangereuses subtilités l'ancienne tradition de l'Église catholique, dès l'origine du christianisme, sur ce sacré mystère : au moyen de quoi le livre mérite d'être mis ès mains de la justice séculière, pour être supprimé comme il conviendra, et Sa Majesté sera très humblement suppliée de le faire pareillement supprimer dans tout son royaume, comme pernicieux et perturbatif[11] de la tranquillité de l'Église et du royaume, sous toutes les peines qu'elle avisera bon être.

Et pour l'auteur, attendu sa soumission à la présente censure et jugement, il lui sera ordonné, et le reste, que Monseigneur modérera selon sa prudence[12].

Fait à Paris, 9e février 1701.

10. *Concomitance*, principe d'après lequel le corps et le sang du Christ, après la consécration, sont inséparablement unis, si bien que le Christ est tout entier sous l'espèce du pain, comme sous l'espèce du vin.

11. *Perturbatif*. Ce mot n'a pas trouvé place dans les dictionnaires.

12. « Ce fut le grand évêque de Meaux qui fit le dispositif du mandement de l'évêque de Bayeux pour censurer le livre de Cally intitulé *Durand commenté*. Peu de théologiens ont rétracté aussi sincèrement leurs erreurs. J'ai lu une relation curieuse de cette affaire. Dans la réponse qu'il fit à la requête du promoteur, il avoua qu'il avait donné son manuscrit à un libraire qui lui avait promis de ne le point publier sans en avoir obtenu la permission, et il refusa constamment de le nommer » (L'abbé Desfontaines, *Observations sur les écrits modernes*, t. V, Paris, 1736, in-12, p. 38). Ce « jugement » dut être imprimé de bonne heure : il est cité presque en entier par le P. L. Hugo, prémontré, dans sa *Réponse à l'apologie du système de*

2056. — A Mme de Beringhen.

A Paris, 15 février 1701.

J'envoierai, Madame, au premier jour l'obédience pour ma Sœur de Saint-Bernard[1] et ma Sœur de Saint-Augustin[2], limitée à trois jours de séjour à Paris.

Je n'ai donné aucun ordre à M. le curé[3], que de n'entreprendre aucun procès qu'avec bonne consultation dont il m'aura rendu compte[4]. Pour dire autre

M. l'abbé Faydit sur le mystère de la Trinité, Paris, 1702, in-8, p. 302. — On soupçonna un certain nombre de cartésiens et de jansénistes de soutenir et de favoriser la doctrine condamnée dans Cally, et c'est un des points sur lesquels devait porter (en 1705) l'interrogatoire de M. Eustace, si ce confesseur de Port-Royal ne s'était dérobé par la fuite aux questions de M. d'Argenson (Voir Bibliothèque Nationale, fr. 15796, fos 504, 508, 532, etc.). — La rétractation de Cally se trouve imprimée dans Hermant, *Histoire du diocèse de Bayeux*, Caen, 1705, in-4, p. 531 et suiv. — Sur l'explication cartésienne de l'Eucharistie par Cally, voir les articles de M. G. Vattier dans les *Annales de philosophie chrétienne*, décembre 1911 et janvier 1912; P. Jansen, S. J., *Eucharistiques* (*accidents*) dans le *Dictionn. de Théologie* de Vacant, t. V, col. 1426-1429. — Voir une opinion de P.-D. Huet sur le livre de Cally, dans ses *Lettres au P. Martin*, 24 janvier 1701, p. 531.

Lettre 2056. — L. a. s. Grand séminaire de Dijon.

1. Mme de Saint-Bernard. Cf. t. V, p. 280.

2. Marie-Madeleine Berthe, dite de Saint-Augustin, fille de Jean Berthe et de Marie Le Bon, et originaire du diocèse d'Amiens, avait fait sa profession le 13 octobre 1688, à vingt-cinq ans. Elle mourut à Faremoutiers le 11 février 1731. Sans doute, elle demandait, en 1701, à changer de couvent pour passer dans une maison dont la règle fût moins sévère (Voir la lettre du 25 février, p. 40).

3. Le curé était Jean Folliez, qui figure déjà dans notre tome XII, p. 121.

4. L'inventaire des papiers de l'abbaye de Faremoutiers (Archives de Seine-et-Marne, H 446, p. 84) mentionne une consultation

chose, il faudrait que je fusse instruit d'un droit certain, ce que je ne sais pas; et, en ce cas, je ne ferais rien qui vous regardât sans vous en parler auparavant, cela étant du devoir paternel, de la satisfaction que j'ai toute entière de vous et de l'amitié qui est entre nous de tout temps.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Je salue[5] de tout mon cœur Madame votre sœur et vos chères nièces. Je suis fâché de l'indisposition de ma filleule[6].

Suscription : A Madame l'Abbesse de Faremoutiers.

2057. — L'Évêque de Luçon a Bossuet.

A Luçon, ce 20 février 1701.

Monseigneur, je vous ai toujours regardé comme l'oracle des évêques : je vous supplie très humblement de ne pas désapprouver la liberté que je prends de vous consulter, dans

d'avocat (du 6 avril 1701) au sujet des entreprises du curé, qui voulait ériger en paroisse l'église du village, que l'abbesse soutenait être une simple chapelle dépendant de son monastère.

5. Ce post-scriptum manque aux éditions.

6. Voir t. VI, p. 255.

Lettre 2057. — L. a. s. Grand séminaire de Meaux. — Jean François de Valderies de Lescure, fils de François de Lescure et d'Anne de Thubières, était cousin issu de germain de Caylus, évêque d'Auxerre. Il obtint le cinquante-troisième rang à la licence de 1674, et fut reçu au doctorat le 17 mai de la même année. Il avait appartenu à la communauté des prêtres de la paroisse de Saint-Sulpice et été supérieur du Mont-Valérien. Il était grand vicaire d'Albi, lorsque, à la sollicitation de son oncle maternel, le comte de Caylus, qui avait épousé une nièce à la mode de Bretagne de

une affaire qui me paraît assez délicate. C'est un de mes chanoines[1] qui a avancé en chaire ces propositions :

Les grâces suffisantes ne font rien.

La coopération même de la volonté vient de la seule grâce.

La grâce efficace par elle-même peut seule enfanter les bonnes œuvres.

Ce n'est pas le libre arbitre qui agit avec la grâce ; c'est la grâce qui agit dans le libre arbitre.

Comme on ne peut pas douter que ces propositions ne tendent à renouveler la doctrine de Jansénius[2], je l'ai averti de ne point continuer à prêcher une semblable doctrine. Mais il y en a qui prétendent que je dois obliger ce chanoine à condamner ces propositions comme fausses, téméraires, scandaleuses et renouvelant une doctrine condamnée par l'Église[3]. Je vous supplie très instamment de m'honorer de votre avis,

Mme de Maintenon, il fut nommé, le 6 juin 1699, au siège épiscopal de Luçon, vacant par la mort de Barrillon. Il fut sacré par Noailles dans la chapelle de l'archevêché le 8 novembre suivant. Dans son administration, il suivit une autre ligne de conduite que son prédécesseur : il interdit le catéchisme dit des trois Henri, tracassa ses chanoines, et, au mois de septembre 1701, confia son séminaire aux jésuites, qui, du vivant de Barrillon, n'avaient pu s'introduire dans le diocèse de Luçon. De concert avec Champflour, évêque de La Rochelle, il publia l'Instruction pastorale du 15 juillet 1710 contre les *Réflexions morales* de Quesnel, qui fut l'un des incidents les plus fameux du second jansénisme. M. de Lescure mourut le 23 mai 1723 (Cf. Saint-Simon, t. XX, p. 338 et suiv. ; J.-B. Denis, *Mémoires anecdotes de la cour et du clergé de France*, Londres, 1712, in-8, p. 219 et suiv. ; Mémoires de Legendre, p. 278 et suiv. ; Mémoires du P. Timothée de La Flèche, p. 80 ; les *Nouvelles ecclésiastiques*, année 1756, p. 65 ; La Fontenelle-Vaudoré, *Histoire du monastère et des évêques de Luçon*. Fontenay-le-Comte, 1847, in-8, t. II ; du Tressay, *Histoire des moines et des évêques de Luçon*. Paris, 1869, in-8, t. III ; Ingold, *Archives de l'évêché de Luçon*. Paris, 1885, in-8 ; Bibliothèque Nationale, fr. 25089, f° 21 ; Pièces originales, au mot Thubières ; Archives Nationales, L 735).

1. Germain du Puy, de qui il sera parlé plus loin, p. 54.

2. Édit. : renouveler des erreurs déjà condamnées.

3. Sur cette affaire, consulter du Tressay, *op. cit.*, t. III, p. 138 et suiv.

que je suivrai avec autant de soumission que je suis avec respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. François, Év. de Luçon.

2058. — A Mme de Beringhen.

A Paris, 25 février 1701.

Vous voyez bien, Madame, que je ne me presse pas d'envoyer mon obédience, et que j'ai attendu de votre part les éclaircissements que j'ai reçus par votre lettre du 8. Je suis donc déjà déterminé à ne point donner d'obédience pour la Sœur de Saint-Augustin[1]. La grande difficulté est de savoir si l'on peut passer à une moindre observance. Jusqu'ici je ne le crois pas : j'y aviserai pourtant. Je ne sais pas aussi quel secours on attend de vous pour le temporel[2], et je vous prie de vous expliquer sur ce sujet un peu davantage, car la Sœur de Saint-Bernard m'en écrit aussi. Vous verrez la réponse que je lui fais. Pour le choix de la religieuse qui pourra l'accompagner, je m'en rapporte à vous, et serai toujours disposé, Madame, à ne rien faire qui ne vous contente.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Lettre 2058. — L. a. s. Collection de M. Jacquelin, chanoine de Meaux.

1. Voir la lettre du 15 février, plus haut, p. 37.

2. Il est probable que la religieuse qui voulait passer dans une autre maison réclamait un subside de celle où elle avait fait profession et apporté une dot.

2059. — A l'Évêque de Luçon.

A Paris, ce 27 février 1701.

Monseigneur, pour obéir en simplicité au désir de votre lettre du 20, j'aurai l'honneur de vous dire, sans hésiter, que votre qualification sur les quatre propositions contenues dans la même lettre est très juste. On ne peut dire sans erreur que *les grâces suffisantes ne font rien,* puisqu'elles opèrent toujours des illustrations et des délectations, qui en rabattant jusqu'à un certain point la concupiscence, pourraient s'étendre plus loin, si nous voulions agir *adhibitis totis viribus voluntatis,* comme parle souvent saint Augustin[1].

C'est une autre erreur de dire que *la seule grâce efficace par elle-même peut enfanter les bonnes œuvres,* puisque cette proposition, comme elle est conçue, ôte aux justes qui tombent le pouvoir absolu, qu'ils ont par la grâce, d'accomplir le commandement, *si fideliter laborare voluerint,* aux termes du concile d'Orange[2], auquel il faut joindre le *Facere quod possis, et petere quod non possis,* etc., du concile de Trente[3].

Dire aussi que *le libre arbitre n'agit point avec la grâce, et que c'est la grâce qui agit dans le libre arbi-*

Lettre 2059. — Ledieu, dans son *Journal,* t. II, p. 176, fait mention de cette lettre.

1. *De Peccatorum meritis,* II, III [P. L., t. XLIV, col. 152].
2. Second concile d'Orange, tenu en 529, cap. XXV.
3. Sessio VI, cap. XI.

tre, en prenant le *dans* exclusivement de l'*avec*, c'est directement combattre saint Paul, selon qu'il est traduit dans la Vulgate[4] et conformément à la tradition, qui est universelle sur ce point.

La condamnation de cette quatrième proposition induit celle de la seconde, où il est porté que *la coopération de la volonté vient de la seule grâce*, puisqu'elle exclut la grâce qui est avec nous, et avec laquelle personne n'a jamais nié que le libre arbitre ne coopérât.

Tous ceux qui avancent de telles propositions errent contre la doctrine de la grâce, en ce qu'ils ne veulent pas expliquer que tous les justes qui tombent lui résistent, pèchent contre elle, lui manquent, lui sont infidèles et se perdent par leur faute.

Ils abusent de cette expression : *efficace par elle-même* ; d'où l'on veut induire l'exclusion de la coopération du libre arbitre, sans laquelle la grâce n'opérerait point. Saint Augustin dit bien, et dit partout, que la grâce est efficace, invincible, peut ce qu'elle veut, fléchit les cœurs les plus endurcis, opère le vouloir et le faire, selon l'expression de saint Paul[5] ; mais je n'ai point encore trouvé qu'il se soit servi de ce mot : *efficace par elle-même*, dont on peut très aisément abuser, encore qu'il ait un bon sens, qui ne permet pas de le condamner indistinctement[6].

4. I Cor., xv, 10 : Gratia ejus in me vacua non fuit, sed abundantius illis omnibus laboravi ; non ego autem, sed gratia Dei mecum.

5. Philip., ii, 13.

6. Tandis que l'efficacité de la grâce dépend, selon les molinistes,

Voilà, Monseigneur, ce qui me fait dire que votre qualification est juste ; je la crois aussi suffisante, et, en votre place, je ne hésiterais pas à la faire telle qu'elle est. Au surplus, puisque vous voulez que je vous parle en évêque, on doit prendre garde, dans une matière si délicate, que souvent la censure d'une erreur induit à une autre, si on ne sait tenir la balance droite ; et il se faut bien garder de laisser passer la doctrine qui, contre la décision du concile de Trente, ne mettrait du côté de Dieu, dans ceux qui font bien et qui persévèrent à bien faire, aucun secours spécial, ni par conséquent aucune préférence gratuite[7]. Vous êtes maître en Israël[8], et il suffit de marquer les choses pour se faire entendre.

Je suis, Monseigneur, etc.

de la coopération du libre arbitre, et, selon les congruistes, des circonstances dans lesquelles la grâce est donnée, les thomistes, aussi bien que les augustiniens, soutiennent qu'elle est efficace par sa propre vertu, qui donne au libre arbitre la force de coopérer : la grâce n'excite pas seulement la volonté, mais elle la détermine, sans toutefois lui imposer une nécessité inévitable. Ce serait abuser de cette doctrine, que de l'entendre de telle sorte que la grâce détruisît le libre arbitre en lui ôtant la possibilité de résister à l'action de Dieu sur lui, ou en supprimant sa collaboration.

7. « Ce fut apparemment pour témoigner quelque égard aux avis que M. Bossuet donne ici à ce prélat, que, dans sa censure des propositions ci-dessus rapportées, qu'il publia le 18 mars 1701, il ajouta ces mots : « Nous déclarons en même temps que nous ne prétendons pas, par cette censure, donner aucune atteinte au sentiment de ceux qui admettent la grâce efficace » (*Note de Deforis*).

8. Dans saint Jean (III, 10), Jésus dit à Nicodème : Tu es magister in Israël, et hæc ignoras ?

2060. — A Mme de La Maisonfort.

A Paris, 1er mars 1701.

J'ai, ma Fille, reçu vos deux lettres, dont la dernière m'apprend la peine que souffre notre Sœur N. de la privation de ma réponse. Je lui écris par cet ordinaire, et ne cesse de l'offrir à Dieu. J'ai vu Mme de Villette[1], à qui j'ai raconté la grande mention que nous avions souvent faite d'elle, et que vous en faisiez dans votre dernière lettre. On met en vogue dans cette maison[2] toute sorte d'amitiés. Pour vous, ma Fille, consommez l'œuvre de Dieu en vous. Pour l'oraison, laissez-vous aller ; et croyez

Lettre 2060. — Datée à tort, dans les éditions, du 1er mars 1700.

1. Marie Claire Isabelle des Champs de Marsilly, née à Passy-les-Paris, le 9 septembre 1675, élevée à Saint-Cyr, épousa, le 9 avril 1695, Philippe Le Valois, marquis de Villette, cousin de Mme de Maintenon et père de Mme de Caylus, veuf et âgé de soixante-trois ans. « Elle est fort jolie et n'a nul bien », dit Dangeau. Mme de Villette eut de ce mariage trois enfants, dont une fille, qui fut abbesse de Notre-Dame de la Pommeraye, à Sens. Le marquis de Villette mourut en 1707. Sa femme possédait le château de Marcilly-le-Hayer, près de Nogent-sur-Seine. Elle protégea l'abbé Alary et Mlle Aïssé. Elle noua avec Bolingbroke une liaison que suivit un mariage célébré en 1720 à Aix-la-Chapelle, et déclaré seulement en 1724. Certains auteurs ont dit qu'à l'occasion de ce mariage, Mme de Villette était passée à l'anglicanisme ; mais, écrit Grimoard, l'abbé Alary, intimement lié avec les deux conjoints, était persuadé « qu'il n'y eut aucune abjuration ». Mme de Villette suivit Bolingbroke en Angleterre, où elle mourut en 1750 (*Correspondance générale* de Mme de Maintenon, t. IV, p. 84 ; Voltaire, *Siècle de Louis XIV* ; *Lettres* de Mlle Aïssé ; Fl. Vindry, *les Demoiselles de Saint-Cyr*, Paris, 1908, in-8, p. 115 ; Notice sur Bolingbroke, en tête de ses *Lettres*, édit. Grimoard, Paris, 1808, 3 vol. in-8 ; Mlle d'Aumale, *Mémoires, cahiers*, etc., édit. de MM. d'Haussonville et Hanotaux, Paris, s. d., in-18 ; fr. 32590, f° 133).

2. La Visitation de Meaux.

que le sceau de la vérité, c'est la mortification intérieure et extérieure, dont l'humilité est le fondement. Prions avec confiance les uns pour les autres. Votre salut m'est très cher.

2061. — A Jean Antoine Pastel.

A Meaux, 24 mars 1701.

Vous entendîtes, Monsieur, ces jours passés[1] M. Pourchot[2], qui me disait qu'il avait une lettre

Lettre 2061. — Il a été parlé du Dr Pastel, t. VIII, p. 25.

1. Le 17 mars, Bossuet assistait à la réception de Louis de Sacy à l'Académie.

2. Edme Pourchot, né à Poilly, diocèse de Sens, le 7 septembre 1651, vint terminer au collège des Grassins des études commencées à Auxerre, et soutint brillamment sa thèse pour la maîtrise ès arts le 2 juillet 1672. Les conseils de M. Le Tourneux le guidèrent dans ses travaux, et le grand Arnauld le fit donner pour répétiteur à son neveu, l'abbé de Pomponne. Malgré son cartésianisme, Pourchot fut nommé en 1677 professeur aux Grassins, et il obtint la chaire de philosophie au collège Mazarin, qu'il occupa pendant vingt-six ans. Il donna ensuite sa démission, se mit à étudier l'hébreu, et enseigna cette langue au collège Sainte-Barbe. Il fut, à sept reprises, élu recteur de l'Université, dont il resta syndic pendant quarante ans, de 1694 à 1734. Il mourut le 22 juin 1734, quelques mois après s'être démis du syndicat, et fut inhumé à Saint-Étienne-du-Mont. Il avait prononcé, le 5 octobre 1718, un discours retentissant contre la bulle *Unigenitus*, dont l'Université appela à son exemple. Il a donné des *Institutiones philosophicæ*, Paris, 1700, 5 vol. in-12 (*Les Nouvelles ecclésiastiques*, 1740, p. 164 ; 1742, p. 74 et 77 ; Fr. Bouillier, *Hist. de la phil. cartésienne*, t. II, p. 628 ; Éd. Fournier, *Variétés historiques et littéraires*, t. IV, p. 87 ; le P. Lelong, *Bibliothèque historique de la France*, t. IV ; Boileau, *Arrêt burlesque rendu en la Grand'chambre du Parnasse pour le maintien de la doctrine d'Aristote* ; *Correspondance de Quesnel*, t. II, p. 410 ; J. Quicherat, *Histoire de Sainte-Barbe*, Paris, 1860-1864, 3 vol. in-8, t. II ; Ch. Jourdain, *Histoire de l'Uni-*

de M. Descartes sur la transsubstantiation[3]. Je vous prie de la lui demander, et de prendre le soin de m'en envoyer une copie. Il n'est pas nécessaire qu'on sache ma curiosité; c'est à bonne fin. Je vois de grands inconvénients à la publier[4]; et, si elle est telle que je l'imagine sur le récit qu'on m'en a fait, elle n'évitera pas la censure. M. Descartes a toujours craint d'être noté par l'Église, et on lui voit prendre sur cela des précautions dont quelques-unes allaient jusqu'à l'excès. Quoique ses amis pussent désavouer pour lui une pièce qu'il n'aurait pas donnée lui-même, ses ennemis en tireraient des avantages qu'il ne faut pas leur donner. Je vous en dirai davantage quand j'aurai vu la lettre, et je ne ferai point difficulté d'en dire mon sentiment à M. Pourchot. Je vous prie de lui faire mes compliments, et de bien croire, Monsieur, que je suis sincèrement à vous.

2062. — Jean Antoine Pastel a Bossuet.

Monseigneur, j'envoie à Votre Grandeur la copie des deux lettres de M. Descartes sur la transsubstantiation[1]. Je l'ai faite

versité de Paris, p. 270; H. Lantoine, *Histoire de l'enseignement secondaire en France au XVIIe siècle*, Paris, 1874, in-8).

3. Comme on le verra, plus bas et p. 49, Pourchot possédait, non pas une, mais deux lettres de Descartes sur la transsubstantiation.

4. Voir plus loin, p. 49.

Lettre 2062. — L. a. s. Collection de M. Le Blondel, à Meaux. Publiée par M. E. Griselle dans la *Revue Bossuet*, du 25 octobre 1900, p. 243.

1. Ces deux lettres ont été publiées par M. Émery, *Pensées de Descartes*, Paris, 1811, in-8, et elles ont été recueillies dans la grande

moi-même, soit afin qu'elle fût plus exacte, soit pour rendre par là la chose secrète, et qu'on ne sache point que je vous l'envoie. Mon frère[2], qui sait lire mon écriture, pourra vous en faire, Monseigneur, la lecture, si vous le jugez à propos.

Je suis avec un très grand respect, Monseigneur, de Votre Grandeur le très humble et très obéissant serviteur

PASTEL.

26 mars [1701].

M. Pourchot assure Votre Grandeur de ses très humbles respects.

2063. — A Mme CORNUAU.

[A Meaux], 26 mars 1701.

Je suis bien fâché, ma Fille, de la continuation de vos peines ; mais prenez courage, et soyez fidèle à l'obéissance et au divin Époux. Si vous tenez l'extérieur en bride, lui-même, par sa bonté, il vous soulagera au dedans. Il est dans le tombeau[1] ; allez avec ses amantes lui porter vos parfums les plus exquis ; vous le trouverez vivant. Gardez-vous bien de différer vos pâques, et, aussitôt que vous le pour-

édition des *Œuvres de Descartes* par MM. Ch. Adam et P. Tannery, in-4, t. IV, p. 161 et 344. Elles avaient été adressées, non pas comme on l'a dit souvent, au P. Pierre Mesland (1596-1639), mais au P. Denis Mesland (1615-1678), de la Compagnie de Jésus (Cf. *Revue Bossuet*, juillet 1900, p. 129, note 1).

2. Pierre Pastel, chanoine de Meaux. Cf. t. VIII, p. 250.

Lettre 2063. — Cent cinquante-huitième dans Lachat comme dans Ledieu et dans G; cent cinquante-neuvième dans Na ; cent cinquante-septième dans Ma ; cent cinquante-sixième dans Nc ; cent cinquante-troisième dans Nd. Date fournie par Mme Cornuau : 26 mars 1701. Ledieu a noté seulement l'année, mais a transcrit la lettre en son entier.

1. La lettre fut écrite le samedi saint.

rez, courez à sa table. Prenez-le ou comme vivante ou comme morte, fussiez-vous avec son saint corps dans le tombeau, ou même dans les enfers avec sa sainte âme; prenez-le ou mort ou vivant, et enfin en quelque manière qu'il voudra se donner à vous. Ne doutez point, ne hésitez point, en espérance contre l'espérance[2]. Obéissez à ma voix, qui est pour vous celle de Jésus-Christ.

Je ne vous puis rien dire sur ce que vous m'exposez, sinon qu'il faut prendre garde que toutes vos pensées de règle plus austère ne tournent à illusion, et ne soient que tentation. Dieu a fait des miracles pour vous mettre et remettre où vous êtes. Dites avec le Psalmiste : « *Hæc requies mea in sæculum sæculi*[3] : C'est ici mon repos aux siècles des siècles. » J'habiterai dans cette maison, puisque je l'ai choisie, ou plutôt que Dieu l'a choisie pour moi. Évitez, ma Fille, ces dangereuses agitations et incertitudes : communiez à votre ordinaire; mettez-vous corporellement devant Dieu à l'oraison, et laissez devenir votre âme ce qu'elle pourra, trop heureuse de pouvoir lancer vers le saint Époux quelque regard furtif. Je le prie d'être avec vous, et vous bénis, ma Fille, en son saint nom.

Je[a] vous répète encore que vous ne hésitiez point à communier, et que vous avez eu grand tort de le différer.

a) La copie de Ledieu fait voir que ceci est un post-scriptum. Na et G le mettent avant la signature et sous cette forme : *Sachez que vous avez eu tort d'hésiter à communier. Notre-Seigneur soit avec vous.*

2. Rom., IV, 18.
3. Ps. CXXXI, 14.

2064. — A Jean Antoine Pastel.

A Meaux, 30 mars 1701.

J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre, la copie que vous avez faite des deux de M. Descartes. Vous pouvez dans l'occasion bien assurer notre ami[1] qui m'en parla, qu'elles ne passeront jamais, et qu'elles se trouveront directement opposées à la doctrine catholique. M. Descartes, qui ne voulait point être censuré, a bien senti qu'il les fallait supprimer, et ne les a pas publiées. Si ses disciples les imprimaient, ils seraient une occasion de donner atteinte à la réputation de leur maître, et il y a charité à les en empêcher[2]. Pour moi, je tiens pour suspect tout ce qu'il n'a pas donné lui-même; et dans ce qu'il a imprimé, je voudrais qu'il eût retranché quelques points pour être entièrement irrépréhensible par rapport à la foi; car, pour le pur philosophique[3], j'en fais bon marché. Par le titre qu'ont les deux lettres, il semble qu'elles soient déjà imprimées[4], et qu'elles aient servi de véhicule à des écrits déjà publics.

Lettre 2064. — L'original de cette lettre a fait partie de la collection Chambry, vendue en 1881.

1. Pourchot. Cf. lettre du 24 mars, p. 45 et 46.

2. Dans son cours de philosophie (*Phys.*, part. I, sect. I, cap. 1), Pourchot en a donné un résumé. Cf. Baillet, *Vie de Descartes*, l. VIII, ch. IX.

3. Le *pur philosophique*, les matières de philosophie qui ne touchent pas à la religion.

4. Il ne paraît pas que ces lettres eussent déjà été imprimées; mais il s'en était répandu plusieurs copies.

Je suis avec estime et affection, Monsieur, votre très humble serviteur.

2065. — Charles Vuitasse a Bossuet.

En Sorbonne, ce 6 avril 1701.

Monseigneur, étant allé après dîné chez M. l'abbé Pirot, il m'a montré une lettre que Votre Grandeur lui a fait l'honneur de lui écrire, dans laquelle elle lui marque qu'on lui a mandé que je suis du sentiment de M. Cailly[1], ce qu'elle ne

Lettre 2065. — Charles Vuitasse (al. Witasse) était né à Chauny, en Picardie, le 15 septembre 1660, d'une pauvre famille, et avait fait ses premières études dans la communauté et sous la direction du Dr Germain Gillot. Il fut reçu de la Maison et Société de Sorbonne, et prit le bonnet le 21 mars 1690, après avoir obtenu le 1er rang à la licence. Dès l'année 1696, il fut nommé professeur royal en théologie. Il prit part à la fameuse ordonnance rendue en 1697 par l'archevêque de Reims contre des thèses molinistes soutenues chez les Jésuites. Opposé à la bulle *Unigenitus*, il fut privé de sa chaire, obligé de se cacher pour éviter un ordre du Roi qui l'exilait à Noyon, et ne reparut qu'après la mort de Louis XIV. La Sorbonne intervint pour lui faire rendre sa chaire, mais une attaque d'apoplexie l'enleva quelques jours après, le 10 avril 1716. Il laissait divers traités de théologie, qui furent publiés de 1717 à 1720. Il avait donné lui-même un *Traité de la Pâque, ou lettre d'un docteur de Sorbonne touchant le système d'un théologien espagnol, Ponce de Léon, sur la Pâque*, Paris, 1695, in-12. Il est aussi auteur des deux premiers volumes des *Relations des délibérations de la Faculté de théologie de Paris au sujet de la constitution Unigenitus*, 1714-1722, 9 vol. in-12. Il ne faut pas confondre Charles Vuitasse avec un autre Vuitasse, son parent, nommé en 1721 sous-principal du collège des Quatre-Nations par le Docteur Pastel, mais destitué par ordre de la Cour en 1730, à cause de son attachement à Soanen (*Nécrologe des plus célèbres défenseurs de la vérité au XVIIIe siècle*, t. I, p. 35; *Nouvelles ecclésiastiques*, novembre 1730, p. 11, édit. de Hollande, p. 243; H. du Sauzet, *Nouvelles littéraires*, t. VII, p. III; Archives Nationales, M 174 et Y 12012).

1. Voir plus haut, p. 33 à 36.

peut croire. Je ne saurais, Monseigneur, assez remercier Votre Grandeur de cet avis qu'elle m'a fait donner, et de l'affection qu'elle me témoigne en cette occasion. Ce sont de nouvelles marques de votre bonté qui me touchent infiniment; mais j'ose néanmoins ajouter, Monseigneur, qu'en ce que vous pensez de moi sur cet article, ce n'est pas seulement une grâce que Votre Grandeur me fait, mais encore une justice qu'elle me rend, puisque la vérité est que je suis et ai toujours été très éloigné de la nouvelle explication dont il s'agit.

Je n'ai pas lu, Monseigneur, le livre de M. Cailly; mais, par ce que j'en ai pu apprendre, il me semble que ce n'est pas tant l'opinion de Durand[2] qu'il suit que le premier sentiment de M. Descartes, que rapporte M. Baillet dans la vie de ce philosophe[3], ce qui est assez différent.

Durand, imbu des idées ordinaires de la philosophie péripatéticienne, mettait, selon toutes les apparences, une distinction réelle entre la matière et la forme substantielle du pain[4], et disait que, dans l'Eucharistie, la forme était détruite et changée, mais que la matière demeurait et passait sous la forme du corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à peu près comme la matière des aliments passe sous la forme du corps de l'homme qui s'en nourrit.

Descartes, au contraire, prétendait que rien ne se détruisait dans le pain, ni matière, ni forme; mais que le pain, sans aucun changement physique, réel et effectif, de corps inanimé qu'il était auparavant, devenait le corps de Jésus-Christ, par la consécration et par l'union qu'il plaisait alors à Dieu de mettre entre l'âme de Jésus-Christ et ce qui s'appelait pain auparavant.

Bien loin, Monseigneur, de donner dans ces sentiments, je

2. Durand de Saint-Pourçain. Cf. plus haut, p. 35.

3. Adrien Baillet, *Vie de Descartes*, Paris, 1691, 2 vol. in-4, t. II, liv. VIII, ch. IX.

4. La *matière première* est la même dans tous les corps; ce sont les *formes substantielles* ou essences, qui, s'ajoutant à la matière, donnent naissance aux différents corps. Dans les corps vivants, la forme substantielle s'appelle *âme*

les ai réfutés si expressément et si formellement que je suis étrangement surpris qu'on ait pu me les imputer. J'ai été aussitôt chercher mes cahiers[5], que j'ai montrés à M. l'abbé Pirot, et qui, je crois, en a été satisfait.

C'est, Monseigneur, dans l'article III de la IIe question de mon traité de l'Eucharistie, que j'examine la manière dont se fait la transsubstantiation : *De modo quo fit transsubstantiatio.* Là, après avoir marqué les différentes opinions des philosophes sur la composition des corps et la distinction des accidents, je dis que le sentiment de presque tous les théologiens est que non seulement toute la substance du pain est changée en la substance du corps de Jésus-Christ, mais que la quantité même demeure comme le sujet de tous les autres accidents[6] qui paraissent : sentiment dont j'avertis qu'il ne serait pas trop sûr de s'écarter : *Neque forte tutum fuerit aliam opinionem amplecti aut defendere.*

Je ne laisse pas cependant, Monseigneur, d'exposer ensuite d'une manière historique les autres façons d'expliquer ce mystère ; et voici comment j'en parle : *Quocirca quorumdam, qui audaciores ab eo discedere non dubitarunt, varia placita, historiæ tantum et eruditionis causa, memorabimus.*

Je commence par celle de Durand ; et, après avoir rapporté en quoi elle consiste, et quels sont ses fondements, j'ajoute : *Videant autem quibus illa opinio non displicet, qua via eam concilient cum illo concilii Tridentini canone, quo sancitur fieri totius substantiæ panis in corpus Christi conversionem. Etsi enim mutationes universæ, quæ passim contingunt, dicantur a philosophis peripateticis conversiones totius in totum, et forte cogitari posset synodi fulmen in eos solummodo cadere qui partem tantum hostiæ aliquando consecrari existimarunt, expendant an non saltem perstringantur eo quod additur. Statim enim synodus*

5. Les cahiers que, suivant l'usage, Vuitasse dictait à ses élèves.

6. Les *accidents* sont les qualités qui s'ajoutent à la substance ou s'en séparent sans qu'elle cesse d'être. L'un de ces accidents est la *quantité*, par quoi la substance est rendue plus ou moins grande ; la *quantité continue*, ou l'étendue, sert de support ou de sujet aux autres accidents.

declarans quidnam e pane post consecrationem supersit, subjicit manere duntaxat species panis et vini.

De là je passe, Monseigneur, à l'explication de M. Descartes, que j'ai vue développée avec plus d'étendue dans un manuscrit attribué à un R. P. bénédictin, nommé des Gabets[7]. J'observe d'abord qu'elle est dure, et que ceux qui s'y attachent font tout ce qu'ils peuvent pour l'adoucir : *Cujus pronuntiati acerbitatem ut emolliant.* Je l'expose ensuite ; après quoi, je la réfute en ces termes :

At multa opponi possunt, eaque clarissima, ex decretis Ecclesiæ ipsisque adeo Scripturis petita.

Primum, quod in Eucharistia non tantum debeat esse corpus Christi, sed etiam caro et sanguis Christi : panis autem posset forte dici corpus Christi, at non vera ipsius caro, etc.

Secundum, quod corpus Christi eucharisticum sit illud idem quod pro nobis traditum est et crucifixum : id autem de pane dici non potest.

Tertium, quod oporteat idem esse corpus quod ex Maria Virgine natum est : at neque id de pane dici unquam potest.

Quartum, quod ibi admittendum sit corpus Christi omnibus organis instructum ad functiones animæ necessariis, quale in hominibus est : at in pane, etc.

Quintum, quod fiat transsubstantiatio, id est conversio totius substantiæ panis et vini. Ergo non manet eadem materia eademque forma quæ ante, etc.

Sextum, quod si maneant tantum species panis, ut definit synodus, ergo panis destruitur.

Septimum, quod corpus Christi ibi non dividatur, dum species franguntur : divideretur autem si est panis.

Octavum, quod sub specie panis corpus Christi tantum sit vi verborum, sanguis autem vi concomitantiæ et connexionis naturalis, qua partes Christi Domini, qui jam a mortuis resurrexit non amplius moriturus, inter se copulantur : at, etc.

Enfin voici, Monseigneur, comme je conclus : *Verum ista sufficiant de illa quorumdam recentiorum opinione, quæ a catho-*

7. Sur Desgabets, voir notre tome I, p. 223.

licis et catholico sane animo profecta, nimium, meo quidem judicio, detorta est, nec satis cum fidei nostræ placitis cohærere videtur. Lubrica certe est, eoque solo nomine a theologis non facile admittenda : de qua ne verbum quidem fecissemus, nisi jam edita in lucem, nos, ut eam silentio non transiremus, admonuisset.

Il me semble, Monseigneur, que j'en dis là autant que je devais par rapport à mon dessein : car, quoique je ne fasse qu'indiquer les dogmes auxquels il paraît que cette explication donne atteinte, c'en est assez pour en donner un extrême éloignement. Je parle avec la modestie qui convient à un théologien, et à moi plus qu'à tout autre, en me servant du mot : *videtur*. C'est aux évêques à décider ce qui en est et ce qu'on en doit croire, et particulièrement à vous, Monseigneur, que nous considérons comme une des brillantes lumières de l'Église. J'insinue assez ouvertement que ce système tend par lui-même à détruire ce que la tradition et le concile enseignent touchant la transsubstantiation ; mais j'attendais que l'Église prononçât[8]. J'adhère à ce que Votre Grandeur en a jugé, et prends la liberté de la remercier encore une fois de ses bontés à mon égard. Dès que je saurai qu'elle sera à Paris, je ne manquerai pas d'aller me présenter à sa porte, pour le faire de vive voix. Dans l'espérance d'avoir cet honneur, je suis et serai toute ma vie avec le profond respect que je dois, Monseigneur, votre très humble, très obéissant et très obligé serviteur.

VUITASSE.

8. « Il paraît que Vuitasse a voulu éviter de donner dans la suite occasion aux reproches qui lui avaient été faits ; car on ne retrouve point dans son traité de l'Eucharistie, imprimé en 1720, les passages qu'il rapporte ici de ses cahiers ; mais il se contente de rejeter en deux mots les opinions qu'il expose dans cette lettre » (Deforis).

2066. — Germain du Puy a Bossuet.

De Luçon, 10 avril 1701.

Monseigneur, depuis la lettre[1] que j'ai pris la liberté de vous

Lettre 2066. — Dans Deforis, la présente lettre porte la date du dimanche 10 mars 1701. Cette date est évidemment fausse, car, en 1701, le 10 mars était un jeudi, et non un dimanche. De plus, la lettre accompagnait un acte du 5 avril. D'autre part, Bossuet y fit réponse le 19 avril, et l'on voit que du Puy dit qu'il écrit un jour où il devait donner un sermon à la cathédrale, c'est-à-dire un dimanche. Il faut donc dater sa lettre du dimanche 10 avril, deuxième après Pâques. — Germain du Puy, né à Paris, vers 1651, d'Absalon du Puy et d'Anne Carré, entra à l'Oratoire le 27 septembre 1675, après avoir fait ses humanités chez les jésuites du collège de Clermont, sa philosophie au collège de la Marche et trois années de théologie en Sorbonne. Après avoir été curé de Chastres (aujourd'hui Arpajon), de 1685 à 1689, il fut chanoine de Saint-Jacques de l'Hôpital, à Paris, et s'adonna avec succès à la prédication. Barrillon lui ayant offert un archidiaconat et la chaire théologale de son Église, du Puy se rendit à Luçon et résida dans cette ville jusqu'à ce qu'ayant été frappé d'apoplexie, il se retira chez les oratoriens de Niort, où il mourut en 1713. C'est du moins ce que dit Moréri ; mais les registres de l'Oratoire font mourir du Puy à Luçon, le 1er janvier 1712. C'est lui qui rédigea en grande partie les *Conférences du diocèse de Luçon*, et qui prononça l'oraison funèbre de Barrillon (Paris, 1704, in-4). Il avait l'esprit vif et enjoué, et, à ses heures, s'exerçait à rimer. C'est ainsi qu'il fit la traduction de certaines pièces de Santeul insérée dans les Œuvres de ce poète. Il tourna en ridicule les adversaires du jansénisme dans la *Relation des assemblées extraordinaires de la Faculté de théologie d'Asnières, établie dans la ville d'Onopolis sur la rivière d'Amathie, entre les diocèses de Luçon et de La Rochelle, contre le jansénisme...*, s. l. n. d., in-12. A cet opuscule on a joint, du même auteur, le *Conseil tenu par les confesseurs interdits de la Maison professe des jésuites de Paris, en vers burlesques.* Il a aussi donné un *Catéchisme en vers sur les sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie*, Dijon, 1696, in-12 (Dictionnaire de Moréri ; *Nécrologe* de Cerveau, t. I, p. 28, et suppl., p. 228 ; du Tressay, *Histoire des moines et des évêques de Luçon*, Paris, 1869, in-8, t. III ; de Courcelles, *Histoire généalogique des pairs de France*, Paris, 1822-1833, in-4 ; Archives Nationales, MM 607 et 609 ; Bibliothèque Nationale, fr. 8622, f° 76 v° ; J. M. Alliot, *les Curés d'Arpajon*, Arpajon, 1889, in-12, p. 39 et suiv.).

1. Cette lettre n'a pas été conservée.

écrire, je n'ai pu attendre tranquillement la réponse que j'espère de Votre Grandeur. Deux jours après, je reçus non seulement la censure faite uniquement contre moi, quoique en termes vagues ; mais j'appris encore qu'on m'attaquait nommément à l'officialité, où l'on me faisait citer comme ayant avancé les propositions censurées, pour m'y déclarer suspens[2] *ipso facto* ; que de plus on me dénonçait que l'on pourvoirait à mes dépens à la théologale[3]. Toutes ces choses, Monseigneur, me déconcertèrent dans les mesures de tranquillité que je m'étais prescrites jusqu'à ce que je reçusse les ordres que vous auriez la bonté de me donner. La veille de la réception de la censure, j'eus l'honneur de faire la révérence à Mgr de Poitiers[4], et de souper avec lui. Il me porta, avec sa charité et sa prudence ordinaire, à donner satisfaction à Mgr de Luçon, en condamnant les quatre propositions en question, et me dit qu'il était sûr que mon dit Seigneur de Luçon ne demandait que cela. Je protestai à Mgr de Poitiers que je ne me ferais nulle peine de les condamner, mais que je ne pouvais les rétracter, qui était ce qu'on me demandait, parce que la vérité et la conscience s'y opposaient. Ce digne prélat partit dès le lendemain matin pour ses visites ; ainsi je ne pus plus avoir l'honneur de le voir et de le consulter après avoir reçu la censure. Je consultai en son absence d'habiles gens, et par leur conseil je fis au greffe de la métropole, établi à Poitiers[5], l'acte ci-joint[6], que j'ai fait imprimer depuis pour rendre partout témoignage de la pureté de ma foi. Comme toutes ces protestations verbales et par écrit que j'avais faites avaient été inutiles, et qu'on m'attaquait en justice, je me vis forcé avec douleur, et par une dure nécessité, de faire signifier ledit acte

2. La *suspense* est une censure privant un ecclésiastique de l'exercice de sa charge ou de la jouissance de ses bénéfices.

3. C'est-à-dire qu'on ferait donner à ses frais les sermons auxquels il était tenu en vertu de sa charge de théologal.

4. Antoine Girard. Voyez t. IV, p. 212.

5. Il existait à Poitiers une cour primatiale et métropolitaine de l'archevêché de Bordeaux, dont on peut voir les actes aux archives départementales de la Vienne.

6. Nous donnerons cet acte en appendice, p. 482.

à mon prélat[7], afin d'arrêter par là ceux qui causent et entretiennent la division dans le diocèse. De plus, comme j'ai de fortes raisons de tenir pour suspecte l'officialité d'ici, j'appelai de tout à la Cour métropolitaine.

Après cet acte signifié, je m'en vins à Luçon hier, pour monter aujourd'hui en chaire, ce que je croyais indubitable. J'arrivai à huit heures du soir, et j'appris qu'une heure auparavant, on m'avait fait une seconde déclaration de la part du prélat avec défenses expresses de prêcher. Cela me parut fort extraordinaire ; premièrement, parce qu'aussitôt la censure reçue, j'avais condamné purement et simplement les quatre propositions, qui est tout ce qu'on demande des plus hérétiques, reconnus tels et même convaincus ; les anciens conciles et les derniers n'ayant jamais exigé des hérétiques les plus obstinés que de dire anathème à la mauvaise doctrine : mais on en veut ici à la personne, et à tous ceux qui ont eu liaison avec feu Mgr de Barrillon[8] ; secondement, parce

7. La signification fut faite le 9 avril (Le P. Léonard, Archives Nationales, L 735).

8. D'une famille originaire d'Auvergne, Henri de Barrillon était fils de Bonne Fayet et de Jean-Jacques de Barrillon, président au Parlement de Paris. Né le 4 mars 1639, il termina au collège des Grassins ses études classiques commencées chez les oratoriens de Juilly. Il fut tonsuré le 23 septembre 1651, puis destiné par sa famille à l'Ordre de Malte ; mais, en 1660, il se décida pour l'état ecclésiastique et se lia étroitement avec les abbés Féret, Le Camus, du Hamel et de Rancé. Celui-ci lui résigna en 1663 son prieuré de Boulogne. H. de Barrillon, ordonné prêtre le 19 juin 1666, prit le bonnet de docteur le 30 juin suivant, après avoir obtenu le quatre-vingt-unième rang à la licence. Nommé évêque de Luçon par l'influence de Le Camus, le 16 octobre 1671, il se fit sacrer le 5 juin 1672, et dès lors s'appliqua avec zèle à l'administration de son diocèse, où il attira un certain nombre d'ecclésiastiques distingués par leur régularité et leur savoir, et il se signala entre les prélats de son temps par sa piété et par son inépuisable charité. Le 6 mai 1699, il mourut de la pierre à Paris, où il était venu, mais trop tard, se faire tailler, et il fut inhumé à l'Institution de l'Oratoire. De concert avec Henri Arnauld, évêque d'Angers, et Henri de Laval de Boisdauphin, évêque de La Rochelle, il avait donné, en 1675, un catéchisme connu sous le titre de *Catéchisme des Trois Henri*, ou *des Trois évêques*, et qui fut suspect

qu'il n'y avait point de sentence contre moi, ni ne pouvait y en avoir, n'ayant été cité qu'une fois dans une absence de trois semaines, absence permise à tout chanoine pour ses affaires, et qui n'a été ni affectée, ni de libertinage; troisièmement, que, quand il y aurait eu sentence, l'appel interjeté aurait tout suspendu, d'autant que la sentence aurait été conditionnelle : Si vous ne condamnez telles propositions; encore aurait-on dû, suivant le Droit, limiter un temps, et c'est ce qui est formellement exprimé dans les Décrétales, livre II, titre XXVIII, *de Appellationibus*, canon XL, *Præterea*, où le pape Célestin III écrit à un doyen de Rouen : *Videtur autem nobis, quod in hujusmodi sententiam appellationis obstaculum debeat impedire.*

Nonobstant ces raisons, mes amis m'ont conseillé de ne point me présenter pour prêcher, sans avoir fait la révérence à mon prélat, et l'amour de la paix m'y a porté. J'ai été le prendre avec d'autres chanoines, après Tierce, pour aller à la grand'messe; c'est une marque de respect assez ordinaire. J'ai commencé par la plus respectueuse de toutes les révérences, en entrant dans sa chambre, et je lui ai dit : « Je viens ici, Monseigneur, vous assurer de mes profonds respects, et de la douleur que j'ai qu'on me mette mal dans l'esprit de Votre Grandeur. Vous m'avez ordonné de condamner les propositions : je l'ai fait. Vous me sommez de venir remplir ma théologale : j'y viens suivant vos ordres. — N'avez-vous pas reçu, interrompit le prélat, la défense que je vous en fis signifier hier? — Oui, Monseigneur, répondis-je, et c'est ce qui

de jansénisme. Il a attaché son nom au recueil célèbre sous le titre de *Conférences du diocèse de Luçon*, années 1684 et suiv., 16 vol. in-12 (Voir les notes autobiographiques de Barrillon publiées dans la *Revue de Bretagne et de Vendée*, en 1862 ; *Abrégé de la vie de Messire Henri de Barrillon* (par Ch. Fr. Dubos), Delft, 1700, in-12 ; les différentes Vies de Rancé ; La Fontenelle-Vaudoré, *op. cit.* ; du Tressay, *op. cit.* ; Saint-Simon, t. VI, p. 182 ; Ant. Arnauld, *Œuvres*, t. II, p. 494 et 544 ; t. XIV, p. 695 ; t. XXI, p. CXLVII ; *Nécrologe des plus célèbres défenseurs de la vérité du XVIIe siècle* ; *Mémoires* de Rapin, t. I, p. 404 ; *Lettres du cardinal Le Camus*, édit. Ingold ; O. Douen, *la Révocation de l'édit de Nantes* ; Papiers et Lettres des Barrillon, Bibliothèque Nationale, fr. 20632 à 20635, 15610 et 15611).

m'amène ici, pour éviter un éclat et un scandale public dans l'église, si je m'y étais présenté d'abord pour prêcher, sans avoir eu l'honneur de vous faire la révérence. Je ménage la faiblesse des catholiques, les caquets des hérétiques, et par-dessus tout le respect qui vous est dû, Monseigneur. — Je vous défends absolument de prêcher, repartit le prélat; sinon j'userai de toute mon autorité contre vous. Je me serais contenté d'une condamnation des propositions; je veux à présent une rétractation en forme, et que vous les reconnaissiez comme de vous. — J'ai fait serment, repris-je, et je le proteste encore devant Dieu, que je ne les ai point avancées, et je le déclare, prêt à aller offrir le saint sacrifice. — Quoi! vous allez dire la messe étant suspens ! me dit le prélat. — Comment cela, Monseigneur? » répondis-je, fort sûr du contraire et fort étonné. Le prélat continua, et m'assura que la censure renfermait la suspension *ipso facto*; qu'il ne voudrait pas entendre ma messe, que j'étais dans le crime, et que la sentence du supérieur, soit juste, soit injuste, est toujours à craindre, comme dit saint Grégoire[9]. Sur quoi je lui répliquai qu'il n'y avait nulle sentence contre moi, et que de plus il savait ce que M. Talon[10] avait cité d'Yves de Chartres, dans sa protestation au pape Innocent XI : « *Si venerit excommunicaturus injuste, ipse excommunicatus recedet*[11] : S'il vient

9. *Homiliarum in Evangelia,* lib. II, hom. XXVI, 6. [P. L., t. LXXVI, col. 1201].

10. Denis Talon (cf. t. IV, p. 158) prononça le 23 janvier 1688, dans la Grand'chambre, un violent réquisitoire contre Innocent XI, dont le texte conservé, fr. 15729, f° 52, n'a pas été réimprimé dans les *Œuvres d'Omer et de Denis Talon.* Paris, 1821, 6 vol. in-8, mais se trouve à la suite du *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Église,* Amsterdam, 1700, in-8. Cf. Arnauld, *Œuvres,* t. III et XXXVI ; *Remarques sur le plaidoyer de M. Talon,* s. l., in-12, 1688; *Réflexions sur le plaidoyer de M. Talon,* Cologne, 1688, in-12 (Ces deux opuscules se trouvent dans le ms. fr. 15696 ; une autre réfutation, fr. 5879, f° 90 seq.).

11. Talon avait cité un texte un peu différent : *Si excommunicaturus veniret, excommunicatus abiret* (Cf. *Arrest rendu en la Cour de Parlement,* le 23 janvier 1688, ... *sur la bulle du Pape concernant les franchises dans la ville de Rome,* Paris, 1688, in-4, p. 13). Ce propos

pour excommunier injustement, il s'en retournera lui-même excommunié. » A ces paroles, un des assistants peu éclairé s'écria : « Quelle effronterie ! vous excommuniez Monseigneur ! — Entendez-vous le latin? », lui dis-je. Le prélat finit par une grande colère et par des paroles outrageantes, et on s'en alla à l'église.

Je n'ai pas voulu prêcher; et j'ai mieux aimé souffrir en patience un si sanglant affront, que de faire de l'église le théâtre de la division et de la chicane. J'attends incessamment vos ordres là-dessus, Monseigneur. Vous voyez bien que toutes les juridictions me sont ouvertes, et la Cour métropolitaine et le Parlement, contre des procédures si pleines de nullités. Par amour de la paix, je différerai volontiers, à moins que je ne sois forcé de me défendre. Plaignez mon malheur, Monseigneur; plaignez un pauvre diocèse où tout est en combustion, et où les hérétiques se prévalent de ces éclats, et honorez d'une réponse favorable celui qui est avec le plus profond respect, Monseigneur, de Votre Grandeur le très humble et très obéissant serviteur.

Du Puy, archid. et théologal de Luçon.

2067. — A Germain du Puy.

A Paris, 19 avril 1701.

Monsieur, j'ai reçu les deux paquets que vous m'avez envoyés, et en particulier celui où était la censure de Mgr votre évêque avec votre protestation[1]. Vous voulez que je vous en dise mon sentiment, et je le fais volontiers par l'estime que j'ai eue de tout temps pour vous.

I. La censure est très juste, très précise, très

avait été tenu par les évêques attachés à Louis le Débonnaire et menacés d'excommunication par le pape Grégoire IV, qui tenait pour Lothaire.

Lettre 2067. — 1. Celui-ci contenait aussi la lettre qu'on a vue plus haut et qui, dans les éditions, est faussement datée du 10 mars.

modérée; et dans votre protestation vous promettez d'y souscrire.

II. Dans cet esprit vous condamnez les quatre propositions censurées, en désavouant seulement de les avoir avancées.

III. Sur ce pied et en révoquant tout le reste, qui pourrait tendre à faire penser qu'on en veut à la mémoire et à la doctrine de feu Mgr de Luçon, vous rendrez une pleine soumission au jugement de votre évêque.

IV. Je vois que vous avez déféré à l'interdit de votre prélat; en quoi je vous loue, et je dois seulement vous dire que personne n'approuve ici la réponse que vous lui fîtes sur l'excommunication injuste, dont vous lui devez demander pardon.

V. A ces conditions, je suis prêt à supplier Monseigneur de vous rétablir dans vos fonctions, et de vous recevoir dans l'honneur de ses bonnes grâces, et je commence à le faire dès aujourd'hui par une lettre que j'ai l'honneur de lui écrire.

VI. Par ce moyen, il demeurera inutile d'examiner vos sermons, et Mgr de Luçon sera supplié de ne plus entrer dans cet examen, content de ce qu'il avait exigé d'abord, qui est que vous souscrivissiez à la censure, et condamnassiez les propositions purement et simplement, comme vous faites.

VII. Si vous avez appelé, ce que je ne vois point dans les actes que vous m'avez envoyés, mais seulement dans votre lettre du 10 mars[2], il faudra vous

2. Cette lettre, comme on a vu plus haut, p. 55, est par erreur datée du 10 mars. Comme c'est elle qui fait mention de l'appel, il faut

désister de tout appel, et vous soumettre à votre prélat, qui, semblable à Celui qui l'a envoyé, ne veut point la mort du pécheur ni sa condamnation[3], mais sa soumission.

VIII. Vous devez aussi renoncer à défendre le diocèse, qu'on n'attaque pas, et la mémoire de feu Mgr de Luçon, à laquelle vous faites tort en supposant qu'on l'attaque, et vous offensez sa parenté.

J'envoie copie de cette lettre à Mgr de Luçon, et j'espère que vous recevrez des marques de ses bontés[4].

Je suis avec estime et de bien bon cœur, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

2068. — A l'Évêque de Luçon.

A Paris, 19 avril 1701.

Monseigneur, la confiance qu'il vous a plu de me témoigner me donne celle de vous dire que j'ai reçu une lettre de M. du Puy, que je connais et que j'estime il y a longtemps, à laquelle j'ai répondu ce que vous trouverez dans ce paquet[1].

J'espère, Monseigneur, que vous trouverez qu'en suivant mes conseils, comme il me le promet, il

dire que du Puy, par distraction, a écrit 10 mars au lieu de 10 avril.

3. Cf. Ezech., XXXIII, 11.

4. Dans l'intervalle, du Puy avait signé un acte de soumission qu'on peut voir en appendice, p. 485. — Le doyen de la cathédrale étant mort au commencement du mois de juin, l'évêque voulut faire donner sa dignité à son propre frère, mais les chanoines portèrent leur choix sur du Puy. Ce fut l'occasion d'une nouvelle brouille, et l'évêque de La Rochelle vint à Luçon pour rétablir la paix (Archives Nationales, L 735).

Lettre 2068. — Lettre mentionnée dans Ledieu, t. II, p. 180.

1. Entre temps, l'évêque de Luçon avait envoyé à ses curés une circulaire destinée à répondre à la protestation de son théologal : on la trouvera en appendice, p. 483 et 484.

suivra en même temps vos ordres, et satisfera à son devoir envers vous.

Je n'y vois qu'une seule difficulté, et c'est la rétractation expresse que vous semblez à présent vouloir exiger, avec l'aveu d'avoir enseigné les propositions. Mais j'ose vous représenter avec respect, premièrement, que cela ne paraît pas nécessaire, la vérité ayant sans cela victoire entière, et votre censure son plein effet; secondement, il paraît que vous ne devez rien ajouter à une si juste censure, et ainsi que, vous y contentant de la condamnation de l'erreur, le reste serait d'une rigueur inutile; troisièmement, c'est là le moyen d'éviter toute dispute qui pourrait s'élever sur ce sujet, tant dans votre diocèse que partout ailleurs, et vous ôterez tout prétexte aux plaintes que l'on pourrait faire; quatrièmement, c'est aussi le moyen de fermer la bouche à ceux qui répandent votre opposition aux habiles gens que votre saint et savant prédécesseur avait appelés [2], et dont il est mort content; cinquièmement, je ne puis vous dissimuler qu'on a publié que vous aviez même souffert que l'on attaquât sa mémoire en votre présence, encore que nous eussions tous ce prélat en vénération.

J'espère donc, encore un coup, Monseigneur, que vous voudrez bien continuer à vous contenter du désaveu de M. du Puy, qui demeurera assez puni de ce qu'il a fait contre un prélat tel que vous,

2. Parmi ces docteurs, on cite Dubos (Charles François), qui a sa notice dans Moréri. Les docteurs amenés à Luçon par Barrillon furent interdits pour les confessions en 1701; mais, dans une épidémie qui ravagea cette ville, à l'automne de l'année suivante, l'évêque leur demanda d'assister les mourants (Archives Nationales, L 735).

d'une manière inconsidérée et irrespectueuse, avec une bonne et soumise disposition dans le fond, en le révoquant publiquement.

Je n'entre point dans la discussion de ce que vous jugerez nécessaire pour les bienséances et le respect de l'épiscopat, vous suppliant seulement, Monseigneur, de vouloir bien par bonté ne pas exiger un aveu qui ne ferait que causer de la peine et du scrupule à celui qui ne cherche qu'à regagner l'honneur de vos bonnes grâces et à vous être soumis et obéissant.

Pardonnez la liberté que je prends : j'ai cru devoir cet office à un prêtre que j'estime, et qui me choisit pour intercesseur auprès de vous. Je suis, au reste, avec un sincère et véritable respect et attachement, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

2069. — A Antoine de Noailles.

J'ai reçu, Monseigneur, les ordres de V. É. pour l'assemblée provinciale, en exécution desquels je me rendrai à Paris le 7, s'il plaît à Dieu, et le lendemain, de bonne heure, à l'archevêché pour suivre en tout vos sentiments[1].

J'ai lu, Monseigneur, le nouveau livre français[2]

Lettre 2069. — Copie Pinchart, Bibliothèque de Reims, ms. 1145.

1. Ce début manque aux éditions. Bossuet parle de l'assemblée des délégués des diocèses suffragants de Paris, à l'effet de nommer les députés de la province à l'assemblée générale du clergé qui devait se tenir le 15 juin aux Grands augustins, sous la présidence de l'archevêque (Cf. Ledieu, t. II, p. 187).

2. Ce nouveau livre était anonyme et intitulé : *Questions importantes à l'occasion de la nouvelle Histoire des congrégations de Auxiliis.* Il avait pour auteur le P. Germon, jésuite, et était dirigé contre le

sur l'histoire de la Congrégation *de Auxiliis*; et, sans entrer dans la question de la science moyenne[3],

P. Hyacinthe Serry, dominicain, dont l'ouvrage avait paru à Louvain en 1700, in-folio, par les soins de Quesnel, sous le titre d'*Historiæ congregationum de Auxiliis divinæ gratiæ libri quatuor, auctore Augustino Le Blanc, S. T. D.* Le P. Serry répondit dans l'*Histoire des Congrégations de Auxiliis justifiée contre l'auteur des Questions importantes, par un Docteur en théologie*, Louvain, 1702, in-8; à quoi le P. Germon répliqua par l'*Errata de l'Histoire des congrégations de Auxiliis composée par l'abbé Le Blanc*, Liège, 1702, in-8, qui fournit au P. Serry l'occasion d'un autre écrit : *le Correcteur corrigé, suite de la Justification de l'Histoire des Congrégations de Auxiliis... par un Docteur en théologie*, Namur et Liège, 1704, in-12. — Lorsqu'il écrivit cette lettre, Bossuet ignorait encore le nom de l'auteur des *Questions importantes*, mais il se doutait qu'il appartenait à la Compagnie de Jésus. « En venant de Paris à Meaux, le long du chemin, M. de Meaux lut tout ce livre et le loua fort, appuyant beaucoup sur l'approbation que toutes les Universités d'Espagne et plusieurs autres avaient donnée à la nouvelle doctrine de Molina sur la grâce. Quand le P. Bourdaloue passa à Meaux et y dîna, allant à Jouarre (le 18 mai 1701), notre prélat continua de faire l'éloge de cet ouvrage, aussi bien que M. l'abbé Bossuet ; et le Père dit qu'il ne connaissait pas, ni l'auteur, ni que ce fût un ouvrage sorti de chez eux. Mais aujourd'hui, à Germigny, M. de Meaux s'est tout à fait déclaré contre ce livre, entre nous autres, et nous a dit en particulier le sujet de sa lettre au cardinal, et que son avis était que cet archevêque censurât ce livre » (Ledieu, 23 mai 1701, t. II, p. 185 et 186; cf. p. 187, 188 et 195). — On sait que la congrégation *de Auxiliis* était une commission instituée à Rome sous Clément VIII et Paul V, de 1597 à 1607, pour trancher le différend qui divisait, au sujet de la grâce, les dominicains, partisans de la prémotion physique de saint Thomas, et les jésuites, qui avaient pris la défense du livre de Molina, leur confrère (cf. t. VIII, p. 120), plus favorable au libre arbitre. Cette commission se sépara sans rien conclure et se borna à interdire aux adversaires de se censurer les uns les autres (Outre les ouvrages du P. Serry et du P. Germon, voir le P. Meyer, S. J., *Theodori Eleutherii historiæ controversiarum de divinæ gratiæ auxiliis*, Anvers, 1705, in-fol. ; Th. de Lemos, *Acta omnia congregationum... de Auxiliis divinæ gratiæ*, Louvain, 1702, in-fol. ; d'Avrigny, *Mémoires*, t. I, p. 81 à 102 ; 165 à 177 ; *Causa quesnelliana*. Bruxelles, 1704, in-4, p. 471 ; Schneemann, *Controversiarum de divinæ gratiæ liberique arbitrii concordia initia et progressus*, Fribourg-en-Brisgau, 1881, in-8).

3. La *science moyenne*, imaginée par le jésuite Fonseca, est le moyen

voici la remarque que j'ai faite et que Votre Éminence aura faite aussi bien que moi. C'est qu'encore que l'auteur déclare que la Société n'a pas adopté la doctrine de Molina sur les forces naturelles, auxquelles il attache la grâce[4]; il ne laisse pas de déclarer en même temps que la même société tient cette doctrine à couvert de toute censure, à cause du nombre des auteurs qui l'ont soutenue.

C'est là, Monseigneur, attaquer directement la

dont se servent les molinistes pour concilier la prescience divine avec la liberté humaine. Elle est ainsi nommée parce qu'elle tient le milieu entre la *science de vision*, par laquelle Dieu connaît, ou plutôt voit les êtres qui ont actuellement, ou qui, à un moment donné, ont eu ou auront l'existence, et la *science de simple intelligence*, par laquelle il connaît les purs possibles, c'est-à-dire les êtres qui n'ont pas eu et n'auront jamais l'existence. Quant à la science moyenne, elle s'applique aux futurs conditionnels, c'est-à-dire aux êtres qui existeraient si telle ou telle condition était donnée. Voici ce qu'en dit Molina : « Scientia est qua Deus ex altissima et inscrutabili comprehensione cujusque liberi arbitrii, in sua essentia intuitus est quid pro sua innata libertate, si in hoc vel in illo, vel etiam infinitis rerum ordinibus collocaretur, acturum esset, cum tamen posset, si vellet, reipsa facere oppositum. Unde servato integro jure libertatis arbitrii creati, illæsaque omnino persistente contingentia rerum, non secus ac si in Deo nulla esset præscientia, Deus certissime cognoscit futura contingentia, non quidem certitudine quæ proveniat ex objecto quod in se contingens est, potestque reipsa non evenire, sed certitudine quæ proficiscitur ex altitudine atque infinita illimitataque perfectione cognoscentis, qui certo ex se ipso cognoscit objectum quod secundum se est incertum et fallax » (*Concordia liberi arbitrii cum gratiæ donis, divina præscientia*, etc., q. 14, art. 13, disp. 51).

4. Molina enseigne sans doute que les bonnes œuvres naturelles ne peuvent d'aucune façon *en droit* exiger ou mériter la grâce. Mais, par une disposition obtenue de Dieu par le Christ, prétend-il sans en donner de preuve, une vie honnête naturelle serait *de fait* une condition à laquelle Dieu rattache infailliblement la concession de la grâce. Elle serait donc en réalité un titre à recevoir la grâce : ce qui implique une certaine contradiction, et semble opposé à la gratuité de la grâce (Van der Meersch, art. *Grâce*, dans le *Dictionnaire* de Théologie de Vacant-Mangenot, t. VI, col. 1603).

censure du clergé[5], résolue sous votre présidence, et rendue exécutoire par votre décret : c'est dire que cette doctrine, qui est purement et manifestement semi-pélagienne[6], est reconnue pour probable, à cause qu'elle n'a pas été condamnée par le Saint Siège. C'est faire dépendre les dons de la grâce des dispositions naturelles, les y ramener comme à leur

5. Allusion aux propositions 5 et 6 censurées par l'assemblée du Clergé, en 1700. La proposition 5 est ainsi conçue : « Axioma illud theologicum, *facienti quod in se est Deus non denegat gratiam*, non solum verissimum est atque doctrinæ Scripturæ, Conciliorum et Patrum maxime consentaneum ; verum etiam per illud significatur obligatio quam Deus habet dandi gratiam facienti quod in se est ex se viribus gratiæ, sed etiam illi qui, cum non habeat gratiam, facit quod in se est viribus naturæ. »

6. Les molinistes ne doivent pourtant pas être confondus avec les semi-pélagiens. Ceux-ci, en effet, attribuaient à la volonté le pouvoir de commencer, seule et sans le secours de la grâce, à bien agir, tandis que les autres, tout en faisant dépendre de la coopération du libre arbitre l'efficacité de la grâce, reconnaissent néanmoins que la grâce est nécessaire pour commencer à bien agir. Ailleurs, Bossuet a été plus indulgent pour le molinisme. « Il n'est point vrai, écrivait Arnauld, que ce prélat croie les disciples de saint Augustin hérétiques, car il est très ferme et très zélé pour la grâce efficace et pour la prédestination gratuite. Il est vrai qu'il a été embarrassé à répondre à Jurieu, qui n'accusait pas l'Église romaine d'être semi-pélagienne, mais de tolérer le semi-pélagianisme, comme M. de Meaux avait reproché à M. Jurieu de tolérer le semi-pélagianisme des luthériens. C'est ce qui l'a obligé de mettre de la différence entre les jésuites et les semi-pélagiens... » (Lettre du 24 mars 1690, *Œuvres*, t. III, p. 281). En effet, dans son second *Avertissement aux protestants*, Bossuet disait : « Quant à ce que, pour récriminer, M. Jurieu nous objecte que nos *molinistes sont demi-pélagiens* et que l'Église romaine *tolère un pélagianisme tout pur et tout cru*; pour ce qui regarde les molinistes, s'il en avait seulement ouvert les livres, il aurait appris qu'ils reconnaissent pour tous les élus une préférence gratuite de la divine miséricorde, une grâce toujours prévenante, toujours nécessaire pour toutes les œuvres de piété, et dans tous ceux qui les pratiquent une conduite spéciale qui les y conduit. C'est ce qu'on ne trouvera jamais dans les semi-pélagiens » (XVIII). Cf. Noël Alexandre, *Hist. ecclesiast.*, sæculo V ; cap. III, art. 5, § 13, n. 13.

racine, et reprendre le *Quis te discernit* de saint Paul[7] : ce qui n'enferme rien moins que le renversement entier de la piété et de la doctrine de la grâce.

J'avoue que ce sentiment a été soutenu par plusieurs scolastiques[8] avant le concile de Trente, et que, depuis ce concile, quelques-uns n'ont pas eu assez d'attention à ses décrets. Mais, après les grands éclaircissements qu'on a donnés sur cette matière, et après le décret du clergé, appuyé du vôtre, on n'a pas dû[9] à vos yeux soutenir une doctrine si pernicieuse.

C'est faire injure à l'Église romaine, de la faire approbatrice de cette doctrine, et d'étendre jusque-là la défense de se condamner les uns les autres, qu'il faut restreindre à la principale matière de l'examen, qui est celle de la congruité[10] par la science moyenne.

Je supplie très humblement Votre Éminence de considérer devant Dieu, et de faire considérer dans

7. Quis enim te discernit ? Quid autem habes quod non accepisti ? Si autem accepisti, quid gloriaris quasi non acceperis ? (I Cor., IV, 7).

8. Par exemple, Durand de Saint-Pourçain, *In II Sent.*, *Dist.* 28, q. 5, Paris. 1550, in-fol., p. 155 ; Thomas de Strasbourg (augustin, mort en 1357), *In I Sent.*, *Dist.* 41, a. 2, Gênes, 1585, in-fol., 115.

9. *On n'a pas dû*, on ne devait pas, on n'aurait pas dû. Latinisme.

10. La *congruité*, ou le *congruisme*, est le système dont Suarez est le plus illustre représentant. Il fait dépendre l'efficacité de la grâce, non pas de la coopération de la volonté, mais de l'opportunité ou de la convenance avec laquelle la grâce est donnée, si bien que telle grâce qui, en d'autres circonstances ou agissant sur un autre sujet, serait demeurée inefficace, produit infailliblement son effet. Connaissant par la science moyenne ce que feraient les hommes aidés de telle ou telle grâce en telle ou telle circonstance, il leur envoie les secours auxquels il sait qu'ils coopéreront infailliblement.

son conseil le remède qu'on peut apporter à un si grand mal. Pour moi, j'attendrai vos ordres, et demeurerai en repos.

M. de Reims, dans son ordonnance sur la grâce[11], a bien distingué la doctrine de la grâce congrue d'avec celle-ci, puisqu'il a toléré l'une et condamné l'autre. Si nous la souffrons, il faut laisser enseigner impunément que tous les dons de la grâce, même la première efficace et celle de la persévérance, marcheront ensuite des dispositions naturelles, qui par là feront la racine du discernement. Le décret du clergé, qui a marqué cette erreur, ira en fumée, aussi bien qu'une approbation aussi authentique que la vôtre, et le semi-pélagianisme sera remis en autorité[12] sous d'autres termes.

Le cardinal Baronius en a déploré la renaissance, sous prétexte de s'opposer à Luther[13]. Le cardinal Bellarmin[14] ne s'éloigne pas de ce sentiment, quoique d'ailleurs défenseur de la doctrine de Molina sur

11. L'ordonnance du 15 juillet 1697, *en forme d'instruction pour la Faculté de Théologie de l'Université de Reims*, etc. Cf. t. VIII, p. 384 et 385.

12. Édit. : en honneur.

13. *Baronii Epistolæ et Opuscula*, Rome, 1754, in-4 ; *Discours d'un religieux professeur en théologie... avec une lettre importante du cardinal Baronius sur les sentiments de Molina...*, Paris, 1652, in-4. — César Baronius, né à Sora (royaume de Naples), en 1558, mort à Rome le 30 juin 1607. Il fut, après saint Philippe de Néri, général de l'Oratoire. Mis à la tête de la bibliothèque Vaticane, il entra au Sacré collège en 1596. Il entreprit un ouvrage gigantesque sous le titre d'*Annales ecclesiastici*, qu'il poursuivit jusqu'à l'année 1198, et qu'il publia de 1588 à 1607, en 12 volumes in-folio.

14. *De Gratia et libero arbitrio*, lib. I, c. XII, dans les *Disputationes*, Ingolstadt, 1586, in-fol., t. III. Voir *Le Molinisme, sentiment théologique le plus ancien, le plus sûr et le plus raisonnable*, La Haye, 1732, in-8.

l'autre point. Je sais que Votre Éminence n'abandonnera non plus qu'eux la cause de Dieu, pour laquelle elle est si déclarée. Et moi, très indigne, je marcherai humblement sur les pas de Votre Éminence, de qui je suis à jamais avec un respect sincère, Monseigneur, le très humble et très obéissant serviteur.

J. B., é. de Meaux.

A Germigny, 23 mai 1701.

2070. — A Antoine de Noailles.

Je prends encore la liberté, Monseigneur, de rendre compte à V. É. d'un rapport qui m'a été fait par des gens qui semblent instruits ; c'est que, dans la dernière assemblée des Pères de Saint-Maur[1], il a été résolu de changer la préface du dernier tome[2]. Si cela est, V. É. en sera sans doute avertie, et verra bien mieux que moi que ce changement causerait de grands et inévitables scandales : en sorte que, si l'on ne pouvait autrement rompre ce coup, je crois que Votre Éminence ne trouverait pas hors de propos d'employer l'autorité du Roi, qui ne peut avoir de plus saint et de plus nécessaire usage que celui de préserver l'Église de tels troubles. Cette préface a été présentée au clergé de France[3], et le

Lettre 2070. — Copie Pinchart, à la Bibliothèque de Reims. Publiée pour la première fois par M. Lachat, t. XXVII (1864), p. 220.

1. Des Pères bénédictins de la congrégation de Saint-Maur.

2. De l'édition de saint Augustin.

3. Ceci est en contradiction avec le *Journal* de D. Ruinart, publié

moindre changement qu'on y apporterait soulèverait tout le monde. V. É. me pardonnera la liberté que je prends. Car à qui peut-on mieux s'adresser qu'à celui que Dieu a placé si hautement dans son Église, et qu'il a rempli d'un si grand zèle pour faire tête à droite et à gauche contre ceux qui brouillent.

Je suis, avec un respect sincère, etc.[4]...

J. B., é. de Meaux.

A Meaux, 25 mai 1701.

2071. — A Mme de Lusancy.

D. Les quinze cents livres que l'on prétend avoir payées à M. de La Vallée[1], ont été mises entre les mains de Mme de Lorraine par les mains de la Mère grenetière[2], qui [les] lui a comptées. Elle assure qu'on les a envoyées à Paris par le messager nommé Picard, dans un petit coffre qu'on lui a rendu

par M. Ingold, dans son *Histoire de l'édition bénédictine de saint Augustin*, Paris, 1903, in-8, p. 191. Le projet de présenter la préface à l'assemblée du Clergé dut être abandonné.

4. Ledieu nous apprend (t. II, p. 187) que, le 29 mai, Bossuet écrivit à Noailles « une lettre de remerciement de ce que cette Éminence lui avait mandé qu'il approuvait sa critique du dernier livre des jésuites contre l'histoire *de Auxiliis*, et qu'il y fallait prendre garde ». La lettre de Bossuet n'a pas été conservée, non plus que celle de Noailles.

Lettre 2071. — Ce fragment, dont l'original fait partie de la collection de M. Le Blondel, à Meaux, a été mal à propos joint dans les éditions à une série de demandes de Mme Dumans.

1. Sur La Vallée, voir t. IV, p. 156. Louis de La Vallée, docteur en théologie, chapelain de l'Église de Paris, figure encore en 1716, dans un procès contre Charles Philippe de Mézeretz, banquier expéditionnaire en cour de Rome (Bibliothèque Nationale, F 23672 (108).

2. La grenetière était la Sœur Drouault de Sainte-Pélagie (Cf. t. V, p. 198).

ensuite rompu ; mais on ne lui donna point aussitôt la quittance, dont voici la copie. Ainsi, il n'y a nulle apparence que les quinze cents livres aient été mises entre les mains des personnes qui l'ont signée. Celle qui se dit fondée en procuration assure qu'elle n'en a point eu ; et lorsqu'on lui objecte d'où vient qu'elle signe une chose qui n'est point, elle répond qu'on lui promit alors ces procurations, et que la crainte de déplaire lui a fait signer comme les ayant en main. L'on vous supplie, Monseigneur, de vouloir bien dire si l'on peut en conscience, quoiqu'il n'y ait point d'apparence que l'argent ait été mis entre les mains de ceux qui ont signé, mais bien qu'il a été envoyé à Paris ; si l'on peut dire, malgré cela, en cas que ledit sieur de La Vallée ne veuille point reconnaître avoir reçu cette somme, avoir notre recours sur les personnes qui ont signé la quittance, quoique d'ailleurs celui qui se dit fondé en procuration n'ait qu'un fort petit bien, dont il ne peut retirer une somme de quinze cents livres sans que cela ne l'incommode beaucoup, n'ayant, à ce que l'on m'a dit, que quatre cents livres de rente.

R. Le recours est légitime contre celui qui énonce les deux procurations faites en bonne forme pardevant notaire. La réponse qu'on y donne n'est pas suffisante. Si toutefois on sait d'ailleurs que l'énoncé est faux, il ne faut pas pousser à toute outrance celui qui l'énonce, surtout s'il est aussi pauvre qu'on le dit.

Fait à Meaux, 27 mai 1701.

J. B., é. de Meaux.

Vous entendez bien qu'on sera condamné contre La Vallée. Il faudrait chercher dans l'étude des notaires d'Orléans les minutes de ces procurations, et les lever, et après cela on prendra nouveau conseil ; c'est par où il faut commencer.

J. Bénigne, é. de Meaux.

2072. — A Mme de La Maisonfort.

Mai 1701.

La circonspection que je vous demande vous mène de soi-même à la perfection du christianisme et à un entier détachement des créatures. Il n'y en a point d'assez attirante auprès de vous, pour vous faire de la peine. Je vous ai parlé à fond par une véritable amitié. Il est de la dernière conséquence que rien n'échappe de notre dernier entretien[1]. Quand on tourne les avis en éclaircissements et en justifications, on en perd tout le fruit, et on les tourne en aigreur.

Je suis à vous, ma Fille, de tout mon cœur.

Je ne veux point vous mettre dans la gêne; il suffit d'avoir une fois bien compris ce qu'on a à faire : le reste se fait comme tout seul, par la suite de cette impression.

2073. — Questions de Mme Dumans avec les réponses de Bossuet.

Ce 27 mai 1701.

1. D. Les personnes qui ont commis de grands péchés doivent-elles, dans la suite de leur vie, communier aussi fréquem-

Lettre 2072. — 1. On ne connaît pas la date de cet entretien.

Lettre 2073. — L. a. s. Grand séminaire de Dijon. Copie dans le ms. Bresson. Les éditeurs ont réuni, sous le titre de *Questions de Mme Dumans avec les réponses de Bossuet*, des demandes adressées au prélat par plusieurs religieuses, et à des époques différentes. Nous donnerons les unes et les autres à leur véritable date.

ment que celles qui ont mené une vie innocente, supposé qu'il n'en demeure aucun reste ; et quand bien même il y en aurait encore, comme par tentation, peuvent-elles user de la fréquente communion?

R. La fréquente communion est un remède qu'on peut appliquer contre les restes du mal, quand on les voit diminuer.

2. D. Quand ces sortes de personnes croient y être attirées de Dieu[1], n'est-ce point une présomption?

R. Point du tout, et cela dépend du fruit qu'on en tire : il faut savoir distinguer la confiance d'avec la présomption.

3. D. Que si elles sont religieuses, peuvent-elles également suivre les règles établies dans leur communauté pour la fréquente communion?

R. Non seulement elles le peuvent, mais encore régulièrement elles le doivent.

4. D. Si, par malheur, c'est depuis leur profession qu'elles sont tombées, peuvent-elles, après en être revenues, garder la même conduite?

R. Sans doute, après avoir expié leur faute par une sincère pénitence, elles peuvent rentrer dans l'ordre commun.

5. D. N'y a-t-il point d'exception à faire pour les fautes commises dans la jeunesse d'avec celles d'un âge plus avancé? Celles qui y sont tombées et parfaitement revenues, peuvent-elles communier aussi fréquemment?

R. La distinction de ces fautes, entre religieuses, n'est pas assez grande, pour donner lieu à des usages et des pratiques fort différentes.

Il ne faut point gêner sur cela celles qu'on suppose et qu'on voit parfaitement revenues.

1. A la communion fréquente.

6. D. On dit qu'il est d'obligation sous peine de péché, de choisir toujours dans la nourriture ce qu'on aime le moins : cas par lequel nous nous croyons toutes en péché, sans l'avoir confessé, et très difficile de s'amender.

R. Il y a une obligation générale de mortifier le goût ; mais c'est sans fondement qu'on introduirait cette obligation[2].

J. Bénigne, é. de Meaux,

2074. — A Dom Jean Mabillon.

A Meaux, 28 mai 1701.

Je reçois, mon cher et révérend Père, avec un plaisir singulier, votre lettre du 27. Je me suis bien attendu à une réponse semblable, et je suis bien aise qu'elle ait été bien approuvée du Rev^me P. Général, pour qui ma lettre était faite comme pour vous. J'en avais écrit[1] aussi à M. le Cardinal de Noailles sans rien assurer et à toutes fins. Sa réponse est conforme à la vôtre. C'est bien fait d'empêcher, autant qu'on pourra, que la Hollande ne publie le premier projet de la préface[2] ; mais en tout cas ce ne sera qu'une pièce sans aveu.

Au reste, je vous prie d'assurer le P. Général et

2. De se confesser de cette faute.

Lettre 2074. — L. a. s. Communiquée par M. Noël Charavay. Inédite.

1. Cf. p. 70.

2. Cette première rédaction de la préface de l'édition de saint Augustin avait été considérablement modifiée sur les indications de Bossuet. Voir A.-M.-P. Ingold, *Histoire de l'édition bénédictine de saint Augustin*, Paris, 1903, in-8, et article de la *Revue Bossuet*, juillet 1900.

de vous tenir vous-même pour assuré de l'attachement qui m'unit à votre sainte congrégation.

Je suis à vous, mon cher et révérend Père, plus que je ne puis vous le dire.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Suscription : Au R^d Père Mabillon, religieux bénédictin, à Saint-Germain-des-Prés, à Paris.

2075. — A Mme de La Maisonfort.

29 mai 1701.

1. D. Si j'agissais naturellement, je ferais sentir à la... (*supérieure*)[1] que ce ne sont pas des procédés tels que le sien qui sont propres à m'attirer[2].

R. Il n'est pas question de rien faire sentir à la..., ce qui serait une espèce de déclaration de ressentiment; il faut agir à l'ordinaire, sans affectation.

2. D. La maxime d'éviter tout ce qui plaît, autant que cela se peut, me paraît au-dessus de mes forces. Quoique je pra-

Lettre 2075. — 1. La supérieure de la Visitation était la M. Marie Eugénie de Ligny de Rentilly, qui avait succédé à la M. Le Picard, le 4 juin 1699. Elle était parente de M. Olier et de M. de Ligny, ancien évêque de Meaux. On trouve dans l'*Année sainte de la Visitation* (Annecy, 1867-1871, 12 vol. in-8, t. X, p. 39) une notice qui lui est consacrée, avec le texte d'une allocution que lui adressa Bossuet à la fin d'une retraite. Elle mourut le 2 octobre 1721, âgée de près de quatre-vingts ans, dont plus de soixante-trois de profession religieuse (Ledieu, t. II, p. 291 ; Mgr Allou, *Souvenirs de Sainte-Marie*. Meaux, 1875, in-8, registres de la paroisse de Chaage, à l'hôtel de ville de Meaux.)

2. Allusion aux désagréments que Mme de La Maisonfort avait à subir de la part de la supérieure, et qui l'amenèrent à quitter la Visitation pour les Ursulines (Voir à l'Appendice, l'avertissement, p. 451, et Ledieu, t. II, p. 217).

tique mal celles-ci : 1° de ne rien faire par le principe de se satisfaire ; 2° agir dans la société, non pour se contenter, mais selon ce qui convient aux autres, elles sont plus conformes à mon attrait. Peut-être qu'en entendant bien la première, elle revient à ces dernières.

R. Il est vrai que ces deux choses bien entendues reviennent à la première ; et je n'en demande pas davantage, pourvu qu'on les exécute sincèrement devant Dieu.

3. D. Vous m'avez dit autrefois, Monseigneur, qu'il suffisait de traiter tout le monde avec politesse, et que je pouvais marquer de la distinction à certaines personnes qui en méritent, et à qui je puis en témoigner sans leur nuire.

R. Cela se peut, en observant bien les conditions marquées dans l'article qui précède.

4. D. Je ne voudrais pas aussi être obligée d'éviter celles qui tiennent à moi d'une manière plus vive[3].

R. Celles-ci font plus de difficulté que les autres, parce que la liaison en est trop humaine, et sujette à de grands inconvénients ; mais c'en serait un autre aussi grand, d'affecter un éloignement en toute rencontre.

5. D. Je me mettais autrefois toujours à la même place aux récréations ; par là, j'évitais l'embarras de choisir la compagnie.

R. C'est une espèce de choix de se mettre toujours à la même place, et c'est une sorte d'avertissement pour celles qui nous chercheront : ainsi il faut témoigner plus d'indifférence, et faire si bien, s'il se peut, qu'on ne marque pas plus d'attachement aux

3. Allusion à ce qu'on appelle dans les communautés religieuses amitiés particulières.

unes qu'aux autres, et le faire non seulement par rapport aux... (*supérieures*), mais plutôt pour l'édification commune.

6. D. Comme je suis libre de ne venir aux récréations que lorsque tout le monde y est assemblé, je pourrais imiter ce que j'ai ouï dire que pratiquait une personne qui se déterminait, avant que d'entrer, à se mettre à un tel endroit ; et alors elle y prenait la compagnie qu'elle y trouvait, agréable ou non.

R. Il y aurait là trop d'affectation, et un soin inutile : il faut que la rencontre et une espèce de hasard déterminent, comme il se fait dans les choses indifférentes.

7. D. Ne dois-je pas, par ma conduite, éviter d'exciter la jalousie de celles qui sont attachées à moi?

R. Il ne faut guère avoir égard à de semblables jalousies, et l'on se doit beaucoup plaindre soi-même quand on s'y assujettit.

8. D. L'une d'elles est d'une sagesse et d'une circonspection avec moi, qui m'édifie et qui me plaît.

R. Qui pourrait aimer comme Jésus-Christ aimait l'apôtre saint Jean, à cause de sa pureté, de sa candeur, de sa simplicité et de sa bonté, cela serait bon. Tout le reste est suspect et dangereux, et il le faut craindre, non par scrupule, ce qui est toujours faible, mais par réflexion et par raison.

9. D. La même me dit un jour, en me parlant de ses sentiments : « Vous devez remarquer que je ne suis pas bien maîtresse du sensible. » Je ne sais ce qu'elle voulait dire par là ; car je ne remarque qu'une grande réserve et qu'une grande modération dans sa conduite.

R. Il la faut estimer de savoir si bien gouverner

ce sensible, que la connaissance n'en vienne pas jusqu'à vous. Il n'y a qu'à observer la réponse de l'article précédent.

10. D. Vous m'avez dit une fois, Monseigneur, que M. de Cambrai a une maxime admirable, qui est de ne se point conduire par les livres, mais par pure obéissance. Vous ajoutâtes quelque chose dont je ne me souviens point.

R. J'ai voulu dire que, les livres ne faisant aucune application et laissant la chose indéterminée, l'obéissance, qui descend aux circonstances particulières, est préférable ; il ne me vient point d'exception à cette règle.

11. D. Entre plusieurs livres que je prétends donner à la fête de la Mère supérieure, j'ai dessein d'y joindre une petite instruction morale de feu M. de la Trappe[4]. Je désirerais savoir si vous connaissez ce livre, et si je puis le donner, l'auteur n'étant pas à la mode ici.

R. Je ne connais point ce livre ; mais, s'il est véritablement de feu M. de la Trappe, il ne peut être que bon en soi, quoiqu'il puisse arriver qu'il ne serait pas convenable à telles et telles maisons d'une autre observance que la sienne.

12. D. Faut-il se confesser d'avoir dit du prochain une chose qui, étant un grand péché en soi, ne déshonore pas selon le monde, comme qu'un homme s'est battu en duel, qu'il a eu une galanterie ; qu'une femme, avant sa conversion, était galante, en un mot, les autres choses qui semblent réparées par le changement de vie ; de dire de personnes du monde qu'elles ont fait de certains mensonges dont elles ne se faisaient point une honte, ou d'avoir parlé de défauts très visibles qu'on n'apprend point à ceux à qui on parle?

R. Si les choses marquées dans l'article précé-

4. Ce livre ne figure pas parmi ceux qu'a composés M. de Rancé.

dent se disent avec louange, d'une manière qui inspire de l'estime ou des sentiments mondains pour de telles actions, il faudrait s'en humilier beaucoup et s'en confesser. On ne doit parler qu'avec mépris de toutes les maximes du monde, si contraires à celles de Jésus-Christ; autrement c'est introduire dans Jérusalem le langage de Babylone.

13. D. Et d'avoir parlé de choses importantes, mais publiques, à des personnes qui les ignoraient?

R. M. de la Trappe, que vous paraissez estimer, et qui le vaut, était bien contraire à ces nouvelles du monde, et se faisait un honneur de les ignorer. Lorsqu'elles deviennent si publiques et si communes, qu'elles forcent en quelque façon les solitudes, on en peut parler, mais sobrement, et comme d'affaires étrangères aux chrétiens.

14. D. Je ne crois pas devoir entreprendre de gagner les Mères; je suis trop naturelle pour y réussir[5].

R. Vous n'avez pas compris dans quel esprit je vous ai parlé de cette sorte.

J'ajoute à mes réponses certaines choses générales, qui les peuvent rendre faciles.

Premièrement, d'arracher de plus en plus de son cœur tout désir naturel de plaire à la créature, comme portant toujours quelque obstacle et quelque entredeux à celui de plaire à Dieu.

Secondement, de se bien imprimer une fois les vérités qu'on veut pratiquer; ce qui fait qu'elles s'exécutent presque d'elles-mêmes, sans une attention inquiète, dans toutes les occasions.

5. Noter ce trait du caractère de Mme de La Maisonfort.

30 mai 1701.

15. D. Vous m'avez dit, Monseigneur, que la règle de saint Paul (Philip., II, 4) empêche de préférer ceux qui ont du goût pour nous, à cause de ce goût, mais de s'en servir pour les porter à Dieu.

R. Autant que le peut permettre l'édification de la communauté, qui doit être préférée à tout.

16. D. Vous êtes convenu que je peux avoir des manières affables, ouvertes et attirantes.

R. Le tout par rapport à Dieu et au bien des autres, non pas pour s'attacher les personnes.

17. D. N'êtes-vous pas convenu que certaines prédilections étaient permises, et ne m'avez-vous pas cité l'exemple de Notre-Seigneur?

R. A Dieu ne plaise que nous voyions en Notre-Seigneur des prédilections par un goût humain et sensible! Quand saint Jean et saint Jacques firent demander par leur mère la préférence sur les autres disciples, Jésus-Christ la leur refusa, et leur présenta son calice.

18. D. Je ne crois pas qu'on puisse en général blâmer l'amitié.

R. L'amitié, c'est la charité en tant qu'elle est déterminée, par les occasions et les liaisons, à rendre certains offices plus aux uns qu'aux autres, le fond étant le même pour tous : autrement l'amitié serait sensuelle.

19. D. Je crois que la meilleure conduite à l'égard des diverses dispositions qu'on peut sentir pour les créatures, est de les négliger, et que le mépris y est meilleur que le combat.

R. Cette règle ne va donc pas à les laisser sub-

sister (*ces dispositions*), mais à les détruire en détournant la vue, sans trop les combattre exprès, ce qui ne fait qu'échauffer l'imagination.

20. D. N'est-ce pas combattre que d'éviter les personnes pour qui on sentirait de l'inclination, ou que nous saurions en avoir pour nous?

R. Fuir n'est pas un combat.

21. D. J'avoue que j'ai peine à entrer dans cette pratique.

R. Tant pis, c'est une marque que le sensible est peu mortifié.

22. D. Je pourrais éviter ou rechercher ces personnes d'une manière qui paraîtrait un hasard.

R. Il ne faut point d'affectation; mais on trouve le moyen de faire naturellement ce qu'on a gravé dans le cœur.

23. D. Je remarque bien qu'on m'évite, quoiqu'on le fasse avec adresse; celles que j'éviterais le remarqueraient peut-être de même.

R, Quel mal que cela soit remarqué secrètement, et qu'on fasse sentir qu'on craint le sensible, qui est la source des attachements particuliers?

24. D. Il m'a paru que cela irritait la passion en quelqu'une de ces personnes.

R. Il y a donc de la passion, et il n'est pas permis de la nommer. Si elle s'irrite par les remèdes, c'est signe que la maladie est grande.

25. D. Vous êtes convenu qu'il faudrait, pour guérir ces sortes de maladies, de vraies absences, et que celles de quelques jours ou de quelques semaines n'y feraient rien.

R. J'en conviens encore, et je conclus à l'absence quand cela se peut.

26. D. Je me souviens en ce moment de ce mot de M. de La Rochefoucauld : « L'absence augmente les grandes passions et diminue les médiocres, comme le vent éteint la bougie et allume le feu[6]. »

R. Vous citez en ce fait un mauvais auteur.

27. D. Une de ces personnes attachées à moi m'a confié qu'ayant consulté la disposition où elle se mettait en m'évitant, on était convenu que ce remède ne lui convenait pas.

R. Cela ne l'excuse pas. L'abus qu'on fait des remèdes est toujours un mal.

28. D. Ces personnes ont besoin d'être ménagées, parce qu'elles sont délicates et d'un naturel jaloux.

R. Quelle misère !

29. D. L'une me plaît et m'édifie.

R. C'est vous qui êtes la malade.

30. D. L'une prend un air renfrogné quand elle me rencontre, qui m'en fait prendre un air sérieux.

R. L'air sérieux est fort bon.

31. D. L'autre en prend un gracieux, et moi de même.

R. L'air gracieux a ses degrés et ses manières.

32. D. Elle m'a prié de lui faire toujours le même air ; je lui ai répondu que je n'y aurais pas de peine.

R. C'est là une déclaration délicate et très dangereuse.

33. D. J'ai ouï dire que les supérieures, par leur conduite sé-

6. Mme de La Maisonfort ne cite pas textuellement. La Rochefoucauld dit (Maxime 276, al. 284) : « L'absence diminue les médiocres passions et augmente les grandes, comme le vent éteint les bougies et allume le feu. » — Saint François de Sales a dit, de son côté : « Ce sont les grands feux qui s'enflamment au vent, mais les petits s'éteignent, si on les y porte à découvert » (*Vie dévote*, III, XXXIII).

vère, augmentent ces attachements au lieu d'y remédier; qu'elles n'y ont réussi qu'une fois.

R. Il faut pourtant mêler des amertumes dans les sensibilités: mais c'est autre chose de tourmenter les personnes, autre chose de les troubler sagement.

34. D. Il y a eu des occasions où ces personnes m'ont laissé voir de la jalousie et de l'inquiétude sur mon amitié.

R. Vous voyez donc bien que ces amitiés sont directement opposées à la charité, qui n'est ni inquiète ni jalouse.

35. D. J'ai su me débarrasser de l'empressement de quelques-unes qui ne me plaisaient pas.

R. C'est n'agir que par goût sensible; et cela même, c'est la maladie du cœur.

36. D. J'ai dit à une de ces personnes, qui me marquait de l'inquiétude sur mon amitié, que ses craintes étaient mal fondées, puisque je l'aimais plus que d'autres qu'elle me soupçonnait d'aimer plus qu'elle.

R. Dangereuse déclaration, qui ne va qu'à contenter la nature et les sens.

37. D. C'est parce que je sentais que cette personne souffrait, que j'ai cru pouvoir lui parler ainsi.

R. Ce serait bien mieux fait de lui faire connaître sa maladie par sa souffrance.

38. D. Ce n'a jamais été que par occasion, ou comme forcée par certaines questions que je lui ai faites, qu'elle m'a déclaré son attachement et ses peines, car elle est très sage et très réservée.

R. C'est une malade qui connaît et qui craint son mal, et même qui le combat, mais qui l'a.

39. D. Il est difficile de ne pas dire certaines paroles honnêtes

et tendres, dans les conversations, aux personnes qu'on goûte, puisqu'on en dit bien de semblables à d'autres qui plaisent médiocrement.

R. Les paroles tendres que la charité ordonne ne flattent point la nature.

40. D. Je regarde quelquefois d'un air gracieux celles qui sont à d'autres cantons que le mien à la récréation.

R. Ces secrètes intelligences viennent-elles de la charité, ou d'une complaisance humaine? Lisez bien les caractères de la charité dans saint Paul, I Cor., XIII.

41. D. Lorsqu'il m'est arrivé de faire ce qui est marqué dans les deux articles qui précèdent, par rapport aux filles qui tiennent à moi d'une manière trop vive, je m'en suis confessée à tout hasard, quoique ma conscience ne me reproche pas ces sortes de choses, et j'ai peine à croire qu'il y ait du péché.

R. On ne connaît guère l'horreur et la maladie du péché, lorsqu'on n'en sent point à contenter les sens.

Dieu veuille vous éclairer et vous faire entendre la délicatesse[7] de sa jalousie! C'est celui à qui tout est dû et qui peut justement être jaloux.

2076. — A Mme Cornuau.

A Germigny, 3 juin 1701.

J'ai[a] reçu, ma Fille, votre dernière lettre comme

a) Ledieu a transcrit toute cette lettre.

7. *Délicatesse*, susceptibilité.

Lettre 2076. — Cent cinquante-neuvième dans Lachat comme dans Ledieu et dans G; cent soixantième dans Na; cent cinquante-huitième dans Ma; cent cinquante-septième dans Nc; cent cinquante-

j'ai reçu les précédentes. J'y ai vu tous les besoins que vous me marquez : je voudrais vous y pouvoir soulager de vive voix; mais je ne me trouve pas si portatif[1] qu'autrefois, et les voyages me peinent : ainsi, il me reste, ma Fille, que vous m'écriviez par les voies les plus assurées[b].

Daigne le saint Époux vous unir à lui et à sa croix par la mortification, principalement intérieure. Soyez en silence envers la créature, criez au ciel de toute la force de votre cœur ; dites souvent, en criant de cette sorte, le psaume XXXII en union avec moi, qui le dis aussi très souvent. Et puisque vous me pressez de vous imposer quelque partie des saintes rigueurs de l'Église pour vous mieux préparer à son indulgence, je vous ordonne, ma Fille, dans la semaine où vous vous préparerez au jubilé[2], de dire deux fois les sept psaumes pénitentiaux, et les pénitences que vous me marquez, pour la conversion des plus grands pécheurs et le soulagement des âmes du purgatoire. Je prie le Saint-Esprit de vous unir éternellement au saint Époux.

Je[c] n'ai rien su de la maladie de M. votre fils ;

b) Leçon de tous les mss. ; Lachat : *sûres*. — *c*) Cette phrase manque à la copie de Ledieu, à So et A ; Na et G la placent avant la conclusion ; elle est plutôt un post-scriptum comme dans Ne et T.

quatrième dans Nd. La date est fournie par Mme Cornuau ; Ledieu note seulement l'année.

1. *Portatif*, qui se déplace facilement, en parlant des personnes. « On n'est point portatif quand on est attaché inséparablement à deux ou trois personnes » (Mme de Sévigné, Grands écrivains, t. X, p. 56).

2. Le jubilé séculaire, ou de l'année sainte, qui se gagnait cette année-là dans le monde chrétien en dehors de Rome ; la Ville éternelle l'avait eu en 1700.

j'en prendrai soin à mon retour, qui sera mardi[3], s'il plaît à Dieu.

2077. — A Mme de La Guillaumie.

Ce 3 juin 1701.

Vous lui[1] ferez voir dans ce billet que j'attendais qu'elle demandât elle-même; et que, n'ayant pas trouvé à propos de le faire, j'ai appréhendé de faire quelque contretemps. Du reste, je la blâmerais et la condamnerais, si elle se retirait de la fréquente communion : c'est un secours qui lui est absolument nécessaire. Je lui réponds qu'elle fera chose agréable à Dieu, et que, plus elle sent d'infirmités, plus elle doit approcher de Celui qui dit : « Venez à moi, vous tous qui êtes peinés et chargés, et je vous soulagerai[2]. »

Je la crois obligée de donner quelque temps à quelque conversation douce, familière, libre et innocente, qui se rapporte toujours à Dieu. Si j'ai autrefois donné quelque conseil différent de celui-ci, il était accommodé au temps d'alors, et celui-ci l'est au temps présent.

3. Bossuet partit effectivement le mardi 7 juin pour Paris (Ledieu, t. II, p. 187).

Lettre 2077. — Cette lettre, dans les éditions, est donnée pour écrite à Mme de Lusancy ; mais la copie revue par Ledieu, qui fait partie de la collection Saint-Seine, porte la suscription : *Pour Mme de Sainte-Madeleine* (M. le chanoine J. Thomas, dans la *Revue Bossuet* du 25 juin 1905, p. 21). Elle était jointe à une lettre adressée à Mme de Lusancy.

1. A la religieuse à laquelle Mme de La Guillaumie de Sainte-Madeleine était chargée de transmettre les conseils de Bossuet.

2. Matt., x, 28.

Loin de la tenir telle qu'elle croit[3], je la crois très agréable à Dieu, et je me confirme dans les sentiments que j'en ai toujours eus[4].

2078. — A Mme Dumans.

A Germigny, 4 juin 1701.

J'approuve, ma Fille, ce que vous avez fait et dit de ma part, sur le sujet des sacrements, à celles qui sont de la qualité que vous me marquez, c'est-à-dire vertueuses et édifiantes, mais avec cela scrupuleuse[s] : exhortez-les en mon nom à ne se pas laisser rebuter de la fréquente communion.

Pour l'absolution, voici une règle bien claire : c'est qu'on peut recevoir l'absolution du prêtre toutes les fois qu'on croit probablement[1] être en état de recevoir de Dieu même le pardon qu'on lui demande. Or, pour se mettre en cet état à l'égard des péchés qu'on nomme *véniels* et [*de*] *tous les jours*, il suffit d'un désir sincère d'augmenter l'amour[2] et d'affaiblir la concupiscence. Sur cela,

3. Loin de la considérer comme telle qu'elle croit que je la juge.

4. Note de Ledieu : « Ce billet n'est pas signé, mais j'en ai vu l'original tout écrit de la main de feu M. Bossuet, évêque de Meaux. J'ai vu aussi en original les lettres précédentes du même prélat à la même Mme de La Guillaumie de Sainte-Madeleine, religieuse de Jouarre, toutes écrites de la main de M. de Meaux et signées de lui. Je l'atteste ainsi, moi soussigné, chancelier de Meaux. A Meaux, ce 2 décembre 1704. Ledieu. »

Lettre 2078. — L. a. s. Collection de M. Le Blondel, à Meaux. Une copie dans le ms. Bresson, p. 138.

1. Deforis : avec un juste fondement.

2. Deforis : il suffit d'avoir un désir sincère de faire croître l'amour.

l'on peut obtenir le pardon qu'on demande de ses péchés, et de Dieu hors de la confession, et de ses ministres dans la confession même.

Aimez et vivez avec confiance.

J. Bénigne, é. de Meaux.

2079. — Leibniz a Bossuet.

Monseigneur,

J'ai eu l'honneur d'apprendre de Monseigneur le prince héritier de Wolfenbuttel[1], que vous aviez témoigné de souhaiter quelque communication avec un théologien de ces pays-ci. S. A. S. y a pensé, et m'a fait la grâce de vouloir écouter aussi mon sentiment là-dessus; mais on y a trouvé de la difficulté, puisqu'il semblait que M. l'abbé de Loccum même ne paraissait point vous revenir[2], que nous savons être sans contredit celui de tous ces pays qui a le plus d'autorité et dont la doctrine et la modération n'est guères moins hors du pair chez nous[3]. Les autres qui seront le mieux disposés

Lettre 2079. — L. a. s. Bibliothèque publique (collection Chamberlain), à Boston. Minute autographe, à Hanovre, Papiers de Leibniz, petit fascicule, 12. Imprimée pour la première fois dans les *Œuvres posthumes* de Bossuet, t. I, p. 514.

1. Auguste Guillaume, duc de Brunswick-Lunebourg, né en 1662, était fils du duc Antoine Ulrich, et avait été adopté par son oncle, Rodolphe Auguste, duc régnant de Brunswick-Wolfenbuttel. Il confirma le libre exercice de la religion catholique dans ses États.

2. Édit. : puisque M. l'abbé de Lokkum même paraissait ne vous pas revenir.

3. « Il est difficile de deviner sur quoi Leibniz a pu soupçonner M. de Meaux de ne vouloir pas traiter avec Molanus, puisque ce prélat a toujours, au contraire, témoigné une estime toute particulière pour l'abbé de Lokkum, dont le savoir et la modération étaient, en effet, très estimables. Si l'on veut examiner les choses de près, je crois qu'on soupçonnera plutôt Leibniz d'avoir écarté Molanus et de s'être mis à sa place fort mal à propos... » (*Note de Deforis*). Cf. la réponse de Bossuet, p. 97.

n'oseront pas s'expliquer de leur chef d'une manière où il y ait autant d'avances qu'on en peut remarquer dans ce qu'il vous a écrit. Et comme ils communiqueront auparavant avec lui, et peut-être encore avec moi, il n'y a point d'apparence que vous en tiriez quelque chose de plus avantageux que ce qu'on vous a mandé. La plupart même en seront bien éloignés, et diront des choses qui vous accommoderont encore moins incomparablement ; car il faut bien préparer les esprits pour leur faire goûter les voies de modération, outre qu'il faut, Monseigneur, que vous fassiez aussi des avances qui marquent votre équité ; d'autant qu'il ne s'agit pas proprement, dans notre communication, que vous quittiez à présent vos doctrines, mais que vous nous rendiez la justice de reconnaître que nous avons de notre côté des apparences assez fortes pour nous exempter d'opiniâtreté, lorsque nous ne saurions passer l'autorité de quelques-unes de vos décisions.

Car, si vous voulez ériger[4] comme articles de foi des opinions dont le contraire était reçu notoirement par toute l'antiquité, et tenu encore du temps du cardinal Cajétan[5], immédiatement avant le concile de Trente, comme est l'opinion, que vous paraissiez vouloir soutenir, d'une parfaite et entière égalité d'autorité de tous les livres[6] de la Bible, qui me paraît détruite absolument et sans réplique par les passages que je vous ai envoyés, il est impossible qu'on vienne au but ; car vous avez trop de lumières et trop de bonne intention[7] pour conseiller des voies obliques et peu théologiques, et nos théologiens sont des trop honnêtes gens pour y donner. Ainsi je vous laisse penser[8] à ce que vous pourrez juger faisable ; et si vous croyez me le pouvoir communiquer, j'y contribuerai sincèrement tout ce qui dépendra de moi. Car, bien loin de me vouloir approprier cette négociation, je voudrais la pouvoir étendre bien avant à d'autres, et je doute

4. Édit. : exiger.
5. Voir t. II, p. 2.
6. Édit. : égalité de tous les livres.
7. Édit. : bonnes intentions.
8. Édit. : je vous laisse à penser.

qu'on retrouve si tôt des occasions si favorables du côté des princes et des théologiens.

Vous m'aviez témoigné autrefois[9], Monseigneur, d'avoir pris en bonne part que j'avais conseillé qu'on y joignît de votre côté quelque personne des conseils du Roi, versée dans les lois et droits du royaume de France, qui eût toutes les connaissances et qualités requises, et qui pourrait prêter l'oreille à des tempéraments et ouvertures où votre caractère ne vous permet point d'entrer, quand même vous les trouveriez raisonnables, mais qui ne feraient point de peine à une personne semblable à feu M. Pellisson ou au président Miron[10], qui parla pour le tiers état en 1614. Car ces ouvertures pourraient être réconciliables avec les anciens principes et privilèges de l'Église et de la nation française, appuyés sur l'autorité royale, et soutenus dans les assemblées nationales et ailleurs, mais que votre clergé a tâché de renverser par une entreprise contraire à l'autorité du Roi, qui ne serait point soufferte aujourd'hui.

Ainsi, Monseigneur, je suis très content que vous demandiez des théologiens, comme j'ai demandé des jurisconsultes. La différence qu'il y a est que votre demande ne sert point à faciliter les choses, comme faisait la mienne, et que vous avez en effet ce que vous demandez. Car ce que je vous ai mandé a été communiqué avec M. l'abbé de Loccum, et en substance encore avec d'autres.

Je suis, avec tout le zèle et toute la déférence possible, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur,

LEIBNIZ[11].

Wolfenbuttel, 21 juin 1701.

Suscription : A Monseigneur l'évêque de Meaux.

9. T. XI, p. 69.

10. Robert Miron, mort en 1641, fut ambassadeur en Suisse et intendant du Languedoc. Il était prévôt des marchands lorsqu'il présida les États généraux de 1614 et s'opposa fortement dans cette assemblée à la réception du concile de Trente (Voir Ch. Aubertin, *l'Éloquence politique et parlementaire en France avant 1789*, Paris, 1882, in-8, p. 154 et suiv.).

11. Cette lettre fut transmise par M. de Bonnac, à qui elle avait

2080. — A Mme de Beringhen.

A Versailles, 3 juillet 1701.

Pour répondre, quoique trop tard, Madame, à vos lettres du 12 et du 24 juin, dont la dernière m'a été rendue un peu tard, vous ne doutez point, Madame, que je n'aie beaucoup de joie de l'entrée

été confiée par Leibniz. « ... Voici ce que j'ai écrit à M. de Meaux en suite de ce qu'il a témoigné à M. le prince, vous suppliant de le faire tenir à ce prélat, si vous le jugez à propos. Ce que j'y dis de l'adjonction d'un homme de loi de votre côté fut communiqué un jour à M. le marquis de Torcy par ordre de Mgr le duc, et M. de Meaux ne le désapprouva pas ; cependant cet expédient, qui était un des meilleurs, fut oublié. Ainsi je me sers de l'occasion d'en faire souvenir, puisqu'il semble que M. de Meaux a voulu user maintenant de représailles... » (Hanovre, *ibid.*, f° 13 v°). — Leibniz suppose qu'en demandant de traiter avec un théologien protestant, Bossuet usait de représailles. « Je lui ai insinué (*à M. de Bonnac*) en même temps (mais donnons un bon tour à la chose) qu'il semble que lui (*M. de Meaux*) a voulu user de représailles contre moi, parce que V. A. S. avait fait communiquer un jour à M. de Torcy mon expédient, qui était qu'on joignît à ce prélat quelque conseiller du Roi [ou] autre homme de loi qui y fût propre, parce que l'évêque est empêché par son caractère d'écouter certaines choses conformes aux droits de la nation française et aux demandes des protestants, mais qui ne sont pas justement du goût du clergé. Quoi qu'il en soit, tant que M. de Meaux ne fait point d'avances réciproques de son côté, il n'y a rien à faire avec lui ; mais il est bon d'achever de le mettre dans son tort » (Leibniz à Antoine Ulrich, Hanovre, *ibid.*, f° 14). — Jean Louis d'Usson, marquis de Bonnac, était neveu de M. de Bonrepaus. Il fut chargé de diverses missions diplomatiques, par exemple, à Wolfenbuttel (1700), à Stockholm (1701), en Pologne (1707-1710), fut ambassadeur à Constantinople (1716) et en Suisse (1727). Il quitta la carrière en 1736 et mourut à Paris, le 1er septembre 1738, à soixante-six ans (Voir *le Mercure*, septembre 1738 ; Racine, *Lettres*, Grands écrivains, t. VII, *passim* ; Saint-Simon, t. IV, p. 282 ; *Instructions aux ambassadeurs, Prusse*, par A. Waddington, p. LXII, 269, 318 et 385).

Lettre 2080. — L. a. s. Collection de M. Le Blondel, à Meaux.

que vous donnerez à Mme votre nièce[1] et à Mme de Surville[2]. Vous y pouvez joindre Mme des Goths[3] et Mlle Burel[4], à condition qu'elles ne coucheront point au dedans.

Mon conseil ecclésiastique trouve quelque difficulté à ce que j'entre dans les pensions de Mesda-

1. La filleule de Bossuet, Anne Bénigne Fare Thérèse de Beringhen, âgée de dix-sept ans, qui allait épouser, le 10 juillet 1701, Emmanuel Armand, marquis de Vassé, et qui mourut le 26 septembre 1749. Elle avait d'abord dû se marier avec M. de Gassion. « Mlle de Beringhen, qui devait épouser M. de Gassion, sort de Faremoutiers et entrera à la Ville-l'Evêque pour trois mois » (Lettre écrite à Cabart de Villermont, 8 février 1701, Bibl. Nationale, fr. 22810, f° 38).

2. Mme de Surville allait être la belle-mère de la filleule de Bossuet. C'était Anne Louise de Crevant, seconde fille du maréchal d'Humières. Elle avait épousé, par contrat du 27 juillet 1682, Louis Alexandre de Vassé, qu'elle perdit au mois d'août 1684. Aussi belle que peu cruelle à ses admirateurs, disent les mémoires du temps, elle se vit, au mois d'avril 1687, obligée par une grossesse à déclarer son mariage avec Louis Charles d'Hautefort, marquis de Surville. Ce procédé la brouilla avec sa famille. Elle mourut le 22 avril 1732, âgée de soixante-douze ans (Saint-Simon, t. II, p. 178 ; t. IX, p. 11; Dangeau, *Journal*, t. II, p. 36 ; Bibl. Nationale, fr. 12689, p. 263 et 264 ; 12691, p. 189).

3. Brigide Marion, fille de Brigide des Réaux et d'Antoine Marion, employé à la trésorerie des menus plaisirs du Roi et intendant du marquis de Beringhen, premier écuyer. Elle avait épousé Claude Desgots, petit-neveu du célèbre Le Nostre et son successeur dans les charges de contrôleur des bâtiments du Roi et de jardinier des Tuileries. Sa sœur Marianne avait fait profession à Faremoutiers, le 8 septembre 1700, sous le nom de Sainte-Brigitte (*Le Mercure galant*, septembre 1700 et février 1732 ; *Comptes des bâtiments du Roi*, éd. Guiffrey ; Bibl. Nat., fr. 11569, et Cabinet d'Hozier, au mot Gots).

4. Probablement Marie-Thérèse Burel, qui fit profession à Faremoutiers, le 10 février 1703, sous le nom de Sainte-Cécile, à l'âge de vingt-trois ans et huit mois, et mourut privée des derniers sacrements, le 10 août 1750, chez les Franciscaines de Montmorillon, où elle avait été internée pour sa résistance à la bulle *Unigenitus*. Elle était fille de N. Burel, marchand épicier à Paris, et de Claude Lemerre (*Nouvelles ecclésiastiques*, 1744, p. 54, et 1751, p. 28).

mes vos nièces[5]. Je reverrai les écrits que j'ai sur cela, quoiqu'ils ne soient pas dans la dernière régularité. Il ne s'agit pas du fond, mais de la manière dont j'entrerai dans la chose, qui pourrait tirer à conséquence.

Je m'en vais dans le moment donner l'obédience pour la Sœur Louise Molin de Saint-Antoine[6], converse ; peut-être ne pourra-t-on pas l'envoyer aujourd'hui. La religieuse peut partir en attendant et sur la foi de l'obédience, où je mettrai expressément que c'est sans la dispenser de la grande règle[7].

Je continue à M. Paysan[8], pour trois mois, la permission de confesser vos religieuses que vous trouverez bon qui s'adressent à lui[9].

Je joins à la permission les deux personnes dont vous me parlez dans votre lettre du 24, aux mêmes conditions de ne point coucher en dedans. Je retournerai pour le mois d'août, et reprendrai avec joie le dessein de vous aller voir. Je salue Mme votre sœur et vos chères nièces.

J. Bénigne, é. de Meaux.

5. Il s'agit de pensions faites aux nièces de l'abbesse qui avaient embrassé la vie religieuse, et que le conseil de Bossuet trouvait peu compatibles avec le vœu de pauvreté.

6. Louise Molin, dite de Saint-Antoine, était originaire du diocèse de Meaux. Elle avait fait sa profession le 21 novembre 1660 ; elle mourut le 24 janvier 1713, à soixante-treize ans.

7. Voir les lettres du 15 et du 25 février, plus haut, p. 37 et 40.

8. Louis Jacques Païsant, chanoine de Faremoutiers vers 1695, puis curé vers 1706. Il mourut à Faremoutiers le 9 juin 1742. Il avait appelé de la bulle *Unigenitus* le 1er mars 1719, s'appuyant sur l'écrit de Bossuet en faveur des *Réflexions morales* (État civil de Faremoutiers ; *la Constitution Unigenitus déférée à l'Église universelle*, t. III, p. 82 ; Bibliothèque Nationale, fr. 11569).

9. Cet alinéa manque aux éditions.

2081. — A Mme de Luynes.

A Paris, 22 juillet 1701.

Vous savez, ma Fille, la part que je prends à ce qui vous touche. Je ressens la perte que vous faites en la personne de M. le chevalier d'Albert[1], dont le mérite connu le rend regrettable. La seule consolation est de se soumettre à la volonté de Dieu, toujours bonne et toujours juste; mais, afin que cet acte soit de vertu, et non de nécessité, il faut joindre le désir de plaire à Dieu et de croître en charité et en bonnes œuvres. C'est la grâce que je vous souhaite, et celle, ma Fille, de me croire toujours à vous.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Suscription : A Mme de Luynes.

2082. — Mme de Luynes a Bossuet.

[A Torcy, fin de juillet 1701.]

Il faut avoir autant de bonté, Monseigneur, que vous en avez pour ne vous point lasser de me suivre dans mes mal-

Lettre 2081. — L. a. s. Collection de M. Le Blondel, à Meaux. — Cette lettre est la dernière qu'on ait conservée de celles que Bossuet écrivit à Mme de Luynes. Cette dame mourut seulement en 1728, à quatre-vingt-deux ans.

1. Le chevalier d'Albert, neveu de Mme de Luynes, était Louis Nicolas d'Albert, comte de Montfort, colonel d'un régiment de dragons, tué le 9 juillet 1701, au combat de Carpi, où il s'était signalé par une bravoure extraordinaire. Il était fils de Charles Honoré d'Albert, duc de Luynes, et de Jeanne-Marie Colbert (Cf. Aff. étrangères, *Rome*, t. 419, f° 341).

Lettre 2082. — Inédite. Collection de M. Le Blondel. Minute de

heurs. Ce m'est toujours une consolation bien douce que l'honneur que vous me faites de m'en plaindre, comme une très solide que les ressources de soumission à la volonté de Dieu que vous me remettez devant les yeux avec tant d'onction, pour guérir le cœur. Je conserverai toujours avec soin, Monseigneur, vos saintes paroles et une inclination très respectueuse à vous honorer et à être votre très humble et très obéissante servante.

2083. — Le Comte de Pontchartrain a Bossuet.

3e août 1701.

Le Roi a bien voulu accorder 300tt seulement à chacun des enfants de M. de Chalendos[1], pour lequel vous avez pris la peine de me remettre un mémoire ; ainsi vous pouvez les faire mettre en tel lieu qu'il vous plaira[2], et, à la fin de l'année, j'aurai soin d'expédier une ordonnance de 600tt.

Je suis...

2084. — A Mme Dumans.

A Germigny, 11 août 1701.

Vous pouvez, ma Fille, recevoir les livres; je n'en dis pas autant de l'argent en cette occasion.

la main de Mme de Luynes sur la troisième page de la lettre que Bossuet lui avait écrite le 22 juillet.

Lettre 2083. — Inédite. Archives Nationales, O1362, fo 260; copie.

1. Les deux sœurs que Bossuet avait fait enfermer à la fin de 1699, et qui étaient filles du défunt seigneur de Chalendos (t. XII, p. 98 et 99).

2. On a vu ce qu'il advint de l'une des deux sœurs, nommée Henriette ; nous ignorons le sort de l'autre.

Lettre 2084. — L. a. s., avec suscription de la main de Ledieu. Collection de M. Le Blondel, à Meaux.

Quant à ces petites bagatelles, je vous en permets la disposition[1].

Il sera agréable à Dieu que vous acquériez la liberté de tout dire à Mme votre abbesse comme à une bonne mère : le temps achèvera cet ouvrage de simplicité et de soumission.

Notre-Seigneur soit avec vous.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Suscription : A Mme Dumans, religieuse à Jouarre.

2085. — A Leibniz.

Monsieur,

Je vois dans la lettre dont vous m'honorez, du 21 juin de cette année, qu'on « avait dit à Monseigneur [le prince] héritier de Wolfenbuttel, *que j'avais témoigné souhaiter quelque communication avec un théologien du pays où vous êtes* ; et qu'on y trouvait d'autant plus de difficulté *que M. l'abbé de Loccum même ne semblait pas me revenir*. C'est sur quoi je suis obligé de vous satisfaire ; et, puisque la chose a été portée à Messeigneurs vos princes, dans la bienveillance desquels j'ai tant d'intérêt de me conserver quelque part, en reconnaissance des bontés

1. Bossuet répond ici à une question relative aux menus objets que les religieuses pouvaient posséder, nonobstant leur vœu de pauvreté.

Lettre 2085. — De la main d'un copiste, avec conclusion, date et signature autographes, Hanovre, Papiers de Leibniz, f° 376. Minute dans la collection H. de Rothschild. Publiée d'abord dans les *Œuvres posthumes*, t. I, p. 516.

qu'ils m'ont souvent fait l'honneur de me témoigner par vous-même, je vous supplie que cette réponse ne soit pas seulement pour vous, mais encore pour leurs Altesses Sérénissimes.

Je vous dirai donc, Monsieur, premièrement, que je n'ai jamais proposé de communication que je désirasse avec qui que ce soit de delà, me contentant d'être prêt à exposer mes sentiments, sans affectation[1] de qui que ce soit, à tous ceux qui voudraient bien entrer avec moi dans les moyens de fermer la plaie de la chrétienté. Secondement, quand quelqu'un de vos pays, catholique ou protestant, m'a parlé des voies qu'on pourrait tenter pour un ouvrage si désirable, j'avais[2] toujours dit que cette affaire devait être principalement traitée avec des théologiens de la confession d'Augsbourg, parmi lesquels j'ai toujours mis au premier rang M. l'abbé de Loccum, comme un homme dont le savoir, la candeur et la modération le rendaient un des plus capables que je connusse pour avancer ce beau dessein.

J'ai, Monsieur, de ce savant homme la même opinion que vous en avez; et j'avoue, selon les termes de votre lettre, que *de tous ceux qui seront le mieux disposés à s'expliquer de leur chef, aucun n'a proposé une manière où il y ait autant d'avances qu'on en peut remarquer dans ce qu'il m'a écrit.*

Cela, Monsieur, est si véritable, que j'ai cru devoir assurer ce docte abbé, dans la réponse que je lui fis, il y a déjà plusieurs années, par M. le comte

1. *Affectation*, désignation particulière.
2. Édit. : j'ai.

Balati[3], que, s'il pouvait faire passer ce qu'il appelle ses « Pensées particulières, *Cogitationes privatæ* », à un consentement suffisant, je me promettais qu'en y joignant les remarques que je lui envoyais sur la *Confession d'Augsbourg* et les autres écrits symboliques[4] des protestants, l'ouvrage de la réunion serait achevé dans ses parties les plus difficiles et les plus essentielles, en sorte qu'il ne faudrait à des personnes bien disposées que très peu de temps pour le conclure.

Vous voyez par là, Monsieur, combien est éloigné de la vérité ce qu'on a dit comme en mon nom à Monseigneur le prince héritier, puisque, bien loin de récuser M. l'abbé de Loccum, comme on m'en accuse, j'en ai dit ce que vous venez d'entendre et ce que je vous supplie de lire à vos princes, aux premiers moments de leur commodité que vous trouverez.

Quand j'ai parlé des théologiens nécessaires principalement dans cette affaire, ce n'a pas été pour en exclure les laïques, puisque, au contraire, un concours de tous les ordres y sera utile, et notamment le vôtre.

En effet, quand vous proposâtes, ainsi que votre lettre le remarque[5], de nommer ici des jurisconsultes pour travailler avec les théologiens, vous pouvez vous souvenir avec quelle facilité on y donna les mains; et, cela étant, permettez-moi de vous témoigner mon étonnement sur la fin de votre lettre, où vous dites *que ma demande ne sert point à*

3. En 1692, comme on l'a vu au tome V, p. 223 et 244.
4. *Écrits symboliques*, symboles ou confessions de foi.
5. Édit. : ainsi que vous le remarquez dans votre lettre.

faciliter les choses comme faisait la vôtre. Vous semblez par là m'accuser de chercher des longueurs; à quoi vous voyez bien par mon procédé, tel que je viens de vous l'expliquer sous les yeux de Dieu, que je n'ai seulement pas pensé.

Quant à ce que vous ajoutez, que j'ai déjà ce que je demande, ou plutôt ce que je propose sans rien demander, c'est-à-dire un théologien, cela serait vrai, si M. l'abbé de Loccum paraissait encore dans les dernières communications que nous avons eues ensemble, au lieu qu'il me semble que nous l'avons tout à fait perdu de vue.

Vous voyez donc, ce me semble, assez clairement que cette proposition tend plutôt à abréger qu'à prolonger les affaires; et ma disposition est toujours, tant qu'il restera la moindre lueur d'espérance de ce grand ouvrage[6], de m'appliquer sans relâche à le faciliter, autant qu'il pourra dépendre de ma bonne volonté et de mes soins.

Il faudrait maintenant vous dire un mot sur les avances que vous désireriez que je fisse, *qui*, dites-vous, *marquent de l'équité et de la modération*. On peut faire deux sortes d'avances : les unes sur la discipline, et sur cela on peut entrer en composition. Je ne crois pas avoir rien omis de ce côté-là, comme il paraît par ma réponse à M. l'abbé de Loccum. S'il y a pourtant quelque chose qu'on y puisse encore ajouter, je suis prêt à y suppléer par d'autres ouvertures, aussitôt qu'on se sera expliqué

6. Édit. : dans ce grand ouvrage.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

sur les premières, ce qui n'a pas encore été fait. Quant aux avances que vous semblez attendre de notre part sur les dogmes de la foi, je vous ai répondu souvent que la constitution de l'Église romaine n'en souffre aucune, que par voie expositoire et déclaratoire[7]. J'ai fait sur cela, Monsieur, toutes les avances dont je me suis avisé pour lever les difficultés qu'on trouve dans notre doctrine, en l'exposant telle qu'elle est, les autres expositions que l'on pourrait encore attendre dépendant des nouvelles difficultés qu'on nous pourrait proposer. Les affaires de la religion ne se traitent pas comme les affaires temporelles, que l'on compose[8] souvent en se relâchant de part et d'autre, parce que ce sont des affaires dont les hommes sont les maîtres. Mais les affaires de la foi dépendent de la révélation, sur laquelle on peut s'expliquer mutuellement pour se faire bien entendre; mais c'est là aussi la seule méthode qui peut réussir de notre côté. Il ne servirait de rien à la chose que j'entrasse dans les autres voies, et ce serait faire le modéré mal à propos. La véritable modération qu'il faut garder en de telles choses, c'est de dire au vrai l'état où elles sont, puisque toute autre facilité qu'on pourrait chercher ne servirait qu'à perdre le temps et à faire naître dans la suite des difficultés encore plus grandes.

La grande difficulté à laquelle je vous ai souvent

7. *Voie expositoire* et *déclaratoire*, d'exposition et d'explication. *Expositoire* ne se trouve pas dans les dictionnaires; *déclaratoire* n'y est donné que comme terme de pratique judiciaire.

8. *Composer*, régler. Cf. le latin : componere lites; componere bellum.

représenté qu'il fallait chercher un remède, c'est, en parlant de réunion, d'en proposer des moyens qui ne nous fissent point tomber dans un schisme plus dangereux et plus irrémédiable que celui que nous tâcherions de guérir. La voie déclaratoire que je vous propose évite cet inconvénient; et au contraire la suspension que vous proposez nous y jette jusqu'au fond, sans qu'on s'en puisse tirer.

Vous vous attachez, Monsieur, à nous proposer pour préliminaire la suspension du concile de Trente, sous prétexte qu'il n'est pas reçu en France. J'ai eu l'honneur de vous dire, et je vous le répéterai sans cesse, que, sans ici regarder la discipline, il était reçu pour le dogme. Tant que nous sommes[9] d'évêques, et tout ce qu'il y a d'ecclésiastiques dans l'Église catholique, nous avons souscrit la foi de ce concile. Il n'y a dans toute la communion romaine aucun théologien qui réponde aux décrets de foi qu'on en tire, qu'il n'est pas reçu dans cette partie : tous au contraire, et en France ou en Allemagne, comme en Italie, reconnaissent d'un commun accord que c'est là une autorité dont aucun auteur catholique ne se donne la liberté de se départir. Lorsqu'on veut noter ou qualifier, comme on appelle, des propositions censurables, une des notes des plus ordinaires est qu'elle est contraire à la doctrine du concile de Trente : toutes les Facultés de théologie, et la Sorbonne comme les autres, se servent tous les jours de cette censure; tous les évê-

9. Édit. : Tous tant que nous sommes. — *Tant que*, peut-être écrit par distraction, autant que.

ques l'emploient, et en particulier, et dans les assemblées générales du clergé, ce que la dernière a encore solennellement pratiqué. Il ne faut point chercher d'autre acceptation de ce concile quant au dogme, que des actes si authentiques et si souvent réitérés.

Mais, dites-vous, *vous ne proposez que de suspendre les anathèmes de ce concile à l'égard de ceux qui ne sont pas persuadés qu'il soit légitime.* C'est la réponse de votre lettre[10] du 3 septembre 1700.

Mais, au fond et quoi qu'il en soit, on laissera libre de croire ou ne croire pas ses décisions; ce qui n'est rien moins, bien qu'on adoucisse les termes, que de lui ôter toute autorité. Et après tout, que servira cet expédient, puisqu'il n'en faudrait pas moins croire la transsubstantiation, le sacrifice, la primauté du Pape de droit divin, la prière des saints et celle pour les morts, qui ont été définies dans les conciles précédents? Ou bien il faudra abolir par un seul coup tous les conciles que votre nation, comme les autres, ont tenus ensemble depuis sept à huit cents ans. Ainsi le concile de Constance, où toute la nation germanique a concouru avec une si parfaite unanimité contre Jean Wiclef et Jean Hus, sera le premier à tomber par terre; tout ce qui a été fait, à remonter jusqu'aux décrets contre Bérenger[11], sera révoqué en doute, quoique reçu par toute l'Église d'Occident, et en Allemagne comme partout ailleurs; les conciles que nous avons célébrés avec les Grecs n'auront pas

10. Édit. : C'est votre réponse dans votre lettre.
11. Bérenger de Tours. Cf. t. III, p. 207.

plus de solidité. Le second concile de Nicée, que l'Orient et l'Occident reçoivent d'un commun accord parmi les œcuméniques, tombera comme les autres. Si vous objectez que les Français y ont trouvé de la difficulté durant quelque temps, M. l'abbé de Loccum vous répondra que ce fut faute de s'entendre; et cette réponse, contenue dans les écrits que j'ai de lui, est digne de son savoir et de sa bonne foi. Les conciles de l'âge supérieur ne tiendront pas davantage; et vous-même, sans que je puisse entendre pourquoi, vous ôtez toute autorité à la définition du concile VI, sur les deux volontés de Jésus-Christ[12], encore que ce concile soit reçu en Orient et en Occident sans aucune difficulté. Tout le reste s'évanouira de même, ou ne sera appuyé que sur des fondements arbitraires. Trouvez, Monsieur, un remède à ce désordre, ou renoncez à l'expédient que vous proposez.

Mais, nous direz-vous, vous vous faites vous-mêmes l'Église, et c'est ce qu'on vous conteste. Il est vrai; mais ceux qui nous le contestent, ou nient l'Église infaillible, ou ils l'avouent. S'ils la nient[13], qu'ils donnent donc un moyen de conserver le point fixe de la religion. Ils y demeureront courts[14], et, dès la première dispute, l'expérience les démentira. Il faudra donc avouer l'Église infaillible; mais déjà, sans discussion, vous ne l'êtes pas, vous qui

12. Le VIe concile général, IIIe de Constantinople, tenu en 680.

13. Édit. : s'ils la nient infaillible.

14. *Courts*. Bossuet, comme Marguerite Buffet, ne suit pas la règle de Vaugelas.

ôtez constamment cet attribut à l'Église. La première chose que fera le concile œcuménique que vous proposez, sans vouloir discuter ici comment on le formera, sera de repasser et comme refondre toutes les professions de foi par un nouvel examen. Laissez-nous donc en place comme vous nous y avez trouvés, et ne forcez pas tout le monde à varier ni à mettre tout en dispute ; laissez sur la terre quelques chrétiens qui ne rendent pas impossibles les décisions inviolables sur les questions de la foi, qui osent assurer la religion et attendre de Jésus-Christ, selon sa parole, une assistance infaillible sur ces matières. C'est là l'unique espérance du christianisme.

Mais, direz-vous, quel droit pensez-vous avoir de nous obliger à changer plutôt que vous? Il est aisé de répondre. C'est que vous agissez selon vos maximes en offrant un nouvel examen, et nous pouvons accepter l'offre[15] ; mais nous, de notre côté, selon nos principes, nous ne pouvons rien de semblable[16] ; et quand quelques particuliers y consentiraient, ils seraient incontinent démentis[17] par tout le reste de l'Église.

Tout est donc désespéré, reprendrez-vous, puis-

15. Jugeant cette phrase en contradiction avec l'ensemble de la lettre, le censeur en demandait la suppression à Deforis. Celui-ci refusa ; mais, pour écarter toute fausse interprétation, il corrigea ainsi le texte : « vous agissez selon vos maximes en offrant un nouvel examen et [en prétendant que] nous pouvons accepter l'offre. » Cette correction était inutile. Bossuet veut dire : Nous pouvons accepter l'offre que vous nous faites, non pour examiner si nous devons persister dans notre croyance, mais pour nous en prouver la légitimité et résoudre vos difficultés.

16. C'est-à-dire vous ne pouvons offrir un nouvel examen.

17. Ms. : Quand quelques particuliers y consentiraient, il serait incontinent démenti (Leçon fautive ; la minute porte : ils).

que nous voulons entrer en traité avec avantage. C'est, Monsieur, un avantage qu'on ne peut ôter à la communion dont les autres se sont séparés, et avec laquelle on travaille à les réunir. Enfin c'est un avantage qui nous est donné par la constitution de l'Église où nous vivons et, comme on a vu, pour le bien commun de la stabilité du christianisme, dont vous devez être jaloux autant que nous.

A cela, Monsieur, vous opposez la convention, ou, comme on l'appelait, le *compact* accordé aux calixtins dans le concile de Bâle, par une suspension du concile de Constance; et vous dites que, m'en ayant proposé l'objection, je n'y ai jamais fait de réponse. C'est ce que dit votre lettre du 3 septembre 1700. Pardonnez-moi, Monsieur, si je vous dis que par là vous me paraissez avoir oublié ce que contenait la réponse que j'envoyai à la cour d'Hanovre par M. le comte Balati, sur l'écrit de M. l'abbé de Loccum[18] et sur les vôtres. Je vous prie de la repasser sous vos yeux; vous trouverez que j'ai répondu exactement à toutes vos difficultés, et notamment à celle que vous tirez du concile de Bâle. Si mon écrit est égaré, comme il se peut, depuis tant d'années, il est aisé de vous l'envoyer de nouveau, et de vous convaincre par vos yeux de la vérité de tout ce que j'avance aujourd'hui. Pour moi, je puis vous assurer que je n'ai pas perdu un seul papier de ceux qui nous ont été adressés, à feu M. Pellisson et à moi, par l'entremise de cette sainte

18. Voir t. V, p. 244.

et religieuse princesse Madame l'abbesse de Maubuisson[19], et que, les repassant tous, je vois que j'ai satisfait à tout.

Vous-même, en relisant ces réponses, vous verrez en même temps, Monsieur, qu'encore que nous rejetions la voie de suspension comme impraticable, les moyens de la réunion ne manqueront pas à ceux qui la chercheront avec un esprit chrétien, puisque, bien loin que le concile de Trente y soit un obstacle, c'est au contraire principalement de ce concile que se tireront des éclaircissements qui devront contenter les protestants, et qui à la fois seront dignes d'être approuvés par la chaire de saint Pierre et par toute l'Église catholique.

Vous voyez par là, Monsieur, quel usage nous voulons faire de ce concile. Ce n'est pas d'abord de le faire servir de préjugé aux protestants, puisque ce serait supposer ce qui est en question entre nous. Nous agissons avec plus d'équité. Ce concile nous servira à donner de solides éclaircissements de notre doctrine. La méthode que nous suivrons sera de nous expliquer sur les points où l'on s'impute mutuellement ce qu'on ne croit pas, et où l'on dispute faute de s'entendre. Cela se peut pousser si avant, que M. l'abbé de Loccum a concilié actuellement les points si essentiels de la justification et du sacrifice de l'Eucharistie[20]; et il ne lui manque, de

19. Cf. t. VI, p. 355.

20. On peut voir cet opuscule de Molanus intitulé : *Summa controversiæ de Eucharistia inter quosdam religiosos et me*, dans Lachat, t. XVIII, p. 92-98.

ce côté-là, que de se faire avouer. Pourquoi ne pas espérer de finir par le même moyen des disputes moins difficiles et moins importantes? Pour moi, bien certainement, je n'avance ni n'avancerai rien dont je ne puisse très aisément obtenir l'aveu parmi nous. A ces éclaircissements on joindra ceux qui se tireront, non des docteurs particuliers, ce qui serait infini, mais de vos livres symboliques. Vos princes trouveront sans doute qu'il n'y a rien de plus équitable que ce procédé. Si l'on avait fait attention aux solides conciliations que j'ai proposées sur ce fondement, au lieu qu'il ne paraît pas qu'on ait fait semblant de les voir, l'affaire serait peut-être à présent bien avancée. Ainsi ce n'est pas à moi qu'il faut imputer le retardement. Si l'état des affaires survenues rend les choses plus difficiles; si les difficultés semblent s'augmenter au lieu de décroître, et que Dieu n'ouvre pas encore les cœurs aux propositions de paix si bien commencées, c'est à nous à attendre les moments que notre Père céleste a mis en sa puissance[21], et à nous tenir toujours prêts à travailler à son œuvre, qui est celle de la paix, au premier signal.

Je n'avais pas dessein de répondre à vos deux lettres sur le canon des Écritures, parce que je craignais que cette réponse ne nous jetât dans des traités de controverse, au lieu que nous n'avions mis la main à la plume que pour donner des principes d'éclaircissement. Mais, comme j'ai vu dans la dernière lettre dont vous m'honorez, que vous vous

21. Act., I, 7.

portez jusqu'à dire que vos objections contre le décret de Trente sont sans réplique, je ne dois pas vous laisser dans cette pensée : vous aurez ma réponse, s'il plaît à Dieu, dès le premier ordinaire ; et cependant je demeurerai avec toute l'estime possible, Monsieur, votre très humble serviteur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

A Germigny, 12 août 1701.

Suscription : A Monsieur de Leibniz, conseiller de S. A. S. Monseigneur le duc d'Hanovre, à Hanovre.

2086. — Dom Bernard de Montfaucon a Bossuet.

J'envoie à Votre Grandeur quelques passages qui prouvent l'authenticité des livres qu'on nomme deutérocanoniques. Parmi ceux-là, il y en a deux qui me paraissent convaincants : l'un est d'Origène [1], qui dit clairement que ces livres, aussi bien que les autres, sont la parole de Dieu, *verbum Dei* ; il les met au nombre des livres divins, *divinorum voluminum* ; et dans la suite il fait entendre que l'Église les regardait comme Écriture sainte, aussi bien que les Évangiles. Il spécifie au même endroit les livres de Tobie, Judith et la Sagesse.

Les témoignages de saint Athanase [2] me paraissent encore plus forts : non seulement il les cite, mais il s'en sert fort souvent pour établir des dogmes de foi, et en particulier du livre de la Sagesse. Ce qu'il y a de plus remarquable est qu'il s'en sert contre les hérétiques, et que pas un n'en a jamais récusé l'autorité : ce qui fait voir qu'on les regardait partout comme

Lettre 2086. — A en juger par son contenu, cette lettre, sans date dans les éditions, doit trouver place avant celle que Bossuet adressa, le 17 août 1701, à Leibniz sur les livres deutérocanoniques.

1. *In Num Homil.* xxvii [P. G., t. XII, col. 780]. Voir plus bas, p. 113.

2. Cf. p. 118.

des livres divins, dont on pouvait se servir en matière de foi.

On pourrait grossir le petit recueil que j'envoie à Votre Grandeur ; mais cela demande du temps. Je n'ai pris que ce que j'ai trouvé sur mes mémoires ; si je trouve quelque autre chose en chemin faisant, je ne manquerai pas d'en donner avis à Votre Grandeur.

Je suis avec un profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Fr. Bernard de Montfaucon, M. B.

2087. — A Leibniz.

Sur le décret du concile de Trente, sess. IV, touchant le canon des Écritures.

Je ne croyais pas avoir encore à traiter cette matière avec vous, Monsieur, après les principes que j'avais posés; car de descendre au détail de cette matière, cela n'est pas de notre dessein, et n'opérerait autre chose qu'une controverse dans les formes ajoutée à toutes les autres. Ne nous jetons donc point dans cette discussion, et voyons par les principes communs s'il est véritable que le décret du concile de Trente sur la canonicité des livres de la Bible, *soit détruit absolument et sans réplique* par vos deux lettres du 14 et du 24 mai 1700, ainsi que vous l'assurez dans votre dernière, qui est du 21 juin 1701. Il ne faut pas vous laisser dans cette erreur, puisqu'il est si aisé de vous donner les moyens de vous en tirer, et qu'il n'y a, en vous remettant devant les yeux les principes que vous

Lettre 2087. — De la main d'un copiste, avec conclusion et signature autographes, et corrections de la main de Ledieu, à Hanovre, f°s 332 à 347. Une copie exécutée par Ledieu. Publiée d'abord dans les *Œuvres posthumes*, t. I, p. 524.

posez, qu'à vous faire voir qu'ils sont tous évidemment contraires à la règle de la foi, et, qui plus est, de votre aveu propre.

I. Ce que vous avez remarqué comme le plus convaincant, c'est que *nous exigeons comme articles de foi des opinions, dont le contraire était reçu notoirement par toute l'antiquité, et tenu encore du temps du cardinal Cajétan, immédiatement devant le concile de Trente*[1]. Vous alléguez sur cela l'opinion de ce cardinal, qui rejette du canon des Écritures anciennes la Sagesse, l'Ecclésiastique et les autres livres semblables que le concile de Trente a reçus. Mais il ne fallait pas dissimuler que le même cardinal exclut du canon des Écritures l'Épître de saint Jacques, celle de saint Jude, deux de saint Jean, et même l'Épître aux Hébreux, comme *n'étant ni de saint Paul, ni certainement canonique ; en sorte qu'elle ne suffit pas à déterminer les points de la foi par sa seule autorité*[2].

Il se fonde comme vous sur saint Jérôme, et il pousse si loin sa critique, qu'il ne reçoit pas dans saint Jean l'histoire de la femme adultère *comme tout à fait authentique, ni faisant une partie assurée de l'Évangile*. Si donc l'opinion de Cajétan était un préjugé en faveur de ces exclusions, le concile n'aurait pas pu recevoir ces livres; ce qui est évidemment faux, puisque vous-même vous les recevez.

II. Vous voyez donc, Monsieur, que, dans l'argument que vous croyez sans réplique, vous avez

1. Lettre du 21 juin, p. 90.
2. *Epistobæ Pauli...*, Venise, 1531, in-fol, p. 157, *comment. in Hebr.* I, 1.

posé d'abord ce faux principe, qu'il n'est pas permis de passer pour certainement canonique un livre dont il aurait autrefois été permis de douter.

III. J'ajoute que, dans tous vos autres arguments, vous tombez dans le défaut de prouver trop, qui est le plus grand où puisse tomber un théologien, et même un dialecticien et un philosophe, puisqu'il ôte toute la justesse de la preuve et se tourne contre soi-même. J'ajoute encore que vous ne donnez en effet aucun principe certain pour juger de la canonicité des saints Livres. Celui que vous proposez comme constamment reçu par toute l'ancienne Église pour les livres de l'Ancien Testament, qui est de ne recevoir que les livres qui sont contenus dans le canon des Hébreux, n'est rien moins que constant et universel, puisque le plus ancien canon que vous proposez, qui est celui de Méliton chez Eusèbe (*Hist. Eccl.*, IV, 26), ne contient pas le livre d'Esther[3], quoique constamment reçu dans le canon des Hébreux.

IV. Après le canon de Méliton, le plus ancien que vous produisiez est celui du concile de Laodicée (can. LX) ; mais, si vous aviez marqué que ce concile a mis dans son canon Jérémie avec Baruch, les Lamentations, l'épître de ce prophète, où l'on voit avec les Lamentations, qui sont dans l'hébreu, deux livres qui ne se trouvent que dans le grec, on aurait vu que la règle de ce concile n'était pas le canon des Hébreux.

3. P. G., t. XX, col. 395 seq. Cf. Alfred Loisy, *Canon de l'Ancien Testament*, p. 73.

V. Le concile de Laodicée était composé de plusieurs provinces d'Asie. On voit donc par là le principe, non pas seulement de quelques particuliers, mais encore de plusieurs Églises, et même de plusieurs provinces.

VI. Le même concile ne reçoit pas l'Apocalypse[4], que nous recevons tous également, encore qu'il fût composé de tant d'Églises d'Asie, et même de l'Église de Laodicée, qui était une de celles à qui cette divine révélation était adressée (Apoc., III, 14). Nonobstant cette exclusion, la tradition plus universelle l'a emporté. Vous ne prenez donc pas pour règle le canon de Laodicée, et vous ne tirez pas à conséquence cette exclusion de l'Apocalypse.

VII. Vous produisez (n° 76) le dénombrement de saint Athanase[5] dans le fragment précieux d'une de ses *Lettres pascales* (t. II, p. 963), et l'abrégé ou *Synopse* de l'Écriture, ouvrage excellent attribué au même Père (t. II, p. 126); mais, si vous aviez ajouté que, dans ce fragment, le livre d'Esther ne se trouve pas au rang des canoniques, le défaut de votre preuve eût sauté aux yeux.

VIII. Il est vrai que, sur la fin, il ajoute que, *pour une plus grande exactitude, il remarquera d'autres livres qu'on lit aux catéchumènes par l'ordre des Pères, quoiqu'ils ne soient pas dans le canon,* et qu'il compte parmi ces livres celui d'Esther. Mais il est vrai aussi qu'il y compte en même temps la Sagesse de Salo-

4. Mansi, t. II, col. 573 et 574.

5. S. Athan., *Fragm.*, t. I, par. III. Epist. fest., *ibid.* p. 962 seq. [P. G., t. XXVI, col. 1435-1438].

mon, la Sagesse de Sirach, Judith et Tobie. Je ne parle pas de deux autres livres dont il fait encore mention, ni de ce qu'il dit des apocryphes inventés par les hérétiques en confirmation de leur erreur[6].

IX. Pour la *Synopse*[7], qui est un ouvrage qu'on ne juge pas indigne de saint Athanase, encore qu'il n'en soit pas, nous y trouvons en premier lieu avec Jérémie, Baruch, les Lamentations *et la lettre qui est à la fin de Baruch, comme ouvrage de Jérémie* (t. II, p. 167) : d'où je tire la même conséquence que du canon de Laodicée.

X. En second lieu, Esther y est, mais non pas parmi les vingt-deux livres du canon. L'auteur (p. 129 et 168) la met à la tête des livres de Judith, de Tobie, de la Sagesse de Salomon, et de celle de Jésus, fils de Sirach. Quoiqu'il ne compte pas ces livres parmi les vingt-deux livres canoniques, il les range parmi les livres *du Vieux Testament qu'on lit aux catéchumènes*; sur quoi je vous laisse à faire telle réflexion qu'il vous plaira. Il me suffit de vous faire voir qu'il les compte avec Esther, et leur donne la même autorité (*Ibid.*, p. 129).

XI. Vous alléguez le dénombrement de saint Grégoire de Nazianze (*Carm.* XXXIII), de l'Iambique III du même saint à Séleucus, que vous attribuez à Amphiloque[8]. Vous deviez encore ajouter que saint Grégoire de Nazianze omet le livre d'Esther, comme

6. Édit. : leurs erreurs.

7. La *Synopsis* est placée parmi les *Opera dubia* [P. G., t. XXVIII, col. 281 à 438].

8. P. G., t. XXXVII, col. 1577, 1595, 1596. Cf. notre t. XII, p. 231.

avait fait Méliton, avec l'Épître aux Hébreux et l'Apocalypse, et laisse parmi les livres douteux ceux qu'il n'a pas dénommés.

XII. L'Iambique que vous donnez à Amphiloque, après le dénombrement des livres de l'Ancien Testament, remarque *que quelques-uns y ajoutent le livre d'Esther,* le laissant par ce moyen en termes exprès parmi les douteux. Quant à l'Épître aux Hébreux, il la reçoit, en observant que quelques-uns ne l'admettent pas ; mais, pour ce qui est de l'Apocalypse, il dit que la plupart la rejettent.

XIII. Je vous laisse à juger à vous-même de ce qu'il faut penser de l'omission du livre d'Esther, que vous dites faite *par mégarde et par la négligence des copistes* dans le dénombrement de Méliton (Lettre du 24 mai 1700, al. 21). Faible dénouement, s'il en fut jamais, puisque les passages de saint Athanase, de la *Synopse* et de saint Grégoire de Nazianze avec celui d'Amphiloque, font voir que cette omission avait du dessein, et ne doit pas être imputée à la méprise à laquelle vous avez recours sans fondement. Ainsi le livre d'Esther, que vous recevez pour constamment canonique, demeure, selon vos principes, éternellement douteux, et vous ne laissez aucun moyen de le rétablir.

XIV. Vous répondez en un autre endroit que ce qui pouvait faire difficulté sur le livre d'Esther, c'étaient les additions, sans songer que, par la même raison, il aurait fallu laisser hors du canon Daniel comme Esther.

XV. Vous faites beaucoup valoir (*Ibid.*, n. 80) le

dénombrement de saint Épiphane, qui, dans les livres *des Poids et des Mesures*, et encore *Hær.* LXXVI, se réduit au canon des Hébreux pour les livres de l'Ancien Testament.

Mais vous oubliez dans cette même hérésie LXXVI, qui est celle des anoméens[9], l'endroit où ce Père dit nettement à l'hérésiarque Aétius, que, *s'il avait lu les vingt-deux livres de l'Ancien Testament, depuis la Genèse jusqu'au temps d'Esther, les quatre Évangiles, les quatorze Épîtres de saint Paul, avec les catholiques*[10] *et l'Apocalypse de saint Jean, ensemble les livres de la Sagesse de Salomon et de Jésus, fils de Sirach, enfin tous les livres de l'Écriture, il se condamnerait lui-même*[11] sur le titre qu'il donnait à Dieu pour ôter la divinité à son fils unique. Il met donc dans le même rang, avec les saints Livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, les deux livres de la Sagesse et de l'Ecclésiastique; et, encore qu'il ne les compte pas avec les vingt-deux qui composent le canon primitif, qui est celui des Hébreux, il les emploie également à convaincre les hérétiques, comme les autres Livres divins.

9. On donnait aux ariens le nom d'anoméens, parce qu'ils croyaient le Fils de Dieu dissemblable (ἀνομοίος) en essence à son Père. On les appelait aussi aétiens, d'Aétius, un de leurs principaux chefs. Celui-ci était né en Cœlé-Syrie, avait mené une vie errante et agitée, et était mort à Constantinople en 367 (Vies de saint Athanase et de saint Basile par G. Hermant; Ellies du Pin, *Bibliothèque, IVe siècle;* Tillemont, *Histoire ecclésiastique*, t. VI).

10. Édit. : les sept catholiques. — Les sept *épîtres catholiques* sont celles qui, dans la Bible, sont placées à la suite des épîtres de saint Paul; on les appelle ainsi parce qu'elles ont eu une destination générale, au lieu d'être adressées à une Église particulière.

11. P. G., t. XLII, col. 560-561 (La citation n'est pas textuelle).

XVI. Toutes vos règles sont renversées par ces dénombrements des Livres sacrés. Vous les employez à établir que la règle de l'ancienne Église, pour les livres de l'Ancien Testament, c'est le canon des Hébreux; mais vous voyez au contraire que ni on ne met dans le canon tous les livres qui sont dans l'hébreu, ni on n'en exclut tous ceux qui ne se trouvent que dans le grec; et qu'encore qu'on ne mette pas certains livres dans le canon primitif, on ne laisse pas d'ailleurs de les employer comme livres divinement inspirés, pour établir les vrais dogmes et condamner les mauvais.

XVII. Votre autre règle tombe encore, de ne recevoir que les livres qui ont toujours été reçus d'un consentement unanime, puisque vous recevez vous-même des livres que *le plus grand nombre en certains pays,* et des provinces entières avaient exclus.

XVIII. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit d'Origène dans ma lettre du 9 janvier 1700, n. 12, et que vous avez laissé passer sans contradiction (Lettre du 14 mai 1700, n. 40), en répondant seulement que *c'est là quelque chose de particulier.* Mais, quoi qu'il en soit, il y a ceci de général dans un auteur si ancien et si savant, que les Hébreux ne sont pas à suivre dans la suppression qu'ils ont faite de ce qui ne se trouve que dans le grec, et qu'en cela il faut préférer l'autorité des chrétiens, ce qui est décisif pour notre cause.

XIX. Pendant que nous sommes sur Origène, vous m'accusez du même défaut que je vous objecte, qui est celui de prouver trop; et vous soutenez que

les citations si fréquentes, dans les ouvrages de ce grand homme, de ces livres contestés, aussi bien que celles de saint Clément Alexandrin, de saint Cyprien et de quelques autres, ne prouvent rien, parce que le même Origène a cité *le Pasteur*, livre si suspect. C'est, Monsieur, ce qui fait contre vous, puisqu'en citant *le Pasteur*, il y ajoute ordinairement cette exception : *Si cui tamen libellus ille suscipiendus videtur*[12], restriction que je n'ai pas remarqué qu'il ajoutât lorsqu'il cite Judith, Tobie et le livre de la Sagesse, comme on le peut remarquer en plusieurs endroits, et notamment Hom. XXVII et XXVIII *in Num.*[13], où les trois livres qu'on vient de nommer sont allégués sans exception, et en parallèle avec les livres d'Esther, du Lévitique et des Nombres, et même avec l'Évangile et les Épîtres de saint Paul.

XX. Vous aviez comme supposé votre principe dès votre lettre du 11 décembre 1699; et je vous avais représenté par ma réponse (du 9 janvier 1700, n. 15), que cette difficulté vous était commune avec nous, puisque vous receviez pour certainement canoniques l'Épître aux Hébreux et les autres, dont vous voyez aussi bien que moi qu'on n'a non plus été toujours d'accord que de la Sagesse, etc.

XXI. Si je voulais dire, Monsieur, que c'est là un raisonnement sans réplique, je le pourrais dé-

12. Homil. VIII *in Numeros* [P. G., t. XII, col. 622].

13. Il n'y a que vingt-huit homélies sur les Nombres, et Origène (Hom. XII et XX) y cite la Sagesse [P. G., t. XII, col. 657, 658 et 729] et la mentionne avec Judith et Tobie (Hom. XXVII, col. 780); Hom. XXVIII, col. 801, il cite l'Ecclésiastique.

montrer par la nullité évidente de vos réponses (dans votre lettre du 14 mai 1700).

XXII. Vous en faites deux : la première dans le n. 42 de cette lettre, où vous parlez en cette sorte : *Il y a plusieurs choses à répondre; car premièrement les protestants ne demandent pas que les vérités de foi aient toujours prévalu, ou qu'elles aient toujours été reçues généralement.* Dites-moi donc, je vous prie, quelle règle se proposent vos Églises sur la réception des Écritures canoniques. En savent-elles plus que les autres pour les discerner? Voudront-elles avoir recours à l'inspiration particulière des prétendus réformés, c'est-à-dire à leur fanatisme? C'est, Monsieur, ce que je vous laisse à considérer; et je vous dirai seulement que votre réponse est un manifeste abandonnement du principe que vous aviez posé comme certain et commun, dans votre lettre du 11 décembre 1699, qui a été le fondement de tout ce que nous avons écrit depuis.

XXIII. Je trouve une seconde réponse dans le même nombre 42, où vous parlez ainsi : *Il y a bien de la différence entre la doctrine constante de l'Église ancienne, contraire à la pleine autorité des livres de l'Ancien Testament qui sont hors du canon des Hébreux, et entre les doutes particuliers que quelques-uns ont formés contre l'Épître aux Hébreux ou contre l'Apocalypse; outre qu'on peut nier qu'elles soient de saint Paul ou de saint Jean, sans nier qu'elles sont divines.*

XXIV. Mais vous voyez bien, en premier lieu, que ceux qui n'admettaient pas l'Épître aux Hébreux

et l'Apocalypse, ne leur ôtaient pas seulement le nom de saint Paul ou de saint Jean, mais encore leur canonicité ; et en second lieu, qu'il ne s'agit pas ici d'un doute particulier, mais du doute de plusieurs Églises, et souvent même de plusieurs provinces.

XXV. Convaincu par ces deux réponses, que vous avez pu aisément prévoir, vous n'en avez plus que de dire (au n° 43) que, *quand on accorderait chez les protestants qu'on n'est pas obligé sous anathème de reconnaître ces deux livres* (l'Épître aux Hébreux et l'Apocalypse) *comme divins et infaillibles, il n'y aurait pas grand mal.* Ainsi, plutôt que de conserver les livres de la Sagesse et les autres, vous aimez mieux consentir à noyer sans ressource l'Épître aux Hébreux et l'Apocalypse, et par la même raison saint Jacques, saint Jean et saint Jude. Esther sera entraînée par la même conséquence. Vous ne ferez point de scrupule de laisser perdre aux enfants de Dieu tant d'oracles de leur Père céleste, à cause qu'on aura souffert à Cajétan et à quelques autres de ne les pas recevoir. On n'osera plus réprimer Luther, qui a blasphémé contre l'Épître de saint Jacques, qu'il appelle une *épître de paille*[14]. Il faudra laisser dire impunément à tous les esprits libertins ce qui leur viendra dans la pensée contre deux livres aussi divins que sont l'Épître aux Hébreux et l'Apocalypse; et l'on en sera quitte pour dire, comme vous faites en ce

14. *Vorwort zum Neuen Testament*, 4, dans les *Werke*,, édit. Walch, XIV, col. 105.

lieu, *que le moins d'anathèmes qu'on peut, c'est le meilleur*.

XXVI. L'Église catholique raisonne sur de plus solides fondements, et met les doutes sur certains livres canoniques au rang de ceux qu'elle a soufferts sur tant d'autres matières avant qu'elles fussent bien éclaircies et bien décidées par le jugement exprès de l'Église.

XXVII. Vous avez peine à reconnaître l'autorité de ces décisions. Vous comptez pour innovations, lorsqu'on passe en articles[15] qu'on ne souffre plus [qui soient contestés] ceux qu'on souffrait auparavant. Par là vous rejetez la doctrine constante et indubitable que j'avais tâché d'expliquer par ma lettre du 30 janvier 1700, à laquelle vous voulez bien que je vous renvoie[16], puisque, après l'avoir laissée sans contradiction, vous déclarez, sur la fin de votre lettre du 24 mai 1700, qu'au fond elle ne doit point nous arrêter.

XXVIII. Aussi est-elle certaine parmi les chrétiens. Personne ne trouve la rebaptisation aussi coupable dans saint Cyprien qu'elle l'a été dans les donatistes depuis la décision de l'Église universelle. Ceux qui ont favorisé les pélagiens et les demi-pélagiens devant les définitions de Carthage, d'Orange, etc., sont excusés, et non pas ceux qui l'ont fait depuis. Il en est ainsi des autres dogmes. Les décisions de l'Église, sans rien dire de nouveau,

15. Édit. : en articles des points qu'on ne souffre plus qui soient contestés par ceux qu'on souffrait auparavant.

16. Sur la date de cette lettre, voir notre tome XII, p. 142 et 143.

mettent dans la chose une précision et une autorité à laquelle il n'est plus permis de résister.

XXIX. Quand donc on demande que devient cette maxime : Que la foi est enseignée *toujours*, *partout* et *par tous*, il faut entendre ce *tous* du gros de l'Église, et je m'assure, Monsieur, que vous-même ne feriez pas une autre réponse à une pareille demande.

XXX. Il n'y a plus qu'à l'appliquer à la matière que nous traitons. L'Église catholique n'a jamais cru que le canon des Hébreux fût la seule règle, ni que, pour exclure certains livres de l'Ancien Testament de ce canon, qu'on appelait le Canon par excellence, parce que c'était le premier et le primitif, on eût eu intention pour cela de les rayer du nombre des livres que le Saint-Esprit a dictés. Elle a donc porté ses yeux sur toute la tradition ; et par ce moyen elle a aperçu que tous les livres qui sont aujourd'hui dans son canon, ont été communément et dès l'origine du christianisme, cités même en confirmation des dogmes les plus essentiels de la foi par la plupart des saints Pères. Ainsi elle a trouvé dans saint Athanase[17] et dans la lettre Ire à Sérapion[18], aussi bien qu'ailleurs, le livre de la Sagesse cité sans distinction avec les livres les plus authentiques, en preuve certaine de l'égalité des attributs du Saint-Esprit avec ceux du Père et du Fils, pour

17. Édit. : dans saint Athanase, au livre *contre les Gentils*, la Sagesse citée en preuve indifféremment avec les autres Écritures. On trouve encore dans la première lettre à Sérapion.

18. P. G., t. XXVI, col. 589-592.

en conclure la divinité. On trouvera le même argument dans saint Grégoire de Nazianze et les autres saints. Nous venons d'ouïr la citation de saint Épiphane contre l'hérésie d'Aétius, qui dégradait le Fils de Dieu. Nous avons vu, dans les lettres du 9 et du 30 janvier 1700, celle de saint Augustin contre les semi-pélagiens, et il y faudra bientôt revenir. Nous produirions aisément beaucoup d'exemples semblables.

XXXI. Pour marcher plus sûrement, on trouve encore des canons exprès et authentiques, où ces livres sont rédigés[19]. C'est le pape saint Innocent, qui, consulté par saint Exupère, a instruit en sa personne toute l'Église gallicane de leur autorité, sans les distinguer des autres[20]. C'est le troisième concile de Carthage, qui, voulant laisser à toute l'Afrique un monument éternel des *livres qu'elle avait reconnus de tout temps*, a inséré dans son canon ces mêmes livres sans en excepter un seul (*Conc. Carth. III*, can. 47), avec le titre d'*Écritures canoniques*[21]. On n'a plus besoin de parler du concile romain sous le pape Gélase[22], et il faut seulement remarquer que, s'il ne nomme qu'un livre des Machabées, c'est visiblement au même sens que, dans la plupart des canons, les deux livres des Paralipomènes ne sont comptés que pour un, non plus que

19. *Rédigés*, admis. Quintilien a dit : *redigere in numerum*, comprendre dans un nombre, admettre dans une liste (*De Inst. orat.*, X, 1, 54).

20. Mansi, t. II, col. 1040-1041.

21. Mansi, t. III, col. 891.

22. Voir notre t. XII, p. 235.

Néhémias et Esdras, et beaucoup d'autres, à cause, comme saint Jérôme l'a bien remarqué[23], qu'on en faisait un même volume (*Ep. ad Paul.*) : ce qui peut d'autant plutôt être arrivé aux deux Machabées, que dans le fond ils ne font ensemble qu'une même histoire.

XXXII. Vous voulez nous persuader que, sous le nom d'Écriture canonique, on entendait souvent en ce temps les Écritures qu'on lisait publiquement dans l'église, encore qu'on ne leur donnât pas une autorité inviolable; mais le langage commun de l'Église s'oppose à cette pensée, dont aussi il ne paraît aucun témoignage au milieu de tant de passages que vous produisez.

XXXIII. Je ne sais quelle conséquence vous voulez tirer (Lettre du 24 mai 1700, n. 86) des paroles de saint Innocent I, qui ajoutent au dénombrement des Écritures la condamnation expresse des apocryphes : *Si qua sunt alia, non solum repudianda, verum etiam noveris esse damnanda.* Voici comme vous vous expliquez : *En considérant ses paroles,* qui sont celles qu'on vient d'entendre, *on voit clairement son but, qui est de faire un canon des livres que l'Église reconnaît pour authentiques et qu'elle fait lire publiquement comme faisant partie de la Bible. Ainsi ce canon devait comprendre tant les livres théopneustes ou divinement inspirés, que les livres ecclésiastiques, pour les distinguer tous ensemble des livres apocryphes plus spécialement nommés*

23. *Epist. ad Paul.*, I. [P. L., t. XXII, col. 548].

ainsi, c'est-à-dire de ceux qui devaient être cachés et défendus comme suspects.

XXXIV. J'avoue bien la distinction des livres apocryphes, qu'on défendait expressément comme suspects, ou ainsi que nous l'avons vu dans le fragment de saint Athanase (ci-dessus, n. 8), comme inventés par les hérétiques. Ceux-ci devaient être spécialement condamnés, comme ils le sont par saint Innocent. On pouvait aussi rejeter et en un sens condamner les autres, en tant qu'on les aurait voulu égaler aux livres canoniques : mais, quant à la distinction des livres authentiques et qui faisaient partie de la Bible, d'avec les livres divinement inspirés, je ne sais où vous l'avez prise, et pour moi, je ne la vois nulle part. Car aussi quelle autorité avait l'Église de faire que des livres, selon vous, *purement humains et nullement infaillibles* (Lettre du 14 mai 1700, n. 20), *fussent authentiques et méritassent d'être partie de la Bible* ? Quelle est l'authenticité que vous leur attribuez, s'il n'est pas indubitable qu'ils sont sans erreur ? L'Église les déclare utiles, dites-vous ; mais tous les livres utiles font-ils partie de la Bible, et l'approbation de l'Église les peut-elle rendre authentiques ? Tout cela ne s'entend pas ; et il faut dire qu'être authentique, c'est, selon le langage du temps, *être reçu en autorité comme Écriture divine*. Je ne connais aucun livre qui fasse *partie de la Bible* que les livres divinement inspirés, dont la Bible est le recueil. Les apocryphes qu'on a jugés supportables, comme pourrait être la prière de Manassès avec le III et le IV d'Esdras,

sont bien aujourd'hui attachés à la Bible; mais ils n'en sont pas pour cela réputés partie, et la distinction en est infinie. Il en était de même dans l'ancienne Église, qui aussi ne les a jamais mis au rang des Écritures canoniques dans aucun dénombrement.

XXXV. Je n'entends pas davantage votre distinction, de la manière que vous la posez, entre les livres que vous appelez ecclésiastiques et les livres vraiment canoniques. Dans le livre que saint Jérôme a composé *de Scriptoribus ecclesiasticis*[24], il a compris les apôtres et les évangélistes sous ce titre. Il est vrai qu'on peut distinguer les auteurs *purement ecclésiastiques* d'avec les autres. Mais vous ne montrerez jamais que la Sagesse et les autres livres dont il s'agit soient appelés purement ecclésiastiques. Si vous voulez dire qu'on lisait souvent dans les églises des livres qui n'étaient pas canoniques, mais qu'on pouvait appeler *simplement ecclésiastiques,* comme les Actes des martyrs, j'en trouve bien la distinction dans le canon XLVII du concile III de Carthage[25]; mais j'y trouve aussi que ce n'est point en ce rang qu'on mettait la Sagesse et les autres de cette nature, puisqu'ils sont très expressément nommés canoniques, et que le concile déclare en termes formels que ceux qui sont compris dans son canon, parmi

24. Il s'agit du *Liber ad Dextrum* intitulé *De viris illustribus* et qui débute ainsi ; « Hortaris me ut... ecclesiasticos scriptores in ordinem digeram » [P. L., t. XXIII, col. 601]. Dans sa lettre 112 à Augustin, saint Jérôme dit lui-même : Hic liber vel *de illustribus viris* vel proprie *de Scriptoribus ecclesiasticis* appellandus est.

25. Mansi, t. III, col. 891.

lesquels se trouvent ceux-ci en parfaite égalité, sont les seuls qu'on lit sous le titre de canoniques, *sub titulo canonicæ Scripturæ.*

XXXVI. Je ne puis donc dire autre chose, sur votre distinction de livre inspiré de Dieu et *de livre authentique et qui fasse partie de la Bible,* sinon qu'elle est tout à fait vaine, et qu'ainsi, en rangeant les livres dont vous contestez l'autorité au nombre *des authentiques et faisant partie de la Bible,* au fond vous les faites vous-même véritablement des livres divins ou divinement inspirés et parfaitement canoniques.

XXXVII. Saint Augustin, qui était du temps et qui vit tenir le concile de Carthage, s'il n'y était pas en personne, a fait deux choses : l'une, de mettre lui-même ces livres au [rang] des Écritures canoniques[26] (*De Doc. Chr.*, cap. 8, n. 12 et 13); l'autre, de répéter trente fois *que les Écritures canoniques sont les seules à qui il rend cet honneur de les croire exemptes de toute erreur, et de n'en révoquer jamais en doute l'autorité*[27] (Ep. 19, 1, 3) : ce qui montre l'idée qu'il avait et qu'on avait de son temps, du mot d'Écritures canoniques.

XXXVIII. Cependant c'est saint Augustin que vous alléguez pour témoin de ce langage que vous attribuez à l'Église (Lett. du 24 mai 1700, n. 99, etc.). Voyons donc si vos passages seront sans

26. *De doct. christ.*, lib. II, cap. VIII [P. L., t. XXXIV, col. 40 et 41].

27. *Epist.*, LXXXII (al. XIX), n. 2 et 3 [P. L., t. XXXIII, col. 276 et 277].

réplique. *L'Écriture des Machabées*, dit saint Augustin (*Contr. Gaud.*, 2, 23), *n'est pas chez les Juifs comme la Loi et les prophètes;* mais l'Église l'a reçue *avec utilité, pourvu qu'on la lise sobrement. La Sagesse et l'Ecclésiastique ne sont pas de Salomon; mais l'Église, principalement celle d'Occident, les a reçus anciennement en autorité* (*De Civit.*, 17, 20). *Les temps du second temple ne sont pas marqués dans les saintes Écritures qu'on appelle canoniques, mais dans les livres des Machabées, qui sont tenus pour canoniques, non par les Juifs, mais par l'Église, à cause des admirables souffrances de certains martyrs* (*Ibid.*, 18, 36).

XXXIX. Je vois, Monsieur, dans tous ces passages, qu'on appelle particulièrement *canoniques* les livres du canon hébreu, à cause que c'est le premier et le primitif, comme il a déjà été dit; pour les autres, qui sont reçus *anciennement en autorité* par l'Église, je vois aussi l'occasion qui l'y a rendue attentive, et qu'il les faut lire avec quelque circonspection, à cause de certains endroits qui, mal entendus, pourraient paraître suspects; mais que leur canonicité consiste précisément en ce qu'on les lit dans l'église, sans avoir dessein d'en recommander l'autorité comme inviolable, c'est de quoi saint Augustin ne dit pas un mot.

XL. Et je vous prie, Monsieur, entendons de bonne foi quelle autorité il veut donner à ces livres: premièrement, vous eussiez pu nous avertir qu'au même lieu que vous alléguez pour donner atteinte à la Sagesse et à l'Ecclésiastique (*Lib. de Civit.*, 17.

20), saint Augustin prétend si bien que ces livres sont prophétiques, qu'il en rapporte deux prophéties très claires et très expresses : l'une, de la passion du Fils de Dieu, et l'autre, de la conversion des Gentils. Je n'ai pas besoin de les citer : elles sont connues, et il me suffit de faire voir que ce Père, bien éloigné de mettre leur canonicité en ce qu'on les lisait dans l'église, comprenait au contraire que de tout temps, comme il le remarque, on les lisait dans l'église à cause qu'on les y avait regardés comme prophétiques.

XLI. Venons à l'usage qu'il fait de ces livres, puisque c'est la meilleure preuve du sentiment qu'il en a. Ce n'est pas pour une fois seulement, mais par une coutume invariable, qu'il les emploie pour confirmer les vérités révélées de Dieu, et nécessaires au salut, par autorité infaillible. Nous avons vu son allégation du livre de la Sagesse. Il a cité avec le même respect l'Ecclésiastique, pour établir le dogme important du libre arbitre, et il fait marcher ce livre indistinctement comme Moïse et les Proverbes de Salomon, avec cet éloge commun à la tête : *Dieu*[28] *nous a révélé par ses Écritures qu'il faut croire le libre arbitre; et je vais vous représenter ce qu'il en a révélé par la parole, non des hommes, mais de Dieu : Non humano eloquio sed divino* (*De Grat. et lib. arbitr.*, 2). Vous voyez donc que, s'il a cité le livre de la Sagesse et celui de l'Ecclésiastique, ce n'est pas en passant ou par mégarde, mais de propos délibéré, et parce que chez lui c'était un point

28. *De Gratia et libero arbitrio*, cap. II [P. L., t. XLIV, col. 882].

fixe de se servir authentiquement des livres du second canon, ainsi que des autres.

XLII. C'est dans ses derniers ouvrages qu'il a parlé le plus ferme sur ce sujet : c'est-à-dire qu'il allait toujours se confirmant de plus en plus dans la tradition ancienne; et que plus il se consommait dans la science ecclésiastique, plus aussi il faisait valoir l'autorité de ces livres.

XLIII. Ce qu'il y a ici de plus remarquable, c'est qu'il s'attacha à soutenir la divinité du livre de la Sagesse, après qu'elle lui eut été contestée par les fauteurs du demi-pélagianisme; et au lieu de lâcher pied ou de répondre en hésitant, il n'en parla que d'un ton plus ferme.

XLIV. Après cela, Monsieur, pouvez-vous être content de votre réponse, lorsque vous dites (Lettre du 24 mai 1700, n. 103) que saint Augustin a parlé si ferme de l'autorité de la Sagesse *dans la chaleur de son apologie,* pendant que vous voyez si clairement que ce n'est pas ici une affaire de chaleur, mais de dessein et de raison, puisque ce grand homme ne fait que marcher sur les principes qu'il avait toujours soutenus, et où il s'affermissait tous les jours, comme on fait dans les vérités bien entendues?

XLV. Vous remarquez qu'il n'a pas dit *que ce livre fût égal aux autres; ce qu'il aurait fallu dire s'il eût été des sentiments tridentins.* Mais ne voit-on pas l'équivalent dans les paroles où il inculque avec tant de force *qu'on fait injure* à ce livre, lorsqu'on lui conteste son autorité, puisqu'il a été écouté

comme un témoignage divin? Rapportons ses propres paroles (*Lib. de Præd. sanc.*, 14) : *On a cru qu'on n'y écoutait autre chose qu'un témoignage divin*[29], sans qu'il y eût rien d'humain mêlé dedans. Mais encore, qui en avait cette créance? *Les évêques et tous les chrétiens, jusques aux derniers rangs des laïques, pénitents et catéchumènes.* On eût induit les derniers à erreur, si on leur eût débité[30] comme purement divin ce qui n'était pas dicté par le Saint-Esprit, et qu'on eût fait de l'autorité divine de ce livre comme une partie du catéchisme? Après cela, Monsieur, permettez que je vous demande si c'est là ce que disent les protestants, et si vous pouvez concilier l'autorité de ces livres, *purement ecclésiastique et humaine, et nullement infaillible* que vous leur donnez, avec celle d'un *témoignage divin*, unanimement reconnu par tous les ordres de l'Église, que saint Augustin leur attribue. C'est ici que j'espère tout de votre candeur, sans m'expliquer davantage.

XLVI. En un mot, saint Augustin ayant distingué, comme on a vu (ci-dessus[31], n. 23), aussi clairement qu'il a fait, la déférence qu'il rend aux auteurs qu'il appelle *ecclésiastiques, ecclesiastici tractatores*, et celle qu'il a pour les auteurs des Écritures canoniques, en ce qu'il regarde les uns comme capables d'errer, et les autres non ; dès qu'il met ces livres au-dessus *des auteurs ecclésiastiques*,

29. *De Prædestinatione sanctorum*, cap. XIV, n. 28 [*ibid.*, col. 980].
30. Édit. : donné.
31. Bossuet renvoie à l'ouvrage cité ci-dessus, *De Prædestinatione*, n° 28 (et non 23).

et qu'il ajoute que ce n'est pas lui qui leur a donné ce rang, *mais les docteurs les plus proches du temps des apôtres, temporibus proximi apostolorum ecclesiastici tractatores*, il est plus clair que le jour qu'il ne leur peut donner d'autorité que celle qui est supérieure à tout entendement humain, c'est-à-dire toute divine et absolument infaillible.

XLVII. Vous pouvez voir ici, encore une fois, ce qui a déjà été démontré (ci-dessus, n. 33, 35), combien vous vous éloigniez de la vérité, en nous disant qu'en ce temps le livre de la Sagesse et les autres étaient mis simplement au rang des livres *ecclésiastiques*, puisque vous voyez si clairement saint Augustin, auteur du temps, les élever au-dessus de tous *les livres ecclésiastiques*, jusqu'au point de n'y écouter qu'un *témoignage divin*, ce que ce Père n'a dit ni pu dire d'aucun de ceux qu'il appelle *ecclésiastiques*, à l'autorité desquels il ne se croit pas obligé de céder.

XLVIII. Quand vous dites (Lettre du 24 mai 1700, n. 102) *qu'il reconnaît dans ces livres seulement l'autorité de l'Église, et nullement celle d'une révélation divine*, peut-être n'auriez-vous point regardé ces deux autorités comme opposées l'une à l'autre, si vous aviez considéré que le principe perpétuel de saint Augustin est de reconnaître sur les Écritures l'autorité de l'Église comme la marque certaine de la révélation, jusqu'à dire, comme vous savez aussi bien que moi, *qu'il ne croirait pas à l'Évangile, si l'autorité de l'Église catholique ne l'y portait*[32].

32. Ego vero Evangelio non crederem, nisi me catholicæ Ecclesiæ

XLIX. Que s'il a dit souvent avec tout cela, comme vous l'avez remarqué, qu'on ne cite pas ces livres que les Hébreux n'ont pas reçus dans leur canon avec la même force que ceux dont personne n'a jamais douté, j'en dirai bien autant moi-même, et je n'ai pas feint d'avouer que les livres du premier canon sont en effet encore aujourd'hui cités par les catholiques avec plus de force et de conviction, parce qu'ils ne sont contestés ni par les Juifs, ni par aucun chrétien, orthodoxe ou non, ni enfin par qui que ce soit, ce qui ne convient pas aux autres. Mais si vous concluez de là que ces livres ne sont donc pas véritablement canoniques, les regardant en eux-mêmes, vous vous sentirez forcé, malgré vous, à rejeter la parfaite canonicité de l'Apocalypse et de l'Épître aux Hébreux, sous prétexte qu'on n'a pas toujours également produit ces divins livres comme canoniques.

L. Puisque vous appuyez tant sur l'autorité de saint Jérôme, voulez-vous que nous prenions au pied de la lettre ce qu'il dit si positivement en plusieurs endroits : que *la coutume des Latins ne reçoit pas l'Épître aux Hébreux parmi les Écritures canoniques* : *Latina consuetudo inter canonicas Scripturas non recipit*[33] ? (*In Is.*, 6 et 8). A la rigueur, ce discours ne serait pas véritable. Le torrent des Pères latins comme des Grecs cite l'Épître aux

commoveret auctoritas (*Contra epist. Fundam.*), cap. v, n. 6, [P. L., t. XLII, col. 176].

33. *In Isaiam*, lib. III, cap. vi ; *Epist. ad Dardan.*, n. 3 ; cf. *De viris illust.*, cap. LIX [P. L., t. XXIV, col. 94 ; t. XXII, col. 1103 ; t. XXIII, col. 669].

Hébreux comme canonique, dès le temps de saint Jérôme et auparavant. Faudra-t-il donc démentir un fait constant? Ou plutôt ne faudra-t-il pas réduire à un sens tempéré l'exagération de saint Jérôme? Venons à quelque chose de plus précis. Quand saint Augustin, quand les autres Pères, et, ce qu'il y a de plus fort, quand les papes et les conciles ont reçu authentiquement ces livres pour canoniques, saint Jérôme avait déjà écrit qu'ils n'étaient pas propres, en matières contentieuses, à confirmer les dogmes de la foi; mais l'Église, qui dans le fait voyait en tant d'autres, les plus anciens, les plus éminents en doctrine, et en si grand nombre, une pratique contraire, n'a-t-elle pas pu expliquer bénignement saint Jérôme, en reconnaissant dans les livres du premier canon une autorité plus universellement reconnue et que personne ne récusait? Ce qui est vrai en un certain sens encore à présent, comme on vient de voir, et ce que les catholiques ne contestent pas.

LI. On pourra donc dire que le discours de saint Jérôme est recevable en ce sens, d'autant plus que ce grand homme a comme fourni une réponse contre lui-même, en reconnaissant (*Præf. in Judith*) *que le concile de Nicée avait compté le livre de Judith parmi les saintes Écritures*[34], encore qu'il ne fût pas du premier canon.

LII. Vous conjecturez que ce grand concile aura cité ce livre en passant, sous le nom de sainte Écriture, comme le même concile, à ce que vous dites, Monsieur, car je n'en ai point trouvé le passage, ou

34. P. L., t. XXIX, col. 37-39.

quelques autres auteurs auront cité le *Pasteur*, ou bien comme saint Ambroise[35] a cité le quatrième livre d'Esdras. Mais je vous laisse encore à juger si une citation de cette sorte remplit la force de l'expression où l'on énonce que le concile de Nicée a compté le livre de Judith parmi les saintes Écritures. Que si vous me demandez pourquoi donc il hésite encore, après un si grand témoignage, à recevoir ce livre en preuve sur les dogmes de la foi, je vous répondrai que vous avez le même intérêt que moi à adoucir ses paroles par une interprétation favorable, pour ne le pas faire contraire à lui-même. Au surplus, je me promets de votre candeur que vous m'avouerez que *le Pasteur*, et encore moins le quatrième livre d'Esdras, n'ont été cités ni pour des points si capitaux, ni si généralement, ni avec la même force, que les livres dont il s'agit[36]. [Nous avons remarqué comment Origène cite le livre *du Pasteur* (*sup.*, n. 19). Il est vrai que saint Athanase cite quelquefois ce livre ; mais il ne faut pas oublier comment; car, au lieu qu'il cite partout le livre de la Sagesse comme l'Écriture sainte, il se

35. *Epist. ad Horontian.*, n. 2 [P. L., t. XVI, col. 1074].

36. Ici, les éditeurs, et même Foucher de Careil, qui cependant assure imprimer sur le ms. de Hanovre, donnent dans le texte plusieurs lignes qui devaient se trouver dans la minute conservée par Bossuet, mais qui manquent à l'exemplaire envoyé à Leibniz. Sur la copie de Ledieu, ces lignes ont été ajoutées en note et d'une autre écriture que la sienne : « Nous avons remarqué (*sup.*, n. 19) comment Origène cite le livre du *Pasteur*. Il est vrai que saint Athanase cite quelquefois ce livre ; mais il ne faut pas oublier comment ; car, au lieu qu'il cite partout le livre de la Sagesse comme l'Écriture sainte, il se contente d'appeler celui-ci : le *Pasteur*, le très utile *Pasteur*. Du moins est-il... »

contente de dire : *le Pasteur, le très utile livre du Pasteur.*] Du moins est-il bien certain que jamais, ni en Orient ni en Occident, ni en particulier ni en public, on ne les a compris[37] dans aucun canon ou dénombrement des Écritures. Cet endroit est fort décisif pour empêcher qu'on ne les compare avec des livres qu'on trouve dans les canons si anciens et si authentiques, que nous avons rapportés.

LIII. Vous avez vu les canons que le concile de Trente a pris pour modèle. Je dirai à leur avantage qu'il n'y manque aucun des livres de l'Ancien ou du Nouveau Testament. Le livre d'Esther y trouve sa place, qu'il avait perdue parmi tant de Grecs ; le Nouveau Testament y est entier. Ainsi, déjà de ce côté-là, les canons que le concile de Trente a suivis sont sans reproche. Quand il les a adoptés ou plutôt transcrits, il y avait douze cents ans que toute l'Église d'Occident, à laquelle depuis plusieurs siècles toute la catholicité s'est réunie, en était en possession ; et ces canons étaient le fruit de la tradition immémoriale, dès les temps les plus prochains des apôtres, comme il paraît, sans nommer les autres, par un Origène et par un saint Cyprien, dans lequel seul on doit croire entendre tous les anciens évêques et martyrs de l'Église d'Afrique. N'est-ce pas là une antiquité assez vénérable ?

LIV. C'est ici qu'il faut appliquer cette règle tant répétée et tant célébrée par saint Augustin : *Ce qu'on ne trouve pas institué par les conciles, mais reçu et établi de tout temps, ne peut venir que des*

37. Édit. : on n'a compris ces livres.

apôtres[38]. Nous sommes précisément dans ce cas. Ce n'est point le concile de Carthage qui a inventé ou institué son canon des Écritures, puisqu'il a mis à la tête que c'était celui qu'il avait trouvé de toute antiquité dans l'Église. Il était donc de tout temps; et quand saint Cyprien, quand Origène, quand saint Clément d'Alexandrie, quand celui de Rome[39], car comme les autres il a cité ces livres en autorité, en un mot, quand tous les autres ont concouru à les citer comme on a vu, c'était une impression venue des apôtres et soutenue de leur autorité, comme les autres traditions non écrites, que vous avez paru reconnaître dans votre lettre du 1er décembre 1699, comme je l'ai remarqué dans les lettres que j'écrivis en réponse.

LV. Cette doctrine doit être commune entre nous; et si vous n'y revenez entièrement, vous voyez que non seulement les conciles seront ébranlés, mais encore que le canon même des Écritures ne demeurera pas en son entier.

LVI. Cependant c'est pour un canon si ancien, si complet, et, de plus, venu d'une tradition immémoriale, qu'on accuse d'innovation les Pères de Trente, au lieu qu'il faudrait louer leur vénération et leur zèle pour l'antiquité.

LVII. Que s'il n'y a point d'anathème dans ces trois anciens canons, non plus que dans tous les autres, c'est qu'on n'avait point coutume alors d'en

38. *De Bapt.*, lib. IV, cap. XXIV, n. 31 [P. L., t. XLIII, col. 174].
39. Saint Clément romain, *I Epist. ad Cor.*, IX, XXVII (Mansi, t. I, col. 177 et 192).

appliquer à ces matières, qui ne causaient point de dissension, chaque Église lisant en paix ce qu'elle avait accoutumé de lire, sans que cette diversité changeât rien dans la doctrine, et sans préjudice de l'autorité que ces livres avaient partout, encore que tous ne les missent pas dans le canon. Il suffisait à l'Église qu'elle se fortifiât par l'usage, et que la vérité prît tous les jours de plus en plus le dessus.

LVIII. Quand on vit à Trente que des livres canonisés depuis tant de siècles, non seulement n'étaient point admis par les protestants, mais encore en étaient repoussés le plus souvent avec mépris et avec outrage, on crut qu'il était temps de les réprimer, de ramener les catholiques qui se licenciaient[40], de venger les apôtres et les autres hommes inspirés dont on rejetait les écrits, et de mettre fin aux dissensions par un anathème éternel.

LIX. L'Église est juge de cette matière comme des autres de la foi : c'est à elle de peser toutes les raisons qui servent à éclaircir la tradition, et c'est à elle à connaître quand il est temps d'employer l'anathème qu'elle a en sa main.

LX. Au reste, je ne veux pas soupçonner que ce soit vos dispositions peu favorables envers les canons de Rome et d'Afrique, qui vous aient porté à rayer ces Églises du nombre de celles que saint Augustin appelle *les plus savantes, les plus exactes, les plus graves : Doctiores, diligentiores, graviores*[41] ; mais je ne puis assez m'étonner que vous ayez pu entrer

40. *Se licencier*, prendre trop de liberté.
41. *De doct. christ.*, II, VIII, 12 ; *De civ. Dei*, XVII, XX, 1.

dans ce sentiment. Où y a-t-il une Église mieux instruite en toutes matières de dogmes et de discipline, que celle dont les conciles et les conférences sont le plus riche trésor de la science ecclésiastique, qui en a donné à l'Église les plus beaux monuments, qui a eu pour maîtres un Tertullien, un saint Cyprien, un saint Optat, tant d'autres grands hommes, et qui avait alors dans son sein la plus grande lumière de l'Église, c'est-à-dire saint Augustin lui-même? Il n'y a qu'à lire ses livres *de la Doctrine chrétienne,* pour voir qu'il excellait dans la matière des Écritures comme dans toutes les autres. Vous voulez qu'on préfère les Églises grecques : à la bonne heure. Recevez donc Baruch et la lettre de Jérémie, avec celles qui les ont mis dans leur canon. Rendez raison pourquoi il y en a tant qui n'ont pas reçu Esther; et cessez de donner pour règle de ces Églises[42] le canon hébreu, où elle est. Dites aussi pourquoi tant de ces Églises ont omis l'Apocalypse, que tout l'Occident a reçue avec tant de vénération, sans avoir jamais hésité. Et pour Rome, quand il n'y aurait autre chose que le recours qu'on a eu dès l'origine du christianisme à la foi romaine, et, dans les temps dont il s'agit, à la foi de saint Anastase, de saint Innocent, de saint Célestin et des autres, c'en est assez pour lui mériter le titre que vous lui ôtez. Mais surtout on ne peut le lui disputer en cette matière, puisqu'il est de fait que tout le concile d'Afrique a recours au pape saint

42. Édit. : de ces deux Églises.

Boniface[43], pour confirmer le canon du même concile sur les Écritures, comme il est expressément porté dans le canon même[44]; ce qui pourtant ne se trouva pas nécessaire, parce qu'apparemment on sut bientôt ce qu'avait fait par avance saint Innocent sur ce point.

LXI. J'ai presque oublié un argument que vous mettez à la tête de votre lettre du 24 mai 1700, comme le plus fort de tous; c'est que, depuis la conclusion du canon des Hébreux sous Esdras, les Juifs ne reconnaissaient plus parmi eux d'inspiration prophétique[45]: ce qui même paraît à l'endroit du livre I des Machabées, où nous lisons ces mots : *Il n'y a point eu de pareille tribulation en Israël, depuis le jour qu'Israël a cessé de voir des prophètes* (I Macc., IX, 27). Mais entendons-nous, et toute la difficulté sera levée. Israël avait cessé d'avoir des prophètes, c'est-à-dire des prophètes semblables à ceux qui paraissent aux livres des Rois, et qui réglaient dans ces temps[46] les affaires du peuple de Dieu avec des prodiges inouïs et des prédictions aussi étonnantes que continuelles, en sorte qu'on les pouvait appeler, aussi bien qu'Élie et Élisée, *les conducteurs du char d'Israël*[47], je l'avoue; des prophètes, c'est-à-dire, en général[48], des hommes inspirés qui aient écrit les

43. Les éditeurs impriment à tort : Boniface II. Il s'agit de saint Boniface Ier, qui occupa la chaire de saint Pierre, de 418 à 422.

44. Mansi, t. IV, col. 430.

45. Édit. : d'inspirations prophétiques.

46. Édit. : en ce temps.

47. IV Reg., II, 12; XIII, 14.

48. Foucher : mais pour dire, en général.

merveilles de Dieu, et même sur l'avenir, je ne crois pas que vous-même, vous le prétendiez. Saint Augustin, non content de mettre les livres que vous contestez parmi les livres prophétiques, a remarqué en particulier deux célèbres prophéties dans la Sagesse et dans l'Ecclésiastique; et celle entre autres de la passion de Notre-Seigneur est aussi expresse que celles de David et d'Isaïe. S'il faut venir à Tobie, on y trouve (ch. XIII et XIV) une prophétie de la fin de la captivité, de la chute de Ninive et de la gloire future de Jérusalem rétablie, qui ravit en admiration tous les cœurs chrétiens; et l'expression en est si prophétique, que saint Jean l'a transcrite de mot à mot dans l'Apocalypse (Apoc., XXI, 16, etc.). On ne doit donc pas s'étonner si saint Ambroise[49] appelle Tobie un prophète, et son livre un livre prophétique (*De Tob.*, I, etc.). C'est une chose qui tient du miracle et qui ne peut être arrivée sans une disposition particulière de la divine Providence, que les promesses de la vie future, scellées dans les anciens livres, soient développées dans le livre de la Sagesse et dans le martyre des Machabées, avec presque autant d'évidence[50] que dans l'Évangile; en sorte qu'on ne peut pas s'empêcher de voir qu'à mesure que les temps de Jésus-Christ approchaient, la lumière de la prédication évangélique commençait à éclater davantage par une espèce d'anticipation[51].

LXII. Il est pourtant véritable que les Juifs ne

49. *De Tob.*, I, 1 [P. L., t. XIV, col. 759].
50. Foucher : avec autant d'évidence.
51. *Anticipation* se dit d'une action faite avant le temps.

purent faire un nouveau canon, non plus qu'exécuter beaucoup d'autres choses encore moins importantes, *jusqu'à ce qu'il leur vînt de ces prophètes* du caractère de ceux qui réglaient tout autrefois avec une autorité manifestement divine; et c'est ce qu'on voit dans le livre des Machabées (I Mac., IV, 46; XIV, 41). Si cependant cette raison les empêchait de reconnaître ces livres par acte public, ils ne laissaient pas de les conserver précieusement. Les chrétiens les trouvèrent entre leurs mains; les magnifiques prophéties, les martyres éclatants et les promesses si expresses de la vie future, qui faisaient partie de la grâce du Nouveau Testament, les y rendirent attentifs : on les lut, on les goûta, on y remarqua beaucoup d'endroits que Jésus-Christ même et ses apôtres semblaient avoir expressément voulu tirer de ces livres et les avoir comme cités secrètement[52], tant la conformité y paraissait grande. Il ne s'agit pas de deux ou trois mots marqués en passant, comme sont ceux que vous alléguez de l'Épître de saint Jude : ce sont des versets entiers tirés fréquemment et de mot à mot de ces livres. Nos auteurs les ont recueillis; et ceux qui voudront les remarquer, en trouveront de cette nature un plus grand nombre et de plus exprès[53] qu'ils ne pensent. Toutes ces divines conformités inspirèrent aux plus saints docteurs, dès les premiers temps, la coutume de les citer comme divins, avec la force que nous avons vue. On a vu aussi que cette cou-

52. Foucher : et les avoir cités secrètement.
53. Édit. : et de plus près.

tume ne pouvait être introduite ni autorisée que par les apôtres, puisqu'on n'y remarquait pas de commencement. Il était naturel en cet état de mettre ces livres dans le canon. Une tradition immémoriale les avait déjà distingués d'avec les ouvrages des auteurs qu'on appelait ecclésiastiques : l'Occident, où nous pouvons dire avec confiance que la pureté de la foi et des traditions chrétiennes s'est conservée avec un éclat particulier[54], en fit le canon, et le concile de Trente en a suivi l'autorité.

Voilà, Monsieur, les preuves constantes de la tradition de ce concile. J'aime mieux attendre de votre équité que vous les jugiez sans réplique que de vous le dire; et je me tiens très assuré que M. l'abbé de Loccum ne croira jamais que ce soit là une matière de rupture, ni une raison de vous élever avec tant de force contre le concile de Trente.

Je suis avec l'estime que vous savez, Monsieur, votre très humble serviteur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

A Marly, 17 août 1701.

2088. — A Charles de Brisacier.

A Meaux, 30 août 1701.

J'ai lu, en effet, Monsieur, avec une extrême dili-

54. Foucher : avec un état particulier.

Lettre 2088. — Publiée d'abord dans les *Œuvres posthumes de M. Bossuet,* Paris, 1753, in-4, t. II, p. 625. — Quelques jours avant d'écrire cette lettre, Bossuet avait eu une grande conférence avec

gence, le livre intitulé : *Judicium unius*[1], etc., comme M. le cardinal de Noailles l'avait prévu. Je vous ai promis de vous en dire mon sentiment : je le fais à condition, s'il vous plaît, que vous communiquerez cette lettre à M. le Cardinal. Mon dessein est par là que vous preniez le temps le plus commode à Son Éminence, pour lui en faire la lecture, et en même temps pour lui sauver[2] la peine de lire mon écriture, qui devient tous les jours plus pénible pour moi et plus difficile aux autres, ce qui m'oblige souvent de me servir d'une main étrangère.

Je dis donc en général que ce livre est fait pour appuyer l'indifférence des religions, qui est la folie du siècle où nous vivons. Cet esprit règne en Angleterre et en Hollande très visiblement ; mais, par malheur pour les âmes, il ne s'introduit que trop parmi les catholiques. Ce livre autorise ce sentiment, en faisant tous les hommes, de quelque religion qu'ils soient, capables de salut[3]. L'auteur[4] fait

MM. Pirot, de Brisacier et Tiberge (Ledieu, t. II, p. 202 ; cf. p. 203 à 209).

1. *Judicium unius e Societate Sorbonica doctoris de propositionibus quibusdam circa antiquam Sinarum religionem ad sacram Facultatem Parisiensem delatis*, s. l. n. d., 126 pages in-4 (Bibliothèque Nationale, D 4817 (6).

2. *Sauver*, épargner. Cf. t. II, p. 43 ; t. III, p. 78.

3. Sur cette question, voir R. Simon, *Lettres*, t. III, p. 153 à 162 ; t. IV, p. 196 à 210 ; Bainvel, *Nature et surnaturel*, Paris, 1905, in-8 ; L. Capéran, *le Problème du salut des infidèles*, Paris, 1912, in-8.

4. Pierre Coulau devait être originaire de Bordeaux. Il est qualifié de « très éloquent et très docte ». Il avait obtenu le troisième rang à la licence de 1672, et, depuis la fin de l'année 1695, il était bibliothécaire du collège Mazarin, après avoir été précepteur du duc de La Meilleraye, fils d'Armand Charles Mazarini Mayenne et La Meilleraye. Il était assez à l'aise, car, outre une rente viagère qui lui avait

servir à cette doctrine la volonté générale de sauver tous les hommes, d'où il conclut que la religion véritable a pu être dans tous les peuples ; et, comme cette volonté subsiste toujours, il doit tirer la même conséquence du temps présent, comme il a fait de celui qui a précédé l'Évangile.

Il est vrai qu'il reconnaît[5] que les sept nations

été garantie par le père de son élève, il possédait au Port-Marly deux maisons avec jardins, prés et vignes, que ses neveux vendirent après sa mort, le 5 décembre 1709. Outre les écrits qu'il composa à l'occasion des cérémonies chinoises, on a de lui : *De librorum et scientiarum optimo usu parænetica oratio ad literatos ut publicam Mazarinæam bibliothecam frequentius invisant, ab ejusdem bibliothecæ præfecto cum ad hanc recens accessisset habita* XVI *Kal. jan. 1696*, Paris, 1696, in-4 (Bibliothèque Nationale, X 3410). Consulter : Archives Nationales, X³A 424, f° 365, et Y 228, f° 276 v° ; *Quarante-cinq assemblées de la Sorbonne*, édit. Davin, p. 127). Dans les séances de la Faculté qui aboutirent à la censure de certaines propositions extraites des *Nouveaux mémoires sur l'état présent de la Chine* (Paris, 1696, 2 vol. in-12), par le P. Le Comte, et de l'*Histoire de l'édit de l'empereur de la Chine* (Paris, 1698, in-12), par le P. Le Gobien, tous deux jésuites, Coulau, malgré une vive opposition, avait pris la défense des propositions incriminées. Son *vœu*, ou avis motivé, fut ensuite imprimé à son insu ; mais l'effet en fut tel que, pour détourner l'orage qui le menaçait, il donna, le 29 août 1701, la déclaration suivante : *Ego infrascriptus Petrus Coulau, doctor Sac. Fac. ac socius Sorbon., declaro me moleste admodum ferre sententiam quam de propositionibus circa Sinarum religionem in Facultatis comitiis anno proxime elapso habitis dixeram, publice vulgatam esse. Quod a me non esse procuratum, neque scriptum illud me conscio typis mandatum certiorem S. Facultatem cupio. Ejus decretis et nominatim postremæ censuræ latæ in propositiones mox memoratas de religione Sinensium die 18 octobr. 1700 et statutis omnibus me obsequentem profiteor, neque unquam quidquam a me prodibit quod ei ulla in re contradicat, saltem ex animo*, etc. Nonobstant ce désaveu lu en séance de la Faculté et imprimé par son ordre (Bibliothèque Nationale, D 4817), Bossuet chercha, d'ailleurs inutilement, à exciter contre Coulau le zèle de l'archevêque de Paris et de M. de Brisacier. — Sur la censure de la Faculté et les critiques qu'elle provoqua, on peut voir la *Bibliothèque volante*, Amsterdam, 1700, in-12, et aussi Ledieu, t. II, p. 203 à 209, 218 et 243.

5. *Judicium unius*, p. 43. Cf. Deut., VII, 1 et suiv.

dont les Juifs étaient environnés, la Chaldée, la Grèce et tout l'empire romain ont été vraiment idolâtres. Mais, si on le pousse en lui demandant si Dieu ne voulait pas sauver ces peuples comme les autres, il sera contraint d'abandonner son système ou de trouver des excuses à ces idolâtries, en disant, comme il l'insinue en quelques endroits, qu'on a pu adorer le vrai Dieu sous le nom de Jupiter, et ainsi du reste, puisque même il approuve les auteurs qui disent que les anciens Germains ont adoré le Père, le Fils et le Saint-Esprit sous le nom du soleil, de la lune et du feu, c'est-à-dire de Jupiter, de Junon et de Vulcain[6].

Mais il s'attache particulièrement à justifier les anciens Perses[7], comme ayant connu le vrai Dieu, et même le Messie ; et il entreprend de prouver la première partie, même par l'autorité de l'Écriture : à cause, dit-il, qu'il n'est pas probable que les Perses eussent été choisis pour détruire l'idolâtrie de Babylone et rétablir le temple de Dieu, s'ils ne l'eussent connu et servi de tout temps, ce qu'il confirme par Cyrus, que Dieu appelle son *Christ* dans Isaïe[8], et qui déclare lui-même que le Dieu du ciel lui a donné le royaume.

Ce discours est d'une prodigieuse témérité, puisque, dans le même prophète Isaïe, Dieu dit deux fois à Cyrus : *Vous ne m'avez point connu*[9] ; et saint

6. *Judicium unius*, p. 15.
7. *Ibid.*, p. 25 et 120.
8. *Ibid.*, p. 32 et 33.
9. Isa., XLV, 1, 4, 5. Cf. Hieron. *Comm. in Isaiam* [P. L. t. XXIV, col. 441].

Jérôme interprète qu'il avait servi de faux dieux : *Idola coluisti.*

Ce que répond l'auteur à ces passages précis est incroyable. C'est qu'encore que Cyrus connût le vrai Dieu, il ne savait pas que les Hébreux en fussent les adorateurs; et qu'aussitôt qu'il l'a su, il a reconnu que le Dieu des Juifs était le vrai Dieu du ciel, que lui-même il avait toujours servi : comme si l'on pouvait soupçonner que Dieu eût fait l'injustice à Cyrus de lui dire qu'il ne le connaissait pas, sous prétexte qu'il ne savait pas qu'il fût le Dieu d'Abraham et des Juifs, quoique d'ailleurs lui et les Perses le connussent de tout temps, par la tradition perpétuelle venue de Noé.

L'auteur passe jusqu'à assurer que non seulement Cyrus, mais encore les autres rois de Perse n'ont changé leur ancien culte véritable que depuis qu'ils ont été subjugués par les Grecs : où il paraît qu'il a oublié le livre d'Esther, où les Perses et leurs rois sont appelés avec horreur les incirconcis. « Vous savez, Seigneur, disait Esther, que je hais la gloire des impies, et que je déteste le lit des incirconcis et de tout étranger. Vous savez la nécessité qui m'oblige de porter sur ma tête le signe d'orgueil et de gloire que j'ai en abomination, que je le déteste comme ce qu'il y a de plus immonde, et que je ne le porte pas dans les jours de mon silence, mais seulement dans les jours d'ostentation et de cérémonie. Vous savez enfin que je n'ai jamais mangé à la table d'Aman, et que, s'il m'a fallu manger à celle du roi mon mari,

je ne me suis pas plu dans ce banquet, et je n'ai pas bu le vin des effusions[10]. »

Qu'Esther ait parlé ainsi d'un roi et d'un peuple qui aurait servi le vrai Dieu et lui aurait offert de pieux et véritables sacrifices, c'est ce qui n'entrera dans l'esprit de personne.

On lit encore dans le même livre ces paroles de Mardochée : « Vous savez, Seigneur, que ce n'est pas par orgueil que j'ai refusé d'adorer le superbe Aman ; car j'aurais volontiers baisé ses pas pour le salut d'Israël, mais j'ai craint de transférer l'honneur de mon Dieu à un homme[11]. »

Ce qui fait voir que la vraie raison du refus de Mardochée, est que le culte divin que les Perses, comme l'on sait, rendaient à leurs rois, s'appliquait par proportion à leurs favoris, dans lesquels reluisait leur puissance.

De là venait cette ordonnance publiée par Darius, roi de Perse, à la commune sollicitation de tous les satrapes : « Que si quelqu'un osait présenter quelque prière à quelque Dieu ou à quelque homme que ce fût, excepté au Roi, durant trente jours, il serait jeté dans la fosse des lions[12] ». Voilà ces adorateurs du vrai Dieu qui se font des dieux eux-mêmes de leurs rois, et que les saints regardent avec horreur, comme on a vu que fit Esther. C'est aussi ce qui obligea Mardochée à avertir la même Esther de ne point déclarer son peuple[13], parce qu'il savait que

10. Esther, XIV, 15-17.
11. *Ibid.*, XIII, 12-14.
12. Dan., VI, 6, 7, etc.
13. Esther, III, 8.

c'était un peuple odieux aux Perses, et qu'Aman aussi décriait au Roi comme un peuple dont les singularités devaient être en horreur au roi et à tout l'empire des Perses.

C'est encore ce qui fait dire à la même reine, dans sa prière, « que les Perses voulaient fermer la bouche à ceux qui louaient Dieu, pour ouvrir celle des gentils et leur faire louer leurs idoles[14]. »

Après cela, il est étonnant qu'on veuille, par de petites conjectures, faire passer les Perses pour un peuple vraiment religieux, sous prétexte que Cyrus aurait connu le Dieu du ciel, « et que Darius aurait ordonné qu'on payât les frais des sacrifices, de ses propres revenus, dans le temple de Jérusalem, à la charge qu'on prierait pour la vie du roi et de ses enfants[15] », sans songer qu'il est écrit dans les Machabées[16] que Séleucus, roi d'Asie, avait donné un ordre semblable, sans que pour cela on puisse conclure que les Syriens, qui n'avaient point d'autre religion que celle des Grecs, eussent servi le vrai Dieu.

C'est ignorer les premiers principes de la théologie, que de ne pas vouloir entendre que l'idolâtrie adorait tout, et le vrai Dieu comme les autres. Cyrus peut avoir été dans la même pratique; et Dieu se sera servi de lui pour faire, en faveur de son peuple, ce que les prophètes en avaient prédit. Il se peut aussi qu'il ait connu Dieu, comme avait fait

14. Esther, XIV, 9, 10.
15. I Esdr., VI, 9, 10.
16. II Macchab., III, 3.

Nabuchodonosor[17], sans que cette connaissance ait eu de suite. Mais il est beaucoup plus croyable qu'il n'a jamais eu le vrai culte, puisqu'on lui voit dans Xénophon[18] toujours invoquer le soleil avec le Jupiter de son pays, quel qu'il soit, lui offrir des sacrifices, et pratiquer la divination par les entrailles des animaux immolés.

On voit aussi, dans le dernier discours qu'il tient à ses enfants, qu'il se sert de la doctrine de l'immortalité de l'âme pour leur persuader de suivre ses derniers ordres, et leur faire croire qu'il serait toujours vivant pour les y obliger. Voilà comme sont faits ces princes qu'on nous veut donner pour si religieux, et les Chinois peuvent l'avoir été à même prix.

Au reste, on assure trop positivement que les Perses n'avaient point d'idoles. Car, encore que cela soit vrai des idoles à figure humaine, on doit croire qu'ils en avaient d'autres, puisque Esther le remarque ainsi au lieu que nous avons allégué[19]. Et en effet Zoroastre donne expressément chez Eusèbe[20] la tête d'un épervier à son Dieu, comme l'auteur l'a remarqué lui-même[21]. Il croit se sauver en disant que c'était une image hiéroglyphique, comme si ces sortes d'images n'avaient pas pu devenir des idoles

17. Dan., III, 96, 99, 100, etc.

18. Xenophon., *Cyrop.*, liv. I, ch. VI. Κῦρος δὲ ἐλθὼν οἴκαδε, καὶ προσευξάμενος Ἑστίᾳ πατρῴᾳ, καὶ Διὶ πατρῴῳ καὶ τοῖς ἄλλοις θεοῖς, ὡρμᾶτο ἐπὶ τὴν στρατίαν.

19. Esther, XIV, 10.

20. *Præpar. evangel.*, l. I, c. IX [P. G., t. XXI, col. 90].

21. *Judicium*, p. 29 et 30.

chez les Perses, à la manière des autres peuples. Je n'empêcherais pourtant pas qu'on ne réponde au passage d'Esther, que le terme d'*idole* y est employé pour signifier toute fausse divinité ; mais toujours il demeurera véritable que la Perse adorait de faux dieux, et que par un faux culte elle se rendait exécrable aux adorateurs du vrai Dieu.

Que sert de nous opposer après cela l'autorité de Zoroastre chez Sanchoniathon[22] et chez Eusèbe? On ne nie point que les philosophes n'aient eu des restes de la véritable idée de la Divinité; et qu'ils ne soient devenus idolâtres qu'en les appliquant mal. Par exemple, l'auteur admire[23] que Zoroastre ait pu dire que Dieu est immortel, sans commencement, sans parties, très dissemblable, auteur de tout bien, et qui seul s'enseigne lui-même; toutes choses qui peuvent convenir en un certain sens au soleil, qui était réputé voir tout du haut du ciel, diriger tout, n'avoir point de parties distinctes à la manière des hommes et des animaux, être différent de lui-même, ainsi que chantait Horace : *Aliusque et idem nasceris*[24]; ce qui, sous des paroles emphatiques, ne signi-

22. Sanchoniaton, historien phénicien du IIIe ou du IIe siècle avant J.-C. Son existence a été révoquée en doute. L'histoire qui lui est attribuée a été traduite en grec par Philon de Byblos, au premier siècle de notre ère, et Porphyre s'en autorisa pour attaquer Moïse, mais Eusèbe s'en servit contre Porphyre et le paganisme. Il reste de cet ouvrage des fragments réunis par Orelli, Leipzig, 1826, in-8 (Guigniaut, *Revue de Philologie*, 1847 ; A. Matter, *Cosmogonie de Sanchoniaton*, Paris, 1849, in-8 ; E. Renan, art. dans la *Nouvelle Biographie générale*).

23. *Judicium*, p. 29.

24. Horat., *Carmen sæcul.*, v. 10.

fierait que le soleil ou le monde, si l'on veut, et quelque chose de fort éloigné du vrai Dieu.

On sait d'ailleurs que les Perses adoraient deux dieux, l'un bon et l'autre mauvais, comme le dit expressément saint Augustin[25], qui le rapporte de leurs propres auteurs, ce que Plutarque[26] avait fait avant lui. L'auteur tire avantage de ces deux dieux, pour prouver que les anciens Perses ont connu Dieu et le diable : excuse impie et pernicieuse, puisque, aux termes de saint Augustin, c'est faire adorer le diable à ceux qu'on nous veut donner pour si religieux.

Je ne finirais point, si j'entreprenais de rapporter tout ce qui pourrait convaincre les anciens Perses d'une parfaite idolâtrie, fort différente de celle des Grecs. Il est certain par le livre de la Sagesse[27], qu'on a adoré le soleil, la lune, les étoiles, les vents, les éléments et les autres parties du monde. Chercher des excuses à ce culte impie, ou vouloir que les Perses en aient été incapables plutôt que les autres peuples, c'est vouloir chercher des justifications à ceux qui, bien constamment et par des témoignages exprès de l'Écriture, ont été en exécration au peuple de Dieu.

On peut juger de là ce qu'il faut croire des autres nations qu'on entreprend d'excuser d'idolâtrie. Géraldin n'est pas plus heureux à défendre l'Éthiopie que Hyde[28] à excuser les Perses ; et l'auteur, qui

25. *De civitate Dei*, lib. V, cap. XXI.

26. Plutarch., *de Is. et Osir.*, XLVI et XLVII.

27. Sap., XIII, 2.

28. Alexandre Geraldini (1455-1525), né à Amelia, en Ombrie, prit d'abord le parti des armes et servit en Espagne. Ayant ensuite

relève leurs fades et impertinentes conjectures contre les témoignages exprès de la parole de Dieu, ouvre la porte à ceux qui voudront excuser tout le reste des païens, et soutenir que sans cela on ne peut entendre cet oracle de l'Apôtre : *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés*[29].

Je crois donc qu'il est nécessaire de résister à ces nouveautés, et non seulement par des discours, mais encore par des censures expresses, si l'on ne veut donner cours à l'indifférence des religions. Il ne faut pas se flatter sur l'impertinence de l'auteur, qui fera tomber son livre comme de lui-même. Car, tout ignorant qu'il est, il se donne un air de savoir qui éblouira tous les esprits médiocres, dont le nombre est le plus grand parmi les hommes, et qui flatte la pente du siècle.

embrassé l'état ecclésiastique, il fut chargé de l'éducation des filles de Ferdinand et d'Isabelle, et remplit de nombreuses missions diplomatiques. Il eut, à la cour d'Espagne, le mérite de défendre Christophe Colomb contre les objections de certains théologiens. Il fut enfin nommé évêque de Saint-Domingue, où il mourut après cinq années d'une laborieuse et féconde administration. Le plus connu de ses ouvrages est la relation de son voyage aux Antilles, visée ici par l'évêque de Meaux, et où sont mêlés bien des faits contestables : *Itinerarium ad regiones sub æquinoctiali plaga constitutas..., opus antiquitates, ritus, mores et religiones populorum Æthiopiæ, Africæ, Atlantici Oceani, Indiarumque regionum complectens*, Rome, 1631, in-12. — Thomas Hyde (1636-1703), orientaliste anglais très versé dans la connaissance du persan, chanoine de Salisbury, archidiacre de Glocester, garde de la bibliothèque bodléienne, professeur d'arabe et d'hébreu à l'Université d'Oxford. Celui de ses ouvrages dont parle Bossuet est intitulé : *Veterum Persarum et Magorum religionis historia*, Oxford, 1700, in-4. Cf. l'abbé Foucher, dans le Recueil de l'Académie des Inscriptions, t. XXV, *Mémoires*, p. 99 et suiv. ; La Mennais, *Essai sur l'indifférence en matière de religion*. Paris, 1823, in-8, t. III et IV ; James Darmesteter, *Zend-Avesta*, trad., Introd.

29. I Timoth., II, 4.

Je voudrais donc prier ou M. Dupin[30], ou le P. Alexandre[31] de relever les faux raisonnements et les fausses citations qui sont particulières à cet auteur; et en attendant supplier M. le cardinal de Noailles, ou d'en faire, ou d'en procurer la censure

30. Ellies du Pin avait déjà pris parti dans le débat. Il avait été même l'un des premiers à engager l'affaire des cérémonies chinoises en Sorbonne. « M. du Pin a dressé des *Quæsita* sur les idolâtries de la Chine, qu'on fait signer par les docteurs de la Sorbonne; grand nombre les font signées, excepté quelques dévots des jésuites » (D. Antheaume, au chanoine Foy de Saint-Hilaire, 11 juin 1700, dans les *Autographes de la collection Troussures*, édit. de Dom P. Denis, p. 327). De plus, du Pin avait publié récemment, anonyme, l'ouvrage d'Arnauld, *Nécessité de la foi en Jésus-Christ pour être sauvé*, Paris, 1701, 2 vol. in-12. Enfin il venait de distribuer sa *Défense de la Censure de la Faculté de Paris du 18 octobre 1700 contre les propositions des livres intitulés Nouveaux mémoires sur l'état présent de la Chine*, etc., Paris, 1701, in-12. Ce dernier ouvrage avait beaucoup plu à l'évêque de Meaux ; en particulier, l'auteur avait cité avec éloge plusieurs pages du *Discours sur l'histoire universelle*, afin de montrer que ses adversaires abusaient manifestement d'une phrase de Bossuet sur la continuité de la religion (Cf. Ledieu, t. II, p. 194 et 195). Du Pin avait d'abord été d'un autre avis. « Je connais du Pin dès le temps qu'il était en licence ; on ne peut pas douter qu'il n'ait de l'esprit et du savoir ; mais je le trouve extrêmement changé. C'est la vue d'une pension sur le clergé qui lui fait faire tous ces changements.

Quid non mortalia pectora cogis,
Auri sacra fames?

Je ne veux pas dire que M. du Pin soit avare : il n'est rien moins que cela ; mais il est certain qu'il dépense beaucoup, je ne sais pas à quoi. Il doit de tous les côtés, et Delaulne, le libraire, m'a montré un billet de 800 livres qu'il lui a escroquées sous le prétexte de lui faire imprimer un livre. Pour remplir tous ces vides, il n'y a qu'une pension, et, pour l'avoir, il faut plaire à l'archevêque de Reims. Autrefois, l'abbé du Pin était dans les sentiments de M. de Launoy, et en particulier il croyait le salut de tous les philosophes et de tous ceux qui vivent bien, en quelque endroit qu'ils soient. *Altri tempi, altri costumi.* Aujourd'hui, il ne peut pas souffrir que les jésuites disent que la Chine ait la moindre connaissance de Dieu » (*Journal de N. Varet*, cabinet de M. A. Gazier).

31. Il a été parlé du P. Noël Alexandre, t. X, p. 66.

par la Faculté. Mais, comme le dernier serait long et peut-être trop difficile, le droit du jeu est que M. le Cardinal[32] commence d'abord, et qu'il arrête par son autorité le cours d'une impiété si manifeste; et c'est de quoi je le supplie[33].

32. Brisacier devait communiquer cette lettre à l'archevêque de Paris, et le prier de censurer Coulau (Ledieu, t. II, p. 204 et 205); mais nous ne possédons pas la réponse qu'il adressa à Bossuet.

33. Il est intéressant de noter ici le jugement de l'abbé Gerbet, depuis évêque de Perpignan. Après avoir remarqué qu'à la fin du XVIIe siècle, deux méthodes étaient en présence chez les controversistes catholiques, il ajoute : « Le système qui liait la cause du christianisme à l'extinction générale de la vraie religion dans l'antiquité continua de se présenter comme une conséquence de certaines idées théologiques. Ses partisans préjugeaient ce qui avait été, d'après ce qu'ils imaginaient avoir dû être, tandis que les savants qui concevaient la défense du christianisme sous un point de vue entièrement contraire s'appuyaient sur les témoignages de tout genre que leur fournissait la connaissance positive des anciens monuments. Les écrivains jansénistes maintiennent rigoureusement le premier de ces systèmes, si favorable à leurs idées de damnation universelle. Il trouva un asile en Sorbonne, surtout à l'époque où les systèmes jansénistes y exercèrent une assez grande influence. Bossuet fut aussi dominé par des idées analogues, comme on le voit dans ses lettres à M. Brisacier. Et remarquez ici à quelles méprises s'expose le génie lui-même, lorsque, en matière de faits, il substitue des raisonnements à des témoignages. Bossuet avait prétendu que le culte des anciens Perses ne reposait pas sur l'unité de Dieu. Environ un demi-siècle après la mort de l'évêque de Meaux, l'Europe posséda le code sacré des Perses, et tous les savants purent y lire cette énergique profession de foi : *Celui qui dit qu'il y a plus d'un Dieu doit être puni de mort* » (Ph. Gerbet, *Coup d'œil sur la controverse chrétienne*, Paris, 1831, in-8, p. 176). Ajoutons que les données récentes de la science des religions sont plutôt favorables à la thèse de Bossuet. Les textes sur lesquels s'appuyait le traditionalisme de Gerbet sont attribués à une époque qui a subi l'influence du judaïsme ou même du christianisme. Les savants s'accordent, il est vrai, à dire que la doctrine de Zoroastre, le mazdéisme enseigné dans l'Avesta, est en opposition avec les idées religieuses de Darius. Toutefois ce prince n'était pas, à rigoureusement parler, monothéiste. S'il croyait à un dieu suprême, Auramazda, créateur du ciel et de la terre, par qui règnent les rois et est accordée la victoire, il reconnaissait en outre des divinités inférieures, les dieux des clans, qu'il

J'avais dessein d'extraire et de qualifier quelques propositions, mais c'est assez pour cette fois; et j'avoue que je me lasse de dicter : je pourrai continuer au premier loisir. Cependant je suis, Monsieur, ce que vous savez.

2089. — A Mme de Beringhen.

A Meaux, 5 septembre 1701.

C'est par mon ordre, Madame, que M. Culembourg[1] est venu ici : c'est qu'en rappelant plusieurs choses que vous m'avez dites et que j'ai apprises d'ailleurs, j'ai cru qu'il avait de l'éloignement de servir dans les couvents, et qu'il songeait à se retirer ; c'est pourquoi, ne désirant pas que le diocèse le perdît, je l'ai destiné à être ici avec nous dans l'Hôtel-

invoque dans ses prières avec « le plus grand des dieux », comme en témoignent les inscriptions achéménides. Sur cette question, voir Aristote, *Métaphysique*, XIV, 4 ; Barnabé Brisson, *De regio Persarum principatu*, Paris, 1597, in-8 ; Huet, *Demonst. evangel.*, prop. IV, cap. v ; les mémoires de l'abbé Paul Foucher et d'Anquetil-Duperron dans le recueil de l'Académie des Inscriptions, t. XXV, XXVII, XXIX, XXXIV, XXXVII, XXXVIII et XXXIX ; Eug. Burnouf, *Commentaire sur le Yaçna*, Paris, 1833, in-4 ; Ch. de Harlez, *Avesta*, trad., 2e édit., Paris, 1881, in-4, et *La Bible et l'Avesta* dans la *Revue Biblique*, 1896 ; James Darmesteter, *le Zend-Avesta*, trad., Paris, 1892, 3 vol. in-4 ; Casartelli, *La religion des rois achéménides*, dans le *Congrès scientifique international des catholiques*, 1894, t. I, p. 35-45 ; le P. Lagrange, *La religion des Perses*, dans la *Revue biblique*, 1904 ; dans *Christus, manuel d'histoire des religions*, Paris, 1916, le ch. vi, *La religion des Perses* par Alb. Carnoy ; et dans J. Bricout, *Où en est l'histoire des religions*, le ch. iv, *Iraniens et Perses* par J. Labourt.

Lettre 2089. — L. a. s. Collection de M. Le Blondel, à Meaux.

1. Cet ecclésiastique figure dans la lettre du 26 mai 1699 (Tome XII, p. 20).

Dieu. J'ai voulu savoir ses sentiments ; et, comme il a témoigné que cet emploi était de son goût, je vous supplie, Madame, de vous y accorder : vous me ferez beaucoup de plaisir. Il pourra rester à Faremoutiers huit ou quinze jours, si vous l'avez agréable, et cependant on disposera tout de deçà.

Vous savez, Madame, ce que je vous suis.

J. Bénigne, é. de Meaux.

2090. — A Charles de Brisacier.

A Meaux, 8 septembre 1701.

Je continuerai mes remarques, Monsieur, par forme de mémoire, comme vous me témoignez le désirer dans votre réponse du premier septembre[1].

Il faut beaucoup insister sur les Perses, parce que l'auteur en fait son principal fondement par trois propositions de la page 25, dont la première est : *Persas unicum semper Deum agnovisse* ; la seconde : *Idolis et simulacris nunquam non fuisse infensissimos* ; et la troisième : *Non leves e sacris codicibus in eam sententiam conjecturas duci posse*[2]. Sur les deux

Lettre 2090. — Imprimée pour la première fois dans les *Œuvres posthumes*, t. II, p. 630. — Le 5 septembre, Bossuet avait reçu la déclaration de Coulau ; mais, la trouvant trop faible, il insiste pour qu'on publie, à défaut d'une censure, une réfutation de l'écrit de ce docteur (Voir plus loin, p. 177 ; cf. Ledieu, t. II, p. 206).

1. Cette lettre de M. de Brisacier ne nous est point parvenue.

2. Deforis met dans le texte la traduction des citations ; nous la rejetterons en note : Que les Perses ont toujours reconnu un seul Dieu, — qu'ils ont toujours été fort opposés aux idoles, — qu'on peut tirer des Livres sacrés de fortes conjectures qui autorisent ce sentiment.

dieux, bon et mauvais, c'est en vain que l'auteur allègue Agathias, livre II de l'histoire de Justinien[3]. Cet auteur ne dit point du tout, comme on le lui fait dire, « qu'il est constant que les Perses n'ont adoré qu'un seul Dieu. » Car cet auteur dit expressément que, de toute antiquité, les Perses adoraient Jupiter, Saturne, Vénus et les autres dieux de la Grèce sous d'autres noms. Et quant aux deux dieux, bon et mauvais, il se trompe manifestement en disant que ce culte vient des Grecs, puisque Plutarque[4] le fait venir de Zoroastre, comme de l'ancien et premier législateur des Perses, ce qui est hors de contestation, quoi qu'en puisse dire Agathias ; et le même Plutarque remarque expressément qu'on offrait des sacrifice à ces deux dieux : à l'un, les votifs et d'action de grâces ; à l'autre, ce qu'on appelait ἀποτρόπαιον, tels que ceux que les Latins appelaient *averruncarii*[5], qui tendaient à les apaiser comme des puissances nuisibles, ce qui est conforme à ce qu'on a rapporté de saint Augustin. Au reste, le même Plutarque[6] remarque que le bon dieu venait d'une très pure lumière, et le mauvais de l'obscurité et des ténèbres, ce qui s'accorde parfaitement à l'adoration du soleil. Manès ou Manichæus, qui était Perse de

3. *Agathiæ Scholastici de imperio et rebus gestis Justiniani imperatoris*. Paris, 1660, in-fol., p. 62 et 63. Coulau s'est manifestement trompé dans l'interprétation de ce passage.

4. Plutarch., *de Isid. et Osir.*, n. 46-48.

5. *Averruncarius* ne se trouve nulle part, mais seulement la forme *averruncus* ou *avruncus* (depellens) ; elle s'applique à la divinité, et non, comme le veut ici Bossuet, au sacrifice qui lui est offert. Ἀποτρόπαιος, malorum aversor et depulsor (H. Steph.).

6. Plutarch., *ibid.*

nation, avait pris sa doctrine dans son pays, ce qui est aussi observé par Agathias ; et l'on sait par saint Augustin[7] que les manichéens adoraient le soleil. Cependant l'auteur a toujours recours à Agathias, comme s'il était favorable à sa prétention. Quoi qu'il en soit, on ne trouve parmi les Grecs aucun culte semblable à celui des deux dieux, et il était naturel à la Perse.

L'auteur[8] fait dire aussi à Plutarque que Darius Codomanus, étendant les mains au ciel, ne dit pas : « O soleil, ô Apollon ; » mais : « O Dieu de mes ancêtres et Jupiter de mon pays ! » Ce sont des gloses que cet auteur a mêlées aux paroles de Plutarque, qui fait invoquer à Darius le Jupiter de son pays et les autres dieux des rois ; et tout le reste est ajouté.

Ce qu'il dit[9], qu'on ne trouve point dans Xénophon que Cyrus ait jamais invoqué le soleil, n'est pas moins faux, puisque avec le Jupiter de son pays il joignait ordinairement le soleil, comme il paraît en plusieurs endroits, et notamment au dernier livre de la *Cyropédie*[10].

7. *Enarrat. II in Psalm.* xxv, 3, [P. L., t. XXXVII, col. 189].

8. *Judicium unius*, p. 30 : Ita et Plutarchus dum adducit Darium ad Cælum manus tendentem, inclamantem, non, ὦ Ἥλιε, ὦ Ἀπολλον, sed Θεὸς προγόνων, Ζεῦ πατρῶε. (In Alex. Fort.) — Ce texte ne se trouve pas à l'endroit indiqué, mais ailleurs on lit : ἐξελθὼν πρὸς τοὺς ἑταίρους ὁ Δαρεῖος καὶ χεῖρας ἀνατείνας πρὸς τὸν οὐρανὸν ἐπεύξατο. Θεοὶ γενέθλιοι καὶ βασίλειοι, κ. τ. λ. (*De vita Alex.*, cap. xxx). Le texte visé par Bossuet se lit ainsi : Εἰ δ' οἴχεται τὰ ἐμά, Ζεῦ πατρῷε Περσῶν καὶ βασίλειοι θεοὶ, μηδεὶς εἰς τὸν Κύρου θρόνον ἄλλος ἢ Ἀλέξανδρος καθίσειε (*De fort. Alex.*, lib. II, n. 6).

9. *Judicium*, p. 30.

10. *Cyrop.*, lib. VIII, cap. III.

Quant à ce que l'auteur assure[11], que les Perses n'ont changé leur ancien culte du vrai Dieu que depuis l'empire des Grecs et des Macédoniens, il est démenti par l'Écriture, puisque premièrement, ni Cyrus ni les autres rois, en reconnaissant le dieu du ciel, n'ont jamais dit qu'ils l'ont toujours adoré. Secondement, ce pourrait donc être en tout cas un sentiment particulier de Cyrus, à qui l'on montra son nom dans la prophétie d'Isaïe, ce qui était si visiblement miraculeux, qu'il pouvait en particulier en être touché, comme Nabuchodonosor le fut des miracles qu'il avait vus, et comme le roi de Babylone dont il est parlé dans Daniel[12]. Troisièmement, aucun de ces rois n'établit le culte dans tout son empire, mais précisément[13] dans le temple de Jérusalem. Quatrièmement, il est dit expressément dans ce dernier passage, que le dieu dont il rebâtissait la maison, est le dieu qui est dans Jérusalem[14], faisant voir par là clairement qu'il n'était adoré que là. Cinquièmement, dans le décret de Darius[15], non plus que dans celui de Cyrus, on ne lit autre chose, sinon qu'on offrait au dieu du ciel à Jérusalem, sans marquer que ce fût le dieu qui était connu dans tout l'empire. Sixièmement, la même chose paraît dans le décret de Darius, où l'ordonnance en faveur du dieu de Daniel est marquée comme nouvelle, et

11. *Judicium*, p. 27 et 31.
12. Dan., III, 95 ; XIV, 42.
13. *Précisément*, ni plus ni moins, exactement.
14. II Paral., XXXVI, 23 ; I Esdr., I, 23.
15. I Esdr., VI, 10.

donnée sur un fait particulier[16] : de sorte que l'on voit toujours et partout que ce n'était point le culte public du royaume ; ce qui aussi n'a eu dans l'empire aucune suite, comme il a déjà été dit et prouvé démonstrativement par Esther et par Daniel. L'expression : *Ut qui petierit a quocumque deo aut homine*[17] marque clairement la pluralité des dieux. Et de tout cela il résulte que les propositions ci-dessus marquées doivent être qualifiées fausses, téméraires, contraires à la parole de Dieu et induisantes à erreur et à hérésie. On pourrait dire hérétiques, si ce n'était qu'il s'agit d'un fait particulier, et non pas d'un dogme.

Ce que l'auteur dit, qu'il ne veut pas nier que les Perses aient admiré et honoré le soleil comme celui à qui[18] le Créateur avait donné la première place parmi les astres, à la manière des Américains[19], montre qu'il ne fait autre chose que pallier l'idolâtrie, étant certain d'ailleurs que ceux du Pérou ne connaissaient point d'autre dieu que le soleil.

Le passage qu'il allègue[20] est une reconnaissance que le royaume avait été donné par le dieu des Juifs à Cyrus et à ses successeurs ; mais il ne dit point du tout que ce dieu ait toujours été

16. Dan., VI, 25, 26.

17. Dan., VI, 7 : « Que celui qui demandera quoi que ce soit à quelque dieu, ou à quelque homme que ce puisse être » (Deforis). La Vulgate : Ut omnis qui petierit aliquam petitionem a quocunque deo et homine.

18. *Celui à qui.* Cf. t. III, p. 177, et t. VI, p. 118.

19. *Judicium*, p. 29.

20. *Judicium*, p. 34. Le passage est tiré d'Esther, VI, 16.

servi en Perse, ni aussi qu'il soit le seul qu'il faille servir.

L'auteur dit[21] que Cambyse, fils de Cyrus, a détruit entièrement l'idolâtrie en Égypte, comme elle l'avait été en Assyrie ; et c'est ce qui lui donne la hardiesse d'appliquer à ce prince impie la prophétie d'Isaïe[22] : *Erit Israel tertius Ægyptio et Assyrio,* etc. Le sens, dit-il, de la prophétie est bien plus clair : *Longe tamen planior dilucidiorque sensus erit,* etc., où il enseigne expressément que l'Égypte et l'Assyrie ont été ramenées par les rois de Perse au culte du vrai Dieu : proposition impie, et qu'on peut qualifier en cette sorte. Cette proposition, qui assure que l'Égypte et l'Assyrie sont devenues le peuple de Dieu avec les Juifs par le moyen de Cambyse, qui leur a fait connaître le Dieu véritable, est téméraire, scandaleuse, impie, et applique à un prince impie ce qui ne peut regarder que la gloire de Jésus-Christ et la conversion des gentils, notamment des Assyriens et des Égyptiens, par la prédication évangélique.

Il corrompt la prophétie de Malachie[23], et l'explique contre la tradition universelle des Pères.

Il nie[24] que les deux peuples soient distingués à raison de la piété. Il attribue ce sentiment à l'orgueil judaïque, et il égale les deux peuples, en ce qui

21. *Judicium,* p. 35 et 36.

22. Isa., XIX, 24. « Israël se joindra pour troisième aux Égyptiens et aux Assyriens » (Deforis).

23. Malach., III ; *Judicium,* p. 50.

24. *Judicium,* p. 54 et 55 — *Les deux peuples,* le peuple juif et le reste du monde.

regarde la connaissance de Dieu. Il enseigne expressément que les païens ont eu la même religion que les chrétiens ; que les Juifs n'excellent en rien pardessus les autres peuples, etc. ; que l'opposition des deux peuples faite par saint Paul[25] ne consiste en aucune sorte dans la connaissance de Dieu et dans la piété ; qu'il faut donc prendre les gentils en général pour le seul empire romain : toutes propositions qui sont hérétiques et directement contraires à l'intention de saint Paul et aux paroles de l'Écriture, qui établit la constitution du peuple juif précisément dans le culte d'un seul Dieu, comme il paraît à la tête du Décalogue[26] et dans d'autres passages, qui tous sont formels pour montrer que l'alliance qui constitue le peuple de Dieu, a pour fondement la reconnaissance, volontaire et par choix, de sa seule divinité et de son culte.

Il parle ainsi : « Le choix que Dieu donne au peuple juif ne regarde pas la foi ni le culte nécessaire de la Divinité : car qui dira que Dieu a laissé à délibérer aux hommes s'ils le serviraient ? » D'où il conclut « que l'alliance ne regarde pas le culte de Dieu, puisqu'elle est remise au choix du peuple, » selon ces paroles ; *Optio vobis datur : eligite cui servire debeatis, utrum diis quibus servierunt patres vestri in Mesopotamia*[27], etc.

25. Ephes., II, 12-22 ; *Judicium*, p. 57.

26. Exod., XX, 2 ; Deuter., V, 6 ; VI, 4-6 ; XXIX, 9, 10, etc. ; Jos., XXIV, 14-24.

27. Jos., XXIV, 15 ; *Judicium*, p. 60. « Vous êtes maîtres de prendre tel parti que vous voudrez : choisissez aujourd'hui ce qu'il vous plaira, et voyez qui vous devez plutôt adorer, ou les dieux qu'ont servis vos pères dans la Mésopotamie, etc. » (Deforis).

Il suppose que cette option déférée aux Juifs ne regarde pas le libre arbitre, dont on doit user en choisissant Dieu, mais l'indifférence de la chose en elle-même, ce qui est formellement hérétique et impie. Le choix qui est ici marqué regarde celui dont il est écrit ailleurs : « J'ai mis devant vos yeux la vie et la mort », et non pas un choix semblable à celui dont parle saint Paul : « Si vous mariez votre fille, vous faites bien, etc. ; faites ce que vous voudrez » ; puisque, au contraire, celui qui ne choisit pas Dieu est maudit[28].

Il se fait l'objection[29] qu'il faudrait, selon ces principes, mettre un troisième peuple, entre les Juifs et les gentils idolâtres, qui serait celui qui aurait adoré le vrai Dieu sans le secours de la Loi ; et il l'élude en disant que ces derniers sont rangés avec le peuple des gentils, quoique plusieurs parmi eux fussent idolâtres, ce qui est impie et erroné, puisque l'intention de saint Paul ne fut jamais de faire un même peuple de ceux qui adoraient les idoles et de ceux qui adoraient le vrai Dieu : *Gentium itaque nomine, Paulus et Scripturæ omnes intelligunt quicumque extra Israeliticam legem extitere uspiam, ullave religione, seu antiqua et Noemica, seu recenter conficta et idololatrica, quosvis populos.* Cette doctrine est contraire à la décision de saint Paul, qui dit qu'il a prouvé « que les Juifs et les Grecs sont sous le péché, et que Dieu a tout renfermé sous le péché, afin d'avoir pitié de

28. Deuter., xxx, 19 ; I Cor., vii, 36-38 ; Deuter., xxvii, 15 seq.
29. *Judicium*, p. 58.

tous[30]. » L'auteur élude en disant qu'il faut prendre *tout* pour *plusieurs*, selon la coutume de l'Écriture : *Ex utrisque igitur (populis) plurimos tantum, juxta consuetam Scripturæ locutionem, Apostolus designat ; neque prorsus omnes... tum Judæos, tum Gentes alternatim in impietate involvit*[31] : ce qui est hérétique et directement contraire à l'intention de saint Paul.

La force de l'argument de cet apôtre consiste en ce qu'il a fait voir, d'un côté, que les gentils étaient criminels en ne servant pas le Dieu qu'ils connaissaient, ce qui leur a attiré tous les autres crimes dont le même apôtre fait le dénombrement, et, de l'autre, que les Juifs n'étaient pas moins coupables, pour avoir été prévaricateurs de la Loi[32], ce qui montre que tout ce qui n'est pas Juif est idolâtre, malgré le témoignage de sa conscience, puisque Dieu s'est fait connaître également à toutes les nations par les ouvrages de sa sagesse. L'auteur élude tout cela[33], en disant que la prérogative du peuple juif ne regarde pas le culte de Dieu, puisque les autres nations l'ont conservé dès le temps de Noé.

L'auteur[34] fait consister la doctrine de saint Paul et la différence des deux peuples, juif et grec, en ce que, vers l'avènement du Messie, toute la terre presque a été couverte des ténèbres de l'idolâtrie et de l'infidélité : comme si la distinction des deux peuples

30. Rom., III, 9 ; XI, 32 ; Galat., III, 22.

31. *Judicium*, p. 61. Bossuet laisse de côté les mots κατὰ σύλληψιν, qui, dans la phrase de Coulau, précèdent *Apostolus*.

32. Rom., I, 20, 21, 26 ; II, 1, etc.

33. *Judicium*, p. 61 et 62.

34. *Ibid.*, p. 62 et 64.

n'avait lieu qu'en ce temps précis, et non pas dans tous les siècles précédents, ce qui est hérétique, et renverse toute l'économie de la religion.

Pour éluder les passages des Pères, il dit[35] qu'il ne les faut pas prendre au pied de la lettre, afin que tant de passages qui renferment tous les peuples, excepté les Juifs, dans une pareille infidélité, demeurent sans effet, ce qui tend à rendre inutile toute la tradition, qui s'exprime en termes généraux et sans exception.

Le passage de saint Augustin, tiré du livre de la *Cité de Dieu*[36], où il dit que le culte de Dieu était renfermé dans la seule famille de Tharé et d'Abraham, prouve trop selon lui, à cause qu'il est constant que Sem et peut-être Noé vivaient encore alors, et que la famille de Melchisédech a été fidèle. Mais il n'a pas voulu prendre garde que l'intention de saint Augustin est de dire que la famille d'Abraham a été la seule marquée où le culte de Dieu se soit conservé, ce qui est incontestable, puisque l'Écriture ne dit rien de la famille de Sem, ni de celle de Melchisédech ; et la conséquence que l'auteur tire en disant de saint Augustin qu'il prouve trop[37], est fausse, téméraire et scandaleuse. Il en est de même des autres passages des saints Pères, qu'il a éludés dans les pages suivantes.

Il élude aussi dans les mêmes endroits[38] ces mêmes

35. *Ibid.*, p. 65.
36. *De Civit. Dei*, lib. XVI, cap. XII.
37. Deforis : tire de saint Augustin en disant qu'il prouve trop.
38. *Judicium*, p. 69, 75. 79, 80, 81, 83, etc.

passages, en disant que, lorsqu'on y dit que toutes les nations, excepté la juive, étaient infidèles, cela se doit entendre seulement de plusieurs, et encore comparativement avec les Juifs. Il objecte[39] les brachmanes parmi les Indiens, comme gens attachés au culte d'un seul Dieu, aussi bien que les Perses et les Sères ; où il cite Eusèbe et Bardesanes produit par Eusèbe[40], en témoignage que les brachmanes, au nombre de plusieurs milliers, étaient recommandables par leur piété envers Dieu. Il a oublié que, chez Eusèbe même, les brachmanes observaient les abstinences superstitieuses qui durent encore aujourd'hui parmi les Indiens ; que ces peuples croient aussi la métempsycose ; qu'ils se tuent eux-mêmes, etc., comme fit Calanus, qui était du nombre des brachmanes, ainsi que Strabon le remarque[41].

39. *Ibid.*, p. 73.

40. *Præparatio evangelica*, l. VI, c. x, [P. G., t. XXI, col. 467-468]. — Bardesanes, hérétique du IIe siècle, né à Édesse, en 154, mort vers 222. Ses erreurs, assez mal définies, ont été combattues par saint Éphrem. Il avait composé de nombreux écrits en langue syriaque, et en particulier un ouvrage sur l'Inde, d'après des renseignements qu'il avait obtenus d'ambassadeurs hindous envoyés à Héliogabale. Des fragments de cet ouvrage, conservés dans les écrivains grecs, ont été reproduits par V. Langlois dans les *Fragmenta historicorum græcorum*, Paris, Didot, 1870, in-4, t. V (Voir Jules l'Africain, Κέστοι, dans les *Veterum mathem. opera*, Paris, 1693, in-fol.; S. Epiphan., *Hæres.*, dans Migne, t. XLI, col. 989-993 ; S. Ephrem, *Adversus hæreses*, dans ses *Opuscula selecta*, édit. Overbeck, Oxford, 1865, in- ; S. Jérôme, *de Viris illustribus*, dans Migne, t. XXIII, col. 647 ; A. Hahn, *Bardesanes gnosticus*, Leipsig, 1819, in-8 ; V. Langlois, *op cit.* ; Ad. Harnack, *Geschichte der alten christlichen Literatur*, Leipsig, 1893, in-8, t. I ; Rubens Duval, *Littérature syriaque*, Paris, 1899, in-18 ; Mgr Graffin, *Patrologia syriaca*, t. II, in-8 ; art. de F. Nau dans le *Dictionnaire de théologie catholique* de Vacant-Mangenot).

41. Strabon., lib. XV, cap. I, n. 66-74.

Le même Strabon, au même livre, rapporte l'épitaphe de Zarmanochêgas, Indien, qui se fit aussi mourir lui-même selon la coutume du pays. Voilà quels étaient ceux dont on veut rendre la piété si recommandable. La créance de l'immortalité des âmes les portait à l'abus qu'on vient de voir, et les y porte encore. On n'a pas sujet de croire qu'ils servissent le vrai Dieu au milieu de tant de pratiques détestables. Ainsi, quand Bardesanes dit chez Eusèbe qu'ils étaient attachés à dieu, sans dire quel dieu, on peut entendre sous ce nom le dieu qu'ils croyaient, quel qu'il fût, cette locution étant ordinaire parmi les Grecs ; et quand ce serait le Dieu véritable dont ils auraient conservé quelque idée, comme tous les autres gentils, on ne peut pas conclure de là qu'ils lui rendissent un culte agréable au milieu de tant de superstitions criminelles, ni même qu'ils l'adorassent seul, puisqu'on voit tant d'autres nations joindre le culte du vrai Dieu créateur avec les autres fausses divinités. Au reste, le même Strabon marque expressément, au même livre, que les Indiens adoraient Jupiter, auteur de la pluie, le Gange et les esprits qui y habitaient : de sorte qu'il faut dire de deux choses l'une, ou que ce n'était pas le Dieu véritable qui était adoré par les brachmanes, ou que les brachmanes n'en étaient pas crus par le peuple.

L'auteur allègue à ce propos saint Isidore de Damiette, où est rapporté le serment que faisaient les Perses, qu'il traduit ainsi : *Colendo Deo incumbam*[42], où le grec porte τὸ θεῖον, ce qui signifie indé-

42. Lib. IV, ep. CXCVIII [P. G., t. LXXVIII, col. 1288.].

finiment[43] tout ce qui est réputé divin, et ne conclut rien du tout pour le vrai Dieu.

Il assure[44] que le sentiment des Pères sur l'idolâtrie des Gentils ne peut pas être connu par leurs apologies contre les païens, parce qu'ils parlaient selon les principes des païens mêmes, qui tenaient pour assuré que les Juifs étaient les seuls qui n'eussent pas plusieurs dieux. Il avoue donc que les apologistes de la religion chrétienne sont contre lui, et il en élude l'autorité, qui est si grande, surtout en cette matière. Ses paroles sont remarquables : « Les ennemis de la chrétienté donnaient pour certain qu'excepté les Juifs, tous les autres peuples avaient plusieurs dieux. » Voici ses propres paroles en latin : *Sanctorum Patrum de gentium idololatria sententiam, ex suis adversus ethnicos disputationibus certo dignosci non posse. Cum enim sæpe argumento, ut vocant, ad hominem adversarios refellerent, multa ad illorum potius quam ad propriam mentem, ...pro confessis relinquebant. Statuebant autem christianitatis hostes tanquam rem apud se compertam, præter Judaicam nationem, prorsus reliquos homines suis multiplicibus diis deditos fuisse :* comme si c'était là un sentiment particulier des ennemis de la religion, et non pas la commune supposition, tant des païens que des chrétiens.

Il allègue en plusieurs endroits le passage de saint Paul[45] : *Naturaliter quæ legis sunt faciunt :* ce qu'il

43. *Indéfiniment*, en général.

44. *Judicium*, p. 75.

45. Rom., II, 14. — « Lorsqu'ils font naturellement les choses que la Loi commande » (Deforis).

ne ferait pas avec tant de confiance s'il avait voulu apprendre de saint Augustin[46] que ce passage s'entend des gentils convertis à l'Évangile, dans lesquels la nature était réparée par la grâce, ce qui donne lieu à l'expression *naturaliter*, quoique, en quelque sens que se prenne ce passage, il ne conclut rien pour l'auteur, mais seulement que la nature n'était pas tout à fait anéantie, et que, jusqu'à un certain point, les gentils pratiquaient la loi naturelle.

En général, il abuse par tout son livre de deux doctrines très orthodoxes, dont l'une est qu'il y a eu des fidèles dispersés par-ci par-là hors de l'enceinte du peuple juif ; et la seconde, que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés.

Il est vrai que, depuis la loi de Moïse, les païens avaient acquis une certaine facilité plus grande de connaître Dieu par la dispersion des Juifs et par les prodiges que Dieu avait faits en leur faveur, en sorte que le nombre des particuliers qui l'adoraient parmi les gentils a peut-être été plus grand qu'on ne pense ; mais que des peuples entiers aient ouvert les yeux à la vraie religion, c'est de quoi l'on ne voit aucun exemple.

On doit aussi avouer qu'il y a eu parmi les païens des idées générales et confuses de la corruption de la nature, et de la venue future d'un libérateur ; mais cela ne conclut pas que ces lumières aient produit leur effet pour le faire reconnaître.

46. *Contra Julianum*, l. IV, cap. III, 25 [P. L., t. XLIV, col. 750].

Je ne crois pas que l'auteur, qui allègue[47] l'églogue IV de Virgile comme contenant une idée du mystère de Jésus-Christ, veuille conclure de là que Virgile et les Romains de son temps l'aient reconnu. Sans entrer dans la discussion des sibylles[48], il suffit de savoir que leurs vers prophétiques, vrais ou faux, n'ont eu aucun effet parmi les païens, qui ne paraissent pas avoir connu les vers qui regardent Jésus-Christ et que nous trouvons dans plusieurs Pères, et dont aussi il est certain que plusieurs Pères ont douté[49].

47. *Judicium*, p. 114.

48. Sur les sibylles et les prédictions qui leur sont attribuées, voir *Oracula sibyllina*, édit. Ch. Alexandre, Paris, 1841-1856, 2 vol. in-8, et Alois Rzach, Vienne, 1891, in-8 ; Ferd. Delaunay, *Moines et sibylles dans l'antiquité judéo-grecque*. Paris, 1874, in-8 ; Schürer, *Geschichte des jüdischen Volkes im Zeitalter Jesu Christ*, Leipsig, 1886, 4e édit. 1907, in-8, t. III ; Ad. Harnack, *Geschichte der altchristlichen Literatur*, Leipsig, 1897, in-8, t. II ; J. Geffken, *Komposition und Entstehungszeit der Oracula sibyllina*. Leipsig, 1902, in-8 ; Bardenhewer, *Geschichte der altchristlichen Literatur*, Fribourg-en-Brisgau, 1902-1903, in-8, t. II; P. Batiffol, art. *Sibyllins* (*oracles*). dans le *Dict. de la Bible* de Vigouroux, t. V, col. 1689-1694. — A la fin du XVIIe siècle, les critiques, soit catholiques, soit protestants, rejetaient généralement l'authenticité des oracles sibyllins ; pourtant le P. Crasset, jésuite, reconnaissait encore à ces écrits une valeur apologétique, dans sa *Dissertation sur les oracles des sibylles*. Paris, 1678, in-12 (édition augmentée, 1684, in-8). Cf. Is. Casaubon, *De rebus sacris et ecclesiasticis exercitationes XVI ad cardinalis Baronii Prolegomena*, Genève, 1654, in-4, p. 66 ; D. Blondel, *Des sibylles célébrées tant par l'antiquité païenne que par les saints Pères*, Charenton, 1649, in-4 ; P.-D. Huet, *Demonstratio evangelica*. Paris, 1679, in-fol., p. 748 ; Is. Vossius, *De sibyllinis oraculis*, Oxford, 1679, in-8 ; R. Simon, *Disquisitiones criticæ*, Londres, 1684, in-4 ; J. Marck, *Exercitationes juveniles*. Groningue, 1686, in-8 ; Pierre Petit, *De Sibylla*, Leipsig, 1686, in-8 ; Ellies du Pin, *Bibliothèque*, t. I, et *Dissertation préliminaire sur la Bible*, Paris, 1699, 2 vol. in-8, liv. II, ch. VII.

49. Nous ne saurions dire quels sont ceux des Pères qui, pour leur propre compte, ont douté des vers sibyllins concernant Jésus-Christ ;

L'auteur allègue[50] un passage de Cicéron[51], où il est parlé d'un roi qu'il faudrait reconnaître pour être sauvé, ce qu'on appliquait à Jules César. Cicéron même fait voir que cette prétendue prophétie n'avait rien que de vague et d'ambigu. Quoi qu'il en soit et quelque usage qu'on en veuille faire, aussi bien que des bruits qui se répandaient, par lesquels la venue prochaine de Jésus-Christ semblait être pronostiquée, tout cela pouvait bien être, si l'on veut, des préparations éloignées pour disposer les païens à la foi du Sauveur qui devait venir, mais n'a jamais eu l'effet de la faire naître dans les cœurs.

Quant à l'argument tiré de ce que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, il est bien aisé d'entendre que les témoignages généraux que Dieu donne de lui-même et de sa sagesse pouvaient induire les hommes à connaître Dieu et à rejeter les idoles, avec les grâces communes et générales qui ne man-

nous savons seulement que ceux mêmes qui les ont allégués, constatent qu'autour d'eux, ces oracles trouvaient des incrédules. Ainsi Origène (*Contra Cels.*, lib. V [P. Gr., t. XI, col. 1177] nous apprend qu'on appelait par dérision *Sibyllistes* ceux qui croyaient aux prophéties de la Sibylle ; Eusèbe (*Oratio Constantini ad sanctorum cœtum*, cap. XIX [P. Gr., t. XX, col. 1289] dit : Οἱ πολλοὶ τῶν ἀνθρώπων ἀπιστοῦσι, καὶ ταῦθ' ὁμολογοῦντες Ἐρυθραίαν γεγενῆσθαι Σιβύλλαν μάντιν, ὑποπτεύουσι δέ τινα τῶν τῆς ἡμετέρας θρησκείας, ποιητικῆς μούσης οὐκ ἄμοιρον, τὰ ἔπη ταῦτα πεποιηκέναι, νοθεύεσθαί τε αὐτὰ, καὶ Σιβύλλης θεσπίσματα εἶναι λέγεσθαι. Et saint Augustin (*De Civit. Dei*, lib. XVIII, cap. XLVII) assure que toutes les prophéties relatives à Jésus-Christ, provenant d'autre source que les livres sacrés des Juifs, peuvent être considérées comme des inventions des chrétiens : *Quæcumque aliorum prophetiæ de Dei per Christum Jesum gratia proferuntur, possunt putari a christianis esse confictæ*. Cf. Vervorst, *De carminibus sibyllinis apud sanctos Patres disceptatio*, Paris, 1844, in-8.

50. *Judicium*, p. 115 et 116.

51. Cicer., *de Divinat.*, lib. II, LIV.

quent à personne. Il n'y a pas non plus sujet de douter qu'il n'y ait eu à l'égard de quelques-uns des motions spéciales et efficaces pour profiter de ces lumières générales, et que ceux qui en auront profité auront pu être menés plus loin par les moyens qui sont connus à Dieu. Mais c'est là aussi tout ce qu'on peut conclure de cette volonté générale et de ces grâces données ou offertes aux païens, et ce qu'y ajoute l'auteur est inouï dans toute la théologie. Il passe même jusqu'à dire qu'en soutenant que nul peuple n'a connu Dieu que les Juifs, on établit l'incrédulité comme l'effet d'une espèce de violence. Voici ses paroles : *Hæccine sunt arcana novi systematis mysteria, quibus Dei voluntas omnes homines salvandi, atque adeo potissimum caput religionis funditus subvertitur. Si enim dimoveri ab electione Judæorum non potuit gentium omnium inobedientia, fuit omnino necessaria illarum a Dei cultu secessio, et quæ perfidiæ debita pœna est, necessarius æternus interitus; vocamus siquidem omnes illud necessarium, quod aliter ac sit esse non potest*[52]. Excès vraiment insupportable, puisque chaque particulier pouvait profiter des grâces générales, et qu'il ne faut point douter qu'il n'y ait eu un grand nombre de ces croyants dispersés parmi les gentils dont nous venons de parler ; mais que Dieu, qui connaît seul la dispensation de ses grâces, avait su et révélé que celles qui devaient entraîner efficacement les peuples gentils à sa connaissance et à son culte étaient réservées au temps de la nouvelle Alliance.

52. *Judicium*, p. 59 et suiv.,

Dieu a révélé qu'il n'y aurait pas d'homme si juste, qu'il ne tombât dans quelque péché. Est-ce à dire qu'il force les hommes au péché ? A Dieu ne plaise ! Ainsi il aura prédit que les peuples hors de la Judée ne viendraient à sa connaissance et à son culte que par Jésus-Christ. A Dieu ne plaise qu'on croie pour cela qu'il les ait forcés à l'incrédulité : il n'a fait que prédire l'effet de la distribution qu'il avait prédestinée de ses grâces.

J'ajouterai, en un mot, que cet auteur ajuste les passages à sa mode. On a déjà vu ce qu'il fait dire à Agathias sur l'adoration d'un seul Dieu, ce qui est directement contraire au texte, quoique l'auteur y revienne souvent. Ce qu'il fait dire[53] à Cicéron, dans le second livre *des Lois,* sur le culte du soleil ne se trouve pas dans le texte, ni rien d'approchant. Il ajoute deux lignes entières à un passage de saint Augustin[54], et il en retranche aussi des paroles essentielles, quoique ce passage, même comme il le rapporte, ne fasse rien pour lui. On ne sait ce qu'il veut dire[55] des nations incirconcises, et il y a beaucoup de galimatias dans ce discours. Il rapporte ailleurs[56] un passage de saint Augustin qui ne dit autre chose, sinon qu'il n'y a point d'acception de personnes devant Dieu, ce qui ne conclut rien du tout. Il marque un passage de saint Augus-

53. *Judicium*, p. 29 ; Cicer., *de Leg.*, lib. II.

54. *De Gratia Christi*, lib. II, cap. XXIV. Cf. *Judicium*, p. 37. Coulau n'a rien ajouté de son cru au texte de saint Augustin, mais il y joint, en les séparant d'ailleurs par des points de suspension, deux lignes empruntées au chap. XXV.

55. *Judicium*, p. 55.

56. *Judicium*, p. 63 ; S. Aug., *in Psalm.* XLV.

tin (*De Cons. Evangel.*, lib. II, cap. xxv, n° 39) où ce Père dit seulement que Dieu a voulu que la vertu de ses promesses ait paru plus manifestement dans le peuple juif[57] : d'où il conclut que la promesse de la foi et de la grâce du Messie est en quelque sorte communiquée à tous les peuples. Il voudrait donc dire qu'il leur a été promis ; mais où est cette promesse divine ? Il ne peut parler ainsi que par une erreur manifeste, puisqu'il demeure lui-même d'accord[58] que les promesses, le Testament et la parole de Dieu n'ont point été communiqués à d'autres qu'aux Hébreux. C'est donc une hérésie manifeste que d'attribuer des promesses aux gentils.

Il est vrai qu'en la page 85, il rapporte de saint Irénée qu'il y a trois Testaments[59] (sans parler de celui d'Adam, qui est le premier), ce qui est en effet très véritable. Il y a le Testament du déluge, celui de Moïse et celui de Jésus-Christ. Mais que fait ce Testament du déluge à la question, puisqu'il ne contient point d'autres promesses, sinon de ne plus noyer toute la terre[60] ? Ce qui montre qu'en voulant profiter de tout sans raison, l'auteur ne fait que tout embrouiller.

Il se sert d'un passage de saint Augustin, où se trouvent ces paroles : *Populus enim revera, qui proprie Dei populus diceretur, nullus alius fuit*[61] :

57. *Judicium*, p. 81 ; S. Aug., *de Cons. Evangel.*, lib. II, cap. xxv, n. 39.
58. *Judicium*, p. 84.
59. Iren., *Adv. Hæres.*, lib. III, cap. xi, n. 8.
60. Gen., viii, 21 ; ix, 15.
61. *Judicium*, p. 94 et 95 ; S. Aug., *de Civit. Dei*, lib. XVIII,

ce qu'il explique en cette sorte : « Saint Augustin ne dit pas qu'il n'y eût point d'autre peuple qui fût vraiment le peuple de Dieu, mais qu'il n'y en avait point qu'on appelât tel : *Attendite ad verba. Non ait : Nullus alius qui* VERE *Dei populus, sed qui* PROPRIE ; *non qui Dei populus* ESSET, *sed qui* DICERETUR. *Quæ profecto nequaquam significant alios omnes populos a Deo alienos fuisse ; sed inter eos solum delectum Hebraicum, quem Deus tamquam Rex ac Pontifex eximia sui cognitione, institutisque a se ritibus* PROPRIE *ac singulariter gubernaret.* » Cette explication, qui suppose que d'autres peuples pouvaient être le peuple de Dieu par rapport au culte, est erronée ; et il est clair, par toute la suite, que saint Augustin n'a voulu dire autre chose, sinon que tous les peuples sont à Dieu par son souverain domaine, quoique, par rapport à la patrie céleste, ceux qui pouvaient y appartenir, hors les Juifs, étaient seulement quelques particuliers qui avaient la foi du Médiateur. Ce n'était donc point un peuple, mais quelques particuliers qui avaient alors cette foi, excepté les Juifs. Enfin il dit ces paroles : *Verum hanc nostram sententiam in epistola* CII *Augustinus non innuit, sed statuit ; non insinuat, sed exponit ac elucidat... In hoc testimonio et sensus et verba ipsa Augustini aperta sunt. Nullus tritæ interpretationi, de privatis tantum Dei cultoribus, hic amplius locus relinquitur :* par où il prétend que saint Augustin n'insinue pas seulement, mais qu'il établit et expose parfaitement son senti-

cap. XLVII. « Il n'y a point eu en effet d'autre peuple que le juif, qui fût appelé proprement le peuple de Dieu » (Deforis).

ment touchant les peuples gentils, quoique ce Père ne dise autre chose, sinon que le même mystère de Jésus-Christ peut avoir été signifié par divers sacrements, ce qui est certain et ne fait rien à la question, puisque, dans ce même endroit de l'*Épître* CII, quæst. II, n. 14 et 15, il ne marque que des particuliers par-ci par-là, qui aient connu le mystère de Jésus-Christ, hors la race d'Abraham.

Concluons que ce livre est pernicieux en toute manière. J'ai vu la déclaration[62] qu'on a imprimée de l'auteur, et je trouve entre nous qu'elle est bien faible, puisqu'au lieu de lui faire au moins désavouer sa doctrine, on se contente qu'il désavoue l'impression du livre. Il fallait, à mon avis, le censurer expressément, et, puisqu'on n'a point pris ce parti, il faudrait du moins faire un écrit qui en marquât et en réfutât les erreurs et les faux principes.

Cette réfutation aura trois utilités : la première et la principale, que le peuple sera instruit de vérités capitales, et prévenu contre des erreurs où l'on a beaucoup de penchant ; la seconde, que Rome verra les mauvaises suites de la doctrine chinoise[63] ; la troisième, qu'elle sera réveillée sur cette matière, et connaîtra le besoin de remédier à un si grand mal.

Je crois, Monsieur, voir dans votre lettre que vous avez la pensée d'écrire vous-même sur ce sujet avec M. Tiberge[64]. J'en serais ravi, et personne ne le peut mieux faire. Vous voyez que, sans rien dire de ce

62. On a vu cette déclaration, p. 145.

63. La doctrine de ceux qui favorisent les cérémonies chinoises dénoncées au Saint Siège.

64. Ni Tiberge, ni Brisacier n'ont rien publié contre Coulau.

que contient le livre de M. Dupin[65], il y a de quoi faire un discours très solide et très instructif, où, en mêlant l'onction et la piété avec la doctrine, on donnera beaucoup d'édification.

Si je n'étais présentement très occupé à des choses fort nécessaires[66], je mettrais volontiers la main à la plume dans un si grand besoin de l'Église. Mais, si vous entreprenez l'ouvrage, comme je le souhaite et vous en prie, je vois, outre ceci, beaucoup d'autres choses qui pourront y servir.

Par exemple, en relisant cet écrit, il me revient qu'il faudrait examiner dans Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, livre V, chapitre x; dans Socrate, livre I, chapitre xix ; dans Théodoret, livre I, chapitre xxiii ; et dans Sozomène, livre II, chapitre xxiv, la mission dans les Indes de Pantenus et Frumentius ; par où il demeurerait pour constant qu'ils n'ont trouvé dans le pays aucun culte de Dieu que celui qui y avait été porté par les apôtres saint Matthieu et saint Barthélemy. Il faudrait aussi remarquer dans Eusèbe, livre II, chapitre i, que la connaissance de Dieu et de Jésus-Christ fut portée en Éthiopie par l'eunuque de la reine Candace[67], sans qu'il paraisse qu'il y en eût auparavant aucun vestige.

On pourrait examiner en même temps les passages de l'Écriture où il paraît que Zara, Éthiopien,

65. *Défense de la censure de la Faculté de Théologie de Paris, du 18 octobre 1700*, Paris, 1701, in-8.

66. Allusion à la correspondance avec Leibniz en vue de la réunion des protestants d'Allemagne.

67. Édit. : la reine de Candace. — Cf. Act., viii.

faisant la guerre à Aza avec un million d'hommes, Aza invoqua l'aide de Dieu contre lui[68], comme on fait contre un infidèle. Isaïe compte les Éthiopiens comme parmi les infidèles[69] où le peuple de Dieu était dispersé et contre lesquels il a protégé ce même peuple, ce qui paraît aussi chapitre XVIII, 30, 31. Ce prophète, chapitre XLIII, 3, range l'Éthiopie avec l'Égypte et Saba, peuples infidèles, qu'il sacrifiait au salut de son peuple ; et chapitre XLV, 14, 15, après avoir parlé des trois mêmes nations, il vient à dire que Dieu n'est qu'en Israël. En Jérémie, XIV, 9, 10, 11, 12, Dieu parle manifestement des Éthiopiens comme de ses ennemis, dont il se veut venger. Le chapitre XXX d'Ézéchiel prouve la même chose. Amos est encore plus exprès, ch. IX, 7, puisque Dieu y reprochant à son peuple qu'il a mérité d'être abandonné, il le menace de le traiter comme les enfants des Éthiopiens, dont Jérémie a écrit qu'ils ne changent point de peau, ce qui est le symbole d'un pécheur incorrigible. Enfin il est souvent parlé de l'Éthiopie dans l'Écriture ; et ses peuples sont souvent venus au secours du peuple de Dieu, comme Taraca, roi de l'Éthiopie, pour Ézéchias (Is., XXXVII, 9), aussi bien que les Égyptiens et les autres infidèles. Le peuple de Dieu a été dispersé en ce pays (Soph., III, 10) ; et quoiqu'il soit si souvent parlé de ce peuple dans l'Écriture, loin qu'il y ait un seul mot qui marque qu'on y connût Dieu, on y voit tout le contraire.

68. II Paral., XIV, 9, 12 ; XVI, 8, 9.
69. Isa., XI, 11.

Il faudrait sur cela reprendre la pente qu'on a de sauver les hommes contre toute raison ; ce qui va à obscurcir les jugements de Dieu, et fait voir qu'on peut être au rang de ses adorateurs à un très bas prix.

Strabon, liv. XVII, marque les dieux qu'on adorait en Éthiopie.

On voit chez Homère[70] que les dieux allaient en Éthiopie, pour les festins qui leur y étaient préparés.

Les Éthiopiens ont souvent conquis l'Égypte, et pris les mœurs du peuple conquis avec leur religion, sans y rien changer.

Sozomène, liv. II, ch. IX, X et suivants, raconte comment, dans la persécution de Sapor, roi des Perses, du temps de Constantin, on voulait faire adorer le soleil aux chrétiens.

Il y a quelques réflexions à faire sur l'Adiabène en Assyrie, convertie au judaïsme du temps d'Hérode chez Josèphe[71], et toute chrétienne chez Sozomène, liv. II, ch. XII.

Chez Ammian Marcellin, la religion des Perses envers les astres et le feu est amplement décrite[72].

Les augures des mages et l'obligation qu'avaient les rois de Perse de s'instruire de leur discipline sont marqués dans Cicéron[73], *de Divin.*

70. *Odyss.*, I, 22 à 26.

71. Joseph, *Ant. Jud.*, XX, II, I.

72. Ammian. Marcellin., lib. XXIII, dit un mot du culte du feu, mais ne parle point des astres.

73. *De Divin.*, lib. I, cap. XLI. Cf. Barnabé Brisson, *De regis Persarum principatu*, Paris, 1590, in-8, lib. II, LIV seq.

Je voudrais voir Hyde, Géraldin et Tollius[74], pour ne pas attaquer un homme seul qui se soumet[75]. Il faudrait aussi parler d'un auteur qui justifie Socrate et le culte d'Esculape[76]. On sait aussi ce qu'a écrit Zwingle[77] dans un livret dédié à François Ier, sur le salut d'Orphée, d'Hercule, etc.

Vous ne sauriez trop tôt vous déterminer à commencer ce travail utile et pieux, et même nécessaire.

A vous, sans réserve.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Au moment que j'écris, il se forme un plan[78]

74. Jacques Tollius, alchimiste et philologue, né à Utrecht, vers 1630, mort dans la même ville le 22 juin 1696. Parmi ses ouvrages, on remarque celui dans lequel il soutient que les fables de l'antiquité se ramènent à des allégories alchimiques : *Fortuita, in quibus, præter critica nonnulla, tota fabularis historia græca, phœnicia, ægyptiaca ad chemiam pertinere asseritur*, Amsterdam, 1687, in-8. On recherche aussi ses *Epistolæ itinerariæ observationibus et figuris adornatæ*, Amsterdam, 1700, in-4 (Voir Casp. Burman, *Trajectum eruditum*, Utrecht, 1738, in-4 ; le Dictionnaire de Chauffepié).

75. On a vu que Coulau avait désavoué la publication de son livre.

76. Bossuet a ici en vue La Mothe Le Vayer, *de la Vertu des païens*, Paris, 1642, in-4, Deuxième partie : *de Socrate*, p. 70-100. Cf. le P. Halloix, *Illustrium Ecclesiæ orientalis scriptorum vitæ et documenta*, Douai, 1636, in-fol., t. II, p. 333 à 351 ; Ant. Arnauld, *Nécessité de la foi en Jésus-Christ*, Paris, 1701, 2 vol. in-12, t. II, p. 292 (dans les *Œuvres*, t. X, p. 336).

77. Zwingl., *Christianæ fidei brevis et clara expositio*, Zurich, 1536, in-8, et dans les *Huldrici Zuinglii opera*, éd. Schuler et Schulthess, t. IV, p. 65. Zwingle ne cite pas le nom d'Orphée, mais celui de Thésée, parmi ceux des grands hommes de l'antiqnité qu'il croit sauvés : Socrate, Aristide, Antigone, Numa, etc. Cf. Bossuet, *Histoire des variations*, livre II ; R. Simon, *Lettres*, t. IV, p. 202 et suiv.

78. Ce plan fait l'objet de la lettre du 13 septembre (Voir p. 183). — Ledieu (t. II, p. 208-209) raconte l'accueil fait à celle-ci à l'archevêché et aux Missions étrangères. « Le cardinal de Noailles avait trouvé trop fort le terme du second mémoire, vers la fin, où il (*Bossuet*) dit que la déclaration de M. Coulau sur son livre est bien

dans mon esprit, qui me paraît grand, simple et court ; où, sans parler de qualifications, on ferait voir l'impiété de tant de faux systèmes, d'une manière très grave : mais il faut finir.

2091. — A Charles de Brisacier.

De Meaux, 13 septembre 1701.

Une fausse miséricorde et une fausse sagesse inspirent à certains savants l'inclination d'étendre la vraie religion sur plusieurs peuples, autres que celui que Dieu lui-même a choisi. Ils s'imaginent qu'ils dégraderaient la Divinité, s'ils la réduisaient à ce seul peuple ; et, au lieu d'adorer en tremblant les secrets et impénétrables jugements de Dieu, qui livre toutes les nations à l'idolâtrie, à la réserve de celle qu'il a séparée des autres par tant de prodiges, ils cherchent à obscurcir la sainte rigueur qui veut convaincre l'homme par expérience de son aveuglement, afin qu'il soit plus capable de comprendre d'où lui venait la lumière. C'est ce que ces savants curieux et vains ne veulent pas entendre. A quelque prix

faible et qu'il en avait un peu paru choqué, parce que c'est lui qui a fait faire la déclaration, de laquelle il croyait avoir sujet d'être applaudi. »

Lettre 2091. — Publiée d'abord dans les *Œuvres posthumes*, t. II, p. 643. Nous savons par Ledieu (t. II, p. 208 et 243), que Noailles avait paru choqué de l'insistance de Bossuet, et n'était pas disposé à condamner Coulau. Cf. L. Capéran, *Le problème du salut des infidèles*, Paris, 1912, in-8, p. 371.

que ce soit, ils entreprennent de sauver les Perses, les Éthiopiens, les Indiens et plusieurs autres nations. Les Chinois, qu'on a voulu épargner, ont animé les esprits à cette dispute. La censure de la Faculté contre leurs défenseurs a donné occasion de publier un vœu qui a été prononcé par un docteur de Sorbonne[1] dans les délibérations où elle a été résolue. L'auteur s'attache principalement à justifier par l'Écriture la religion des anciens Perses ; et quoiqu'il ait désavoué l'impression de son vœu[2] et se soit soumis d'ailleurs à la censure qui en rejette la doctrine, il est bon de joindre la raison à l'autorité d'une Faculté si célèbre, pour ne pas laisser subsister des preuves qui pourraient induire les gens mal instruits à des erreurs où toute l'économie de la religion est renversée[3]. Mais, avant que d'entrer à fond dans cette réfutation et dans la discussion des autres matières qui regardent la religion de quelques anciens peuples, je proposerai en abrégé la doctrine de saint Athanase sur les causes et l'étendue de l'idolâtrie, ainsi qu'elle est contenue dans les deux discours de même dessein et de même suite qui sont à la tête de ses ouvrages, dont l'un a pour titre : *Contre les Gentils*, et l'autre : *De l'Incarnation du Verbe*[4].

Il enseigne donc que la cause de l'idolâtrie, c'est que l'homme, ayant quitté par le péché la contem-

1. Pierre Coulau. Cf. p. 144.
2. Plus haut, p. 145.
3. Voir la *Morale pratique des jésuites*, t. VI et VII.
4. Κατὰ Ἑλλήνων (*contra Gentes*) et Περὶ τῆς ἐνανθρωπήσεως τοῦ Λόγου (*de Incarnatione Verbi*). [P. G., t. XXV.] Cf. L. Capéran, *op. cit.*, p. 81-83.

plation de la nature divine invisible et intellectuelle, s'est plongé entièrement dans les sens ; en sorte qu'il est incapable d'être frappé d'autres objets que des objets sensibles, d'où il en est venu jusqu'à l'oubli de Dieu. Il a adoré le soleil, les astres, les éléments, les animaux, les images, même les passions et les vices, et enfin toute autre chose que Dieu[5].

Cette erreur s'est répandue par toute la terre, mais en telle sorte qu'encore que tous les peuples aient été plongés dans l'idolâtrie, ils ne sont pas pour cela convenus des mêmes dieux, chaque nation s'étant fait le sien comme elle a voulu[6]. Ainsi, autant qu'il y a eu de peuples divers, autant on a imaginé de dieux. Les pays et les villes ont eu chacun les leurs[7]. Les Phéniciens ignorent les dieux que l'Égypte adore ; les Scythes ne connaissent pas les divinités des Perses, ni les Perses celles des Syriens, ni les Indiens celles des Arabes, ni les Arabes celles des Éthiopiens, ni les Grecs celles des Thraces, ni ceux-ci celles des Arméniens ; et ainsi des autres, dont saint Athanase fait un grand dénombrement, pour nous faire voir que tous les peuples conviennent dans l'idolâtrie, sans pour cela convenir des mêmes dieux. Au contraire, ceux qui sont en exécration aux uns, sont en honneur chez les autres : les uns immolent comme victimes ce que les autres honorent comme dieux ; on en est même venu jusqu'à immoler son semblable par une inhumanité dont ce Père allègue

5. *Oratio contra Gentes*, n. 9, 11-13.
6. *Ibid.*, n. 23.
7. Deforis : se sont partagés.

beaucoup d'exemples[8], car il serait aisé de montrer cet usage barbare parmi presque tous les peuples de l'univers.

Voilà donc, selon ce docteur, parmi les idolâtres tous les peuples du monde, sans en excepter aucun. Les Perses, les Éthiopiens, les Indiens y sont compris comme les autres, et les Grecs avec les Barbares[9].

Il ne réserve que le peuple qui a reçu la loi de Dieu[10]. Il fait voir que l'âme s'oublie elle-même, et qu'elle ne conçoit plus que Dieu l'a faite à son image, par où elle eût dû être amenée à la connaissance du Verbe ; et il ne connaît pour vrais adorateurs que ceux qui en sont ornés[11].

Il donne pour principe assuré qu'avoir plusieurs dieux, c'est n'en avoir point, et qu'ainsi, l'idolâtrie étant partout, conséquemment il y a partout une espèce d'athéisme[12].

Dans cette inondation de l'idolâtrie, il observe toujours avec soin l'exception qu'il faut faire en faveur des Juifs, comme de ceux à qui[13] les idoles sont expressément défendues, et auxquels la connaissance de Dieu et de son Verbe Jésus-Christ Notre-Seigneur a été donnée, tenant pour des insensés ceux qui ne connaissent ni l'un ni l'autre[14].

Je passe au second discours, *de l'Incarnation du*

8. *Ibid.*, n. 24, 25.
9. *Ibid.*, n. 9, 24.
10. *Ibid.*, n. 27, 30.
11. *Ibid.*, n. 34.
12. *Ibid.*, n. 38.
13. *Comme de ceux à qui.* Voir plus haut, p. 161.
14. *Oratio contra Gentes*, n. 30, 45-47.

Verbe, où saint Athanase pose pour fondement que ce n'est pas connaître Dieu que de ne pas connaître la création, et d'assujettir la Divinité à ne rien faire que d'une matière[15] (c'était l'erreur universelle : on croyait que les astres et les corps célestes donnaient l'être à tout). Il continue à prouver qu'il n'y a point de véritable religion sans la connaissance de Dieu et de son Verbe : « Tout, dit-il, était dans l'impiété, tout était plein de malice ; et le seul Dieu et son Verbe étaient ignorés[16]. »

Les hommes n'ayant pas profité de la beauté des ouvrages de Dieu, il leur a envoyé la Loi et les prophètes[17] : car ni la Loi ni les prophètes n'avaient point été donnés aux Juifs pour eux seuls, mais encore pour éclairer tout l'univers de la connaissance de Dieu et des bonnes mœurs. Mais, au lieu de profiter de cette instruction céleste, ils s'enfonçaient tous les jours de plus en plus dans l'erreur ; en sorte qu'ils semblaient avoir entièrement perdu la raison, et n'être plus que des bêtes brutes.

On pourrait étendre ici ce que saint Athanase ne dit qu'en un mot, qui est que la Loi et les prophètes étaient envoyés à tout le monde. Les enseignements admirables que Dieu donnait à son peuple et les prodiges éclatants qu'il faisait pour le maintenir et l'instruire rayonnaient bien loin aux environs, et auraient pu de proche en proche se répandre par toute la terre. Mais, loin que les peuples

15. *De Incarnat. Verbi*, n. 2 et 3.
16. *Ibid.*, n. 11, 12.
17. *Ibid.*, n. 12.

voisins et les autres successivement en aient profité, les Juifs eux-mêmes ont persécuté les prophètes : « Ils étaient, dit-il, envoyés aux Juifs, et en même temps persécutés par les Juifs[18], » ce qui achève de démontrer que la corruption était universelle, et la pente à l'erreur si prodigieuse, que ceux-là même à qui les prophètes étaient adressés se déclaraient leurs ennemis.

Il n'y avait point d'autre remède à un si grand mal que la venue du Verbe, qui, ayant tout fait, devait aussi tout refaire et tout réparer[19].

L'idolâtrie et l'impiété avaient rempli tout le monde ; les ouvrages de Dieu n'avaient servi de rien pour le faire connaître : tous les hommes avaient les yeux attachés en bas sans les pouvoir élever au ciel, et il n'y avait que le Verbe qui les pût redresser en prenant un corps[20].

Il montre ici que le Verbe s'est répandu par toute la terre et, comme disait saint Paul, s'est dilaté en longueur et en largeur, en hauteur et en profondeur, tant par la prédication de l'Évangile que par le nombre infini de ses martyrs. Il étend beaucoup cette preuve ; et c'est ici que se trouve ce passage si net et si précis, qui a été ainsi traduit par M. Dupin, à qui rien n'a échappé : « Autrefois il y avait des idoles par toute la terre ; l'idolâtrie tenait les hommes captifs, et ils ne connaissaient point d'autres dieux que les idoles[21]. »

18. *Ibid.*, n. 12, 13.
19. *Ibid.*
20. *Ibid.*, n. 15, 16.
21. *Ibid.*, n. 46 (cf. Ellies du Pin, *Défense de la censure*, p. 268). Bossuet ne cite pas textuellement.

Saint Athanase distingue partout soigneusement les deux peuples, l'ancien, qui était les Juifs, et les gentils[22]. Il remarque que les gentils n'ont jamais commencé à connaître Dieu et le Verbe que quand Jésus-Christ a paru. Quoiqu'il y eût une infinité de religions, nul peuple n'a attiré son voisin à reconnaître son dieu. Les sages des gentils, avec leurs discours magnifiques et la sublimité de leur éloquence, n'ont pu par tant de volumes attirer personne dans leur voisinage à la doctrine des bonnes mœurs et de l'immortalité des âmes[23]. Il n'a été donné qu'à Jésus-Christ de se faire connaître seul par toutes les nations, dont les sentiments étaient si contraires. Il y a eu parmi les gentils, Chaldéens, Égyptiens, Indiens, des rois et des sages ; les philosophes de la Grèce ont écrit plusieurs livres avec beaucoup d'art ; mais, soit vivants, soit morts, ils n'ont pu donner aucun progrès à leur doctrine[24] : Jésus-Christ seul a pu persuader sa doctrine aux enfants mêmes. « Quel autre, dit-il, a étendu son empire sur les Scythes, les Éthiopiens, les Perses, les Arméniens, les Goths, et ainsi des autres, et leur a pu persuader par une illumination cachée et intérieure, de ne plus adorer les dieux de leurs pères et de leur pays, et d'adorer le Père par son Verbe[25] ? »

Enfin les deux discours de ce saint docteur tendent[26] à faire voir que tous les peuples du monde,

22. *Ibid.*, n. 25, 36, 38, 40, 41, 43, 46, 50, 51.
23. *Ibid.*, n. 47.
24. *Ibid.*, n. 50. — Deforis : n'ont rien avancé.
25. *Ibid.*, n. 51.
26. Deforis : Enfin tout le discours... tend.

sans en excepter ceux qu'on veut croire les plus privilégiés, comme les Perses, les Éthiopiens, les Indiens, étaient livrés à l'idolâtrie ; que les Juifs étaient éclairés par Moïse et par les prophètes ; que les autres n'ont commencé à ouvrir les yeux que quand Jésus-Christ est venu[27] ; que ç'a été l'effet du sacrifice qu'il a offert à la croix pour tous les hommes ; et qu'auparavant ils étaient tous dans les ténèbres, et que toute la nature humaine était aveugle[28].

Voilà les principes sur lesquels a raisonné ce grand homme. Tout ce qui était gentil, c'est-à-dire tout ce qui n'était pas Juif, était idolâtre. Tous les autres Pères ont enseigné la même doctrine. M. Dupin l'a démontré d'une manière à ne laisser aucun doute ni aucune réplique[29]. Il n'a eu garde d'oublier saint Athanase ; et, outre le passage que nous venons de remarquer, il a encore cité celui où ce grand défenseur de la divinité du Verbe a dit, conformément au Psalmiste, que *Dieu n'était connu que dans la seule Judée*[30]. Tout est déjà démontré dans le fond, et j'ai voulu seulement donner ici le principe général sur lequel saint Athanase s'est fondé. C'est, en un mot, que, par le péché, l'homme, entièrement asservi aux sens, oubliait Dieu et ne faisait que s'enfoncer de plus en plus dans l'idolâtrie. Le principe est évident, la conséquence est certaine, la démons-

27. *Oratio contra Gentes*, n. 30, 45, 46, etc. ; *de Incarnatione Verbi*, n. 12, 34, 35, 39, 40, etc.

28. *De Incarnatione Verbi*, n. 20, 37, 43.

29. *Défense de la censure*, p. 234 à 324.

30. *Oratio I contra Arianos*, n. 59 [P. G., t. XXVI, col. 135].

tration est parfaite : elle convainc également tous les peuples de l'univers, et il ne faut pas s'étonner si tous les Pères sans exception ont tenu le même langage.

Il ne reste plus qu'à répondre à certains exemples particuliers que l'auteur du « vœu[31] » a proposés, dont le premier est celui de Cyrus et des anciens Perses[32].

2092. — Leibniz a Bossuet.

[Septembre 1701.]

Monseigneur, j'ai reçu l'honneur de votre lettre du 12 d'août, et n'ai point manqué de la montrer et d'en faire rapport à Mgr le duc Antoine Ulrich et à Mgr le prince héritier, qui sont toujours fort édifiés par votre zèle et marquent de vous avoir de l'obligation de votre souvenir favorable.

Pour ce qui est du contenu de votre lettre, je vois bien qu'il y a eu du mésentendu[1] lorsqu'on a cru que vous aviez

31. *Vœu*, avis motivé. L'auteur du vœu en question était, comme on l'a vu, le Dr Coulau.

32. Ce mémoire était accompagné d'une lettre qui n'a pas été retrouvée, et dans laquelle Bossuet mandait que c'était là le plan qu'il avait dans la tête, de la réfutation du livre de Coulau (Ledieu, t. II, p. 208).

Lettre 2092. — Copie avec corrections autographes, Hanovre, Papiers de Leibniz, f° 411 ; minute, f° 407. Publiée par Foucher de Careil, t. II, p. 397 ; mais cet éditeur la dit inachevée : il n'a pas vu que la dernière partie avait été jointe par lui à une lettre antérieure (p. 260). Celle-ci est sans date, mais elle ne peut avoir été écrite avant le mois de septembre 1701, puisque Leibniz y transcrit quelques lignes de celle de Bossuet du 12 août et qu'il y accuse la réception d'une autre, du 17 août de cette année-là. — Nous indiquons seulement les principales différences relevées entre le texte donné par Foucher de Careil, la minute et la copie corrigée par Leibniz.

1. Foucher : des mésentendus.

désiré quelque communication avec un théologien du pays, autre que M. l'abbé de Loccum, au lieu que vous me marquez, Monseigneur, de ne l'avoir désirée avec aucun, et d'avoir toujours été prêt de donner des éclaircissements et d'en recevoir surtout de ce savant abbé. A quoi je dirai seulement que la première occasion[2] de notre commerce sur ce sujet a été le désir que vous aviez témoigné d'être informé sur ce que vous aviez appris des sentiments modérés qu'on agitait ici, à quoi l'on satisfit à condition, entre autres, que vous nous en diriez le vôtre. Mais nous trouvâmes, particulièrement M. de Loccum et moi, que votre réponse, Monseigneur, sur un point qui paraissait des plus essentiels, c'est-à-dire sur le concile de Trente, que nous croyons ne pouvoir jamais admettre, prenait notre sens tout autrement[3] que nous ne voulions, et comme si nous prétendions que vous deviez entièrement renoncer à l'autorité de ce concile avant qu'on pût entrer en aucune négociation avec vous, au lieu qu'il s'agissait seulement que vous reconnussiez vous-mêmes, avant toutes choses, que votre Église n'est pas obligée d'exiger absolument de ceux même de sa communion qu'on le reconnaisse pour règle de la foi, qu'elle peut l'exiger encore moins de tant de nations persuadées que presque tout y est illégitime, et qu'ainsi on pourrait le mettre à l'écart à l'égard des protestants et venir à un concile exempt des mêmes défauts. Je vous envoyai en même temps l'exemple du concile de Bâle qui dispensait de la reconnaissance de celui de Constance. La question était donc si votre Église pourrait user d'une suspension[4] semblable à l'égard de celui de Trente pour des grandes et importantes raisons. A quoi des théologiens considérables de votre

2. Minute : M. l'abbé de Loccum. La première occasion.

3. Minute : tout autrement qu'il n'était, comme s'il s'agissait à présent de vous faire quitter l'autorité de ce concile avant que de venir à aucun traité avec vous, au lieu qu'il s'agissait seulement que vous avouassiez vous-mêmes, avant toute autre chose, que votre Église même n'exige pas absolument qu'on le reconnaisse pour règle de la foi, et ne peut pas le faire à l'égard de tant de nations persuadées...

4. Minute : dispense.

parti même ont répondu qu'oui. Et j'ai trouvé que les prélats de France en ont usé ainsi en donnant l'absolution à Henri IV, comme le procès-verbal de cette solennité le fait voir. Nous trouvâmes, Monseigneur, que vous n'aviez point formé la question comme nous, ni répondu précisément là-dessus. Au contraire, dans la dernière lettre de votre ancienne correspondance, lorsque vous me demandâtes l'acte des légats du concile de Bâle, vous laissâtes entrevoir quelque suspension de jugement sur ce point. C'est ce que montreront les lettres précédentes, que vous dites d'avoir gardées soigneusement.

M. l'abbé de Loccum a vu souvent[5] ce que je vous ai écrit, Monseigneur, et je ferai en sorte qu'il le témoigne lui-même et marque son approbation de ce que je vous écris maintenant, dont je suis assuré sachant ses principes. Mais vous m'avouerez qu'il ferait mal de communiquer avec d'autres théologiens de la confession d'Augsbourg sur ses pensées particulières qu'il vous avait écrites, avant que de voir la moindre apparence de fruit, puisqu'il est assuré que, tandis qu'on ne se désiste pas chez vous d'exiger qu'on reconnaisse le concile de Trente pour règle de la foi, la méthode de l'exposition ne saurait suffire, d'autant que nous croyons[6] que ce concile ne doit jamais être reconnu, et que cela ne se peut sans faire le plus grand tort du monde à l'Église universelle, en la privant du secours et de l'autorité des conciles œcuméniques par l'admission de ceux qui sont de faux aloi, à quoi tout catholique véritable et véritablement zélé se doit opposer de tout son possible. La méthode de l'exposition peut bien être poussée par des communications particulières (*per cogitationes privatas*) ; mais il n'y a point d'apparence d'en faire une affaire publique, sans espérance de ce désistement[7].

On demeure d'accord qu'il n'y a point de composition[8] à faire sur les dogmes de la foi, parce que c'est une affaire dont les hommes ne sont pas les maîtres. Mais la question si un

5. Minute : ordinairement.
6. Minute : ne saurait suffire, puisque M. l'Abbé et moi, nous croyons.
7. Minute : sans ce désistement préalable.
8. Foucher : comparaison.

tel concile est œcuménique ou non est[9] une question de fait, et sur un fait qui n'est pas de foi. Ainsi les raisons des deux exemples allégués et les autorités de vos théologiens font voir qu'on peut dispenser de l'obligation de reconnaître un concile pour tel, et qu'on peut être en communion avec ceux qui refusent de le faire. Il est sûr d'ailleurs, parmi vos théologiens, qu'on a pu et peut encore se tromper impunément[10], même sur des dogmes qui passent aujourd'hui pour être de foi, mais qui ne le sont que *necessitate præcepti*[11] et nullement *necessitate medii*, lorsqu'on est là-dessus dans une erreur invincible, et qu'il y a même des cas où pour cela on ne doit point être exclu de la communion, outre que vous autres, Messieurs les ecclésiastiques, pouvez avoir reçu le concile de Trente pour règle de la foi en votre propre et privé nom[12] et par votre autorité toute seule, sans intervention de l'autorité royale ni de celle de la nation ; mais cela impose-t-il la loi aux[13] nations d'en faire autant ? Et votre acceptation va-t-elle plus loin que ceux qui acceptent ? A quoi servait-il de délibérer là-dessus dans l'assemblée des trois États, si le clergé seul peut faire l'acceptation de la nation ? Et je doute fort que les jurisconsultes français vous accordent ce droit[14],

9. Minute : est une question de fait, et on peut dispenser sur l'obligation de reconnaître cette œcuménicité sans que cela empêche d'être en communion avec ceux qui refusent de le faire ; dont j'ai donné deux exemples, l'un du concile de Bâle à l'égard des Bohémiens, l'autre de vos prélats de France à l'égard de Henri IV. Il est sûr d'ailleurs...

10. Foucher : uniquement.

11. Une vérité de *nécessité de moyen* est celle dont la croyance est absolument nécessaire pour le salut sans que rien y puisse suppléer. Une vérité de *nécessité de précepte* est celle dont Dieu impose la croyance comme un grave devoir, mais dont seule l'omission *volontaire* compromet le salut.

12. Minute : propre et privé nom (par une entreprise qu'on ne saurait jamais approuver).

13. Ce qui suit manque à Foucher de Careil et se trouve au f° 412 de la copie corrigée par Leibniz, correspondant aux f°s 407 et suiv. de la minute.

14. La fin de cette phrase manque à la minute.

nonobstant tout ce que vous dites, Monseigneur, du procédé de vos assemblées du clergé, de vos évêques et des censures de vos docteurs de Sorbonne, qui se fondent toujours sur les prétendues décisions de Trente.

Vous venez enfin au point, Monseigneur, en rapportant ce que j'avais dit dans ma lettre du 3 septembre 1700, que la question est si les anathèmes du concile de Trente peuvent être suspendus à l'égard de ceux qui ne sont pas persuadés qu'il soit légitime. Mais vous n'y répondez encore qu'indirectement, et même d'une manière qui surprend, puisque vous alléguez un inconvénient suivant vous, qu'on voit pourtant clairement n'avoir point de lieu. Car vous dites seulement[15] que ce serait ôter toute l'autorité à ce concile, au lieu qu'il est manifeste qu'il la gardera à l'égard de ceux pour lesquels il n'est point suspendu ; c'est-à-dire il gardera toute son autorité, puisque vous le voulez, chez les nations qui l'ont accepté et y persistent, jusqu'à un autre concile œcuménique à qui on ne puisse point objecter les mêmes défauts insanables. Il est donc visible qu'encore présentement vous changez l'état de la question et ne répondez point précisément, bien loin de l'avoir déjà fait auparavant[16].

Vous dites encore que cet expédient ne suffira pas. Je l'avoue et je demeure d'accord qu'il faudra y joindre la voie de l'exposition sur les dogmes en controverse et même la voie de la réforme à l'égard de la pratique du culte et d'autres points qui peuvent être de discipline ; mais aussi la voie de l'exposition ne suffit pas non plus sans l'expédient de la suspension du concile et sans le dessein sincère d'une bonne réforme. Car, quand on conviendrait même de tous les dogmes que le concile a prétendu décider (à quoi il n'y a point d'apparence), on ne conviendrait pas de l'œcuménicité du concile pour cela, outre qu'il y a sans doute des dogmes que vous ne tenez qu'en vertu de ce concile, qu'on ne saurait

15. Minute : vous n'y répondez ni oui ni non expressément, disant seulement ..

16. Cette phrase manque à la minute.

jamais admettre sans faire brèche à la tradition et à l'autorité de l'Église, et tel est par exemple le dogme du canon de l'Écriture. Ainsi il faut nécessairement joindre la voie d'une certaine suspension ou tolérance[17] ecclésiastique, pratiquée déjà chez vous, avec la voie de l'exposition. Et, sans l'espérance de la première, il est inutile de faire une affaire publique de la seconde et de la pousser *ultra cogitationes privatas*. Pour ce qui est des autres conciles d'Occident antérieurs à [celui[18]] de Trente, c'est une nouvelle[19] discussion où je ne suis point encore entré assez ; et je ne vois point qu'il soit convenable ici de passer à des nouvelles questions, qui nous mèneraient bien loin. Quant à la décision de l'ancienne Église contre les monothélites, sur laquelle vous dites, Monseigneur, de ne savoir pas pourquoi je lui ôte son autorité, il[20] faut que je m'explique et que je vous fasse souvenir de ce qui s'est passé là-dessus entre nous. Vous étiez un jour sur un point qu'il est aisé de soutenir en théorie et en général, mais qui[21] trouve bien des difficultés quand on vient au fait ; c'est que vous voulez[22] que l'Église n'a jamais rien défini qui n'ait déjà passé pour catholique auparavant ; à cela je vous opposai l'instance de la doctrine de deux volontés en Jésus-Christ : vous croyiez que deux natures demandaient clairement deux actions et qu'ainsi la doctrine des deux volontés était comprise manifestement dans la doctrine déjà décidée des deux natures ; mais je répondis que, selon les philosophes, *actiones sunt suppositorum*, et n'y étant[23] qu'un *suppositum*, on pou-

17. Minute : d'une certaine tolérance.

18. Mss. : ceux.

19. La copie corrigée porte : mutuelle. Ce doit être une faute, que nous corrigeons d'après la minute.

20. Tout ce qui suit a été donné par Foucher de Careil (t. II, p. 260) comme faisant partie d'une autre lettre.

21. Minute : en théorie, mais qui...

22. Minute : vouliez.

23. C'est-à-dire : n'y ayant dans le Christ qu'un *suppositum*. Minute : et n'étant. — Le mot de substance désignant tout ce qui n'est pas accident, on appelle suppôt (suppositum, ὑπόστασις) toute substance complète, c'est-à-dire existant en elle-même sans être sup-

vait soutenir que deux natures qui n'ont qu'une suppositalité n'ont qu'une même action, et qu'ainsi la chose n'était point claire. J'avais ajouté qu'encore présentement, je sais que des personnes bien instruites d'ailleurs dans le catéchisme et dans les doctrines ordinaires, mais peu versées dans l'histoire ecclésiastique, se sont trouvées embarrassées quand on leur a proposé cette question, s'il y a deux volontés ou actions en Jésus-Christ, ou s'il n'y en a qu'une. Cependant je ne suis nullement pour les monothélites pour[24] cela, et j'ai voulu seulement vous donner une instance que vous demandiez. Je demeure d'accord[25] qu'il ne faut point affaiblir l'autorité des conciles, mais je crois qu'on ne saurait l'affaiblir davantage qu'en voulant faire passer pour œcuméniques ceux qui ne le méritent pas. Vous ajoutez, Monseigneur, qu'*il faut trouver un remède au désordre ou renoncer à l'expédient.* Mais faut-il que nous recevions un concile que nous croyons insoutenable, de peur de révoquer en doute tous les autres ? C'est un tour des sceptiques de rendre tout douteux parce qu'il faut douter sur quelque chose. L'expédient[26] contient déjà des remèdes et des précautions assez bonnes. Pour savoir si le concile de Trente est bon, on n'a point besoin de déterminer toutes les conditions d'un concile libre et légitime ; suffit qu'il lui en manque que tout le monde croit nécessaires. Mais, pour la revue[27] de tous les conciles antérieurs, il faudrait déterminer toutes les conditions des conciles œcuméniques, ce qui est d'une plus grande discussion.

Je ne vois point à quel propos vous remuez ici la question de l'infallibilité de l'Église, et allez même à dire que nous la nions, nonobstant qu'on vous a marqué souvent que nous

portée par une substance comme l'accident, ou soutenue par une substance supérieure comme le corps humain par l'âme. Si le suppôt est doué de raison, il reçoit le nom de *personne*. La suppositalité (*subsistentia*) est l'élément métaphysique en vertu duquel une substance est constituée en suppôt. Cf. t. V, p. 247 et 248.

24. Foucher : par cela.

25. Minute : pour les monothélites. Je demeure d'accord...

26. Minute : tous les autres. L'expédient.

27. Minute : Pour faire la revue.

croyons que si l'Église[28] procède légitimement dans un concile, le Saint-Esprit l'assistera et la mènera en toute vérité salutaire. Il ne s'agit pas non plus de refondre tous les symboles[29] et toutes les professions de foi, et je ne saurais comprendre ce qui vous a porté à outrer les choses à un tel point, d'autant que cela ne peut servir qu'à embrouiller la matière contre votre propre dessein ; c'est parler plutôt avec la liberté d'un orateur qui se donne carrière que dans la précision d'un théologien tel que vous, Monseigneur, qui en sait user mieux que personne. Est-ce que[30], parce qu'on rejette le concile de Trente et la profession de Pie IV, on doit rejeter aussi les conciles reconnus pour œcuméniques de tout temps et les anciens symboles de l'Église ? ou êtes-vous bien persuadé, Monseigneur, que l'un est aussi autorisé que l'autre ? A quoi bon donc ces expressions tragiques comme *si nous ne voulions point laisser sur la terre quelques chrétiens qui ne rendent point impossibles des décisions inviolables sur les questions*[31] *de la foi, qui osent assurer la religion et attendre de Jésus-Christ une assistance infallible sur ces matières ?* C'est là, dites-vous, l'unique espérance du christianisme. Mais il faut vous prier à votre tour de laisser sur la terre des gens qui s'opposent au torrent des abus, qui ne permettent point que l'autorité de l'Église soit avilie par des mauvaises pratiques, et qui ne souffrent point qu'on abuse des promesses de Jésus-Christ pour établir l'idole des erreurs. Autrement, c'est rendre l'assistance de Jésus-Christ, unique espérance des chrétiens, très obscure et très incertaine. Joignez-vous plutôt à eux, s'il est possible, en donnant l'honneur à Dieu, et rendez par là son lustre au christianisme. De dire que vous ne pouvez consentir à un nouvel examen, ce n'est que renouveler les équivoques

28. Minute : que nous la nions. Mais je ne crois pas que cela se trouve dans les lettres de M. l'Abbé de Loccum ni dans les miennes. Nous croyons que si l'Église.

29. Foucher : de résoudre les symboles.

30. Minute : à un tel point pour esquiver de répondre nettement à un expédient très innocent. Est-ce que...

31. Foucher : la question.

anciens ; il faut un nouvel examen au moins à l'égard de ceux qui ont droit de douter d'une prétendue décision infallible. Et on se flatte en vain, dans votre communion, d'un avantage en cela, comme s'il était permis à une bande de petits évêques italiens, courtisans et nourrissons de Rome, qu'on croyait[32] peu instruits et peu soigneux du vrai christianisme, de fabriquer dans un coin des Alpes, d'une manière désapprouvée hautement par les hommes les plus graves de leur temps, des décisions qui doivent obliger toute l'Église, si nous les en voulons croire[33]. Non, Monseigneur, un tel concile ne passera jamais sans que l'Église chrétienne en reçoive une blessure insanable. Faut-il que nous en soyons plus jaloux que vous ?

Permettez-moi de répéter, Monseigneur, que vous n'aviez point répondu suffisamment à mes difficultés sur le concile de Bâle dans l'écrit que feu M. le comte Balati nous apporta[34]. Et cela paraît clairement, puisque encore tout présentement je vous ai fait remarquer en quoi vous ne répondez pas assez au point essentiel, puisque vous prenez l'expédient que des théologiens de votre part[i] avaient proposé (suivant en cela l'exemple du concile de Bâle), comme si par là ils ôtaient toute autorité aux décisions que vous recevez, ce qui est changer entièrement le sens de leur proposition. Il ne faut pas aussi confondre deux questions : l'une, si la suspension dont il s'agit est praticable en quelques cas, ce que vous n'oserez peut-être point nier absolument et en tout cas, à moins que vous ne veuliez condamner le concile de Bâle et vos prélats ; et l'autre, si elle convient aux circonstances présentes de l'état de l'Église, et c'est ce que je n'oserais peut-être pas affirmer moi-même sans y avoir pensé et repensé plus d'une fois. Aussi notre question n'est-elle qu'*in abstracto*[35] sur la possibilité,

32. Minute : qu'on croit.

33. Minute : obliger toute l'Église *si diis placet.*

34. Les réflexions sur les *Cogitationes privatæ* de Molanus, dont il a été parlé au tome V, p. 222, 244 et 544. Cet écrit se trouve au t. XVII de l'édition Lachat.

35. Foucher : un *abstractum.*

dont l'aveu bien établi ne laisserait pas d'être de grand usage. Ce serait jeter des fondements solides d'un meilleur état, sauf à Dieu de disposer les choses pour y arriver quand il plaira à sa divine providence. Je n'ai garde de vous accuser de mauvais procédé quand je dis que vous évitez de répondre, et choses semblables[36]. Je conçois que vous avez des raisons, Monseigneur, d'écrire comme vous faites, mais nous ne pouvons pas nous en contenter toujours. Je ne vous accuse pas aussi de chercher des longueurs, et je ne savais pas qu'on eût donné les mains à ce qui fut proposé touchant les jurisconsultes, pour les joindre chez vous aux théologiens dans cette matière. Cela pourrait encore être utile[37].

Je fus forcé, Monseigneur, d'entrer dans la discussion du canon des Écritures, parce que vous me demandâtes une instance contre le concile de Trente et parce qu'il me paraissait clair comme le jour que ce qu'on soutient chez vous sur ce point en vertu de la décision nouvelle est contraire à la doctrine constante de l'Église. Il est sûr qu'un seul point de cette nature renverse l'autorité de votre concile. Rien ne pouvait faire paraître davantage votre habileté que ce que vous répondîtes et répondez là-dessus. Mais que peut-on contre la vérité? et qu'il est dommage que des grands hommes se trouvent engagés par des préventions à soutenir ce qu'ils condamneraient les premiers s'ils étaient libres! Il n'y a peut-être point de vérité d'autorité qui soit mieux établie que la doctrine des anciens sur le canon du Vieux Testament. Tant de passages formels, tant de dénombrements, même en vers, et la comparaison avec le nombre des lettres de l'alphabet se peuvent-ils détruire par deux ou trois passages ambigus du temps de saint Augustin? Le soutenir, c'est ouvrir la porte aux sceptiques. Aussi ne me répondez-vous que comme ils ont coutume de faire, plutôt en m'opposant d'autres difficultés qu'en résolvant les miennes, comme je ferai voir dans un discours à part pour répondre au vôtre que je viens de

36. Foucher : en choses semblables.
37. Minute : cela serait encore à souhaiter.

recevoir[38] et qui me paraît aussi plein d'érudition et d'adresse que destitué de raisons capables de satisfaire. La considération que j'ai pour vous, Monseigneur, fait que je n'en parle qu'avec peine : je souhaiterais de vous pouvoir céder sans trahir ma conscience ; j'en ferais gloire, mais ici ce serait une fausse gloire ; vous êtes trop généreux aussi pour vouloir être flatté : il y a assez d'autres occasions où l'on [peut] vous rendre justice et relever votre mérite sans blesser la vérité ! On vous reconnaîtra toujours pour un de[s] plus grands hommes de votre Eglise, et c'est ce qui vous chargera davantage si vous ne lui procurez pas tout le bien que vous pouvez et dont elle a tant besoin.

Je me recommande à vos bonnes grâces, étant avec vénération...

2093. — A Mme de La Maisonfort.

Le 14 septembre 1701.

J'ai fait beaucoup attention à votre proposition pour les Ursulines[1], et j'ai déjà fait les pas qu'il fallait pour préparer la supérieure en grand secret. Une de mes raisons est que, quand on est sur un certain pied dans une communauté, on n'y peut rien changer ; mais, dans une nouvelle communauté, on le peut faire parfaitement. Avant que d'enfoncer davantage, écrivez-moi amplement comme on vous traite à Sainte-Marie[2] pour la nourriture. Pour la pension, il me semble qu'on se dispose à se contenter de quatre cents livres, et que le surplus est à

38. La longue lettre du 17 août 1701, p. 110 à 143.

Lettre 2093. — 1. Mme de La Maisonfort demandait à passer chez les Ursulines de Meaux.

2. Sainte-Marie, ou la Visitation.

votre disposition sous l'obéissance[3], selon que le demande le vœu de pauvreté.

Le tour que j'ai donné à la chose, c'est que votre inclination vous avait d'abord portée pour les Ursulines, où la conformité de l'institut[4] était semblable, et que d'ailleurs il paraissait que, devant être avec moi dans une relation particulière, le voisinage la faciliterait davantage. Je n'ai pu m'empêcher de laisser entrevoir que vous n'étiez pas avec les Mères dans une si parfaite intelligence[5], et que, du reste, je répondais de tout. Au surplus, j'ai réservé à pousser les choses jusqu'à ce que je fusse instruit de votre part, ce que vous ferez fort secrètement par M. P.[6], par qui je vous écris. Vous voyez l'attention que j'ai à votre repos, et que, pour cette transmigration, j'aurai à recevoir les ordres de la Cour. Il faudra trouver un prétexte honnête, et vous pouvez dès à présent me dire vos vues, en tenant le tout très secret entre vous et moi. Dieu conduise tout à sa gloire.

3. Sauf l'obéissance aux volontés des supérieurs.

4. A celui de Saint-Cyr, dont les règlements avaient, en grande partie, été imités de ceux des Ursulines.

5. Il paraît que la vraie raison qui déterminait Bossuet en cette affaire, c'est que Mme de La Maisonfort s'était aliéné les esprits à la Visitation comme à Saint-Cyr, en critiquant sans ménagement certaines pratiques de la vie religieuse. « C'est là, en effet, le fond de son génie, et aujourd'hui encore, dans la maison des Filles de la Visitation de Meaux, où elle est, elle ne cesse de trouver à redire à toutes leurs petitesses, jusqu'à se rendre insupportable aux supérieures, et si bien que M. de Meaux nous a avoué qu'il est obligé de l'en faire sortir pour cette raison, elle-même voyant bien qu'elle n'y peut plus tenir, et demandant à entrer aux Ursulines » (Ledieu, t. II, p. 217).

6. Probablement le grand vicaire Valentin Pidoux, cousin du fabuliste La Fontaine.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

2094. — A Milord Perth.

Milord, mon cœur me presse de vous témoigner la part que je prends à votre juste douleur[1], et en même temps de vous supplier humblement de prendre quelque temps propre à présenter au jeune roi[2] et à la reine mes très profonds et très fidèles respects : me confiant que, par la bonté de Leurs Majestés et par votre entremise, elles les auront pour agréables.

Dieu est le Seigneur ; il sait les moments, il a des couronnes à donner, dont rien ne peut approcher sur la terre. Tout ce qui passe n'est rien ; tout ce qui finit, comme dit saint Paul[3], doit presque être compté comme n'étant pas. On fait des vœux, on offre des sacrifices, on espère, on attend les temps que Dieu a réservés à sa puissance[4]. Dieu seul sait ce qui est bon ; et c'est là, Milord, ce que vous ferez sentir au Roi.

Je suis avec un sincère respect, Milord, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

A Meaux, 20 septembre 1701.

Lettre 2094. — L. a. s. La plus grande partie a été donnée en fac-similé dans la *Galerie française, ou collection de portraits des hommes et des femmes qui ont illustré la France dans les* XVIe, XVIIe et XVIIIe *siècles*. Paris, Didot, 1821, in-4, t. II, p. 375.

1. Au sujet de la mort de Jacques II, décédé le 6 septembre 1701.

2. On se rappelle que Milord Perth avait été nommé gouverneur du prince de Galles, devenu, pour ses fidèles, roi d'Angleterre, à la mort de son père.

3. II Cor., IV, 13.

4. Act., I, 7.

2095. — A Jean Phélypeaux.

A Germigny, 26 septembre 1701.

Je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien avoir attention au soulagement de ma très pauvre paroisse de Notre-Dame-du-Thil[1], qui est extrêmement surchargée, et d'écouter sur ce sujet M. Le Scellier, qui aura l'honneur de vous présenter ce billet. Vous savez, Monsieur, mon attachement et mon respect.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Au bas de la page : M. Phélypeaux, intendant.

2096. — A Jérôme Bignon.

[Septembre 1701.]

Je vous supplie, Monsieur, de faire attention avec

Lettre 2095. — L. a. s. Collection Bucquet-Auxcousteaux, t. LXXXVIII, à Beauvais. Publiée par M. E. Griselle, *op. cit.*, p. 66. Cf. Deladreue et Mathon, *op. cit.*, p. 214. — Jean Phélypeaux, frère du chancelier Pontchartrain, était le second fils de Louis Phélypeaux de Pontchartrain, président en la Chambre des Comptes, et de Suzanne Talon. Né le 12 mars 1646, il fut reçu au Grand conseil en 1682, fut maître des requêtes en 1686, intendant de la généralité de Paris, en 1690, conseiller d'État en 1693. Il mourut le 19 août 1711, après avoir résigné en 1709 ses fonctions d'intendant. Il avait épousé en 1683 Marie de Beauharnais. Il entretenait avec Bossuet d'amicales relations (Saint-Simon, t. IV, p. 9, et t. XVIII, p. 85, 116 et 296 ; t. XXII, p. 89 ; Ledieu, t. II et III, passim.).

1. La paroisse de Notre-Dame-du-Thil, en faveur de laquelle Bossuet sollicite une diminution de tailles, était toute voisine de l'abbaye de Saint-Lucien, et située à deux kilomètres de Beauvais.

Lettre 2096. — L. a. s. Collection Bucquet-Auxcousteaux,

votre bonté et votre justice ordinaire à la surcharge des fermiers de Grandvilliers[1], qui vous sera représentée par celui qui aura l'honneur de vous présenter cette lettre. Je vous serai très obligé et demeurerai toujours avec un respect sincère, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Au bas de la page : M. Bignon, conseiller d'État, Amiens.

2097. — A M. de Torcy.

Monsieur, je me crois obligé de vous donner avis que le projet de réunion avec ceux de la Confession d'Augsbourg[1] est achevé. On le met au net, et j'y

t. LXXXVIII, p. 55, à Beauvais. Publiée par M. E. Griselle, *op. cit.*, p. 66. Doit être à peu près de la même date que la précédente. — Jérôme III Bignon (1658-1725), fils de l'avocat général Jérôme II Bignon et de Suzanne Phélypeaux de Beauharnais, sœur du secrétaire d'État Pontchartrain. Il fut d'abord avocat du Roi au Châtelet, puis conseiller au Parlement de Paris, intendant à Rouen (septembre 1693-mars 1694) et à Amiens (mars 1694-juin 1708); après quoi, il fut prévôt des marchands. Dans l'intervalle, il était entré (1698) au conseil d'État. Il ne laissa point d'enfants.

1. Le bourg de Grandvilliers, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Beauvais. Le 1er septembre 1680, il avait été détruit par un incendie, à la suite duquel Bossuet avait été porter des consolations aux malheureux habitants (*Le Mercure*, décembre 1680; A. Floquet, *Bossuet, précepteur du Dauphin*, Paris, 1864, in-8, p. 524).

Lettre 2097. — L. a. s. Affaires étrangères, *Rome*, t. 422, f° 224. Inédite.

1. C'est l'écrit intitulé : *De professoribus Confessionis Augustanæ iad repetendam unitatem catholicam disponendis præfatio, de vera ratione neundæ pacis, deque duobus postulatis nostris* (Dans l'édition Lachat, t. XVIII, p. 1). Il était destiné au duc de Saxe-Gotha, qui avait ma-

ferai, Monsieur, une dernière revue ; après quoi j'aurai l'honneur de vous l'envoyer[2]. C'est un ouvrage assez court[3], mais qui demande beaucoup de délicatesse et de précision, pour les raisons que vous savez.

Je suis, avec un respect sincère, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

A Germigny, 3 octobre 1701.

Au bas de la page : Monsieur le M^quis^ de Torcy.

2098. — A Mme de La Maisonfort.

A Germigny, 3 octobre 1701.

Votre lettre pour Mme de M[aintenon] est très bien, et je l'envoierai au premier jour[1]. J'eus hier

nifesté l'intention de se convertir à l'Église romaine. Il en est fait souvent mention dans le Journal de Ledieu, du 4 juillet au 6 décembre 1701.

2. C'est seulement le 6 décembre que Bossuet remit son écrit entre les mains du ministre. Des copies en furent faites pour le Pape et pour le nonce. — Dès le mois de février 1701, M. de Torcy avait fait donner avis au Pape de la disposition de quelques princes d'Allemagne à se réunir à l'Église catholique. A cette ouverture, S. S. répondit « qu'elle n'aurait nulle peine d'abandonner tous les biens de l'Église aux princes qui voudraient se convertir, et d'accorder des grâces qui ne toucheraient point à la foi et aux articles de la discipline établie dans l'Église » (Dépêche de Janson, du 1er mars 1701, Affaires étrangères, *Rome*, t. 418, f° 198).

3. Il abrège et précise la réponse envoyée en 1692 aux *Cogitationes privatæ* de Molanus, abbé de Loccum. Ledieu en donne l'analyse (t. II, p. 247).

Lettre 2098. — 1. « M. de Meaux a écrit à Mme de Maintenon

une nécessité pressante de lui écrire, et ce me fut une occasion pour lui dire tout ce que nous avions jugé à propos sur votre sujet. Je fis en même temps parler à la Mère des Ursulines[2], et je parlai moi-même à M. Cat[hol[3]], gouverneur de ces filles. Tout se dispose à merveille. Nous n'exécuterons rien qu'après la réception de nos lettres à Mme de M[aintenon] et son agrément sur le tout. Mais il a fallu faire les pas que j'ai faits à Meaux, parce que je devais venir ici dès hier au soir. M. Ph[elipeaux][4] y est ; en son absence, M. P[idoux][5], peut s'ouvrir à M. Cat[hol] et à la Mère seuls, sans aucun tiers : cela sera mieux de toutes manières. Vous verrez que tout ira bien, s'il plaît à Dieu. Je vous assure très sincèrement que j'ai de la joie de vous approcher de moi[6]. Je vous irai prendre à Sainte-M[arie], quand il sera temps, et que tout sera disposé. Les Mères[7] ne sauront rien du tout, et nous garderons un grand

sur le changement de couvent de Mme de La Maisonfort, dont il a envoyé une lettre incluse dans la sienne » (Ledieu, t. II, p. 226, lundi 3 octobre 1701).

2. Ledieu (t. II, p. 179) a noté, au 30 mars 1701, l'élection de la supérieure des Ursulines ; mais il a négligé de donner le nom de la titulaire.

3. Le chanoine Pierre Cathol fut pendant une vingtaine d'années confesseur des Ursulines de Meaux. M. de Bissy, en 1706, lui enleva cette fonction. P. Cathol vivait encore en 1725. Il avait appelé de la bulle *Unigenitus* en 1717 (Ledieu, t. II et IV ; *La constitution Unigenitus déférée à l'Église universelle*, t. III, p. 79).

4. Jean Phelipeaux, grand vicaire, était supérieur des Ursulines, et le resta jusqu'en 1706 (Voir Ledieu, t. IV, p. 18 et 19).

5. Valentin Pidoux, autre grand vicaire de Bossuet.

6. Les Ursulines étaient plus proches du palais épiscopal que les Visitandines.

7. Les religieuses de la Visitation.

secret, du moins jusqu'aux réponses de Fontainebleau[8].

Notre-Seigneur soit avec vous à jamais.

2099. — A Mme de La Maisonfort.

A Germigny, 4 octobre 1701.

Votre lettre de ce matin m'apprend que tout était arrêté avec les Ursulines, et même qu'elles vous offraient un meuble[1] en attendant. J'en reçois une autre ce soir, qui me fait craindre que la chose n'éclate plus tôt qu'il ne faut. Cependant nous ne pouvons rien exécuter, que la réponse de Fontainebleau ne soit venue. Vous savez que j'ai écrit dimanche, et j'ajoute que j'écrivis encore hier en envoyant votre lettre. Les réponses de ce pays-là ne viennent pas toujours si vite, et je suis d'avis que vous parliez vous-même à la Mère[2]. Il vaut mieux que la chose lui soit déclarée par vous-même, plutôt que de lui venir par la traverse. Poussons pourtant le secret autant qu'il se pourra. Je vous demande pour ces Mères un adieu honnête, à quoi vous n'avez garde de manquer. Il ne faut ni plaintes, ni reproches, ni aucune sorte d'éclaircissements. Je les ai préparées sans rien leur dire. Mettez sur moi ce que vous voudrez. Point de lamentations, je vous prie : quelque chose de court, c'est ce que je souhaite.

8. La Cour se trouvait alors à Fontainebleau.

Lettre 2099. — 1. *Meuble*, mobilier.

2. La supérieure de la Visitation.

Notre-Seigneur soit avec vous, et conduise tout par sa grâce, selon sa volonté. Dieu est tout ; le reste n'est qu'un songe.

2100. — Questions d'une Religieuse de Jouarre avec les réponses de Bossuet.

1. D. Quand on a reçu en pénitence de confession d'offrir à Dieu toutes les bonnes actions de sa vie, toutes celles de la règle que l'on a embrassée, peut-on, Monseigneur, recevoir plusieurs fois cette même pénitence de différents confesseurs, et à plusieurs confessions même générales ?

R. Quand c'est le même confesseur, il faut croire qu'il n'a dessein que d'inculquer davantage cette obligation, qui d'ailleurs est de droit divin et naturel dans son fond ; quand c'est un autre confesseur, il faut l'avertir afin qu'il s'explique.

2. D. Quand on craint d'abuser des grâces de Dieu, peut-on dans cette vue-là le prier de nous en faire moins, afin d'être moins coupable ; et ne se la rend-on point de se priver de ces grâces particulières si volontairement ?

R. Ce serait un mauvais motif, qu'il ne faut jamais avoir. Quand les saints ont dit : C'est assez, c'était des grâces de douceur et de sensibilité, comme contraires souvent à l'esprit de la croix.

3. D. Ne se trompe-t-on point quand les touches de Dieu font

Lettre 2100. — L. a. s. Collection de M. Le Blondel, à Meaux. Copie dans le ms. Bresson. — A en juger par l'écriture, cette lettre, qui est d'une religieuse de Jouarre, n'est ni de Mme Dumans, ni de Mme de Lusancy. Dans les éditions, les demandes qu'elle contient sont attribuées à Mme Dumans et assignées, les onze premières, au 30 mars 1695, et la douzième au 27 mai 1701.

verser des larmes, lorsqu'on se trouve encore sensible aux créatures, et qu'à leur occasion on en verse ? Il me semble que les premières devraient tarir les secondes.

R. C'est faiblesse, mais non tromperie : ce qui est imparfait n'est pas toujours faux pour cela.

4. D. Peut-on se distraire et se dissiper volontairement, quand une certaine application à Dieu cause quelque mal de tête ; et, dans la crainte de devenir infirme, ne pas aller si loin que les vues que nous croyons que Dieu nous donne ?

R. Cela se peut et se doit.

5. D. Quand on se sent dans l'abattement du corps et de l'esprit, et qu'on ne saurait discerner si c'est paresse, dégoût des choses de Dieu, tentation, ou négligence, ou infirmité, fait-on autant de fautes devant Dieu que cet état-là nous le donne à croire, et faut-il le dire au confesseur ?

R. Ce ne sont pas là toujours des fautes : il n'est pas besoin de les confesser, ni encore de s'en faire un scrupule. Il y a bien des choses qu'il n'est pas besoin de trop pénétrer. Il faut toujours s'humilier devant Dieu, mais non toujours se livrer à l'anxiété de se confesser.

6. D. Est-il plus parfait, dans les peines intérieures et extérieures, de s'abandonner à Dieu, sans en demander du soulagement ou la délivrance, quoique avec soumission à sa volonté ; et n'y a-t-il point de la témérité à les vouloir porter sans un soulagement d'un directeur ou d'une amie confidente ?

R. Cela dépend des occasions qu'on a de traiter avec un sage directeur, et des circonstances particulières. Il y a beaucoup de choses à traiter entre Dieu et soi, sans y admettre un tiers, qui souvent fait un embarras.

7. D. Quand la nature se sent plus contrariée d'une chose que d'une autre, et qu'on a vu que Dieu demande qu'on fasse choix de celle qui nous fait peine, est-ce, Monseigneur, une faute que de ne la suivre pas ? L'on nous dit que toutes ces pensées-là ne sont pas, comme nous le croyons, des inspirations.

R. Ces vues particulières ne sont pas des règles : il y faut fort peu adhérer, et agir bonnement avec Dieu, qui est la bonté même.

8. D. Peut-on faire servir la lecture que nous faisons faire à nos enfants, pour celle que la règle nous prescrit ? Ce ne sont pas de celles à qui l'on apprend [1] ; j'entends celles qui le savent parfaitement.

R. Cela se peut : et encore qu'on n'apprenne rien de nouveau, c'est toujours beaucoup de renouveler et comme rapprendre de nouveau, en se mettant au rang des enfants.

9. D. Ose-t-on, sans votre permission, se faire donner par les confesseurs des pénitences extraordinaires, dans des temps de ferveur qui prennent ?

R. On le peut, avec discrétion et circonspection.

10. D. Quand une supérieure a ordonné quelque chose qu'on n'approuve pas, quoiqu'on veuille bien obéir, il se fait un murmure et un caquet intérieur qui se soulève contre elle et contre ce qu'elle ordonne : cela est-il mal, et l'obéissance est-elle désagréable à Dieu ?

R. Ce murmure est le plus souvent involontaire, et de ceux qu'il faut laisser écouler comme l'eau, sans s'entêter à le combattre.

1. A qui l'on apprend à lire. — La Sœur demande si le texte d'ouvrage pieux servant d'exercice de lecture aux élèves déjà avancées peut tenir lieu de la lecture de piété imposée chaque jour aux religieuses par la règle du couvent.

11. D. Lorsqu'une personne vous a fâché et vous a fait peine, quoiqu'on le réprime en se taisant, l'intérieur étant troublé, et ne pouvant empêcher le trouble, ni dans l'oraison ou autres prières, est-on coupable devant Dieu ? Est-ce une faute à le confesser et qui doive empêcher la communion ?

R. J'en dis autant que du précédent article.

12. D. La règle n'obligeant pas à péché, le mépris est-il dans les fautes de négligence, ou faut-il une volonté de faire le mal, pour qu'il y ait du mépris ?

R. La trop grande négligence tombe dans le cas du mépris et dans celui du relâchement. C'est ce qu'il faut savoir observer, et distinguer la faiblesse d'avec le relâchement habituel. Il faut aussi avoir grand égard au cas du scandale, qui est un des plus dangereux.

Mardi, 11 oct. 1701.

Toute[2] la famille vous salue et surtout Mme Bossuet[3]. Nous arrivâmes heureusement à la faveur de la lune[4].

J. Bénigne, é. de Meaux.

2101. — Le Comte de Pontchartrain a Bossuet.

19e oct. 1701.

Le Roi désirant que Mme de La Maisonfort, religieuse de

2. Ce post-scriptum manque aux éditions.

3. La femme de Louis Bossuet, née de La Briffe.

4. Nous savons par Ledieu (t. II, p. 235) que, le 9 octobre, Bossuet, avec sa famille, était allé coucher à Jouarre, et qu'il était revenu le lendemain à Germigny, dans la même compagnie. Cette indication de Ledieu nous permet de dire que Bossuet s'adresse ici à une religieuse de Jouarre.

Lettre 2101. — Inédite. Archives Nationales, O[1] 362, f° 340;

Saint-Cyr, qui est au couvent de filles de Sainte-Marie, à Meaux, passe en celui des Ursulines de la même ville, S. M. m'a commandé de vous envoyer les ordres nécessaires pour ce changement, afin que vous preniez la peine, s'il vous plaît, de les faire exécuter[1].

Je suis[2]...

2102. — A la M. Eugénie de Ligny.

A Germigny, 20 octobre 1701.

Quoique Mme de La M[aisonfort] vous soit obligée de vos bontés, et qu'elle ait toute l'estime possible pour votre maison, où elle est aussi fort estimée, j'ai, ma Fille, trouvé à propos de la mettre aux Ursulines. J'irai la prendre lundi[1] pour l'y conduire, et tout est déjà disposé pour cela.

Je suis à vous, ma Fille, de tout mon cœur[2].

copie. Bibliothèque Nationale, Clairambault 694, f° 509. — Bossue était à Germigny le 23 octobre, lorsqu'il reçut une lettre de cachet pour transférer Mme de La Maisonfort (Ledieu, t. II, p. 238).

1. C'est le 24 octobre 1701, que Bossuet alla prendre dans son carrosse Mme de La Maisonfort à la Visitation, et la conduisit aux Ursulines. Voir Ledieu, t. II, p. 240.

2. Quelques jours auparavant, Bossuet avait écrit à M. de Pontchartrain une lettre qui n'a pas été conservée, mais qui est supposée par le billet suivant du secrétaire du Roi au P. de La Chaise : « Le Roi m'a ordonné de vous envoyer ce placet du Sr Boucher, qui m'a été adressé par M. l'évêque de Meaux, afin que vous preniez la peine s'il vous plaît, d'en rendre compte à S. M. » (12 octobre 1701, dans Clairambault 694, f° 477. Copie). — Il y avait alors trois docteurs du nom de Boucher : Paul, de la maison de Navarre ; Étienne, de la maison de Sorbonne et curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, qui avait été exilé à Guingamp pour avoir parlé contre les articles de 1682, et Claude, curé de Saint-Jacques de Compiègne. Il est probable que c'est du premier qu'il s'agit ici.

Lettre 2102. — Mme de Ligny, comme il a été dit, t. V, p. 261, était alors supérieure de la Visitation de Meaux.

1. Le 24 octobre.

2103. — A Mme de La Maisonfort.

A Germigny, 21 octobre 1701.

Ce sera lundi[1], Madame, que je vous mènerai aux Ursulines, entre une et deux. Vous pourrez rendre à la Mère le mot que je vous adresse pour elle, ou la veille, ou le matin même, ou quand vous voudrez. Je ne vois point de nécessité de raisonner avec elle sur les causes de votre retraite, non plus qu'avec le reste du couvent[2]. La véritable raison, c'est qu'il faut faire un changement de conduite, qui ne se peut faire qu'en changeant de lieu. Songez donc seulement, pour plaire à Dieu, à vous mettre d'abord aux Ursulines sur le pied où vous devez y demeurer, et qui seul vous peut garantir de l'inconvénient des amitiés particulières actives ou passives, et des autres [habitudes] qui vous font paraître aux supérieurs comme peu conforme au gouvernement de la maison. Ne vous communiquez guère ; ne vous mêlez d'aucune affaire. Mettez-vous d'abord sur le pied d'une personne qui ne veut entendre aucune plainte, mais seulement vaquer à soi et à sa perfection. Soyez sérieuse, quoique honnête, et plutôt froide que caressante, sans prendre néanmoins un air rebutant. Entrez dans le sentiment de ceux qui gouvernent, en sorte qu'on ne sente point que vous l'improuviez. Par ce moyen, vous servirez Dieu, et pourrez rentrer dans l'inté-

Lettre 2103. — Les éditeurs : 20 octobre 1701.

1. Cf. Ledieu, t. II, p. 240.
2. Voir plus haut, p. 200, 206, 207.

rieur, dont vous avez été un peu distraite. La raison de vous approcher de moi, poussée trop avant et donnée pour seul motif de votre retraite, aurait un ridicule qui ne convient point, ni à vous ni à moi. Je vous laisse dire ce que vous voudrez sur cela. Vous pouvez faire entrer cette raison comme en passant dans vos motifs ; mais de s'arrêter à cela et de l'écrire à toute une communauté, cela ne se peut. Il se pourra faire qu'on croira, et c'est ce qui doit arriver naturellement, que vous ne conveniez pas tout à fait aux Mères, ni elles à vous. Qu'importe qu'on le croie ainsi, puisqu'il demeurera pour constant qu'il n'y a point de plaintes contre vous[3], et que je vous en rends témoignage? C'en est assez. Notre-Seigneur soit avec vous. Ce sera ici un jour d'entier renouvellement pour les conduites extérieures, et Dieu en sera glorifié, et la nature mortifiée[4].

2104. — Le Comte de Pontchartrain a Bossuet.

20 décembre 1701.

Le Roi m'a renvoyé le mémoire que vous aviez donné à

3. Les Annales de la Visitation de Meaux lui rendent même ce témoignage : « Elle nous a beaucoup édifiées par sa charité envers le prochain, ayant sur cet article une délicatesse extrême. Son attitude, sa régularité à suivre tous nos exercices étaient bien remarquables » (Cité par Mgr Allou, *Souvenirs de Sainte-Marie*, Meaux, 1875, in-8, p. 34).

4. Dans une édition des *Œuvres de Bossuet*, Paris, Pélagaud, 1862-1863, 16 vol. in-8, et dans un tirage à part, 1863, ont été publiées *Deux lettres inédites de Bossuet*, du 14 novembre 1701 et du 7 juin 1702. Ces deux lettres ne sont pas de Bossuet, mais de l'abbé Duguet. Cf. *Revue Bossuet*, décembre 1907, p. 97.

Lettre 2104. — Inédite. Copie aux Archives Nationales, O[1] 362, f° 385.

M. Daguesseau pour M. l'abbé Chabert[1], et S. M. m'a ordonné de vous demander quelle gratification vous estimez qu'on doive lui faire.

Je suis...

2105. — Le Comte de Pontchartrain a Bossuet.

29 décembre 1701.

Le Roi a accordé une pension de 900 ℔ à M. l'abbé Chabert, ainsi que vous l'avez désiré. J'en expédierai l'ordonnance et vous l'envoierai.

Je suis...

2106. — A P. Daniel Huet.

A Meaux, 31 décembre 1701.

Je reçois toujours avec joie, Monseigneur, la continuation de l'assurance[1] de vos bontés. Je suis bien aise aussi de vous envoyer à l'occasion de mes ouvrages[2] des témoignages du respect sincère avec lequel je suis, comme j'ai été il y a longtemps, Mon-

1. Cet ecclésiastique figure dans notre tome VIII, p. 100, et t. XII, p. 97.

Lettre 2105. — Inédite. Copie aux Archives Nationales, O[1] 362, f° 397.

Lettre 2106. — L. a. s. Bibliotheca Laurenziana, à Florence. Publiée en 1877 par M. Verlaque et par M. Guillaume.

1. Ce doit être un lapsus, pour : l'assurance de la continuation.

2. Allusion à l'envoi de la *Seconde Instruction pastorale sur les promesses de Jésus-Christ à l'Église*, achevée d'imprimer vers la fin de novembre, et dont Bossuet fit la distribution dans les premiers jours du mois suivant.

seigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Au bas de la première page : Mgr d'Avr[anches], l'an[cien].

2107. — A Jean Le Scellier.

A Meaux, 4 janvier 1702.

Je suis en peine des deux quittances[1] qui jusqu'ici ne se trouvent ni dans mes papiers, ni sous le scellé de M. Souin, qui les en avait tirées.

M. Cornuau[2] m'a écrit que vous auriez au premier jour le mandement pour le chauffage[3], et qu'il vous l'avait écrit.

Il faudra dire au P. procureur[4] que je m'attends, à mon arrivée à Paris, à la somme que je lui marque sur le quartier de Noël[5], en payant de plus ce que

Lettre 2107. — L. a. s., avec un post-scriptum de la main de Chasot, neveu de Bossuet. Collection Bucquet, à Beauvais. Publiée par M. E. Griselle, *Bossuet, abbé de Saint-Lucien*, p. 67.

1. Deux quittances d'impôts payés par Bossuet, qui avaient été confiées à Souin, son homme d'affaires. Celui-ci était mort dans l'intervalle.

2. Philippe Cornuau, fils de la pénitente de Bossuet. Le prélat lui avait remis le soin d'une partie de ses intérêts. Cf. t. V, p. 4 et 151.

3. Il s'agit ici sans doute des arbres à abattre dans les forêts de l'abbaye pour la chauffer, et pour lesquels les religieux devaient payer une certaine somme à Bossuet, leur abbé commendataire.

4. Dom Nicolas Anne, procureur ou économe de l'abbaye de Saint-Lucien. En 1714, il était prieur de Saint-Pierre de Mortagne.

5. Le quartier de la redevance annuelle de vingt-cinq mille livres à acquitter par les religieux envers l'abbé commendataire (Ledieu, t. II, p. 24).

vous jugerez jusqu'à deux mille livres sur les décimes et en parachevant ce qui reste du quartier passé.

Le garde que vous m'avez envoyé m'a parlé de quelques officiers de justice qu'il faudra établir à Saint-Félix[6] gratuitement, et d'un garde messier[7]. Je vous prie de le faire expliquer et de me mander votre sentiment.

J'espère d'être à Paris dans la semaine prochaine.

Je suis à vous de tout mon cœur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire.

Chasot.

Suscription : A Monsieur, Monsieur Le Scellier, conseiller à l'élection, à Beauvais.

2108. — A Mme de Beringhen.

A Meaux, 15 janvier 1702.

Je vous rends grâces, Madame, du renouvellement des assurances de vos bontés, et je vous assure que

6. Saint-Félix, canton de Mouy, arrondissement de Clermont (Oise). L'abbaye de Saint-Lucien en possédait la terre et seigneurie « consistant en un château et dépendances, un pressoir, un moulin, des vignes, des prés, 127 arpents de bois, des terres labourables, une grange dîmeresse, les dîmes du lieu et les censives » (Deladreue et Mathon, *op. cit.*, p. 291).

7. Le *Messier* ou *Garde messier* était chargé de veiller sur les céréales, sur les arbres fruitiers et sur les vignes, surtout au temps de la moisson ou de la vendange.

Lettre 2108. — L. a. s. Collection de M. Le Blondel, à Meaux.

j'y réponds fidèlement. Quant à la pension de Mmes vos nièces, la difficulté de mon côté est que j'entre là-dedans en les approuvant ; ce qui est de conséquence par l'exemple. J'ai revu depuis peu les papiers de cette affaire, et il est certain que l'expédient de M. Nouet[1] n'était pas bon. Je prendrai nouveau conseil à Paris, et j'assemblerai quelques docteurs pour faire ce qui sera le plus favorable à votre maison, autant que la conscience le pourra permettre.

Je salue Mme votre sœur et Mmes vos nièces de tout mon cœur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Suscription : A Madame l'Abbesse de Faremoutiers, à Faremoutiers.

1. Noüet le jeune, ou Guy Noüet, d'une famille originaire du Maine, d'où était sorti le P. Noüet, écrivain ascétique de la Compagnie de Jésus. Il était fils de Claude Noüet, avocat au Parlement de Paris, et de Jeanne de Massac. Il se fit inscrire au barreau (1685), s'adonna spécialement aux matières ecclésiastiques, puis devint avocat du clergé et bâtonnier de son ordre. Il remplit aussi une charge de secrétaire du Roi. « C'est, dit l'avocat Barbier, un homme de beaucoup d'esprit, très fin, très haut à force d'affectation d'humilité et de modestie, et trop malin pour être bon. » C'est lui qui plaida pour l'évêque de Meaux contre l'abbesse de Jouarre et les bénédictins de Rebais, et qui soutint les intérêts de l'abbé Bossuet contre les revendications du chapitre de Meaux. Il mourut en 1743. Jean-Jacques Noüet, son fils, reçu conseiller en la troisième chambre des Enquêtes (1719), joua un rôle assez important dans les luttes du Parlement sous Louis XV et fut exilé le 27 janvier 1757 à Confolens (Bibliothèque Nationale, Pièces originales et Cabinet d'Hozier ; Notice sur Philippe de Renusson, en tête des *Œuvres* de ce jurisconsulte, Paris, 1760, in-fol. ; B. Hauréau, *Histoire littéraire du Maine*, 2e édit., t. VIII ; Archives Nationales, G8 239, et X1B 9013).

2109. — A Mme de La Maisonfort.

A Versailles, 28 janvier 1702.

J'ai reçu avant-hier, Madame, par ordre de Mme de M[aintenon], cinq cent soixante livres[1], etc... Usez de ménage ; ne songez point tant à donner qu'à payer ce que vous devez. Il me semble qu'on aime trop à donner dans les couvents ; c'est un plaisir auquel on a renoncé quand on s'est fait pauvre comme Jésus-Christ. Il s'était pourtant réservé de donner aux pauvres sur la juste récompense de son travail ; mais de ces présents d'honneur, nous ne lisons pas qu'il en ait fait. Je ne les défends pourtant pas ; mais c'est une des choses dont il faut se détacher, et demeurer dans un grand dépouillement, si l'on veut être riche en Dieu.

Je ne vous dis rien sur la lettre et sur vos remarques. Allons au fond, et soyons véritablement contents de Dieu seul : c'est là toute la consolation du chrétien. Que restait-il à celui dont on avait joué le vêtement, et qui disait : *Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez-vous délaissé? Je suis un ver, et non pas un homme*[2], et le reste que vous savez.

Je n'ai point encore vu Mme de M[aintenon]. Je lui ferai vos remercîments, et entretiendrai, autant

Lettre 2109. — 1. Destinées à subvenir aux besoins de Mme de La Maisonfort. Aux comptes de la maison de Saint-Cyr, figurent, en janvier 1702, deux cent quatre-vingts livres données à Mme de La Maisonfort, « pour avoir quelque meuble dont elle a besoin » (Archives de Seine-et-Oise, D 250).

2. Ps. XXI, 1, 7.

qu'il sera possible, ses bonnes dispositions, très résolu de vous soutenir en toutes manières jusqu'à la fin de mes jours.

2110. — A Milord Perth.

A Versailles, 29 janvier 1702.

Milord, je prends la liberté de vous envoyer le petit ouvrage sur les promesses de Jésus-Christ à l'Église[1].

Sans quelque incommodité qui ne me permet pas d'aller à Saint-Germain, j'aurais été avec un profond respect le présenter à Leurs Majestés[2]. Je vous conjure, Milord, de prendre le temps de m'acquitter de ce devoir, et de vouloir bien les assurer du désir extrême que j'aurais d'y satisfaire en personne.

Je suis, avec un respect sincère, Milord, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

2111. — Au Président de Lamoignon.

A Versailles, 5 février 1702.

Je n'ai point ouï parler, Monsieur, de M. Pi-

Lettre 2110. — 1. *Seconde instruction pastorale sur les promesses de Jésus-Christ à son Église, ou Réponse aux objections d'un ministre (Basnage) contre la première Instruction*, Paris, 1701, in-12. Bossuet avait commencé à distribuer cet ouvrage le 4 décembre 1701 (Ledieu, t. II, p. 252).

2. La reine d'Angleterre et son fils.

Lettre 2111. — L. a. s. Communiquée par M. J. Pearson, 5, Pall

card[1]. Je ne lui accorderai rien qu'un congé dans les formes. Je vous supplie d'affermir Mme Vatin[2] et de me croire toujours avec un respect sincère, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

M. le Prés. de Lamoignon.

2112. — Leibniz a Bossuet.

Bronswick, 5 février 1702.

Monseigneur,

Lorsque vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer un écrit pour servir de réponse aux deux lettres que j'avais faites contre le décret du concile de Trente[1] sur le canon de l'Écriture sainte, je fus obligé de faire un voyage à la cour de Berlin, et je crus pouvoir remettre la réplique à mon retour, que je ne croyais pas fort éloigné ; mais il est arrivé, contre mon attente, que j'ai été obligé de m'arrêter à Berlin jusques dans le commencement de cette année, la reine de Prusse[2] ayant

Mall Palace, Londres. Inédite. — Le destinataire de cette lettre était Chrétien François de Lamoignon, d'abord avocat général, puis président à mortier. Voir t. IV, p. 174 ; t. V, p. 125 ; etc.

1. Est-ce Jacques Picard, curé du Plessis-du-Bois, en 1688 ?

2. Mme Vatin était peut-être une protestante convertie. Peut-être faut-il lire : Valin. On trouve une intermédiation en faveur de la veuve du sieur Valin (ou Vallin), secrétaire du Roi, pour être payée des gages dudit office, acquis le 4 juillet dernier, jusqu'au 22 août suivant (Versailles, le 16 novembre 1700. Archives Nationales, O[1] 44, p. 684).

Lettre 2112. — Minute autographe, Hanovre, Papiers de Leibniz, f° 440. Publiée pour la première fois par Foucher de Careil, t. II, p. 432.

1. Foucher : contre le concile de Trente.

2. Sophie Charlotte, fille d'Ernest Auguste, duc de Brunswick, évêque d'Osnabruck. C'était la seconde femme de Frédéric, électeur de Brandebourg et premier roi de Prusse, qui avait été sacré à Kœnigsberg le 18 janvier 1701. Elle mourut le 1er février 1705.

voulu que je retournasse à Hanover dans sa suite, comme j'ai fait. Après quoi, je n'ai point tardé d'achever la réplique que j'avais déjà commencée, et je prends la liberté maintenant de vous l'envoyer, Monseigneur, espérant que vous trouverez vous-même que je ne pouvais pas m'en dispenser sans trahir ce que je crois être la vérité. Et M. l'abbé Molanus est aussi de mon sentiment ; il me charge de vous marquer ses respects avec les miens, comme je fais, étant avec zèle, Monseigneur, vostre très humble et très obéissant serviteur,

LEIBNIZ.

Suscription : A Monsieur l'Évêque de Meaux.

2112 *bis*. — ANNOTATIONS SUR L'ÉCRIT DE M. L'ÉVÊQUE DE MEAUX

Où il répond aux deux lettres faites pour prouver que la décision de Trente sur le canon de l'Écriture est insoutenable.

(*Au commencement*). Un fait ne peut ordinairement être établi que par un détail. Il s'agit de savoir si les canons de Trente ont anathématisé la doctrine commune de l'ancienne Église à l'égard des apocryphes du Vieux Testament, et il ne s'agit pas ici d'établir les principes pour juger de ce qui est apocryphe ou non. Or, ce fait étant clair, et toutes les réponses tombant sur autre chose, il semble que ce décret de Trente est détruit sans réplique[1].

(*Ad 1*). Pour faire voir que la doctrine de l'ancienne Église sur le canon du Vieux Testament, si bien expliquée

Lettre 2112 bis. — Deux rédactions à Hanovre, la première (f° 348), moins correcte, que nous appellerons A, la seconde (f° 366), que nous désignons par B, et que nous suivons ici. Ce document a été publié pour la première fois par Foucher de Careil, t. II, p. 433. L'écrit de M. de Meaux, visé par Leibniz est la lettre du 17 août 1701, p. 110 à 143.

1. Voir t. XII, p. 249, note 88.

par saint Jérôme, avait subsisté jusqu'au concile de Trente, j'avais allégué Lira[2], Abulensis[3] Tostatus, Cajétan et autres. Maintenant je m'étonne, *premièrement*, qu'on ne répond que sur le seul cardinal Cajétan, et, *secondement*, qu'on ne répond que d'une manière si indirecte, comme si c'était assez pour renverser son témoignage de dire qu'il a soutenu plus que je ne veux. Suffit que ma thèse est vraie à son égard, et qu'importe-t-il qu'il est allé encore plus loin et a douté de quelques livres du Nouveau Testament que les protestants reçoivent? Il m'est permis d'alléguer un auteur qui est de mon sentiment dans le point dont il s'agit, quoiqu'il ne le soit point en quelques autres points. On ne veut point que Cajétan doit être suivi en tout ce qui regarde le canon : il n'est point seul du sentiment pour lequel nous le citons, et, joint à tant d'autres, il contribue à remplir la suite de la perpétuité de la doctrine là-dessus ; et par lui-même, c'est-à-dire par son savoir et son autorité, c'est un grand témoin. C'était un cardinal de l'Église de Rome, un légat *a latere* pour l'Allemagne, un auteur célèbre, une lumière de l'École des thomistes. Il a écrit dans des temps où l'on devenait assez jaloux. On m'objecte qu'il a exclu du canon des livres que les protestants reçoivent, et qu'ainsi le concile a pu recevoir des livres qu'il exclut ; mais autre chose est recevoir comme font les protestants, autre chose enjoindre sous anathème, comme font Messieurs de Trente, ennemis perpétuels de la liberté de l'Église, et toujours prêts, quand il s'agit de contredire les protestants[4], à faire passer pour dogme nécessaire ce qui ne le fut jamais. Outre que les protestants n'ont reçu que ce qui était déjà le plus reçu, et que Trente veut forcer sous anathème de croire le contraire de ce qui était reçu généralement.

(*Ad 2*). M. de Meaux veut inférer de ces opinions de

2. Nicolas de Lyra. Voir t. XII, p. 246.

3. *Abulensis*, d'Avila, surnom donné à Tostat, évêque de cette ville ; cf. t. XII, p. 216, 243.

4. Foucher : quand il s'agit de protestants.

Cajétan que j'ai posé un *faux principe, comme s'il n'était pas permis de faire passer pour certainement canonique un livre dont il était autrefois permis de douter*. Mais, *premièrement*, je n'ai point eu besoin de poser un tel principe ; et m'y borner, c'est affaiblir la force de mes raisons en les représentant[5]. La doctrine condamnée à Trente n'a pas été seulement permise autrefois ; mais elle a été reçue, dominante, générale, tellement qu'on peut dire que la contraire est une pure nouveauté qui à peine pouvait être permise et tolérée. Et c'est la plus insupportable des entreprises de la vouloir établir sous anathème, et de prétendre qu'elle chasse sans retour ce que l'Eglise croyait de tout temps. *Secondement*, en formant ce prétendu principe qu'on m'attribue, on oppose ce qui n'est point opposé ; car un dogme peut passer pour certain, quoiqu'il soit permis d'en douter. Nous ne condamnons pas toujours ceux qui n'admettent pas ce que nous tenons pour certain. Le repos de la terre passait pour certain, et cependant on ne s'avisait pas de condamner Copernic et le cardinal de Cusa[6]. Je tiens pour certain que le paradis terrestre était

5. Foucher : en me le représentant.

6. Foucher : le cardinal de Cara. — Nicolas Copernic (1475-1543), le célèbre chanoine de Thorn, dont le système astronomique, exposé dans le traité *De orbium cœlestium revolutionibus* (Nuremberg, 1543, pet. in-fol.), finit par ruiner l'hypothèse géocentrique de Ptolémée, avait eu pour précurseur Nicolas de Cusa. Celui-ci, ainsi appelé du nom du village (Kues) du diocèse de Trèves où il naquit en 1401, d'un pauvre pêcheur, Jean Krebs ou Khryppfs, fut un des hommes les plus vertueux et les plus savants de son temps, et l'un des penseurs les plus profonds qui aient marqué dans la philosophie. Il fut archidiacre de Liège, reçut de Nicolas V la pourpre romaine en 1448, et l'évêché de Brixen en 1450. Il fut employé à diverses négociations auprès des princes allemands. Les déboires qu'il éprouva pour avoir voulu réformer des religieux de son diocèse protégés par l'archiduc Sigismond, le déterminèrent à se retirer en Italie. Il mourut à Todi en 1464, et fut enterré à Rome, dans l'église de Saint-Pierre-es-liens. Il était également versé dans les sciences sacrées et dans les mathématiques, la physique et l'astronomie. Dans ses œuvres, réunies à Bâle en 1565 (3 tomes en un vol. in-fol.), on remarque surtout les traités *De concordantia catholica*, où il soutient la supériorité du concile sur le pape, *De conjecturis novissimorum temporum*, qui fixait

proche du Tigre et de l'Euphrate ; mais je ne condamnerais pas pour cela ceux qui le font occuper une bonne partie du globe de la terre.

(*Ad 3*). On m'objecte que je prouve trop, et que c'est le plus grand des défauts où puisse tomber un théologien et un philosophe. Je réponds, *premièrement :* Que c'est un défaut de prouver trop, mais il s'en faut beaucoup que ce soit le plus grand ; ces sortes de preuves contiennent ordinairement quelque chose de bon, et, si on les sait modérer comme il faut, elles prouvent au moins une partie ; ainsi il vaut mieux trop prouver qu'apporter des sophismes qui ne prouvent rien du tout. *Secondement :* Quand on n'a que cela à dire à un argument, on ne fait que répondre à la conclusion, et, au lieu de résoudre l'argument de l'adversaire, on lui fait une objection en voulant faire voir que de son raisonnement suit plus qu'il ne veut ; mais cette manière de disputer n'est point

la défaite de l'Antéchrist au XVIIIe siècle, *De docta ignorantia*, où se trouvent en germe la philosophie et la science modernes, et *Dialogus trilocutorius de Possest*. (Gasp. Hartzheim S. J., *Vita Nicolai de Cusa*, Trèves, 1730, in-8 ; Fréd. Morin, *Dictionnaire de philosophie et de théologie scolastiques*, Paris, 1863, 2 vol. in-4, t. II, col. 292 à 399 ; Th. Desdouits, *de Nicolai Cusani philosophia*, Paris, 1868, in-8 ; F.-A. Scharpff, *der Cardinal und Bischof Nic. von Cusa*, Mayence, 1843, in-8, et *der Cardinal und Bischof Nic. von Cusa als Reformator in Kirche, Reich und Philosophie*, Tubingue, 1871, in-8 ; Th. Stumpf, *die politischen Ideen des Nic. von Cues*, Cologne, 1865, in-8 ; A. Stœckl, *Geschichte der Philosophie des Mittelalters*, Mayence, 1866, in-8, t. III ; Uebinger, *Philosophie des Nicolas Cusanus*, Wurtzbourg, 1880, in-8 ; Falkenburg, *Grundzüge der Philosophie des Nic. von Cusa*, Breslau, 1880, in-8 ; M. Glossner, *Nic. von Cusa und Marius Nizolius als Vorlæufer der neuern Philosophie*, Münster, 1891, in-8 ; Giuseppe Rossi, *Niccolo di Cusa e la direzione monastica della filosofia nel Rinascimento*, Pise, 1894, in-8 ; O. Kæstner, *der Begriff der Entwicklung bei Nic. von Kues*, Berne, 1896, in-8 ; Mansi, *Concil.*, t. XXX, col. 1223 ; *Gallia christiana*, t. XIII, col. 623 ; Potthast, *Bibliotheca historica medii ævi*, Berlin, 1896, in-4, p. 850). — Sur le sentiment de Copernic et l'orthodoxie, voir R. Simon, *Lettres*, t. IV, p. 82 à 84, et G. Monchamp, *Galilée et la Belgique*, Saint-Trond, 1892, in-18 ; E. Vacandard, art. GALILÉE, dans le *Dictionnaire de Théologie* de Vacant-Mangenot, t. VI, fol. 1058 à 1094.

satisfactoire[7]. *Troisièmement :* J'ai fait voir, à l'article précédent, que je ne suis nullement tombé dans ce défaut de prouver ce qui est contraire à moi-même. *En quatrième lieu*, on ajoute ici que je ne donne aucun principe certain pour juger de la canonicité. Mais qu'ai-je besoin d'en donner ? c'est assez que je fais voir que Trente veut forcer tout le monde de croire que des livres que l'ancienne Église a exclus du canon sont canoniques. N'est-ce pas assez pour détruire l'œcuménicité de ce concile ? Vouloir exiger de moi quelque chose de plus serait l'artifice ordinaire à ceux qui sont embarrassés, de vouloir changer de question et d'engager leur adversaire dans des difficultés hors d'œuvre. *En cinquième lieu*, pour la même raison, je n'ai point besoin de donner un tel principe pour les livres du Vieux Testament en particulier. Il est vrai que j'ai rapporté celui de tant de Pères qui ont dit expressément qu'il fallait suivre en cela le canon des Hébreux, et que je l'ai trouvé raisonnable moi-même ; mais ce sont des choses que j'ai ajoutées *ex abundanti*, sans avoir besoin de m'en charger. Cependant je suis encore pour ce principe, et je crois qu'on pourrait s'y tenir, le prenant même avec rigueur ; quoique je pourrais accorder qu'il y a eu des anciens qui l'ont seulement reçu en gros, quelques-uns ayant omis, je ne sais assez pourquoi, le seul livre d'Esther, qui est dans le canon des Hébreux, et quelques autres, ayant reçu certains appendices de Jérémie qui ne sont pas dans leur canon, outre un petit fragment de Daniel qui ne se trouve point dans l'hébreu et qu'Origène semble recevoir. Car c'est tout ce qu'on oppose à la rigueur de la règle[8], et qui ne l'empêche point de subsister et d'exclure ce grand nombre de livres apocryphes du Vieux Testament que Trente nous veut faire recevoir. M. l'évêque de Meaux lui-même est obligé de ne prendre qu'en gros les règles qu'il donne, par exemple lorsqu'il prétend que tout ce qui est dans la Bible est inspiré, *infra*, n° 34. Il excepte la prière de Manassé et les deux derniers livres attribués à Esdra.

7. *Satisfactoire*, satisfaisante.
8. Foucher : ce qu'on oppose, à la rigueur, à la règle.

(*Ad 5*). Suffit ce que je viens de dire.

(*Ad 6*). *Premièrement :* Qu'ai-je besoin de changer de question et de disputer sur les livres du Nouveau Testament ? suffit que j'ai prouvé que Trente a manqué à l'égard du Vieux. Ainsi, tout ce que je dis dehors de mon sujet n'est qu'*ex abundanti*. *Secondement :* Il est vrai que le concile de Laodicée et plusieurs Églises n'ont point reçu l'Apocalypse, que les protestants reçoivent ; mais j'ai déjà répondu que je ne crois point nécessaire qu'on la reçoive sous peine d'anathème. La remarque est bonne, que l'Apocalypse est adressée entre autres à l'Église de Laodicée, et que cependant elle n'a pas été reçue comme canonique dans cette même Église. Mais qu'en peut-on inférer, sinon qu'un prophète n'est pas toujours estimé dans sa patrie ?

(*Ad 7, 8, 9, 10, 11*). J'ai déjà répondu, *ad. art. 3, nº 5.*

(*Ad 13*). Je ne voudrais point qu'on anathématisât ceux qui pourraient douter de la divinité du livre d'Esther, comme j'ai déjà dit. Je demeure d'accord que quelques-uns l'ont exclu du canon ; cependant, là où le nombre que l'auteur met ne se remplit qu'en mettant ce livre, il semble avoir été omis par la mégarde de l'auteur ou par la faute des copistes. Et je m'étonne qu'on a rejeté ma conjecture, sans toucher à la raison que j'en avais donnée.

(*Ad 14*). Il ne s'ensuit point que ceux qui ont fait difficulté sur Esther à cause des additions devaient encore faire difficulté sur Daniel ; car, outre que les hommes ne sont pas toujours extrêmement constants dans leur jugement, il faut considérer que Daniel a pu paraître bien plus recommandable par beaucoup d'endroits que le livre d'Esther.

(*Ad 15*). *Premièrement :* Que peut-on inférer contre moi des deux passages de saint Épiphane ? Dans l'un, où il traite la matière exprès, il fait le dénombrement des livres canoniques du Vieux Testament, tel que les protestants ; dans l'autre, après avoir nommé les mêmes livres canoniques du Vieux et du Nouveau que les protestants reçoivent, il met à la queue ceux du Vieux Testament qui ne sont point canoniques, et les comprend tous ensemble sous le nom de l'Écri-

ture. *Secondement :* Veut-on que cet auteur se contredit dans le même chapitre et même dans la même période ? mais c'est à quoi il n'y a nulle apparence. Il faut donc dire qu'il a fait comme les protestants, qui comprennent sous le nom de l'Écriture ou de la Bible encore des livres non canoniques. *Troisièmement :* Je suis bien aise que M. l'évêque de Meaux, forcé par tant de passages, donne quelque préférence à ceux que les protestants reçoivent pour canoniques, en disant que les XXII reconnus seuls par tant d'anciens sont du canon primitif, qui est celui des Hébreux. Mais, considérant les mêmes passages, il avouera peut-être enfin que les Pères leur donnent une bien plus grande prérogative que celle du temps.

(*Ad 16*). J'ai répondu à ce qu'il y a. Excepté qu'on dit que les livres douteux sont employés quelquefois comme divinement inspirés, ce qu'on n'a point prouvé. Il est vrai que les mots d'Écritures divines, inspirées, etc., ont été employés quelquefois dans un sens abusif, comme j'ai montré dans mes précédentes.

(*Ad 17*). Je ne me souviens pas d'avoir posé pour règle qu'on ne doit recevoir que des livres qui ont été toujours reçus d'un sentiment unanime. Je voudrais seulement qu'on ne forcât point les gens de recevoir ceux que toute l'Église ancienne n'a point reçus.

(*Ad 18*). J'ai répondu déjà à cet endroit d'Origène, *ad art. 3, n° 5.*

(*Ad 19*). Il est vrai qu'Origène, en citant *le Pasteur*, parle quelquefois douteusement, et qu'il cite quelquefois Judith, Tobie et la Sagesse sans parler douteusement. Cependant il cite aussi *le Pasteur* quelquefois sans restriction et même comme divin et inspiré, et il exclut Judith et les autres du canon[9], lorsqu'il s'agit du dénombrement des livres canoniques ; et quand on pourrait prouver que *le Pasteur* lui a paru plus douteux que Judith, par exemple, j'y consentirais

9. Rédaction A : et il exclut Judith et les autres du canon comme lui.

volontiers. Aussi les protestants mettent-ils Judith, Tobie et la Sagesse dans la Bible et au nombre des livres de l'Écriture, à l'exemple du concile de Carthage, et non pas le livre du *Pasteur*. De dire que ces livres de la Bible, apocryphes selon nous, ont été allégués par Origène, sans exception et en parallèle avec les livres de Moïse, les Évangiles et saint Paul, cela ne prouve rien. Les protestants mêmes le font tous les jours.

(*Ad 20*). *Premièrement :* On dit que j'ai *comme* supposé mon principe, mais je n'ai point d'obligation d'en supposer aucun. Suffit qu'on voie la contradiction entre Trente et la primitive Église, et, *secondement*, la difficulté n'est point commune aux protestants et aux Tridentins ; car les protestants n'anathématisent pas ceux qui ne reçoivent point avec eux des livres sur lesquels il y a eu quelque doute considérable dans l'ancienne Église. On peut ajouter à cela ce que j'ai dit sur les livres du Nouveau Testament et sur l'Apocalypse, particulièrement *ad art. 6*.

(*Ad 21, 22*). *Premièrement :* On me veut charger d'établir des règles dont je n'ai point besoin ici, comme j'ai marqué déjà plus d'une fois, *à l'art. 3, n° 4*, et *à l'art. 20, n° 1*. *Secondement :* Lorsque les protestants enseignent que la dignité de la sainte Écriture paraît aux âmes bien intentionnées, attentives et assistées par la grâce du Saint-Esprit, je ne crois pas qu'ils aient tort, ni qu'ils établissent un fanatisme. Je crois même que plusieurs ont parlé comme eux en cela, dans l'Église romaine. Cependant j'avoue volontiers qu'en prenant les choses à la rigueur, cela ne suffirait pas pour établir le canon et la critique de la sainte Écriture ; car on pourrait aisément fourrer des endroits des livres douteux dans les livres indubitables sans qu'un lecteur non instruit d'ailleurs s'en pourrait apercevoir. *Troisièmement :* Ainsi je puis dire que, pour établir le canon des livres divins, il faut joindre les règles de la critique ordinaire à la considération de la conduite de la Providence, qui a voulu distinguer ces livres d'une manière toute singulière par eux-mêmes et par l'autorité qu'elle leur a fait accorder dans l'Église. *Quatrièmement :* Les

protestants croient que la vérité peut être opprimée et que l'erreur peut prévaloir. Cependant il n'y a aucun exemple encore, grâces à Dieu, qu'une hérésie ait été établie dans l'Église par la voie légitime des conciles œcuméniques, et il faut espérer qu'il n'y en aura jamais ; aussi est-ce pour cela qu'il est si important qu'on s'oppose à la réception du concile prétendu de Trente, afin d'exclure les conciles de bas aloi qui pourraient faire passer un jour des hérésies et corrompre entièrement la pureté du christianisme.

(*Ad 23*). Il est vrai qu'on a assez douté de quelques livres du Nouveau Testament que les protestants reçoivent, et surtout de l'Apocalypse ; mais ces doutes ne sauraient entrer en comparaison avec l'exclusion généralement reçue des livres du Vieux Testament que les protestants ne reçoivent point.

(*Ad 24*). Il y a des auteurs qui reçoivent l'Épître aux Hébreux et l'Apocalypse, sans croire qu'elles soient de saint Paul ou de saint Jean ; cependant j'avoue que d'autres ont douté [10] de l'autorité, aussi bien que de l'auteur.

(*Ad 25*). *Premièrement :* Il n'y a point de conviction ici qui me force d'admettre quelque chose contre mon gré, et lorsque je dis que, *quand on accorderait chez les protestants qu'on n'est pas obligé sous anathème de reconnaître l'Épître aux Hébreux et l'Apocalypse comme divins et infaillibles, il n'y aurait pas grand mal,* mon dessein est de faire connaître qu'il est juste de donner aux vérités le degré d'autorité qui leur appartient ; et il ne dépend pas de moi ni d'autres de donner plus d'autorité aux apocryphes du Vieux Testament pour exempter de doute les canoniques du Nouveau qui ont été contestés : la vérité n'est pas une chose qui dépende de notre volonté ou de notre politique. Mais, *secondement,* il ne s'ensuit pas pour cela que ces livres du Nouveau Testament doivent être abandonnés et qu'il est permis aux libertins de dire contre eux tout ce qui leur vient dans la pensée ; et c'est outrer les choses que de tirer ces conséquences, car les protestants reçoivent ces livres et les ont en vénération comme divins et

10. Foucher : cependant que d'autres ont douté.

infaillibles et n'approuvent point qu'on les méprise. Quant à ce que Luther a dit contre l'Épître de saint Jacques, je me remets aux auteurs qui ont fait l'apologie de ce grand homme,

Cui genus humanum spirasse[11] recentibus annis
Debet, et ingenio liberiore frui[12].

(*Ad 26*). Où sont ces fondements prétendus solides dont Messieurs de Trente se sont servis pour innover sur le canon avec tant de hardiesse? Est-ce la tradition? Point du tout. Le contraire a été reçu autrefois. Sont-ce quelques nouvelles découvertes, quelque vieux manuscrit, quelque ancien monument? On n'en connaît point. C'est donc quelque nouvelle inspiration du Saint-Esprit? Mais ces Messieurs ont-ils été des gens à inspiration?

(*Ad 27, 28, 29*). On ne doit point cesser de souffrir la doctrine que l'ancienne Église a jugée supportable, et encore moins celle qu'elle a constamment enseignée. Ainsi les exemples de saint Cyprien rebaptisant et des pélagiens avant Pélage ne cadrent point. Si jamais doctrine catholique a été enseignée toujours et partout, c'est celle des protestants sur le canon du Vieux Testament.

(*Ad 30*). Trouver des livres apocryphes cités même en confirmation des dogmes, n'est pas une preuve de la canonicité : on cite bien à cette fin les passages des docteurs d'autorité. La déclaration expresse des anciens, que ces livres du Vieux Testament sont inférieurs aux autres, doit prévaloir à des conjectures si légères.

(*Ad 31*). *Premièrement :* J'avais déjà montré qu'il faut expliquer le pape Innocent Ier, le concile de Carthage et saint Augustin en sorte qu'ils s'accordent avec la commune doctrine de l'Église antérieure et de leur temps ; et ainsi *canonique* ne signifie chez eux qu'authentique ou sûr et déclaré tel par les canons. *Secondement :* Il faudrait prouver que les

11. Foucher: sperasse. Au lieu d'*annis*, on pourrait peut-être lire *auris*.

12. L'auteur de ce distique nous est inconnu.

deux livres des Machabées ont été pris pour un, afin de concilier le pape Gélase en cela avec le concile de Trente; les deux Machabées sont manifestement de différents auteurs.

(*Ad 32*). Il est visible que *canonique* peut être pris pour ce que les canons approuvent ou qui peut servir de canon. C'est un sens des plus naturels, et quand tout autre est déraisonnable chez un auteur, comme je viens de montrer, il faut s'y tenir.

(*Ad 33*). Ma conséquence est claire : si tous les livres non canoniques, pris dans le sens d'Innocent Ier, sont des apocryphes dignes d'être rejetés (*si quæ sunt alia, noveris esse damnanda*), il s'ensuit que, sous le nom des canoniques, il a compris les apocryphes permis et utiles que Rufin appelle ecclésiastiques, qu'Amphilochius met après les inspirés, et les appelle les ἐμμέσους[13], et que les protestants reçoivent parmi les livres de la Bible, quoiqu'ils ne leur donnent point le premier degré d'autorité.

(*Ad 34*). Et comme les apocryphes sont de deux sortes, suivant ce que M. l'évêque de Meaux reconnaît lui-même ici, on voit que les canoniques qui leur sont opposés se prennent aussi de deux manières. 2° Disant que, par les canons, les livres ecclésiastiques ou purement humains peuvent être déclarés authentiques et sûrs (ou canoniques de second ordre), je ne dis rien[14] de fort extraordinaire ; car c'est ainsi que la version Vulgate est déclarée authentique par le concile de Trente. Cette instance satisfait à toutes les objections de M. de Meaux ; car il n'est pas indubitable que la Vulgate soit sans erreur ; cependant on la prend pour authentique et sûre, c'est-à-dire dont on se peut servir sans craindre qu'il y ait quelque erreur importante, et on la lit dans l'Église comme la Bible. *Troisièmement :* C'est une question de nom, si ce qui n'est pas divinement inspiré peut être censé partie de la Bible. Les protestants ne sont pas les premiers à parler

13. Foucher : appelle les ἐμμελεῖς.

14. Foucher : de deux manières. En disant que, par les canons, les livres ecclésiastiques (ou canoniques de second ordre) sont sûrs je ne dis rien.

ainsi, et saint Épiphane[15], qui distingue les canoniques des autres, les comprend tous sous le nom de l'Écriture. *Quatrièmement :* J'ai fait voir par saint Augustin (*De civitate Dei*, XVII, 20), qu'un livre peut être reçu en autorité de deux façons, en autorité proprement canonique ou divine[16], comme les livres reconnus par les Hébreux, et en autorité ecclésiastique, comme les autres livres du Vieux Testament.

(*Ad 35*). Je m'étonne que M. l'évêque de Meaux me blâme ici d'appeler *ecclésiastiques* les Écritures non comprises parmi les livres canoniques inspirés, et qu'il a oublié ou dissimulé que je le fais après des anciens, témoin le passage de Rufin que j'avais apporté, qui remarque même fort à propos que ce nom général d'*ecclesiasticus* a été donné particulièrement au livre du fils de Sirach. Si je me devais plaindre toutes les fois que M. de Meaux me contredit sans toucher à mes raisons, mon discours serait trop plein de plaintes.

(*Ad 36*). Après cela et après tant de passages formels des anciens, on jugera si ma distinction est tout à fait vaine, comme dit M. l'évêque de Meaux.

(*Ad 37*). On a prouvé que saint Augustin se sert de l'appellation de canoniques de plus d'une façon. Il parle comme les protestants, livre XVII *De la Cité de Dieu*, chap. 20, et puis livre XVIII, chap. 36. Et il avoue que les livres qu'il dit avoir été mis dans une espèce de canon dans l'Église occidentale[17] n'ont pas assez de force contre les contredisants. Que peut-on demander de plus précis ? d'autant plus qu'il appuie leur autorité, non pas sur l'autorité indubitable de l'Église universelle, mais sur des conjectures tirées du savoir et de la dignité de quelques Églises particulières plus ou moins favorables à quelques-uns de ces livres.

(*Ad 38, 39*). M. de Meaux ajoute ici que les livres reçus dans le canon des Hébreux sont appelés particulièrement canoniques. Mais, lorsqu'il ajoute que saint Augustin ne dit

15. P. G., t. XLII, col. 560-561.

16. Foucher : un livre peut être reçu en autorité proprement canonique ou divine.

17. Foucher : par l'Église occidentale.

pas un mot qui marque que les autres n'ont pas une autorité inviolable, il ne s'est pas souvenu de l'endroit où cet auteur leur refuse une pleine force contre les contredisants.

(*Ad 40*). Non seulement un livre purement ecclésiastique, mais même un apocryphe rejetable, peut rapporter quelque prophétie. Balaam et Caïphas ont prophétisé.

(*Ad 41*). J'ai déjà fait voir dans ma précédente, par des exemples, que saint Augustin et d'autres ont pris souvent le mot de divines Écritures *in sensu largo* pour ce qui s'accorde avec les Écritures immédiatement divines ; et si quelquefois, dans la chaleur de la dispute, il s'est servi de termes excessifs en citant des passages favorables des livres ecclésiastiques, il en a rabattu en d'autres endroits, comme en citant le fils de Sirach, lib. *De Cura pro mortuis*, c. 15, suivant ce que j'en avais allégué.

(*Ad 42, 43, 44*). S'il est vrai que saint Augustin a changé de sentiment et a parlé plus affirmativement dans ses derniers ouvrages, c'est plutôt, suivant l'ordinaire des hommes, parce qu'on l'avait contredit, que parce qu'il avait reconnu de plus en plus je ne sais quelle ancienne tradition que nous avons montré tant de fois avoir été toute contraire. Et on ne peut pas dire qu'il a déjà eu les principes, mais qu'il n'en a tiré que tard la conclusion : car ses principes avaient été que certains livres du Vieux Testament n'avaient été autorisés principalement que par l'Église d'Occident, qu'ils n'avaient pas une pleine force contre les contredisants, qu'il fallait les lire sobrement, qu'il fallait les estimer selon le nombre et autorité des Églises qui les recevaient. Après cela, peut-on ne pas reconnaître que, s'il en a voulu soutenir l'autorité toute divine contre ceux qui l'avaient repris de les avoir cités pour la confirmation des dogmes, il n'a parlé que dans la chaleur de la contradiction ?

(*Ad 45*). Il est toujours manifeste que, si saint Augustin l'a entendu autrement et a voulu égaler la Sagesse à la Genèse, par exemple (quoiqu'il ne dise rien de tel), il faut qu'il ait été opposé non seulement à lui-même, mais aussi à toute l'Église de son temps et du temps antérieur, comme on

a prouvé par tant de passages : et, en tout cas, il ne serait point raisonnable d'opposer quelque passage d'un auteur qui parle dans la chaleur de la dispute, à lui-même quand il parle de sens rassis, et à tant d'autres.

(*Ad 46*). On ne trouve pas étrange que saint Augustin préfère ces livres reçus dans la Bible, que l'Église a déclarés authentiques, aux autres docteurs ou écrivains qu'il appelle *ecclesiasticos tractatores*[18] ; mais il ne s'ensuit point qu'ils sont canoniques inspirés ou infaillibles.

(*Ad 47*). Je n'ai pas seulement dit, mais j'ai prouvé que des livres tels que la Sagesse étaient appelés ecclésiastiques en ce temps-là, et saint Augustin[19] n'y contredit pas lorsqu'il les préfère aux livres des particuliers que l'Église n'a point autorisés. Au reste, j'ai prouvé par plusieurs passages dans ma précédente que quelques livres ont été appelés divins dans un sens inférieur.

(*Ad 48*). Lorsque saint Augustin dit que la Sagesse et tels autres livres ont été reçus par l'autorité de l'Église, il marque assez qu'il ne l'entend pas comme si c'était par une révélation divine : car il l'attribue principalement à l'Église d'Occident, et il veut que, pour établir l'autorité de ces livres, on ait égard au savoir et à l'autorité des Églises particulières qui les reconnaissent. Ainsi je n'ai point besoin à présent d'entrer dans la question de l'autorité divine et infaillible de l'Église, d'autant qu'elle peut autoriser un livre sans le déclarer divin : comme ceux qui croient le concile de Trente infaillible dans ses décisions ne laissent pas de reconnaître que son dessein n'est pas de déclarer la Vulgate inspirée et infallible.

(*Ad 49*). M. de Meaux paraît ici s'approcher du sentiment des protestants, en reconnaissant *qu'on ne cite pas les livres que les Hébreux n'ont pas reçus dans leur canon avec la même force que ceux dont personne n'a jamais douté, et que les livres du premier canon sont en effet encore aujourd'hui cités par les catholiques avec plus de force et de conviction, parce qu'ils ne*

18. Foucher : *ecclesiasticas tractationes*.
19. P. L., t. XLIV, col. 980. Cf. notre t. XII, p. 241.

sont contestés ni par les Juifs ni par aucun chrétien orthodoxe ou non[20], *ni enfin par qui que ce soit.* Mais comme il semble soutenir que ce n'est qu'*ad hominem* que les livres contestés ont moins de force, et qu'en eux-mêmes et entre les catholiques, ils sont aussi infallibles que les plus autorisés, sa condescendance ne suffit pas pour concilier les canons de Trente avec l'ancienne doctrine. Cette explication ne se trouve nulle part, pas même chez saint Augustin. Tous les anciens considèrent ces livres comme moins autorisés en eux-mêmes. Josèphe dit expressément que ce qui a été fait après Artaxerxe n'est pas si digne de foi, et qu'à l'égard des antérieurs, personne n'y a osé ajouster ni retrancher. Eusèbe dit que, depuis Zorobabel jusqu'au Sauveur, il n'y a aucun sacré volume. Tous les Pères des quatre premiers siècles[21], en faisant le dénombrement des livres sacrés du Vieux Testament, ont exclu tous ceux que les protestants excluent, et saint Athanase, en faisant son catalogue de livres divins, dit qu'il ne faut rien ajouter ni retrancher. Amphilochius, en les appelant *divinement inspirés*, les distingue expressément des livres qu'il appelle *moyens* (du nombre desquels sont selon lui ceux que l'Église romaine moderne a canonisés) et des *mauvais* qu'il faut rejeter ; et saint Jérôme dit souvent généralement que l'autorité des livres exclus du canon hébraïque n'est point propre à décider des controverses et à établir des dogmes : de sorte que cela doit avoir lieu même entre des catholiques. Aussi voit-on que ceux qui ont repris saint Augustin l'ont pris ainsi, et quantité d'auteurs de l'Église romaine, avant le concile de Trente, ont dit qu'il était permis à un catholique de ne point déférer à l'autorité de ces livres, suivant des passages que j'ai cités ; au lieu qu'il semble que, selon M. de Meaux, ce serait seulement à l'égard des Juifs et hérétiques que l'autorité de ces livres ne suffirait pas.

(*Ad 50*). Saint Hiérôme peut avoir parlé avec exagération dans quelque matière particulière, mais ce qu'il dit sur le

20. Foucher : aucun chrétien ou non.
21. Foucher : Tous les Pères des premiers siècles.

canon se trouve expliqué dans les formes ; toute l'Église latine l'a répété dans les exemplaires des Bibles ; on ne l'a jamais contredit ni excusé, et (ce qui importe le plus) il ne l'a dit qu'après tous les autres. On ne le saurait expliquer comme s'il n'avait parlé qu'*ad hominem*, sans forcer son sens et sans contredire à tant d'autres qu'il a suivis.

(*Ad 51, 52*). Si le concile de Nicée, suivant saint Jérôme, a cité le livre de Judith parmi les saintes Écritures, on peut dire avec saint Jérôme qu'il l'a compté en quelque façon parmi ces livres-là, mais d'une manière que ce grand homme[22] n'a point jugé tirer à conséquence, non plus que d'autres citations semblables des livres[23] certainement apocryphes, comme du *Pasteur*. Il faut avouer que l'autorité du *Pasteur* est inférieure à celle des livres que l'Église romaine moderne a reçus : cependant il se trouve parmi eux dans quelques dénombrements, par exemple dans celui de Rufin[24] ; et Origène l'a appelé divin et inspiré, dans un sens abusif, comme il est assez clair par ce qu'il dit ailleurs.

(*Ad 53*). Le concile de Trente ne s'est pas contenté de ce que disaient les anciens canons, puisqu'il a voulu établir une égalité et une infaillibilité divinement inspirée de tous les livres qu'il a canonisés, et que de plus il a osé y ajouter l'anathème. Le sens qu'il a donné aux anciens canons, bien loin d'être le fruit de l'ancienne tradition, a été l'effet d'un abus et d'une corruption qui a passé peu à peu des termes aux choses ; car c'est la coutume des erreurs de s'étendre comme la gangrène, et de glisser insensiblement.

(*Ad 54, 55, 56*). C'est aussi un abus de vouloir renverser les dénombrements par les citations, dont le peu d'exactitude a été si souvent reconnue en tant de livres certainement apocryphes qu'on a cités comme saints et divins : ce qui ne se fait qu'en passant, et peut avoir été fait par mégarde ou par abus, est toujours inférieur à ce qui se fait quand on

22. Foucher : mais que ce grand homme.
23. Foucher : d'autres citations des livres.
24. Rufin a été mentionné au tome XI, p. 482.

traite la matière exprès. Un prédicateur pourrait employer cent fois la fable du Phénix dans ses sermons, et pourrait néanmoins la réfuter dans un livre de physique.

(*Ad 56, 57, 58*). Il n'y a rien de si faible que ce qu'on dit pour excuser les anathèmes de Trente contre l'ancienne doctrine de l'Église. *Premièrement :* Si, du temps du concile de Carthage, il n'y avait point de dissension, il faut bien que les Pères de ce concile n'aient dit que ce que dit saint Jérôme et les autres docteurs, c'est-à-dire qu'ils entendaient un canon inférieur. *Secondement :* Messieurs de Trente, leur donnant un autre sens contraire au sentiment de toute l'Église jusqu'à leur temps, sont les véritables auteurs de la dissension. *Troisièmement :* Si les protestants ont repoussé avec vigueur une nouveauté qui commençait à paraître, on leur en est obligé. *Quatrièmement :* Si quelques-uns entre eux avaient employé des expressions trop fortes, c'était cela seul qu'on avait droit de blâmer, comme nous le blâmons nous-mêmes. *Cinquièmement :* Peut-on appeler cela *ramener les catholiques qui se licenciaient*, lorsqu'on détruit tout d'un coup l'ancienne doctrine de l'Église sur le canon, que les auteurs graves avaient eu soin de conserver jusqu'au temps du concile de Trente ? *Sixièmement :* Ce n'est pas mettre fin aux dissensions par un anathème éternel, mais c'est rendre le schisme éternel autant qu'il dépend de Messieurs de Trente, par un anathème insupportable qui condamne toute l'ancienne Église et oblige les protestants, aussi bien que toutes les personnes qui aiment véritablement l'honneur de Dieu et le bien de l'Église, de rejeter éternellement un tel concile, lequel s'il passait jamais pour œcuménique, on ne pourrait plus se fier ni aux conciles œcuméniques, ni à la tradition constante de l'antiquité, parce qu'il y aurait une contradiction entre ces deux principes, et l'Église de Dieu serait privée d'un si grand secours. Jamais imprudence et témérité ne peut être plus grande que de dire anathème à toute l'ancienne Église, et cela par une pure animosité contre les protestants, sans aucune apparence de raison ou de nécessité. Mais c'est Dieu qui a confondu la fausse sagesse de ces fabricateurs d'un con-

cile œcuménique prétendu, pour mettre la postérité dans la nécessité de les abandonner.

(*Ad 59*). Quelque droit de juger que M. de Meaux accorde à l'Église d'aujourd'hui, il conviendra toujours qu'elle ne saurait renverser la doctrine constante de l'ancienne Église.

(*Ad 60*). Je crois d'avoir allégué d'assez bonnes raisons pour disputer aux Églises d'Afrique et même à celle de Rome[25] le titre des plus savantes et plus diligentes dont parle saint Augustin, et, comme on n'y répond point, elles demeurent dans leur force. L'Afrique a donné quelques excellents hommes, mais en très petit nombre ; et le plus souvent il y paraît plus d'éloquence que de solidité. L'enflure[26] africaine a passé comme en proverbe. Saint Hiérôme est le premier homme de l'Église de Rome, et saint Augustin le premier de celle d'Afrique qui ait apporté[27] quelque chose de plus que l'éloquence ; et peu s'en faut qu'ils ne soient aussi les derniers. Apulée et peut-être Martian Capella, Africains, n'étaient point chrétiens. Boëce et Cassiodore, Romains, n'étaient point ecclésiastiques, et ces Messieurs ont tout emprunté des Grecs. Cependant, l'érudition à part, j'avoue que l'Église de Rome a toujours été la plus autorisée, et nous pouvons fort bien nous accommoder de certains livres que l'Occident a toujours reçus dans le canon du Nouveau Testament, lorsque des Grecs en doutaient encore. Mais il faut avoir la modération d'abstenir des anathèmes là-dessus.

(*Ad 61*). Je n'ai point voulu faire passer pour le plus fort cet argument que j'ai pris des témoignages qui disent qu'il n'y a point eu d'inspiration prophétique en Israël depuis Esdra jusqu'au Messie, et si je l'ai mis à la tête, c'est que l'ordre des temps le demandait. Cependant, afin qu'on ne l'entende point, comme M. de Meaux semble le vouloir, des seuls prophètes qui avaient quelque influence dans le gouvernement du peuple de Dieu, on n'a qu'à y joindre les passages

25. Foucher : à celles de Rome.
26. Foucher : L'influence.
27. Foucher : de celle qui ait apporté.

de Josèphe et d'Eusèbe que j'ai cités, qui l'entendent de tout sacré volume après Artaxerxe ou après Zorobabel ; mais il se peut cependant que les auteurs des livres de Tobie et de la Sagesse, etc., aient su et répété les prédictions d'Isaïe, Jérémie et autres prophètes.

(*Ad 62*). Non seulement les Juifs, mais encore Jésus-Christ et ses apôtres n'ont point fait de nouveau canon pour les livres inspirés du Vieux Testament, et toute l'ancienne Église a déclaré de se tenir à celui des Hébreux, comme il a été prouvé par tant de passages exprès[28].

28. Ce document est le dernier acte de la correspondance échangée entre l'évêque de Meaux et Leibniz en vue de la réunion des Églises ; si Bossuet l'a reçu, on ne voit pas qu'il y ait répondu. Cette correspondance a donc pris fin, non pas en 1701, comme le disent les historiens de Bossuet, mais l'année suivante. D'autres négociations assez mystérieuses, mais dont Leibniz fut informé officiellement (Voir sa lettre au cardinal Davia, dans Foucher de Careil, t. II. p. 454), étaient engagées avec Rome pour réconcilier avec l'Église catholique les luthériens d'Allemagne. A la demande du Pape, Bossuet composa dans ces circonstances un mémoire intitulé : *De professoribus confessionis Augustanæ ad repetendam unitatem catholicam disponendis*. Ce mémoire fut remis au nonce le 10 décembre 1701, et Louis XIV en prit connaissance par un précis rédigé pour lui par l'évêque de Meaux. La politique paraît avoir été la cause principale de l'échec des négociations entreprises sous les auspices de la maison de Hanovre, ainsi qu'il a été dit, t. V, p. 548 ; mais on se demande si Leibniz, au fond, désirait les voir aboutir. Quoi qu'il en soit, il semble n'avoir pas été pleinement satisfait des procédés du prélat dans la discussion. « ...Sans me comparer avec Grotius, écrivait-il au sujet des espérances que les catholiques avaient conçues de sa conversion, je puis dire qu'on a eu la même opinion de moi quelquefois, lorsque j'ai expliqué en bonne part certaines opinions des docteurs de l'Église romaine contre les accusations outrées de nos gens. Mais, quand on a voulu passer plus avant et me faire accroire que je devais donc me ranger chez eux, je leur ai bien montré que j'en étais fort éloigné. Le P. Verjus, jésuite,... dit que, s'il pouvait, il achèterait ma conversion (comme il parle) avec tout ce qui lui reste de vie, et que feu M. Pellisson leur en avait donné espérance ; mais c'est que, M. Pellisson et moi, nous traitions la matière avec beaucoup de civilité, et qu'on aimait à parler des choses où nous pouvions convenir. Mais, après la mort de M. Pellisson, l'évêque de Meaux, voulant continuer la correspondance, prenait un ton trop décisif et voulait

2113. — A Jean Le Scellier.

A Paris, 17 février 1702.

Je voulais, Monsieur, par ce que M. [ ] m'a dit, [vous avertir] que M. Le Cat[1] a reçu une somme de neuf cents livres du sieur Souin, dont il ne veut pas tenir compte, faute de lui représenter ses quittances en original de la dite somme, dont vous n'avez que les copies écrites de la main du Sr Souin. Celui qui a assisté de la part de M. de Meaux à la levée du

pousser les choses trop loin en avançant des doctrines que je ne pouvais point laisser passer sans trahir ma conscience et la vérité, ce qui fit que je lui répondis avec vigueur et fermeté et pris un ton aussi haut que lui, pour lui montrer, tout grand controversiste qu'il était, que je connaissais trop bien ses finesses pour en être surpris. Nos contestations pourraient faire un livre entier... » (A Th. Burnet de Kemney, 14 décembre 1705, dans l'édition Onno Klopp, 1re série, t. IX, p. 182). Mais si Leibniz se montra irréductible, il se produisit néanmoins dans les cours allemandes quelques conversions éclatantes, telles que celles du duc Antoine Ulrich, en 1710, et de sa fille Henriette Christine, en 1712 (Cf. *Pensées de Leibniz*, édit. Émery, Paris, 1804, t. II ; Rabaut, *Détails historiques et recueil de pièces sur les divers projets qui ont été conçus... pour la réunion de toutes les communions chrétiennes*, Paris, 1806, in-8 ; Tabaraud, *Histoire des projets formés pour la réunion des communions chrétiennes*, Paris, 1824, in-8).

Lettre 2113. — Collection Bucquet-Auxcousteaux. Publiée par M. E. Griselle, *op. cit.*, p. 69. La première partie est de la main d'un secrétaire.

1. Nous ne saurions dire qui était au juste ce personnage. C'était peut-être Nicolas Le Cat, procureur, époux de Renée Evrard, et de la même famille que Nicolas Le Cat, avocat, procureur fiscal de l'évêché de Beauvais et époux de Catherine Leullier, que Léonor Le Cat, seigneur de Bozancourt, époux de Catherine d'Huyart, et que le chanoine Augustin Le Cat, qui fut accusé de séduction, condamné pour ce fait par le lieutenant criminel de Beauvais le 13 février 1696, puis absous par le Parlement de Paris, le 7 août de la même année (Registres de la Basse-Œuvre, aux archives municipales de Beauvais, et Bibliothèque Nationale, Pièces originales et factums fo Fm 9231 à 9233).

scellé n'a point *vu* ces quittances. Mais, comme la veuve dudit Sr Souin[2] a plusieurs papiers entre les mains, qui n'étaient pas sous le scellé, il faudrait envoyer ces copies de quittances à M. de Meaux, afin qu'en les montrant à la dite veuve, elle lui rende les originaux, parce que, si M. de Meaux est obligé de payer au S^r Le Cat cette somme de neuf cents livres, il faudra que la veuve Souin fasse valoir les quittances ou en rende le prix à M. de Meaux. Il serait bon aussi d'avoir les lettres que M. Souin vous a écrites à ce sujet.

J'ai vu ce que dessus et je souhaite que vous preniez la peine d'exécuter en me mandant si le S^r Le Cat fait toujours difficulté de nous passer les neuf cents livres, qui assurément ont été payées.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Je suis étonné d'apprendre par une lettre du P. procureur les poursuites et rigoureuses exécutions dont on se sert contre nous pour les décimes. Je m'attendais que vous auriez arrêté un compte, et que vous seriez convenu de termes avec M. Le Cat pour me donner le moyen de m'acquitter sans contraintes et sans frais, et en même temps de presser mes anciens receveurs[3] de payer ce qu'ils doivent à ma décharge. Le P. procureur me mande qu'il a payé 5000 £. Je vous prie de m'expliquer l'état où nous en sommes, conformément à vos lettres et arrêtés précédents.

2. Elle avait été épousée secrètement, et Souin avait déclaré son mariage seulement au bout de dix ans, en 1700 (Ledieu, t. II, p. 52).

3. Les fermiers qui avaient tenu les terres de l'abbaye avant l'accord intervenu, le 5 avril 1700, entre Bossuet et les religieux. Ceux-ci avaient alors pris à bail les domaines revenant à l'abbé commendataire (Ledieu, t. II, p. 24).

Je vous prie aussi de me mander ce qu'on a exécuté pour le chauffage.

2114. — Le P. Alexis a Bossuet.

Monseigneur,

Votre sainte bénédiction.

Nos Pères de Madras nous ayant écrit une lettre commune, j'y remarquai quelque chose qui regardait Votre Grandeur. Je la mis à part sans en rien dire à personne; et, après avoir fait réflexion sur ce que j'en devais faire, je crus que je pouvais vous l'envoyer, Monseigneur, sans blesser ma conscience, afin de convaincre Votre Grandeur que les jésuites savent fort bien mettre en usage ce qu'ils disent dans leur *Morale pratique*[1]. J'accompagne ladite lettre de cinq pages d'écriture qui feront connaître que l'on peut dire avec justice et vérité des jésuites ce que le P. Martin[2], jésuite français, a dit des ouvrages de Votre Grandeur avec calomnie.

Monseigneur, je vous demande en grâce que personne ne sache que j'ai pris la liberté d'écrire à Votre Grandeur, parce

Lettre 2114. — Cette lettre, publiée d'abord par Deforis, a été omise dans les éditions postérieures. — Le P. Alexis, capucin, appartenait à la province de Touraine, qui avait le soin d'envoyer des sujets à la mission des Indes orientales.

1. C'est-à-dire les maximes qui leur sont attribuées dans leur *Morale pratique*. Cet ouvrage, dont les deux premiers volumes sont de l'abbé du Cambout de Pontchâteau, et les autres du grand Arnauld, est intitulé : *La Morale pratique des Jésuites représentée en plusieurs histoires arrivées dans toutes les parties du monde, extraite ou de livres très autorisés et fidèlement traduits, ou de mémoires très sûrs et indubitables*, Cologne, 1669-1695, 8 vol. in-12. Les tomes I-III ont été mis à l'Index en 1671 et en 1687. Les tomes IV-VIII sont consacrés aux différends des jésuites avec Palafox, avec les dominicains, les franciscains, etc.

2. Le P. Pierre Martin mourut à Rome en 1718 (Le P. Jos. Bertrand, *Mémoires sur les missions des ordres religieux*, seconde édition, Paris, 1862, in-8, p. 328).

que nos Pères supérieurs majeurs me feraient du chagrin. Pardon, Monseigneur, de la démarche que je fais, peut-être un peu trop hardie pour un pauvre Frère qui donnerait jusqu'à la dernière goutte de son sang pour empêcher qu'un grand prélat comme vous, Monseigneur, qui avez tant travaillé pour les intérêts de l'Église, fût calomnié.

Je suis avec un très profond respect, Monseigneur, de Votre Grandeur, le très humble et très dévoué serviteur.

Fr. Alexis, capucin de la Prov. de Touraine.

A Pondichéry, ce 18 février 1702.

Tous les chrétiens Malabares de Pondichéry étaient absolument sans mélange de cérémonies gentiles[3], tant qu'ils ont été conduits par les capucins, qui s'établirent à Pondichéry environ l'an 1672, où il n'y avait alors ni chrétiens, ni église. Les jésuites, quelque onze ou douze ans après, s'y établirent et en sortirent avec les capucins lorsque les Hollandais prirent Pondichéry[4]. Quand, par la paix[5], les Français ont rentré en possession de Pondichéry, en 1698, les capucins y furent rappelés par deux lettres de M. Martin[6], à présent

3. *Gentiles*, païennes (latinisme).

4. Le 6 septembre 1693.

5. La paix de Ryswick, en 1697.

6. François Martin, d'abord marchand et explorateur à Madagascar, avait fondé l'établissement français de Pondichéry, dont il assura la prospérité. Il fut gouverneur de cette colonie et directeur général de la Compagnie des Indes, fut anobli en 1692, et nommé chevalier de Saint-Lazare le 31 décembre 1700. Il mourut à Pondichéry à la fin de décembre 1706, et son oraison funèbre fut prononcée dans l'église des jésuites de cette ville par le P. Tachard. Il a laissé des *Mémoires sur l'établissement des colonies françaises aux Indes orientales* (Archives Nationales, T. 1169). Le P. Maurice d'Épernay, capucin, le représente (fr. 25286) comme « vendu et livré aux jésuites », ce qui suppose que ce gouverneur avait changé d'opinion sur leur compte, car l'auteur du *Journal d'un voyage aux Indes orientales* rapporte une conversation qu'il a eue avec Fr. Martin, le 25 janvier 1691, et dans laquelle celui-ci les juge très sévèrement, les accusant de se livrer au commerce, etc. Le même auteur dit tenir de M. de Saint-Paul de La Héronne, qui fut longtemps membre du Conseil souve-

gouverneur de cette place, pour y faire ce qu'ils y faisaient avant que les Hollandais eussent pris Pondichéry. Mgr de Saint-Thomé de Méliapor[7], de l'Ordre des jésuites, fit le R. P. Jacques de Bourges[8], capucin, son grand vicaire et lui donna les provisions de curé de Pondichéry. Alors les jésuites se mirent en tête de nous enlever cette cure, que nos Pères avaient établie. Pour en venir à bout, ils gagnèrent M. Martin, qui écrivit à Mgr de Saint-Thomé pour qu'il donnât la cure de Pondichéry aux jésuites[9]. Ce prélat fit réponse à M. Martin

rain de Pondichéry, certains renseignements sur les débuts de Fr. Martin. Celui-ci aurait été le fils naturel d'un riche épicier de Paris. Exclu de la succession paternelle au profit d'un enfant légitime, il aurait mené une vie aventureuse et se serait embarqué à l'insu de sa femme, qu'il aurait appelée auprès de lui après s'être acquis aux Indes une situation considérable. Nous savons d'ailleurs que Pierre Martin, son frère, d'abord greffier à Puteaux, acheta une charge de trésorier de l'extraordinaire des guerres. Quant au père de ces frères Martin, c'était un chandelier de la rue des Vieux-Augustins, originaire de Puteaux (*Journal d'un voyage fait aux Indes orientales par une escadre de six vaisseaux commandés par M. Duquesne*, Rouen, 1721, 3 vol. in-12, t. III ; article de M. A. Fleury dans les *Annales de l'École libre des sciences politiques*, mai 1894 ; H. Froidevaux, *Un explorateur inconnu de Madagascar*, Paris, 1896, in-8 ; J. Sottas, *Histoire de la Compagnie des Indes orientales*, Paris, 1905, in-8 ; Archives Nationales, X[1]B 9002, 23 décembre 1699).

7. Saint-Thomé, ou Méliapour, avait pour évêque, depuis 1691, Gaspard Alphonse Alvarès, de la Compagnie de Jésus, qui mourut en 1708. Ce prélat résidait à Madras. Il écrivit en 1704 au pape Clément XI, en faveur de ses confrères, une lettre qu'on trouve à la suite de la *Giustificazione del praticato sin' ora da' religiosi della Compagnia di Gesù*, par Ant. Brandolini, Rome, 1724, in-fol.

8. Le P. Jacques de Bourges fut pourvu de la cure de Pondichéry, le 12 décembre 1698. Il figure parmi les signataires d'une longue lettre adressée le 7 octobre 1703 à leurs Pères de la province de Touraine par les missionnaires capucins de Pondichéry (fr. 25286, p. 78 à 124).

9. Sur ce différend des capucins et des jésuites, qui se prolongea jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, voir la *Lettre du R. P. Paul de Vendôme, missionnaire des Indes orientales, au R. P. François Marie de Tours*, Blois, 1702, in-12 (cette lettre est résumée dans les mss. du P. Léonard, Archives Nationales, L 941) ; *Mémoires et lettres du P. Timothée de La Flèche*, publiés par le P. Ubald d'Alençon, Paris,

qu'il ne pouvait faire une injustice si formelle sans blesser sa conscience[10].

Les jésuites, qui ne se rebutent jamais, pour venir à bout de leur entreprise, engagèrent M. Martin à écrire une seconde lettre à M. de Saint-Thomé. Cette seconde lettre eut le même succès que la première ; après quoi les jésuites dirent à M. Martin qu'ils avaient des lettres patentes de Sa Majesté Très Chrétienne, qui portaient qu'elle voulait que les jésuites fussent curés de tous les lieux où ils avaient des maisons, dans les pays et terres étrangères soumises à l'obéissance de Sa Majesté. Sur la seule parole des jésuites, M. Martin écrivit à Mgr de Saint-Thomé que la volonté du Roi était que les jésuites fussent curés de Pondichéry. A cette lettre, ce prélat se rendit ; il envoya à M. Martin les provisions de la cure de Pondichéry pour le P. Dolu[11], jésuite, contre son inclination, comme ce prélat l'a déclaré par écrit, et que ce qu'il en avait fait était par une déférence qu'il avait pour les ordres du roi très chrétien, qu'on ne lui avait pas produits, ni pu produire, Sa Majesté n'en ayant jamais donné de tels

1907, in-8 ; le P. Maurice d'Épernay, *Relation de Pondichéry*, à la Bibliothèque Nationale, ms. fr. 25286 ; le P. Norbert, *Mémoires historiques sur les affaires des jésuites avec le Saint-Siège*, 2e édition, sous le pseudonyme de Platel, Lisbonne, 1766, 7 vol. in-4, t. II ; *les Nouvelles ecclésiastiques*, années 1745 et 1748. — Bibliothèque Nationale, Clairambault, 703, p. 111, 153, 265, 289, 399 ; Pièces originales, aux mots MARTIN et KERPATRICK.

10. Sur les différends des jésuites et des capucins à Pondichéry, Deforis renvoie à la lettre d'un P. capucin rapportée à la fin des Mémoires de MM. des Missions étrangères et dans les Mémoires du P. Norbert. Il ajoute que Mgr de Saint-Thomé changea plus tard d'avis, excommunia le supérieur des capucins, pour le punir d'avoir fait valoir un rescrit de la Propagande qui maintenait ces religieux dans tous leurs droits.

11. Le P. Henri François Dolu fut nommé le 10 juin 1699 (fr. 25286). Il était fils de Jean-Jacques Dolu de Ferrette, commissaire général de la marine. Il revint en Europe en 1710 et fut chargé en 1713 d'accompagner la duchesse d'Albe, qui retournait en Espagne. Il mourut à La Flèche le 6 janvier 1740 (Sommervogel, *Bibliothèque*, t. III, col. 123 ; Bibliothèque Nationale, fr. 25286, p. 40, 108, etc.).

aux jésuites à l'exclusion des capucins, qui avaient édifié cette chrétienté avec les peines qui se rencontrent toujours lorsqu'il faut défricher et non pas mettre la faucille dans la moisson d'autrui comme ont fait ici les jésuites et comme ils ont fait en bien des endroits, à moins que le lieu n'ait pu produire de l'or, des pierres précieuses ou des perles : ceci est connu de tout le monde.

Je vous prie, Monseigneur, de me permettre de faire voir à Votre Grandeur la manière avec laquelle les jésuites gouvernent cette chrétienté. J'en donnerais plusieurs preuves à Votre Grandeur en lui envoyant la relation d'une procession nocturne qu'ils ont établie et faite pour la première fois la nuit du 14 au 15 d'août 1700 et réitérée la nuit du 14 au 15 du même mois 1701, laquelle était toute gentile; et, pour que rien n'y manquât de toutes les cérémonies qui s'observent aux processions des gentils, ils avaient pris pour maître de cérémonies Najiapa, ainsi nommé, un des principaux gentils de Pondichéry. Je ne ferai pas non plus le récit de la pompe funèbre d'André, qui était le chef des chrétiens de Pondichéry, ni de son trentain[12], qui était tout pur à la gentile et au scandale des bons chrétiens. J'ai fait une relation à ma manière de tout ceci, que j'ai donnée au R. P. François Marie de Tours[13], capucin, qui part demain pour la France, dans laquelle j'ai inséré quantité des principales cérémonies des gentils, le plus au juste que j'ai pu.

Je prendrai seulement la liberté, Monseigneur, de vous faire le récit d'un mariage de deux chrétiens malabares[14], où

12. *Trentain*, service funèbre célébré le trentième jour de la mort d'un défunt.

13. François Marie de Tours, capucin, vint en effet demander justice à la cour de France. Il vit le P. Séraphin, prédicateur du Roi, la duchesse de Bourgogne, Mme de Maintenon, etc., mais sans rien obtenir. Il se rendit ensuite à Rome, où il ne réussit pas mieux ; toutefois on le nomma chef et custode d'une nouvelle mission au Mogol (Ms. cité, p. 209 à 211).

14. Une description presque identique de la même cérémonie se trouve dans le ms. cité, p. 46 et suiv., où nous voyons que les deux fiancés étaient Joseph, fils du capitaine des pions d'Avancoupion, vil-

Votre Grandeur verra à peu près toutes les cérémonies que les gentils pratiquent dans les leurs.

*Relation des cérémonies qui se firent au mariage de Marie, fille de Manuel, chrétien malabare, capitan d'une compagnie de soldats malabares au service des Français, avec N***, chrétien malabare, au commencement du mois d'août 1701.*

Premièrement le mariage se fit à la romaine dans l'église des Révérends Pères jésuites, et, le même jour, il se réitéra à la païenne, où le catéchiste[15] des jésuites assista de leur part pour être le bramin de ce second mariage.

On fit dans la cour de la maison du père de la mariée, selon la coutume, une grande salle de branches d'arbres, soutenue par des solives du pays. Sept jours avant le mariage, on fit la première cérémonie usitée parmi les gentils, qui fut de faire un trou au milieu de la cour, je veux dire au milieu de la salle construite dans la cour; ensuite on jeta dans ce trou un cruche de lait et une cruche d'eau ; après quoi, on y planta un petit arechquier[16], ou branche d'arechquier, sorte d'arbre de ce pays, et on l'oignit de bois de sandal, de vermillon et de safran, et on y attacha des fleurs.

Les gentils révèrent cet arbre par rapport à Vichnou et à sa femme Savatry. Ils disent que Vichnou, conservateur du monde, est dans cet arbre, dans lequel Savatry se mit, s'étant changée en vent pour n'être pas séparée de son époux. Ils mirent sur chaque feuille de cet arbre une raie de vermillon, parce que les gentils disent que chaque feuille d'arechquier ressemble à la nudité de Savatry[17].

lage et fortin dépendant de Pondichéry, et la fille d'Emmanuel, capitaine des pions de Pondichéry. — Avancoupion doit sans doute être identifié avec Ariancoupom.

15. C'est un Malabare gagé par les jésuites pour enseigner la prière aux Malabares (*Note de l'auteur de la lettre*).

16. *Arech*, en malabare ; *pipli*, en indien, dit la relation manuscrite.

17. Ex codice supra laudato, unumquodque arboris folium pudenda mulieris imitatur, et rubra linea qua a gentilibus signatur fluxus

Le jour du mariage arrivé, on mit aux quatre coins de la dite salle quatre branches de manglier, et on l'entoura de feuilles de mangue enfilées comme un chapelet, joignant la branche qui y avait été plantée. Sept jours avant, on y mit sept petits pots remplis de terre, dans lesquels on avait semé du riz et des petits pois, qui doivent être levés le jour du mariage. De plus, on y ajouta une pierre dure, qui, dans les cérémonies des gentils, sert d'autel sur lequel on rompt le coco qu'ils sacrifient à cet arbre ; après quoi, ils élevèrent un autel joignant cette branche, sur lequel ils mirent l'image de la sainte Vierge Marie, sans croix ni crucifix.

Sur le soir, le marié sortit sur son palanquin, sorte de litière, accompagné des danseuses des pagodes, qui sont offertes dès leur jeunesse pour chanter les louanges des dieux. Elles ne se marient point ; mais elles font le même métier que faisaient les prêtresses de Vénus, sans donner atteinte à leur honneur. Ces danseuses escortaient à pied le palanquin, qui était précédé par les trompettes, tambours et autres instruments qui servent aux cérémonies des gentils. Il fut d'abord à l'église des jésuites, où il fit sa prière, pendant laquelle les danseuses l'attendirent à la porte, ainsi que les instruments et ceux qui le suivaient ; ensuite il sortit de l'église et fut dans presque toutes les rues dans le même appareil avec lequel il était sorti de la maison. A son retour, il fut reçu à la porte par trois femmes de sa parenté : elles étaient en haie ; celle du milieu tenait un bassin de cuivre, plein de riz de toutes les couleurs, sur lequel il y avait une boule de riz cuit, imbibée de beurre de vache[18], pour y entretenir une mèche allumée qui brûlait actuellement. Les deux femmes qui étaient aux côtés de celle-ci tenaient dans leurs mains chacune un bassin, dans lesquels bassins était

menstruus figuratur. — Il y a dans cet alinéa quelque confusion. Les indianistes modernes font de Savatry (Sarasvate) la femme de Brahma, celle de Vichnou est Lakshmî (Cf. Chantepie de La Saussaye, *Manuel de l'histoire des religions*, Paris, 1904, in-8, p. 413).

18. La vache est adorée des Indiens, et ils lui offrent des sacrifices le jour du solstice d'hiver, qui est la fête de la vache (*Note de l'auteur*).

de l'eau de safran et du chiendent, que les Malabares appellent *argoum poilou*[19], que les gentils disent être les cheveux du dieu Poilou[20].

Les femmes donnèrent les trois bassins aux danseuses, qui, tenant les bassins élevés, firent trois tours avec chaque bassin autour de la tête du marié ; après quoi, elles versèrent ce qui était dedans à ses pieds. Cette cérémonie se fait pour ôter tous les malheurs et mauvais regards qui pouvaient être tombés sur lui[21].

Après quoi le marié entra dans la salle et fit un tour autour de l'autel et par conséquent de la branche plantée, des septs petits pots et de la pierre adhérente à l'autel.

Ensuite il tourna le visage du côté de l'autel : le catéchiste des jésuites se mit à côté de l'autel, le visage tourné du côté du Nord, suivant le rite gentil. On lui apporta une grande feuille de bananier sur laquelle on sema du riz cru ; ensuite on mit sur cette feuille deux vases de cuivre pleins d'eau. Chaque vase était entouré d'un fil qui faisait plusieurs tours, ce qui ne s'omet jamais dans les cérémonies des gentils et dans leurs grands sacrifices. Sur le bord de chaque vase, on mit cinq feuilles de manguier, et sur le goulot de chaque vase un coco.

Ensuite on apporta encore devant le catéchiste deux tabourets ; sur chaque tabouret était un bassin de cuivre, sur l'un desquels il y avait du riz cru de diverses couleurs ; sur l'autre bassin, un collier de grains d'or.

Après quoi, on apporta de l'encens et un encensoir, et l'on prit la pierre qui avait été mise au pied de l'arechquier. Le catéchiste mit de l'encens dans l'encensoir et chanta les litanies de la sainte Vierge ; après quoi, il prit le vase qui était à main droite, et de l'eau dudit vase, il lava le coco qui avait été mis sur son goulot ; ensuite il frappa du coco sur la pierre susdite, et le coco se fendit. De l'eau dont le coco

19. La relation manuscrite : *argoupoulou*.

20. Ce dieu Poilou est fort honoré parmi les Indiens. Il a une tête d'éléphant ; et rien de plus extravagant que son origine (*Note de l'auteur*). Cf. la relation manuscrite, où ce dieu est appelé Poulou.

21. Lorsqu'il traversait la ville.

était plein, il en arrosa ladite pierre, ainsi que les gentils font lorsqu'ils offrent leurs sacrifices de coco ; ensuite il acheva de le rompre en frappant derechef du coco sur la pierre ; après quoi il se leva de sa place et prit le bassin où était ledit collier d'or et se mit au milieu de l'autel et encensa l'image de la sainte Vierge ; ensuite il prit le collier et le fut présenter aux parents et principaux assistants, qui le touchèrent de la main droite ; ensuite il le porta au marié, qui, au bruit des instruments, le mit au col de l'épousée ; ensuite le catéchiste tira de sa ceinture une boule blanche, faite de cendre de bouse de vache, brûlée et ramassée par les gentils le jour de la fête des vaches, dans le temps qu'ils mènent ces animaux en procession.

Le catéchiste répandit trois fois de la cendre de cette boule froissée sur la tête des mariés, qui demeurent assis pendant ce temps. Ils mirent leurs poings demi-ouverts sur leurs genoux ; lors le catéchiste faisant apporter un nouveau bassin de riz, en prit dans les deux mains conjointes et en répandit sur les poings, sur les pieds nus et sur la tête du mari à trois différentes fois ; les principaux assistants en firent autant.

Après, le catéchiste prit des colliers de fleurs ; il en mit une partie au col du mari et l'autre au col de la mariée et les changea trois fois du col du mari à celui de l'épouse, et de l'épouse au mari.

Après cela, le catéchiste fit apporter le coco qui avait été mis sur le second vase, avec un bassin de riz sur lequel il fut mis ; il prit, avec les deux mains conjointes, le coco et du riz, qu'il mit dans les deux mains de la mariée, qui les mit dans les deux mains du marié. Ils changèrent ainsi jusqu'à trois fois ; à la troisième fois, le catéchiste versa de l'eau sur le coco que le mari tenait dans ses mains avec le riz.

Après quoi, les mariés se levèrent ; il se fit une espèce de procession autour de l'autel, dans laquelle procession une parente précédait portant une lumière[22] : une autre femme suivait la première, portant un vase d'eau qu'elle répandait

22. Le ms. : un cierge.

peu à peu autour de l'autel ; et après, suivait un barbier qui montrait le chemin aux autres, ce qui est requis dans les cérémonies païennes. Le mari suivait le barbier ; il avait la main droite fermée, dans laquelle il tenait le petit doigt de son épouse, ce qui est mystérieux. Après trois tours autour de l'autel, les deux mariés y firent une révérence et se retirèrent dans la chambre qui leur avait été préparée.

2115. — A Mme de La Maisonfort.

A Versailles, 20 février 1702.

Je ne sais rien du tout, ma Fille, de ce qu'on vous a dit sur S[aint-C]yr[1]. Ce sont des bruits qui ne sont pas venus jusques à moi, et où je ne vois aucune apparence. Quoi qu'il en soit, abandonnez-vous à la divine Providence, qui fera tout pour le mieux et pour votre salut. Je suis ici en attendant le moment où je puisse voir Mme de M[aintenon], et lui rendre votre lettre avec un peu de loisir. Nous nous sommes fort entretenus sur votre sujet, M. de V.[2] et moi, en présence de M. l'abbé de Cay-

Lettre 2115. — 1. Quelqu'un avait dû dire à Mme de La Maisonfort qu'elle pourrait rentrer à Saint-Cyr. Mais Louis XIV, dans une lettre du 5 septembre 1698, avait expressément défendu de l'y recevoir jamais (On peut voir cette lettre aux archives de Seine-et-Oise, D 105, p. 268, et dans les *Mémoires* des Dames de Saint-Cyr, p. 397 et 398).

2. Sans doute M. de Villette, dont la femme a été mentionnée plus haut, p. 44, et qui était le beau-père du comte de Caylus, frère de l'abbé de ce nom. — Philippe Le Valois, marquis de Villette et de Mursay, était cousin-germain de Mme de Maintenon, descendant comme elle du célèbre huguenot Agrippa d'Aubigné. Il était le fils de Louise Artémise d'Aubigné, qui éleva sa nièce, la future Mme de Maintenon. Ayant abjuré le protestantisme, en 1685, au lieu de végéter dans les emplois inférieurs de la marine, il fut fait chef d'escadre en 1686, lieutenant général des armées navales en 1689,

lus[3]. Vous avez là de bons amis, et avec qui l'on peut parler à cœur ouvert.

Notre-Seigneur soit avec vous à jamais.

2116. — Le Recteur et l'Université de Louvain a Bossuet.

Tam notus est orbi catholico tuus in Ecclesiam et sacras Litteras amor, ut quoties earum causa agitur, opem patro-

et se distingua en plusieurs combats. Il mourut à Paris le 25 décembre 1707, à soixante-seize ans, laissant des mémoires qui ont été publiés par M. de Monmerqué (Paris, 1844, in-8). Il avait épousé Marie-Anne-Hippolyte de Châteauneuf, qui lui donna plusieurs enfants, entre autres une fille qui fut Mme de Caylus ; il s'était remarié en 1695 avec Mlle de Marsilly, comme il a été dit plus haut (*Correspondance générale de Mme de Maintenon*, éd. Lavallée ; *Mémoires sur Mme de Maintenon recueillis par les Dames de Saint-Cyr*, Paris, 1846, in-12 ; notice par M. de Monmerqué en tête des *Mémoires* du marquis de Villette ; Th. Lavallée, *la Famille d'Aubigné et l'Enfance de Mme de Maintenon, avec les Mémoires de Languet de Gergy*, Paris, 1863, in-8).

3. Charles Gabriel Daniel de Pestel de Lévis de Tubières de Caylus (1669-1754), docteur en théologie, aumônier du roi, était alors grand vicaire de Paris, et très lié avec Bossuet. Il refusa en 1704 l'évêché de Toul, et reçut le 15 août de la même année celui d'Auxerre, où il se montra très charitable et très zélé. Après avoir accepté conditionnellement la bulle *Unigenitus*, il en appela en 1717, et son jansénisme l'engagea en de longues discussions, en particulier avec l'archevêque de Sens, son métropolitain. Sa *Vie* a été écrite par l'abbé Dettey, Paris, 1765, 2 vol. in-12 ; ses *Œuvres* (1750-1752) forment 10 vol. in-12 (Voir les *Mémoires* de Saint-Simon, t. XII, p. 158 ; la table des *Nouvelles ecclésiastiques* ; la Correspondance de Quesnel, t. II, p. 226).

Lettre 2116. — Le recteur de l'Université de Louvain était alors élu pour six mois. Dans le premier semestre de 1702, c'était le docteur Guillaume Leunckens, chanoine de Saint-Pierre, professeur de droit civil et président du collège de Saint-Yves, qui avait déjà été en fonctions dans les six derniers mois de l'année précédente. Depuis longtemps, l'Université était divisée à l'occasion du jansénisme. Les maximes gallicanes y étaient aussi une cause de troubles, surtout

ciniumque tuum magna cum fiducia omnes implorent. Tuis pro Ecclesia triumphis ex animo gratulamur, Præsul sapientissime, et hoc unum oramus ut eorum particeps esse, et in eamdem tecum pro Ecclesia arenam descendere queat Facultas nostra theologica Lovaniensis, illa utique, teste Leone X, *agri Dominici piissima religiosissimaque cultrix*[1], ac non ita pridem in hac inferiori Germania fidei columen.

At nota sunt dissidiorum zizania, quæ in illa seminavit inimicus homo[2], quæ nisi quantocius evellantur, verendum est ne celeberrima illa Facultas ipsa se consumat, nec tantum

depuis que la Belgique, comme le reste de la monarchie espagnole, obéissait à un prince français. La Faculté de théologie était partagée en deux factions. Les « Romains », forts de l'appui de l'internonce et des jésuites, comptaient Martin Steyaert, le P. Martin Harney, dominicain, le P. Désirant, augustin ; Pierre Marcellis et son neveu, Herman Damen, principal du collège de Dives et chanoine de Saint-Pierre ; Francis Martin, professeur d'Écriture sainte et de grec, Nicolas Pauwels, chanoine de Saint-Pierre et principal du collège d'Arras, disciple de Malebranche, et Antoine Parmentier, chanoine de Saint-Pierre et principal du collège du Saint-Esprit. Dans l'autre groupe figuraient Libert Hennebel, Gommare Huyghens, principal du collège du Pape et malebranchiste, Guillaume-Marcel Claes, professeur de théologie morale, Henri de Charneux, chanoine de Saint-Pierre, principal du collège de Leyde, recteur en 1698 ; Guillaume Renardy, principal du collège de Baïus, recteur en 1693, Jean Sullivane, principal du collège de Drieux, recteur en 1690, et Verschueren (Fr. Martin, *Reflexiones ad nuperrimam declarationem doctoris Hennebel*, edit. altera, Louvain, 1701, in-4 ; *État présent de la Faculté de théologie de Louvain, où l'on traite de la conduite de quelques-uns de ses théologiens et de leurs sentiments contre la souveraineté et sûreté des rois et contre les quatre articles du clergé de France*. Trévoux (Bruxelles), 1701, in-12 ; de Ram, *De laudibus quibus veteres Lovaniensium theologi efferri possunt*, Louvain, 1847, in-8 ; Feye, *l'Université de Louvain vis-à-vis du gallicanisme*, dans la *Revue catholique de Louvain*, année 1853-1854 ; J. Molanus, *Historiæ Lovaniensium libri XIV*, édit. de Ram, Bruxelles, 1861, 2 vol. in-4 ; A. Haine, *De Hermanni Damenii vita et meritis*, Louvain, 1867 ; G. Monchamp, *Histoire du cartésianisme en Belgique*, Bruxelles, 1886, in-8, et *Galilée et la Belgique*, Saint-Trond, 1892, in-18.

1. Dans la bulle *Exurge, Domine*, du 15 juin 1520, contre les erreurs de Luther.

2. Souvenir de Matt., XIII, 25.

Academiæ nostræ, sed toti etiam Belgio gravem perniciem afferat. Dum horum malorum originem studiose indagamus, hanc unam esse comperimus, quod optimi quique hujus Academiæ theologi vagis accusationibus obruantur[3], ac eo prætextu a Facultatis suæ muniis excludantur ; dum autem innocentiam suam tueri volunt, per interdicta a ministris regiis extorta, omnis eis justitiæ via occludatur. Nostras ea de re querelas, scriptis ad Regem christianissimum litteris, deferre hodie ausi fuimus, apud quem ut suo nos patrocinio dignetur illustrissima Gratia Vestra humillime supplicamus. Hoc unum votum nostrum est, ut infortunatis hisce dissidiis finis tandem imponatur, *regibusque nostris sanguine animoque junctis*, jungamur et nos, unum dicamus omnes, Ecclesiæque

3. Allusion aux accusations de jansénisme, au sujet desquelles Hennebel avait été envoyé à Rome avec mission de défendre ses collègues. Innocent XII, dans son bref du 6 février 1694 aux évêques des Flandres, après avoir confirmé les mesures précédemment prises contre le jansénisme, avait ajouté : « ... Demum ad extinguenda theologorum jam pridem inter se dissidia, Fraternitatibus vestris, quantum in Domino possumus, præsentibus nostris mandatis injungimus ne ulla ratione quemquam vaga ista accusatione et invidioso nomine Jansenismi traduci aut nuncupari sinatis, nisi prius suspectum esse constiterit aliquam ex his Propositionibus docuisse aut tenuisse ; nec quemquam sub hoc prætextu repelli ab officiis, muniis, beneficiis, gradibus et concionibus habendis, vel alia quacumque functione ecclesiastica permittatis, nisi, servato juris ordine, eam pœnam quæ viris alioquin catholicis gravissima est, commeruisse probatum fuerit. » Mais cette sage disposition était restée lettre morte. Le pouvoir civil continua à ne tenir aucun compte des présentations faites par l'Université de Louvain pour les postes vacants, et à interdire aux tribunaux de recevoir les plaintes des candidats injustement évincés. L'administration de Philippe V suivit les mêmes errements ; et lorsque l'Université songea à recourir à Louis XIV, trois candidats présentés par elle et agréés même par le Saint-Office, Hennebel, Sullivane et Claes, se voyaient impitoyablement refuser l'entrée de la Faculté étroite. (Ce mot sera expliqué à propos du mémoire de Douai, 28 juillet 1702.) — Voir les *Acta Universitatis Lovaniensis ab anno 1696*, aux Archives générales du royaume, à Bruxelles, fonds de l'Université, n° 21 bis ; *Privilegia Academiæ Lovaniensi per summos Pontifices et supremos Belgii principes concessa*, Louvain, 1728, in-4 ; le recueil du P. Léonard, Archives Nationales, M 197.

fidem unanimiter tueamur. Deus vota nostra secundet, patrocinante nobis pietate vestra, cui causam hanc summo affectu ac veneratione commendamus, Illustrissime ac Reverendissime Domine, Illustrissimæ Dominationis vestræ humillimi ac devotissimi servi.

RECTOR ET UNIVERSITAS LOVANIENSIS.

Lovanii, die 22 feb. 1702.

2117. — A JEAN LE SCELLIER.

A Versailles, 22 février 1702.

Le garde m'a apporté le gibier dont vous l'avez chargé, avec les fruits qui l'accompagnaient. Nous verrons dans la suite ce qu'il sera raisonnable de demander aux religieux pour les frais du chauffage. Il est question à présent d'en faire un bon usage pour ce qui reste des réparations à faire pour M. Mazarin[1], à quoi je vous prie de veiller.

Lettre 2117. — L. a. s. Collection Bucquet-Auxcousteaux. Publiée par M. E. Griselle, *op. cit.*, p. 70.

1. Armand Charles de La Porte de La Meilleraye, fils du maréchal de ce nom, était né en 1632. Grand maître de l'artillerie en 1648, et lieutenant général en 1654, il avait épousé, le 28 février 1661, Hortense Mancini, nièce du cardinal Mazarin. Celui-ci fit de lui son principal légataire, à charge de prendre le nom et les armes de Mazarin. M. de La Meilleraye fit d'ailleurs mauvais ménage avec sa femme, qui se sépara de lui en 1666 (Voir Saint-Simon, t. VI, XXIII et XXIV ; Mme de Sévigné, t. II, III, VII, IX, X ; A. Renée, *les Nièces de Mazarin*, Paris, 1857, in-8). Il était tenu d'une partie des réparations à faire dans les immeubles et dépendances de l'abbaye de Saint-Lucien, et cela à cause du cardinal Mancini. Celui-ci était frère de Laurent Mancini, époux de Hieronyma, l'une des sœurs de Mazarin, et avait dû à cette alliance de posséder Saint-Lucien en commende

Je n'ai pas reçu les quittances copiées de la main de M. Souin, que je vous ai demandées. Je vous prie, Monsieur, de conférer du contenu de ma dernière lettre avec le P. procureur ; il faudra aussi arrêter avec lui comme nous sommes [convenus], tant pour le prix du bail que pour le reste dont il est chargé[2]. Je souhaite fort de voir un compte arrêté pour les décimes[3]. Je vous remercie de vos soins, et je suis toujours, Monsieur, très parfaitement à vous.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Suscription : A Monsieur, Monsieur Le Scellier.

avant Bossuet. Les réparations avaient été l'occasion de plusieurs procès perdus avec dépens au Grand conseil par Bossuet en 1698 et 1699, « à la honte d'un tel prélat », écrit Ledieu (t. II, p. 24). On verra plus loin que le duc de Mazarin devait supporter une part dans les réparations exécutées par Bossuet, mais qu'il entendait ne payer que si ces travaux étaient complètement achevés.

2. *Chargé*, grevé, redevable. Cf. p. 267.

3. Les décimes étaient ainsi appelées parce qu'à l'origine, elles pouvaient s'élever au dixième des revenus des bénéfices et des monastères. Elles remontaient aux contributions que les rois avaient été autorisés par le Pape à lever sur les gens d'Église en vue des croisades et que depuis ils avaient pris l'habitude de réclamer pour leur compte personnel. Les décimes étaient votées par les assemblées générales du clergé et réparties par elles entre les différents diocèses de France ; elles étaient ensuite réparties entre les bénéfices et couvents de chaque diocèse par un bureau diocésain composé de l'évêque, de ses vicaires généraux et de plusieurs députés nommés par le clergé, tant séculier que régulier. Les intéressés pouvaient appeler des décisions du bureau diocésain à des *bureaux généraux*, au nombre de huit, siégeant dans les villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bordeaux, Toulouse, Aix et Bourges, et jugeant souverainement et sans appel (Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, Paris, 1867, 3 vol. in-8 ; L. Serbat, *Les assemblées du clergé de France*, Paris, 1906, in-8, IIe partie, ch. IV ; l'abbé Gagnol, *Les décimes et dons gratuits*, Paris, 1911, in-8).

2118. — Leibniz a Bossuet.

Hanover, 27 février 1702.

Monseigneur,

J'espère que vous ne trouverez point mauvais que j'envoie cette lettre pour vous à Monsieur Burnet[1], gentilhomme écossais, pour lui donner l'occasion qu'il souhaite de vous faire la révérence. Il est parent de deux auteurs illustres du même nom, qui sont M. l'évêque de Salisbury[2] et M. Thomas Burnet[3], auteur du livre intitulé *Theoria telluris sacra*, et il a lui-même du savoir, outre qu'il a déjà voyagé en Allemagne et en Italie. Il vous pourra dire bien des choses qui regardent les lettres et les savants d'Angleterre, si vous êtes curieux de vous en informer. Il comptera pour beaucoup l'honneur de votre connaissance et protection. Pour moi, je

Lettre 2118. — L. a. s. Bibliothèque V. Cousin, à la Sorbonne. Minute à Hanovre, f° 16. Publiée pour la première fois par M. Félix Chambon, dans l'*Amateur d'autographes*, du 15 septembre 1903.

1. Thomas Burnet de Kemney. Il vint en France après avoir voyagé en Italie et en Suisse; mais sans doute il n'eut pas le temps de remettre à Bossuet cette lettre de recommandation, car il fut enfermé à la Bastille sous l'inculpation d'espionnage, le 30 avril 1702, et n'en sortit que le 22 juin de l'année suivante, avec ordre de quitter le royaume (Fr. Funck-Brentano, *les Lettres de cachet*, Paris, 1903, in-fol., p. 128 ; Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 5133, 5134 et 12540 ; Leibniz, *Correspondance avec l'électrice Sophie de Hanovre*, édit. Onno Klopp, Hanovre, s. d., t. II, p. 354, 374, 380 et 405).

2. Gilbert Burnet, de qui il a été question au t. III, p. 359.

3. Thomas Burnet, jurisconsulte et théologien, fut chapelain et secrétaire du cabinet du roi Guillaume, mais perdit son emploi par suite du mécontentement excité dans le clergé anglican par son livre : *Archæologiæ philosophicæ, sive doctrina antiqua de rerum originibus*, Londres, 1692, in-4. Il mourut le 27 septembre 1715. Sa *Telluris theoria sacra* (Londres, 1680-1689, 2 vol. in-4), qu'il traduisit en anglais, traite des révolutions géologiques passées et futures. Cet ouvrage excita l'enthousiasme des uns et trouva d'ardents adversaires ; Buffon n'en a guère loué que le mérite littéraire. On a aussi de Th. Burnet *De fide et officiis christianorum*, Londres, 1722, in-4, et *De statu mortuorum et resurgentium*, Londres, 1723, in-4.

vous aurai obligation en mon propre et privé nom des bontés que vous pourrez lui témoigner.

Pour ajouter un mot touchant les nouvelles de la République des lettres, je vous dirai qu'il y a maintenant une dispute assez échauffée entre quelques-uns de nos théologiciens de la Confession d'Augsbourg, *de Termino pœnitentiæ peremtorio*[4], les uns croyant qu'on en peut assigner un, et d'autres le considérant comme une espèce de novatianisme[5] et quelque chose de pis. C'est surtout à Leipsig où la querelle a été émue ; mais d'autres y ont pris part depuis. MM. Spener[6]

4. Cette controverse, qui dura de 1700 à 1709 et troubla plusieurs Universités allemandes, eut pour occasion les versets d'Isaïe, XLIX, 8, et de II Cor., VI, 2, 3. Voir Christ-Reineccius, *Universæ de termino gratiæ peremptorio controversiæ epitome*, Leipsig, s. d., in-4. Les principaux monuments de cette discussion sont : Rechenbergius, *Consensus orthodoxus cum verbo Dei, libris symbolicis et theologis* γνησίως, *Lutheranis imprimis Saxonicis antiquis de gratiæ termino*, Leipsig, 1701, in-4 ; *Parænesis super Thomæ Ittigii prælectionibus de statu induratorum temere publicatis*, Leipsig, 1701, in-4 ; *Altera parænesis super epistola Thomæ Ittigii, qua temerarias suas prælectiones de statu induratorum vindicare molitus est*, Leipsig, s. d., in-4 ; Thom. Ittigius, *Refutatio disputationis de statu induratorum ad Val. Alberti Interesse religionum*, Wittemberg, 1701, in-4 ; *Prælectiones publicæ termino gratiæ peremptorio in nupera disputatione de statu induratorum denuo asserto oppositæ*, s. l., 1701, in-4 ; *Epistola qua prælectiones de statu induratorum adversus Adami Rechenbergii parænesim vindicantur*, Leipsig, 1701, in-4 ; *Disputatio theologica de Termino gratiæ divinæ*, ... præside J. Fechtio, Rostock, 1700, in-4 ; Seb. Edzard, *De termino gratiæ ante mortem consensu theologorum destituto*, Hambourg, 1702, in-4 ; J. Georg. Böse, *Terminus peremptorius salutis humanæ*, Francfort, 1698, in-12.

5. Novatien, antipape et hérésiarque du IIIe siècle, soutenait qu'il fallait exclure pour toujours de la communion ceux qui étaient tombés dans l'idolâtrie ou avaient commis quelque crime pour lequel ils avaient mérité la pénitence publique (Ellies du Pin, *Bibliothèque*, t. I).

6. Philippe Jacques Spener, né à Ribeauvillier (Alsace), le 13 janvier 1635, fut, en même temps qu'un savant généalogiste, un des plus célèbres docteurs protestants du XVIIe siècle. Il passe pour le fondateur de la secte des piétistes. Après avoir voyagé en Allemagne, en Suisse et en France, il exerça le ministère à Strasbourg, à Francfort, à Dresde, et enfin fut nommé pasteur principal de l'église Saint-Nicolas à Berlin, où il mourut le 5 février 1705. Il s'efforça de

et Rechenberg[7] sont pour ce terme, et M. Ittigius[8], théologien de Leipsig, fort versé dans l'histoire ecclésiastique, le combat. Cette contestation est digne de votre curiosité, d'autant qu'elle ne regarde pas un seul parti[9].

modifier dans le sens du mysticisme l'enseignement de la théologie, qu'il jugeait par trop spéculatif et polémique ; il refusa aussi d'admettre une autorité quelconque en matière de foi. Dans la longue liste de ses ouvrages, on relève : *Pia desideria, oder hertzliches Verlangen nach gottgefälliger Besserung der Evangelischen Kirche*, Francfort, 1675, in-12 ; *Examen contra Simon.*, Francfort, 1684, in-12 ; *Die Freiheit der Glæubigen von dem Ansehen der Menschen in Glaubenssachen*, Francfort, 1691, in-4 ; *Theologische Bedenken*, Halle, 1700-1702, 3 vol. in-4 ; et, dans un genre tout différent : *Theatrum nobilitatis Europeæ*, Francfort, 1668-1678, 4 vol. in-fol. ; *Insignium theoria, seu operis heraldici pars specialis*, Francfort, 1680 ; *pars generalis*, Francfort, 1690, in-fol (J. M. Schrœckh, *Allgemeine Deutsche Biographie*, t. XXXV ; Haag, *la France protestante*, t. IX ; Grégoire, *Histoire des sectes religieuses*, Paris, 1810, 2 vol. in-8).

7. Adam Rechenberg, gendre de Spener, né en 1642, à Meissen (Haute-Saxe), et mort en 1721 à Leipsig, où il avait enseigné les lettres, l'histoire et la théologie. Outre ses écrits de controverse, il a donné : *Historiæ rei nummariæ scriptores aliquot insigniores ad lectionem sacrorum et profanorum scriptorum utiles*, Amsterdam, 1692, in-4 ; *Fundamenta veræ religionis prudentum, adversus atheos, deistas et profanos homines asserta et vindicata*, dans le *Syntagma dissertationum theologicarum*, Rotterdam, 1699, in-8, et séparément, Leipsig, 1708, in-12. On lui doit aussi des éditions d'Athénagore, Leipsig, 1684-1685, in-8, de Roland Desmarets, *Epistolæ*, Leipsig, 1688, in-12, et d'Edmond Richer, *Obstetrix animorum*, Leipsig, 1693, in-4.

8. Thomas Ittig, né à Leipsig le 31 octobre 1643, mort dans la même ville le 7 avril 1710, enseigna la théologie et composa un grand nombre d'ouvrages, en latin et en allemand : *Bibliotheca patrum apostolicorum græco-latina*, Leipsig, 1699, in-8 ; *Exercitationum theol. varii argumenti*, Leipsig, 1702, in-8, où l'on trouve, en particulier, *De remediis a Richardo Simonio ad tranquillandas eorum conscientias adhibitis qui in Gallia ad Romana sacra amplectenda compulsi de privatione s. calicis anguntur* ; *De hæresiarchis ævi apostolici*, Leipsig, 1703, in 4 ; *De bibliothecis et catenis Patrum variisque veterum scriptorum ecclesiasticorum collectionibus*, Leipsig, 1707, in-8 ; *Historia concilii Nicæni*, Leipsig, 1712, in 4 ; etc., etc. (*Acta eruditor. Lipsiens.*, mai 1710 ; J. Fred. Kern, *De vita, obitu scriptisque Th. Ittigii*, Leipsig, 1810, in-4; Niceron, t. XXIX).

9. On conserve à Hanovre, *ibid.*, la minute d'une lettre écrite par

Au reste, ayant voulu ménager encore cette occasion pour me conserver l'honneur de vos bonnes grâces, je suis avec zèle, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

LEIBNIZ.

Suscription : A Monseigneur, Monseigneur l'Évêque de Meaux.

2119. — A JEAN LE SCELLIER.

A Versailles, 13 mars 1702.

Je travaille actuellement, Monsieur, à répondre sur vos derniers mémoires, et j'envoie par avance la lettre pour M. l'abbé d'Ormesson[1].

Tout à vous, comme vous savez.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

Leibniz à Huet en faveur du même Th. Burnet ; c'est la même que celle-ci, à cette différence près qu'au lieu d'entretenir l'ancien évêque d'Avranches de la discussion *de termino pœnitentiæ*, Leibniz lui parle de certaines médailles.

Lettre 2119. — L. a. s. Collection Bucquet-Auxcousteaux, à Beauvais. Publiée par M. E. Griselle, *op. cit.*, p. 71.

1. Claude François de Paule Le Fèvre d'Ormesson était fils de Marie de Fourcy et d'Olivier Le Fèvre, seigneur d'Ormesson et d'Amboile, maître des requêtes. Il prit le bonnet de docteur le 26 avril 1674, après avoir obtenu le premier rang à la licence de la même année. Il fut nommé en 1672 doyen du chapitre de Beauvais et devint en 1686 vicaire général de M. de Forbin-Janson. Il se démit de ses fonctions vers 1706, et se retira à Paris aux Incurables. Il mourut le 1er février 1717. Il était frère d'Antoine d'Ormesson, intendant d'Auvergne, puis de Soissons, et de Françoise d'Ormesson, qui fut mise en 1701 à la tête du monastère du Pont-aux-Dames et bénite en cette qualité par Bossuet (Ledieu, t. II, p. 179, 205, 223 et suiv. ; t. IV, p. 197 et 256 ; *Gallia christiana*, t. IX, col. 773). D. Paul Denis a publié deux lettres de lui dans les *Autographes de la collection de Troussures*, Paris, 1912, in-4, p. 285 à 287.

2120. — A Mme Dumans.

A Versailles, 14 mars 1702.

Pour réponse à votre lettre du 10, je vous dirai, ma Fille, que j'espère me rendre à Jouarre, non à l'ouverture, mais dans les premières semaines de la mission[1]. Il est bon que les choses soient commencées, afin que je puisse voir les dispositions, confirmer le bien commencé, et rectifier ce qui pourrait avoir manqué. J'aurai grand soin de la liberté de la confession, et de choisir pour cela ce qu'il y aura de meilleur dans la mission, puisque c'en est là un des plus grands fruits : je n'oublierai rien de ce qui pourra dépendre de mes soins. Vous pouvez faire part de mes sentiments à nos Filles, et en particulier à ma Sœur de Saint-Michel[2]. Le reste se dira mieux en présence[3].

Notre-Seigneur soit avec vous, ma Fille.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Monseigneur[4] me permet de vous dire, Madame, que j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et

Lettre 2120. — L. a. s. Collection de M. Le Blondel, à Meaux.

1. La mission fut donnée par les Pères Thouron et David, de l'Oratoire, du 19 mars, troisième dimanche de carême, au mercredi de Pâques, 19 avril. Bossuet se rendit à Jouarre le 29 mars et y resta jusqu'au 1er avril ; puis il y revint pour la clôture de la mission, le 18 avril. Ledieu (t. II, p. 276, 277, 278 et 282) raconte en détail ce que fit et dit l'évêque en ces circonstances.

2. Mme de Rodon de Saint-Michel.

3. *En présence*, lorsque je serai sur place.

4. Les lignes suivantes sont de Ledieu ; elle ont été omises par les précédents éditeurs.

qu'avant de venir ici de Paris, il y a douze jours, j'écrivis à Mme de Rodon par les PP. de l'Oratoire.

A Dieu. Tout à vous.

L. F.

Suscription : A Mme Dumans, religieuse à l'abbaye de Jouarre, à Jouarre, par La Ferté-sous-Jouarre.

2121. — A Jean Le Scellier.

A Versailles, 15e mars 1702.

Je vous envoie cette lettre du sieur Borel[1], sur laquelle je vous prie de me donner les derniers éclaircissements.

Je joins les mémoires que vous trouverez dans ce paquet. Je continuerai, au premier jour de loisir, sur le surplus.

Je suis à vous, Monsieur, de tout mon cœur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

2121 *bis*. — Sur les Décimes.

A Versailles, 15 mars 1702.

Comme les mémoires distingués que vous m'en-

Lettre 2121. — L. a. s. Collection Bucquet-Auxcousteaux, à Beauvais. Publiée par M. E. Griselle, *op. cit.*, p. 76. La date et les deux premières lignes sont de la main d'un secrétaire ; le reste est autographe.

1. Nous ignorons qui était ce sieur Borel. Un ecclésiastique du même nom, licencié de la Faculté de Paris, était, vers cette époque, archidiacre de Beauvais et vicaire général.

Lettre 2121 bis. — Ce mémoire, de la main d'un secrétaire et

voyez sur chaque affaire y mettent beaucoup de netteté, je distinguerai de même mes réponses.

Je vois par le mémoire sur les décimes que nous devions, au dernier décembre 1701, pour décimes 1485 livres 4 sols, sur quoi il faut nous tenir compte des 900 livres portées sur les quittances dont M. Souin vous a envoyé les copies[1]. Ce n'est pas de quoi faire de si grand bruit; cependant je vois par une lettre du P. procureur, du 12 février dernier, que non seulement on fait du bruit, mais encore des frais. Je vous prie d'en parler à M. l'abbé d'Ormesson et aviser avec lui à ce qu'il faut faire pour en arrêter le cours. Dès qu'on m'aura fait justice sur les 900 livres, conformément au mémoire suivant, je donnerai ordre au paiement du surplus, mais il me semble qu'il faut premièrement convenir de ce qui est dû. Vous pouvez aussi conférer de ce que dessus avec le P. procureur.

Je vous prie aussi de m'envoyer un extrait des sommes auxquelles je suis imposé, tant pour subventions que décimes et don gratuit[2], et des termes des payements. Mandez-moi aussi, s'il vous plaît, si M. du Puys a payé tout ce qu'il doit conformément à son bail.

Il me semble sur les deux quittances montant à

faisant partie de la collection Bucquet-Auxcousteaux, a été publié par M. Griselle, *op. cit.*, p. 76.

1. Voir plus haut, p. 251.

2. *Don gratuit* ou *décimes extraordinaires*, impôt déguisé sous la forme d'un don spontanément consenti au Roi par l'assemblée du clergé pour les besoins de l'État. Cette prétendue offrande était parfois considérable; ainsi, en 1675, elle s'éleva à 4500000 livres.

900 ft de M. Le Cat, [que] ce qui fait ici l'embarras, c'est que les quittances de M. Le Cat ne sont pas encore trouvées sous le scellé de M. Souin, qui les avait en sa main quand il est mort. Mme Souin est fort défiante, et on ne saurait tirer d'elle les papiers, même ceux qui sont le plus inutiles, à moins qu'elle n'en soit requise par des personnes dont elle ne se défie pas. L'expédient de faire agir la veuve du verdier défunt[3], sœur de M. Souin, sera très propre, aussitôt qu'elle sera dans le pays[4], et je vous prie de n'y pas perdre de temps. Il est certain qu'elle a soustrait des papiers qui me concernent, avant le scellé. Ce n'est pas à mauvais dessein, car elle a de la conscience, mais c'est qu'elle craint tout, quoique je n'aie dessein de lui faire aucun tort, mais plutôt tout plaisir. Quelque personne amie qui lui représenterait l'engagement de sa conscience à me laisser payer deux fois la somme de neuf cents livres, faute de me remettre en main les originaux des décharges de M. Le Cat que j'avais confiées à M. Souin quelques jours avant sa mort, l'obligerait à me faire justice.

En attendant que sa belle-sœur ou quelque autre personne de pareille confiance puisse agir, on croit que j'aurais besoin ici de l'original des copies de M. Le Cat que vous avez de la main de M. Souin, et je vous prie de les envoyer au plus tôt.

Envoyez-moi aussi par même moyen la lettre

3. Feu Théophile de Mets, jusqu'à sa mort verdier de l'abbaye de Saint-Lucien, avait épousé Louise Souin. Cf. t. VI, p. 458.

4. La veuve Souin habitait à Paris, au faubourg Saint-Germain.

originale du même M. Souin où il est fait mention de ces quittances de 900 #. J'aurai soin de cette lettre et de vous la renvoyer, si vous en avez besoin pour quelque autre chose.

Il me semble que le registre de M. Le Cat devrait contenir notre décharge.

J'oubliais de vous dire que Mme Souin nous a rendu un papier important pour Gassicourt[5], qui n'était point sous le scellé, quand une personne de confiance lui a fait voir qu'il nous était nécessaire et à elle très inutile. Ainsi, quand quelque personne lui parlera doucement, on en tirera raison, et j'approuve fort le dessein de lui faire parler par sa belle-sœur, qui aussi doit être bien aise de me faire ce plaisir, et de me procurer cette justice.

2122. — A Jean Le Scellier.

A Paris, 15 mars 1702.

J'ai, Monsieur, recu votre lettre et la somme de 2000 livres de Saint-Lucien, au lieu des 4000# au moins que le procureur[1] avait promises. Il faut abso-

5. Gassicourt-les-Mantes (Seine-et-Oise). Il s'y trouvait un prieuré dont la jouissance était restée à Bossuet après un long procès. Cf. t. I, p. 428, et E. Jovy, *Encore deux mots sur Bossuet, prieur de Gassicourt*, Vitry-le-François, 1915, in-8.

Lettre 2122. — L. s. Copie de M. L. Vuilhorgue, sur l'original de la collection Letellier. Publiée par M. Griselle, *op. cit.*, p. 78.

1. Pierre Richer, qui était entré en fonctions au milieu de l'année 1699. Il était originaire d'Alençon et avait fait profession chez les bénédictins de Vendôme le 4 août 1653, âgé de vingt-deux ans (*Matricula*, à la Bibliothèque Nationale, Réserve Ld[16] 192, in-fol., n° 1477).

lument le mettre sur le pied de tenir mieux sa parole, sachant le besoin que l'on [a] d'argent et les grandes sommes qu'il doit. Je serai, à la fin, forcé d'en venir aux extrémités. C'est ce que je vous prie de déclarer au P. prieur et au P. procureur, et, s'ils ne prennent le parti de payer au moins mille cent [livres] dans la fin de la semaine prochaine, entre vos mains ou autrement, vous en viendrez aux effets et à faire saisir.

Je vous prie de n'y pas perdre un moment de temps. Il faut par même moyen l'obliger à venir compter et à payer les sommes dont les religieux sont redevables. Pressez-le aussi sur les décimes et la subvention[2] dont il est tenu. Vous ne sauriez assez presser ni exécuter ce que vous me marquez.

Je suis à vous de bien bon cœur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

2123. — A Jean Le Scellier.

A Paris, 25 mars 1702.

Dans le procès qu'a M. du Puys[1] avec les religieux

2. *Subvention*, droit extraordinaire qu'on demande à quelques provinces dans certaines nécessités (Dictionnaire de Trévoux).

Lettre 2123. — L. a. s. Collection Bucquet-Auxcousteaux. Publiée par M. E. Griselle, *op. cit.*, p. 79.

1. De deux lettres de Souin, du 16 juillet et du 5 août 1699, publiées par M. Griselle (p. 54 et 59), on conclut que M. du Puys avait été fermier de l'abbaye : « Je crois que M. Dupuys reprendra, car il revient aux offres des autres prétendants, et je vois Mgr de Meaux porté à le préférer... ». « Je vois Mgr engagé de parole à faire un nouveau bail à M. Dupuys, en lui donnant la préférence à 25000 livres. »

de Saint-Lucien, il me prie et me fait prier de vous engager à moyenner un accommodement amiable, et il souhaite que je procure par votre moyen que l'on convienne d'arbitres pour trancher sur le tout, ainsi qu'ils aviseront bon être. Cela, Monsieur, me paraît raisonnable, et je vous prie de témoigner au P. procureur qu'on me fera plaisir d'en passer par là sur la parole que donne M. du Puys de se soumettre à tout ce qui sera raisonnable.

Je suis à vous, Monsieur, de bien bon cœur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Suscription : A Monsieur, Monsieur Le Scellier.

2124. — A l'Université de Louvain.

Reverendissime Domine Rector, Viri Acad.

Pergratum et perhonestum quod vester amplissimus Cœtus de me tam præclare senserit, ut res quoque suas commendatas vellet : cui equidem officio, data opportunitate quavis, spondeo me nunquam defuturum, etiam non rogatum[1]. Quis enim aut

Lettre 2124. — Une note ajoutée sur la copie de Ledieu indiquait que cette lettre fut écrite en réalité à Paris et datée de Meaux, où le prélat devait bientôt arriver (Deforis, t. X, p. 428).

1. Dès l'année précédente, Bossuet avait rédigé un mémoire destiné à appeler l'attention du Roi sur les manifestations anti-gallicanes dont l'Université de Louvain était le théâtre (Ledieu, t. II, p. 207, 218 et 226). A la suite de ce mémoire, Louis XIV était intervenu, mais sans obtenir le résultat souhaité par l'évêque de Meaux, parce que, disait celui-ci, les jésuites avaient donné le change au marquis de Bedmar, gouverneur des Pays-Bas (*Ibid.*, p. 236 et 243). C'est alors

catholicus episcopus non suspiciat Universitatem Lovaniensem doctissimam, facundissiman ac de re catholica optime meritam, aut theologus Parisiensis non impense diligat eamdem Academiam, Parisiensis nostræ fœtum egregium, suæ originis memorem institutisque dignam? Rogo autem et obsecro ut ea de quibus agitis vestræ theologicæ Facultatis dissidia, quantum fieri poterit, componatis[2], ne suis manibus

que l'Université avait envoyé en France un délégué, et avait écrit aux archevêques de Paris et de Reims, aussi bien qu'à Bossuet, pour demander leur protection. « A cette occasion, dit Ledieu, M. de Meaux parla lui-même au Roi, lui représentant l'importance d'entretenir les deux royaumes dans l'unanimité sur cette doctrine et surtout l'Université de Louvain, qui était la seule de la domination d'Espagne qui se fût conservée dans les bons sentiments et en autorité dans l'Église, et qui était digne de sa protection royale ; à quoi il nous a dit que le Roi lui a répondu que le roi d'Espagne l'avait prié de ne lui point parler de ce qui regardait l'Université de Louvain ; après quoi, il s'était contenté d'écrire au recteur et au corps de cette Université une lettre d'honnêteté et d'assurance de les servir en tout ce qui dépendrait de lui, sans rien dire davantage, et qu'il ne savait pas que cela eût eu d'autre suite de la part de M. le cardinal de Noailles, ni de M. de Reims (*Ibid.*, p. 285 et 286; cf. Algar Griveau, *Condamnation du livre des Maximes des saints*, t. II, p. 627 et 628).

2. En dépit de ce conseil, les divisions continuèrent, et le plus curieux des épisodes de ces luttes intestines fut la *Fourberie de Louvain*. Exclu de l'Université en 1701, pour avoir tenu des propos injurieux à Philippe V et à Louis XIV, le P. Bernard Désirant, augustin, y était rentré et avait repris sa campagne contre les rigoristes. Il dénonça plusieurs personnages, et entre autres Van Espen, professeur de droit canon, comme entretenant des relations avec les magistrats des Provinces-Unies, en vue d'établir en Belgique la république. A la requête de J.-B. Van Cutsem, promoteur de l'Université, le P. Désirant et Nicolas Tourteau, son secrétaire, furent cités à comparaître devant une « jointe », tribunal extraordinaire composé de deux assesseurs pris dans l'Université et de trois membres du Conseil de Brabant. Après de longs débats, le 18 mai 1708, Tourteau fut reconnu coupable d'avoir fabriqué les pièces produites à l'appui de la dénonciation, et Désirant, soupçonné d'y avoir collaboré, fut déclaré

se ipsa conficiat, rem dolendam omnibus sæculis, et tantum Ecclesiæ lumen extinguat. Quod malum avertat Deus auctor pacis, Deoque aspirante summa ac beata illa Sedes, quæ sapientia, æquitate, paterna auctoritate res Ecclesiæ temperat, ac dissociata membra recolligit. Ita voveo, Reverende Domine Rector, Viri Academici, deditissimus et ad obsequia promptissimus

J. Benignus, ep. Meldensis.

Datum Meldis, die 28 martii, anno Domini 1702.

convaincu de mauvaise foi dans l'usage qu'il avait fait de ces documents supposés, etc. En conséquence, le P. Désirant fut privé de ses bénéfices et de sa chaire, et banni à perpétuité des terres soumises à la domination du roi d'Espagne. Persuadé qu'il était victime d'une cabale janséniste, Clément XI l'appela à Rome et lui donna une chaire à la Sapience. Puis le traité d'Utrecht ayant mis Louvain sous la domination de l'Autriche, le P. Désirant présenta en 1717 à l'Empereur une requête à l'effet d'être rétabli dans ses bénéfices et ses dignités ; mais, après avis du Conseil souverain de Brabant, confirmant la sentence de 1708, cette requête fut rejetée. Les pièces de ce procès ont été imprimées tout au long dans le *Supplementum ad varias collectiones operum clar. Viri Z. B. van Espen*, Bruxelles, 1769, in-fol., p. 585 à 669. Voir aussi *le P. Désirant ou Histoire de la Fourberie de Louvain* (par Petitpied), s. l., 1710, in-8 ; *Justitia et veritas vindicata contra calumnias, errores et falsitates quibus scatet Apologia P. Desirant in iis quæ concernunt quosdam superiores Carmelitarum discalceatorum*, Liège, 1710, in-4 ; *Acta depositionis Cl. D. Z. B. Van Espen eorum quæ inter ipsum et R. P. Leopoldum a S. Theresia, carmelitam discalceatum, acta et dicta sunt circa pacquetum seu fasciculum famosum de 13 januarii* 1707 in-4 (Bibl. Nationale, D 3909) ; *Epistola familiaris ad jurisconsultum Aquisgranensem*, etc., Gand, 1713, in-4 ; la *Vie de Van Espen* (par du Pac de Bellegarde), Louvain, 1767, in-8; F. V. Gœthals, *Lectures relatives à l'histoire des sciences... en Belgique*, Bruxelles, 1837, in-8, t. I ; le P. Ambroise Keelhoff, augustin, *Histoire de l'ancien couvent des Ermites de Saint-Augustin à Bruges*, Bruges, 1869, in-4, p. 246 et suiv. D'autres renseignements touchant le P. Désirant sont fournis dans les *Œuvres* d'Arnauld, t. II, III, VII, XXIV et XXV.

2125. — Questions d'une religieuse de Jouarre avec les réponses de Bossuet.

Après la mission commencée, 1702 [fin de mars].

Je vous supplie, Monseigneur, de vouloir bien avoir la bonté de me répondre aux choses que je vais prendre la liberté de vous exposer.

1. D. Quelles grâces recevrait, par la confession et l'absolution du prêtre, une personne qui s'approcherait[1] après avoir produit un véritable acte de douleur, qui par conséquent lui aurait obtenu le pardon de ses péchés, surtout lorsqu'elle n'est coupable que de péchés véniels.

R. On reçoit augmentation de grâces, et force pour les conserver. On satisfait à la condition de confesser ses péchés, sous laquelle on est remis en grâce[2]. Il ne faut pas regarder cela comme une chose commune.

2. D. Si l'on peut désirer sans aucune condition toutes les vertus dans les degrés les plus éminents, comme une charité parfaite, une humilité profonde, etc., ayant lu que l'on devait être contente du degré de vertu que Dieu nous accordait, et que l'on devait se réjouir que les autres fussent plus vertueuses que nous.

R. On le peut, sans jalousie pour celles qui recevront de plus grands dons.

3. D. Je vous supplie aussi de vouloir m'écrire quelque

Lettre 2125. — L. a. s. Collection Le Blondel, à Meaux.

1. Qui s'approcherait du tribunal de la pénitence.

2. La contrition parfaite remet par elle-même les péchés ; mais, s'il s'agit de péchés mortels, on reste soumis à l'obligation de les confesser, et c'est seulement sous cette condition implicite que la contrition parfaite produit son effet.

chose sur Notre-Seigneur Jésus-Christ comme médiateur[3] ; et si nous devons croire que toutes les grâces que nous avons reçues et recevrons dans le temps et dans l'éternité, nous sont accordées par ses mérites, même l'être et la vie que nous possédons ; en un mot, toutes les grâces spirituelles et temporelles, et les péchés où Dieu nous préserve de tomber.

R. On reçoit par Jésus-Christ Dieu et homme même les biens temporels, en tant qu'ils ont rapport au salut. Le reste est inutile à demander, et il suffit qu'on reçoive par lui le bon usage de l'être et de la vie, sans songer au reste.

4. D. Si c'est un mal que de dire les pénitences que les confesseurs imposent pour pénitences de confession.

R. C'est un mal ordinairement, et sans raison particulière.

5. D. Si l'on peut accepter des pénitences extérieures imposées par le confesseur ou directeur, sans en rien communiquer à la supérieure, quoiqu'elle prétende et dise qu'on ne le peut sans sa permission, et que la règle porte qu'on ne fera rien sans lui avoir communiqué : cela est marqué au chapitre qui traite du carême.

R. Le confesseur en peut imposer avec discrétion, dont on ne doit aucun compte ; mais il faut prendre garde que ce soit avec discrétion.

6. D. Si l'on peut payer l'intérêt de l'argent qu'on doit à des mineurs, quoiqu'il n'y ait point de contrat de constitution ni de sentence obtenue ; mais seulement les tuteurs disant qu'ils paient l'intérêt de l'argent qu'ils ont prêté ou qu'ils prêtent, et le demandant pour cette raison[4].

3. Un petit opuscule de Bossuet répond à cette demande ; il est intitulé : *Sur la prière au nom de Jésus-Christ* (dans l'édition Lachat, t. VII, p. 499-500).

4. Malgré la jurisprudence contraire des parlements de Rennes,

R. Cela ne se peut qu'en aliénant le fonds[5].

7. D. Si l'on peut faire changer une pénitence de confession, lorsque l'on n'est plus dans le sacrement, quand c'est le même confesseur qui l'a imposée à qui on le demande.

R. Cela se peut, en rendant au confesseur l'autorité que nous lui donnons en nous confessant.

8. D. Si une personne qui irait à un confesseur qui ne serait point approuvé[6], sans le savoir, serait obligée, l'apprenant dans la suite, de recommencer sa confession.

R. Si on l'a fait de bonne foi, il faut demeurer sans scrupule et en repos.

9. D. Comment une personne qui ne craint rien tant que de mourir, peut satisfaire à cette obligation qu'un chrétien a de

d'Aix, de Toulouse et de Bordeaux, celui de Paris, d'accord avec le plus grand nombre des théologiens, ne faisait aucune exception, en faveur de l'argent des mineurs, à l'interdiction de tirer un intérêt quelconque d'un simple prêt, sauf le cas de « dommage naissant ou de lucre cessant ». Il est vrai que les tuteurs étaient tenus de faire fructifier les deniers de leurs pupilles, mais ils ne le pouvaient légitimement qu'en les aliénant et en achetant soit une rente, soit un immeuble. Toutefois ils pouvaient, mais seulement après avoir obtenu une sentence du tribunal, exiger l'intérêt des sommes en retard, soit pour des loyers, soit pour des arrérages de rentes. D'un autre côté, ils avaient à rendre compte à leurs pupilles devenus majeurs du profit qu'ils auraient pu ou dû tirer des deniers à eux confiés.

Cela étant, on demande si, un tuteur ayant prêté à intérêt l'argent de son pupille, l'emprunteur peut en conscience payer cet intérêt, et la raison qu'il y avait de poser cette question, c'est qu'en payant, on coopérait au délit commis par le tuteur. Et de fait, il y a un arrêt du 13 juin 1559, en vertu duquel des intérêts payés dans ces conditions furent confisqués, et l'emprunteur, aussi bien que le prêteur, condamné à une amende. — Sur la pensée des théologiens relativement aux intérêts des deniers pupillaires, voir J. Carrière, *De Contractibus*, Paris, 1847, in-8, t. III, p. II, cap. XIII, 5, page 605; cf. p. 269.

5. Bossuet répond qu'on ne peut payer que s'il y a eu aliénation du principal (soit par un achat d'immeuble, soit par une constitution de rente).

6. Approuvé par l'évêque pour la confession.

désirer la vie éternelle et de souhaiter l'avènement de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; et si ce souhait s'entend du jugement général, ou du particulier, ou de tous les deux ensemble.

R. En disant, comme a fait Notre-Seigneur : *Non ma volonté, mais la vôtre*[7]. Toute l'Écriture est pleine de ces souhaits, aussi bien que l'Oraison dominicale.

10. D. Je vous supplie aussi, Monseigneur, de vouloir bien m'écrire un acte pour quand on reçoit Jésus-Christ comme viatique, et un autre pour unir notre agonie et notre mort à la sienne, afin que je les puisse ajouter à la préparation de la mort que vous avez eu la bonté de donner ici il y a plusieurs années.

R. Je crois que vous êtes la résurrection à la vie. Je m'unis à vous, votre corps au mien, votre âme à la mienne, votre vie, votre mort et vos souffrances à ma vie, à ma mort et à mes souffrances, et [mon agonie] à votre agonie.

11. D. Si l'on peut satisfaire à deux obligations à la fois, comme de dire son bréviaire durant la messe un jour de fête et dimanche, s'acquitter des pénitences de confession, etc.

R. Je le crois, pourvu que ce soient obligation[s] de même ordre, et que l'extérieur se puisse observer.

12. D. Comme il m'arrive très ordinairement, lorsque j'assiste au chœur, que je crains d'offenser Dieu en n'en sortant pas pour donner ordre à des affaires qui me viennent successivement dans l'esprit, je vous supplie de me marquer si je puis, malgré toutes ces craintes, ne rien examiner et demeurer constamment au chœur ; et quand même la force de mon inquiétude me ferait arrêter volontairement à réfléchir sur ce qui me trouble, si je dois plutôt y céder en sortant pour

7. Luc., XXII, 42.

faire ce qui est le sujet de ma peine, ou bien rester au chœur malgré, et ne rien recommencer de l'office que j'aurai dit avec ces distractions d'une manière, comme je vous l'explique, volontaire ; et, afin que vous jugiez de leur nature, je vous dirai que souvent cela regarde des entrées d'ouvriers et gens de journées, que je [ne] sais pas dans le temps être nécessaires, et qui cependant se feront dans le temps que je serai au chœur, à moins que je ne donne des ordres contraires. Car il faut vous dire que Madame se repose sur moi de la plus grande partie de tout ce qui se trouve à faire à Jouarre, et que par là je me trouve chargée d'une infinité d'affaires qui ne sont pas toujours peu importantes, et qui occupent si fort mon esprit, qui a une vivacité déraisonnable sur les choses temporelles comme sur les spirituelles, que cela me remplit en tout temps et me jette souvent dans des perplexités très grandes : et voilà le sujet de mes peines durant que j'assiste au chœur, parce que je crains ou d'avoir mal fait par le passé, ou de mal faire même dans ce temps-là par des ordres que j'ai donnés, dont l'exécution ne pourrait se retarder qu'en en donnant promptement de contraires. Cependant je ne vois que trop que, si j'écoutais une fois cela, il me faudrait sortir très souvent du chœur, ou passer la plupart de l'office à examiner si les choses qui m'inquiètent le demandent ; ce qui me jetterait, comme vous voyez, dans de grands inconvénients, et me donnerait une conduite peu régulière, surtout dans la place où je suis. Je vous supplie, Monseigneur, de me déterminer le parti que je dois prendre sur l'exposé que je vous fais.

R. Ne vous embarrassez point des distractions que vous donnent les affaires : quand vous vous croirez obligée de quitter le chœur, ne recommencez point pour cela ce que vous aurez dit de l'office. On ne vous peut donner d'autre règle, sinon d'aller au plus pressé, et de quitter le chœur seulement quand la nécessité vous semblera le demander. N'ayez

point de scrupule de ce que vous aurez fait bonnement. Prenez sur vous ce que vous pouvez pour donner à Madame le repos, la liberté d'esprit, et en un mot le soulagement dont elle a besoin.

13. D. Voilà, Monseigneur, un commencement de mon peu de raison, mais il passe encore à bien d'autres sujets ; car, comme je me suis donné l'honneur de vous le dire, je n'en ai plus dans les choses les plus essentielles de la religion. Et, pour en venir au détail, il faut que je vous dise que je doute presque de tout, non point tant d'un doute d'infidélité que d'un doute d'ignorance, ne sachant plus ce que je dois croire, ni espérer, etc. Ce doute s'étend même sur mes péchés, ne sachant plus qu'en général que j'ai offensé Dieu bien des fois en ma vie. Mais d'une confession à l'autre, et même quand je veux en venir à des faits particuliers de ma vie passée, je ne sais plus d'aucun, tant du passé que du présent, si effectivement il y a du péché ; ce qui fait que je ne sais ce que c'est que regret d'avoir offensé Dieu.

Je suis tout de même au sujet de la reconnaissance si nécessaire à la piété. Les bienfaits généraux ne me touchent point, par un doute qui se rencontre toujours, et qui me fait penser que, n'étant pas assurée d'être du nombre des élus, les mystères que Notre-Seigneur a opérés, son incarnation, sa vie, ses sueurs, sa mort, en un mot tout ce qu'il a fait pour le salut du genre humain n'est pas possible pour moi[8], du moins quant à l'efficacité ; et lorsque je veux en venir aux bienfaits particuliers, un doute universel se répand sur tout ; de sorte que je n'ose m'assurer d'aucune grâce spirituelle. Si je veux regarder une conduite du moins extérieurement régulière comme un sujet de ma reconnaissance, je pense que, n'étant point assurée du motif qui me fait agir, ce n'est

8. *N'est pas possible pour moi*, n'est peut-être pas pour moi. Cf. notre tome VII, p. 240. — Des doutes ou scrupules semblables furent proposés à Bossuet, peut-être par la même religieuse, à une date indéterminée. Cf. Édit. Lachat, t. XXVIII, p. 544-547.

peut-être qu'un pur amour-propre qui en est le principe. Si je me regarde exempte de plusieurs péchés grossiers, je pense que je puis être coupable d'un grand nombre de péchés spirituels, comme l'orgueil, etc. Enfin tous ces doutes tarissent en moi la reconnaissance.

R. Vous n'avez pas besoin de tant raisonner : allez de moment à moment ; Dieu vous prêtera de la raison pour chaque chose, pourvu que vous modériez l'empressement. Tous les actes sont compris dans la foi, dans l'espérance et dans l'amour : la reconnaissance des grâces et bienfaits particuliers s'y trouve aussi. Tout cela ne manquera pas de revenir en son temps, pourvu, encore une fois, que vous modériez l'inquiétude.

14. D. Lorsque je m'approche du saint Sacrement de l'autel, une foule de doutes, aussi peu raisonnables que les précédents, me viennent devant et après la communion. D'entreprendre de vous les expliquer, ce serait chose d'une trop longue discussion. Les deux plus considérables est que je pense toujours que l'hostie que je reçois n'est peut-être pas consacrée, ce qui m'empêche encore les sentiments de reconnaissance que je dois avoir ; et de plus, que, n'étant pas assurée d'avoir reçu le sacrement en état de grâce, je ne le dois pas peut-être regarder comme un bienfait, mais comme la punition de mes péchés précédents, puisqu'il y a des péchés qui sont la peine des péchés mêmes ; et, quand même j'espérerais l'avoir reçu en état de grâce, ne sachant point les dispositions avec lesquelles je l'ai reçu, je me trouve encore dans un autre doute touchant les grâces qui m'auront été communiquées ; ce qui me cause la même insensibilité au sujet de la reconnaissance.

R. Mettez la foi et l'obéissance à la place de la raison ; passez outre sur ma parole, et rendez-moi cette obéissance.

15. D. Je vous avoue sincèrement que je ne trouve pas de remède au déraisonnement de mon esprit ; mais du moins j'espère que, lorsque vous l'aurez bien examiné, vos décisions feront mon repos, et votre raison suppléera à la mienne. Car je crains toujours d'approcher des sacrements dans l'état que je vous marque, et qui ne dure pas seulement dans le temps que je les reçois, mais qui dure toujours.

R. Votre obéissance vous sauvera.

16. D. Et voilà, Monseigneur, le plus grand sujet de mon inquiétude, car je ne serais pas si surprise de me trouver quelquefois dans des états embrouillés ; mais y être toujours, ne savoir ce que c'est que de goûter Dieu, que de le désirer, que de craindre ce qui est à craindre, et d'aimer ce qui doit être uniquement aimé !

R. Dieu sait se faire goûter dans un intérieur où le sens[9] ne pénètre pas.

17. D. Voilà, Monseigneur, le grand sujet de ma peine et de l'appréhension d'être tombée dans l'endurcissement du cœur. Il faut que je vous dise que ce qui l'augmente est que je me trouve entièrement insensible à l'offense de Dieu, si grande qu'elle puisse être ; ce que j'expérimente lorsque j'apprends des choses que je [ne] puis douter n'être pas d'énormes péchés. De plus, non seulement j'aime la vie, mais, à consulter mon inclination, mis à part les principes de religion qui me font encore voir ce qu'il faut que je désire, je serais très aise de ne mourir jamais. Enfin, Monseigneur, pour finir tout, je vous dirai que la seule chose qui me reste est de voir encore, par un principe de raison éclairée par la loi, ce que je dois craindre, ce que je dois désirer ; mais cela se termine là.

En voilà assez pour vous faire connaître combien je suis à plaindre, et pour vous exciter à vous souvenir devant Dieu de mes misères. Je vous supplie, Monseigneur, de me mettre à chaque article à quoi je m'en dois tenir sur l'exposé que je

9. *Le sens*, c'est-à-dire la joie sensible.

prends la liberté de vous faire, et de me déterminer absolument la conduite que je dois tenir malgré tout ce que je viens de vous marquer.

R. Jésus-Christ est propitiateur pour les péchés : il faut lui offrir le faible désir de les éviter[10].

18. D. A l'égard de M. de Saint-André, quoique j'aie pour lui une entière confiance, fondée sur le bon témoignage que vous m'en avez rendu et sur son propre mérite, je suis bien aise encore, Monseigneur, de dépendre de lui, et de demeurer sous sa conduite par vos ordres précis. Ainsi je vous supplie, de me donner encore en cela le mérite de l'obéissance. Je me suis donné l'honneur de vous dire que j'allais à confesse à lui lorsqu'il venait à Jouarre, et même c'est moi qui le supplie, avec l'agrément de Madame, d'y venir. Plusieurs personnes se servent aussi de lui, tant pour la confession que pour la conduite. Comme vous avez à présent nommé les Révérends P. P. Thouron et David[11] pour extraordinaires[12], je vous supplie d'accorder cependant que celles qui voudront s'adresser à M. de Saint-André, tant pour la confession que pour la conduite, aient une fois pour toujours là-dessus votre approbation, dont [nous] ne nous servirons point qu'avec celle de Madame.

R. Je vous mets avec connaissance sous sa con-

10. Ici, Bossuet répond d'une façon générale aux scrupules de sa correspondante sur son insensibilité à l'égard des offenses faites à Dieu.

11. Sur le P. Thouron, de l'Oratoire, voir la lettre du 26 octobre 1694, t. VI, p. 450. Le P. Joseph David, né à Rosiers-d'Égletons, Corrèze, autrefois du diocèse de Limoges, entré à l'Oratoire en 1665, mort à Paris le 7 janvier 1721, se signala par son zèle et sa charité comme par la douceur de son caractère. Il s'adonna à la prédication et prit part à de nombreuses missions (Archives Nationales, MM 607, f° 62 v°, et 609, f° 89 v°).

12. Outre le confesseur ordinaire, chargé de recevoir habituellement les confessions des religieuses, un ou plusieurs confesseurs sont désignés par l'évêque du diocèse pour entendre, deux ou trois fois par an, lesr eligieuses, qui doivent alors toutes se présenter, au saint tribunal pour recevoir, sinon l'absolution, du moins la bénédiction du prêtre.

duite : ce que vous me ferez dire par lui de vos peines, trouvera son soulagement par mon ministère. Je l'envoierai le plus souvent qu'il sera possible.

19. D. Je vous supplie de me marquer aussi si l'on peut sans difficulté communier avant que d'entendre la messe, lorsque l'on en entend une dans la matinée, et si l'on est obligé absolument d'en entendre une le jour que l'on communie ; ce que je vous demande particulièrement, parce que les troubles qui m'arrivent presque toujours lorsque je dois communier, me mettent hors d'état d'entendre la messe tranquillement ; ce qui me fait prendre le parti d'assister à une, avant ou après, et assister à celle où je communie, comme je peux en m'arrêtant à ces troubles.

R. Il faut communier, autant qu'il se peut, à la messe que l'on a en dessein d'entendre, et non pas devant sans besoin. Laissez aller les distractions leur train.

20. D. Si l'on peut prendre des gens à la corvée, ayant trouvé des titres dans les archives, à ce que l'on m'a dit, qui les obligeaient à y venir trois jours chaque année.

Si l'on peut faire entrer les domestiques en dedans le monastère, pour les y faire travailler les jours de fêtes qui se trouvent dans le temps de la moisson, que l'on ne fête plus à présent, et celles qui se trouvent dans d'autres saisons, que l'on ne fête plus, comme aussi les séculières à gages et les pensionnaires qui demeurent au dedans.

R. Usez de la liberté que l'on donne aux autres fidèles.

21. D. Si l'on peut faire de la pâtisserie les jours de fêtes et dimanches, quand cela n'est point cause que l'on perde beaucoup de la grand'messe, et que l'on assiste aussi à vêpres.

Si les jours qu'il est marqué que l'on ne travaillera point

qu'après la messe, cela se doit entendre de la grande[13], tant pour les séculières que pour les religieuses, ou bien si l'on peut travailler aussitôt la messe entendue, quelque matin qu'on la dise.

R. Régulièrement c'est de la grand'messe que cela s'entend, à moins que le travail presse beaucoup.

22. D. Si l'on peut dire en carême les psaumes graduels et pénitentiaux, le mardi et jeudi avant complies, cet office étant pour le lendemain, ou du moins après complies[14].

R. Cela est indifférent, et doit être réglé par les affaires qu'on a ou qu'on prévoit.

23. D. Si l'on peut dire aussi l'office des morts avant ou après vêpres, quand c'est pour le lendemain, comme le dimanche en carême pour le lundi ; et même avant quatre heures du soir, quand il se trouve quelque raison de commodité pour cela, quoiqu'on pût le dire en un autre temps[15].

R. De même.

24. D. Si l'on peut dire aussi au chœur none avant neuf heures du matin, et vêpres en carême avant dix heures, pour des raisons de commodité plutôt que de nécessité.

R. La commodité, à des personnes fort occupées, tient souvent lieu de nécessité.

13. Dans les monastères, comme dans les chapitres de chanoines, on chantait chaque jour une grand'messe.

14. Dans les monastères et les chapitres, on récitait les psaumes graduels et ceux de la Pénitence, le mercredi et le vendredi durant le carême. On demande si on peut anticiper cette récitation, comme on peut le faire pour les matines, en récitant la veille l'office du lendemain. — Les psaumes graduels (hébreu : *ma'aloth*, montées ; Vulgate : *graduum*) sont les quinze psaumes (CXIX-CXXXIII) que les Juifs chantaient ou récitaient en se rendant en pèlerinage au temple de Jérusalem. Les voyages à Jérusalem, située sur une montagne, sont habituellement appelés des *montées*.

15. A certains jours également, on ajoutait à l'office ordinaire l'office des morts.

25. D. Si, lorsque l'on fait l'office d'un saint double, et que l'on dit la grande messe votive, ce qui arrive ici la Vigile de l'Assomption, l'on doit faire chanter une autre messe de l'office, ce qui se peut par nos chanoines; ou se contenter seulement d'en faire dire une basse, ce qui arrive encore lorsque l'on dit la messe de *Requiem* à un enterrement.

R. Faites-moi expliquer le cas par M. de Saint-André, et, en attendant, [conformez-vous à l'usage].

26. D. Comme je me trouve souvent en perplexité, ne sachant quel parti prendre, je vous supplie de me marquer si, malgré le principe que les bonnes intentions ne peuvent justifier une chose qui d'elle-même est mauvaise, je puis me déterminer à tel parti que je voudrai, ayant dans moi, ce me semble, une volonté sincère de prendre celui que l'on me dirait être le plus agréable à Dieu, si je le connaissais.

R. Oui, sans doute, la bonne intention d'un cœur droit, quoique peiné, vaut mieux que tous les scrupules, tant du passé que de l'avenir.

Notre-Seigneur soit avec vous et vous donne sa paix.

J. B., é. de Meaux.

2126. — A Jean Le Scellier.

A Meaux, 9 avril 1702.

J'ai vu, Monsieur, par une lettre de vous à M. Cornuau vos sentiments sur les réparations de l'église de Gaudechard[1]. C'est bien fait d'accommoder

Lettre 2126. — De la main d'un secrétaire, avec signature autographe. Collection Bucquet-Auxcousteaux. Publiée par M. E. Griselle, *op. cit.*, p. 81.

1. Gaudechard fait aujourd'hui partie du canton de Marseille-le-Petit et de l'arrondissement de Beauvais.

cette affaire, et je vous envoie une lettre telle que vous la souhaitez à M. l'abbé d'Ormesson pour vous donner l'occasion d'entrer avec lui dans cet accommodement. Il en faut sortir le mieux qu'on pourra ; l'on tâchera seulement de gagner un peu de temps par la procédure.

J'espère qu'enfin nous retrouverons nos deux quittances et que nous finirons entièrement avec M. Le Cat[2]. Je ne souhaite rien tant. Je vous prie de me donner part de ce que vous avancerez à M. l'abbé[3], qui est aussi bien intentionné qu'on le puisse être pour moi.

Je suis à vous avec l'affection et la confiance que vous savez.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Suscription : A Monsieur Le Scellier, à Beauvais.

2127. — A Mme Cornuau.

A Meaux, 9 avril 1702.

Assurez-vous[a], ma Fille, que je ne perdrai jamais le soin de votre conduite. La peine que j'ai à écrire

a) La lettre tout entière a été transcrite par Ledieu.

2. Il s'agit de l'affaire des décimes, dont il a déjà été parlé plusieurs fois.

3. M. l'abbé d'Ormesson.

Lettre 2127. — Cent soixantième dans Lachat comme dans Ledieu et dans G. ; cent soixante et unième dans Na ; cent cinquante-neuvième dans Ma ; cent cinquante-huitième dans Nc ; cent cinquante-cinquième dans Nd. La date est donnée par Mme Cornuau ; l'année seule est indiquée par Ledieu.

est la seule cause qui retient mes lettres, qui ne vous manqueront pourtant pas dans le besoin. C'est la peine qui vous fait croire que j'abandonne le soin de votre âme : je n'en eus jamais la pensée, et je ne manque, ce me semble, en rien aux choses essentielles.

Vous pouvez faire sans scrupule et sans hésiter ce qui sera nécessaire pour votre santé par l'avis du médecin et par votre propre expérience. Je vous l'ai déjà écrit, et il faut, ma Fille, s'en tenir là : le divin Époux l'aura agréable.

Pour vous voir dans ce jubilé, je ne vois pas que je le puisse. Je ne suis guère en état de faire d'autres voyages que ceux qui sont indispensables et d'obligation précise. Assurez-vous cependant que la bonne volonté ne me manquera jamais, et que votre âme ne cessera de m'être chère devant Dieu comme la mienne. Je donnerai ordre qu'on vous envoie par la première commodité[1], nos Méditations et Prières sur le jubilé[2].

Je suis bien aise, ma Fille, d'avoir à vous dire que je suis très content de M. votre fils, qui fait les choses avec soin, avec affection et avec adresse. Je vous assure de très bonne foi que je le trouve un très honnête homme, très capable, et que je serai ravi de lui faire plaisir en toutes choses.

Notre-Seigneur soit avec vous, ma Fille.

1. *Commodité*, service de voitures publiques, occasion de messages.

2. Bossuet venait de faire une seconde édition de son opuscule : *Instruction et prières pour le Jubilé*, en y ajoutant son mandement du 15 janvier 1702, Paris et Meaux, 1702, in-12.

2128. — A Milord Perth.

A Meaux, 12 avril 1702.

Tout ce qui dépend de moi est absolument dans la dépendance de la Reine[1]. Je vous supplie seulement de faire considérer à Sa Majesté que l'affaire dont vous me faites l'honneur de m'écrire de sa part[1], est de la nature de celles qui ne sont en aucune sorte de ma connaissance, et dont aussi je me fais une loi inviolable de laisser la disposition à Messieurs du collège de Navarre. C'est, Milord, ce que je vous dirai être pour moi une règle dont je ne me suis jamais départi.

Je vous ai toujours présent au saint autel et, si j'ose le dire, j'y offre toujours à Dieu Leurs Majestés britanniques et leurs royaumes.

Je suis avec un respect sincère et cordial, Milord, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

2129. — A Jean Le Scellier.

A Meaux, 12e avril 1702.

Je ne vois pas, Monsieur, par les mémoires que

Lettre 2128. — 1. La reine d'Angleterre avait probablement recommandé à Bossuet un candidat pour une chaire au collège de Navarre, dont le prélat était supérieur depuis le 28 août 1695.

Lettre 2129. — Lettre de la main d'un secrétaire, sans signature. Collection Bucquet-Auxcousteaux. Publiée par M. E. Griselle, *op. cit.*, p. 81.

m'a rendus M. votre fils[1] que vous ayez reçu la lettre que je vous écrivis d'ici dimanche dernier, où il y en avait une que vous aviez souhaitée pour M. l'abbé d'Ormesson sur la réparation [de] Gaudechard.

On ne m'a point encore donné d'ouïr qu'on ait reçu les quittances en question, et je vois seulement qu'elles sont entre les mains de Mme Souin.

Je vous prie de presser M. l'abbé d'Ormesson de faire donner la décharge du séminaire ainsi qu'il me l'a promise par une lettre exprès ; autrement ce qu'il a pris la peine de régler serait inutile.

Je vois que le chauffage de cette année s'en ira en frais, et qu'il n'y a rien à en attendre pour les années suivantes.

Pour les réparations, il faut avant toutes choses se mettre en état de faire celles qui donneront le moyen de toucher les dernières trois mille livres de M. de Mazarin[2], et sortir d'affaire avec lui. Je tiendrai pour bien fait ce que vous tirerez pour cela sur le terme de Pâques qui va être dû par les religieux[3].

Je pourvoirai au plus tôt à ce qui est porté par

1. Jean Le Scellier, sieur de Hey, baptisé le 23 octobre 1671. Il était conseiller au bailliage et présidial de Beauvais lorsqu'il épousa, le 2 mai 1702, Marie-Thérèse Lignier (ou de Lignières) en vertu d'une dispense de l'empêchement de consanguinité au deuxième degré (Elle était fille de Pierre de Lignières et de Catherine de Catheu, tante maternelle de son mari). Jean Le Scellier le fils avait pour frère François Le Scellier, avocat, qui avait été baptisé le 8 octobre 1678 (Registre de la Basse-Œuvre, à l'état civil de Beauvais).

2. Cf. p. 256.

3. Les religieux avaient pris à bail les terres de l'abbaye attribuées à Bossuet dans le partage du 5 avril 1700, dont il est question dans Ledieu, t. II, p. 24. Cf. plus loin p. 289.

l'état des réparations. Je vous écrirai plus précisément sur les décimes quand je serai assuré de quittance de M. Le Cat. Il faut vider le passé et reculer le plus qu'on pourra les derniers payements afin de payer plus à l'aise.

Je finis, pour renvoyer M. votre fils, qui attend cette réponse pour partir.

Suscription : A Monsieur, Monsieur Le Scellier, à Beauvais.

2130. — A Jean Le Scellier.

A Meaux, le jour de Pâques [16 avril] 1702.

M. Cornuau m'écrit qu'il a en main les deux quittances de neuf cents livres de M. Le Cat et qu'il vous en a donné avis. Je lui mande qu'il charge la poste du paquet où il vous les adressera : je ne crois rien de plus sûr. Aussitôt que vous aurez le paquet, je vous [demande] de me donner avis, et à M. Cornuau, à Paris. Je vous prie d'arrêter le compte avec M. Le Cat jusqu'au mois de janvier dernier. Les religieux ne feront point de difficulté de payer à mon acquit les douze cent quatre-vingts livres qui resteront dues par votre mémoire du 10 avril sur le terme de Pâques qui vient d'échoir. Ainsi on sera quitte jusqu'à ce temps-là, et on payera le courant en reculant un peu les payements afin de payer avec plus d'aisance.

Lettre 2130. — De la main d'un secrétaire, avec signature autographe. Collection Bucquet-Auxcousteaux. Publiée par M. E. Griselle, *op. cit.*, p. 83.

Je vous ai mandé par ma dernière lettre qu'il fallait absolu[ment] faire les réparations de la grange de Fontaine-Saint-Lucien[1] et du clocher de Saint-Félix, parce qu'elles sont nécessaires pour toucher les trois mille livres restantes de M. de Mazarin.

Votre dernier mémoire fait monter ces réparations à six cents livres chacune. Vos précédents mémoires les mettaient à moins, et je ne sais ce qui donne lieu à l'augmentation. Quoi qu'il en soit, c'est le premier travail qu'il faut faire, et je vous prie d'en prendre soin.

Je n'[en]tends plus parler des contestations des Leblond[2], et je ne sais ce que cette affaire est devenue.

Pour Gaudechard, il faudrait trancher au mieux qu'il serait possible. Vous ne m'avez point marqué la réception du paquet envoyé d'ici sur cette affaire.

J. Bénigne, é. de Meaux.

2131. — A Jean Le Scellier.

Je suis étonné qu'on m'ait augmenté, la subven-

1. Fontaine-Saint-Lucien est aujourd'hui compris dans le canton de Nivillers et dans l'arrondissement de Beauvais.

2. « Reste à vous dire que les Leblond sont plus insolents que jamais, qu'ils ont la nuit coupé un arbre de quatre pieds de tour dans le bois de Behu sur une charrette et mené dans leur maison où il est encore avec toutes ses branches. Vous savez la difficulté d'aborder [chez ces gens-là pour] faire des poursuites contre eux, à moins d'y envoyer une compagnie (Lettre de Le Scellier du 19 octobre 1695, publiée par M. Griselle, *op. cit.*, p. 26).

Lettre 2131. — Lettre de la main d'un secrétaire, avec signature

tion[1] dont j'avais sujet de me plaindre, étant mise à 4860 livres, et on m'a encore augmenté jusqu'à 5533 livres, et au lieu qu'il la fallait diminuer, puisque je jouissais alors de toute l'abbaye, et maintenant qu'il y a partage[2], il en faut diminuer un tiers. Je [vous] prie de m'éclaircir ce fait et quelle raison on peut avoir de me traiter si mal en toute manière.

Quelle raison ont les religieux de rejeter sur moi tous les frais du chauffage, en sorte qu'il est absorbé tout entier?

Qu'est-ce que j'ai à demander à M. le maréchal de Boufflers sur la rente qu'il nous doit?

Comment en a-t-on usé pour la capitation[3] des religieux?

J'écris tout ceci à part, pour vous et pour moi seulement[4].

J. Bénigne, é. de Meaux.

Suscription : A Monsieur Le Scellier, conseiller du Roi à l'Élection, subdélégué de Mgr l'Intendant, à Beauvais.

autographe. L. a. s. Collection Bucquet-Auxcousteaux. Publiée par M. E. Griselle, *op. cit.*, p. 84.

1. Cf. p. 267.

2. Les biens de l'abbaye avaient été partagés le 5 avril 1700 entre Bossuet et les religieux, de telle sorte qu'un tiers était attribué à l'abbé commendataire, un tiers aux religieux, et les revenus du reste affectés aux réparations.

3. Il a été parlé de la capitation au tome VII, p. 262.

4. Ceci montre que la présente lettre, non datée sur l'original, est du même jour que la précédente.

2132. — A Jean Le Scellier.

A Meaux, 17 avril 1702.

Le sieur Everard[1], Monsieur, m'a apporté votre lettre. Il m'a dit qu'il était gradué, et dès à présent je lui assure la cure dont vous m'écrivez, en m'apportant[2] un témoignage de ses vie et mœurs d'un de MM. les grands vicaires, et qui m'assure qu'il a bien servi dans la vicairie où il est.

Je suis à vous de bien bon cœur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Suscription : A Monsieur Le Scellier.

2133. — Au P. de La Tour, général de l'Oratoire.

Mon Révérend Père, je suis rempli de consola-

Lettre 2132. — L. a. s. Collection Bucquet-Auxcousteaux. Publiée par M. Griselle, *op. cit.*, p. 85.

1. Cet ecclésiastique était de la même famille que Renée Évrard, femme de Nicolas Le Cat, procureur, dont une fille, baptisée à Beauvais, le 26 mars 1663, eut pour parrain Nicolas Le Cat, époux de Catherine Leullier et procureur fiscal de l'évêché (V. plus haut, p. 250). L'abbé du Bos parle d'un avocat au Grand conseil, nommé Évrard, qui plaida contre la duchesse de Mazarin en 1689 (Lettre du 1er janvier 1697 publiée par M. P. Bonnefon dans la *Revue d'histoire littéraire*, 1907, p. 154). On rencontre aussi, vers 1701, le nom d'Adrien Louis Évrard, curé de La Ferté-Saint-Samson, près de Gournay-en-Bray.

2. A condition qu'il m'apporte.

Lettre 2133. — L. a. s. Archives Nationales, M 232. Publiée pour

tion. Ma joie est surabondante[1]. Notre mission[2] était vraiment de l'ordre de Dieu, parce que la tentation a précédé[3] et que tout s'est tourné à bien. Vos chers Pères ont fait au delà de ce qu'on pouvait attendre. Les religieuses sont contentes. Vous voyez combien je le suis. Il ne me reste qu'à vous remercier du bon choix que vous avez fait des sujets[4]. C'est pour moi une obligation de toute ma vie.

Je suis, avec la sincérité qui vous est connue, mon Révérend Père, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

A Jouarre, 19 avril 1702.

Vos P.P. vous diront tout ce qu'a fait Mme l'Abbesse pour concourir à l'œuvre de Dieu. Comme elle est très contente, on ne saurait l'être trop d'elle, et je le dis sans flatter ni exagérer.

Suscription : Au R. P., le R. P. de La Tour, supérieur général de l'Oratoire, à Paris.

la première fois, mais avec une date inexacte, par le P. H. Colombier, dans les *Études* des P. P. jésuites, novembre 1877.

1. Superabundo gaudio (II Cor., VII, 4).

2. La mission donnée, du 19 mars au 19 avril 1702, aux religieuses et à la paroisse de Jouarre par des Pères de l'Oratoire, sur laquelle Ledieu (t. II, p. 276, 277 et 282) fournit quelques renseignements. Cf. p. 262.

3. Allusion à des désordres, tant secrets que publics, auxquels, dans l'intention de Bossuet, la mission devait mettre un terme (Ledieu, p. 276 et 282).

4. Parmi les oratoriens désignés pour la mission, Ledieu cite seulement le P. Thouron et le P. David. Le premier a été mentionné au t. VI, p. 450, et le second plus haut p. 279.

2134. — A Mme Dumans.

A Meaux, 24 avril 1702.

Je vous adresse cette lettre pour les trois[1] dont vous m'envoyez les remerciements, dont je suis très édifié.

Je n'en ai pas trop dit sur les fréquentes visites inutiles des ecclésiastiques : je n'ai parlé qu'en général, et je ne descendrai au particulier qu'avec circonspection. Je vous loue de la charité que vous avez pour Mlle Nacart[2]. J'exhorte toujours vos novices à aimer l'humiliation et la correction.

Notre-Seigneur soit avec vous.

J. Bénigne, é. de Meaux.

2135. — Au Comte de Pontchartrain.

Monsieur,

Il est vrai que je connais particulièrement

Lettre 2134. — 1. Sans doute trois religieuses ou trois novices.

2. Louis Nacquart, bailli de La Ferté-sous-Jouarre, dont a vu le nom dans notre tome III, p. 149, eut à Jouarre deux filles qui, en 1706, étaient, l'une religieuse professe, et l'autre novice. Jeanne, la première, de qui parle ici Bossuet, était née le 26 novembre 1685 ; la seconde, Marie-Louise était du 12 août 1689 (Cabinet de M. Gilquin, à La Ferté-sous-Jouarre). La famille Nacquart était originaire de la paroisse de Tréloup, aux environs de Château-Thierry ; c'est d'elle qu'était sorti Charles Nacquart, qui entra chez les lazaristes au temps de saint Vincent de Paul, et fut envoyé à Madagascar, où il mourut le 29 mai 1650.

Lettre 2135. — L. a. s. Archives Nationales, G7 542. Publiée pour la première fois par M. A. de Boislisle dans son édition de Saint-Simon, t. VIII (1891), p. 253.

M. Poussin[1]. C'est un homme d'esprit, d'application et d'exactitude. Nous avons eu l'occasion de le voir, mon neveu l'abbé et moi, agir à Rome avec adresse et fidélité dans une affaire que le Roi lui confiait en partie et sur laquelle il avait des ordres qu'il exécutait avec habileté et courage[2]. Ainsi, Monsieur, je puis vous assurer qu'il est digne des emplois[3] et des grâces. Il ne me reste qu'à vous assurer du respect sincère avec lequel je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

A Meaux, 26 avril 1702.

1. Sur Poussin, voir t. IX, p. 303 et 304; t. X, p. 135, 136 et 154.

2. Une lettre de la princesse des Ursins au M^al de Noailles nous apprend de quel genre de services Bossuet voulait faire récompenser Poussin. « Cette lettre vous sera présentée par M. Poussin, qui compte infiniment sur l'honneur de votre protection, s'étant proprement sacrifié pour soutenir le parti opposé à M. de Cambrai... L'attachement que le sieur Poussin m'a toujours témoigné ayant contribué en partie à le faire haïr de M. le cardinal de Bouillon, je me sens obligée à supplier très humblement Monsieur d'avoir de la bonté pour lui. S'il n'avait paré bien des coups, j'aurais souffert encore bien davantage, et je dois rendre ce témoignage à la vérité que, s'il s'était entendu avec M. le cardinal de Bouillon, que l'affaire de M. de Cambrai aurait peut-être eu un tout autre succès, quoique la raison fût tout d'un côté et que l'Église eût tant d'intérêts à remédier aux désordres qui en pouvaient naître. C'est lui qui a fait connaître les véritables intentions du Roi et qui a donné courage à MM. les cardinaux, lorsque le ministre (*Bouillon*) les trompait par des suppositions capables d'embarrasser les plus éclairés. Le Pape est très fâché qu'il s'en aille. S. S. le regardait comme un serviteur fidèle du Roi, en qui il pouvait prendre de la confiance. Tout ce qu'il y a d'honnêtes gens en ce pays-ci le regretteront... » (Lettre de Rome, du 2 juin 1699, Bibl. Nat., fr. 6919, f° 157).

3. Il alla comme résident en Danemark de 1702 à 1704, puis à Hambourg, où il eut le titre d'envoyé. Cf. t. IX, p. 304.

2136. — A Jean Le Scellier.

A Meaux, 26e avril 1702.

Je vois, Monsieur, par votre lettre du 21e, l'entreprise des religieux[1], que vous avez bien fait d'empêcher. La construction du clocher est à favoriser ; mais il ne faut pas pour cela entreprendre les uns sur les autres. Je vois, par la lettre que vous écrit le P. procureur, qu'il parle des bois de Maulers[2] comme étant en commun[3], au lieu que votre lettre semble les supposer dans mon lot. L'offre que fait le même P. procureur de remplacer à un autre martelage les quatre arbres qu'il dit m'appartenir, n'empêche [pas] l'attentat : il faut commencer par les formes et toujours agir dans la règle. Je vous prie de veiller soigneusement à ce qu'on n'entreprenne rien dans les autres bois qui sont de mon partage. Peut-être que, pour veiller à ces désordres, il faudra mettre un verdier. Les religieux m'ont fait offrir une somme en leur remettant[4] cette charge ; mais je n'ai rien répondu, et je vois trop quels seraient les inconvé-

Lettre 2136. — De la main d'un secrétaire, avec signature autographe. Collection Bucquet-Auxcousteaux. Publiée par M. E. Griselle, *op. cit.*, p. 85.

1. Les religieux, pour la construction d'un clocher, avaient abattu quatre arbres appartenant à Bossuet.

2. Les bois de Maulers comprenaient plus de cent treize arpents (Deladreue et Mathon, *op. cit.*, p. 289).

3. Comme étant indivis entre les religieux et leur abbé commendataire.

4. A condition de leur remettre.

nients, puisque ce serait les rendre les maîtres de tous les bois.

Je suis étonné de ne rien apprendre de la réception des deux quittances de M. Le Cat[5], lesquelles M. Cornuau dit vous avoir envoyées en chargeant la poste du paquet. J'ai grande impatience d'apprendre que cette affaire soit consommée, et le compte général arrêté avec M. Le Cat jusqu'au 1er janvier dernier.

Je vous prie de me faire réponse sur le surtaux[6] de la subvention, qui est excessif, et sur le surplus de ma dernière lettre.

Je vous renvoie celle du P. procureur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Suscription : A Monsieur, Monsieur Le Scellier, conseiller du Roi en l'Élection et subdélégué de Mgr l'Intendant, à Beauvais.

2137. — A Dom Jean Mabillon.

A Meaux, 26 avril 1702.

Vous avez bien fait, mon Cher et Révérend Père, de donner *la Mort chrétienne*[1]. J'ai reçu et je lis

5. Voir plus haut, p. 250, 251, 265 et 287.

6. *Surtaux*, ou surtaxe. « Taux injuste et qui excède ce qui doit être imposé à quelqu'un. » (Richelet).

Lettre 2137. — L. a. s., avec suscription de la main de Ledieu. Communiquée par M. Noël Charavay. A fait partie des archives du château de Villebon (Eure-et-Loir).

1. *La mort chrétienne sur le modèle de celle de N.-S. Jésus-Christ et de plusieurs saints et grands personnages de l'antiquité, le tout extrait*

avec agrément. J'ai aussi reçu le livre de mon compatriote[2], à qui je vous prie de faire mes remerciements. Je suis bien aise que vous alliez commencer à imprimer les *Annales*[3]. Trois volumes[4], c'est déjà une grande avance. Je suis bien obligé à D. Thierry[5] de son cher souvenir. Je vous embrasse tous deux de tout mon cœur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Suscription : Au Révérend Père, le Révérend Père Dom Jean Mabillon, religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à Paris.

2138. — Edme Pirot a Bossuet.

En Sorbonne, le 29 avril 1702.

Monseigneur, j'eus l'honneur de vous répondre il y a deux

des originaux, par un religieux bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur, Paris, 1702, in-12. — Le P. Quesnel avait donné le *Bonheur de la mort chrétienne*, Paris, 1688, in-12 ; cf. *Lettres de feu M. Nicole*, t. III, s. l., 1735, in-12, p. 212.

2. D. Edmond Martène, né à Saint-Jean-de-Losne, en Bourgogne, ville à laquelle Bossuet se rattachait par la famille de sa mère. Ce savant bénédictin venait de publier le tome III de son grand travail *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, Rouen, 1700-1702, 3 vol. in-4 (Cf. t. IV, p. 52, et t. XII, p. 141).

3. Une circulaire de Mabillon, du 28 janvier 1702, avait annoncé l'impression incessante d'un grand ouvrage auquel il travaillait depuis neuf années, et dont le premier volume parut en 1703. Il est intitulé : *Annales ordinis sancti Benedicti occidentalium monachorum patriarchæ, in quibus non modo res monasticæ, sed etiam ecclesiasticæ historiæ non minima pars continetur*, Paris, 1703-1739, 6 vol. in-fol.

4. Sans doute trois volumes déjà prêts pour l'impresssion. Mabillon n'en a publié que quatre ; le cinquième parut après sa mort par les soins de D. Massuet.

5. D. Thierry Ruinart.

Lettre 2138. — Ayant reçu, le 19 mars, par M. de Malézieu un

jours sur le *C'est là mon corps*[1] de M. Simon[2] dont vous me

exemplaire du Nouveau Testament de Trévoux, quand cet ouvrage n'avait pas encore été mis en vente, Bossuet s'était empressé de le lire et avait déclaré, dès le 21, qu'il ne paraîtrait pas, ou que, s'il paraissait, il serait censuré (Ledieu, t. II, p. 275 et 276) ; et aussitôt il avait travaillé à le réfuter.

1. C'est ainsi que R. Simon traduisait le verset fameux qu'on rend d'ordinaire par : *Ceci est mon corps* (Matt., XXVI, 26). Ce passage fut relevé dans l'ordonnance de Noailles, du 15 septembre 1702, dont il sera parlé plus tard, et R. Simon se défendit dans la Remontrance qu'il adressa à l'archevêque (*Lettres choisies de M. Simon*, édit. Bruzen La Martinière, Amsterdam, 1730, 4 vol. in-12, t. II, p. 339, 357 et suiv.), et Bossuet y revint (*Seconde Instruction sur le Nouveau Testament de Trévoux*, X^e^ passage).

2. Fils de Joachim Simon, forgeron, et de Marguerite Renard, Richard Simon naquit à Dieppe le 23 mai 1638. Il fit ses études classiques chez les oratoriens de cette ville. Après une année passée au collège des jésuites de Rouen, il fut admis au noviciat de l'Oratoire, à Paris, le 8 octobre 1658. Il en sortit au bout d'un an, étudia en Sorbonne sous Grandin et Chamillard, puis rentra à l'Oratoire le 13 septembre 1692 et fut ordonné prêtre à Paris le 20 septembre 1670. Il enseigna la philosophie à Juilly, puis vint à la maison de la rue Saint-Honoré, où il se livra avec ardeur à l'étude des langues orientales. Malgré son étonnante érudition et la sagacité de sa critique, son goût pour les idées hardies et son dédain des opinions courantes rendirent bientôt ses travaux suspects et en compromirent l'utilité. En même temps, sa vanité, son caractère ombrageux et bizarre, comme aussi la liberté avec laquelle il relevait les erreurs d'autrui, lui firent des ennemis un peu partout, chez les catholiques et chez les protestants, à Port-Royal et chez les bénédictins, et même, à la fin, chez les jésuites, sur l'appui desquels il avait compté. Il eut cependant des amis dévoués, tels que le P. Goudin, dominicain, Jean Hue de La Roque, official de Rouen, et Frémont d'Ablancourt. Accusé par Pirot d'avoir abusé de sa confiance en n'imprimant pas l'*Histoire critique* conformément au manuscrit soumis à sa censure, R. Simon fut exclu de l'Oratoire le 21 mai 1678. Il se retira alors dans le prieuré-cure de Bolleville, en Normandie, dont il avait été pourvu en 1676, et qu'il conserva jusqu'en 1691. Il séjourna aussi à Paris et à Dieppe. Il mourut pieusement dans cette dernière ville et fut inhumé dans le chœur de l'église Saint-Jacques. Il légua au chapitre de la cathédrale de Rouen ses livres et ses manuscrits, dont le plus grand nombre avait été détruit lors du bombardement de Dieppe par les Anglais, en 1694 : on raconte aussi qu'il en avait brûlé une partie quelque temps avant sa mort, à la nouvelle qu'une perqui-

donniez ordre de vous mander ce que je pensais. J'oubliai

sition allait être faite chez lui. Bruzen de La Martinière, auteur du *Dictionnaire géographique* (La Haye, 1726-1730, 10 vol. in-fol.) était son neveu à la mode de Bretagne. Parmi ses ouvrages, dont la plupart ont paru sous divers pseudonymes, on remarque : *Histoire critique du Vieux Testament*, Paris, 1678, in-4, et Rotterdam, 1685, 2 vol. in-4 ; *Histoire de l'origine et du progrès des revenus ecclésiastiques*, Francfort, 1684, in- ; *la Créance de l'Église orientale sur la transsubstantiation*, Paris, 1687, in-12 ; *Histoire critique du texte du Nouveau Testament*, Rotterdam, 1689, in-4 ; *Histoire critique des versions du Nouveau Testament*, Rotterdam, 1690, in-4 ; *Histoire critique des principaux commentateurs du Nouveau Testament*, Rotterdam, 1693, in-4 ; *Histoire critique de la créance et des coutumes des nations du Levant*, Francfort, 1693, in-12 ; *Critique du livre publié par les moines bénédictins de la congrégation de Saint-Maur sous le titre de Bibliothèque divine de saint Jérôme*, Cologne, 1699, in-8 ; *le Nouveau Testament de N.-S. J.-C., traduit sur l'ancienne édition latine*, Trévoux, 1702, 4 vol. in-8 ; *Bibliothèque critique ou recueil de diverses pièces critiques... publiée par M. de Sainjore*, Bâle, 1709, 4 vol. in-12 ; *Lettres choisies*, édition augmentée et précédée d'un éloge historique de l'auteur, par Bruzen La Martinière, Amsterdam, 1730, 4 vol. in-12 (la première édition, 1700-1705, était en trois volumes). — Notre Richard Simon ne doit pas être confondu avec un homonyme, qui était originaire du Dauphiné, docteur en théologie, mort en 1702, auteur d'un *Grand dictionnaire de la Bible*, Lyon, 1693, in-fol. (Voir nos tomes II, III, IV ; Niceron, t. I et X ; *Longueruana*, t. I, p. 66 et 204 ; t. II, p. 77 ; Vigneul-Marville, *Mélanges*, t. I, p. 244 ; Huet, *Commentarius*, p. 283 et *Lettres au P. Martin*, édit. Gasté, 26 mars 1701 ; d'Artigny, t. I et III ; l'abbé Goujet, *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques du XVIIIe siècle*, t. I ; Ellies du Pin, *Bibliothèque du XVIIIe siècle*, t. V ; Batterel, *Mémoires domestiques*, t. IV ; *Lettres adressées à J.-A. Turrettini*, édit. de Budé, t. II, p. 236, 256 et 272 ; t. III, p. 320 à 328 ; Saas, *Notice des manuscrits de la bibliothèque de l'église métropolitaine de Rouen*, Rouen, 1746, in-12 ; D. Tassin, *la Notice des manuscrits de la bibliothèque de l'église métropolitaine de Rouen revue et corrigée par un religieux bénédictin de la congrégatiou de Saint-Maur*, Rouen, 1747, in-12 ; Graf, *R. Simon*, Iéna, 1847, in 8 ; l'abbé Cochet, *Galerie dieppoise*, Dieppe, 1862, in-8 ; E. Renan, préface à l'*Histoire critique des livres de l'Ancien Testament* de Kuenen, trad. A. Pierson, Paris, 1866, in-8 ; A. Bernus, *R. Simon et son Histoire critique du Vieux Testament*, Lausanne, 1869, in-8, et *Notice bibliographique sur R. Simon*, Bâle, 1882, in-8 ; G. Lanson, *Bossuet*, Paris, 1891 ; in-16 ; R. de La Broise, *Bossuet et la Bible*, Paris, 1891, in-8 ; H. Margival, *Essai sur R. Simon*, Paris, 1900, in-8 ;

de vous toucher dans ma réponse un autre endroit de cette version, où je crois que l'auteur doit s'expliquer dans sa note autrement qu'il ne fait ; c'est sur le verset 7 du chapitre v de la première épître de saint Jean[3]. Vous savez qu'il avait fort mal écrit sur ce verset dans son *Histoire critique du texte du Nouveau Testament* et dans celle des Versions[4], qui ne sont l'une et l'autre imprimées que de contrebande, et que je n'ai jamais voulu approuver, quoique Mgr l'archevêque de Paris[5] en eût fort envie. M. Arnauld a écrit sur cela contre lui dans ses *Steyaertes*[6]. Il ne s'étend pas ici comme il avait fait dans cette histoire critique du texte et des versions ; mais la note qu'il y fait, après s'être rendu si suspect auparavant, ne peut satisfaire : il aurait été mieux de n'en point faire. Il semble qu'il n'en ait voulu faire que pour donner atteinte à ce verset autorisé par saint Cyprien, comme l'évêque d'Oxford[7] l'a remarqué

P. Batiffol, *Questions d'enseignement supérieur ecclésiastique*, Paris, 1907, in-8 ; Ingold, article R. Simon dans le *Dictionnaire de la Bible* de Vigouroux ; notre t. II, p. 66 ; Archives Nationales, MM 582, f° 151, et MM 610 ; J. Reinach, article dans la *Revue du Palais*, 1897).

3. C'est ce qu'on appelle le verset des trois témoins célestes. Le nouveau traducteur se bornait à en dire : « Certains critiques de Rome, sous le pape Urbain VIII, quoiqu'ils ne trouvassent dans aucun manuscrit grec ces paroles, ont jugé qu'il les fallait conserver. » Bossuet (*op. cit.*, LXVIIIe passage) s'étend longuement sur l'authenticité de ce verset. R. Simon en parle encore dans ses *Lettres*, t. IV, p. 162 (Sur cette question, voir notre tome XII, p. 155-156 et *Das Comma Joanneum. Auf seine Herkunft untersucht* von Karl Kunstle, 1905, Fribourg-en-Brisgau, in-8 ; Mangenot, *Le Comma Joanneum*, dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques et la Science catholique*, mars 1907).

4. *Histoire critique du texte*, deuxième édition, chap. XVIII, p. 142 à 153 ; *Histoire critique des versions*, chap. IX, p. 109 à 114.

5. François de Harlay.

6. On appelait ainsi les *Difficultés proposées à M. Steyaert, docteur et professur en théologie de la Faculté de Louvain*, Cologne, 2 vol. in-12. C'est en tête de la neuvième partie de cet ouvrage que se trouve une longue dissertation contre R. Simon.

7. John Fell (1625-1686), ecclésiastique anglican, célèbre pour son zèle et sa bienfaisance. Partisan de Charles Ier, il fut, à la Restauration, chapelain du roi, chanoine de Christ-Church et enfin évêque d'Oxford. Il a collaboré à l'édition du Nouveau Testament grec

dans l'édition de ce Père, au livre de *l'Unité de l'Église*. Je ne sais si ce qu'il dit des censeurs[8] de Rome sous Urbain VIII, que tous leurs manuscrits grecs[9] étaient sans ce septième verset, est bien vrai ; mais il semble ne le remarquer que pour faire entendre qu'ils ont eu tort de l'avoir voulu retenir dans le plan d'une nouvelle édition grecque qu'ils ont dressée. Je ne dis rien du prologue de saint Jérôme sur les sept épîtres canoniques[10], parce que l'auteur n'en parle pas ici, comme il en avait parlé dans sa *Critique* contre ce qu'en dit l'évêque d'Oxford.

Je suis avec un très profond respect, Monseigneur, etc.

PIROT.

2139. — A JEAN LE SCELLIER.

A Meaux, 4e mai 1702.

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 24 avril, où

d'Oxford, 1675, in-8 : il y reproduisait le texte reçu, mais en y joignant un nombre considérable de variantes. Il a publié les œuvres de saint Cyprien, Oxford, 1682, in-fol. Il avait donné auparavant *Alcinoi in platonicam philosophiam introductio*, Oxford, 1667, in-8.

8. Les savants critiques chargés par Urbain VIII de préparer une nouvelle édition du Nouveau Testament grec. Cf. Richard Simon, *Le Nouveau Testament*, t. II, p. 191.

9. En effet, aucun manuscrit grec des dix premiers siècles ne contient ce verset.

10. Les sept épîtres canoniques (celle de saint Jacques, les deux de saint Pierre, les trois de saint Jean et celle de saint Jude) sont ainsi appelées, soit parce qu'elles sont contenues au canon des Écritures, soit parce qu'elles contiennent des *canons* ou règles pour les chrétiens ; on les appelle aussi catholiques, parce qu'elles s'adressent à tous les fidèles, et non à une Église en particulier. Le *Prologus septem epistolarum canonicarum*, placé en tête de ces épîtres dans les œuvres de saint Jérôme (P. L., t. XXIX, col. 821), n'est pas reconnu comme authentique. L'auteur de ce prologue reproche aux traducteurs latins d'avoir omis le verset des trois témoins célestes. Cf. *Histoire critique du texte du Nouveau Testament*, Rotterdam, 1689, in-8, p. 207.

Lettre 2139. — De la main d'un secrétaire, avec signature auto-

vous me donnez avis de la mort de M. Ricart[1], lieutenant à la justice de Saint-Lucien, et où vous me proposez pour lui succéder Mre Antoine Driot[2], un des anciens avocats du présidial, qui a souvent fait la charge pour l'absence de M. le bailli[3] et pour lequel aussi il m'écrit. Je lui accorde de bon cœur cette charge sur vos témoignages, et j'en ferai expédier les provisions au premier jour.

M. Cornuau m'écrit qu'il vous a donné avis que les deux quittances de 900 livres de M. Le Cat étaient en ses mains et qu'il était prêt à vous les envoyer, si vous en aviez besoin, en prenant les sûretés nécessaires à la poste. Il ajoute qu'il n'a eu de vous aucune réponse, non plus que sur l'affaire de Gaudechard, sur laquelle on le presse beaucoup au Grand conseil.

Je vous ai aussi écrit sur ces deux affaires et sur beaucoup d'autres sur lesquelles je suis un peu

graphe. Collection Bucquet-Auxcousteaux. Publiée par M. E. Griselle, *op. cit.*, p. 88.

1. Ce personnage était en même temps procureur au présidial. Il est mentionné dans une lettre de Le Scellier, de l'année 1681 (imprimée par D. Denis dans les *Autographes de la collection de Troussures*, p. 289), et dans une autre, de Souin, du 15 juin 1699 (Cf. E. Griselle, *op. cit.*, p. 130).

2. Les Driot étaient d'une famille originaire de Monceaux, en Brie. Un de leurs ancêtres, Fiacre Driot était allé se fixer à Beauvais, où il avait été verdier de l'évêché pour le cardinal de Châtillon, et un de ses descendants, Léonard Driot, avait été l'un des députés chargés, au temps de la Ligue, de négocier la soumission de la ville à Henri IV. On verra plus loin, p. 304, qu'Antoine Driot était bailli de l'abbaye de Saint-Germer.

3. Le bailli de Saint-Lucien, mort le 17 janvier 1698, était Claude Auxcousteaux. En 1702, ce devait être Claude Auxcousteaux de Fercourt, que nous trouvons, en 1703, conseiller au présidial.

étonné que vous n'accusiez pas même la réception de mes lettres. Si c'est que la voie de la poste de Meaux à Beauvais ne soit pas sûre ou soit tardive, il faut en être averti pour en prendre une autre, et en effet, cette fois, j'écris par Paris.

Je n'ai rien tant à cœur présentement que l'arrêté de mon compte avec le sieur Le Cat pour les décimes, du moins jusqu'au mois de janvier, avec une quittance générale tant pour les décimes, subvention, etc. qu'aussi pour le séminaire.

Vous m'aviez fait espérer que vous pourriez accommoder l'affaire de Gaudechard avec M. l'abbé d'Ormesson[4], pour lequel aussi vous aviez demandé une lettre que je vous ai envoyée.

Je vous ai prié aussi de mettre en état les réparations nécessaires pour tirer les trois dernières mille livres qui restent dues par M. le duc de Mazarin.

J'avais pareillement souhaité de savoir sur quel p[rincip]e on a réglé la subvention, où je me vois fort mal traité. Il serait bon de savoir ce qu'on a donné à Saint-Germer[5] et aux autres abbayes, sur lesquelles on a accoutumé de me surtaxer beaucoup, et vous savez les justes sujets que j'avais de me plaindre.

Je désirais encore de savoir ce qui était dû par M. le maréchal de Boufflers. Je vous prie encore un

4. Voir les lettres du 9 et du 12 avril 1702, p. 282 et 286.

5. Saint-Germer-de-Flay, abbaye appartenant à la congrégation des bénédictins de Saint-Maur, située à quatre lieues de Beauvais (Voir à la Bibliothèque Nationale, latin, 13890, l'*Historia monasterii S. Germari Flaviacensis*, par D. Boulogne).

coup de me répondre sur tous ces articles et de voir avec les religieux de quoi je puis faire état sur le quartier échu à Pâques.

Je suis à vous, Monsieur, de bien bon cœur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Suscription : A Monsieur, Monsieur Le Scellier, conseiller du Roi en l'Élection, subdélégué de Mgr l'Intendant, à Beauvais.

2140. — A Jean Le Scellier.

A Meaux, 5 mai 1702.

J'ai oublié, Monsieur, de vous dire par ma lettre d'hier que vous me ferez plaisir d'envoyer au plus tôt les œufs de perdrix pour Germigny, la quantité ordinaire[1] et avec le plus de sûreté.

Je suis à vous comme vous savez.

J. B., é. de Meaux.

Suscription : A Monsieur, Monsieur Le Scellier, conseiller du Roi en l'Élection, à Beauvais.

Lettre 2140. — L. a. s. des initiales, avec suscription de la main d'un secrétaire. Collection de M. le comte de Merlemont. Publiée par M. Griselle, *op. cit.*, p. 89.

1. Une lettre de l'abbé Bossuet, du 19 mai 1702 (Griselle, *op. cit.*, p. 92), nous apprend que Le Scellier avait l'habitude d'en envoyer cent vingt.

2141. — A Jean Le Scellier.

A Germigny, 13 mai 1702.

Le P. procureur de Saint-Lucien[1] a passé ici. Je lui ai donné un ordre pour payer tout ce qui est dû à M. Le Cat, avec promesse d'en tenir compte sur le terme échu à Pâques. Par le même ordre, je dois payer ce que vous jugerez nécessaire pour les réparations dont je vous ai parlé par mes précédentes, dont je promets pareillement lui tenir compte. C'est à vous, Monsieur, à fixer les sommes selon que vous le jugerez nécessaire et à proportion des besoins.

Je suppose que vous avez les quittances des neuf cents livres, et le P. procureur me l'a dit ainsi.

Il croit qu'il faudra mettre un gruyer[2], et que le bien de l'abbaye le demande ainsi, sans quoi les bois seront exposés. Je vous [prie] de me proposer des sujets. Le P. procureur me propose de nommer quelqu'un qui puisse les accommoder à être autre chose, par exemple à être organiste : sur quoi je n'ai encore voulu rien promettre. Je me suis informé du sieur Driot[3], qui déjà, à ce que vous me mandez, est bailli de Saint-Germer ; et m'étant informé des démêlés qui se trouvent actuellement entre les deux abbayes, on m'a dit qu'il y en avait de très

Lettre 2141. — De la main d'un secrétaire, avec conclusion et signature autographes. Collection Bucquet-Auxcousteaux. Publiée par M. E. Griselle, *op. cit.*, p. 90.

1. D. Nicolas Anne.

2. Le gruyer était chargé de surveiller les gardes des bois ; il assistait aux ventes et marquait les arbres à abattre.

3. Antoine Driot, mentionné plus haut, p. 301.

grands au sujet de la seigneurie de Feuquières [4], ce qui me fait croire qu'il ne nous est pas propre, mais qu'il valait mieux nommer son frère aîné [5], avocat en Parlement et d'ailleurs très honnête homme. Je n'achèverai point l'affaire sans savoir votre sentiment.

Au reste, j'ai chargé le P. procureur d'une protestation en payant, et de se pourvoir contre le surtaux. En effet, il en faudra venir là ; je vous prie de concerter avec le P. procureur les moyens de bien instruire de cette affaire et la requête qu'il faudra présenter à la Chambre ecclésiastique [6] de Beauvais pour empêcher qu'on ne nous accable.

Encore que je sois bien aise de favoriser les religieux cette fois au sujet des arbres qu'ils demandent [7], c'est, s'il vous plaît, sans vous relâcher en d'autres occasions d'être toujours attentif à ce qui se passe, et surtout à donner bon ordre qui [8] ne se fasse rien que de concert.

Tout à vous de bien bon cœur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Suscription : A Monsieur, Monsieur Le Scellier, conseiller du Roi en l'Élection, subdélégué de Mgr l'Intendant, à Beauvais.

4. Feuquières, bourg du canton de Grandvilliers. La seigneurie appartenait aux religieux de Saint-Germer, qui la donnaient à bail (Archives de l'Oise, H 1472).

5. Léonard Driot figure, en 1680, parmi les témoins de la translation de la relique de saint Jean-Baptiste (Griselle, *op. cit.*, p. 127).

6. Les chambres ecclésiastiques jugeaient les contestations relatives à la levée des décimes.

7. Pour la flèche de leur clocher. Cf. p. 294.

8. *Qui*, pour *qu'il*.

2142. — A Antoine de Noailles.

[19 mai 1702.]

J'envoie enfin mes remarques[1] à Votre Éminence : je la supplie de les vouloir bien communiquer à M. Pirot ; et, quand il lui en aura rendu compte, et que Votre Éminence elle-même en aura pris la connaissance que ses grandes et continuelles occupations lui pourront permettre, qu'elle veuille bien me prescrire l'usage que j'en dois faire. Nous devons tout à la vérité et à l'Évangile ; et dès que l'affaire est devant vous, Monseigneur, je tiens pour certain que, non seulement vous y ferez par vous-même ce qu'il faudra, mais encore que vous ferez voir à moi et aux autres ce qu'il convient à chacun. J'ose seulement vous dire qu'il y faut regarder de près, et qu'un verset échappé peut causer un embrasement universel. Je trouve presque partout des erreurs, des vérités affaiblies, des commentaires, et encore des commentaires mauvais, mis à la place du texte, et enfin les pensées des hommes au lieu de celles de Dieu, un mépris étonnant des locutions consacrées par l'usage de l'Église ; et enfin de tels obscurcissements, qu'on ne peut les dissimuler sans

Lettre 2142. — Cette lettre, non datée, a été fixée par les éditeurs au 19 mai, sur les indications fournies par Ledieu (t. II, p. 287 et 288). Elle a été publiée pour la première fois dans les *Œuvres posthumes* de Bossuet, t. II, p. 489.

1. Ces remarques sur la version de R. Simon étaient attendues de l'archevêque avec impatience ; mais Bossuet, qui les avait achevées dès le 30 avril, les revit et les retoucha avant de les envoyer à Noailles, à Malézieu et à l'abbé Bertin (Ledieu, p. 283 et 287).

prévarication. Aucune des fautes de cette nature ne peut passer pour peu importante, puisqu'il s'agit de l'Évangile, qui ne doit perdre ni un iota ni un de ses traits[2].

Je supplie Votre Éminence de croire qu'en appuyant mes remarques avec un peu plus de loisir, je puis, par la grâce de Dieu, les tourner en démonstrations. On peut bien remédier au mal à force de cartons ; mais il faudra que le public en ait connaissance, puisque sans cela le débit qui se fait du livre porterait l'erreur par tout l'univers, et qu'il ne faut pour cela qu'un seul exemplaire[3]. Je m'expliquerai davantage, Monseigneur, sur les desseins que l'amour de la vérité me met dans le cœur, quand j'aurai appris sur ceci les sentiments de Votre Éminence[4].

2. *Traits* de lettre. Souvenir du verset bien connu : *Iota unum aut unus apex non præteribit a lege* (Matt., v, 18 ; cf. Luc., xvi, 17).

3. Bossuet fit tous ses efforts pour obtenir la suppression de l'ouvrage de R. Simon ; mais tout d'abord il avait cru pouvoir se contenter d'y demander des corrections : « Il convient qu'il n'est plus possible de supprimer ce livre, parce qu'il y en a déjà une infinité d'exemplaires répandus dans le public. Il croit donc que, sans le supprimer, le meilleur moyen de le corriger serait que l'auteur même, profitant des remarques, fît une rétractation publique des fautes et des erreurs qui sont dans son livre. Il croit que l'auteur s'y soumettra... » (Ledieu, p. 283 et 284, 30 avril et 1er mai 1702. Cf. plus loin, p. 310).

4. Les éditeurs, à la fin de cette lettre, ont ajouté, comme un *post-scriptum* de la main de Bossuet, les lignes suivantes, qui ne sont que le sommaire d'une lettre : « Le prier, pendant les occupations de l'assemblée, de faire examiner mes remarques non seulement par M. Pirot, mais encore par MM. de Beaufort et Boileau, et de me donner communication de ces remarques, qui donneront lieu à de nouvelles réflexions. » Bossuet parle de l'assemblée générale du clergé, qui devait se tenir à la fin du mois, à Paris. — Sur Beaufort, voir t. VIII, p. 274 ; sur l'abbé Boileau, t. VI, p. 367, et t. VII, p. 75.

2143. — A M. de Malézieu.

[19 mai 1702.]

Permettez-moi, Monsieur, dans la longueur et dans l'importance du discours que j'ai à vous faire, d'épargner ma main et vos yeux[1]. J'ai achevé mes remarques sur le *Nouveau Testament* en question. Leur nombre[2] et leur conséquence se trouvent beaucoup plus grands que je ne l'avais pu imaginer : erreurs, affaiblissements des vérités chrétiennes, ou dans leur substance, ou dans leurs preuves, ou dans leurs expressions, en substituant ses manières propres de parler à celles qui sont connues et consacrées par l'usage de l'Église, ce qui emporte une sorte d'obscurcissement ; avec cela, singularités affectées, commentaires ou pensées humaines et de l'auteur à la place du texte sacré, et autres fautes de cette nature se trouvent de tous côtés.

Il m'arrive ici à peu près ce qui m'arriva[3] avec feu M. le chancelier Le Tellier, au sujet de la *Critique de l'Ancien Testament* du même auteur. Ce livre allait paraître dans quatre jours, avec toutes les marques de l'approbation et de l'autorité publi-

Lettre 2143. — La lettre est datée d'après le *Journal* de Ledieu, t. II, p. 287 et 288. Publiée pour la première fois dans les *Œuvres posthumes* de Bossuet, t. II, p. 490. Voir notre t. VIII, p. 31.

1. Ceci indique que l'original n'était pas autographe.

2. Elles étaient au nombre de quatre-vingt-douze ou quatre-vingt treize ; mais, dans les *Instructions sur la version de Trévoux*, Bossuet n'en a visé qu'environ quatre-vingts.

3. En 1678. — Michel Le Tellier (1603-1685), dont Bossuet prononça l'oraison funèbre.

que. J'en fus averti très à propos par un homme bien instruit, et qui savait pour le moins aussi bien les langues que notre auteur[4]. Il m'envoya un index et ensuite une préface, qui me firent connaître que ce livre était un amas d'impiétés et un rempart du libertinage. Je portai le tout à M. le Chancelier, le propre jour du jeudi saint. Ce ministre en même temps envoya ordre à M. de La Reynie de saisir tous les exemplaires. Les docteurs[5] avaient passé tout ce qu'on avait voulu, et ils disaient pour excuse que l'auteur n'avait pas suivi leurs corrections. Quoi qu'il en soit, tout y était plein de principes et de conclusions pernicieuses à la foi. On examina si l'on pouvait remédier à un si grand mal par des cartons, car il faut toujours tenter les voies les plus douces; mais il n'y eut pas moyen de sauver le livre, dont les mauvaises maximes se trouvèrent répandues partout; et, après un très exact examen que je fis avec les censeurs, M. de La Reynie eut ordre de brûler tous les exemplaires, au nombre de douze ou quinze cents, nonobstant le privilège donné par surprise et sur le témoignage des docteurs.

Le fait est à peu près semblable dans cette occasion. Un savant prélat me donna avis de cette nouvelle

4. R. Simon disait que, si Nicole avait eu le plus de part à la suppression de son livre, il n'en était pas le premier auteur. Celui-ci fut le savant dont parle ici Bossuet, c'est-à-dire Nicolas Thoynard. Mais, écrit R. Simon, « il n'y eut plus de remède, lorsque le Bureau de Port-Royal, se fut mêlé de cette affaire » (Batterel, *Mémoires domestiques*, t. IV, p. 250; cf. H. Margival, *Essai sur R. Simon*, Paris, 1900, in-8, p. 81; R. Simon, *Lettres choisies*, t. IV, p. 52 à 60, et *Bibliothèque critique*, t. IV, p. 447).

5. Les docteurs qui avaient été chargés de l'examen du livre.

version comme s'imprimant dans Paris, et m'en fit connaître les inconvénients. Dans la pensée où j'étais, j'allai droit, comme je le devais[6], à M. le cardinal de Noailles. J'appris de lui que l'impression se faisait à Trévoux. Il ajouta qu'il me priait de voir le livre, et me fit promettre de lui en dire mon avis, ce que je ne devais pas refuser; mais je crus qu'il fallait aller à la source du privilège. Je vous ai porté une plainte[7] à peu près de même nature que celle que j'avais faite contre la *Critique du Vieux Testament*. Vous y avez eu le même égard, et tout est à peu près semblable, excepté que je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en venir ici à la même extrémité[8]. Car j'espère qu'à force de cartons on pourra purger l'ouvrage de toutes erreurs et autres choses mauvaises, pourvu que l'auteur persiste dans la docilité qu'il a témoignée jusqu'ici, et que l'on revoie les cartons avec le même soin qu'on a fait l'ouvrage. Mais voici un autre inconvénient: c'est que le livre cependant s'est débité. On aura beau le corriger par rapport à Paris, le reste du monde n'en saura rien, et l'erreur aura son cours et demeurera autorisée.

Vous voyez bien, Monsieur, que, pour parer ce coup, on ne peut se dispenser de relever les corrections; et, si j'avais à le faire, je vous puis bien assurer,

6. Bossuet, ancien évêque de Condom, ne semble pas avoir pris la même précaution à l'égard de l'archevêque d'alors, quand il poursuivit l'*Histoire critique*.

7. M. de Malézieu était chancelier de la principauté de Dombes appartenant au duc du Maine, et dont la capitale était Trévoux. Voir plus loin, p. 337.

8. C'est-à-dire de mettre l'ouvrage au pilon.

sans présumer de moi-même, qu'en me donnant le loisir d'appuyer un peu mes remarques, je ne laisserais aucune réplique. Mais l'esprit de douceur et de charité m'inspire une autre pensée : c'est qu'il faudrait que l'auteur s'éxécutât lui-même, ce qui lui ferait dans l'Église beaucoup d'honneur et rendrait son ouvrage plus recommandable, quand on verrait par quel examen il aurait passé. Il n'y va rien de l'autorité du Prince ni du privilège[9] : on sait assez que tout roule ici sur la foi des docteurs, à qui, s'il paraît un peu rude de faire paraître leurs inadvertances, il serait beaucoup plus fâcheux de se voir chargés des reproches de tout le public. Ainsi il vaut mieux qu'on se corrige soi-même volontairement.

C'est l'auteur lui-même qui m'a donné cette vue. Il se souviendra sans doute que, lorsqu'on supprima sa *Critique du Vieux Testament*[10], il reconnut si bien le danger qu'il y avait à la laisser subsister, qu'il m'offrit, parlant à moi-même, de réfuter son

9. L'ouvrage était même dédié au duc du Maine.

10. Quelques exemplaires échappèrent à la destruction, notamment les deux qui avaient tout d'abord été envoyés en Angleterre et que Bossuet s'efforça vainement d'en faire revenir. Une copie faite sur l'un d'eux servit à Elzévir pour l'édition défectueuse qu'il donna à Amsterdam (imprimée à Paris), 1680, in-4. Une autre édition, beaucoup plus correcte, parut à Amsterdam chez Rainier Leers, 1685, 2 vol. in-4. Avant l'intervention de la police, la Ve Billaine, qui avait supporté les frais de l'impression, avait eu le temps de cacher six cents exemplaires, à l'insu même de l'auteur. « Cette femme, écrit R. Simon, fut assez imprudente pour découvrir tout le mystère, sur la promesse qu'on lui fit de faire paraître ce livre quand il aurait été corrigé. Mais elle fut la dupe de ceux qui lui firent cette promesse » (*Lettres choisies*, t. IV, p. 58 à 60 ; voir p. 52 et suiv. le récit de la suppression de l'ouvrage). Cette *Histoire critique* fut mise à l'Index le 9 février 1685.

ouvrage[11]. Je trouvai la chose digne d'un honnête homme ; j'acceptai l'offre avec joie, autant que la chose pouvait dépendre de moi ; et, sans m'expliquer davantage, l'auteur sait bien qu'il ne tint pas à mes soins que la chose ne fût exécutée. Il faudrait rentrer à peu près dans les mêmes errements, la chose serait facile à l'auteur ; et, pour n'en pas faire à deux fois, il faudrait en même temps qu'il remarquât volontairement tout ce qu'il pourrait y avoir de suspect dans ses *Critiques*. Par ce moyen, il demeurerait pur de tout soupçon et serait digne alors qu'on lui confiât la traduction de l'Ancien comme du Nouveau Testament.

Je puis vous dire avec assurance que ses *Critiques* sont farcies d'erreurs palpables. La démonstration en est faite dans un ouvrage qui aurait paru il y a longtemps[12], si les erreurs du quiétisme n'avaient détourné ailleurs mon attention. Je suis assuré de convenir de tout en substance avec l'auteur. L'amour et l'intérêt de la vérité, auxquels toute autre raison doit céder, ne permet pas qu'on le laisse s'autoriser

11. R. Simon parle seulement de quelques corrections. « M. l'évêque de Meaux, alors évêque de Condom..., qui avait fait une peinture si étrange de l'*Histoire critique du Vieux Testament*, me fit dire, peu d'années après la suppression, que, si je voulais la réimprimer en y faisant quelques corrections, il emploierait pour cela tout son crédit auprès de M. le Chancelier et auprès des docteurs qui seraient chargés de la revoir. » Et, entre autres preuves, R. Simon cite une lettre dans laquelle Renaudot lui écrivait : « ...M. l'évêque de Meaux me dit que la réformation consistait en peu de choses, etc. » (*Lettres choisies*, t. III, p. 260 à 266). Cf. Renaudot, en tête du tome IV de la *Perpétuité de la foi*.

12. La *Défense de la Tradition et des saints Pères*, qui ne parut qu'en 1753.

par des ouvrages approuvés, et encore par des ouvrages de cette importance. Il faut noter en même temps les autres qu'il a composés, qui sont dignes de répréhension : autrement le silence passerait pour approbation. Un homme de la main de qui l'on reçoit le Nouveau Testament doit être net de tout reproche. Cependant on ne travaille qu'à donner de l'autorité à un homme qui n'en peut avoir qu'au préjudice de la saine théologie ; on le déclare déjà le plus capable de travailler sur le Nouveau Testament, jusqu'à le donner pour un homme inspiré par les Évangélistes eux-mêmes dans la traduction de leurs ouvrages. C'est l'éloge que reçoit l'auteur dans l'épître dédicatoire[13] : ce qu'on prouve par le jugement des docteurs nommés par Son Altesse Sérénissime[14].

Un tel éloge donné sous le nom et presque sous l'aveu d'un si grand et si savant prince, si pieux d'ailleurs et si religieux, donnerait à cet écrivain une autorité qui sans doute ne lui convient pas jusqu'à ce qu'il se soit purgé de toute erreur. Les journaux le louent comme un homme connu dans le monde par ses savantes *Critiques*. Ces petits mots jetés comme en passant serviront à faire avaler doucement toutes ses erreurs ; à quoi il est nécessaire de remédier, ou à présent, ou jamais.

13. L'ouvrage était dédié par le libraire au duc du Maine, et la dédicace avait été rédigée par l'abbé Genest, un des protégés de Bossuet (R. Simon, *Lettres*, t. IV, p. 203).

14. Le duc du Maine, qui avait demandé à Noailles et à Bossuet de lui désigner quatre docteurs pour la revision des ouvrages qui s'imprimeraient dans sa principauté (R. Simon, *Lettres choisies*, t. II, p. 389 et 390 ; cf. la lettre de Malézieu, plus loin, p. 337).

Pour lui insinuer sur cela ses obligations, conformes au premier projet dont vous venez de voir, Monsieur, qu'il m'avait fait l'ouverture, on peut se servir du ministère de M. Bertin, qui espère insinuer ses sentiments à M. Bourret[15], et par là à M. Simon lui-même. Quoi qu'il en soit, on ne se peut taire en cette occasion, sans laisser dans l'oppression la saine doctrine. Vous savez bien que, Dieu merci, je n'ai par moi-même aucune envie d'écrire. Mes écrits n'ont d'autre but que la manifestation de la vérité : je crois la devoir au monde plus que jamais, à l'âge où je suis et du caractère dont je me trouve revêtu. Du reste, les voies les plus douces et les moins éclatantes seront toujours les miennes, pourvu qu'elles

15. Guillaume Bourret était originaire de Mantes. Il avait obtenu le quarante-quatrième rang à la licence de 1674 et pris le bonnet le 7 janvier de l'année suivante. D'abord vicaire de Léonard de Lamet, curé de Saint-Eustache, il reçut plus tard une chaire d'Écriture sainte à la Sorbonne et l'occupa environ vingt-sept ans. On disait de lui que, depuis saint Jérôme, personne n'avait si bien entendu la Bible. Il était curé de Saint-Paul depuis 1720, lorsqu'il mourut, appelant de la bulle *Unigenitus*, le 2 février 1721, à soixante-douze ans. Il était frère de Vital Bourret, avocat au Conseil et intendant de la Grande duchesse de Toscane, de François Bourret, intendant de la duchesse de Nemours, et d'Anne Bourret, femme de François Vagnart, secrétaire du Roi (Mathieu Marais, *Mémoires*, édit. de Lescure, t. II, p. 62 et 63 ; Ledieu, t. II, p. 294, 296, 297, 378 et 380 ; *Quarante-cinq assemblées de la Sorbonne*, édit. Davin, p. 152 ; Bibliothèque Nationale, Pièces originales ; Ms. Drouin, fr. 22864, f° 31 ; Ms. Du Buisson, fr. 32837, f° 25). Quant à l'abbé Bertin, nous savons seulement qu'il avait été précepteur de Seignelay, fils de Colbert, et qu'il était ami de Bourret et de R. Simon. Peut-être faut-il l'identifier avec Nicolas Bertin, docteur en théologie du 9 juin 1691, qui vivait encore en 1723 ; peut-être était-il parent du peintre Nicolas Bertin, protégé de Colbert, et d'Édouard Bertin, dit Oudart, né en 1613, capitaine des chasses du Roi au bailliage de Châlons, assesseur criminel en la maréchaussée d'Épernay, ami et confident de Colbert (Ledieu, t. II, p. 297 ; Bibl. Nationale, Dossiers bleus).

ne perdent rien de leur efficace. J'attends, Monsieur, vos sentiments sur cette affaire, la plus importante qui soit à présent dans l'Église, et sur laquelle je ne puis aussi avoir de meilleurs conseils que les vôtres. Tenez du moins pour certain que je ne me trompe pas sur la doctrine des livres, ni sur la nécessité et et la facilité d'en découvrir les erreurs.

2144. — A l'Abbé Bertin.

[19 mai 1702.]

Je vous envoie mes remarques, Monsieur : vous voyez bien qu'il y fallait donner du temps. Il n'en faudra guère moins pour revoir les corrections de l'auteur, quand il en sera convenu. Je n'ai pas peur, Monsieur, que vous les trouviez peu importantes : au contraire, je suis assuré que, plus vous les regarderez de près, plus elles vous paraîtront nécessaires, et que vous ne serez pas plus d'humeur que moi à laisser passer tant de singularités affectées, tant de commentaires et de pensées particulières de l'auteur mises à la place du texte sacré et, qui pis est, des erreurs, un si grand nombre d'affaiblissements des vérités chrétiennes, ou dans leur substance, ou dans leurs preuves, ou dans leurs expressions, en substituant celles de l'auteur à celles qui sont connues et consacrées par l'usage de l'Église, et autres semblables obscurcissements. Il faut avoir pour l'auteur et

Lettre 2144. — Datée d'après le *Journal* de Ledieu, t. II, p. 287 et 288.

pour les censeurs toute la complaisance possible, mais sans que rien puisse entrer en comparaison avec la vérité. Ce n'est pas assez de la sauver par des corrections : le livre s'est débité ; il ne sert de rien de remédier aux fautes par rapport à Paris pendant qu'elles courront par toute la terre, sans qu'on sache rien de ces corrections[1]. Il n'en faut qu'un exemplaire en Hollande, où l'auteur a de si grandes correspondances, pour en remplir tout l'univers et donner lieu aux libertins de se prévaloir du nom glorieux de Monseigneur le duc du Maine, et de celui des docteurs choisis par un si savant et si pieux prince[2] pour examiner les ouvrages de sa célèbre imprimerie. Ce serait se déclarer ennemi de la vérité, que d'en exposer la cause à un si grand hasard.

Puisqu'il faudra se déclarer sincèrement, et se faire honneur de l'aveu des fautes de cette traduction, il n'en faut pas faire à deux fois, et il est temps de proposer à M. Bourret et à l'auteur le dessein que je vous ai confié[3]. Je vous répète qu'il m'a offert à moi-même de réfuter sa *Critique du Vieux Testament ;* et il ne tint pas à moi que la chose ne fût acceptée et exécutée au grand avantage de la vérité et au grand honneur de la bonne foi de l'auteur. Il faudrait pousser ce dessein plus loin, et qu'il relevât pareillement les autres fautes de ses *Critiques* sui-

1. Deforis nous apprend qu'ici, Bossuet avait écrit de sa main : « *Nota*, qu'en relevant les corrections, il faudra en indiquer brièvement les raisons principales en substance. »

2. Ces docteurs, comme on l'a dit, avaient été désignés au prince par Noailles et par Bossuet.

3. Celui dont il a été parlé, p. 311.

vantes[4]. Il me sera aisé de les indiquer, car je les ai toutes recueillies ; et, si je n'avais été empêché de les publier par d'autres besoins de l'Église, qui paraissaient plus pressants, je puis assurer avec confiance, sans présumer de moi-même, qu'il y aurait longtemps que l'auteur serait sans réplique. Je n'en veux pas dire ici davantage. Tout ce qui le fait paraître si savant, ne paraîtrait que nouveauté, hardiesse, ignorance de la tradition et des Pères ; et, s'il n'était pas nécessaire de parler à fond à un homme comme vous, je supprimerais volontiers tout ceci ; mais enfin le temps est venu qu'il faut contenter la vérité et l'Église.

Je vous laisse à ménager l'esprit de l'auteur avec toute votre discrétion ; je ferai même valoir sa bonne foi tout autant qu'il le pourra souhaiter. Quant au fond, je suis assuré d'en convenir avec lui ; et quant aux manières, les plus claires et les plus douces seront les meilleures. Je ne veux que du bien à cet auteur, et rendre utiles à l'Église ses beaux talents, qu'il a lui-même rendus suspects par la hardiesse et les nouveautés de ses *Critiques*. Toute l'Église sera ravie de lui voir tourner son esprit à quelque chose de meilleur, et se montrer vraiment savant, non par des singularités, mais par des recherches utiles. Pour ne rien oublier, il faut dire encore que la chose

4. Outre l'*Histoire critique du Vieux Testament* parue en 1678, R. Simon avait donné à Rotterdam, chez Reinier Leers, in-4, sur le Nouveau Testament, l'*Histoire critique* du texte (1689), des versions (1690) et des principaux commentateurs (1693) ; et ces différents ouvrages avaient été suivis de *Nouvelles observations sur le texte et les versions du Nouveau Testament*, Paris, Boudot, 1695, in-4.

se peut exécuter en deux manières très douces : l'une, que j'écrive à l'auteur une lettre honnête, où je l'avertisse de ce que l'édification de l'Église demande que l'on corrige ou que l'on explique dans ses livres de critique, à commencer par la *Critique du Vieux Testament* et consécutivement dans les autres, y compris sa version et ses scolies, et qu'il y réponde par une lettre d'acquiescement ; l'autre, que, s'excitant de lui-même à une revision de ses ouvrages de critique, etc., comme ci-dessus, et examinant les propositions qu'on lui indiquera secrètement, il y fasse les changements, corrections et explications que demande l'édification de l'Église. Il n'y aura rien de plus doux, ni de plus honnête, ni qui soit de meilleur exemple.

Ce sera alors qu'on pourra le regarder comme le digne interprète de l'Écriture, et non seulement du Nouveau Testament, mais encore de l'Ancien, dont la traduction a beaucoup plus de difficultés. Pour m'expliquer encore davantage, il ne s'agit pas de rejeter toute la *Critique du Vieux Testament,* mais seulement les endroits qui tendent à affaiblir l'authenticité des saints Livres : ce qui ne sera pas fort difficile à l'auteur, puisqu'il a déjà passé condamnation pour Moïse dans sa préface sur saint Matthieu[5].

5. « Comme on montre par une tradition constante des Juifs que Moïse est l'auteur des livres de la Loi, bien qu'il n'ait point mis son nom à la tête du Pentateuque, on fait voir aussi par une tradition constante des chrétiens que les quatre Évangiles sont véritablement de ceux dont ils portent les noms » (*Le Nouveau Testament de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, Trévoux, 1702, in-8, t. I, p. 1). R. Simon traite aussi de l'auteur du Pentateuque dans ses *Lettres* (t. III, p. 216

Au reste, on relèvera ce qui sera bon et utile dans la *Critique du Vieux Testament*, comme par exemple, si je m'en souviens bien, sur l'étendue qu'il donne à la langue sainte, au-dessus des dictionnaires rabbiniques, par les anciens interprètes et commentateurs. S'il y a quelque autre beau principe qu'il ait développé dans ses *Critiques*, je ne le veux pas priver de la louange qu'il mérite ; et vous voyez au contraire que personne n'est mieux disposé que moi à lui faire justice, dès qu'il la fera à l'Église.

2145. — L'Abbé Bertin a Bossuet.

A Paris, ce 23 mai 1702.

J'ai recu, Monseigneur, vos remarques, que j'ai mises entre les mains de M. Bourret, qui m'a parlé avec toutes les marques d'estime et de respect qui vous sont dues. Il les lira aussitôt après la fête de l'Ascension[1], parce qu'il est encore occupé de ses stations du jubilé[2].

Quant au mémoire[3] qui contient ce que vous souhaitez de la part de l'auteur, il faut que je lui écrive, pour savoir comment il veut qu'on agisse en son absence, en cas qu'elle dure, car il est présentement à la ville d'Eu[4], ou aux envi-

à 236), et cite à ce propos l'opinion de Bossuet dans le *Discours sur l'histoire universelle*, p. 413 et 414 (de l'édition de 1681, in-4).

Lettre 2145. — Cette lettre, comme les précédentes, est relative à l'affaire du Nouveau Testament de Trévoux.

1. L'Ascension tombait, cette année-là, le 25 mai.

2. Le jubilé de l'année sainte ; cf. Ledieu, II, p. 271.

3. On trouvera en appendice, p. 533, la lettre de Bertin à R. Simon extraite des *Lettres choisies*, t. III, p. 292. On y verra que, par « mémoire », Bertin entend la lettre particulière qui lui a été adressée par Bossuet et à laquelle celle-ci répond.

4. Eu (Seine-Inférieure) est situé dans l'arrondissement de Dieppe, et cette dernière ville était la patrie de R. Simon.

rons, pour des affaires qu'il avait à y poursuivre. Ce que je sais en général de ses intentions est qu'il ne demande pas mieux que de revoir ses *Critiques*, pour y faire les changements et corrections raisonnables ; et je ne saurais penser autre chose, sinon qu'il veut cela de bonne foi. J'ai même de la peine à croire qu'il se soit jamais formé aucun système suspect, et qu'il l'ait voulu établir dans ses écrits. Je croirais plutôt qu'il n'a pensé qu'à faire des recherches et des remarques dont il laissait le jugement au lecteur. Dès que j'aurai sa réponse, je vous en ferai part, Monseigneur ; et, si elle est telle que je l'espère, j'aurai aussi l'honneur de vous communiquer les corrections avant qu'on fasse des cartons [5]. Pour ce qui est du débit du livre, on m'assure qu'il ne s'est pas distribué plus d'une douzaine d'exemplaires, et que cela ne s'est fait que par la même nécessité et pour les mêmes raisons qui en ont fait passer un entre vos mains.

En jetant les yeux, Monseigneur, sur ce que vous avez remarqué dans la préface, j'ai été bien content de l'estime que vous faites de la règle du concile de Trente, qui oblige d'interpréter l'Écriture sainte, non selon des sens particuliers, mais *juxta unanimem consensum* [6], etc. Cette règle me paraît l'unique fondement de la bonne théologie : en sorte que, pour ce qui regarde les dogmes, elle ne doit être établie que sur ces deux principes, l'Écriture et la Tradition, ou, pour le dire en un mot, sur le sens unanime dans lequel les Pères ont entendu les passages de l'Écriture.

Mais, cette règle étant si constante, comment est-il arrivé dans l'Église qu'on n'ait point fait difficulté de quitter sur le

5. Des cartons ont été faits. Voir les *Cartons du Nouveau Testament imprimé à Trévoux conférés avec l'original*, Bruxelles. 1702, in-8 (Bibliothèque Nationale, D 12410).

6. Richard Simon pensait qu'en certains cas, il était permis de s'écarter du sentiment commun, et, pour le soutenir, il s'appuyait de l'autorité de Payva d'Andrada, qui avait siégé au concile de Trente, et même des principes posés par Bossuet dans la préface de son explication de l'Apocalypse (*Lettres choisies*, t. III, p. 236 à 241 ; t. IV, p. 326 à 329).

péché originel une tradition unanime de treize siècles, pour embrasser la nouvelle opinion de l'Immaculée conception ? Les Pères qui ont fini le concile de Trente ne devaient-ils point craindre de déroger à une si importante règle, en insérant dans les définitions du concile la déclaration qu'on y lit sur ce sujet ? Les Pères de la première assemblée n'avaient pas voulu la publier, quoiqu'elle eût été proposée alors, et elle était demeurée sans effet, à cause de la diversité des suffrages. Est-ce que les Pères de la dernière assemblée, dont la plupart n'avaient pas assisté à l'examen de la matière du péché originel, qui s'était fait dans la quatrième session, présentement appelée la cinquième, avaient plus de lumières que ceux de la première assemblée, qui avaient traité expressément le point dont il s'agit ?

Permettez-moi de demander encore pourquoi on ne peut être reçu dans la Faculté de théologie de Paris, si l'on ne jure dans le cours des exercices théologiques qu'on tiendra les décrets de la Faculté, et nommément celui qui oblige à soutenir et défendre cette doctrine de l'Immaculée conception, sous peine d'être retranché de la Faculté, et d'en être rejeté comme un païen et un publicain. Voici les termes du serment : *Jurabitis quod tenebitis determinationem Facultatis de conceptione immaculata Virginis Mariæ, videlicet, quod in sua conceptione præservata fuit ab originali labe.* — ℟. *Juro.*

Et quant au décret[7], en voici aussi les termes. Après avoir dit que c'est par l'inspiration du Saint-Esprit que le concile général de Bâle[8] et l'Église, qui ne peut errer, a reçu cette doctrine, le décret ajoute : *In ejus piissimæ doctrinæ.... defensionem ac propugnationem speciali sacramento conjuravimus, nosque devovimus, statuentes ut nemo deinceps sacro huic nostro collegio adscribatur, nisi se hujus religiosæ doctrinæ assertorem strenuumque propugnatorem semper pro viribus futurum simili jura-*

7. Décret du 3 mars 1496. Du Plessis d'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, Paris, 1728, in-fol., t. I, p. 333, et Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. V, p. 815.

8. Concil. Basil., sess. XXXVI, 17 sept. 1439 (Mansi, t. XXIX, col. 182 et 183).

mento profiteatur. Quod si quis ex nostris, quod absit, ad hostes Virginis transfuga, contrariæ assertionis, quam falsam, impiam et erroneam judicamus,... patrocinium quacumque ratione suscipere ausus fuerit, hunc honoribus nostris omnibus privatum atque exauctoratum a nobis et consortio nostro, velut ethnicum et publicanum procul abjiciendum decernimus.

Ce serment si précis paraît de telle importante à Josse Clictou, qu'il l'appelle *fidei sacramentum*[9]; et Major dit de la

9. « ...Sacratissima theologorum Parisiensium Facultas, cujus, licet indignus, sum alumnus, quæ Basiliensis synodi decreto paulo ante expresso seipsam conformans, neminem in suum ascribit admittitque consortium, nisi prius juramento astrictus promiserit se eam assertionem defensaturum semper et edocturum, quod immaculatissima fuerit sacrosanctæ Virginis conceptio. Optimum sane et commendatu dignissimum institutum quod sacrarum litterarum studiosos jurejurando sacramentoque fidei obstringit ad illud observandum documentum (Jud. Clichtoveus, *De puritate conceptionis B. Mariæ Virginis libri duo*, Paris, 1513, lib. I, cap. XVI, f° 22). Nous n'avons pas retrouvé dans Major les lignes qui lui sont attribuées ici, mais une formule équivalente, tirée du concile de Bâle (Sess XXXVI), et la mention du serment imposé par la Faculté de Paris (*In tertiam Sententiarum*, Paris, 1517, in-fol.). — Josse van Clichtove (Jodocus Chlichtoveus), né à Nieuport (Belgique) en 1472 ou 1473, étudia d'abord à Louvain, puis vint à Paris, au collège du Cardinal Lemoine, où il eut pour maître Le Fèvre d'Étaples. Il se fit ensuite recevoir de la maison de Navarre, et fut admis au doctorat le 3 décembre 1506, après avoir obtenu le sixième rang à la licence de la même année. Il fut chargé de l'éducation des neveux du cardinal d'Amboise, puis enseigna l'Écriture sainte au collège de Navarre, et fut l'âme du concile de la province de Sens, convoqué à Paris par le chancelier Duprat contre les nouveautés protestantes, en 1528. Dans l'intervalle, il s'était attaché à Louis Guillard, évêque de Tournay, son élève, qui lui donna la cure de Saint-Jacques dans sa ville épiscopale, et qui, plus tard, ayant été transféré à Chartres, lui confia la prébende théologale de sa cathédrale (1526). Clichtove mourut à Chartres le 22 septembre 1543. Il avait donné de nombreuses éditions de philosophes et de théologiens, en particulier de Le Fèvre d'Étaples. Il a écrit lui-même: *De vera nobilitate*, Paris, 1512, in-4; *De mystica numerorum significatione*, Paris, 1513, in-4; *Brevis legenda B. virginis Coletæ*, Paris, s. d., in-8; *De bello et pace*, Paris, 1523, in-4; *Antilutherus*, Paris, 1524, in-fol.; *De veneratione sanctorum*, Cologne, 1525, in-4; *Propugnaculum Ecclesiæ adversus lutheranos*, Cologne, 1526, in-8;

Faculté de théologie de Paris, qu'en faisant ce décret, *concludit post determinationem factam in Basileensi concilio, esse hære-*

etc. Ses *Sermones* (Paris, 1534, in-fol.) ont été partiellement traduits en allemand par H. Schweller (Ingolstadt, 1547, in-8). Cf. Launoy, *Regii Navarræ gymnasii Parisiensis historia*, Paris, 1677, in-4 ; Ellies du Pin, *Bibliothèque, XVIe siècle*. Mons, 1703, in-4 ; *Biographie nationale belge*, t. IV ; Zaccaria, *Bibliotheca ritualis*, t. II, p. 165 ; Fessler-Jungmann, *Institutiones patrologiæ*. Inspruck, 1890-1896, t. II, p. 63 ; P. Féret, *la Faculté de théologie de Paris*, Époque moderne, t. II ; Clerval, *De Jodoci Clichtovei vita et operibus*, Paris, 1894, in-8 ; Hurter, *Nomenclator*, t. II, col. 1444 ; Christiani, *Josse Clictove et son Antilutherus*, dans la *Revue des Questions historiques*, 1911.

L'Écossais Jean Major, ou Mair, surnommé Haddingtonius, né à Gleghornie (East-Lothian, Écosse), en 1469, fit ses premières études dans sa patrie, à Haddington et à Cambridge. Il vint en 1493 à Paris, étudia aux collèges Sainte-Barbe et Montaigu, fut promu maître ès arts en 1496, licencié et docteur en 1506. Dans l'intervalle, il avait été reçu dans la maison de Navarre. Après avoir enseigné à Montaigu la philosophie et la théologie, il repassa en 1518 en Écosse, où il occupa une chaire à l'Université de Glasgow. Il revint à Montaigu en 1525, et retourna définitivement (1531) en Écosse, où il mourut en 1550, principal de S. Salvator-College, à Saint-André. Major fut l'un des professeurs les plus renommés de son temps, et il compta parmi ses élèves Almain, Robert Cenalis et peut-être Buchanan. En philosophie, il était nominaliste, et en théologie, il soutenait les idées gallicanes les plus avancées. Il a publié les *Reportata* de D. Scot, Paris, 1517, in-fol., et a composé lui-même plusieurs ouvrages, *In quatuor libros Sententiarum*, Paris, 1509-1517, 4 vol. in-fol. ; *In Matthæum ad litteram expositio*, Paris, 1518, in-fol. ; *De historia gentis Scotorum seu Historia Majoris Britanniæ, tam Angliæ quam Scotiæ*, Paris, 1521, in-4, plusieurs fois réimprimé (l'édition d'Édimbourg, 1740, in-4, contient une Vie de l'auteur). Rabelais, qui s'est moqué de lui, ne le trouve habile qu'à préparer le boudin (*Pantagruel*, ch. VII). On a faussement attribué à Major le *Magnum speculum historiarum*, édit. J. Major S. J., Douai, 1603, in-4 (Consulter : G. Mackenzie, *the Lives and Characters of the most eminent writers of the Scots nation*, Édimbourg, 1708, 3 vol. in-fol. ; Cooper, *Athenæ Cantabrigenses*, Cambridge, 1858-1861, 2 vol. in-8 ; J.-M. Ross, *Scottish history and literature*, Glasgow, 1884, in-8 ; P. Hume Brown, *George Buchanan humanist and reformer*, Édimbourg, 1890, in-8, et article de la *Scottish historical Review*, année 1913 ; Sidney Lee, *National Biography* ; P. Féret, *op. cit.*, t. II, p. 92-96 ; Hurter, *Nomenclator*, t. II, col. 1218 ; J.-B. Coissac, *les Universités d'Écosse*, Paris, 1915, in-8 ; Bibliothèque Nationale, latin 15440, licence de 1506).

ticum tenere beatam Virginem conceptam in peccato originali.

Voilà, ce me semble, une étrange atteinte à la règle susdite du concile touchant le consentement unanime, etc... Mais ce n'est pas principalement pour cela que j'ai pris la liberté, Monseigneur, d'en faire ici la remarque : c'est que je vois que plusieurs jeunes théologiens, qui ne sont pas des moindres écoliers qui étudient ici sous les professeurs, n'osent prendre des degrés en Sorbonne à cause du serment que je viens de rapporter ; et, depuis huit jours, il y en a un qui m'est venu demander confidemment ce que je pensais sur ce sujet. Il me presse de lui dire si un serment fait sur cette matière en conséquence d'une telle détermination, et sans lequel on ne le recevrait point au rang que donne dans le monde et dans l'Église la qualité de docteur, n'est qu'une cérémonie extérieure qui n'engage point la conscience. Je n'ai su que lui répondre ; et, si j'osais, Monseigneur, je vous supplierais de m'aider à déterminer ce jeune écolier, qui, au jugement de ses maîtres, n'est pas un des moindres sujets qui pourraient entrer dans la Faculté. Je vous demande pardon de la longueur de cette lettre, et je vous supplie, Monseigneur, d'agréer mes très humbles respects.

BERTIN.

2146. — EDME PIROT A BOSSUET.

En Sorbonne, ce 27 mai 1702.

J'ai depuis mercredi, veille de l'Ascension[1], vos observations entre mes mains, où j'ai trouvé toute la solidité que j'attendais de vous à ce sujet. Mgr le cardinal de Noailles me les envoya en Sorbonne à son retour de Conflans, où il les avait reçues la veille. Et, comme vous lui marquiez de les faire voir aussi à M. de Beaufort et à M. Boileau, il me dit de les

Lettre 2146. — 1. On a vu plus haut (p. 319) que Bourret avait eu par Bertin communication des remarques de Bossuet, mais qu'il ne devait les lire qu'après la fête de l'Ascension.

lire le plus vite que je pourrais, pour les leur communiquer. Je viens d'en achever la lecture avec l'exactitude dont je suis capable. J'avais lu auparavant celles qui ont été déjà faites de la première partie, qui comprend l'Évangile et les Actes, et j'avais en mon particulier parcouru toutes les deux parties. Jeudi et hier, je dis quelques endroits des vôtres à Mgr le Cardinal, qui les trouva importants. Ils ne sont pas tous d'une même conséquence; mais il y en a un si grand nombre d'essentiels, que je doute qu'on y puisse apporter remède. Je lui ai marqué que vous vous attendiez à voir les remarques qu'a faites celui à qui il a fait lire la première partie; et il m'a répondu qu'il vous les enverrait. Il aura demain, à son retour de Versailles, mon paquet, qui renferme les unes et les autres. Je ne doute pas qu'il ne vous envoie les siennes sur l'heure, et qu'il ne communique les vôtres à ces deux Messieurs. Pour moi, je n'ai fait nulles remarques que sur mes tablettes; mais je les aurai toutes présentes quand il en faudra parler, et j'y serai toujours tout prêt. La plupart de celles qui sont considérables reviendront aux vôtres. La religion a un très grand intérêt d'empêcher que le livre ne paraisse dans l'état où il est. Je ne sais s'il pourra jamais être assez réformé pour paraître.

M. Bourret me dit hier qu'il n'avait pas encore vu ce que vous aviez fait; et cela m'étonna, après ce que j'avais lu dans une lettre, que vous lui faisiez tenir vos réflexions. Votre politesse vous l'y fait ménager autant que le bien de l'Église l'a pu permettre. Il est digne de votre estime, Monseigneur : il est capable, appliqué, bien intentionné; mais il a été trop facile, et n'a pas assez pensé à son approbation avant de la donner. Vous le marquez assez sur le jugement qu'il a porté de la préface, où vous trouvez avec raison tant de défauts. Vous traitez l'auteur avec toute la douceur possible; vous soutenez toujours avec tout cela la bonne doctrine, et vous y avez toute la vigilance et toute la force qu'il convient. Mais le moyen de ne pas faire voir le danger qu'il y a à user d'expressions toutes sociniennes, toutes pélagiennes, et qui induisent au moins à une théologie nouvelle par un changement de

notions et de langage ecclésiastique? Quand j'aurai eu l'honneur de parler à Mgr le Cardinal, je vous rendrai compte de tout, Monseigneur.

Le P. Bouhours[2] est mort après dîner; il aurait demandé grâce pour les *pour que*[3], et ce n'est pas ce qu'il y a de plus à condamner; mais rien n'est à négliger dans la parole de Dieu.

Je suis avec un très profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

PIROT.

2147. — A L'ABBÉ BERTIN.

A Meaux, 27 mai 1702.

Quand vous dites, Monsieur, que notre auteur n'a point de système dans ses ouvrages critiques, si vous entendez qu'il n'y établit directement aucun

2. Le P. Bouhours, jésuite, était mort le jour même.

3. *Pour que*. Bossuet blâmait l'usage de cette locution dans la version de R. Simon. Vaugelas la jugeait incorrecte ; néanmoins, « il y a, disait-il, grande apparence que *pour que*, étant court et commode, s'établira tout à fait, et alors nous nous servirons de cette commodité comme les autres » (*Remarques*, édit. Chassang, t. I, p. 72 et 73). Bouhours, d'abord plus sévère que Vaugelas, tolérait *pour que* seulement dans la conversation, et encore il ajoutait: « Il est bon de s'en abstenir jusques à ce que l'usage l'ait établi tout à fait » (*Remarques nouvelles sur la langue française*, Paris, 1682, in-12, p. 578). Mais, plus tard, il se montra moins rigoureux, et n'osant plus condamner *pour que*, il alléguait même, pour l'autoriser, des exemples tirés des ouvrages de Nicole, de Rancé, et même de l'*Oraison funèbre de Condé* par Bourdaloue (*Suite des Remarques nouvelles*, Paris, 1692, in-12, p. 463 à 466). Bossuet lui-même a dit: « La ruine et la décadence entre dans les affaires humaines par trop d'endroits *pour que* nous soyons capables de les prévoir tous, et avec une trop grande impétuosité pour en pouvoir arrêter le cours » (Carême des Minimes, 1660, *Nécessités de la vie*, IIIe point, édit. Lebarq, t. III, p. 306 ; édit. Urbain et Levesque, t. III, p. 312).

Lettre 2147. — Cette lettre a été publiée pour la première fois par Deforis, t. X, p. 456.

dogme particulier, cela est vrai ; mais à cela il faut ajouter que toutes ses remarques tendent à l'indifférence des dogmes, et à affaiblir toutes les traditions et décisions dogmatiques, et c'est là son véritable système, qui emporte, comme vous voyez, l'entière subversion de la religion[1].

Vous dites que son dessein est de faire des remarques dont il laisse le jugement au lecteur. C'est cela même qui établit cette indifférence, que de proposer des remarques affaiblissantes, et laisser juger un chacun comme il l'entend.

Je passe outre, et je vous assure que son véritable système, dans sa *Critique du Vieux Testament*, est de détruire l'authenticité des Écritures canoniques ; dans celle du Nouveau, sur la fin, d'attaquer directement l'inspiration, et de retrancher ou rendre douteux plusieurs endroits de l'Écriture, contre le décret exprès du concile de Trente[2] ; dans celle des com-

1. Ce n'était certainement pas l'intention de l'auteur, et il y a de l'exagération oratoire dans les reproches ainsi formulés. Il faut bien dire aussi que le ton habituel de suffisance du critique, son manque de mesure, ses détours et ses sous-entendus, sa façon irrévérencieuse de traiter les Pères, excitent la défiance et font croire à des hardiesses plus graves encore que celles qu'il avait l'intention d'insinuer. Et même on ne peut nier que sa façon ordinaire de procéder ne tende à diminuer l'autorité de la tradition et des Pères. Il ne semble guère préoccupé que de signaler les variations et les incertitudes de la tradition et des Pères sur des points secondaires, ce qui produit une fâcheuse impression parce qu'il néglige d'autre part de montrer leur unanimité morale sur les points essentiels (Cf. R. de La Broise, *Bossuet et la Bible*, Paris, 1891, in-8, p. 355-370).

2. Ceci vise le fameux passage de l'Épître aux Romains, v, 12, (*sicut per unum hominem peccatum in hunc mundum intravit... in quo omnes peccaverunt*), relatif au péché originel, où le critique, ne voyant que le sens grammatical d'une expression, sur lequel il a rai-

mentateurs, d'affaiblir toute la doctrine des Pères, et par un dessein particulier celle de saint Augustin sur la grâce ; sous prétexte de louer les Pères grecs, de donner gain de cause aux pélagiens[3], et d'adjuger la préséance aux sociniens parmi les commentateurs. C'est ce que je puis prouver avec tant d'évidence, que cet auteur n'osera lever les yeux. Cela soit dit entre nous, et pour l'usage de vous seul. Car, au reste, je suis bien d'avis qu'on l'engage à son devoir plutôt par douceur et honnêteté que par menace, pourvu seulement que la vérité n'en souffre pas.

Les fautes de sa version sont une suite des faux principes qu'il a posés dans ses *Critiques*. Il n'y eut jamais d'exemple d'une témérité pareille à la sienne, ni d'une telle licence dans la version et dans l'interprétation de l'Évangile. S'il ne satisfait le public sur cet endroit-là, il ne faut plus parler de fidélité dans les traductions et explications ; et si, en satisfaisant sur ces endroits, on lui passe ses autres ouvrages, c'est trop ouvertement les autoriser, comme je crois l'avoir démontré par mes précédentes[4].

son, néglige d'autre part le contexte et laisse sans rapport à la doctrine du péché originel un passage dont le concile de Trente a consacré l'interprétation (*Revue Bossuet*, décembre 1911, p. 206).

3. Ce point est longuement développé dans la *Défense de la Tradition et des saints Pères*, p. II, l. V et X. R. Simon voyait bien dans la façon d'expliquer le péché originel une différence entre saint Augustin et les Pères grecs, mais il rapprochait ceux-ci de Pélage sans expliquer la différence qui les sépare de cet hérétique.

4. « M. de Meaux ne fait que parler de M. Simon, combien c'est un écrivain artificieux et combien ses livres sont pernicieux ; qu'il n'y a pas moyen de les laisser passer, et que c'est les approuver que de permettre la publication de son Nouveau Testament, même après toutes les corrections qu'on y fait ; qu'il faut prendre cette occa-

Du reste, je ne contesterai pas la bonne foi que vous lui croyez, pourvu qu'on y prenne garde de bien près, et qu'on ne soit pas la dupe de ses artificieuses échappatoires, comme l'ont été jusqu'ici, je l'oserai dire sans pourtant vouloir fâcher personne, presque tous ceux qui ont examiné ses ouvrages, et en particulier son Nouveau Testament. Ceci, encore un coup, n'est que pour vous. Car je veux, autant qu'il sera possible, ménager tout le monde en esprit de charité, pourvu qu'on en vienne à la fin qu'on se propose ; mais il est de la dernière conséquence que vous bâtissiez sur ce fondement, et que vous connaissiez bien votre homme.

Quant à la difficulté que vous me proposez sur le doctorat, le concile de Trente n'a pas cru que ce fût déroger à une règle universelle, que de laisser à Dieu le pouvoir d'en excepter, pour l'honneur du Fils de Dieu, une personne unique et aussi distinguée que sa sainte Mère. C'est ce qui a donné lieu à la fin de son décret sur le péché originel. Sixte IV avait fait la même exception[5]. Saint Augustin[6] lui-même a donné lieu à une autre exception semblable. Il est dit aussi généralement que tous les hommes pèchent actuellement, qu'il est dit qu'ils contractent

sion pour l'obliger de s'expliquer sur ses ouvrages précédents, afin qu'il rétablisse sa réputation... M. de Meaux paraît fort vif, et dit nettement que cette affaire est plus importante pour l'Église que celle de M. de Cambrai, s'agissant ici d'un livre fait pour le peuple » (Ledieu, t. II, p. 290 ; cf. p. 289, 24 et 29 mai 1702).

5. En 1476, il donna une bulle par laquelle il accordait des indulgences à ceux qui célébreraient la fête de la Conception de la sainte Vierge.

6. *De natura et gratia*, c. XXXVI, 42 [P. L. t. XLIV, col. 267].

tous le péché d'Adam dès leur conception. Cependant vous savez l'exception de saint Augustin[7] à l'égard de la sainte Vierge, *propter honorem Domini*. Le concile de Trente l'a suivi, en disant, sur le péché actuel, « que personne ne peut éviter tous les péchés véniels que par un privilège spécial de Dieu, tel que celui que l'Église croit avoir été accordé à la bienheureuse vierge Marie : *Nisi ex speciali Dei privilegio, quemadmodum de beata Virgine Maria tenet*

7. « Saint Augustin, dans l'endroit cité par M. Bossuet, soutient que tous les saints ont été coupables de quelque péché ; mais il déclare que, dans cette question, il ne veut point y comprendre la sainte Vierge Marie, à cause de l'honneur dû au Sauveur ; car nous ne savons pas, dit-il, si elle n'a pas reçu une grâce assez puissante pour vaincre parfaitement le péché : *Excepta itaque sancta Virgine Maria de qua propter honorem Domini nullam prorsus, cum de peccatis agitur, haberi volo quæstionem : unde enim scimus quid ei plus gratiæ collatum fuerit ad vincendum omni ex parte peccatum ? (De natura et gratia contra Pel.*, cap. XXXVI). C'est ainsi que le saint docteur s'exprime à l'égard du péché actuel, et, pour le péché originel, il met cette différence entre Jésus-Christ et Marie, que le corps du premier n'a pas été conçu par la concupiscence, au lieu que celui de sa mère tire de là son origine : *Et hinc apparet illam concupiscentiam, per quam Christus concipi noluit, fecisse in genere humano propaginem mali ; quia Mariæ corpus, quamvis inde venerit, tamen eam non trajecit in corpus quod non inde concepit (Cont. Julian.*, lib. V, cap. XV). Et examinant pourquoi Jésus-Christ ne paya point la dîme dans Abraham, quoiqu'il en dût descendre, il n'en apporte point d'autre raison si ce n'est que Marie, sa mère, est à la vérité née de la concupiscence de ses parents, mais qu'elle n'a pas conçu de la même manière Jésus-Christ, parce qu'elle l'a engendré, non de la semence de l'homme, mais par l'opération du Saint-Esprit : *Nihil occurrit, nisi quod Maria, mater ejus, de qua carnem sumpsit, de carnali concupiscentia parentum nata est ; non autem Christum sic ipsa concepit, quem non de virili semine, sed de Spiritu sancto procreavit (Op. imper. cont. Jul.*, l. VI, cap. XXII ; *De Genesi ad litt.*, lib. X, cap. XVIII). Enfin le saint docteur veut que Marie soit morte, ainsi qu'Adam, en peine du péché, au lieu que Jésus-Christ est mort pour détruire le péché : *Etenim, ut celerius dicam, Maria ex Adam mortua propter peccatum, Adam mortuus propter peccatum, et caro*

Ecclesia[8]. » Il se garde bien d'en dire autant du péché originel ; mais il est vrai que saint Augustin a mis ces deux sortes de péchés comme en égalité, lorsqu'il a dit en parlant de Jésus-Christ : « *Profecto enim peccatum major fecisset, si parvulus habuisset*[9] : Il eût sans doute commis quelque péché dans l'âge adulte, s'il en avait eu étant enfant. » Quoique cette règle soit véritable et énoncée en termes généraux, elle ne laisse pas de souffrir une exception en faveur de la sainte Vierge.

On peut donc tenir pour probable même l'exemption du péché originel à son égard : le concile de Trente on a donné l'exemple après Sixte IV. Notre Faculté n'en demande pas davantage ; et tous nos docteurs conviennent qu'elle réduit l'ancienne définition de Bâle aux termes du concile de Trente[10] : ainsi il n'y a plus là de difficulté. Il faudrait s'expli-

Domini ex Maria mortua est propter delenda peccata (*Enarrat. in psal.* XXXIV) (*Note de Deforis*).

8. Sess. VI, can. XXIII.

9. *Cont. Jul.*, lib. V, n. 57. [P. L., t. XLIV, col. 815].

10. Le concile de Bâle, dans sa session XXXVI (17 septembre 1439) avait dit : « ...Doctrinam illam disserentem gloriosam virginem Dei genitricem Mariam, prævenienti et operante divini numinis gratia singulari, nunquam actualiter subjacuisse originali peccato, sed immunem semper fuisse ab omni originali et actuali culpa, sanctamque et immaculatam, tanquam piam et consonam cultui ecclesiastico, fidei catholicæ, rectæ rationi et sacræ Scripturæ, ab omnibus catholicis approbandam fore, tenendam et amplectendam diffinimus et declaramus, nullique de cetero licitum esse in contrarium prædicare et docere » (Mansi, t. XXIX, col. 183). Mais on croit que le concile de Bâle n'était pas légitime lorsqu'il prononça cette définition. Quant aux Pères de Trente, après avoir déclaré que tous les hommes naissent sujets au péché originel, ils se bornèrent à dire : que dans ce décret qui regarde le péché originel, leur intention n'est point de comprendre la bienheureuse et immaculée Vierge Marie, mère de Dieu (Session V).

quer davantage avec un homme moins instruit, et j'ajouterai seulement que l'intention de la Faculté n'est pas d'obliger personne à prêcher et enseigner positivement la Conception immaculée[11] ; à quoi jusqu'ici je n'ai pas vu qu'on ait jamais pris garde. Mais, quoi qu'il en soit, on n'est obligé par le serment doctoral qu'à tenir l'opinion dont il s'agit comme plus probable, ou en tout cas, si l'on veut, comme théologiquement certaine selon les décrets de la Faculté[12] : ce qui n'empêche pas que la règle du péché originel ne demeure pour certaine, et qu'on ne croie que la sainte Vierge y serait comprise, sans une exception particulière provenue de la toute-puissance.

Je suis, Monsieur, etc.

J. Bénigne, é. de Meaux.

11. L'interprétation donnée ici par Bossuet est conforme au sentiment de Nicolas Ysambert, *Disputat. in tertiam partem S. Thomæ*, Paris, 1639, 3 vol. in-fol., t. I, p. 589, et d'André Duval, *Commentarii in primam et secundam partem secundæ S. Thomæ*, Paris, 1636, 2 vol. in-fol., t. I, p. 262.

12. Voir pourtant le procès intenté à Maldonat par la Faculté en 1574, dans le P. Prat, *Maldonat et l'Université de Paris*, Paris, 1856, in-8, p. 352 ; cf. Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. VI, p. 739 ; d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, p. 443 ; Maldonat, *Opera varia theologica*, t. III, Paris, 1676, in-fol., p. 73 et suiv., Mgr Malou, l'*Immaculée Conception comme dogme de la foi*, Bruxelles, 1857, 2 vol. in-8. Maldonat ayant enseigné que l'Immaculée Conception, n'appartenant pas aux dogmes de la foi, pouvait être contestée sans hérésie, la Sorbonne le cita à comparaître devant elle, et, comme il récusait l'autorité de la Faculté, l'affaire fut portée devant l'évêque de Paris, qui donna gain de cause au célèbre jésuite.

2148. — A Edme Pirot.

A Meaux, 28 mai 1702.

Je suis bien aise, Monsieur, de voir par votre lettre que mes remarques sont entre vos mains, et que vous les ayez lues. Je ne prétends pas qu'elles soient toutes d'une égale conséquence ; mais je crois qu'il n'y en a guère qui ne demandent des cartons. Pour moi, je n'ai jamais vu d'exemple d'une pareille témérité. Je crois pourtant qu'à force de cartons, on pourrait rendre l'ouvrage passable ; mais on n'en fera jamais une version parfaite. Je crois de plus qu'en même temps qu'on corrigera cet ouvrage, il ne sera pas permis de se taire sur les autres erreurs de ses *Critiques*, pour deux raisons : la première, qu'on ne doit recevoir un Nouveau Testament que d'une main irréprochable ; autrement ce serait donner de l'autorité à un homme qui n'en peut avoir qu'au préjudice de la vérité ; la seconde et la principale, c'est que relever les erreurs d'un dernier ouvrage, c'est autoriser les précédentes, à moins qu'on ne les note expressément ; ce qui est d'autant plus vrai, que les dernières erreurs, je veux dire celles de la traduction, ne sont que le mauvais fruit des principes et maximes posés dans les *Critiques* qui ont précédé. Ainsi ce serait trahir la vérité que de laisser sans note les *Critiques* de l'auteur, à commencer par celle du Vieux Testament.

Lettre 2148. — Publiée pour la première fois dans Deforis, t. X, p. 461.

Je suis assuré qu'il y a de quoi le confondre, jusqu'à l'empêcher de lever les yeux. Il y a trop longtemps que ce faux critique se joue de l'Église ; et il paraît que Dieu a permis les prodigieuses erreurs de sa version pour faire naître une occasion de noter ses fautes passées. C'est un ouvrage déjà presque fait, et je puis en très peu de temps le mettre en état de voir le jour. Je vous prie que ceci demeure entre vous et moi durant quelque temps, et de l'expliquer seulement à Son Éminence, en lui demandant un pareil secret ; la raison qui m'y oblige, c'est que je fais secrètement une tentative pour obliger l'auteur à se rétracter lui-même, et il semble qu'il n'en paraisse pas éloigné : cela serait plus doux et plus fort d'une certaine manière, parce qu'on aurait son consentement. Je saurai bientôt ce qu'il y a à espérer de ce côté-là, et j'en rendrai compte à Son Éminence.

Quoi qu'il en soit, il y va de tout pour la religion de faire connaître cet auteur, qui s'en moque tout visiblement, et d'abattre avec lui une cabale de faux critiques dont il est le chef[1], et qui ne travaillent qu'à ôter toute autorité aux saints Pères et aux décisions de l'Église. Je vois cela si clair, que je ne crois pas pouvoir me taire en conscience ; et je suis persuadé que Son Éminence demeurera convaincue de la vérité de mon sentiment, par les raisons que j'aurai à lui exposer. Mais il est bon d'aller doucement, et de tâcher de tirer le consentement de l'auteur,

1. On ne voit pas qui étaient ces critiques dont R. Simon, au dire de Bossuet, était le chef. R. Simon semble plutôt avoir été isolé, et n'avoir eu de son temps ni disciples, ni imitateurs (Cf. H. Margival, *Essai sur Richard Simon*, Paris, 1900, in-8, p. 311).

qu'il m'a lui-même offert autrefois ; et il ne tint pas à moi que la chose ne fût exécutée.

Au reste, la version est si gâtée, que je ne saurais ouvrir le livre sans y trouver quelque tache. Aujourd'hui, sans aller plus loin, je trouve au chapitre x, verset 4 de la première Épître aux Corinthiens[2], que le traducteur fait suivre les eaux, quoique saint Paul dise expressément : *Bibebant de spirituali consequente eos petra :* ce qui montre que c'est la pierre qui suit, et non pas les eaux. La note brouille aussi tout cet endroit ; et quoique cette remarque puisse paraître peu importante à cause qu'elle ne touche pas la foi, elle montre une hardiesse à substituer ses pensées à celles de saint Paul, qui ne doit pas être soufferte.

Au même chapitre, note sur le verset 22, l'auteur traite d'indifférent de manger des choses immolées, pourvu qu'on évite le scandale ; ce qui est faux, de toute fausseté. Car il est bien vrai que saint Paul défend de s'enquérir scrupuleusement si une viande a été immolée ou non ; mais, lorsqu'il est certain et notoire qu'elle l'a été, il est mauvais de soi d'en manger, et c'est saint Paul qui le décide lui-même dans les versets précédents. On ne finirait point sur cette matière ; et je ne vois rien à présent de plus important dans l'Église que de réprimer ces dangereuses *Critiques* : je n'en dirai pas davantage quant à présent.

2. Ce verset est visé dans la seconde *Instruction* contre Simon, passage L ; quant au verset 22, dont Bossuet va parler, il n'en a rien dit dans son ouvrage.

Je suis fâché de la mort du P. Bouhours, qui était de mes amis ; mais je ne lui aurais pas cédé sur le *pour que*[3]. Ces expressions[4] affectées et de mode me semblent indignes, je ne dis pas d'une version de l'Évangile, mais encore de tout ouvrage sérieux.

Je n'ai pas besoin de vous prier de choisir les moments de Mgr le Cardinal parmi les affaires qui l'accablent, et surtout durant l'assemblée[5]. Quand j'aurai quelque réponse, ou de l'auteur, ou de M. Bourret, à qui les remarques doivent être à présent communiquées, je vous en dirai davantage.

J. Bénigne, é. de Meaux.

2149. — M. de Malézieu a Bossuet.

A Versailles, ce 29 mai 1702.

J'ai reçu, Monseigneur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire[1], et je l'ai lue avec toute l'attention que mérite la matière et la personne. Je vois clairement qu'il eût été à souhaiter que vous eussiez fait votre examen avant notre édition ; mais, après tout, Monseigneur, que pouvait faire de

3. Voir plus haut, p. 326.

4. Édit. : Ses expressions. — Trompé par cette mauvaise leçon, Nisard (*Histoire de la littérature française*, l. IV, ch. II, § 1) croit que c'est dans le Nouveau Testament de Bouhours que Bossuet relevait ces « expressions indignes », tandis qu'il pensait à celui de R. Simon. Bossuet, au contraire, cite avec éloges la version du jésuite (*Instructions sur la version du Nouveau Testament imprimée à Trévoux*, Paris, 1702, in-12, p. 6). Cf. G. Doncieux, *le Père Bouhours*, Paris, 1886, in-8, p. 122.

5. L'assemblée du clergé, dont Noailles était président.

Lettre 2149. — 1. Voir plus haut, p. 308.

mieux le souverain de Dombes et son chancelier[2], que de prendre des examinateurs de votre main et de celle de M. le cardinal de Noailles ? Et quels examinateurs encore ! Des professeurs de théologie, que vous nous avez indiqués par distinction, qui, après avoir lu cet ouvrage pendant une année entière, nous ont dit et fait dire vingt fois, avant qu'on l'imprimât, que c'était un livre excellent, et qu'ils le soutiendraient comme leur propre ouvrage. Après cela, Monseigneur, si l'édition s'est faite, et si elle est sortie de la Souveraineté par la permission du Souverain ; s'il a permis qu'elle lui fût dédiée, il me paraît qu'il n'a fait que ce qu'il devait. Enfin, Monseigneur, elle est à présent hors de notre juridiction ; et tout ce qu'on peut faire, c'est de veiller à une seconde édition, et de la réformer sur vos remarques, au cas qu'il s'en fasse une. Car, comme vous l'observez fort bien vous-même, le livre étant distribué chez les étrangers, il est malaisé, pour ne pas dire impossible, de remédier absolument au passé. M. l'Archevêque peut le défendre dans son diocèse, s'il croit qu'il soit assez mauvais pour cela ; mais, encore un coup, nous n'y pouvons plus rien : il est sorti de notre district ; et si le hasard avait fait qu'il fût encore entre nos mains, je ne sais, Monseigneur, si vous eussiez voulu prendre sur vous de déterminer absolument le Prince à se servir de son autorité pour étouffer une édition que l'imprimeur a faite sur la bonne foi des approbations authentiques que M. l'Archevêque et vous êtes censés avoir données, puisque vous avez donné les approbateurs.

Cependant, Monseigneur, pour faire tout le bien qui dépend de nous et nous conformer à votre esprit, j'ai mis en œuvre M. Bertin. Il lit vos observations avec M. Bourret, et ils me firent dire hier qu'ils espéraient que tout le monde serait

2. Malézieu était chancelier de Dombes. Le pays de Dombes, entre la Bresse et la Saône, formait une principauté souveraine dont la capitale était Trévoux, et dont l'indépendance absolue, reconnue dès le temps de Philippe-Auguste, avait été confirmée par Louis XIV. La grande Mademoiselle, qui tenait cette principauté de sa mère, en avait fait don, en mars 1683, au duc du Maine.

pleinement satisfait. L'auteur est en Normandie ; ainsi on n'a pu encore conférer là-dessus avec lui. Ces messieurs paraissent bien persuadés que rien n'est plus aisé que de mettre cet ouvrage en état de passer partout. Cependant l'examinateur persiste à dire que la traduction lui paraît très orthodoxe, et qu'il est impossible d'y donner une application plus sérieuse que celle qu'il y avait donnée avant que de lâcher son approbation ; mais, comme deux yeux voient mieux qu'un, j'espère aussi, Monseigneur, qu'ils défèreront tous à votre autorité, et qu'ils chercheront les expédients convenables. Voyez, Monseigneur, si je puis faire quelque chose de plus, et me faites l'honneur de me donner vos ordres, que je recevrai toujours avec tout le respect que doit avoir pour vous votre très très humble et très obéissant serviteur.

MALÉZIEU.

2150. — A UN ÉVÊQUE.

A Meaux, 1er juin 1702.

On a tiré le peu de reliques que je vous ai promises, Monseigneur, du lieu où je les tenais en réserve. Je vous les porterai moi-même après l'octave du Saint-Sacrement[1]. C'est, Monseigneur, de la poussière des sacrés ossements[2] de saint Fiacre, et un lambeau d'un taffetas où le saint corps a été longtemps enveloppé[3].

Lettre 2150. — L. a. s. Collection H. de Rothschild. Publiée par M. Gasté (*Lettres et pièces*, p. 47) sur une copie faite par M. Floquet.

1. C'est-à-dire après le 22 juin. Bossuet partit de Meaux pour Paris le 27 juin.

2. Gasté : des chair et ossements.

3. Le 27 décembre 1695, Bossuet avait ouvert dans sa cathédrale la châsse de saint Fiacre pour en tirer une relique destinée au Grand duc de Toscane et qui fut remise, le 21 janvier 1696, au marquis de Salviati, son ambassadeur. « On dressa un procès-verbal de cette

Je suis avec respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

2151. — Aux Sœurs de la communauté de Sainte-Anne, de La Ferté-sous-Jouarre.

A Meaux, 3 juin 1702.

Il est venu à ma connaissance, mes Filles, que quelques-unes de vous prenaient des mesures pour avoir une supérieure des Filles de Sainte-Geneviève de Paris[1] : c'est ce qu'on n'a pas dû[2] faire sans permission. Avertissez donc celles qui se sont mêlées de cette affaire, de demeurer en repos jusqu'à ce que, M. votre supérieur étant arrivé, j'aie concerté avec lui ce que le bien de la maison demandera.

Notre-Seigneur soit avec vous, mes Filles.

2152. — Edme Pirot a Bossuet.

En Sorbonne, ce 4 juin 1702.

Monseigneur,

J'ai de grands compliments à vous faire de la part de

cérémonie, que l'on enferma dans la châsse après avoir renouvelé les taffetas qui enveloppaient les sacrés ossements. Ces taffetas furent partagés entre les assistants » (Ansart, *Histoire de saint Fiacre*, Paris, 1784, in-12, p. 292; Archives municipales de Meaux, GG 103, p. 188). Cf. notre tome VII, p. 525 et suiv.

Lettre 2151. — Une copie dans la collection Saint-Seine.

1. De la communauté de Mme de Miramion.

2. *On n'a pas dû*, on n'aurait pas dû. Latinisme.

Lettre 2152. — Deforis, t. X, p. 464.

Mgr le cardinal de Noailles, en vous envoyant ses harangues[1] : il m'a chargé de vous marquer qu'il vous aurait écrit lui-même pour vous les offrir, s'il en donnait ; mais il n'en donne point, et ce n'est pas lui qui a pensé à les faire imprimer. On l'y a engagé, et je crois qu'on a eu raison : elles sont trop belles pour n'être pas publiques ; chacune a ce qui lui convient. Vous aurez d'ailleurs appris le succès qu'elles ont eu l'une et l'autre, et, quand vous les lirez toutes deux, vous le croirez aisément.

Je croyais qu'il vous aurait envoyé ses remarques sur le premier tome[2], comme je l'en avais prié ; mais, quand je lui en ai parlé ce matin, il m'a dit qu'il ne les avait pas encore fait copier, et qu'il y allait donner ordre, pour vous les envoyer au moment qu'elles le seraient. Il a lu la dernière lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur la version ; et il y a encore ce matin repassé en ma présence, condamnant comme vous, Monseigneur, ce que vous marquez des eaux qui suivaient les Israélites, et des viandes immolées[3]. Vous le trouverez, quand vous viendrez ici, qui sera apparemment au temps qu'il aura plus de liberté, comptant que l'assemblée finira avec l'octave de la Fête-Dieu[4], dans de très bonnes dispositions à cet égard.

Permettez-moi, Monseigneur, de vous dire que je doute que vous puissiez faire assez de cartons pour parvenir à rendre le livre correct. Il faudrait sûrement ôter plus du tiers du livre, et le changer. Je ne l'ai pas lu de suite, n'étant chargé par personne d'en répondre ; mais j'y ai trouvé beaucoup à désirer en ce que j'en ai lu. Il n'y a que deux jours qu'en l'ouvrant à l'endroit de la seconde Épître aux Corin-

1. Les discours adressés par le cardinal au Roi et au Dauphin le 31 mai 1702, au nom de l'assemblée du Clergé. Ils ont été imprimés dans le *Procès-verbal de l'assemblée du Clergé de 1702*, Paris, 1702, in-fol., et séparément : *Harangue faite au Roi à Versailles le 31 mai 1702 par S. É. Mgr le cardinal de Noailles*, Paris, 1702, in-4.

2. De la version de R. Simon.

3. Cf. p. 335.

4. L'octave de la Fête-Dieu tombait cette année le 22 juin.

thiens, je trouvai trois endroits dans les trois premiers chapitres, qu'il me semble qu'on ne pourrait tolérer. Chapitre I, verset 9, le texte porte tout le contraire de ce qu'il faut : *Assurance de ne pas mourir,* au lieu de *réponse de mort.* Chapitre II, verset 10 : *Représentant Jésus-Christ :* cela est dans le texte ; mais la note l'affaiblit, et cite faussement Théodoret. Chapitre III, verset 6 : *La lettre tue,* c'est-à-dire punit de mort, dit la note ; et c'est une très mauvaise interprétation, comme le remarque Estius. En bien des endroits, l'auteur se met à la place de saint Paul, et il se contente de mettre l'auteur sacré dans la note, se mettant lui-même dans le texte. Chapitre VI de cette même Épître, verset 1, il met dans le texte : *De vivre selon la grâce que vous avez reçue de lui ;* et en note : *Ne pas recevoir sa grâce en vain :* cela est très fréquent[5]. Il paraît affecter de marquer que les apôtres et Jésus-Christ même ont réglé la discipline de l'Église sur celle de la Synagogue.

Je serais bien aise qu'on pût sauver ce livre par une correction limitée, mais je doute que cela se puisse.

Mgr le Cardinal est très bien intentionné, mais il ne décidera qu'avec vous, et vous ne serez pas de différents avis. Il compte que vous voudrez bien faire part des exemplaires qu'il sait que je vous envoie de ses harangues, à M. l'Abbé.

Je suis avec un très profond respect, Monseigneur, votre, etc.

PIROT.

2153. — A ANTOINE DE NOAILLES.

Je vois, Monseigneur, avec joie V. É. presque

5. Des quatre passages signalés par Pirot, le premier et le troisième seuls ont été relevés par Bossuet dans sa seconde Instruction contre R. Simon.

Lettre 2153. — L. a. s. Bibl. Nationale, fr. 23225. Publiée pour la première fois par M. Marius Sepet, dans *le Monde,* du 7 novembre 1887.

entièrement sortie des travaux de l'assemblée[1], et je me réjouis qu'elle y ait agi et parlé, à son ordinaire, avec dignité et piété[2], n'ayant point de plus grande joie que de voir croître une réputation où toute l'Église, et en particulier celle de France, a tant d'intérêt.

Permettez-moi de vous donner avis, Monseigneur, qu'il court dans Paris fort secrètement deux petits écrits[3] de M. l'archevêque de Cambrai, dont l'un, qui a pour titre *de l'Excellence de Dieu,* peut donner lieu au renouvellement de toutes les dangereuses maximes et illusions de la fausse contemplation. Je ne sais pas le titre de l'autre. Il me semble qu'il n'y a rien de plus nécessaire que de se mettre en quête, fort secrètement[4] et sans en faire semblant, de ces deux ouvrages. J'y fais de mon côté ce que je puis, mais sans paraître, de peur de faire qu'on se précautionne et qu'on se resserre davantage, et je ne doute pas que V. É., qui sait l'importance de déterrer ces ouvrages clandestins, ne s'y applique avec l'application et la dextérité que la chose mérite[5].

1. L'assemblée extraordinaire du clergé, dont Noailles avait eu la présidence.

2. « Mgr l'archevêque d'Auch a pris la parole et il a remercié au nom du clergé Mgr le Cardinal des harangues qu'il avait faites au Roi et à Mgr le Dauphin, dans lesquelles il avait fait paraître beaucoup d'éloquence et de dignité ; il l'a prié aussi de vouloir les donner pour les mettre dans le procès-verbal et les faire imprimer » (*Procès-verbal de l'Assemblée de 1702*, in-fol., p. 17).

3. Ces écrits n'ont pas été conservés.

4. Le secret fut mal gardé. Cf. la note suivante.

5. On voit que Bossuet ne cessait pas de surveiller Fénelon et de stimuler le zèle de Noailles. L'archevêque de Cambrai en fut averti : « ... Le P. Sanadon m'a écrit que M. de Meaux avait dit à un de ses amis

Je reçois, en écrivant cette lettre, vos excellentes harangues[6] d'un style vraiment saint et épiscopal, et j'en ressens une joie extrême.

En présupposant, Monseigneur, que M. Pirot aura trouvé le moment de faire voir à V. É. une longue lettre[7] que je lui avais écrite par rapport à vous, j'aurai l'honneur de vous rendre compte de ce qui est venu depuis à ma connaissance. Je vois que M. Bourret persiste toujours à maintenir la traduction qu'il a approuvée, ce qui m'étonne au delà de tout ce que je puis dire. Mais, comme on ajoute néanmoins qu'on est disposé à satisfaire tout le monde, je prends la liberté de supplier V. É. de considérer deux choses essentielles : la première, la nécessité de faire non seulement tous les cartons qu'il faudra, comme si le livre était à imprimer, mais encore d'exiger que les corrections soient relevées et données au public. La raison est que le livre s'est débité chez les étrangers tel qu'il est, de quoi j'ai la preuve en main, de sorte que le public sera induit à erreur, si on ne marque expressément toutes les

qu'il paraissait depuis peu un écrit de spiritualité composé par moi, dans lequel je recommençais à insinuer adroitement toutes mes erreurs. Je ne saurais m'imaginer sur quel fondement il parle de la sorte, car je n'ai donné au public aucun ouvrage de spiritualité, surtout depuis notre dispute. Il est vrai qu'auparavant on avait imprimé à mon insu quelque discours *sur la prière*, qui était tiré de quelque copie informe de ce que j'avais écrit ou prononcé. Mais M. de Meaux avait vu cet imprimé, il y a plus de sept ou huit ans, et n'y avait rien trouvé de mauvais... Je voudrais bien que vous fissiez savoir ceci en secret au P. Sanadon » (Lettre à l'abbé de Langeron, du 15 novembre 1702, *Correspondance de Fénelon*, t. II, p. 480).

6. Voir plus haut, p. 339.

7. Celle du 28 mai, p. 333.

fautes qui auront été corrigées. La seconde chose que je propose à V. É., c'est qu'il lui plaise de demeurer ferme à vouloir que l'auteur satisfasse l'Église sur toutes les erreurs dont il a rempli ses *Critiques* scandaleuses, sans quoi il n'est pas possible de souffrir la publication de sa version, parce qu'en le corrigeant sur ce dernier ouvrage sans parler des autres, c'est ouvertement les laisser autorisés pour toutes les raisons que j'ai exposées dans ma lettre à M. Pirot.

Pour peu qu'on presse l'auteur dans une chose si juste, il y viendra, et, s'il refusait, on aurait droit d'arrêter sa téméraire et ignorante version. Au surplus, Monseigneur, si V. É. me fait l'honneur de m'appeler au conseil qu'elle tiendra sur cette affaire, je l'assure par l'attention que j'ai eue à ces sortes de *Critiques* depuis vingt ans, que je fermerai la bouche, Dieu aidant, à tous les contredisants, étant prêt à donner au jour les démonstrations les plus convaincantes [8].

J'ai su de bon lieu, Monseigneur, la continuation des bontés particulières de V. É., ce qui me donne une joie parfaite et un courage invincible à travailler

8. Ainsi poussé par Bossuet, Noailles porta contre la version de R. Simon une ordonnance du 15 septembre 1702, qu'on peut voir dans les *Lettres choisies de M. Simon*, t. II, p. 333 à 345, avec la Remontrance (p. 346 à 390) adressée à cette occasion par le traducteur au prélat. Quant à faire tenir en sa présence une conférence où Bossuet aurait montré sa supériorité, Noailles n'y était pas disposé. « Le cardinal, dit Ledieu, n'est pas d'humeur à commettre ainsi sa dignité, ni à prendre un second, pour entrer en lice, qui soit plus habile que lui » (Voir Ledieu, t. II, p. 348).

pour la vérité et pour l'Église. Je ne dis rien de mon respect et de mon obéissance.

J. Bénigne, é. de Meaux.

A Meaux, 5 juin 1702.

Je crois bien savoir que M. Simon, qui doit à tout le monde[9], assigne le payement sur le débit du nouveau livre, c'est-à-dire aux dépens de la vérité. C'est un homme très artificieux et très adroit, et le plus capable qui soit au monde à en faire accroire[10].

9. R. Simon supporta fièrement sa pauvreté (Le P. Léonard, fr. 24471, f° 31, année 1694). Cependant, à la fin de sa vie, il n'était pas sans ressources. Outre ceux de ses livres qui avaient échappé à l'incendie de Dieppe, il possédait quelque argent, gagné, dit-il, par son propre travail, que Dieu a béni. Il en disposa surtout en faveur des pauvres de sa ville natale, comme on peut le voir par son testament publié par l'abbé Cochet, *Galerie dieppoise*. Dieppe, 1862, in-8, p. 375 et suiv.

10. Huet jugeait plus favorablement R. Simon. « J'ai, écrivait-il, ces *Lettres choisies* de M. Simon et je les ai lues. Il y a beaucoup à apprendre comme dans les autres ouvrages du même auteur, qui est exact, curieux et laborieux, et qui s'est rendu souverain dans le genre de littérature qu'il a embrassé, car personne ne l'égale dans la critique des Livres sacrés » (Au P. Martin, 26 mars 1701, édit. Gasté, s. l. n. d., in-8, p. 532. Extrait de la *Revue catholique de Normandie*, 1895-1898). Cependant Huet avait apprécié très sévèrement l'*Histoire critique du Vieux Testament*, divisée, comme on sait, en trois parties. Il s'en explique ainsi dans une lettre écrite à Grævius en 1679. Sur la première partie, consacrée au texte hébreu et aux auteurs des Livres saints, il écrit : « Totius doctrinæ suæ principia ponit manifesto falsa, ex quibus ducit consectaria quædam exitiosa prorsus et pestifera unde Librorum Sacrorum dignitas et γνησιότης funditus labefactatur. » Sur la deuxième partie, qui traite des versions et des traductions : « In ea antiquos Ecclesiæ Patres irreverenter vexat et proscindit ; reliquos tam acerbe adhibet ut facile appareat in vitiis notandis et carpendis diligentiorem fuisse quam in virtutibus laudandis. Tertia demum parte disserit de optimo genere interpretandæ scripturæ sacræ. Quæ pars totius operis, meo judicio, optima est). Plurima ex Origenianis meis et libris De interpretatione et ex aliorum scriptis deprompta passim deprehenduntur quæ velut sua venditat, nec scriptoris cujusquam nomen profert quam

2154. — A M. de Malézieu.

A Meaux, 6 juin 1702.

Sans entrer, Monsieur, pour aujourd'hui, dans tout le détail de la lettre dont vous m'honorez, du 29 mai[1], je m'en tiens à l'assurance qu'on vous donne de contenter tout le monde. C'est vous sans doute qui inspirez ces bons sentiments, et c'est aussi ce qu'on peut attendre de vous, si on l'exécute. On aurait grand tort de rien imputer ni au Prince ni à son ministre : tout roule ici sur les docteurs, comme j'ai eu l'honneur de vous l'écrire. On ne peut pas se plaindre qu'ils soient mal choisis ; et, quoique je ne connusse point du tout M. Bourret, j'ai moi-même approuvé ce choix sur sa réputation et sur sa qualité de professeur de Sorbonne. Mais il en faut revenir au fond ; et, puisqu'il est vrai que la version est insupportable et digne, sans exagérer, des plus rigoureuses censures, il faut que la vérité l'emporte et soit satisfaite préférablement à toute autre considération.

Il n'y a point d'exemple d'une pareille témérité à celle de cet auteur, qui en tant d'endroits interprète à sa fantaisie, sans aucun égard à la tradition. On ne

quem maladictis velit incessere. Ea est hominis perversitas... » (*Dissertations sur diverses matières de religion et de philologie...* recueillies par M. l'abbé de Tilladet, La Haye, 1714, 2 vol. in-12, t. II, p. 243. L'original fait partie des manuscrits de Huet, à la Bibl. laurentienne de Florence. Voir la *Revue Bossuet*, juin 1907, p. 77).

Lettre 2154. — Publiée pour la première fois dans Deforis, t. X, p. 466.

1. Celle qu'on a lue, p. 336.

saurait ouvrir le livre sans y trouver de nouvelles fautes importantes ; et je n'en suis pas étonné, le connaissant, comme je fais, il y a vingt ans. Quoi qu'il en soit, s'il veut satisfaire, il n'aura point d'obstacle de ma part ; s'il refusait, ce que je ne crois pas après les assurances qu'on vous donne, nulle bonne foi ne pourrait ici servir d'excuse, ni permettre qu'on donnât cours à l'erreur, et encore sous le nom d'un aussi grand prince[2]. Revenons donc à la satisfaction qu'on promet.

Je suis, etc.

J. Bénigne, é. de Meaux.

2155. — L'Abbé Bertin a Bossuet.

A Paris, ce 8 juin 1702.

J'ai reçu, Monseigneur, la réponse de M. Simon : il me mande qu'aussitôt qu'il aura mis à couvert quelques petits effets qu'il a dans Dieppe, pour lequel on craint un nouveau bombardement[1], il partira pour revenir. Il ajoute que, quoique vous lui ayez été contraire en plusieurs choses, il n'a jamais perdu l'estime et le respect qu'il doit avoir pour votre mérite, qu'il en a même donné des preuves dans quelques-uns de ses ouvrages[2] ; qu'il est vrai qu'il n'a pas tenu à vous que ses *Histoires critiques* ne fussent réimprimées dans

2. Le duc du Maine, dans la principauté de qui l'ouvrage avait été imprimé, et à qui il était dédié.

Lettre 2155. — 1. En 1694, Dieppe avait été bombardée par les Anglais et les Hollandais.

2. Voir t. II, p. 220. Voir aussi les *Difficultés proposées au R. P. Bouhours sur sa traduction française des quatre évangélistes*, Rotterdam, 1697, in-12, p. 33. Cf. dans les *Lettres choisies*, t. IV, p. 252 et suiv., ce qui concerne l'édition de l'*Exposition*, dite *des amis*,

Paris avec privilège, après qu'il les aurait retouchées. Il croit même avoir encore l'exemplaire à la marge duquel vous avez fait quelques remarques. Mais M. Pirot, dit-il, après avoir gardé le livre plus de deux ans, le lui rendit, en disant que ses confrères se moqueraient de lui, s'il approuvait un ouvrage qui avait été supprimé par M. le Chancelier sur le rapport qu'il en avait fait [3]. Il dit que, depuis ce temps-là, il n'a plus pensé à cette nouvelle édition, mais qu'il a refondu son livre et qu'il l'a augmenté de plus des deux tiers, lui donnant le titre de *Bibliothèque sacrée* [4] ; qu'il le soumettra de tout son cœur à votre jugement. Il ne m'a pas répondu précisément touchant la version entière de la Bible avec des remarques littérales et critiques, sur laquelle je lui avais demandé ses dispositions. Il témoigne seulement qu'il y travaillerait volontiers s'il avait assez de santé ; que c'est un ouvrage pénible et sujet à de grandes contradictions ; que, s'il avait eu un protecteur qui fût en même temps connaisseur, il aurait volontiers donné tous ses soins à ne pas laisser croire aux protestants que nous manquons de gens capables de faire voir que les catholiques ne sont pas surpassés par eux en ces sortes d'entreprises. Sa lettre est du 30 de mai.

M. Bourret m'a dit qu'il lisait avec assiduité ce que je lui ai remis entre les mains, et qu'il serait bientôt en état de vous rendre compte, Monseigneur, de sa lecture. Si vous ne revenez pas si tôt à Paris, je crois qu'il faudra qu'il le fasse par écrit.

Je vous supplie, Monseigneur, d'agréer toujours mes très humbles respects.

BERTIN.

3. R. Simon dit la même chose dans ses *Lettres*, t. III, p. 262 à 265.

4. Cette *Bibliothèque* n'a pas vu le jour.

2156. — Edme Pirot a Bossuet.

En Sorbonne, le 9 juin 1702.

Je n'ai rien su de la maladie de M. l'Abbé [1] que par votre lettre, que je reçus avant-hier au soir [2]. Je le croyais faisant ses visites, comme il m'avait fait l'honneur de me dire à l'Ascension qu'il les allait faire. J'eus l'honneur de le voir hier parfaitement guéri, mais encore faible, résolu à partir aujourd'hui pour vous retourner rejoindre. Il fait fort bien d'aller respirer un air plus pur dans la meilleure compagnie qu'il puisse avoir. Quand je dis son indisposition à Mgr le Cardinal, il me témoigna être fâché de n'en avoir rien su.

Il a reçu votre grande lettre sur la traduction [3], il me le témoigna, et il en est parfaitement content. Quand vous serez ici, vous prendrez ensemble les mesures convenables sur cette affaire.

Il eut, la nuit d'avant-hier à hier, quelque mal de tête qui l'empêcha de donner hier matin audience publique et [l'obligea] de contremander quelques évêques à qui il devait donner à dîner avant que de travailler pour l'assemblée. Après dîner, il prit l'air à Conflans, où il mena M. de Beaufort, et j'eus l'honneur d'en être, m'étant rencontré à l'archevêché à son dîner. Il en revint à sept heures, après deux heures de promenade, et s'en trouva fort bien. Ce matin, il est allé à Meudon voir le Roi, et revient dîner pour travailler ensuite.

Lettre 2156. — L. a. s. Collection E. Levesque. Inédite.

1. L'abbé Bossuet, tombé malade à Dammartin-en-Goëlle, au cours de sa visite d'archidiacre, était revenu à Paris, d'où il retourna le 9 juin à Meaux. Dans l'intervalle, il s'était démis de son canonicat en faveur de Michel de Mouhy, originaire de Dijon et curé de Saint-Thibault de Meaux (Cf. Ledieu, t. II, p. 291 à 293).

2. Cette lettre ne s'est pas retrouvée.

3. Sur la version du Nouveau Testament par Richard Simon.

Je suis avec un très profond respect votre très humble et très obéissant serviteur.

PIROT.

La lettre de l'évêque d'Ascalon[4] vint hier des Jésuites à l'archevêché.

2157. — A Mme DUMANS.

A Germigny, 11 juin 1702.

Je prie Dieu, ma Fille, qu'il vous protège contre

4. *Particula epistolæ P. Alvari Benavente, ex Ordine S. Augustini, olim Provincialis Philippinarum, nunc vero Episcopi Ascalonensis et Vicarii apostolici provinciæ Kiangsi in regno Sinarum*, s. l. n. d., in-4 (certains exemplaires portent : Panormi, apud Jos. Grimignani, 1702). — Alvare Benavente, de l'ordre des augustins, évêque *in partibus* d'Ascalon et vicaire apostolique de la province chinoise de Kiang-Si. Il mourut en 1708. De Nau-tchang-Fou, il avait adressé, le 27 novembre 1700, une lettre à la congrégation romaine de la Propagande, touchant les cérémonies chinoises. A son avis, il fallait maintenir provisoirement le *statu quo*. Il rapportait aussi avoir entendu l'évêque de Pékin exprimer la crainte que les adversaires des jésuites, en les attaquant, n'eussent des vues intéressées et ne donnassent beaucoup « à la chair et au sang ». Un fragment de cette lettre envoyé imprimé de Rome à Paris fut réimprimé en partie par les jésuites dans leur *Réponse aux nouveaux écrits de MM. des Missions étrangères contre les jésuites par une lettre de Mgr Alvare Benavente* (s. l., 1702, in-12). Ils en donnèrent le reste dans les *Additions à la réponse des jésuites au sujet de la sommation que leur ont faite MM. des Missions étrangères de produire toute la lettre de M. Benavente*, s. l., 1702, in-12. Plus tard l'évêque d'Ascalon en appela (23 avril 1707) du mandement du cardinal de Tournon contraire aux rites chinois; mais Clément XI, le 8 août 1709, déclara cet appel non recevable. Cf. *Mémoires chronologiques* (de d'Avrigny), t. IV, p. 144; *Histoire ecclésiastique du XVIIe siècle* (d'Ellies du Pin), t. IV, p. 198, 288 et 325; *Anecdotes sur l'état de la religion dans la Chine*, 1733-1742, 7 vol. in-12, t. I, p. 88 et suiv.; t. II, p. 234 à 248, 382, 387 et 388; *Histoire ecclésiastique* de l'abbé Racine, t. XIV, p. 41; *Esame e difesa del decreto de M. di Tournon sopra le cose dell' imperio della China*, Rome, 1728, in-4; *Memorie storiche della legazione e morte del cardinale di Tournon*, Rome, 1762, 8 vol. in-8.

Lettre 2157. — Placée par Deforis parmi les extraits de lettres, t. XII, p. 542.

les fureurs de l'enfer[1]. Je commence plus que jamais à espérer quelque grand bien, puisque le démon déploie tout ce qu'il a de plus malin. J'envoie M. le Prieur du séminaire[2], à qui vous pouvez parler avec confiance, comme j'ai fait sur les personnes dont je me défie. En de telles occasions, il faut être soupçonneuse, pour empêcher le mal qu'on est obligé de chercher. Je suis assuré que vous tiendrez le cœur pur par la charité.

2158. — A Jean Le Scellier.

A Meaux, ce 20 juin 1702.

Je vous adresse cette lettre, par laquelle je donne avis au P. procureur de mon arrivée à Paris pour mardi prochain[1], afin qu'il m'y fasse payer le terme de la Saint-Jean, qui sera alors échu et dont j'aurai grand besoin pour le déménagement que j'ai à faire en ce temps[2]. J'entends que vous pourvoirez à ce que l'on ne nous fasse point de frais.

J'ai su les affaires que le P. procureur s'est faites

1. Allusion à des désordres graves, dont Bossuet parlera encore dans sa lettre du 21 juin.

2. Le P. de Riberolles, génovéfain. Voir t. VII, p. 242.

Lettre 2158. — De la main d'un secrétaire, avec signature autographe. Collection Bucquet-Auxcousteaux. Publiée par M. E. Griselle, *op. cit.*, p. 93.

1. Bossuet se rendit en effet à Paris le mardi 27 juin (Ledieu, t. II, p. 296).

2. En juillet 1702, Bossuet quitta son domicile de la place des Victoires et alla se fixer rue Sainte-Anne (Ledieu, t. II, p. 299; E. Levesque, dans la *Revue Bossuet* du 25 juillet 1904).

avec M. le grand vicaire, et je n'ai pas laissé de lui[3] recommander les religieux, le priant néanmoins de me faire justice. Il faudra une autre fois que ces Messieurs concertent mieux avec nous, et je vous prie de continuer à veiller en toutes rencontres comme vous avez fait en celle-ci.

J'ai fait grande attention à ce que vous me mandez, notamment sur les bois. Mandez-moi sur quel sujet nous pouvons jeter les yeux pour la charge de verdier[4].

Je suis à vous de bien bon cœur, comme vous savez.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Au bas de la page : M. Le Scellier.

2159. — A Mme Dumans.

A Meaux, 21 juin 1702.

Pour répondre à vos deux difficultés, je vous dirai, au sujet de celles dont les communions doivent être réglées par vos ordres, que, dans la conjoncture présente[1], vous ne pouvez pas les empêcher,

3. *Lui*, au grand vicaire. Ce grand vicaire était l'abbé d'Ormesson, ou l'abbé François de Mornay-Montchevreul, ou peut-être Louis Borel, licencié de Paris.

4. *Verdier*, gruyer. Les verdiers ou gruyers jugeaient en première instance les délits commis dans les forêts et les rivières de leur département (Dictionnaire de Trévoux, au mot Gruyer).

Lettre 2159. — L. a. s. Collection de M. Le Blondel, à Meaux.

1. Allusion à certains désordres « grossiers et secrets » dont le monastère était le théâtre (Ledieu, t. II, p. 282, 450; cf. p. 453 et 454).

parce que, encore qu'elles soient suspectes, elles ne sont pas même accusées dans les formes, loin qu'elles soient convaincues : ainsi il faut les laisser faire, comme Jésus-Christ fit Judas, que non seulement il connaissait, lui à qui rien n'était inconnu, mais contre qui ses murmures et les paroles de Jésus-Christ même donnaient des soupçons si légitimes[2].

Pour la charge de cellérière, vous ne devez point la quitter, mais y faire votre devoir comme auparavant, en refusant à l'ordinaire les communions pour d'autres cas que celui qui vient de [se] passer, et abandonnant votre vie à Dieu qui en aura soin[3], avec une ferme foi que Dieu vous soutiendra et que sa bonté suprême récompensera la piété et la bonne volonté, et pour conclusion la sagesse d'une abbesse qui fait ce qu'elle peut pour établir le bon ordre. Je ne puis croire que ses pieux désirs soient frustrés de leur espérance[4], et au contraire les entreprises si atroces de l'ennemi me font croire qu'il sent que Dieu remue quelque chose pour la désolation de son règne.

Notre-Seigneur soit avec vous.

J, Bénigne, é. de Meaux.

Il ne faut point craindre de m'écrire, et de m'avertir de ce qui se passe dans les affaires d'importance.

2. Parmi les religieuses qui s'entendaient mal avec Mme Dumans, se distinguait la Sœur Rassicod : celle-ci fut, à la demande de Bossuet, exilée à Malnoue (Ledieu, t. III, p. 291 à 295 ; cf. t. II, p. 453 et 454).

3. Mme Dumans fut l'objet de quatre tentatives d'empoisonnement (Ledieu, t. II, p. 454).

4. Édit. : de l'effet de leur espérance.

2160. — A Mme Cornuau.

A Meaux, 21 juin 1702.

Votre lettre, ma chère Fille, me fut rendue hier seulement par M. l'abbé Berryer[a] ; et il est parti ce matin avant le jour, de sorte que ce ne sera pas lui qui vous portera la réponse.

C'est une grande grâce du cher Époux, de vous enfoncer dans la retraite où vous êtes ; c'en est une autre de vous empêcher de rien faire paraître d'extraordinaire. Ces deux grâces me sont un gage de la présence du céleste Époux, qui ne vous abandonnera pas. Livrez-vous à la solitude et à son esprit détruisant, qui ravage tout aux environs ; car il est celui dont les coups sont un soutien, et les ravages une protection.

Gardez donc bien la foi, et demandez, ma Fille, à ce saint Époux cet amour qui est plus fort que la mort[1]. Communiquez peu à la créature et avec la créature ; soyez recueillie, prêtez l'oreille au dedans.

Je retourne à Paris[2], où je verrai le nouveau marié[3], dont je suis toujours très content.

Notre-Seigneur soit avec vous, ma Fille[b].

a) Ce nom, dont les mss. portent seulement l'initiale, nous est révélé par la copie de Ledieu ; les éditeurs ont imprimé : *M. l'abbé Bossuet.* — *b*) Ledieu a transcrit intégralement cette lettre.

Lettre 2160. — Cent soixante et unième dans Lachat et dans Ma ; cent soixante-deuxième dans Ledieu et dans G ; cent soixante-troisième dans Na ; cent cinquante-neuvième dans Na ; cent cinquante-septième dans Nd. La date est fournie par Mme Cornuau ; l'année seule est indiquée par Ledieu.

1. Cant., VIII, 6.
2. Bossuet partit pour Paris seulement le 27 (Ledieu, t. I, p. 296).
3. « Ce nouveau marié est M. Cornuau, fils de Saint-Bénigne, à

2161. — L'Abbé Bertin a Bossuet.

Je me suis acquitté, Monseigneur, de vos ordres. M. Bourret se rendra chez vous demain jeudi, entre deux et trois heures après midi. Je n'ai point vu M. Simon depuis votre retour à Paris; je sais seulement qu'il a appris que Monseigneur le cardinal de Noailles a fait depuis de grandes plaintes de son livre à Monseigneur le Chancelier de France; ce qui a fort surpris M. Simon, à cause de la surséance où devaient demeurer toutes choses, et à laquelle il n'a pas manqué de sa part.

Comme je souhaite toujours que, nonobstant ces incidents, le différend se puisse accommoder pour l'avantage et l'édification de l'Église, je prends la liberté de vous représenter encore mes pensées sur un des passages dont j'eus l'honneur de vous parler la dernière fois[1].

Je conviens que, dans ces paroles : πρὶν γενέσθαι Ἀβραὰμ, ἐγὼ εἰμι, *antequam fieret Abraham, ego sum*[2], il y a une opposition qui marque d'une part la plénitude de l'être, l'éternité et l'immutabilité du Verbe, et de l'autre, l'être temporel de la créature, son assujettissement au temps et sa dépendance du Créa-

qui M. de Meaux avait permis, dans son contrat de mariage, de prendre la qualité de son intendant, parce qu'en effet, depuis deux ans, il était son homme d'affaires, allant et venant chez les procureurs et les avocats pour les solliciter, mais n'ayant aucun maniement et ne faisant ni recette ni mise » (*Note de Ledieu*).

Lettre 2161. — Publiée par Deforis, t. X, p. 469 ; négligée par les autres éditeurs.

1. « Nous n'avons pas la réponse de M. Bossuet à cette lettre, non plus qu'à la suivante (*celle qu'on verra, p. 373*); mais, pour avoir la solution des difficultés que M. Bertin y propose au prélat, on peut consulter ses deux *Instructions sur la version du Nouveau Testament imprimée à Trévoux*, où il répond à toutes les objections, et l'on doit voir notamment la remarque de la première Instruction sur le cinquième passage, ainsi que la remarque de la seconde Instruction sur le trente-deuxième passage de la traduction de Richard Simon » (Deforis).

2. Joan., VIII, 58.

teur, en un mot, *humanæ facturæ* pour l'un et *divina substantia* pour l'autre, comme parle saint Augustin [3]. Mais la question est de savoir si, pour établir ce sens-là, c'est une nécessité de traduire en français *fût fait*, à l'exclusion de *fût né*, et si, faute de traduire par *fût fait*, on donne atteinte à la coéternité du Verbe, auquel cas ce passage concernerait directement le τὸ συναΐδιον ; sur quoi je vous supplie, Monseigneur, de me permettre de faire quelques observations.

Premièrement, quand cela serait, il n'en faudrait pas faire un crime particulier à M. Simon, puisqu'il a avec lui tous les autres traducteurs français, dont il ne s'en trouvera peut-être pas un seul qui ait traduit par *fût fait*. Il serait par conséquent étrange de lui imposer cette gêne, à laquelle il ne paraît pas jusqu'ici que personne ait été assujetti.

Secondement, quant aux interprètes ou commentateurs latins, je ne crois pas non plus qu'il s'en trouve aucun qui ait trouvé dans *fieret* un sens si mystérieux et si nécessaire que ce fût une obligation de le suivre à l'exclusion de *nasceretur*. Je n'en excepte pas même les saints Pères. Par exemple, saint Irénée dit : *Antequam enim Abraham esset, ego sum, inquit* [4], et il ne cite point ce passage autrement. Saint Grégoire et après lui Bède font tomber toute l'opposition sur la force de ces deux mots *ante* et *sum*, et ils ne font aucune instance sur *fieret*. Voici leurs paroles : *Ante, præteriti tem-*

3. Bossuet tient à marquer dans la traduction cette nuance bien saisie par saint Augustin, et que R. Simon, qui cependant se piquait de précision, n'a rendue qu'incomplètement par sa traduction : « Je suis avant qu'Abraham fût né ». Dans le texte, il y a contraste entre le terme γίνεσθαι, *devenir*, passage du néant à l'être de la créature, et εἶναι désignant un mode d'existence qui n'est point dû à une semblable transition, une existence de l'ordre absolu, éternel. « Avant qu'Abraham *devînt* (fût fait), *je suis*. Le même contraste a été marqué dans l'Évangile de saint Jean, I, 3 : « Toutes choses sont devenues (ont été faites) par le Verbe, et aucune des choses qui subsistent n'est devenue (n'a été faite) sans lui. » Dans les versets 1 et 2, le verbe εἶναι, être, exprime l'existence éternelle, *In Joan. Evangel.*, Tract. XLIII, 17. [P. L., t. XXXV, col. 1713].

4. *Adv. hæreses*, lib. IV, cap. XIII. [P. G., t. VII, col. 1009].

poris est; sum, præsentis. Et quia præteritum et futurum tempus Divinitas non habet, sed semper esse habet, non ait : Ante Abraham ego FUI, *sed, ante Abraham ego* SUM.... *Ante ergo vel post Abraham habuit, qui et accedere potuit per exhibitionem præsentiæ et recedere per cursum vitæ; Veritas vero semper esse habet*[5]. Jansénius de Gand[6] dit indifféremment : *Antequam Abraham fieret, vel nasceretur, aut esset*[7]. La version éthiopique porte *nasceretur*; l'arabique porte *esset*[8]. Vatable[9] a traduit de même par *nasceretur* et par *esset*. Érasme[10] dit : πρὶν

5. S. Greg. Magn., *Homil. in Evang.* XIX. [P. L., t. LXXVI, col. 1152]. Bède ne fait que transcrire ces paroles, *Expositio in S. Joannis Evangelium* [P. L., t. XCII, col. 756].

6. Corneille Jansénius, né à Hulst en 1510, professeur à Louvain, puis évêque de Gand en 1568, mort en cette dernière ville le 10 avril 1576. Il se distingua au concile de Trente. Outre une concorde des Évangiles, qui eut de nombreuses éditions, il a donné : *Paraphrasis in omnes psalmos Davidicos*, Louvain, 1569, in-4 ; *Commentarii in Proverbia Salomonis et Ecclesiasticum*, Anvers, 1589, in-4 (*Biographie nationale belge*, t. X ; Vigouroux, *Dictionnaire de la Bible* ; R. Simon, *Hist. crit. des commentateurs du N. T.* Ces deux derniers auteurs sont aussi à consulter sur tous les traducteurs ou commentateurs dont il sera fait mention dans les lettres de Bertin).

7. *Concord.*, cap. LXXVII.

8. Cf. la Polyglotte de Walton, t. V, p. 451.

9. François Vatable ou Watebled, né à Gamaches, en Picardie, enseigna l'hébreu avec grand succès au Collège royal. Robert Estienne, dans son édition de la Bible de Léon de Juda (1545), donna, sous le nom de Vatable, des notes prises à son cours, auxquelles il en joignit d'autres tirées d'auteurs protestants ; ces notes furent condamnées par la Sorbonne. Elles ont été corrigées dans des éditions postérieures, et en particulier dans celle de Nicolas Henri, Paris, 1729-1745, 2 vol. in-fol. Vatable mourut le 16 mars 1547 (Vigouroux, *Dictionn. de la Bible*, t. V, col. 2578; cf. l'abbé Goujet, *Mémoires hist. et littér. sur le Collège de France*, in-4, Paris, 1758, p. 88-92).

10. Didier Gerhard, connu sous le nom d'Érasme (1467-1536), est plus célèbre comme humaniste que comme exégète. On lit surtout ses *Adages* (*Adagiorum chiliades tres*, Venise, 1508, in-fol.) ; ses *Colloques* (*Colloquia*, Bâle, 1518, in-fol.), et son *Éloge de la folie* (*Morias Encomium*) souvent réimprimé et traduit en français. Il a donné des *Annotationes in Novum Testamentum*, Bâle, 1519 (Marsollier, *Apologie d'Érasme*, Paris, 1713, in-12; de La Bizardière, *Histoire d'Érasme*, Paris, 1721, in-12 ; Burigny, *Histoire de la vie et des ouvrages*

Ἀβραὰμ γενέσθαι : *Priusquam Abraham esset, vel fuisset.* Et il ajoute : *Fortassis interpres verterat : foret, quod librariorum errore mutatum sit in fieret. Nos transtulimus : Antequam Abraham nasceretur, ut distingueremus rationem qua esset Abraham ab ea qua semper est Christus. Nam hoc loco philosophatur Augustinus quod Abraham factus dicitur, Christus esse. At in eo non philosophatur Chrysostomus, sed in hoc dumtaxat quod in Abraham usus est verbo præteriti temporis, in Christo præsentis, quo modo de se prædicat Deus : Ego sum qui sum.*

Je ne fais pas difficulté de citer Érasme en cette occasion, sachant que sa version du Nouveau Testament est sans reproche et qu'il la dédia au pape Léon X, qui l'en remercia par un bref qui porte : « Qu'il a rendu un service très important à l'Église par un ouvrage si saint... ; et que les fidèles qui en recevraient un grand profit ne manqueraient pas de lui en donner de grandes louanges. » De plus cette version a été jugée si irrépréhensible que l'Inquisition générale d'Espagne n'y a rien trouvé qu'il fallût ou corriger ou retrancher.

Je rencontre sous ma main le commentaire de Claude Guillaud, de Beaujolais[11], docteur de la Faculté de théologie de Paris, dédié au cardinal de Lorraine en 1548 sous ce titre : *In sacrosanctum Jesu Christi Evangelium secundum Joannem Enarrationes, sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis judicio probatæ*[12], où on lit ces paroles : *Addit asseverationem*

d'Érasme, Paris, 1757, 2 vol. in-12 ; D. Nisard, dans la *Revue des deux Mondes*, août-septembre 1835 ; Durand de Laur, *Érasme précurseur de l'esprit moderne*, Paris, 1872, 2 vol. in-8 ; G. Feugère, *Érasme*, Paris, 1873, in-8 ; S. Berger, *la Bible au XVIe siècle*, Paris, 1879, in-8 ; H. de Jongh, l'*Ancienne Faculté de théologie de Louvain au premier siècle de son existence*, Louvain, 1911, in-8 ; J. de Lindeboom, *Erasmus*, Leyde, 1900, in-8).

11. Claude Guilliaud (*Guilliaudus*), de Villefranche en Beaujolais, sorti de licence en 1530, fut théologal d'Autun. On le soupçonna de pencher vers les idées nouvelles, et ses commentaires sur les Épîtres du Nouveau Testament ont été mis à l'Index (Th. de Bèze, *Histoire ecclésiastique*, l. II, p. 96 ; La Croix du Maine, *Bibliothèque*, édit. Rigoley de Juvigny, t. I, p. 142).

12. Paris, 1548, in-fol. ; autre édition, Lyon, 1556, in-8.

suam Amen, amen, cum nota sive verbo soli naturæ divinæ proprio Ego sum, juxta quam neque tempus neque secula Christus novit. Significat itaque hac voce : ego sum, æternitatem et indemutabilem naturam; verbo autem fieret, indicavit Abrahamum creaturam : quasi dicat:.. Sum Dei filius; nam antequam Abraham NASCERETUR, *ego sum, id est, sum Deus, sum Dei Filius.* Menochius[13] dit : *Antequam Abraham fieret*, etc. *Ego sum, quippe Deus æternus, antequam Abraham nasceretur.* On peut ajouter ici plusieurs protestants qui ont aussi traduit indifféremment par *nasceretur*, comme Leo Juda[14] et Flaccius Illyricus[15], ou par *esset*, comme Drusius[16] et Chatillon[17], ou

13. Jean Étienne Menochio (Menochius), jésuite italien (1576-1655), est surtout connu par ses commentaires sur la Bible, *Commentarii totius Scripturæ*. Cologne, 1630, 2 vol. in-fol. Ils ont été fort souvent réimprimés, notamment par le P. Tournemine, Paris, 1719, 2 vol. in-fol. En France, au XIXe siècle, ses commentaires, joints à la traduction de la Bible du P. de Carrières, ont eu quatorze réimpressions (R. Simon, *Hist. critiq. des Commentateurs du N. Testament*, p. 651 ; Vigouroux, *Dictionn. de la Bible*, t. IV, col. 973).

14. Léon de Juda (1482-1542) n'était pas juif, comme l'a cru Bossuet (*Histoire des Variations*, l. VI, n. 13). C'était un curé d'Alsace passé à la Réforme à la suite de Zwingle, son condisciple. Il avait traduit en grande partie l'Ancien et le Nouveau Testament sur les textes originaux. Cette version, dont la première édition fut donnée en 1543 à Zurich, fut réimprimée par Robert Estienne à Paris, en 1545, avec des notes attribuées à Vatable ; c'est pourquoi elle est connue sous le nom de Bible de Vatable (R. Simon, *Histoire critique du Vieux Testament*, l. II, chap. XXI ; *Histoire critique du Nouveau Testament*, ch. XXIII).

15. Sur Mathias Flach, dit Flacius Illyricus, voir t. V, p. 195. La traduction mentionnée ici se trouve dans la *Glossa compendiaria in Novum Testamentum*, Bâle, 1570, in-fol.

16. Drusius a déjà été mentionné au t. IV, p. 184. Voir ses *Annotationum in totum Jesu Christi Testamentum libri decem*, Franeker, 1612, in-4, ou ses *Annotationum in Novum Testamentum pars altera*, Franeker, 1616, in-4.

17. Sébastien Chateillon, connu sous le nom de Castellion ou Castalion, né à Saint-Martin-du-Fresne, en Bugey, en 1515, principal du collège de Rive, à Genève, et plus tard lecteur de grec à l'Université de Bâle, est mort dans cette ville le 29 décembre 1563. Il fut l'un des rares esprits qui, dans le premier siècle de la Réforme, soutinrent la

par *existeret*, comme Bèze[18], ou par *extaret*, comme Lightfoot *in Horis Talm*[19]. Je sais bien qu'il faut user ici de discernement et qu'il faut rejeter le témoignage de ceux qui penchent du côté des antitrinitaires. Mais quant aux protestants non suspects, je ne crois pas que rien empêche de les citer : leur qualité d'hérétiques ne fait pas que leur version ne puisse être que mauvaise, et on ne doit pas prétendre qu'ils aient erré en tout. Dans les premiers siècles de l'Église, la version des Septante était pour le moins aussi autorisée parmi les chrétiens que l'est parmi nous maintenant notre Vulgate. Cependant ni Aquila[20], qui de païen s'était fait chré-

liberté de conscience. Il a donné deux traductions de la Bible, l'une en latin, Bâle, 1551, et l'autre en français, Bâle, 1555, in-fol. (R. Simon, *Hist. crit. du Vieux Testament*, p. 324 ; Ellies du Pin, XVIe s., t. IV, p. 862 ; Ferdinand Buisson, *Sébastien Castellion*, Paris, 1891, in-8).

18. Théodore de Bèze (1519-1605), le célèbre réformateur, a donné, entre autres ouvrages, une version du Nouveau Testament très souvent réimprimée : *D. N. J. C, Testamentum novum e græco archetypo latino sermone redditum*, Genève, 1590, in-4 ; et *Novum Jesu Christi testamentum latine jam olim a veteri interprete, nunc denuo a Th. Beza versum*, Bâle, 1559, in-fol. Voir A. Picard, *Th. de Bèze, ses idées sur le droit d'insurrection*, Cahors, 1906, in-8 ; Baum, *Theod. Beza nach handschriftlichen Quellen*, Leipsig, 1843, in-8.

19. Jean Lightfoot, né en 1602 à Stoke, dans le comté de Stafford, mort en 1675 à Ély, où il était chanoine, célèbre commentateur anglican. Voir dans Niceron, t. VI, la liste de ses ouvrages. Dans ses *Horæ hebraicæ et talmudicæ*, il s'était proposé d'éclaircir le Nouveau Testament par le Talmud et les rabbins.

20. Aquila est un Grec de la province du Pont, converti au judaïsme, qui composa une traduction grecque très littérale de la Bible hébraïque, dans la première moitié du second siècle de l'ère chrétienne. D'après saint Épiphane (P. Gr., t. XLIII, col. 261), il serait originaire de Sinope et beau-frère de l'empereur Hadrien. Saint Jérôme (P. L., t. XXIV, col. 466) fait de lui un disciple d'Akiba. Il ne reste de la version d'Aquila que ce qui a été conservé dans les Hexaples d'Origène, quelques citations des Pères et un fragment découvert en Égypte en 1897. — Symmaque est un Samaritain qui florissait au temps de l'empereur Sévère (193-211), qui se fit juif et composa une traduction claire et élégante de la Bible hébraïque. Il n'en reste que quelques fragments. Théodotion serait, d'après S. Irénée (P. Gr., t. VII, col. 946), un prosélyte juif d'Éphèse, qui fit sa traduction entre 130 et 189.) Sa traduction de Daniel avait été préférée à celle des LXX par

tien et de chrétien juif, ni Symmaque et Théodotion, qui étaient des hérétiques demi-juifs et demi-chrétiens et qui avaient traduit de nouveau le Vieux Testament d'hébreu en grec, n'ont pas été tellement négligés que les plus grands hommes de ce temps-là n'aient cru devoir profiter de leur travail, comme le prouvent les *Tétraples*, *Hexaples* et *Octaples* d'Origène[21]; car il n'y avait point alors d'exemplaires de l'Écriture plus estimés que ceux-là; comme le prouvent encore ces paroles de saint Jérôme : *Apud Græcos, post Septuaginta editionem, jam Christi Evangelio coruscante, Judæus Aquila et Symmachus et Theodotion, judaizantes hæretici, sunt recepti*[22]. Enfin, comme il paraît de ce que quelque autorité qu'eût l'édition des Septante, Origène, qui n'était que prêtre, entreprit néanmoins de la rendre plus conforme à l'hébreu, en y ajoutant beaucoup de choses de celle de Théodotion ; en sorte, dit saint Jérôme, qu'on ne lisait presque plus dans l'Église que cette édition d'Origène, ainsi mêlée des Septante et de Théodotion. Voyez son épître LXXXIX, et voyez aussi sa préface sur le psautier selon les Septante, qu'il avait corrigé[23]. J'en reviens aux protestants, et comme eux, d'une part, et presque tous les interprètes et commentateurs catholiques de l'autre, ont entendu le passage dont il est question dans le sens qu'a suivi le traducteur, il ne paraît pas qu'on puisse lui faire ici aucun reproche, ni l'obliger à réformer sa version.

les Pères, et c'est d'après elle que notre Vulgate a traduit une partie de ce prophète (Vigouroux, *Dict. de la Bible*, t. I, col. 811 ; t. V, col. 1898 et 2171).

21. On appelle tétraples la réunion faite par Origène, en quatre colonnes, des quatre principales traductions grecques des Septante, d'Aquila, de Symmaque et de Théodotion. Dans les hexaples, Origène ajoutait à ces versions le texte hébreu, tant en caractères hébraïques qu'en caractères grecs. Dans les octaples, il donnait en plus deux autres versions grecques (Vigouroux, *Dict. de la Bible*, au mot Hexaples, t. III, col. 689-701).

22. *Præfat. in librum Job* [P. L., t. XXVIII, col. 1082].

23. Alias CXII [P. L., t. XXII, col. 928 ; t. XXIX, col. 120] ; cf. *Apolog. adversus libros Rufini, ibid.*, t. XXIII, col. 451.

Troisièmement, si on examine grammaticalement le mot γενέσθαι, qui est l'aoriste second infinitif du verbe γίνομαι pris dans ses temps moyens, on ne peut pas douter qu'il n'exige pas plus par lui-même d'être traduit par *être fait* que par *être né*. D'où vient, par exemple, qu'on dit : γεγονὼς ἔτη εἴκοσι, *annos viginti natus* ; et dans Platon[24], ἕκαστος ἡμῶν οὐκ αὑτῷ μόνῳ γέγονεν, *unusquisque nostrum non sibi soli natus est*. C'est ce qui fait aussi que dans l'Écriture sainte il est traduit indifféremment. Par exemple, dans ce même Évangile de saint Jean : *Fuit*, ἐγένετο, *homo missus a Deo*. Dans les Actes, chapitre VII, verset 38, *Hic est qui fuit*, ὁ γενόμενος, *in Ecclesia*, et encore chapitre XIII, verset 5, Καὶ γενόμενοι ἐν Σαλαμῖνι, *et cum venissent Salaminam*. Dans saint Marc, chapitre I, verset 17, *Et faciam vos fieri*, γενέσθαι. Il n'est pas nécessaire d'en rapporter un plus grand nombre d'exemples. Enfin c'est ce qui fait que le passage dont il s'agit a été traduit si diversement. Mais ce qui est remarquable, c'est que, dans cette diversité, il y a très peu d'interprètes latins qui aient traduit par *fieret*, et encore moins de français par *fût fait*; car, excepté René Benoist[25], je ne sache point de version française

24. Platon, *Epist.* IX (Didot, t. II, p. 551).

25. René Benoist (1521-1608), né dans le domaine de Charonnières, paroisse de Savennières, en Anjou, fut docteur de la maison de Navarre, professeur royal en théologie, curé de Saint-Eustache, à Paris, et théologal d'Angers. A l'époque de la Ligue, il fut l'un des rares ecclésiastiques qui, dans la capitale, se rangèrent du côté du Roi. Henri IV le choisit pour confesseur, puis le nomma à l'évêché de Troyes ; mais le curé royaliste mourut sans que le Pape eût consenti à ratifier cette nomination. R. Benoist a donné une foule d'écrits à l'occasion des controverses et des polémiques du temps. Sa version française de la Bible, Paris, 1566, in-fol., et 1568, 2 vol. in-4, a été condamnée par la Faculté de Paris et par le Pape (Niceron, t. XLI ; Ellies du Pin, *Biblioth.*, *XVI*e *siècle*, t. II, p. 1499; R. Simon, *Hist. crit. du Vieux Testament*, p. 351 ; P. Féret, *La Faculté de Théologie*, Époque moderne, t. II, p. 130; Ch. Labitte, *Démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*; W.-J. van Eys, *Bibliographie des Bibles et des Nouveaux Testaments en français des XV*e *et XVI*e *siècles*, Genève, 1900-1901 ; E. Pasquier, *René Benoist, le pape des Halles*, Angers, 1913, in-8 ; Vigouroux, *Dict. de la Bible*, t. II, col. 1601).

où l'on lise *fût fait*. La Bible de Genève[26] porte, dès 1551 : « Devant qu'Abraham fût, je suis » ; celle de Jean Diodati[27], longtemps après, de même ; celle des docteurs de Louvain[28], de même ; celle de Pierre Frizon[29], pénitencier et chanoine de Reims, de même. Le P. Véron[30] dit : « Je

26. *La Bible, qui est toute la saincte Écriture du Vieil et du Nouveau Testament, autrement l'ancienne et la nouvelle Alliance*, reveue et conférée sur les textes hébrieux et grecs par les pasteurs et professeurs de l'Église de Genève, Genève, 1588, in-fol.

27. Jean Diodati (1576-1649), pasteur et professeur de théologie à Genève, où il était né de réfugiés italiens. Il traduisit la Bible d'abord en italien (Genève, 1607, in-fol.) et plus tard en français (Genève, 1644, in-fol.). Il donna aussi une version de l'*Histoire du concile de Trente* par Paolo Sarpi, Genève, 1621, in-4 (Senebier, *Histoire littéraire de Genève*).

28. On donne le nom de Bibles de Louvain à différentes éditions plus ou moins retouchées de la version de Jean de Rély, évêque d'Angers (Anvers, 1534 et 1541 ; Louvain, 1550) et en particulier à *la Saincte Bible contenant le Vieil et Nouveau Testament traduite du latin par les théologiens de l'Université de Louvain*, Lyon, 1582, in-4.

29. Pierre Frizon, né dans le diocèse de Reims, avait d'abord été jésuite avant de suivre les cours du collège de Navarre, dont il fut grand maître, de 1632 à 1635. Il finit par être vicaire général de la grande aumônerie, et mourut en 1651. On lui doit une édition de la Bible de Louvain, Paris, 1621, in-fol., et une histoire des cardinaux français, *Gallia purpurata* (Le Long, *Bibliotheca sacra*, t. I, p. 330 ; Baluze, *Anti-Frizonius*, Toulouse, 1652, in-8 ; Launoi, *Regiæ Navarræ*, CXI, dans ses *Opera*, t. IV, p. 682 ; P. Féret, *op. cit.*, t. V, p. 157 ; Hurter, *Nomenclator literarius*, t. III, p. 1104).

30. François Véron, fameux controversiste, avait quitté la Compagnie de Jésus pour combattre plus librement les protestants. Il fut autorisé à prêcher même sur les places publiques et à disputer avec tous ceux qui se présenteraient. Il déploya dans ce ministère, soit à Paris, soit en province, une singulière activité, et il s'éleva avec non moins de chaleur contre le jansénisme naissant. Il mourut dans sa cure de Charenton le 6 décembre 1649. Ses écrits les plus connus sont un *Traité de la puissance du Pape*, Paris, 1626, in-8 ; une *Méthode de traiter les controverses de religion*, Paris, 1638, in-fol. ; la *Règle de la foi catholique*, Paris, 1645, in-fol. L'édition de ce dernier ouvrage donnée par Labouderie, Paris, 1825, in-16, contient une notice sur l'auteur (Voir P. Féret, *Un curé de Charenton au XVIIe siècle*, Paris, 1881, in-8). On a ici en vue l'édition de la Bible de Louvain, retouchée et annotée par Véron, Paris, 1647, in-4.

suis devant qu'Abraham fût. » M. Godeau[31], dans sa version expliquée, met : « Avant qu'Abraham fût (né), je suis (j'existe éternellement en Dieu comme son Verbe). » Le P. Amelote[32] dit : « Je suis avant qu'Abraham fût né. » Mons[33] a traduit : « J'étais avant qu'Abraham fût au monde. » Et pour ce qui est des interprètes anciens, outre ce que j'ai remarqué ci-dessus, on peut ajouter la version syriaque. Car, quoique Gui Fabrice[34] ait traduit : *antequam fieret*, Drusius néanmoins prétend que le mot syrien signifie plutôt *esse* que *fieri*. J'eus l'honneur de vous dire la dernière fois, Monseigneur, selon que ma mémoire me le fournit alors, que, dans Homère[35], on trouve d'une manière synonyme : Θεοὺς ἀειγενέτας et Θεοὺς αἰὲν ἐόντας, *Deos semper existentes* (*Iliad.*, α et β). Ainsi il paraît, par tout ce que je viens de rapporter, que l'interprétation grammaticale ne saurait être contraire au traducteur.

Quatrièmement, si l'on consulte les saints Pères dans

31. Il a déjà été parlé de Godeau, t. III, p. 188. Sa *Version expliquée du Nouveau Testament* parut à Paris, 1668, 2 vol. in-8.

32. Sur la version du P. Amelote, voir t. I, p. 334.

33. Voir notre t. I, p. 333 et suiv.

34. Guy Le Fèvre de La Boderie (Guido Fabricius Boderianus), orientaliste et poète français, né vers 1541, à La Boderie (Basse-Normandie), mort en 1598. Il prit une large part à la publication de la fameuse Bible polyglotte d'Anvers, qui parut en 1569-1572 chez Plantin. Il était frère d'Antoine Le Fèvre de La Boderie, ambassadeur de Henri IV en Angleterre, et il comptait au nombre de ses amis le poète Vauquelin de La Fresnaye. Guy Le Fèvre est l'auteur de la grammaire et du dictionnaire chaldaïques qu'on trouve au tome VI de la polyglotte d'Anvers. On a aussi de lui de médiocres poèmes français : *la Galliade ou de la révolution des arts et des sciences*, Paris, 1578, in-4 ; *Hymnes ecclésiastiques, cantiques spirituels*, Paris, 1578, in-16 ; *Divers mélanges poétiques*, Paris, 1582, in-16. L'ouvrage qui lui vaut d'être cité ici est *Novum Jesu Christi Testamentum* (syriace, cum versione latina), Paris, 1584, in-4. Quant à Drusius, Bertin vise les *Annotationes in totum Jesu Christi Testamentum*, Franeker, 1612, in-4, p. 134 (Bibliothèques de La Croix du Maine et de du Verdier ; l'abbé Goujet, *Bibliothèque française*, t. XIII ; Niceron, t. XXXVIII ; Colomiès, *Gallia orientalis* ; le P. Le Long, *Bibliotheca sacra*).

35. Homère, *Iliad.*, I, 290, et II, 400.

l'usage qu'ils peuvent avoir fait de ce passage, on ne trouve rien de leur part qui oblige de traduire par *fût fait* pour établir la divinité ou l'éternité du Verbe. Car, ni pendant les disputes des catholiques contre les ariens, ni avant ces disputes, les Pères ne se sont point servis de ce passage pour attribuer au Fils de Dieu le τὸ συναΐδιον. Pendant ces disputes, ni saint Athanase, ni saint Hilaire de Poitiers n'ont point cité cette autorité de l'Évangile. Et avant Arius, ni saint Ignace [36], qui, dans son Épître à saint Polycarpe, appelle le Fils de Dieu τὸν ἄχρονον, et qui dans celle aux Magnésiens dit qu'il est Λόγος ἀΐδιος ; ni saint Justin martyr [37], qui, dans son *Apologie première*, dit aussi du Fils qu'il est coéternel, ὁ λόγος πρὸ τῶν ποιημάτων, καὶ συνὼν καὶ γενόμενος ; ni saint Irénée, qui dit : *Filius Dei existens semper apud Patrem*, etc. [38] ; ni saint Clément Alexandrin [39], qui dit : Ἀΐδιος οὗτος, Ἰησοῦς εἷς ; ni Origène [40], qui appelle le Fils de Dieu sous le nom de Sagesse : ἀπαύγασμα φωτὸς ἀϊδίου ; ni saint Cyprien [41], qui, pour confirmer la divinité de Jésus-Christ, rapporte ce passage de l'Apocalypse [42] : *Ego sum Alpha et Omega* ; ni saint Denis d'Alexandrie, qui, au rapport de saint Athanase [43], se défendit du reproche qu'on lui avait fait d'avoir dit : *Filius non semper fuit, Filius non erat antequam nasceretur*, et qui, au contraire, appelle le Fils de Dieu, comme Origène, ἀπαύγασμα φωτὸς ἀϊδίου ; ni saint Grégoire Thaumaturge [44], qui, dans sa *Confession de foi*, appelle le Fils

36. P. G., t. V, col. 721 et 669.

37. La phrase citée se lit, non dans la première, mais dans la seconde apologie [P. G. t. VI, col. 453]. La leçon est douteuse. On lit aussi : γεννώμενος.

38. Lib. III, cap. XVIII, al. XX [P. G., t. VII, col. 932].

39. *Protrep, ad Gentes*, cap. XII [P. G., t. VIII, col. 241].

40. *Cont. Cels.*, lib. V, 10 [P. G., t. XI, col. 1196].

41. *Testimon. adv. Jud.*, l. II, cap. I [P. L., t. IV, col. 697].

42. Apoc., I, 8.

43. *In epist. de sententia Dion. Alex.*, 15 [P. G., t. XXV, col. 501].

44. P. G., t. X, col. 984 et 985.

de Dieu χαρακτὴρ ἀΐδιος et υἱὸς ἀΐδιος ἀϊδίου πατρὸς; ni enfin le martyr Pamphile[45], qui, dans sa défense pour Origène, reconnaît et soutient que le Fils est coéternel, n'ont jamais paru s'appuyer sur le passage dont il s'agit. Je ne parle point d'Athénagore, ni de Tatien, ni de Théophile d'Antioche, ni de saint Hippolyte martyr[46], dont il y a une homélie *de Deo trino et uno* dans la Bibliothèque des Pères[47], ni de Tertullien; parce qu'ils ne se sont pas expliqués si nettement sur la coéternité. Mais quant aux autres, comment se pourrait-il faire qu'aucun des Pères qui ont précédé le concile de Nicée, ou qui vivaient alors ou immédiatement après, n'eût tiré avantage du *fieret* dont il est question, si ce passage, pris dans le sens de *fieret*, eût été si capable d'appuyer l'ὁμοούσιον ou le συναΐδιον?

Cinquièmement, j'ai cru devoir faire la remarque précédente, non seulement pour l'éclaircissement qu'elle peut donner par elle-même, mais aussi pour montrer qu'on ne peut pas objecter qu'en interprétant le πρὶν Ἀβραὰμ γενέσθαι par *fût né*, on se soit éloigné du consentement unanime des Pères. Je viens de parler de ceux des trois ou quatre premiers siècles; il ne reste plus qu'à parler de saint Chrysostome et de saint Augustin, dont on peut assez connaître les sentiments par le passage d'Érasme que j'ai rapporté. Saint Chrysostome, dans son homélie LIV sur saint Jean[48], considérant le passage dont il est question, trouve qu'il fait connaître l'éternité du Verbe; mais ce n'est pas du mot γενέσθαι qu'il tire ce sens-là; c'est seulement du mot εἰμί, qui est mis ici dans le temps présent, pour marquer, dit-il, un être perpétuel et non assujetti au temps : *Sed cur non dixit : Priusquam Abraham fieret, ego eram, sed sum? Quemadmodum Pater hoc verbo sum utitur, ita et Jesus : signi-*

45. P. G., t. XVII, col. 560.

46. Hippolyte, évêque de Porto, dans la province de Rome, martyrisé en 260.

47. *Bibliotheca veterum Patrum*, Lyon, 1677, 27 vol. in-fol., t. III, p. 261 [P. G., t. X, col. 803].

48. *Homil. in Joan.* LV, al. LIV [P. G., t. LIX, col. 304].

ficat enim perpetuo esse, ab omni liberum tempore. Saint Augustin, d'une autre part, considérant le même passage, ne fait pas seulement attention sur le mot *sum,* mais il examine aussi le mot *fieret,* et il dit : *Appende verba et cognosce mysteria : Antequam Abraham fieret, ego sum. Intellige* fieret *ad humanam facturam,* sum *vero ad divinam pertinere substantiam :* fieret *quia creatura est Abraham. Non dixit : Antequam Abraham esset, ego eram, sed : Antequam Abraham fieret, qui nisi per me non fieret, ego sum. Neque hoc dixit : Antequam Abraham fieret, ego factus sum.... Antequam fieret Abraham, ego sum. Agnoscite Creatorem, discernite creaturam; qui loquebatur, semen Abrahæ factus erat; et ut Abraham fieret, ante Abraham ipse erat*[49]. Voilà la pensée de saint Augustin dans toute son étendue. Mais impose-t-elle une nécessité de traduire le *fieret* par *fût fait*; et exclut-elle la traduction qu'on a faite par *fût né?* C'est ce qui ne paraît pas. En effet, la remarque de saint Augustin est très propre pour fonder un sens théologique; mais, puisque tous les autres Pères n'ont point attaché le sens de ce passage au mot γενέσθαι pris dans la précision où le réduit saint Augustin en le traduisant par *fieret,* je crois qu'il n'y a point de nécessité à un traducteur de faire de cette précision un sens littéral. Il faut remarquer d'ailleurs que le fond de la pensée de saint Augustin, c'est-à-dire tout ce qui concerne le dogme, n'en subsiste pas moins, soit qu'on traduise par *fieret,* soit qu'on mette *nasceretur.* Cela est évident, puisque saint Chrysostome, qui établit le même dogme, n'insiste pas néanmoins sur le sens que saint Augustin donne au mot γενέσθαι, et ne s'appuie seulement que sur la force du mot εἰμί. C'est qu'en effet le même sens se trouve en traduisant par *nasceretur.* C'est pourquoi le même docteur Claude Guillaud, dont j'ai rapporté les paroles, quoiqu'il suive exactement la pensée de saint Augustin, n'a pas craint de s'en écarter, en se servant indifféremment des deux expressions, et mettant tantôt : *Antequam Abraham fieret,* et tantôt: *Antequam Abraham nasceretur* ; comme Jan-

49. *Tract. in Joan,* XLIV, c. IX, 17 [P. L. t. XXXV, col. 1713].

sénius d'Ypres[50] a fait aussi dans son commentaire sur saint Jean, où, rapportant le sens et les paroles mêmes de saint Augustin, il ne laisse pas de citer le texte même de l'Évangile en cette manière : *Dixit eis Jesus : Antequam Abraham fieret, græce* πρὶν γενέσθαι, *factus seu natus esset, ego sum*[51].

Sixièmement, je sais, Monseigneur, que vous prétendez que, comme le mot de naissance et de naître peut être attribué au Verbe aussi bien qu'à la créature, suivant ce que l'Église dit dans le Symbole : *Natum ante omnia sæcula*, il faut rendre ici le mot *fieret* par un autre qui puisse ne convenir qu'aux créatures seules et non au Verbe. Mais permettez-moi de remarquer qu'il n'est pas nécessaire d'assujettir les traducteurs à cette règle, puisque l'Écriture sainte même ne s'y assujettit pas, et qu'elle n'a pas évité, en parlant du Verbe, d'user des mêmes termes qui servent communément à marquer les manières d'être imparfaites des créatures. C'est ainsi que le même mot de μονογενής, qui, dans saint Jean, chapitre I, verset 18, est employé pour marquer avec excellence le Fils unique de Dieu, est employé dans l'Épître aux Hébreux, chapitre XI, verset 17, pour marquer le fils d'Abraham, et que le mot de πρωτότοκος, qui, dans saint Matthieu, chapitre I, verset 25, est employé pour signifier la naissance temporelle de Notre-Seigneur Jésus-Christ, est employé dans la même Épître aux Hébreux pour signifier sa naissance divine et éternelle. Il n'est pas nécessaire d'ajouter d'autres exemples : cela suffit pour faire connaître que c'est plutôt par le sens total du discours que par des termes uniques et particuliers que l'Évangile découvre la différence infinie qu'il y a entre le Verbe de Dieu et les créatures.

50. Corneille Jansénius, né en 1585, au village d'Acquoi, près de Leerdam (Hollande), docteur de Louvain, puis évêque d'Ypres en 1635, mort de la peste le 6 mai 1638. Son ouvrage posthume, *Augustinus*, Louvain, 1640, in-fol., est fameux par les discussions qu'il a soulevées et qui, sous le nom de querelle du jansénisme, ont divisé les catholiques près d'un siècle et demi.

51. *Tetrateuchus seu comment. in IV Evangel.*, Louvain, 1699, in-8, p. 718.

Il faut, autant qu'il est possible, conserver les mots de l'Écriture et ne les pas ôter sous prétexte qu'on en suit le sens; mais il ne faut pas aussi s'attacher servilement aux expressions, ni leur donner plus de force qu'elles n'en ont. S'il est vrai, comme je l'ai remarqué ci-dessus, que le mot γενέσθαι puisse signifier *fieri, nasci, esse, extare, existere* et même *venire* et *evenire*, comme le prouve le verset 5 du chapitre XIII des Actes des Apôtres, aussi bien que ces paroles dans Xénophon[52] : πρὶν τὰ νῦν πεπραγμένα γενέσθαι, comment pourra-t-on regarder, dans le passage dont il s'agit, ce mot comme un terme qui marque précisément la créature en tant que faite, et en tirer un argument propre à distinguer par la force seule du mot la créature du Créateur? Il me paraît donc que c'est imaginer dans ce mot une force qui n'y est point en effet, que de lui donner une signification plus déterminée que celle de *nasci*. Toute la force du passage consiste à opposer le temps à l'éternité, selon saint Chrysostome, et la manière d'être dépendante à la manière d'être indépendante, selon saint Augustin. Mais l'opposition du mot *sum* à *nasceretur* ne satisfait pas moins à l'un qu'à l'autre, et il n'est pas nécessaire pour cela de restreindre la signification de γενέσθαι au sens de *fieri* pris dans la précision susdite.

Septièmement, il ne reste plus qu'à dire pourquoi le traducteur a plutôt rendu le mot γενέσθαι par *fût né* que par *fût fait*. Mais il l'a fait apparemment par la même raison qui a porté tous les autres traducteurs français à ne point employer cette expression *fût fait*. Le génie de notre langue est entièrement différent de celui de la grecque et de la latine, et ne permet pas toujours ni de rendre mot pour mot, ni même de garder l'ordre des mots. Ce qui a fait dire à saint Jérôme : *Sensuum potius veritatem quam verborum ordinem interdum conservantes*[53]. Et il nous assure encore que c'est la conduite qu'ont suivie les Septante, et qu'ils ont gardé le sens sans

52. Xenoph., *Hellenic.*, V, II, 33.

53. L'idée, sinon les termes, se retrouve plusieurs fois dans saint Jérôme, *Epist.* LVII, al. CI, *ad Pamach.* [P. L., t. XXII, col. 571];

trop s'attacher à la lettre. Une trop grande gêne rendrait une traduction ridicule en certaines rencontres ; et chaque langue ayant ses mots et ses expressions propres, pourvu que le sens demeure, la règle en tout le reste est de garder l'élégance et la beauté de la traduction. C'est ce que saint Jérôme dit encore en un autre endroit : *Eadem interpretandi sequenda est regula quam diximus, ut ubi non sit damnum in sensu linguæ in quam transferimus,* εὐφωνία *et proprietas et elegantia conservetur*[54]. Il est aisé de voir que c'est pour observer cette règle que les traducteurs français n'ont point rendu *fieret* par *fût fait*, parce que notre usage n'est point, pour marquer qu'un homme a commencé d'être en un certain temps, de dire qu'il a été fait alors. Ils ont donc jugé qu'ils pouvaient, *absque damno sensus*, éviter cette expression basse et obscure, et ils n'ont pas voulu perdre toute la grâce de leur version par une excessive attache à une exactitude non nécessaire. Je dis non nécessaire, puisqu'ils ont pour eux l'autorité de tant d'interprètes et de commentateurs rapportés ci-devant et de saint Chrysostome même, qui n'appuie nullement sur le γενέσθαι pris au sens de *fieret*[55] ; ce qui justifie qu'il n'y a nullement ici *damnum in sensu*. Et en cela ils n'ont point quitté la Vulgate, car ils ont prétendu que c'était la suivre que d'interpréter *fieret* suivant le sens qu'il doit avoir en conservant l'usage commun et l'élégance de la langue française, et qu'autrement ils seraient tombés dans un vice qu'ils devaient éviter : *Dum interpretationis* κακοζηλίαν *sequimur, omnem decorem translationis amittimus,* dit encore saint Jérôme[56]. On peut même ajouter à cela une remarque particulière, que, quand même l'usage de la langue permettrait de traduire assez bien par *fût fait*, il n'y aurait nul inconvénient de traduire encore de l'autre manière, conformément à tant d'in-

Comm. in Eccles. [t. XXIII, col. 1114]; *Comm. in Is.* VIII, 25 [t. XXIV, col. 291].

54. *Epist. ad Sunniam,* édit. Mariani, CVI, 66 [P. L., t. XXII, col. 857].

55. Plus haut, p. 366 et 367.

56. P. L. XXII, col. 839.

terprètes qui l'ont suivie et au sens de saint Chrysostome. Car pourquoi Origène a-t-il joint ensemble plusieurs traductions de l'Écriture, sinon, dit Génébrard[57], que, « par là il satisfaisait à tous les esprits » ? Ce qui rend la lecture de l'Écriture utile à plus de personnes, supposé toujours cette condition, *ubi nulla est sensus mutatio.*

Huitièmement, il peut n'être pas inutile de faire encore réflexion que, de quelque manière qu'on s'y prenne, on ne peut pas parer à tous les inconvénients, parce qu'il y a des gens qui sont tellement attachés à leur sens, qu'ils y attirent les paroles d'une traduction, à quelque prix que ce soit. Je dis ceci à l'occasion de Socin[58], qui, pour éviter la force du passage de saint Jean, s'est avisé de tirer avantage du mot *fieret* et de le prendre dans le sens d'*evaderet*, prétendant qu'il faut entendre par Abraham, non sa personne précisément, mais sa qualité de père de plusieurs nations ; et qu'il n'a été effectivement père de ces nations qu'après la prédication de l'Évangile. Socin n'a pu faire goûter cette fausse subtilité à la plupart des hérétiques de sa secte. Cameron[59] le

57. Gilbert Génébrard, né à Riom en 1537, entra dans l'ordre de Cluny, fut professeur d'hébreu au Collège royal. Il se distingua par sa science et par la violence de ses polémiques. Son zèle pour la Ligue lui valut l'archevêché d'Aix, puis, après le triomphe de Henri IV, une condamnation à l'exil, en 1596. Il obtint cependant la permission de se retirer dans son prieuré de Semur, en Bourgogne, où il mourut le 16 février 1597. Celui de ses nombreux ouvrages auquel il est fait allusion ici est une *Lettre au roi Charles IX* (Voir Niceron, t. XXII; Scévole de Sainte-Marthe, *Gallorum doctrina illustrium qui nostra patrumque ætate floruerunt elogia*, Limoges, 1602, in-4 ; le P. Hilarion de Coste, *Éloges des hommes illustres*, Paris, 1625, in-fol., p. 608 ; *Biblioth. française* de La Croix du Maine et du Verdier, avec les notes manuscrites de Mercier de Saint-Léger, à la Bibliothèque nationale ; *Gallia christiana*, Paris, 1716, in-fol., t. I, col. 334 ; Colomiès, *Gallia orientalis*, La Haye, 1665, in-4 ; Ch. Labitte, *la Démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*, 1844, in-8 ; P. Féret, *La Faculté de théologie*, Époque moderne, t. II, p. 342-355).

58. Voir t. IV, p. 259.

59. *Myrothecium evangelicum*, Genève, 1632, in-4, p. 155. — Il a déjà été parlé de Cameron, t. V, p. 476.

réfute en disant : *Quod si Abraham est enuntiationis illius attributum, quodnam erit ejus subjectum?* Mais le P. Lami, de l'Oratoire[60], dans sa *Concorde*, s'y prend autrement, et, pour donner moins de prise à cet hérétique, il traduit πρὶν Ἀβραὰμ γενέσθαι par ces paroles : *Antequam nasceretur vel esset, vel existeret Abraham.* Après quoi il ajoute : *Insuper non dicit Dominus de Abraham loquens : priusquam fieret aut fiat Abraham, id est evadat, sed priusquam Abraham esset... Ambigua quidem est vox* γενέσθαι ; *reddi enim potest* esse *et* incipere esse, *sive* fieri. *Pariter verum est illud* ego sum *sæpe ita usurpari ut aliquid subintelligendum sit; sed etiam sæpius absolute dicitur*[61].

Neuvièmement, avant que de finir, j'ajoute un mot touchant les Pères qui ont vécu avant le concile de Nicée. J'ai dit qu'ils ne s'étaient pas servis du passage dont il est question, et n'avaient point tiré avantage du *fieret* pour appuyer l'ὁμοούσιον ou le συναΐδιον. J'avoue néanmoins que Novatien[62], ou l'auteur du traité de la Trinité qui est dans les ouvrages de Tertullien, s'est servi du passage de saint Jean pour prouver la divinité de Jésus-Christ. Mais il est certain que ce n'est point en tirant sa preuve du mot *fieret* pris dans la précision remarquée ci-dessus, mais simplement du mot *ante* et du mot *esset*. Voici ses paroles : *Ante Abraham, inquit, ego sum. Nemo hominum ante eum potest esse, ex quo ipse est ; nec potest fieri ut quisquam prius fuerit ante illum ex quo ipse originem sumpsit. Sed enim Christus, cum ex Abraham sit, ante Abraham esse se dicit. Aut mentitur igitur et fallit, si ante Abraham non fuit qui ex Abraham fuit ; aut non fallit, si etiam Deus est, dum ante Abraham fuit. Quod nisi fuisset, consequenter cum ex Abraham fuisset, ante Abraham esse non posset*[63].

60. Sur le P. Bernard Lamy, voir t. V, p. 348.

61. *Commentarius in Harmoniam sive concordiam IV Evangelistarum*, Paris, 1699, 2 vol. in-4, t. I, lib. IV, cap IX, p. 332 et 333.

62. Schismatique du IIIe siècle et compétiteur du pape Corneille ; il s'était lié avec Novat, prêtre africain qui donna naissance à la secte des novatiens (Ellies du Pin, *Bibliothèque des auteurs des trois premiers siècles* ; J. Tixeront, *Précis de Patrologie*, Paris, 1918, in-12, p. 172-174).

63. P. L., t. III, col. 913.

Voilà, Monseigneur, ce que je me suis engagé insensiblement d'écrire sur ce sujet[64]. Je ne croyais pas en dire tant : je le soumets à vos lumières, et je vous supplie d'avoir toujours agréable mes très humbles respects.

BERTIN.

Ce 5 juillet 1702.

2162. — A JEAN LE SCELLIER.

[Paris, 8 juillet 1702.]

J'ai vu les mémoires[1] et la lettre qu'il faut écrire, et ne faire pas connaître aux religieux ce qui est porté sur les taxes.

J. B., é. de M.

2163. — L'ABBÉ BERTIN A BOSSUET.

Comme on ne saurait, Monseigneur, trop éclaircir des difficultés que vous jugez importantes, et que vous me faites l'honneur de me dire dans votre dernière lettre qu'il faudrait montrer que γενέσθαι signifiât une seule fois *naître* dans le Nouveau Testament, au lieu que c'est γεννᾶσθαι qui y est perpétuellement employé pour cette signification, je réponds

64. Ce sujet est aussi traité dans les *Lettres* de R. Simon, t. IV, p. 387 et suiv.

Lettre 2162. — Ces lignes sont écrites par Bossuet sur la quatrième page d'une lettre de son neveu à Le Scellier, datée de Paris, 8 juillet 1702, et relative à diverses affaires de l'abbaye de Saint-Lucien. Collection Bucquet-Auxcousteaux. Imprimée par M. Griselle, *op. cit.*, p. 99.

1. Des mémoires envoyés par Le Scellier, comme on le voit par la lettre de l'abbé Bossuet publiée par M. Griselle, p. 98.

Lettre 2163. — Publiée par Deforis, t. X, p. 480, mais omise par les autres éditeurs.

en deux mots sur ce premier article, que, quand *naître* signifie prendre naissance *a corpore*, comme parle saint Grégoire de Nysse[1], τὴν ἀπὸ σώματος γέννησιν, alors c'est constamment γεννῶμαι dont on se sert. C'est pourquoi saint Ignace[2] appelle l'Incarnation ἡ ἐκ παρθένου γέννησις, *nativitas ex Virgine*. Mais quand *nasci* signifie *oriri*, c'est-à-dire, en général, commencer d'être, entrer dans la vie, venir au monde, on se sert communément en cette occasion de γίγνομαι ou γίνομαι. J'ai déjà remarqué dans ma lettre précédente[3] que c'est en ce sens-là qu'on dit γεγονὼς εἴκοσι ἔτη, *natus viginti annos*, et que Platon a dit : *nostrum quisque non sibi soli natus est*, οὐχ' ἀυτῷ μόνῳ γέγονεν. On peut ajouter que c'est de la même racine que viennent ces mots composés μοιρηγενής, *felici fato natus*, νεογενής, *recens natus*, et γενέθλια qui, dans les profanes, signifie les présents ou les banquets faits le jour de la naissance, et, dans les auteurs ecclésiastiques, le jour de la mort des martyrs, à cause que c'est celui de leur naissance à la vie éternelle, ou la fête de la Nativité même de Notre-Seigneur Jésus-Christ, que saint Grégoire de Nazianze[4] appelle de ce nom. Mais je laisse ces exemples, puisque c'est dans le Nouveau Testament seul que j'en dois chercher.

On lit dans saint Matthieu : *Nunquam ex te fructus nascatur*, γένηται; dans saint Jean : *Hominem cæcum a nativitate*, ἐκ γενετῆς; dans l'épître première à Timothée : *Ex quibus oriuntur invidiæ, contentiones*, γίνεται; dans la première aux Corinthiens : *Et quod seminas, non corpus quod futurum est*, c'est-à-dire *quod oriturum est, seminas, sed nudum granum*, γενησόμενον; dans saint Marc : *Orta tribulatione et persecutione*, γενομένης; dans saint Jean : *Facta est quæstio, dissensio facta est*, c'est-à-dire *orta*, ἐγένετο; dans les Actes : *Facta hac voce*, c'est-à-dire *orto hoc rumore*, γενομένης; *factus est timor magnus*, c'est-à-dire *obortus est*, ἐγένετο; et de même *facta die*, γενομένης,

1. *Contra Eunom.*, lib. IV [P. G., t. XLV, col.

2. *Epist. ad Trallianos*, x ; *ad Smyrnæos*, I [P. G., t. V, col. 681 et 708]. La citation n'est pas textuelle.

3. Celle du 5 juillet, p. 362.

4. *Orat.* XXXVIII [P. G., t. XXXVI, col. 312].

et encore : *Cum autem dies factus esset*, c'est-à-dire *ortus*, ἐγένετο. On lit encore : *Et cum magna dissensio facta esset*, c'est-à-dire *exorta gravi dissensione*, γενομένης ; et de même encore : *Et cum lux inciperet fieri*, c'est-à-dire *oriri*, γινέσθαι. C'est tout de même quand on lit dans saint Matthieu : *Factæ sunt tenebræ super omnem terram*, c'est-à-dire *ortæ sunt*, ἐγένετο, et dans saint Luc : *Facta est nubes*, qui ne dit rien autre chose qu'*orta est nubes*, ἐγένετο. Voilà assez d'exemples pour justifier qu'on peut traduire γενέσθαι par le mot *naître* pris dans le sens d'*oriri* [5].

On pourrait montrer de plus par les auteurs ecclésiastiques que la différence qu'on remarque entre les dérivés de γίνομαι et de γεννῶμαι n'a pas été toujours si fixe ni si précise qu'ils ne se soient pris quelquefois les uns pour les autres. Je l'ai déjà insinué à l'égard de γενέθλια, qui signifie *natalitia, nativitas*. En voici d'autres exemples : Γένεσις vient de γίνομαι, comme γέννησις de γεννῶμαι ; cependant saint Basile [6] se sert de γένεσις pour marquer la naissance temporelle et même la renaissance spirituelle. *Generationis duæ sunt species*, γενέσεως εἴδη δύο, *una est formatio secundum Deum.... Est autem altera quædam, nempe introitus in hanc vitam*. Eusèbe [7] emploie γένεσις, et non pas γέννησις, en parlant de l'Incarnation de Notre-Seigneur Jésus-Christ : ἡ εἰς ἀνθρώπους γένεσις. Il dit encore : ἔνσαρκος γένεσις, *nativitas qua ad homines venit ; nativitas secundum carnem*. Saint Épiphane [8], au contraire, se sert de l'autre terme, et il dit : γέννησις ἔνσαρκος. On trouve à peu près la même chose à l'égard du γενητός et du γεννητός. Car, quelque propre que celui-ci soit au Fils de Dieu, à l'exclusion de l'autre,

5. Matt., XXI, 19 ; Joan., IX. 1 ; I Timoth., VI, 4 ; I Cor., XV, 37 ; Marc., IV, 17 ; Joan., III, 25, et VII, 43 ; Act., II, 6, et V, 11 ; XII, 18, et XVI, 35 ; XXIII, 12, et XXVII, 39 ; XXIII, 10, et XXVII, 33 ; Matt., XXVII, 45 ; Luc., IX, 34..

6. *In secundam visionem Isaiæ* [P. G. t. XXX, col. 140]. Ce commentaire sur le prophète Isaïe est d'une authenticité douteuse.

7. *Demonst. evang.*, lib, V, VI, VII [P. G., t. XXII, l. V, col. 336, l. VI, col. 444, au lib. VII, col. 496, il y a à la fois γέννησις et γενέσεως, col. 500, εἰς ἀνθρώπων γένεσιν.

8. *Hæres.* LI, XVI [P. G.. t. XLII, col. 920].

voici néanmoins ce que dit M. Huet[9] en faveur d'Origène. *Cum Filium dixit* [*Origenes*] γενητόν, *id sibi voluit, habere ipsum sui principium ; contra Hieronymus exposuit esse factum. Nempe sic verba Origenis in pessimum sensum trahere amabat. Ita Epiphanius vocis* γενητός *usum in aliis probaturum se dicit, in Origene damnare.* Il paraît donc par ces paroles que M. Huet est persuadé, après saint Épiphane, que le mot de γενητός peut être pris dans un sens différent de celui de *creatus* ou *factus*, et qu'il n'est pas tout à fait synonyme avec πεποιημένος. Je trouve d'ailleurs qu'on peut dire le contraire de γεννητός, et qu'il s'est pris quelquefois dans le sens de *creatus*, puisqu'on lit dans saint Basile[10] : *Dei justitia omnem excedit intellectum, cum sit inenarrabilis, et omni naturæ creatæ,* πάσῃ τῇ γεννητῇ φύσει, *incomprehensibilis.* On ne saurait traduire là par *genitæ* ou *natæ*. On peut remarquer encore une chose particulière sur le mot ἀγέννητος : c'est que, depuis l'arianisme, on a fait difficulté, de la part des orthodoxes, de donner cette épithète au Père éternel, comme il paraît par cette réponse de l'Orthodoxe dans saint Athanase[11] : *Novi quidem eum non fuisse factum,* οὐκ ἐγένετο ; *ipsum autem vocare ingenitum,* ἀγέννητον, *sacræ litteræ me non docent.* Et cependant saint Ignace[12] disait : *Medicus noster est solus verus Deus, ingenitus ille,* ὁ ἀγέννητος. Alexandre, évêque d'Alexandrie, fait aussi de ce terme l'épithète propre du Père, lorsqu'il dit[13] : *Credimus in solum ingenitum Patrem,* μόνον ἀγέννητον, *qui essentiæ suæ auctorem nullum habet.* Et saint Basile[14] de même : *At nullus sic omnino*

9. *Origeniana*, lib. II, p. 43, en tête des *Origenis exegetica seu commentaria in S. Scripturas*, Rouen, 1668, 2 vol. in-fol.

10. *In Psalm.* VII [P. G., t. XXIX, col. 241]. La leçon est douteuse : l'abbé Bertin suit l'édition de Paris, 1618, in-fol. ; ailleurs, on lit γενητῇ.

11. *Dialog.* II [P. G., t. XXVIII, col. 1161]. Cet ouvrage n'est plus regardé comme authentique. D'ailleurs, l'éditeur imprime ἀγένητον.

12. *Epist. ad Ephesios* [P. G., t. V, col. 649 et 652]. Ici encore, on a imprimé ἀγένητος.

13. Theodoret., *Hist. eccles.*, I, III, [P. G., t. LXXXII, col. 893]. La citation n'est pas textuelle.

14. *Cont. Eunom.*, lib. III [P. G., t. XXIX, col. 667 et 668].

imprudens est ut audeat alium præter Deum universorum Ingenitum, ἀγέννητον, appellare.

Je me suis arrêté à ces remarques, parce qu'elles servent à faire voir, ce que j'ai insinué dans ma lettre précédente, que le sens ecclésiastique ou théologique des mots devient quelquefois différent de leur sens primitif, qui a pu changer ; et qu'ainsi une signification qui, depuis les controverses ecclésiastiques, est devenue utile pour fonder un sens théologique n'est pas pour cela celle qui doit déterminer un sens littéral de l'Écriture, qui doit être indépendant des restrictions et des précisions où l'on a réduit ces mots dans la suite.

J'ai donc montré jusqu'à présent que γενέσθαι signifie plus d'une fois dans le Nouveau Testament *naître,* dans le sens d'*oriri*; et, quelque restriction même qu'on ait pu lui donner dans la suite, c'est-à-dire depuis les controverses, on trouvera dans le passage de saint Athanase que je viens de rapporter que l'ἐγένετο opposé à l'ἀγέννητον ne fait pas un autre sens que celui que renferme le mot *oriri.*

Il y a un second article de votre lettre, Monseigneur, sur lequel je vous supplie de faire aussi la réflexion suivante. Après m'avoir fait l'honneur de me dire qu'il faut se « ressouvenir de la différence de γενέσθαι et de γεννᾶσθαι, ce qui est perpétuellement suivi par la Vulgate », vous ajoutez : « C'est ce qui doit décider en cette occasion, sans même compter l'autorité de saint Augustin, quoique claire et démonstrative. » Laissant donc à part présentement cette autorité, il me paraît, Monseigneur, que vous croyez trouver dans le *fieri* de la Vulgate un fondement assez solide pour réduire le sens de γενέσθαι, dans le texte de saint Jean dont il est question, à la précision que vous lui donnez en prétendant qu'il signifie *être fait* à l'exclusion d'*être né,* et qu'il marque précisément une créature en tant qu'elle a reçu son être du Créateur. A quoi je réponds encore en deux mots, qu'encore que la Vulgate ait employé presque toujours le verbe *fieri* pour exprimer le γίνεσθαι du texte, cela néanmoins ne saurait décider, parce qu'en toutes ces différentes rencontres, elle ne prend pas ce mot dans la précision susdite.

Premièrement, elle ne le prend pas en une infinité d'endroits où il signifie simplement *être*, ou bien *devenir*, pris dans le sens de commencer d'être. C'est ainsi qu'il est dit dans saint Matthieu[15] : *Nolite fieri sicut hypocritæ tristes*, γίνεσθε. C'est ainsi qu'il est dit encore dans les Actes[16] : *Oportet testem resurrectionis ejus nobiscum fieri unum ex istis*, μάρτυρα γενέσθαι, où ce mot γενέσθαι ne signifie pas plus que dans ce texte d'Isaïe[17] : *Vos testes mei, dicit Dominus, et servus meus*, etc., γίνεσθέ μοι μάρτυρες. On peut voir encore le même sens dans saint Jean, x, 16; dans saint Jean encore, au même endroit, verset 22; dans les Actes, iv, 4, où il y a : *Et factus est numerus virorum quinque millia*, ἐγενήθη; dans l'épître aux Galates, iii, 17, et dans la première de saint Jean, ii, 18.

Secondement, ni en une infinité d'endroits où il se prend pour *devenir*, dans le sens d'être changé ou d'acquérir un nouvel état. C'est ainsi qu'on lit dans saint Matthieu[18] : *Dic ut lapides isti panes fiant*, γένωνται; et encore : *Quicumque voluerit inter vos major fieri*, γενέσθαι; dans saint Jean[19] : *aquam vinum factam*, γεγενημένον. On peut consulter encore l'épître aux Romains, iv, 18, et ix, 29; celle aux Philippiens, ii, 8; la première aux Corinthiens, ix, 20 et 22, et encore cette même épître, xv, 45, où on lit : *Factus est primus homo Adam in animam viventem*, ἐγένετο, qui est un hébraïsme pris d'un pareil endroit de la Genèse, ii, 7, qui se réduit à ces paroles de la traduction de M. de Saci[20] : « L'homme devint

15. Matt., vi, 16.
16. Act., i, 21, 22.
17. Is., xliii, 10.
18. Matt., iv, 3; xx, 26.
19. Joan., ii, 9.
20. *Saci*, anagramme d'Isaac et pseudonyme d'Isaac Le Maistre (1613-1684), neveu d'Antoine Arnauld et frère de l'avocat Antoine Le Maistre. M. de Sacy fut un des solitaires de Port-Royal. Il travailla au Nouveau Testament de Mons et donna *la Sainte Bible en latin et en français, avec des explications du sens littéral et du sens spirituel*, Paris, 1672 et suiv., 32 vol. in-8 (Mémoires de Fontaine; Sainte-Beuve, *Port-Royal*; Mémoires du P. Rapin et de G. Hermant).

vivant et animé, ou une âme vivante » ; ce qui a encore été imité par saint Luc[21] : *Et crevit et factum est in arborem*, ἐγένετο.

Troisièmement, ni en une infinité d'endroits où il est pris pour *oriri*. C'est ainsi, outre tous les exemples rapportés ci-devant, qu'on lit dans l'Apocalypse (XVI, 18) : *Et facta sunt*, ἐγένοντο, *fulgura, et voces et tonitrua, et terræ motus factus est magnus*, ἐγένετο μέγας, *qualis nunquam fuit*, οὐκ ἐγένετο, *ex quo homines fuerunt*, ἐγένοντο. Voilà deux fois ἐγένετο et ἐγένοντο traduits tantôt par *fieri*, et tantôt par *esse*.

Quatrièmement, ni en une infinité d'endroits où il signifie arriver, s'achever, s'accomplir. C'est ainsi qu'on lit dans saint Matthieu[22] : *Fiat voluntas*, γενηθήτω ; dans saint Jean, πρὶν γενέσθαι, *priusquam fiat*, et encore : *Et cœna facta*, γενομένου ; dans l'Apocalypse : *Vox magna dicens : Factum est*, γέγονε. Voyez encore, *ibid.*, XVI, 17, et saint Luc, XVII, 18, et encore saint Jean, III, 9.

Cinquièmement, ni dans une infinité d'endroits où il se prend pour être produit, être opéré. C'est ainsi qu'on lit en saint Matthieu : *Si in Sodomis factæ fuissent virtutes quæ factæ sunt in te*, ἐγένοντο, γενόμεναι, c'est-à-dire *editæ* ; dans les Actes, *signa et prodigia fieri*, γίνεσθαι, ἐγίνετο ; dans saint Matthieu encore : *A Domino factum est istud*, ἐγένετο ; et encore : *Media nocte clamor factus est*, γέγονεν, c'est-à-dire *editus est*[23]. Voyez aussi saint Marc, I, 11, et saint Luc, I, 44.

Sixièmement, ni enfin en une infinité d'autres endroits qu'il serait inutile de rapporter, où le *fieri* a encore tout un autre sens que celui de la précision susdite : de sorte que, dans une si grande diversité de significations, il est difficile que la Vulgate décide par la seule différence de γενέσθαι et de γεννᾶσθαι, qu'elle a toujours observée dans le latin, ou presque toujours.

J'ajouterai deux réflexions sur ce sujet : la première, qu'il

21. Luc., XIII, 19.

22. Matt., VI, 10 ; Joan., XIII, 19 ; XIV, 29 ; XIII, 2 ; Apoc., XVI, 17, et XXI, 6.

23. Matt., XI, 23 ; Act., IV, 30, et V, 12 ; Matt., XXI, 42 ; XXV, 6.

est même si rare dans le Nouveau Testament que le mot grec γίνεσθαι ou le mot latin *fieri* soient employés dans cette signification précise et restreinte de la relation de la chose créée à l'auteur de son être, c'est-à-dire en tant que *res creatæ prodeunt a Deo per temporariam creationem*, qu'en ce cas-là, c'est ordinairement un autre mot dont la Vulgate se sert, ou, si elle use de *fieri*, alors il se trouve dans le texte quelque autre mot que γίνεσθαι. Cela paraît dans l'épître aux Romains, où saint Paul, parlant des choses créées et de l'ordre visible du monde, qui doit faire glorifier le Créateur, dit : *Invisibilia ipsius, a creatura mundi, per ea quæ facta sunt intellecta conspiciuntur*[24]. Il y a dans le grec κτίσεως et ποιήμασι, et rien qui soit pris de γίνεσθαι. Tout de même, dans l'épître aux Éphésiens[25], on lit : *Ipsius enim sumus factura, creati in Christo Jesu*, et dans le grec κτισθέντες et ποίημα. Dans l'épître aux Colossiens[26], on lit : *In ipso condita sunt universa in cælis et in terra.... Omnia per ipsum et in ipso creata sunt* ; et dans le grec ἐκτίσθη et ἔκτισται ; ni le γενόμενα, ni le *facta* ne s'y lisent point. On lit encore dans l'épître aux Hébreux[27] : *Per amplius et perfectius tabernaculum non manufactum, id est non hujus creationis*, κτίσεως, et dans l'Apocalypse[28], où il s'agit encore des choses créées par rapport à leur auteur, on lit : *Dignus es accipere gloriam... quia tu creasti omnia et propter voluntatem tuam erant et creata sunt*, ἐκτίσθησαν.

La seconde réflexion que j'ai à faire sert à confirmer la précédente. C'est que, dans les symboles faits contre les ariens, on n'a point opposé dans le grec le γίνεσθαι au γεννᾶσθαι, mais un terme plus propre, pour marquer la manière d'être de la créature : ce qui prouve, ce me semble, que ceux qui ont composé le texte grec de ces symboles n'ont point trouvé dans le γίνεσθαι l'idée qu'il aurait dans la précision susdite. Dans le symbole de Nicée on lit : *Natum, non factum*, et dans le

24. Rom., I, 20.
25. Ephes., II, 10.
26. Coloss., I, 16.
27. Hebr., IX, 11.
28. Apoc., IV, 11.

grec γεννηθέντα, οὐ ποιηθέντα. Dans le symbole qui porte le nom de saint Athanase, en quelque formule qu'on le lise, on trouve l'antithèse semblable ; car, dans la première formule, il y a : *Pater a nullo est factus, nec creatus, nec genitus*, et dans le grec, ὁ πατὴρ ὑπ' οὐδενός ἐστι πεποιημένος, οὔτε δεδημιουργημένος, οὔτε γεγεννημένος, et dans l'article du Fils et du Saint-Esprit, les mêmes termes. Dans la seconde formule, on lit : πεποίηται, ἔκτισται et γεγέννηται ; dans le troisième, κτιστὸς, ποιητὸς et γεννητὸς ; dans la quatrième, ἀγεννητὸς dans l'article du Père, et dans le reste, comme dans la troisième formule. Enfin, dans le symbole de Constantinople comme dans celui de Nicée, ποιηθέντα, de sorte qu'on voit que, dans ces antithèses, ni le γεννητός ni le γεγεννημένος ne sont point employés comme il semble qu'ils le devraient être, s'il est vrai qu'ils signifient *fait* dans la précision susdite, c'est-à-dire dans le sens de ποιῶ, et qu'ils ne doivent pas se prendre dans le sens de *nascor*.

Il reste, Monseigneur, un troisième article dans votre lettre, lequel concerne saint Augustin. Sur quoi je réponds encore en deux mots, qu'il est vrai que saint Augustin, en examinant le texte de saint Jean, s'est plutôt attaché à opposer le mot *fieret* au mot *sum*, qu'à insister sur l'adverbe *antequam*, au lieu que saint Chrysostome, sans appuyer sur le γενέσθαι, fonde tout son raisonnement sur l'opposition qu'il remarque entre εἰμί, qui marque le temps présent et une immutabilité, et cette autre expression, πρὶν γενέσθαι, qui renferme un temps passé et un changement. Mais cela ne décide encore rien ; car, en traduisant par : *Avant qu'Abraham fût né*, on conserve tout ensemble et le sens de saint Chrysostome et celui de saint Augustin, qui tous deux n'en font qu'un, quoique la manière dont ils l'établissent soit différente.

Pour n'en point douter, il faut remarquer premièrement que les mots n'ont proprement leurs significations qu'à cause des circonstances qui les accompagnent. Car, sans sortir du sujet même dont il est question, pourquoi, par exemple, saint Chrysostome et saint Augustin trouvent-ils que le mot *sum* a ici un sens particulier et qu'il concerne la divinité, *ad divi-*

nam pertinere substantiam, si ce n'est parce que ce mot est en cet endroit accompagné de certaines circonstances qui lui donnent ce sens ; au lieu que, sans cela, il se prendrait en général dans le sens qui peut convenir à toutes les créatures? Il faut dire la même chose de cette expression : *fût né*. Comme le mot *sum* montre en cet endroit-ci la divinité, à cause des circonstances qui le déterminent, de même ce mot *fût né* fait connaître une naissance humaine à cause des circonstances qui le lient avec cette idée et qui font qu'*ad humanam pertinet facturam*, comme parle saint Augustin. En effet, Abraham n'étant point d'une autre nature que tous les autres hommes, dès que le mot *naître* est joint avec cet autre mot *Abraham*, et qu'on dit qu'Abraham est né, on n'entend plus autre chose, par le mot *naître*, qu'une naissance humaine, c'est-à-dire qui renferme toutes les conditions de la naissance des hommes, et entre autres la dépendance de la créature en ce qui concerne son être, qu'elle reçoit du Créateur, ce qui s'appelle *factura humana* ou, si l'on veut, *factura nativitatis*, J'emprunte ce terme de l'auteur du livre des *Questions sur l'Ancien et le Nouveau Testament*, qui se trouve parmi les ouvrages de saint Augustin et qu'on croit être l'ouvrage d'Hilaire, diacre [29]. Ainsi il se trouve dans la naissance d'Abraham marquée par ce mot *naître* tout ce que saint Augustin entend par *factura humana*, c'est-à-dire *opus et effectum* ; et par conséquent toute la force du raisonnement de ce saint docteur subsiste, soit qu'on traduise le texte de saint Jean par *nasceretur*, soit qu'on l'exprime par *fieret*. Ce qui fait voir clairement que la raison pour laquelle vous croyez, Monseigneur, que le mot de *naître* doit être exclu du passage dont il s'agit, n'a pas toute la force, si vous me permettez de le dire, que vous prétendez lui donner ; car vous insistez sur ce que l'on ne doit pas employer en cet endroit-là un terme qui puisse être commun au Fils de Dieu et à la créature, et c'est ce que je ne conteste pas ; mais je suis persuadé seulement, comme je viens de l'expliquer, que le mot *naître*, pris

29. [P. L., t. XXXV, col. 2402.]

dans les circonstances du texte de saint Jean, est tellement déterminé à signifier la naissance d'un homme, c'est-à-dire la façon d'être des créatures, qu'en cette occasion ce mot n'est plus un terme d'une signification entièrement univoque à l'égard de leur naissance et de la naissance éternelle du Fils de Dieu. Et c'est pour cette raison-là sans doute que les traducteurs de Mons, attachés, comme on sait, au sens de saint Augustin et qui n'avaient pas dessein de s'en écarter, n'ont pas fait difficulté de traduire par : « Avant qu'Abraham fût au monde », sans craindre d'affaiblir ni le texte ni l'explication de saint Augustin.

Secondement, il faut remarquer que de prétendre qu'il faut traduire par *fût fait*, à l'exclusion de *fût né*, en vertu de l'autorité de saint Augustin, c'est trouver plus de mystère dans ces paroles-là que ce saint docteur n'y en a trouvé lui-même, au lieu que c'est à lui seul qu'il s'en faut rapporter, puisqu'il ne peut avoir de meilleur interprète de ses pensées que ses propres paroles. Fauste [30] contestait ce verset de l'épître aux Romains [31] : *De Filio suo qui factus est ei ex semine David secundum carnem :* περὶ τοῦ υἱοῦ αὐτοῦ τοῦ γενομένου ἐκ σπέρματος Δαυὶδ κατὰ σάρκα. Sur quoi saint Augustin lui soutient qu'on ne peut pas dire que ce verset-là ne soit pas de saint Paul : *non esse Pauli nullo modo possumus dicere.* Puis il ajoute : *Etsi enim in quibusdam latinis exemplaribus non legitur* factus, *sed* natus ex semine David, *cum græca* factus *habeant*; *unde non ad verbum, sed ad sententiam transferre voluit, dicendo* natum *latinus interpres*; *tamen Christum ex semine David*, etc. Ces paroles sont du livre XI contre Fauste [32], chapitre IV. On y voit d'une part que, du temps de saint Augustin, on trouvait dans quelques exemplaires latins que le mot γενόμενος de ce texte, où il doit avoir la même signification que dans celui de saint Jean dont il est question, était traduit

30. Évêque manichéen, en Afrique, vivait au commencement du ve siècle.

31. Rom., I, 3.

32. P. L., t. XLII, col. 248.

par *natus*, et non par *factus*; et on voit, d'autre part, que saint Augustin a jugé que ces deux mots ont le même sens. « Dans quelques-uns des exemplaires latins, dit-il, il n'y a pas *factus*, mais *natus ex semine David*, au lieu que les grecs ont *factus*, ce que l'interprète latin a rendu par *natus*, en traduisant non mot à mot, mais selon le sens ».

Permettez-moi, Monseigneur, de tirer de là quelques conséquences. J'infère premièrement qu'en traduisant mot à mot en latin, *factus* est ici peut-être mieux que *natus*; secondement que saint Augustin ne réprouve point les exemplaires qui avaient *natus*; troisièmement, qu'il les approuve, au contraire, puisqu'il dit positivement qu'il n'y a point de différence, selon le sens, entre *natus* et *factus*. *Non ad verbum*, dit-il, *sed ad sententiam transferre voluit, dicendo* natum *latinus interpres*: quatrièmement, que, quoi qu'il en soit du latin, il est mieux de traduire en français par *fût né*, que par *fût fait*, puisque l'un est une traduction de mot à mot, qui ne s'accommode pas toujours avec les usages et les propriétés de la langue en laquelle on traduit *ad verbum*, et que l'autre est selon le sens, *ad sententiam*, ce qui donne plus de liberté de conserver les grâces et la bienséance du langage. Quoi qu'il en soit, il est évident, si je ne me trompe, par saint Augustin même, qu'en traduisant γενέσθαι par *fût né*, on n'y saurait trouver à redire avec la moindre apparence.

Troisièmement, il faut remarquer que ceux qui ont corrigé en divers temps le bréviaire romain ont ignoré le mystère que renferme le mot *factus*, à l'exclusion du mot *natus*, dans une rencontre semblable à celle dont il est question. Car ils n'ont pas jugé qu'il fût d'aucune importance de prendre l'un pour l'autre dans un autre passage de saint Paul. Voici ce que c'est. Dans l'épître aux Galates [33], on lit : *Misit Deus Filium suum, factum ex muliere*, γενόμενον ἐκ γυναικός, *factum sub lege*, γενόμενον ὑπὸ νόμου. C'est le γενόμενος, comme dans le verset de l'épître aux Romains dont je viens de parler. Cependant le bréviaire romain porte *natum* dans le répons de la cin-

33. Galat., IV, 4.

quième leçon du quatrième dimanche de l'Avent, dont voici les paroles : *Ecce jam venit plenitudo temporis, in quo misit Filium suum in terras, natum de Virgine, factum sub lege, ut eos qui sub lege erant redimeret.* Comme je n'ai pas de bréviaire romain entre mes mains, et que je copie seulement ces paroles d'un livre où je les trouve citées, je ne les donne que sur la foi de cette citation [34] : je ne crois pas néanmoins qu'elle ne soit pas très exacte, et j'en infère que, quoique la Vulgate ait traduit par *factum* le γενόμενον du grec, ce n'est pas une nécessité d'exclure la signification de *natum* en ces sortes de passages. Aussi les traducteurs de Mons ont-ils traduit encore ici autrement que par *fait*, ayant mis : « Dieu a envoyé son Fils *formé* d'une femme, et *assujetti* à la Loi » ; et d'autres ont traduit par *né* d'une femme, etc.

Quatrièmement, il faut remarquer qu'en recherchant d'où peut être venue cette pensée, que, dans ces trois passages, savoir de saint Jean, qui est celui dont il est question, et de saint Paul dans l'épître aux Romains et aux Galates, il faut faire une grande différence entre *factus* et *natus*, je trouve que le Maître des Sentences [35] y peut avoir donné lieu, dans ce qu'il dit [36] sur le passage susdit de l'épître aux Galates, où il fonde cette différence sur une raison si peu solide qu'on peut la traiter de chimère. Car il la fonde sur ce que les hommes, dit-il, *possunt generare filios, sed non facere ;* comme si en latin l'on ne disait pas *procreare liberos*, et qu'en français même le mot de *faire* ne

34. La citation est exacte.

35. Pierre Lombard, né aux environs de Novare, évêque de Paris en 1159, mort le 20 juillet 1160. Son cours de théologie, *Sententiarum libri IV* (Nuremberg, 1474, in-fol.) a servi de texte aux commentaires des docteurs de toutes les écoles durant le moyen âge (Voir l'*Histoire littéraire de France*, t. XII ; D. Ceillier, *Histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques*, Paris, 1729-1783, in-4, t. XXIII ; Tiraboschi, *Storia della letteratura italiana*, Milan, 1823, in-8, t. III ; Félix Protois, *Pierre Lombard, évêque de Paris, dit le Maître des Sentences*, Paris, 1880, in-8 ; les écrivains mentionnés par Ulysse Chevalier, *Répertoire des sources historiques du moyen âge*).

36. *In omnes D. Pauli epistolas collectanea*, Paris, 1535, in-fol., et 1547, in-8.

fût pas en usage en quelque sorte dans ce sens, au moins en se servant de cette expression, non faussement, mais malhonnêtement et dans un style bas, dont usent quelques gens qui s'expriment ainsi en parlant des naissances illégitimes.

Mais, sans s'arrêter au Maître des Sentences, il faut remonter plus haut et aller jusqu'à la source d'où il paraît avoir tiré cette idée de la différence qu'il a cru voir entre *factus* et *natus* dans les passages susdits. Cette source est un auteur apocryphe, qu'il a cru par erreur être saint Augustin, parce que, de son temps, l'ouvrage des *Questions sur le Vieux et le Nouveau Testament* lui était attribué. Voici les paroles de cet auteur, au même endroit que j'ai cité ci-dessus en passant [37]. Il fait cette question : *Cum Salvatorem natum profiteamur, quid est ut Apostolus* factum *eum dicat ex semine David* (Rom., I, 3), *cum aliud sit fieri, aliud nasci? — Quanquam hoc loco possit factura nativitatis intelligi (factura enim a generatione distat quidem, sed in aliis causis, non ubi carnis et corporis vertitur ratio), Apostolus tamen non sine causa taliter verbis locutus est; quia et in alio loco* factum *inquit ex muliere* (Galat., IV, 4). *Aliquid ergo significavit hoc dicto. Quoniam enim non humano semine concreta caro Domini est in utero Virginis et corpus effecta, sed effectu et virtute sancti Spiritus, ideo sic locutus est Apostolus. Aliud est enim semine admixto sanguinem coagulare et generare, et aliud non permixtione, sed virtute procreare. Ideo* factum *potius dixit quam genitum.* Il n'est pas difficile, en lisant cet extrait, de reconnaître que c'est sans doute de là qu'est venu le préjugé de ceux qui, comme le Maître des Sentences et après lui Denys le Chartreux [38], se sont imaginé

37. *Quæstiones ex Novo Testamento*, part. II, quæst. XLIV, inter opera D. Augustini [P. L., t. XXXV, col. 2402].

38. Denys de Leewis, célèbre écrivain ecclésiastique du XVe siècle, né à Ryckel, au pays de Liège, fit profession à la chartreuse de Bethléem, à Ruremonde. On l'a surnommé le Docteur extatique. Ses Œuvres ont été imprimées à Cologne, 1532, 2 vol. in-fol.; on en a donné une édition récente, Montreuil-sur-Mer, 1896-1908, 36 vol. in-8. Voir sa Vie par D. Thierry Loër, Cologne, 1532, in-8; les Bollandistes, tome II du mois de mars, p. 245, et les auteurs indiqués par Ulysse Chevalier, *op. cit.*

que cette différence prétendue entre *fieri* et *nasci*, dans les circonstances dont il s'agit, était solidement établie, *cum aliud sit fierit, aliud nasci*. S'il se trouvait, au reste, quelqu'un qui voulût faire instance sur ce que je viens de rapporter d'un tel auteur, je répondrais en peu de mots, premièrement, que cet auteur, qu'on croit être Hilaire, diacre de Rome, qui était luciférien, n'est pas d'une assez grande considération ; secondement, qu'on ne peut tirer aucun avantage de cet auteur, puisqu'il avoue que le mot de *factus* se peut entendre dans saint Paul *de factura nativitatis*, et ainsi être la même chose que *natus : quanquam hoc loco possit factura nativitatis intelligi ;* et troisièmement, que, quand le préjugé de cet auteur serait contraire à la traduction du texte de saint Jean par *fût né*, il ne serait pas moins permis que juste d'en appeler du faux Augustin au véritable, qui, comme je l'ai fait voir, n'a pas cru que *factus* et *natus* fussent différents, quant au sens, dans l'endroit dont je parle.

Cinquièmement, il faut remarquer que c'est par le même préjugé que le sieur Mallet [39], dans son examen de la version de Mons, a attaqué la traduction des mêmes passages de saint Paul. Mais, outre ce que les auteurs de cette version lui ont répondu dans leur *Nouvelle défense*, etc., voici ce que M. Le

39. Charles Mallet, de la maison et société de Sorbonne et chanoine de Rouen, naquit à Montdidier en 1608 et prit le doctorat en théologie en 1659, après avoir obtenu le septième rang à la licence de 1644. François de Harlay, archevêque de Rouen, de qui il avait dirigé les études, le prit pour grand vicaire du Vexin. Ch. Mallet mourut le 20 août 1680. Il avait attaqué avec violence le Nouveau Testament de Mons dans son *Traité de la lecture de l'Écriture sainte*, Rouen, 1679, in-8 ; Antoine Arnauld écrivit en réponse : *De la lecture de l'Écriture sainte contre les paradoxes extravagants et impies de M. Mallet*, Anvers, 1680, in-8, et *Nouvelle défense de la traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons*, Cologne, 1680, in-8 ; *Continuation de la Nouvelle défense*, etc., Cologne, 1681, in-12. Il ne faut pas confondre Ch. Mallet avec Adrien Malet, chanoine et official de Lisieux, ni avec François Malet de Graville de Drubec, autre prêtre du diocèse de Lisieux (Mémoires de Rapin, t. III, et de God. Hermant, t. IV et V ; Ant. Arnauld, *Œuvres*, t. II, VII, VIII, IX ; Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. V. Cf. notre t. II, p. 270 et 480).

Noir, théologal de Séez[40], lui répondit alors, dans son livre intitulé : *L'homme ennemi de l'Évangile*[41], etc. Il rapporte en cette manière l'objection qui concerne le premier passage, tome I, partie II, règle V, passage 11. « Γενομένου, dit le sieur Mallet, signifie *fait*, et non point *formé* ; le terme de *formé*,

40. Jean Le Noir, né en 1622, appartenait, dit Sainte-Beuve, à l'extrême-gauche du parti janséniste, que désavouait le grand Arnauld. Il était fils de Jean Le Noir, conseiller au présidial d'Alençon. Ses talents et son éloquence le firent nommer, dès 1652, théologal de Séez, mais il fut mal vu des jésuites et d'une confrérie dévote d'Argentan affiliée à celle de l'Ermitage de Caen. Cette hostilité, à laquelle il donna prise par ses opinions et par ses intempérances de langage, lui fit perdre sa charge. Il eut ensuite des démêlés avec son évêque et avec son métropolitain, qu'il accusait d'hérésie. Condamné le 24 avril 1684, sans avoir pu obtenir en France de juges ecclésiastiques, il dut faire amende honorable et fut détenu le reste de sa vie en différentes prisons. Il mourut au château de Nantes le 22 avril 1692. Outre les requêtes et les mémoires rédigés au cours de ses procès, il a publié : *La sainteté des saints prise dans sa source, qui est la prédestination* (sermon prêché à Alençon, le jour de la Toussaint de 1649 et qui fut l'origine des démêlés de l'auteur avec les jésuites) ; *Avantages incontestables de l'Église sur les calvinistes dans la dispute de M. Arnauld avec le ministre Claude*, Paris et Sens, 1673 ; *Les nouvelles lumières politiques ou l'Évangile nouveau du cardinal Pallavicini révélé par lui dans son histoire du concile de Trente*, 1678 ; *Lettre à Mme la duchesse de Guise sur le sujet de l'hérésie de la Domination épiscopale qu'on établit en France* (mise à l'Index, le 26 juin 1681), Cologne, 1679, in-12 ; etc. On lui a aussi attribué *l'Évêque de cour opposé à l'évêque apostolique. Premier entretien sur l'ordonnance de M. l'évêque d'Amiens contre la traduction du Nouveau Testament imprimé à Mons*, s. l., 1674, in-4. Cinq autres Entretiens parurent successivement de 1674 à 1676, et réunis à Cologne, 1682, 2 vol. in-12 ; ils furent mis à l'Index, le 4 décembre 1674 et le 10 mai 1757 (Bibliothèque Nationale, f° Fm 9546 ; Ld[4], 398, 469, 470 et 490 ; Lk[3] 616; Archives Nationales, E 1825, n° 102 ; *Œuvres* d'Ant. Arnauld, t. I, II, III, VII; Dictionnaire de Moréri ; Nécrologe de Cerveau, XVIIe siècle ; Mémoires de G. Hermant, t. I et V ; Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. V ; N.-N. Oursel, *Biographie normande*, Paris, 1886, 3 vol. in-8, t. II).

41. Nous n'avons nulle part rencontré cet ouvrage. — Moréri, Suppl., art. Noir (Le), rapporte des vers qu'il dit être de M. Bertin, ami de Le Noir, et qui n'ont pas été conservés dans l'édition de 1769. Ce Bertin est-il le même que l'auteur de cette lettre ? La longue citation qui est faite ici semble l'indiquer.

selon lui, exclut celui de *fait*. Ce qui est faux, répond le théologal. Puis il ajoute, *ibid.*, règle XIII, passage 7, et tome II, recueil II, passage 2 : M. Mallet veut qu'on dise *fait* d'une femme, *fait* sous la Loi, et non pas *formé* d'une femme et *assujetti* à la Loi. *Fait* d'une femme prouve que cette femme est vierge, dit le sieur Mallet ; mais *formé* d'une femme ne prouve pas qu'elle soit vierge. A quoi le théologal répond : Cette distinction est ridicule. Qui est-ce qui a jamais mis de la différence entre *fait* et *formé*, sinon M. Mallet, qui attribue cette vision au sentiment unanime des Pères ? C'est une chose commune à tous les hommes, dit M. Mallet, d'avoir été *formés* d'une femme. Mais il ne pensait pas au premier homme, lorsqu'il a dit cela, etc. C'est là ce que dit le théologal sur le premier passage. Il dit sur le second, tome II, recueil II, passage premier : « Mons a traduit : *Touchant son Fils, qui lui est né.* » Il fallait traduire, dit M. Mallet, qui lui a été *fait*. Mais le théologal répond : « Qui aurait assuré que M. Mallet n'eût point trouvé cette expression *brutale* (c'est le terme dont il s'était servi en censurant ces mots : couvrir de son ombre) de dire : qui lui a été *fait* ? On aurait pu penser peut-être à s'informer à d'autres si cette manière de parler n'eût point offensé leurs chastes oreilles et la pureté de la sainte Vierge. Mais qui eût pu croire que le chaste M. Mallet eût voulu souffrir cette expression en notre langue, lui dont les oreilles n'ont pu souffrir qu'on dît que le Saint-Esprit devait couvrir la Vierge de son ombre ? »

J'ai rapporté ce discours tout au long pour deux raisons : la première est pour faire voir dans quelles absurdités M. Mallet s'est jeté en voulant opiniâtrément qu'on exprimât le γενόμενος du grec et le *factus* de la Vulgate par *fût fait* ; et la seconde, pour montrer que, s'il était vrai que le γενέσθαι du texte de saint Jean exigeât d'être traduit par *fût fait*, à l'exclusion de *fût né*, on serait obligé par la même raison de traduire par *fût fait* les deux passages de saint Paul, et de tomber par conséquent dans les inconvénients de la version de M. Mallet, dont le théologal de Séez fait si bien sentir le ridicule.

Sixièmement, il faut remarquer que, si l'on refuse, sinon d'approuver, au moins de tolérer le verset traduit par *fut né*, on condamne indirectement la même expression dans la version du P. Amelote approuvée par sept évêques et par le P. général de l'Oratoire. Ces prélats sont MM. les évêques de Saintes, d'Amiens, de Mâcon, de Coutances, de Bayeux, de Lombez et M. l'archevêque de Paris, Hardouin de Péréfixe [42]. Il me paraît donc que ce serait là une raison particulière de tolérer la version du passage dont il s'agit, afin que le public ne s'aperçût pas en cette matière d'une variation peu édifiante. De plus, les papes semblent même être d'accord en cela avec ces sept évêques, puisqu'ils ont permis d'exprimer le texte de saint Jean autrement que par *factus*. Cela paraît par le commentaire de François Tolet [43], jésuite, qui a été imprimé à Rome avec un privilège particulier du Pape, expédié en cette forme : *Ad perpetuam rei memoriam*, et daté de l'onzième de novembre 1587. Cet auteur, rapportant les deux explications, l'une de saint Chrysostome et l'autre de saint Augustin, dit : *Notat de Abraham dictum esse* fieret, *quasi Abraham sit factus. Sed in verbo græco hoc non habet locum; nam ambiguum est, potuitque verti, antequam Abraham esset, ego sum; quamvis verum sit, si Abraham aliquando fuit, inferri : ergo factus est.* On voit que cet auteur ne trouve le *factus*, au sens dont il s'agit, que par conséquence et induction dans le passage, ce qui néanmoins a été toléré dans son livre.

Septièmement, il faut remarquer enfin qu'il est bon d'ôter, autant que l'on peut, aux sociniens, dans la version du texte de saint Jean, la fausse subtilité avec laquelle ils détournent le sens de ce passage, en s'appuyant sur *fieret*, qu'ils prennent

42. Cf. t. I, p. 334.

43. François Tolet (1532-1596), savant jésuite espagnol que Clément VIII fit entrer en 1593 au Sacré collège. Il se montra favorable à l'absolution de Henri IV. Il a donné, outre des commentaires sur l'Écriture sainte et sur Aristote, une *Summa conscientiæ seu instructio sacerdotum*, Rome, 1618, et Paris, 1619, in-4, dont Bossuet recommandait la lecture. L'ouvrage dont parle ici Bertin est intitulé : *Commentarii et annotationes in Evangelium Joannis*, Rome, 1588, in-fol.

dans le sens d'*evaderet*. J'ai déjà fait cette remarque dans ma lettre précédente ; et j'ajoute seulement ici que, comme ce texte de saint Jean est un des passages qui les incommodent le plus, ils en ont fait un assez long article dans leur *Catéchisme des Églises de Pologne*[44], où ils s'efforcent de faire valoir la fausse interprétation que je viens de marquer[45]. Ils la finissent en ces termes : *Ea verba, priusquam Abraham fiat* (car ils prétendent qu'on peut tourner par *fiat* ou par *fieret* le mot grec), *id significare quod diximus, e notatione nominis Abraham deprehendi potest. Constat enim inter omnes vocem Abrahami notare patrem multarum gentium* (Gen., XVII, 5). *Cum vero pater multarum gentium revera non sit factus, priusquam Dei gratia in Christo manifestata, multæ gentes, filii unius patris in hujus rei signum Abrahami nomine appellati, per fidem fierent, apparet merito Christum monere potuisse Judæos ut se lumen mundi esse crederent, antequam pater multarum gentium fieret, et sic divina gratia ab illis ad alias gentes transferretur.*

Je n'ai plus rien à dire, Monseigneur, si ce n'est que je me crois obligé, en finissant, de vous expliquer ce que je pense précisément de la version de M. Simon. Je ne la crois pas irrépréhensible, ni je ne veux pas tout défendre, qui est le reproche que vous me fîtes la dernière fois : je voudrais seulement que, lui passant les choses qui peuvent être tolérées et qui l'ont été en d'autres versions approuvées, on ne s'arrêtât qu'à celles qui contiennent ou des erreurs, s'il y en a, ou des sens équivoques et préjudiciables à l'exactitude du dogme, ou enfin des fautes contre la bienséance et la retenue qu'on

44. *Catechesis Ecclesiarum quæ in regno Poloniæ et Magno ducatu Lithuaniæ affirmant neminem alium præter Patrem D. N. J.-C. esse illum unum Deum Israelis*, etc. Cet ouvrage fut publié pour la première fois par Smalcius, en langue polonaise, 1605, in-12. Il fut traduit en latin par Jérôme Moscorovius, Cracovie, 1609, in-16. Il a été depuis réimprimé bien des fois avec des modifications et des additions. L'édition de Stauropolo, 1680, in-4, est intitulée : *Catechesis Ecclesiarum Polonicarum* (Le P. Guichard, *Histoire du socinianisme*, Paris, 1723, in-4, p. 408).

45. Sect. IV, *de Persona Christi*, cap. I (page 57 de l'édition de 1684, Bibliothèque Nationale, D² 6459).

doit garder dans un ouvrage où il faut avoir égard tout ensemble à la critique et à l'édification. Voilà sur quoi je souhaiterais qu'on fît un exact et rigoureux, mais judicieux examen de cet ouvrage,

J'ai peu approfondi les difficultés des autres remarques, et je ne me suis attaché à celle-ci que parce que vous m'avez fait l'honneur de me dire que c'est une de celles qui vous paraît des plus importantes et que vous pourriez le moins abandonner. Ces paroles me donnèrent une si grande défiance du jugement que j'avais fait d'abord de cette difficulté, que je résolus de l'examiner avec toute l'attention dont j'étais capable ; et je l'ai fait seulement dans la vue de vous représenter avec respect que, si cet article, qui a paru d'abord si considérable, pouvait, après une plus grande recherche, être justifié, ou du moins devenir tolérable, on pourrait peut-être diminuer de même quelques autres difficultés, ce qui donnerait plus de facilité pour réformer les endroits qui auraient véritablement besoin de correction, sur lesquels je suis persuadé que vous serez satisfait de M. Bourret. Il attend votre retour de Versailles pour vous remettre, Monseigneur, ses observations et ensemble les corrections des endroits où il convient d'en faire, afin que vous jugiez si elles sont telles que vous les souhaitez : vous aurez cela avant la fin de cette semaine.

Pour ce qui est de M. Simon, je ne le vois point, et il ignore ce que j'ai l'honneur de vous écrire. J'ai su seulement par un de ses amis qu'il lui avait dit qu'il m'avait parlé sincèrement et qu'il acquiescerait à toutes les corrections dont son censeur conviendrait après avoir écouté ses raisons. Cela s'exécute, et ils doivent passer demain l'après-dînée ensemble pour en conférer encore. Je sais qu'on n'a pas besoin dans l'Église romaine de faux savants, qui affaibliraient la pureté de sa doctrine sous prétexte de faire de curieuses découvertes. Mais je sais que, dans le petit nombre de gens véritablement habiles, et principalement dans cette sorte d'érudition dont il s'agit, il est bon de ménager ceux qui y ont fait quelques progrès, quand ce ne serait qu'afin de ne laisser aucun sujet

à nos adversaires de dire qu'on ne peut souffrir parmi nous les gens doctes. On doit être prévenu contre M. Simon, à cause qu'on a trouvé à redire dans ses ouvrages précédents ; mais je voudrais que l'examen qu'on fait de sa version fût indépendant de ces préventions, et qu'on examinât seulement la chose en elle-même, sauf après cela à prendre avec lui les mesures convenables pour la revision et la réformation de ses ouvrages précédents. Elle est même déjà faite, comme il m'en a assuré et comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, et je ne vois pas une si grande difficulté à porter cet ouvrage à sa perfection, pourvu qu'on n'agisse pas avec dureté et avec un esprit de domination, comme il est juste que de sa part il n'agisse pas avec opiniâtreté ni avec de fausses finesses.

Je vous supplie, Monseigneur, de prendre en bonne part tout ce qui s'est passé de la mienne en cette affaire, et d'avoir toujours agréables mes très humbles respects.

BERTIN.

A Paris, ce 17 juillet 1702.

2164. — A PIERRE DE LA BROUE.

A Versailles, 18 juillet 1702.

J'ai remis ce matin, Monseigneur, aux mains de M. l'abbé de Catellan, mes remarques sur votre ouvrage[1], comme vous l'avez ordonné. D'autres occupations très pressantes[2], dont je vous ai écrit quelque chose dans une lettre précédente, m'ont empêché de

Lettre 2164. — Copie authentique au Grand séminaire de Meaux.

1. Un traité sur le sacrifice de la messe (Cf. t. XII, p. 265). M. de La Broue a composé pour les réunis trois lettres pastorales sur l'Eucharistie, Toulouse, 1702, 1703, 1704. Il y en a une édition en 1 vol. in-4. Paris, 1713. Il y traite en plusieurs endroits du saint sacrifice.

2. Bossuet veut sans doute parler de l'examen du Nouveau Testament de Trévoux.

vous obéir plus tôt ; je vous en dirai davantage quand l'affaire sera plus avancée. A l'égard de votre ouvrage, je compte qu'il n'y a encore que la matière, matière excellente, à la vérité, et traitée avec la netteté qui vous est naturelle ; mais, pour y donner la forme que demandent des réunis, il y faut un nouveau travail, qui ne sera pas fort difficile, puisque tout est prêt. S'il me vient quelque chose dans l'esprit sur la disposition de cet ouvrage, je prendrai la liberté de vous le dire, en soumettant tout à votre jugement et à la connaissance que vous avez du besoin de ceux que Dieu vous a donné à instruire.

Je suis, Monseigneur, avec le respect que vous connaissez, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

2165. — L'Évêque d'Arras a Bossuet.

A Douai, ce 25 juillet 1702.

J'apprends, Monseigneur, avec bien du plaisir, que Sa Majesté vous a nommé pour commissaire, au sujet de la plainte qui lui a été portée de l'état déplorable où se trouve à présent l'Université de Douai [1], et particulièrement la

Lettre 2165. — Gui de Sève de Rochechouart, l'un des cinq prélats signataires de la lettre à Innocent XII contre Sfondrate, était en différend avec les jésuites au sujet de l'université de Douai. Voir, par exemple, (Quesnel), *Lettre sur le démêlé entre Mgr d'Arras et les jésuites de Douai*, s. l. n. d., et l'article du P. Sommervogel dans les *Études* des PP. jésuites, février 1863.

1. Les uns attribuaient cette décadence au crédit des jésuites de Douai, qui n'y voulaient voir nommer que des professeurs à leur

Faculté de théologie, qui est réduite, si j'ose me servir de ce terme, à rien, et que j'ai vue autrefois si florissante. J'y dois prendre un intérêt particulier comme évêque diocésain ; et il y a longtemps que je gémis sur les mauvais choix que l'on a faits pour y remplir les chaires de théologie, quand elles ont vaqué, et sur les mauvais sujets que l'on a proposés pour cela au Roi[2]. Comme il est à propos, Monseigneur, que vous soyez instruit de l'état des choses, j'ai cru que vous ne pouviez mieux l'être que par le recteur même de cette Université[3], homme droit, de beaucoup de mérite, et à qui vous

dévotion ; d'autres, à l'esprit d'indépendance manifesté par l'Université ; ceux-ci n'y voyaient d'autre remède que de réduire ou supprimer ses privilèges.

2. Fénelon dit aussi que « les professeurs de théologie qui y enseignent sont très faibles » (*Mémoire sur l'état du diocèse de Cambrai par rapport au jansénisme*, dans ses *Œuvres*, t. XII, p. 592).

3. Monnier de Richardin, dont on lira tout à l'heure une lettre. — D'une famille originaire de Saint-Amand (arrondissement de Valenciennes), Louis Monnier, seigneur de Richardin et de Castille, était né à Tournay. Il était fils de Pierre Monnier, lieutenant général de la châtellenie de Bouchain. De 1695 à 1709, il enseigna le Droit civil et canonique à l'Université de Douai, qui l'honora des fonctions de recteur et de vice-recteur. Le zèle qu'il mit à défendre la cause de cette Université lui valut d'être relégué à Bourges par lettre de cachet en 1704 ; mais son exil cessa le 2 septembre 1707, sur l'intervention de l'évêque d'Arras. Il a laissé deux volumes manuscrits de mémoires aujourd'hui conservés à la Bibliothèque de la ville de Douai : on en trouve des extraits dans la *Notice sur la vie et les mémoires inédits de Monnier de Richardin*, par M. de Warenghien (Valenciennes, 1842, in-8) et dans un article de M. Pillot (*Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts de Douai*, 1848-1849, p. 167 à 271). A trois reprises, au printemps et à l'automne de 1699, puis en 1703, Monnier de Richardin vint à Paris et à Versailles pour les affaires de son Université. A son premier voyage, il avait été reçu, le 30 mars 1699, par Bossuet, à qui il devait remettre une lettre de l'évêque d'Arras, et il a rappelé cette audience dans ses mémoires : « J'allai à la place des Victoires, où loge ce prélat... J'entrai d'abord dans sa chambre. Il était en robe et en bonnet de nuit. Ce grand prélat était, comme à son ordinaire, parmi les livres et les paperasses ; il écrivait, il me pria de me mettre dans un fauteuil pour un moment, pendant quoi il acheva de décharger son imagination sur du papier. Ensuite il m'entretint avec autant de liberté d'esprit que s'il n'eût pas étudié toute la matinée,

pouvez prendre confiance, qui s'est chargé de vous envoyer un mémoire sur ce sujet. C'est un grand bien que vous ferez,

m'écouta pendant une heure avec beaucoup de bonté et même de confiance. Il souhaita que je lui fisse un long détail de notre Université, s'informa du temps de sa fondation, de son fondateur et d'autres circonstances. Il voulut encore être éclairci de l'état de la Faculté de théologie ; il me parla avec beaucoup d'estime d'Estius et de Sylvius. Je vis même qu'il était bien informé de notre affaire de Saint-Bertin. Je lui en fis un long détail ; il me témoigna assez clairement qu'on nous trompait. L'ordre de notre juridiction le surprit, et il parut fort étonné du récit que je lui fis de l'article 3 de nos lettres d'érection. Après l'avoir entretenu fort longtemps, je voulus le quitter pour faire place à un ecclésiastique de mérite qui l'attendait dans son cabinet. M. de Meaux me pria avec beaucoup de bonté de continuer à l'entretenir des affaires de notre Université. Il conclut par dire qu'il était du bien de la religion de la conserver, car il savait qu'elle était fort fameuse ; il me promit de conférer incessamment avec M. l'archevêque de Reims sur les moyens de la rétablir. J'oubliais de marquer ici que je lui fis une longue histoire de la charge de protecteur de l'Université, que j'avais supplié mon dit sieur de Reims d'accepter pendant mon rectorat. Je lui parlai de la lettre du P. La Chaise. Il me parla aussi de la fourberie de Douai et de l'histoire du faux Arnauld ; il me demanda si M. de La Verdure était aussi bon thomiste qu'on le disait, et s'il était vrai qu'il allât quitter l'Université. Voulant prendre congé de ce prélat, il me demanda si je n'avais pas reçu de nouvelles de Flandre touchant le bref de condamnation du livre de M. de Cambrai. Je lui dis que je ne doutais pas que ce bref ne fît pour le moins autant de bruit dans nos provinces comme il en faisait à Paris et à la Cour ; qu'on m'avait mandé de Flandre que M. de Cambrai avait reçu ce bref avec beaucoup de soumission et qu'il avait ordonné à tous ceux de son diocèse qui avaient son livre de le brûler incessamment. J'ajoutai que je n'avais point osé d'abord le féliciter sur le triomphe qu'il venait d'emporter, parce que je doutais qu'il l'eût trouvé bon ; que je m'en réjouissais avec toute l'Église, qu'il y avait lieu d'espérer que ce bref ferait grand bien à la religion, par rapport même à M. de Cambrai, qui, ayant d'un côté toutes les qualités qu'un grand prélat peut avoir, et d'autre part beaucoup de douceur d'esprit, ne manquerait pas de se réconcilier avec ses anciens amis ; que nos provinces, et notre Université en particulier, retireraient de grands avantages de cette union. M. de Meaux m'écouta avec beaucoup de plaisir, et me dit en me quittant que ce n'était pas sa cause particulière qu'il avait gagnée, mais celle de tous les évêques et de toute l'Église... » (Cité par M. de Warenghien, *op. cit.*, p. 29 à 32).

si vous voulez bien honorer cette Université de votre protection dans cette occasion si considérable, pour la remettre dans son premier lustre. Je vous la demande pour elle, et, pour moi, la grâce d'être bien persuadé du respect sincère avec lequel, Monseigneur, je suis, votre, etc.

Guy, évêque d'Arras.

2166. — Monnier de Richardin a Bossuet.

A Douai, ce 28 juillet 1702.

Nous avons appris avec une joie extrême qu'il a plu au Roi de nommer des commissaires [1], pour travailler au réta-

Lettre 2166. — 1. Cette commission était composée de MM. de Marillac, Voisin, d'Argouges de Ranes, Bossuet et Le Blanc, rapporteur. Elle n'aboutit à aucun résultat, parce que le Roi en suspendit prématurément les travaux, sans doute dans la crainte qu'elle ne favorisât le jansénisme. Voici, en effet, ce que nous lisons dans un fragment peu connu d'une lettre écrite par Fénelon, le 24 juillet 1702, au duc de Beauvillier, sous le couvert du duc de Chevreuse : « Je vous ai rendu compte, ces jours passés, mon bon Duc, de ce que je pense sur Mlle votre sœur. Aujourd'hui, je crois vous devoir reparler des affaires de Douai. Je sais que M. de Marillac s'est souvent déclaré avec chaleur contre les jésuites sur cette affaire. M. d'Argouges, gendre de M. Peletier ne leur sera pas favorable, selon les apparences. M. Voisin a toujours paru prévenu contre eux. M. Le Blanc a été mis hors de l'intendance de Rouen pour y avoir été convaincu de favoriser le passage des écrits du parti janséniste ; le Roi a-t-il oublié un fait si décisif ? Enfin vous connaissez M. de Meaux. Ne pourrait-on point ouvrir les yeux du Roi ? Si on rétablit la liberté de cette Université, elle fera en ce pays des maux irréparables, et ce diocèse sera inondé de jeunes gens pleins de ce poison. Pendant que le roi d'Espagne réprime l'erreur à Louvain, faudra-t-il qu'elle trouve un refuge à Douai, et que le Roi l'y protège contre son intention ? Dès qu'on les laissera faire, ils seront les maîtres de tout, et nous n'aurons plus d'études qui ne soient corrompues. M. de Chamillart est le secrétaire d'État de ce pays ; il me semble qu'il a des liaisons de famille avec les jésuites. Le P. de La Chaise peut agir de son côté. Vous pouvez parler du vôtre selon les ouvertures que la Providence vous donnera

blissement de l'Université de Douai, et que Sa Majesté a jeté les yeux sur Votre Grandeur. Cet ouvrage est digne de vous, Monseigneur. Vous savez quelle a été autrefois la réputation de notre compagnie, tant par rapport à la profonde doctrine qu'à la solide piété ; et toutes choses se trouvent maintenant disposées à rendre à ce corps célèbre son ancienne splendeur[2]. Je prends la liberté de joindre ici un mémoire succinct[3] de l'état auquel l'Université est réduite, et d'autres pièces qui y ont rapport. Je suis avec un profond respect, Monseigneur, de Votre Grandeur, le très humble, etc.

Monnier de Richardin, rect. de l'Univ. de Douai.

2167. — A Clément XI.

Beatissime Pater,

Oportet episcopos ad Apostolicam Sedem sincerum atque integrum deferre testimonium veritatis

et selon ce que Dieu vous mettra au cœur. Si l'ouverture et la pente du cœur viennent, ne reculez pas. Le Roi connaît déjà assez vos sentiments sur cette matière, et il ne peut pas vous savoir mauvais gré, quand vous ne ferez que parler fortement et dire avec douceur de bonnes raisons contre un parti, qui ne lui déplaît pas moins qu'à vous » (*Études* des P.P. jésuites, juillet-août 1863, p. 791. Voir aussi dans les *Œuvres* de Fénelon, t. XII, p. 592 et suiv., les moyens qu'il propose pour relever les études et préparer le retour au concours pour les chaires).

2. « Dimanche, 30 juillet 1702, M. de Meaux..., le soir, s'est trouvé au bureau établi chez M. de Marillac pour régler les affaires de la Faculté de théologie et de toute l'Université de Douai, à la réformation de laquelle il s'agit de procéder ; pour quoi M. de Meaux est un des commissaires, et M. Leblanc, maître des requêtes, rapporteur. M. de Meaux semble affectionner fort cette affaire » (Ledieu, t. II, p. 299).

3. On trouvera ce mémoire en appendice, p. 517.

Lettre 2167. — Minute de la main de Ledieu, avec corrections et signature autographes de Bossuet. Collection Henri de Rothschild. Publiée pour la première fois dans un recueil intitulé : *Epistolæ ad*

in quacumque causa quæ ad ejus judicium devenire possit ac debeat. Cum itaque de venerabilis presbyteri Vincentii a Paulo, Congregationis Missionis institutoris ac primi præpositi generalis, vita et sanctitate quæstio habeatur, testamur eumdem virum ab ipsa adolescentia nobis fuisse notum, ejusque piis sermonibus atque consiliis veros et ingenuos christianæ pietatis et ecclesiasticæ disciplinæ sensus nobis esse instillatos, quorum recordatione in hac quoque ætate mirifice delectamur.

Processu temporis et jam in presbyterio constituti, in eam sodalitatem cooptati sumus, quæ pios presbyteros, ipso duce et auctore, in unum colligebat, de divinis rebus per singulas hebdomadas tractaturos [1]. Pium cœtum animabat ipse Vincentius, quem cum disserentem avidi audiremus, tunc impleri sentiebamus apostolicum illud : *Si quis loquitur, tanquam sermones Dei; si quis ministrat, tanquam ex virtute quam administrat Deus* [2].

Aderant plerumque magni nominis episcopi [3], viri

S^m Dominum nostrum Clementem Papam XI, pro promovenda beatificatione et canonizatione Venerabilis servi Dei Vincentii a Paulo, Rome, 1709, in-fol., p. 5 et 6. — Cette lettre fut écrite à la demande des lazaristes, qui poursuivaient la béatification de leur fondateur. Bossuet a encore célébré les vertus de Vincent de Paul dans un écrit plus développé, publié par M. A. Gasté, *Témoignage sur la vie et les vertus éminentes de M. Vincent de Paul*, Paris, 1892, in-16. Il est intéressant de comparer la présente lettre de Bossuet avec celle qu'écrivit sur le même sujet l'archevêque de Cambrai (*Correspondance de Fénelon*, t. III, p. 103).

1. C'est ce qu'on appelait la conférence des mardis (Ledieu, t. I, p. 31 ; Floquet, t. I, p. 397 ; l'abbé Maynard, *Saint Vincent de Paul*, Paris, 1860, in-8, t. II, p. 66 et suiv.).

2. I Petr., IV, 11.

3. Parmi les prélats qui firent partie de cette conférence, on cite

fama et pietate perducti, ab eaque sodalitate mirum in modum, auctore Vincentio, in apostolicis curis ac laboribus juvabantur. Præsto erant operarii inconfusibiles, qui per eorum Ecclesias recte tractabant verbum veritatis[4], nec minus exemplis quam verbis Evangelium prædicabant.

Fuit etiam illud nobis desideratissimum tempus, quo eorum laboribus sociati, Metensem Ecclesiam, in qua tunc ecclesiasticis officiis fungebamur, in vitæ pascua deducere conabamur : cujus missionis fructus venerabilis Vincentii non modo piis instigationibus atque consiliis, verum etiam precibus tribuendos nemo non sensit[5].

Ille nos ad sacerdotium promovendos sua suorumque opera juvit. Ille secessus pios clericorum, qui ordinandi veniebant, sedulo instituit ; nosque etiam non semel invitati ut consuetos per illa tempora de rebus ecclesiasticis sermones haberemus, pium laborem, optimi viri orationibus et monitis freti, libenter suscepimus[6] ; licuitque nobis affatim eo frui in Domino, ejusque virtutes coram intueri, præsertim genuinam illam et apostolicam charitatem, gravitatem atque prudentiam cum admirabili simplicitate conjunctam, ecclesiasticæ rei studium,

Pavillon, évêque d'Alet, Abelly, évêque de Rodez, Fouquet, archevêque de Narbonne, Vialart, évêque de Châlons.

4. II Tim., II, 15.

5. Sur cette mission de Metz, voir notre tome Ier, p. 11-28.

6. Ordonné prêtre après une retraite à Saint-Lazare (1652), Bossuet, à la demande de Vincent de Paul, prêcha dans cette maison la retraite des ordinands en 1659 et en 1660 (*Revue Bossuet*, juin 1907, p. 40).

zelum animarum, et adversus omnigenas corruptelas invictissimum robur atque constantiam.

Quam puram fidem coleret, quam Sedi apostolicæ ejusque decretis reverentiam exhiberet, quanta animi demissione et humilitate, in amplissimis licet regiorum etiam consiliorum functionibus constitutus, Domino deserviret, recordantur omnes et ego suavissime recolo.

Crescit in dies pii viri memoria, qui in omni loco Christi bonus odor factus[7], dignus ab omnibus habetur qui a sancto Pontifice rite et canonice sanctorum numero inseratur, si Vestræ Beatitudini placuerit.

Nostris vero sensibus, Beatissime Pater, eo gratior ac firmior venerandi Vincentii hæret recordatio, quod [eum] in sua Congregatione et in nostra quoque diœcesi spirantem intuemur. Cum ejus discipulis compresbyteris nostris vivimus[8], cum iis laboramus, eorumque doctrina et exemplis commissum nobis gregem, indefesso studio neque unquam intermisso opere, pasci gaudemus in Domino.

Neque licet conticere de piarum fœminarum cœtu, quæ ab ipso sanctissimis regulis informatæ, pauperibus et ægrotis sublevandis tanta castitate, humilitate, charitate serviunt, ut sui institutoris, ab eoque insiti spiritus oblivisci non sinant.

Nos ergo pii viri memores, hoc nostrum testimonium, Beatissime Pater, in Vestræ Sanctitatis pater-

7. II Cor., II, 15.

8. Il y avait un couvent de lazaristes à Crécy-en-Brie (Voir notre tome XII, p. 463).

num sinum effundimus, gnari scilicet sanctorum mentione delectari sanctos. Sed plura proferre tanta majestas et pontificiis humeris ingruens negotiorum moles non sinunt, quanquam maximarum rerum gubernacula tenenti, et magnitudo mentis, et rerum providentia, et de cælo solatia atque consilia abunde suppetunt viresque integrant. Quo bono ut Ecclesia Christi diutissime potiatur, summa votorum est. Hæc coram Deo in Christo loquor, in conscientia bona et fide non ficta[9], ego,

BEATISSIME PATER, SANCTITATIS VESTRÆ,

Devotissimus atque obedientissimus servus ac filius,

J. BENIGNUS, Ep. Meldensis.

Datum in civitate nostra Meldensi, 2 augusti 1702.

Suscription : Sanctissimo DD. Clementi Papæ XI.

2168. — A Mme DUMANS.

A Germigny, 10 août 1702.

Le rétablissement dont il s'agit est une chose très sérieuse, ma Fille, pour être fait par une espèce de cérémonie et de compliment de votre part envers moi ; ainsi ne m'en parlez point : cela dépend d'une longue épreuve, et, en attendant, il faut laisser les choses comme elles sont.

Allez votre train pour l'exécution de votre obé-

9. I Timoth., I, 5.

Lettre 2168. — L. a. s. Collection de M. Le Blondel, à Meaux.

dience[1]; donnez vos ordres à toutes les Sœurs à l'ordinaire. Quand les fautes seront manifestes, usez également envers toutes de l'autorité de votre charge; quand elles seront plus douteuses, il vous est permis d'user de ménagement envers la Sœur Rassicod[2] et de consulter Madame pour exécuter ses ordres.

Pour ce qui regarde les communions, n'en perdez pas une pour tout ce qu'on vous dira; vous ferez la volonté de Dieu. Répondez à celles qui vous parleront que vous agissez par mon ordre exprès, et vous pouvez montrer ma lettre à quelques-unes de celles qui en douteront, afin que tout le monde le sache. Je voudrais bien pouvoir aller à Jouarre; j'espère le pouvoir dans quelque temps[3].

Notre-Seigneur soit avec vous.

Je salue nos chères Filles.

1. *Obédience*, ordonnance en vertu de laquelle une charge était confiée.

2. La Sœur Rassicod et sa tante, religieuses à Jouarre, appartenaient à une famille établie à La Ferté-sous-Jouarre et aux environs de cette ville, où plusieurs de ses membres figurent comme chirurgiens. Un autre, Nicolas Rassicod, mort vers 1710, fut chanoine de Jouarre. Le plus connu de tous, l'avocat Étienne Rassicod, professeur à la Faculté de Droit, mort à Paris le 17 mars 1718, à l'âge de soixante-treize ans, collabora au *Journal des savants* et rédigea des *Notes sur le concile de Trente touchant les points les plus importants de la discipline ecclésiastique*, Paris, 1706, in-8 (*Journal des savants*, août 1718; Jean Boivin, *Vita Claudii Peleterii*, Paris, 1716, in-4; Taisand, *Vies des plus illustres jurisconsultes*, édit. de 1737, p. 740; H. du Sauzet, *Nouvelles littéraires*, t. VIII, p. 20; Niceron, t. VIII). — La Sœur Rassicod, étant pour sa communauté une source de divisions, et, en particulier, s'accordant mal avec Mme Dumans, fut, à la demande de Bossuet, transportée à l'abbaye de Malnoue, d'où M. de Bissy, cédant à de hautes sollicitations, la fit revenir en 1705 (Ledieu, t. III, p. 290 à 296, et 365).

3. Bossuet ne devait plus jamais retourner à Jouarre.

Encore un coup, vos communions[4] ne dépendent pas de quelques cérémonies ; ce n'est point ici une affaire de grimaces : j'y ai une attention particulière sous les yeux de Dieu, et il s'agit du bon ordre de la maison, auquel il faut que vous cédiez.

J. Bénigne, é. de Meaux.

2169. — A Jean Le Scellier.

A Germigny, 3 septembre 1702.

Je ne serai pas longtemps, Monsieur, sans pourvoir à l'office de verdier, et suis déjà bien persuadé de vos bonnes intentions[1]. En attendant, je vous prie de me mander votre sentiment sur cette lettre du prévôt de Grandvilliers. On me dit qu'il faudrait peut-être retrancher au curé[2] les grâces qu'on lui fait, pour l'obliger à son devoir. Le P. procureur me

4. Ici, Bossuet s'adresse, non plus à Mme Dumans, mais aux religieuses de Jouarre en général. Voir p. 352.

Lettre 2169. — L. a. s. Publiée dans le *Journal de Seine-et-Marne* du 19 mai 1855. L'original a été acquis en 1855 par la bibliothèque de la ville de Meaux.

1. Le Scellier aurait désiré que l'office de verdier fût, du moins provisoirement, confié à son second fils. Celui-ci l'aurait rempli sous la conduite de son père et de son frère. Il avait d'abord embrassé la carrière militaire, puis s'était mis à l'étude du droit. C'est ce qui ressort d'un mémoire de Le Scellier à son fils aîné, qu'il chargeait de traiter en son nom avec Bossuet. « ... J'aimerais pourtant mieux, lui dit-il, que votre frère retournât à Paris pour continuer ses études ; mais le désir et l'attachement que j'ai à servir M. de Meaux me fait abandonner mes propres intérêts, du moins pour un temps » (Griselle, *op. cit.*, p. 97).

2. Au curé de Grandvilliers. La paroisse avait une prévôté royale. Voir plus haut, p. 204.

mande qu'il est mandé à Clermont[3] par le secrétaire de M. Le Féron pour notre chauffage[4] : je vous prie d'éclairer un peu ce qui se passera là-dessus.

Je suis à vous, Monsieur, de bien bon cœur, comme vous savez.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Au bas de la page : M. Le Scellier.

2170. — A Mme Cornuau.

[A Germigny], 6 septembre 1702.

Après avoir mis tous vos écrits à part, bien soigneusement, pour les relire à Germigny, où je vais être quelques jours, à la fin, ma Fille, j'ai oublié le portefeuille dans une armoire dont j'ai la clef. Je

3. Clermont (Oise), chef-lieu d'arrondissement.

4. Jean-Baptiste Le Féron, maître en la Chambre des Comptes, à Paris, et grand maître des eaux et forêts de l'Ile-de-France. Il mourut à Paris le 27 juin 1705. — En 1701, Bossuet, comme abbé de Saint-Lucien, avait demandé l'autorisation de faire exécuter des coupes de bois jugées nécessaires, tant pour le chauffage des religieux que pour les réparations exigées par les bâtiments et les fermes de l'abbaye (Archives de l'Oise, H 991).

Lettre 2170. — Cent quarante-deuxième dans Lachat, sous la date du 6 septembre 1697 ; cent soixante-deuxième dans Na ; cent quarantième dans Nc, sous la même date ; cent soixantième dans A et Ma, avec la date du 6 septembre 1702 ; cent cinquante-neuvième dans So ; cent soixante et unième dans G, avec la date du 6 septembre 1697 ; cent soixante et unième dans Ledieu, qui la transcrit tout entière à l'année 1702. Mme Cornuau la date de Meaux, 6 septembre 1697. En réalité, comme on peut le voir dès la première phrase, elle a été écrite à Germigny, un jour que Bossuet venait d'arriver dans cette résidence, et, comme l'indiquent la plupart des manuscrits, en 1702. Or, cette année-là, Bossuet vint à Germigny le 6 septembre et y resta jusqu'au 10.

vous marque cette dernière circonstance pour vous mettre l'esprit en repos. Cet oubli est mortifiant pour moi, et le sera pour vous; mais Dieu ne l'a pas permis sans sujet. Il veut vous montrer, ma Fille, qu'il prendra lui-même soin de vous, pourvu que vous continuiez vos exercices, comme je vous les ai marqués. N'y changez rien du tout; Dieu le veut ainsi.

Il est vrai, la communion est une grâce admirable; mais n'est-ce pas l'Époux qui dit lui-même que *l'obéissance vaut mieux que le sacrifice*[1]? Souffrez-en donc la privation; mais, puisque la vérité éternelle vous assure que votre souffrance, quand elle a l'obéissance pour guide, vous tient lieu de communion, n'êtes-vous pas trop heureuse en obéissant et en vous conformant aux sentiments que l'on vous a témoignés? Il est vrai que je vois depuis quelque temps venir beaucoup de nouvelles maximes sur la communion, qui ne feront que resserrer le cœur, troubler les bonnes consciences, et aliéner des sacrements.

Notre-Seigneur, ma Fille, soit avec vous.

2171. — A Antoine de Noailles.

J'ai lu, Monseigneur, l'ordonnance qu'il vous a

1. I Reg., xv, 22.

Lettre 2171. — L. s. des initiales. Copie Pinchart, à Reims. — En même temps que cette lettre, Bossuet en envoyait une autre, sans doute sur le même sujet, à Pirot (Ledieu, t. II, p. 305); celle-ci n'a pas été conservée.

plu m'envoyer[1], avec toute l'attention que V. É. me prescrivait et que la matière mérite : je l'ai admirée dans toutes ses parties.

Il était de la dernière conséquence de bien établir le droit des ordinaires[2], ce que vous avez fait excellemment, en expliquant même la qualité de prêtre, qui obligeait l'auteur à une plus grande obéissance. Ce qui est dit si précisément des approbations, n'était pas moins nécessaire, et ne pouvait être placé plus à propos qu'avec le décret de la Faculté de théologie[3].

Tous les passages particuliers[4] sont bien remarqués et bien repris en peu de mots, mais tranchants, comme il convenait. V. É. m'a fait grand plaisir de bien marquer les bassesses[5], et cet endroit important est parfaitement bien traité. Il ne me reste qu'à vous supplier de considérer trois choses, que je vous représente avec soumission.

1. L'ordonnance datée du 15 septembre, qui fut publiée dans les églises de Paris le dimanche 24. On peut la voir dans les *Lettres* de Richard Simon, t. II, p. 333 à 345.

2. A examiner avant l'impression tout livre concernant les choses sacrées, et en particulier les traductions de la Bible en langue vulgaire.

3. « Cette célèbre Compagnie, disait Noailles, ... a déclaré en plusieurs occasions, et particulièrement le 4 janvier 1661, par un acte exprès publié en son nom, *qu'elle n'a jamais eu dessein de donner permission à aucun des siens d'approuver les versions de la sainte Écriture, des bréviaires, des rituels, des missels ou autres livres quelconques de l'office de l'Église, ou de prières de dévotion, qui s'impriment sous l'autorité des évêques* » (Archives Nationales, MM 253).

4. Les passages particuliers de l'ouvrage de Simon, qui méritaient d'être relevés. Noailles n'en vise expressément que seize environ.

5. « Outre les maximes hardies et dangereuses dont ses notes sont remplies, disait l'archevêque, il y a des expressions si basses et si indignes de la majesté de l'Écriture, qu'elles suffisent toutes seules pour faire condamner son ouvrage. »

La première sur le mot *haï*. Luc., XIV, 26, et Rom., IX, 13. On voit bien dans ce dernier lieu que l'intention de l'auteur est d'affaiblir l'explication de saint Augustin. On voit bien aussi que V. É. n'a pas voulu autoriser le sens de l'auteur, puisqu'elle dit seulement *Qu'on pourrait ne pas relever*. Cependant, comme il est certain que réduire *haïr* à *moins aimer*, ce n'est pas seulement altérer le texte, mais encore restreindre et affaiblir celui de l'Apôtre, et que le sens est insuffisant et mauvais en soi, *ut jacet*, il semble que c'est trop peu dire, que de dire : « On pourrait ne pas relever » ; et que c'est laisser croire que le sens au fond serait bon, ou du moins supportable. Pour empêcher une conséquence si fâcheuse, on pourrait insérer ces mots : *S'il s'était contenté de mettre dans ses notes son explication, avec les précautions nécessaires*[6]. Par ce moyen tout sera sauvé, et V. É. n'est pas obligée de s'expliquer davantage.

La seconde chose regarde l'endroit où vous marquez beaucoup d'articles de foi qui sont affaiblis par les notes. Il me semble qu'il ne fallait pas oublier la divinité de Jésus-Christ. Car, encore que bien éloigné de la nier, l'auteur l'ait expressément reconnue dans quelques-unes de ses notes, il n'est pas moins vrai ni moins certain que d'autres notes en affaiblissent les preuves et y fournissent des solutions. Cependant vous le mettez à couvert de ce côté-là par votre silence, car on dira qu'ayant fait un si long

6. Sur ce premier point, Noailles a donné satisfaction à Bossuet.

dénombrement des dogmes affaiblis, vous n'en auriez pas omis un si essentiel. Pour moi, je démontrerai plus clair que le jour que l'auteur affaiblit ce grand mystère dans plusieurs passages ; et je dois craindre qu'il ne prescrive contre moi par votre censure, ce qui serait trop contraire à vos intentions. S'il vous plaisait d'ajouter après tous les dogmes et à la fin : *Et même, en quelques endroits, sur la divinité de Jésus-Christ,* vous sauveriez tout[7]. Ce qu'on pourrait conclure, serait qu'il ne parle pas conséquemment, ce qui est constant ; et vous me laisseriez toute liberté de dire la vérité sans réserve.

La troisième chose regarde les qualifications, et je ne vois pas que vous puissiez éviter celle d'*induisante à hérésie ;* car, encore que vous ayez mis l'équivalent, vous savez ce qu'opèrent les qualifications précises : celle-ci est inévitable, après toutes les autres remarques, et, entre les autres, après avoir observé que l'auteur a renouvelé la première proposition de Jansénius[8], vous paraîtrez, Monseigneur, affaiblir votre censure, et ne la pas conformer assez à l'exposé qui précède[9].

J'ose faire, Monseigneur, avec soumission ces humbles représentations[10] à V. É., et je la supplie

7. Noailles a bien adopté cette formule, mais en y ajoutant un correctif : « ...et même, en quelques endroits, sur la divinité de Jésus-Christ, quoiqu'il l'établisse nettement dans quelques autres. »

8. Ce membre de phrase a été omis dans les éditions.

9. Sur ce point encore, l'archevêque a suivi Bossuet.

10. On s'étonnera peut-être du ton que prend Bossuet s'adressant à Noailles. Mais l'évêque de Meaux, pour faire passer ses idées, avait besoin de l'appui de son métropolitain, et celui-ci ne se montrait pas toujours docile aux suggestions de son illustre suffragant.

seulement de me mander ce qu'elle aura résolu sur mes doutes, afin que j'y aie l'attention que je dois. J'espère, Monseigneur, d'être bientôt en état d'envoyer à V. É. mon projet[11], auquel je n'ai pu donner la dernière forme qu'après avoir vu votre dessein : je vous rends grâces de me l'avoir communiqué.

Vous savez, Monseigneur, mon obéissance.

J. B., é. de Meaux.

A Meaux, 6 septembre 1702.

2172. — Les Habitants d'Acy a Bossuet.

A Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Évêque de Meaux.

Supplient très humblement les directeurs et administra-

Dans l'affaire de R. Simon, en particulier, Bossuet « se plaint un peu que M. le Cardinal marque de la jalousie et de la défiance » ; c'est seulement le 23 juillet que l'archevêque « trouve enfin la version du Nouveau Testament fort mauvaise ». Au gré de Bossuet, Noailles était trop bon pour l'abbé Bourret, et l'évêque de Meaux ne se montra satisfait qu'après avoir obtenu du cardinal que l'approbateur du Nouveau Testament de Trévoux fût privé de ses pouvoirs (Ledieu, t. II, p. 299, 303, 348 et 368 ; Bausset, liv. XII, XXIV). A la vue des difficultés rencontrées de ce côté par son maître, Ledieu s'écrie : « Quel traitement pour un homme de ce mérite ! Je ne m'étonne pas après cela de ce qu'il m'a dit tant de fois dans l'affaire du quiétisme que sa plus grande peine avait été de vaincre les oppositions et incertitudes continuelles de M. de Paris et de M. de Chartres ; et l'on voit ici ce même esprit du cardinal, qui se croit aussi élevé en mérite, en savoir et en tout qu'il l'est en dignité » (Page 354).

11. Le projet de l'écrit en préparation contre R. Simon.

Lettre 2172. — Publiée pour la première fois par M. l'abbé Eugène Muller, dans les *Comptes rendus du Comité archéologique de Senlis*, 2e série, t. IX, 1884. Reproduite par Mgr Douais dans la *Revue Bossuet* du 25 juin 1906.

teurs de l'hôtel-Dieu d'Assy[1] « disant que, depuis la désunion des hôtels-Dieu et autres lieux pieux du royaume ci-devant unis à l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare[2], il a plu à Votre Grandeur de rétablir les habitants dudit Assy dans la possession et jouissance des biens et revenus attachés à l'hôtel-Dieu dudit Assy et d'y joindre par une grâce espéciale dont ils seront éternellement redevables à Votre Grandeur les biens et revenus de la maladrerie de Houillon, paroisse de Mareuil-Les-Fertés[3], et d'établir dans ledit hôtel-Dieu deux filles, savoir Sœur Marie Barré, qui a bien voulu se charger gratuitement du soin des malades qui y seraient apportés, et la Sœur Mahon, qui s'est obligée en outre de tenir les petites écoles des filles à la rétribution de cent cinquante livres par an, que Votre Grandeur a déjà agréées à ces conditions respectives ; les choses étant aujourd'hui dans cet état, les suppliants auraient présentement besoin d'un prêtre pour, au défaut du curé, visiter les pauvres malades dudit hôtel-Dieu et leur administrer dans le temps les sacrements ; mais, pour ce, il est de nécessité de lui faire quelque fonds pour sa subsistance, lequel fonds ne se pouvant prendre que sur les revenus dudit hôtel-Dieu, ils ont recours à Votre Grandeur. Ce considéré, Monseigneur, il plaise à Votre Grandeur de confirmer de nouveau dans ledit hôtel-Dieu les deux Sœurs aux mêmes conditions énoncées en la présente requête et y établir un prêtre à la rétribution de cent livres par chacun an, le tout pris des revenus dudit hôtel-Dieu d'Assy. Ce faisant, les suppliants seront

1. Acy-en-Multien, canton de Betz (Oise), fait aujourd'hui partie du diocèse de Beauvais.

2. Des édits de 1672 et 1675 avaient attribué à l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare l'administration des établissements hospitaliers du royaume, qui plus tard (1693) furent soumis à l'autorité des évêques. Voir les déclarations royales du 24 août 1693 et du 12 décembre 1698 dans le *Recueil des anciennes lois françaises*, in-8, t. XX.

3. Mareuil-Les-Fertés, aujourd'hui Mareuil-sur-Oureq, canton de Betz, et diocèse de Beauvais.

obligés de continuer leurs vœux et leurs prières pour la santé et prospérité de Votre Grandeur[4].

Le Maire, curé d'Assy.	Laurent Cosson.	J. Gille.
Poitrinet.	Pierre Vierix.	Antoine Marin.
Hussiel.	De Sacy.	

Nous confirmons les Sœurs ci-dessus nommées dans l'exercice des fonctions que nous leur avons commises, et ordonnons qu'il sera pris cent livres sur les revenus dudit hôtel-Dieu pour être employées à l'entretien d'un prêtre pour le desservir et y administrer les sacrements, sans tirer à conséquence et sans préjudice des droits des habitants de Mareuil-Les-Fertés.

Fait à Germigny, le 9 septembre 1702.

J. Bénigne, é. de Meaux.

2173. — Charles-Maurice Le Tellier a Bossuet.

Vous trouverez dans ce paquet, mon cher Seigneur, une copie exacte de l'arrêt que vous m'avez demandé. La censure de M. le cardinal de Noailles et ce que vous allez donner au public[1] doivent être un motif plus que suffisant

4. M. E. Jovy a reproduit le règlement de la confrérie de la Charité établie en 1651 à Acy-en-Multien (*Études et recherches*, p. 192).

Lettre 2173. — Publiée par Deforis, t. X, p. 506 ; omise par les éditeurs plus récents.

1. L'ordonnance de l'archevêque est datée du 15 septembre, et celle de Bossuet, du 29 septembre 1702. L'évêque de Meaux devait ensuite donner deux *Instructions sur la Version du Nouveau Testament imprimée à Trévoux*.

d'un arrêt qui ordonnerait la suppression du Nouveau Testament traduit par le sieur Simon.

Tout à vous, mon très cher Seigneur.

L'Ar. duc de Reims.

A Reims, ce 17 septembre 1702.

Extrait des registres du Conseil d'État du Roi.

Vu par le Roi étant en son Conseil l'avis des docteurs en théologie de la Faculté de Paris[2] qui ont été préposés par ses ordres pour l'examen du livre intitulé *Histoire critique du Vieux Testament*; et Sa Majesté considérant combien il serait de pernicieuse conséquence que ce livre fût donné au public, Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que tous les exemplaires du livre intitulé *Histoire critique du Vieux Testament* seront supprimés ; fait défenses à tous imprimeurs, libraires et tous autres de le faire ci-après réimprimer, vendre ni débiter, même sous prétexte de changement de titre, de corrections ou autrement, sur les peines en tel cas requises ; enjoint Sa Majesté au Lieutenant général de police[3] de Paris de tenir la main à l'exécution du présent arrêt et de faire à cet effet toutes perquisitions et actes nécessaires. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le 19 juin 1678.

Signé : Colbert.

2174. — La Reynie a Bossuet.

Voilà, Monsieur, tout ce que j'ai trouvé touchant M. Simon, et je ne crois pas qu'il ait été fait aucune procé-

2. Les docteurs Pirot, Grandin et Boust.

3. La Reynie.

Lettre 2174. — Publiée par Deforis, t. X, p. 507 ; omise par les éditeurs plus récents. — Gabriel Nicolas, sieur de La Reynie, fils d'un conseiller au présidial de Limoges, naquit, le 25 mai 1625, dans cette ville, où il fut lui-même président. Amené à Paris par le duc d'Épernon, il acheta en 1661 une charge de maître des requêtes, exerça de 1667

dure ni autre diligence à l'égard de son livre de la part des magistrats au-delà des ordres que j'ai reçus en 1678 par M. le chancelier Le Tellier[1] et que vous trouverez expliqués dans les copies de ses lettres que je vous envoie[2]. Les copies de mes réponses vous feront aussi connaître ce qui a été fait en exécution de ces mêmes ordres.

Je suis, Monsieur, avec tout le respect que je vous dois, votre très humble, etc.

De La Reynie.

26 septembre 1702.

2175. — A Mme de Beringhen.

A Germigny, 30 septembre 1702.

Je vous recommande, Madame, Mlle Croyer[1], qui

à 1697 les fonctions de lieutenant général de la police. Il mourut le 14 juin 1709, sous-doyen du conseil d'État, où il était entré en 1680. C'est lui qui présida la fameuse chambre ardente, dans l'affaire des poisons, etc. On peut voir à la Bibliothèque Nationale (fr. 7050 à 7056) les papiers de La Reynie relatifs à la révocation de l'édit de Nantes, et (n. a. fr. 5050) les interrogatoires de Mme Guyon conduits par ce magistrat (Saint-Simon, t. IV, VI, XI, XIV et XVII; *Le Mercure*, juin et juillet 1709).

1. Michel Le Tellier, né le 19 avril 1603, mort le 30 octobre 1685. Après avoir été conseiller au Grand conseil (1623), puis procureur du Roi (1631), il fut maître des requêtes, et en cette qualité assista le chancelier Séguier dans la rigoureuse répression des Nu-pieds de Normandie (1634). Secrétaire d'État au département de la guerre (1643), il transmit en 1666 sa charge à son fils Louvois. Dans les troubles de la Fronde, il prit parti pour Mazarin, et, à la mort de ce cardinal, devint ministre d'État. Il travailla avec Colbert à la ruine de Fouquet. Nommé chancelier et garde des sceaux (28 octobre 1677), il veilla à la bonne administration de la justice, et peu de jours avant de mourir, signa la révocation de l'édit de Nantes. Bossuet a prononcé l'oraison funèbre de Le Tellier en 1686, à Saint-Gervais.

2. On les trouvera à l'Appendice, p. 537.

Lettre 2175. — L. a. s. Collection de M. Le Blondel, à Meaux.

1. Catherine Françoise Croyer était d'origine protestante. Elle

est digne de votre protection par sa foi et par son courage. Sa piété ne peut être mieux cultivée que par des mains comme les vôtres, ni avoir un meilleur guide que vos instructions et vos exemples. Depuis le temps qu'elle est entrée dans l'Église, je ne l'ai vue ni vaciller ni varier, et je n'ai point encore connu dans une si jeune personne une plus sûre vocation. Je voudrais bien que celle de votre novice[2] pour la vie religieuse fût aussi bonne. On me parle diversement du succès de la nouvelle épreuve, et c'est de vous, Madame, que j'en attends la vérité.

Puisque M. Culambourg ne peut, à ce qu'on me dit, se résoudre pour Faremoutiers, je ne veux point

était née à Lizy-sur-Ourcq, et avait été baptisée le 21 août 1679 par le ministre David Humbert. Elle était l'un des nombreux enfants de Daniel Croyer, sieur de Boisgarnier, marchand à Lizy, et de Rachel Thuret, qui était parente du célèbre Isaac Thuret, horloger du Roi et de l'Académie des Sciences. Nous ignorons la date de son entrée dans l'Église catholique. Elle fit profession à Faremoutiers, sous le nom de sainte Bénédicte, le 25 octobre 1708, sans doute après la mort de son père et de sa mère. Elle y fut secrétaire du chapitre en 1733, et elle était seconde dépositaire, lorsque M. de Fontenilles, évêque de Meaux, la fit, pour cause de jansénisme, interner, le 29 septembre 1739, chez les Ursulines de Sens, où elle mourut le 25 août 1763. — Deux Dlles Croyer, de Lizy, sans doute sœurs de la novice de Faremoutiers, avaient été internées dans une communauté de Claye, au mois d'avril 1700 (Archives Nationales, O[1] 44, f° 174). La Sœur Croyer était cousine-germaine de Daniel Caron, horloger à Lizy, qui fut le grand-père du célèbre Caron de Beaumarchais : ils descendaient l'un et l'autre de Jacques Croyer et de Madeleine Drelincourt, dont la fille Madeleine, tante de notre religieuse, épousa Nicolas Caron, de qui elle eut Daniel Caron, père d'André Charles Caron, père lui-même de Beaumarchais (Registre des communautés protestantes de La Ferté et de Lizy, à l'hôtel de ville de La Ferté ; L. Benoît, *Notice sur Lizy*, Meaux, 1884, in-8, p. 84 à 90 ; les *Nouvelles ecclésiastiques*, année 1740, p. 71 ; Archives de Seine-et-Marne, H 449).

2. Sans doute Marie-Thérèse Burel de Sainte-Cécile, qui fit profession le 10 février 1703 (Voir plus haut, p. 93).

que le diocèse le perde[3] : je le placerai bien, et je vous prie de m'aider à le conserver.

J. Bénigne, é. de Meaux.

2176. — La Reynie a Bossuet.

Le pays latin, Monsieur, vous attribue une partie du mandement de M. le Cardinal de Noailles[1], et on croit assez mal à propos y reconnaître votre style. Je vous envoie un mémoire de ce qui fut fait en 1678 à l'égard du livre de la *Critique* du P. Simon ; et il me souvient qu'après avoir entretenu l'auteur, je dis, dès ce temps-là, ce que je crois à présent, que tout ce qu'on pourra écrire contre lui ne changera point ses sentiments, et qu'il finira encore plus mal qu'il n'a commencé. Il faut d'autres précautions à l'égard de cette sorte d'écrivains, et ne pas attendre, pour en user, qu'ils aient fait tout le mal qu'ils peuvent faire.

Je suis, Monsieur, avec tout le respect que je vous dois, votre très humble et très obéissant serviteur.

De La Reynie.

A Paris, ce 3 d'octobre 1702.

Mémoire sur ce qui fut fait, en 1678, contre la Critique de l'Ancien Testament de Richard Simon et le jugement qu'en portèrent les protestants.

J'ai visité beaucoup de papiers, Monsieur, sans avoir rien

3. On a vu (t. XII, p. 20) que M. Culembourg retourna à Faremoutiers, où il mourut.

Lettre 2176. — Publiée par Deforis, t. X, p. 512 et 513 ; omise par les autres éditeurs.

1. Ce mercredi (6 septembre), écrit Ledieu, M. de Meaux « s'est tenu toute la matinée occupé à relire un écrit ayant le titre d'*Ordonnance*, qu'il a envoyé par la poste à M. le cardinal de Noailles ; ce qui doit être sans doute la censure que cette Éminence doit publier contre le *Nouveau Testament* de M. Simon » (Tome II, p. 305). On a vu plus haut, p. 406, qu'avant de publier son *Ordonnance*, le cardinal l'avait fait remettre à Bossuet en demandant son avis.

trouvé, touchant le livre de M. Simon, qui puisse être de quelque usage. J'ai trouvé seulement le projet de l'arrêt du Conseil du 19 juin 1678, avec le procès-verbal qui fut fait en exécution, par lequel il paraît qu'outre les six cents premiers exemplaires saisis entre les mains de l'imprimeur qui en avait fait l'impression, il se trouva encore sept cents autres exemplaires de ce même livre chez des relieurs, où ils avaient été mis à couvert, et que ces treize cents exemplaires furent mis au pilon[2] en présence du commissaire de La Mare[3].

Lors de la première saisie, l'imprimeur travaillait actuellement à l'impression de la table du livre. On prit une ou plusieurs feuilles de cette table, que j'envoyai sur-le-champ à M. le chancelier Le Tellier, qui vous la remit aussitôt ; et, après que vous l'eûtes crayonnée en divers endroits, vous la renvoyâtes à M. le chancelier Le Tellier, qui me donna ordre de la faire passer entre les mains de M. Pirot avec un exemplaire du livre saisi. Et il fut remarqué dans le temps qu'aussitôt que M. Pirot eut jeté les yeux sur la table crayonnée par vous, Monsieur, il dit que l'auteur l'avait trompé.

2. « Il est encore bon que vous sachiez que la Dame Billaine, qui avait fait les frais de l'impression, avait eu le temps d'en cacher plus de six cents exemplaires, qui ne furent point déclarés au commissaire, et dont je ne savais rien. Cette femme fut assez imprudente pour découvrir tout le mystère, sur la promesse qu'on lui fit de faire paraître ce livre quand il aurait été corrigé. Mais elle fut la dupe de ceux qui lui firent cette promesse » (*Lettres choisies de R. Simon*, t. IV, p. 60). R. Simon raconte aussi (*op. cit.*, p. 57) que, désireux d'épargner à l'éditeur la perte d'un ouvrage imprimé sur un privilège régulièrement obtenu, Colbert avait demandé un rapport à l'abbé Gallois ; mais la bonne volonté du ministre avait été sans effet, parce que le nouvel examinateur avait conclu qu'il ne pouvait donner son approbation à un ouvrage où saint Augustin n'était pas bien traité.

3. Nicolas de La Mare, né à Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise), le 23 juin 1639, mort à Paris, le 25 août 1723, fut procureur, puis commissaire au Châtelet. On lui doit un ouvrage plein de recherches érudites : *Traité de la police*, Paris, 1707-1738, 4 vol. in-fol. On peut voir à la Bibliothèque Nationale (fr. 7052) les lettres qu'il écrivit à La Reynie après la révocation de l'édit de Nantes.

J'ai aussi observé que le livre du P. Simon ayant été depuis imprimé à Amsterdam[4], il parut si mauvais aux hérétiques mêmes[5], qu'ils en défendirent l'exposition et le débit, et qu'ils en firent supprimer tous les exemplaires.

2177. — A Antoine de Noailles.

A Germigny, 4 octobre 1702.

Il est, Monseigneur, tombé entre mes mains copie d'une lettre[1] que je sais avoir été adressée à quelques évêques. J'ai cru, Monseigneur, qu'il était bon que Votre Éminence en fût avertie; peut-être l'est-elle déjà. Il me semble qu'il est important que Rome sache cela et soit prémunie contre ces lettres mendiées. Je crois aussi, Monseigneur, qu'il sera bon que MM. des Missions soient avertis[2].

4. Pour cette édition de 1680, Elzevir se servit d'une copie fautive faite par le chapelain de la duchesse de Mazarin sur l'un des deux exemplaires envoyés tout d'abord en Angleterre par R. Simon. Une autre édition, parue à Amsterdam la même année, sous le titre d'*Histoire de la religion des Juifs*, ne diffère que par le titre de celle d'Elzévir. L'édition qui fait autorité est celle de Rotterdam, Reynier Leers, 1685, 2 vol. in-4. L'ouvrage y est suivi de différents écrits composés pour et contre Richard Simon (Ingold, *Bibliographie de Richard Simon*, p. 123).

5. Si les protestants attaquèrent l'ouvrage, ce fut pour d'autres motifs que les catholiques : ils le jugeaient contraire à leur principe, que l'Écriture sainte est la seule règle de la foi.

Lettre 2177. — Copie Pinchart, à Reims.

1. On trouvera en appendice, p. 463, cette lettre écrite pour solliciter les suffrages en faveur des jésuites dans l'affaire des cérémonies chinoises.

2. MM des Missions étrangères ne s'endormaient pas. L'évêque de Mâcon écrit à Noailles, le 22 octobre 1702, qu'un peu avant la lettre du P. de La Chaise, il lui en était venu une de MM. de Brisacier et Tiberge lui demandant de ne pas témoigner qu'il ne désapprouvait

Je me réjouis d'entendre le grand effet de votre censure[3].

Vous savez, Monseigneur, mon obéissance.

J. Bénigne, é. de Meaux.

2178. — A Mme Dumans.

A Germigny, 17 octobre 1702.

Je prie Notre-Seigneur qu'il soit avec vous, qu'il vous donne sa paix, qu'il vous rende toujours attentive à ses moments, qu'il vous tienne dans le silence intérieur et extérieur, et qu'il vous le fasse aimer dans vous-même et dans les autres, et qu'il vous fasse

point les délais du Saint Siège dans l'affaire des rites chinois (Bibliothèque Nationale, fr. 23225, fos 181 et 182).

3. Contre R. Simon, publiée le 24 septembre précédent. Le Camus, évêque de Grenoble, écrivait à Noailles : « Il ne m'appartient que d'admirer ce qui part de la plume de Votre Éminence. Rien n'est si judicieux et si solide que la censure qu'elle a faite de la traduction et des notes de M. Simon. J'en parlerais plus hardiment si sa traduction était parvenue jusqu'à moi ; mais, comme on a eu grand soin d'envoyer partout sa *Remontrance* et que j'ai lu ses *Critiques* sur le N. T., j'ai fortifié l'idée que j'avais eue, il y a longtemps, de ce personnage qui, au fond, méprise tout le monde et inspire sans qu'il y paraisse le mépris de la parole de Dieu en la représentant comme un livre ordinaire, et ramassant tout ce que chaque commentaire en particulier a remarqué en latin, donnant par là lieu par son français à tous les libertins de juger de la divinité de J.-C. et de l'Évangile en philosophes plutôt qu'en chrétiens. L'Église de France vous a, Monsieur, une très grande obligation d'avoir flétri ce livre et l'auteur, qui est capable d'inspirer le libertinage aux gens du monde qui le liront. C'est l'effet qu'ont produit en ce pays-ci dans l'esprit des gens du monde les livres qu'il a écrits jusqu'à présent. Quand j'aurai sa traduction et ses notes, j'en dirai davantage à Votre Éminence... » (Bibliothèque Nationale, fr. 23225, fo 382).

Lettre 2178. — L. a. s. Collection de M. Le Blondel, à Meaux.

porter, à l'exemple de saint Luc, la mortification de Jésus[1].

J. Bénigne, é. de Meaux.

Suscription[2] : A Mme Dumans, religieuse à Jouarre.

2179. — A Mme de Baradat.

A Germigny, 17 octobre 1702.

Je trouve le moment, ma Fille[1], de vous faire la réponse que vous demandez, et je le prends comme donné de Dieu.

Pour seconder, ou plutôt pour soutenir vos bonnes intentions sur le silence, ne vous lassez point : ne cessez de recommander cette observance comme celle d'où dépend la récollection[2], l'exercice de la présence de Dieu et l'opération de la grâce. Dieu ne parle pas à ceux qui aiment mieux parler aux autres que de l'écouter seul. Si Dieu écoute mes vœux et me fait la grâce de pouvoir aller à Jouarre[3], je tâcherai de trouver quelques paroles fortes pour

1. Bossuet fait allusion à l'oraison de la fête de saint Luc, qui se célébrait le lendemain : *Lucas Evangelista qui crucis mortificationem jugiter in suo corpore... portavit* (Cf. II Cor., IV, 10).

2. De la main d'un secrétaire.

Lettre 2179. — Une copie de la main de Ledieu dans la collection Saint-Seine (Cf. le chanoine Thomas, dans la *Revue Bossuet* du 25 juin 1905, p. 19).

1. Henriette de Baradat, dite de Sainte-Gertrude. Cf. t. IX, p. 495.

2. *Récollection*, terme de mystique, recueillement.

3. Bossuet ne devait plus retourner à Jouarre.

rendre les âmes attentives à Dieu, qui ne demande qu'à parler à ceux qui l'écoutent.

C'est un abus insupportable de s'exempter de l'office sous prétexte des parents et des amis qu'on aura dans la maison : cela se peut tolérer un jour ou deux, à cause de la dureté des cœurs ; mais d'en faire une coutume, c'est directement introduire le désordre dans la maison de Dieu.

Je n'ai rien de nouveau à dire sur le travail[4] : c'est un point de règle dont il n'est pas permis de se dispenser.

Je n'ai nul dessein de rétablir la Sœur Rassicot[5], quand même sa tante remettrait la charge. Sur ce refus, vous ne sauriez mieux faire que d'obtenir de Madame[6] qu'on mette dans cette obédience quelque jeune Sœur, qui puisse apprendre.

Je ne sais comment on n'est point touché de l'uniformité dans les cellules, qui est à mon avis une des choses qui marque[7] le plus l'unité d'esprit, si agréable à Dieu : il faut pourtant s'arrêter au gros, sans trop insister sur ce qui tiendrait trop visiblement de la minutie.

La relaxation[8] du jeûne des fêtes doubles ne doit pas être empêchée, si la coutume en est ancienne.

Au surplus, souvenez-vous que mon intention n'est pas de vous obliger à pousser tout à la rigueur,

4. Le travail des mains imposé aux religieuses.
5. La Sœur Rassicod. Voir plus haut, p. 403.
6. L'Abbesse.
7. Sur ce singulier, voir les réflexions de Thomas Corneille sur une remarque de Vaugelas, édition Chassang, t. I, p. 257.
8. *Relaxation*, diminution, adoucissement.

mais à faire bonnement ce que vous pourrez. La douceur, l'insinuation, la répréhension à propos, la déclaration de mes sentiments comme conformes à la règle, à la fin, s'il plaît à Dieu, feront quelque chose, pourvu qu'on n'abandonne pas l'œuvre de Dieu.

Il n'y a rien à dire de ma part sur les collations, que dans l'occasion et en présence.

J'ai vu sur le passé les règles que vous a données M. de Saint-André, et je vous dis que vous devez vous y tenir. Vous pouvez, sans empressement et sans scrupule, dire à l'occasion des réceptions[9] ce qui vous paraîtra utile et convenable.

Souvenez-vous de dilater votre cœur, et d'y entretenir une sainte liberté. Notre-Seigneur soit avec vous.

J. Bénigne, é. de Meaux.

2180. — A Mme Dumans.

A Germigny, 21 octobre 1702.

Recevez sans hésiter les bons sujets[1] : il les faudra précautionner contre les mauvais exemples, et leur montrer les bons. On dit que des deux converses qui se présentent, il y en a une dont il n'y a rien de bon à espérer. Je voudrais qu'on ne la proposât pas : en tout cas, il n'y a pas lieu de la recevoir.

9. Des réceptions des novices à admettre à la profession.

Lettre 2180. — L. a. s., avec suscription de la main de Ledieu. Collection de M. Le Blondel, à Meaux.

1. A la profession.

Je[2] vous fais les compliments de ma nièce et de ma petite-nièce[3], qui se portent bien, et de tout le reste de la famille. Notre-Seigneur soit avec vous.

J. Bénigne, é. de Meaux.

Suscription : A Mme Dumans, à Jouarre.

2181. — A Antoine de Noailles.

Comme je crois, Monseigneur, V. É. présentement de retour de ses visites, et que le temps approche où elle verra le Roi, il est temps que j'aie l'honneur de lui parler sur le traitement qu'on me fait.

J'ai dissimulé la première injure, de me donner

2. Ce qui suit manque aux éditions.

3. La femme de Louis Bossuet avait mis au monde, le 19 octobre, à Germigny, une fille qui fut baptisée le lendemain, et dont Bossuet fut parrain (Ledieu, t. II, p. 318 et 477).

Lettre 2181. — L. a. s. Collection de M. le marquis de L'Aigle, à Paris. — Ayant eu communication de l'ouvrage de R. Simon avant même qu'il fût mis en vente, et y ayant fait les remarques dont il a été parlé plus haut, Bossuet se préparait à les donner au public précédées d'une censure et d'une ordonnance proscrivant la traduction nouvelle. Au commencement d'octobre, alors que son livre était déjà sous presse, il apprit que le chancelier Pontchartrain entendait le soumettre à l'examen d'un censeur officiel, et que le docteur Pirot avait été commissionné à cet effet par l'abbé Bignon, directeur de la librairie. Bien que ressentant vivement l'affront qui lui était fait, il avait pris le parti de le subir sans protester, et même, lorsque Pontchartrain exigea que l'approbation du censeur fût imprimée en tête du volume, Bossuet y consentit encore, demandant seulement à Pirot de tourner son approbation de telle sorte qu'elle portât seulement sur la critique de l'ouvrage de Simon, et non sur des actes épiscopaux, tels que la censure et l'ordonnance. Mais, ayant appris que l'affaire s'était ébruitée, et craignant d'être accusé de laisser violer en sa personne les droits de l'épiscopat, il revint sur sa parole et mit en mouvement Noailles pour obtenir que le Roi le dispensât de se

un examen, ce que cinq chanceliers de suite[1], à commencer par M. Séguier, n'ont jamais songé. J'ai, dis-je, dissimulé, dans le dessein d'avancer l'impression. Elle est achevée ; cela va bien de ce côté-là ; mais on passe à une autre injure, de vouloir que l'attestation de l'examinateur soit à la tête. C'est, Monseigneur, à quoi je ne consentirai jamais, parce que c'est une injure à tous les évêques, qu'on veut mettre par là sous le joug, dans le point qui les touche le plus, dans l'essentiel de leur ministère, qui est la foi.

En vérité, Monseigneur, s'il ne s'agissait que de moi, je pourrais encore m'y soumettre, dans l'espérance que le Roi nous ferait justice ; mais, si j'abandonnais la cause, on la croirait finie par mon consentement et par mon exemple.

J'ai mandé à M. Anisson[2] ce qu'il avait à dire sur cela, pour empêcher qu'on n'en vînt à l'effet. J'attends la réponse ; et je ne l'aurai pas plus tôt, que je prendrai mon parti.

J'espère tout, après Dieu, du secours et de la protection de V. É., que Dieu n'a mise dans une si grande place, avec tant de lumières, de piété et de

soumettre aux exigences du Chancelier. Il faut noter toutefois que, d'après Ledieu (t. II, p. 329), Bossuet n'aurait pas changé d'avis, et qu'il aurait, dès le principe, décidé de résister, mais qu'il aurait usé de dissimulation pour ne pas retarder l'impression de son livre (Sur toute cette affaire, voir Ledieu, t. II, p. 310 à 355, passim; voir aussi les mss. du P. Léonard, Archives Nationales, L 737).

1. Ces cinq chanceliers furent Pierre Séguier (de 1635 à 1672), Étienne d'Aligre (de 1674 à 1677), Michel Le Tellier (de 1677 à 1684), Louis Boucherat (de 1684 à 1699), et Phélypeaux de Pontchartrain (de 1699 à 1714).

2. Anisson imprimait l'ouvrage de Bossuet.

crédit, que pour soutenir l'Église. Je m'aiderai de mon côté, et j'espère en Dieu qu'il nous tirera de cette oppression, si nous ne perdons point courage. Si j'en manquais, V. É. serait la première à me redresser. Il faut éviter l'examen aux évêques[3]. Je dresserai une requête, que je prierai V. É. de présenter et d'appuyer. J'attends à la dresser, que j'aie une réponse précise, pour en régler la conclusion et les paroles. J'espère que V. É. préviendra le Roi, qu'on n'aura pas manqué de bien préparer contre nous.

J'espère demain [d']avoir réponse, et d'écrire plus précisément à V. É. par mon neveu, que je suivrai[4], si je puis.

Je crois que mon livre sera utile, principalement parce que, se conformant en tout point à votre censure, il fera voir l'esprit socinien dans l'ouvrage qu'elle a condamné. Cela paraît devoir avoir un grand effet pour faire revenir les plus prévenus, et faire sentir à tout le monde le grand péril de l'Église. Dieu nous aidera ; et, pour moi, je combattrai sous vos ordres jusqu'au dernier soupir.

Vous savez mon obéissance, Monseigneur.

J. Bénigne, é. de Meaux.

A Germigny, 24 oct. 1702.

3. C'est-à-dire : Il faut éviter qu'on donne des examinateurs aux ouvrages des évêques. — *Éviter*, pour épargner, est un tour extraordinaire, dont le Dictionnaire de Trévoux ne donne qu'un exemple anonyme, et dit qu'il n'est pas à imiter.

4. Bossuet partit pour Paris seulement le 11 novembre (Ledieu, t. II, p. 326 et 327).

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE

2182. — A Antoine de Noailles.

La réponse, Monseigneur, que j'ai reçue[1] me fait voir qu'il n'y a rien à espérer de M. l'abbé Bignon[2], qui, à quelque prix que ce soit, veut faire des difficultés à ceux qui sont en état de découvrir les erreurs cachées de M. Simon, plus dangereuses encore que celles qu'il débite à découvert. Ainsi il est temps que Votre Éminence fasse les derniers efforts pour la défense de la religion et de l'épiscopat.

J'envoie à Votre Éminence, par cet exprès, le mémoire que j'ai dressé pour Sa Majesté : ce sera à Votre Éminence à le faire valoir, et je l'en supplie par toute l'amitié dont elle m'honore depuis si longtemps, et par tout le zèle qu'elle a pour la religion.

Il me sera bien douloureux d'être le premier qu'on

Lettre 2182. — A Reims, copie Pinchart, avec la date fautive du 23 octobre. Cette lettre, accompagnée d'un mémoire que Ledieu appelle *Mémoire important*, fut portée à destination le 26 octobre par La Salle, valet de chambre de Bossuet (Ledieu, t. II, p. 320 et 321).

1. La réponse attendue d'Anisson (cf. p. 414). Cet imprimeur avait reçu du Chancelier l'ordre de placer en tête de l'ouvrage de Bossuet l'approbation du censeur (Ledieu, t. II, p. 319 et 320).

2. « Pour ce qui regarde M. l'abbé Bignon dans toute cette affaire, M. de Meaux ne fait aucun doute qu'il a entrepris de soutenir M. Simon et de faire débiter son *Nouveau Testament* par chagrin contre M. le cardinal de Noailles, ne doutant pas qu'il l'a empêché d'être évêque ; car on assure, et c'est M. de Meaux même qui le dit, que cet abbé a une grande passion de parvenir à l'épiscopat, et que le témoignage de M. le Cardinal lui manque » (Ledieu, t. II, p. 348).

assujettisse à un traitement si rigoureux ; mais le plus grand mal est que ce ne sera qu'un passage pour mettre les autres sous le joug. Il est vrai qu'il y a un règlement de l'an passé[3], fondé sur lettres patentes, pour obliger ceux qui ont des privilèges généraux à remettre leurs manuscrits à M. le Chancelier, pour être examinés ; mais il est vrai aussi qu'il ne s'est point pratiqué, du moins à mon égard et à celui des évêques. Celui qu'on a ajouté, de mettre l'attestation du docteur à la tête de l'impression, est tout nouveau[4] et fait à cette occasion ; ainsi il est tout visible qu'il est fait en faveur de M. Simon et en haine de notre censure.

Quand on a dit à M. le Chancelier qu'il était étrange d'assujettir les évêques à ne pouvoir enseigner que dépendamment des prêtres, et à subir un examen sur la foi, il a répondu qu'il fallait être attentif à ce qu'ils pourraient écrire contre l'État. Mais les évêques sont gens connus et, pour ainsi dire, bien domiciliés ; et c'est une étrange oppression, sous prétexte qu'il peut arriver qu'il y en ait quelques-uns qui manquent à leur devoir pour le temporel (ce qui néanmoins est si rare et n'arrive point), d'assujettir tous les autres, et de leur lier les mains en ce qui regarde la foi, qui est l'essentiel de leur ministère et le fondement de l'Église. Le Roi ne le souffrira pas, et notre ressource est toute dans sa piété.

3. Du 2 octobre 1701 (Dans le *Recueil des anciennes lois françaises* d'Isambert, t. XX, p. 395 et 396).

4. Ces *Lettres patente portant réglement pour la librairie* sont du 2 octobre 1701 (Collection Anisson, Biblioth. Nation. f. fr. 22071, pièce 196).

Surtout, Monseigneur, il faut tâcher de faire entrer dans l'esprit du Roi par combien d'artifices l'esprit socinien se sait introduire, par combien de détours et par combien de dangereuses insinuations : en sorte que nous sommes tous obligés à lui dire qu'il n'a jamais eu et ne peut avoir pour la religion d'affaire plus périlleuse. Peu de personnes connaissent cette dangereuse hérésie, parce qu'elle met toute sa finesse à se cacher et qu'elle a pour elle tous les libertins. J'ai cru être obligé de m'appliquer à découvrir ses finesses, appréhendant avec raison d'avoir quelque jour à les combattre. Le temps en est venu, et voilà qu'on m'arrête dès le premier pas, faute d'être instruit sur ce sujet et parce qu'on n'a pas voulu nous en croire.

J'ai averti M. le Chancelier avec toute la sincérité que je devais ; je l'ai trouvé, je l'oserai dire, si prévenu sur les droits de sa charge, qu'il n'écoutait rien autre chose, et semblait prêt à abandonner l'Écriture à ceux qui s'affranchiraient de l'autorité des évêques, à qui l'interprétation en est confiée, comme étant le fondement du salut. Faute de s'assujettir à cette règle, l'Évangile deviendra ce qu'on voudra, et bientôt on ne le connaîtra plus.

J'implore le secours de Mme de Maintenon, à qui je n'ose en écrire. Votre Éminence fera ce qu'il faut ; Dieu nous la conserve ! On nous croira à la fin, et le temps découvrira la vérité ; mais il est à craindre que ce ne soit trop tard, et lorsque le mal aura fait de trop grands progrès : j'ai le cœur percé de cette

crainte. Dieu vous a mis où vous êtes pour y obvier.

Respect et obéissance.

J. Bénigne, é. de Meaux.

A Germigny, 25 oct. 1702.

J'ai cru qu'il serait utile de joindre au mémoire[5] une copie de mon privilège[6]. J'ai voulu tout dire dans le mémoire, afin que Votre Éminence choisisse ce qu'il y aura de plus utile.

2183. — A Antoine de Noailles.

[27 octobre 1702].

La lettre du 26, pleine de bontés, que je reçois de Votre Éminence, me console dans les mauvais

5. Le mémoire *important*, qu'on trouvera en appendice, au tome suivant.

6. Voici ce privilège du Roi : Louis, par la grâce de Dieu, etc. : Le sieur Jacques-Bénigne Bossuet, etc., nous a fait remontrer qu'outre plusieurs ouvrages qu'il a ci-devant donnés au public et dont les privilèges sont expirés ou prêts à expirer, il travaille encore à d'autres ouvrages, tant pour l'instruction de son diocèse que pour le bien général de l'Église, lesquels il désirerait faire imprimer, s'il nous plaisait lui en accorder la permission et nos lettres sur ce nécessaires ; et voulant donner moyen audit sieur évêque de continuer à communiquer au public des lumières qui ont toujours été si nécessaires au salut des âmes et si avantageuses au bien de notre sainte religion, nous lui avons permis de faire réimprimer par tel imprimeur ou libraire qu'il voudra choisir, les ouvrages ci-devant imprimés et imprimer ceux qu'il aura composés depuis ou qu'il composera ci-après, en telle forme, marge, caractères, en autant de volumes conjonctivement ou séparément et autant de fois que bon lui semblera pendant le temps de dix années consécutives, etc. Donné à Versailles le vingt-sixième jour de féirver, l'an de grâce 1701.

Lettre 2183. — L. a. s. Collection H. de Rothschild.

traitements qu'on me fait, et que je ressens d'autant plus que le contre-coup en retombe sur l'épiscopat. Il semble à présent que ce soit une des affaires des plus importantes que de nous humilier. Il ne nous reste d'espérance, du côté du monde, qu'au Roi et à votre médiation auprès de Sa Majesté.

Je vous ai envoyé, Monseigneur, un mémoire[1] [que] votre lettre m'assure déjà qu'elle[2] prendra soin de faire valoir.

Si le Roi ne voulait rien décider d'abord au fond, il suffirait, en attendant, que Sa Majesté trouvât bon qu'on laissât passer mon livre à l'ordinaire, ce qui pourrait être regardé, si M. le Chancelier le voulait, comme une dispense verbale. Ce qui me donne cette vue, c'est qu'il en a ainsi usé avec M. d'Auch[3], ainsi que M. Pirot me l'a écrit.

Il[4] y a, Monseigneur, environ un mois que M. de Marillac m'écrivit qu'on avait sursis notre commission pour l'Université de Douai[5], par un ordre signé de M. de Chamillart, et je n'en ai point ouï parler depuis.

1. Le mémoire que Ledieu appelle *Mémoire important*, et qu'on verra au tome suivant.

2. *Elle*, votre Éminence.

3. Armand Anne Tristan de La Baume de Suze, évêque de Saint-Omer, de 1677 à 1684, puis archevêque d'Auch, mort le 4 mars 1705. Il avait soumis à l'examen du Chancelier le rituel qu'il se proposait de publier : *Rituel romain à l'usage de la province ecclésiastique d'Auch*, Paris, 1701, in-4. Aucune mention de cet examen n'est faite dans le privilège qui lui fut accordé.

4. Cette fin de lettre manque aux éditions modernes, mais non à celle de Deforis.

5. Voir p. 397 et 398.

A ce moment, on me mande de tristes nouvelles de M. le comte de Noailles[6]; je souhaite qu'elles n'aient point de confirmation. V. É. sait la part que j'y prends, aussi bien que mon attachement sincère et respectueux à sa personne.

J. Bénigne, é. de Meaux.

J'aurais de la peine à une impression hors du royaume, et que le livre pût être défendu et saisi comme de contrebande.

2184. — A Antoine de Noailles.

Je reçois, Monseigneur, la lettre du 28, de Votre Éminence, et je vois les remerciements que je lui dois, et pour l'épiscopat en général, et pour moi en particulier. Je ne manquerai pas de me rendre auprès de vous après la fête, à peu près dans le même temps qu'on reviendra de Marly, c'est-à-dire vers le 8 novembre[1].

Vous croyez bien, Monseigneur, que je ne suis pressé de voir mon livre paraître que par son utilité,

6. Emmanuel Jules, comte de Noailles, né en 1686, fils du maréchal et neveu du cardinal de Noailles. Il fut, depuis 1694, lieutenant pour le Roi au gouvernement de Guyenne, et mourut le 20 octobre 1702 à Strasbourg, d'une blessure reçue sur le Rhin (*Le Mercure*, octobre 1702, p. 335; Saint-Simon, t. X, p. 2).

Lettre 2184. — Copie Pinchart, à la Bibliothèque de Reims, ms. 1145.

1. Le Roi revint de Marly à Versailles le 11 novembre (*Journal* de Dangeau, t. X, p. 37).

pour faire connaître le dangereux caractère de l'auteur ; car du reste je différerai tant qu'il sera utile et selon vos ordres.

M. Phelippeaux[2], notre intendant, étant arrivé à Meaux samedi dernier, je n'ai pas cru pouvoir me dispenser de lui parler du mauvais traitement que M. le Chancelier me faisait. Je n'ai point cru devoir lui parler d'autre chose que de ce que j'aurais dû attendre en particulier d'un chancelier ami, en suivant l'exemple de ses prédécesseurs : du reste, j'ai évité exprès de dire un mot de la cause de l'épiscopat, que nous avons à traiter devant un tribunal plus haut et moins prévenu. Quoique je n'aie prétendu autre chose que de donner à M. Phelippeaux, qui agissait bonnement avec moi, une ouverture pour M. le Chancelier à me faire un commencement de justice, j'avoue pourtant que j'aurais parlé avec plus de circonspection, si j'eusse reçu votre lettre[3]. Mais, après tout, n'ayant point parlé de la cause de l'épiscopat, je l'ai réservée tout entière, et je prendrai garde à ne mollir point sur l'intérêt commun, quand on me donnerait satisfaction en particulier pour cette occasion : car, aussi bien, si on ne va à la source, ce sera à recommencer. J'ai donné un mémoire[4] à M. Phelippeaux, conforme à cette intention, et je vous rendrai compte de tout ce qui pourra

2. Ledieu (t. II, p. 321) mentionne le séjour de l'Intendant à Meaux, du 28 au 30 octobre. — Jean Phélypeaux (1646-1711), intendant de la généralité de Paris depuis 1690. Voir t. VI, p. 72.

3. Cette lettre ne nous est point parvenue.

4. Le mémoire pour le Chancelier (On le trouvera à l'appendice du tome XIV).

en arriver, vous assurant que je ne ferai rien qui affaiblisse la cause.

Respect, soumission et obéissance.

J. Bénigne, é. de Meaux.

A Meaux, 30 octobre 1702.

2185. — A Antoine de Noailles.

Pour rendre compte de tout à V. É., j'aurai, Monseigneur, l'honneur de lui dire qu'outre tout ce qui s'est passé, Anisson a eu une nouvelle défense de laisser sortir une seule feuille de mon ordonnance et de mon livre jusqu'à ce que M. le Chancelier en eût conféré avec moi. Il n'y avait plus qu'à tirer le placard, qui est composé[1] : on a poussé la défense jusqu'à ôter la faculté de m'en envoyer à moi un imprimé. On me considère beaucoup, dit-on ; mais c'est qu'il y a quelque terme dans le préambule de l'ordonnance, qui le regarde et qui le blesse. Ce ne peut être autre chose que ce que j'ai dit, conformément à votre ordonnance, sur la prohibition du concile de Trente, d'imprimer sans la permission de l'ordinaire. Ainsi M. le Chancelier entrera dans l'intime de nos ordonnances, et il faudra lui en rendre compte. Je n'ai fait que répéter en abrégé ce que porte votre ordonnance : on n'ose s'en prendre à vous, on retombe sur la partie faible,

Lettre 2185. — Copie Pinchart, à la Bibliothèque de Reims.

1. L'ordonnance en placard, censurant le Nouveau Testament de R. Simon. Cf. Ledieu, t. II, p. 321.

et vous serez censuré en ma personne. Il faut donc, Monseigneur, plus que jamais avoir recours à Dieu, et espérer que lui, qui tourne, comme il lui plaît, les cœurs des rois, fera trouver à l'Église, si violemment attaquée, un protecteur dans le nôtre, qui est si chrétien[2].

Je prendrai garde, Monseigneur[3], plus que jamais, à tout concerter avec V. É., jusques aux moindres demandes ; et je me rendrai à Paris le plus tôt qu'il me sera possible, pour avoir le loisir de convenir de tout. Vos sentiments, que la piété et la prudence inspire, seront des ordres pour moi. Je finis, Monseigneur, en vous assurant de mon obéissance.

Si V. É. voit le Roi avant mardi[4], elle saura bien ce qu'elle aura à lui dire. Quoi ! il ne nous sera pas permis d'alléguer le concile de Trente ! Cela est dur et inconcevable.

Je ne doute point du secours de Madame de Maintenon.

J. Bénigne, é. de M[eaux.][5]

A Meaux, 31 octobre 1702.

Je sais que les magistrats flattent M. le Chancelier sur ce que l'endroit du concile dont il s'agit, n'est pas reçu dans l'ordonnance de Blois[6]. C'est

2. Deforis : qui est si disposé à lui rendre justice.

3. La fin de cette lettre est conservée en original à la Bibliothèque de la ville de Rouen, Collection Leber, portefeuille H.

4. C'est-à-dire avant le 7 novembre. Éditeurs : avant Marly.

5. Bossuet, distrait, a signé : é. de Maintenon.

6. L'ordonnance de Blois (1579) datée de Paris et rendue pour répondre aux vœux des États généraux réunis à Blois en 1576. On en trouve le texte dans le *Recueil général des anciennes lois françaises,*

sur cela qu'il faut combattre de toute sa force, pour ne point abandonner l'Évangile à la fantaisie des Simons et des docteurs qui leur passent tout.

t. XIV, p. 380 et suiv. — On sait que les magistrats s'étaient opposés à la publication du concile de Trente et n'admettaient comme lois du royaume que les articles de discipline qui avaient été insérés dans l'ordonnance de Blois.

APPENDICES

APPENDICES

I

Documents divers.

1° *Arrêt relatif à la seigneurie de Bonnières.*

Vu par la Cour les lettres patentes du Roi données à Fontainebleau, au mois de novembre dernier, signées Louis, et plus bas, par le Roi Phelypeaux, et scellées du grand sceau de cire verte, obtenues par Mre Jacques Bénigne Bossuet, évêque de Meaux, cons^er^ du Roi en ses conseils, ordinaire en son conseil d'État, ci-devant précepteur de Monseigneur le Dauphin, et premier aumônier de Madame la duchesse de Bourgogne, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais, ordre de saint Benoît, les religieux, prieur et convent de lad^e^ abbaye, et Mre Louis François, duc de Boufflers, maréchal de France, chevalier des ordres du Roi, colonel du régiment des gardes françaises de Sa Majesté, gouverneur général de Flandres, grand bailli et gouverneur de Lille, par lesquelles led. seigneur aurait confirmé et autorisé le contrat de vente de la terre et seigneurie de Bonnières, du 10 mars 1700, en ce qui appartenait à lad. abbaye de Saint-Lucien, circonstances, dépendances et annexes, ainsi qu'il est énoncé aud. contrat, veut led. seigneur et lui plaît que led. contrat soit exécuté selon sa forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucun trouble ni changement, pourvu toutefois qu'il

1° — Archives Nationales, X^1^B 8886. — Cet arrêt, relatif à la vente de la seigneurie de Bonnières, fait suite à l'acte imprimé dans notre tome XII, p. 486.

n'y ait rien de contraire aux saints décrets et constitutions canoniques, préjudiciable aux droits dud. seigneur et à ceux d'autrui, ainsi que plus au long le contiennent lesd. lettres à la Cour adressantes ; Vu aussi led. contrat, le décret du s^r abbé de Mornay, vicaire général du sieur évêque de Beauvais, du 30 juillet suivant, l'arrêt du 9 décembre dernier par lequel, avant procéder à l'enregistrement desd. lettres, il a été ordonné que d'office, à la requête du procureur général du Roi, il sera informé par devant le lieutenant général au bailliage et siège présidial de Beauvais, poursuite et diligence de son substitut aud. siège, de la commodité ou incommodité que peut apporter aux abbé et religieux de lad. abbaye de Saint-Lucien de Beauvais lad^e réunion et vente de partie de la terre et seigneurie de Bonnières, que les lieux seront vus et visités par experts jurés en titre qui seront nommés d'office par led. lieutenant général, et procès-verbal dressé de l'état, valeur et qualité desd. lieux, en présence dud. substitut, pour le tout fait, rapporté et communiqué aud. procureur général, être ordonné ce que de raison ; le procès-verbal de visite, état, valeur et qualité des lieux dont est question des 28 et 29 desd. mois et an ; l'information sur la commodité ou incommodité que lad^e vente peut apporter à lad^e abbaye, du 30 du même mois ; requête des impétrants à fin d'enregistrement desd. lettres ; conclusions du procureur général du Roi ; ouï le rapport de Me Antoine Portail, cons^er, tout considéré.

La Cour ordonne que lesd. lettres seront enregistrées au greffe d'icelle pour jouir par les impétrants de l'effet et contenu en icelles et être exécutées selon leur forme et teneur, à la charge par eux de remettre au greffe de la Cour les actes d'emploi de la somme de quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingts livres au profit de lad^e abbaye, trois mois après qu'ils auront été faits, suivant et conformément aud. contrat.

Fait en Parlement le onze mars mil sept cent un.

De Harlay. Portail.

2° *Lettre des capucins de Madras à ceux de Pondichéry.*

Dans la crainte où vous êtes de voir les Hollandais à vos trousses, nous vous conseillons de ne rien croire des nouvelles qui courent : quand la fête sera venue, il sera temps de la chômer. Et pourquoi se rendre malheureux avant le temps? Bon courage ; n'en croyez rien : il n'y a qu'à avoir du cœur.

On écrit d'Angleterre que le R. P. Le Comte[1], jésuite et

2° — Publiée par Deforis, t. X, p. 629, mais omise par ses successeurs.

1. Le P. Louis Le Comte, né à Bordeaux le 10 octobre 1655, devait appartenir à la famille des Le Comte de La Tresne, qui a fourni plusieurs générations de magistrats au Parlement de Guyenne. Entré chez les Jésuites de la province de Guyenne, le 22 octobre 1671, il montra une aptitude remarquable pour les mathématiques, qui lui valut de faire partie, en 1685, d'une mission, à la fois religieuse et scientifique, envoyée par la Compagnie dans le royaume de Siam et en Chine. Après un séjour de plusieurs années, fécond en travaux apostoliques et en observations astronomiques ou géographiques, il revint en Europe à la fin de 1693. En 1696, il fut, grâce au P. de La Chaise, nommé confesseur de la duchesse de Bourgogne, mais il perdit cette charge en 1700, après la censure portée par la Sorbonne contre l'ouvrage dont il est question ici et qui, sous le titre de *Nouveaux mémoires sur l'état présent de la Chine* (Paris, 1696 et 1697, 2 vol. in-8, suivis d'un troisième, 1700, contenant l'*Histoire de l'édit de l'empereur de la Chine* par le P. Le Gobien), était destiné à justifier la conduite des jésuites à l'égard de leurs prosélytes. Renvoyé de la Cour et éloigné de Paris par le Roi, le P. Le Comte fut chargé de soutenir à Rome les intérêts de sa Compagnie dans l'affaire des cérémonies chinoises. Il mourut à Bordeaux le 19 avril 1728. Outre les *Nouveaux mémoires*, le P. Le Comte a encore donné une *Lettre à Mgr le duc du Maine sur les cérémonies de la Chine*, s. l. n. d., in-12 (imprimée ensuite à Liège, en 1700), et *Éclaircissement de la dénonciation faite à Notre Saint Père le Pape des Nouveaux mémoires de la Chine*, s. l., 1700, in-12 (Ledieu, t. II, p. 67 ; Saint-Simon, t. III, p. 160, et t. VII, p. 166-167 ; Sourches, tome VI, p. 270, 277 et 287 ; Mme de Maintenon, *Correspondance générale*, t. IV, p. 337 et 341 ; [Jacques-Philippe Lallemant,] *Journal historique des assemblées tenues en Sorbonne pour condamner les Mémoires de la Chine*, contenu en sept lettres à un chanoine de M***, parues successivement, d'août à octobre, à Bruxelles, 1700, et éditées ensuite à Cologne, 1700, in-12, et à Liège, 1701, in-12 ;

confesseur de Mme la duchesse de Bourgogne, a fait un certain livre qu'il a dédié à Mgr le duc de Bourgogne, qui fait grand bruit à Paris et dans tout le royaume. Un docteur de Sorbonne l'a critiqué, et montré au doigt une quantité d'hérésies dans ce fameux livre : il y a peu de pages où il n'y ait quelque hérésie.

Autre nouvelle de Madras. Un jour, le R. P. Martin, bramene[2], jésuite, que bien vous connaissez, entrant dans la maison de M. Chardin[3], maire de la ville, trouva sur sa table un petit livre intitulé : *Exposition de la Doctrine catholique*, par Mgr l'évêque de Meaux, approuvé par presque tous les évêques de France, de trois ou quatre cardinaux et finalement par le Pape, par deux brefs de Sa Sainteté tout à fait glorieux à ce grand prélat. Ce livre, qui a fait revenir une quantité prodigieuse de protestants au giron de la sainte Église, livre qui est un précis de tout ce qui s'enseigne et se pratique dans toute l'Église catholique, apostolique et romaine : je l'ai lu d'un bout à l'autre avec un extrême plaisir et une très grande édification. Le R. P. Martin prit ce livre et le rejeta, par un mouvement d'indignation, sur la table en disant : « Voilà, Monsieur, le plus pernicieux livre que vous puissiez lire. — Et pourquoi cela? reprit M. Chardin. — Parce que, répondit le P. Martin, M. de Meaux n'est pas ami des jésuites. » M. de

Jacques Le Fèvre, *Lettres d'un docteur sur ce qui se passe dans les assemblées de la Faculté de Théologie de Paris*, Cologne, 1700, in-12 ; le P. du Halde, S. J., *Description de l'Empire de la Chine*, Paris, 1735, 4 vol. in-fol., préface ; Ellies du Pin, *Histoire ecclésiastique du* XVII*e siècle*, t. IV, p. 168 à 213 ; le P. Léonard, ms. fr. 22851, f° 98 ; abbé de Choisy, *Journal du voyage de Siam*, Paris, 1687, in-4, p. 18, 63, 101 et 173 ; J. Bernard Michault, *Mélanges historiques et philologiques*, Paris, 1754, 2 vol. in-12, t. I, p. 262). — Noter que les *Nouveaux mémoires* sont dédiés, non pas au duc de Bourgogne, comme on le dit ici, mais au Roi.

2. Deforis imprime : Martin Bramené, et semble faire de ce mot un nom de famille ; mais *bramene*, dans les relations du temps, est l'équivalent de *bramine* ou de *brame*. Les capucins de Madras qualifient de brame le P. Martin, sans doute pour signifier qu'il se prêtait à des pratiques païennes.

3. Nous n'avons aucun renseignement particulier sur ce M. Chardin.

La Motte[4] ne laissa pas tomber ce discours à terre : sitôt qu'il l'apprit de la bouche de M. Chardin même, qui s'offrit de le donner par écrit, il en écrivit au R. P. de La Breuille[5], et de la bonne encre, nous dit-on. La réponse fut qu'il ne croyait pas que le P. Martin eût dit cela, qu'il s'en informerait, etc.

Nous nous recommandons à vos saints sacrifices et sommes, Mes Révérends Pères, vos petits serviteurs et frères,

Fr. Michel-Ange[6], Fr. René, Capucins.

A Madras, ce 30 avril 1701.

3° *Projet de réponse pour l'archevêque d'Aix.*

Août 1701.

Très saint Père,

J'ai reçu avec une profonde vénération le bref du [14 juin], qu'il a plu à V. S. de me faire rendre par son Nonce[1]. J'y ai

4. Ce M. de La Motte, qui résidait à Madras, nous est d'ailleurs inconnu.

5. Le P. Charles de La Breüille était recteur de la maison des jésuites de Pondichéry (fr. 25286, p. 148).

6. Le P. Michel-Ange de Bourges, procureur des capucins à la côte de Coromandel.

3° — L. a. n. s. Affaires étrangères, *Rome*, t. 421, f°s 392, 414 à 419. Publiée d'abord par M. A. Gasté, *Lettres et pièces*. Paris, 1893, in-8, p. 43. — L'archevêque d'Aix, Daniel de Cosnac (1626-1708) avait lancé l'interdit et l'excommunication contre certains couvents qui avaient refusé, en vertu de leur exemption, de se soumettre à sa visite. Les religieux et religieuses ainsi frappés en appelèrent au Pape, et Clément XI, par un bref du 14 juin 1701, au lieu de nommer des commissaires pour juger l'affaire en France, déclara vouloir connaître lui-même du différend. Le gouvernement et les prélats de France, voyant là une violation des libertés gallicanes, furent d'avis que l'archevêque devait protester par une lettre au Pape, et Bossuet consulté rédigea le projet que nous donnons ici. Sur cette affaire, on peut voir les mémoires de Daniel de Cosnac, publiés par M. Jules de Cosnac, Paris, 1852, 2 vol. in-8 ; les papiers du P. Léonard, aux Archives Nationales, L 727 ; la *Revue Bossuet* du 25 juin 1905 ; Affaires étrangères, *Rome*, t. 422.

1. Gualterio, nonce en France de 1700 à 1706. — On trouve ce

vu deux choses : l'une, que V. S. déclare qu'elle veut prendre connaissance par elle-même de l'appel interjeté par certains religieux et religieuses de mon interdit du
et d'une excommunication par moi prononcée le ;
l'autre, qu'en effet V. S. entre déjà en connaissance de cette affaire, en suspendant l'interdit pour quatre mois.

C'est avec une peine extrême, Très saint Père, que je me sens obligé de demander à V. B. la permission de lui représenter avec un profond respect que ces deux choses se trouvent contraires à la disposition expresse des concordats[2], dans le titre *de Causis*[3]. Ce chapitre y fut inséré pour régler les appellations qui traduisaient les affaires à la cour de Rome des pays les plus éloignés. V. S. sait mieux que moi qu'elles avaient donné lieu au décret du concile de Bâle, solennellement accepté par toute l'Église de France, aux termes de la Pragmatique sanction, même titre *de Causis*[4]. Et, sans ici renouveler les contentions survenues sur ce sujet, j'ose très humblement supplier V. S. de daigner seulement observer qu'on trouva si peu de difficulté sur cet article qu'il fut transcrit de mot à mot dans les mêmes concordats.

Je ne dois pas taire à V. S., Très saint Père, qu'il ne m'est pas libre de me départir de cette disposition, qui, dès son institution et par ses termes exprès, a toujours été regardée *comme un contrat et obligation mutuelle et inviolable entre les papes et le Saint Siège apostolique d'une part, et les rois et le royaume de France de l'autre*. La pratique en a suivi la déci-

bref aux Archives Nationales, L. 13, et dans les Mémoires de D. de Cosnac, t. II, p. 393.

2. Les *concordats*. Ce mot désigne ici le seul concordat de 1516 ; il est traduit littéralement du latin. Voyez, par exemple, dans les collections des conciles de Labbe, de Hardouin ou de Mansi : *Textus integer concordatorum inter Sanctissimum Dominum nostrum papam Leonem X et Christianissimum Dominum nostrum regem Franciscum* ; ou encore P. Rebuffe, *Concordata inter sanctissimum Dominum nostrum papam Leonem decimum*, etc., Paris, 1536.

3. Le chanoine J. Thomas, *le Concordat de 1516*, Paris, 1910, t. II, p. 126.

4. *Op. cit.*, t. I, p. 398.

sion, et, depuis ce temps, il n'y eut jamais ni le moindre incident sur ce point, ni aucun exemple du contraire. Si donc je m'en éloignais, ce qui n'est pas en mon pouvoir[5], non seulement, Très saint Père, mes confrères les archevêques et évêques se soulèveraient contre moi, mais encore les Parlements, à qui le Roi a confié son autorité sur cette sorte d'affaires, seraient obligés par le devoir de leurs charges de venir d'office à mon secours, et de m'empêcher dans cette action, d'autant plus que, par l'expresse disposition des concordats, ces mêmes concordats y ont été portés *pour y être acceptés, publiés et enregistrés comme les autres ordonnances des rois,* ce qui les en rend les exécuteurs, autant qu'il appartient à leur ministère.

Je souhaite de n'avoir besoin d'autre secours, Très saint Père, que de celui de votre équité et de votre bonté paternelle. Ç'a toujours été l'esprit de l'Église que les affaires survenantes fussent terminées dans les lieux où elles arrivent, et parce qu'elles peuvent mieux y être connues, et parce qu'il n'est pas juste de distraire par la multiplicité de tant de procès la sollicitude de toutes les Églises dans la chaire de saint Pierre, ni les soins des évêques particuliers parmi les difficultés d'un ministère si redoutable.

Les religieux, qui sont astreints comme les évêques à ces lois sacrées du royaume, sont inexcusables de surprendre V. S. et de commettre une autorité qui doit être révérée de toute la terre. Leur conduite a été si peu raisonnable que les servites et quelques autres, à qui je n'ai pas touché, se sont joints à la plainte, comme le porte le bref de V. S., ce qui montre un dessein formé des réguliers de troubler la paix de nos diocèses par la protection qu'ils espèrent contre les évêques à Rome, où ils sont toujours. Mais nous espérons, Très saint Père, qu'un pape si saint et si éclairé s'attachera à maintenir l'ancienne discipline, à protéger les évêques, qui sont par leur caractère les principaux coopérateurs de vos fonctions apostoliques, et à gouverner les Églises par les règles qui y sont reçues de tout temps. C'est ce qui rendra votre

5. Phrase incidente omise par M. Gasté.

pontificat aussi mémorable dans la suite que les commencements en ont été merveilleux.

Pour moi, Très saint Père, quand il plaira à V. S. de commettre des juges *in partibus*[6], de la qualité requise par les canons dont vous êtes le défenseur, comme il a toujours été pratiqué, et que les appelants m'auront fait signifier votre décret dans les formes judiciaires, j'y obéirai avec joie, soumission et exactitude ; et il me sera aisé de faire voir que je n'ai rien entrepris par passion, à Dieu ne plaise, et sans une extrême nécessité, ni rien qui cause le moindre trouble ou scandale dans mon diocèse, comme on l'a voulu insinuer à V. S. ; mais que j'ai agi, au contraire, avec toute la modération que trente-cinq ans d'épiscopat m'ont apprise, et selon les règles que les saints canons et les constitutions de vos prédécesseurs nous ont données.

Il ne me reste qu'à supplier V. S. d'écouter avec des oreilles paternelles mon humble et inévitable défense, et prosterné à ses pieds sacrés, d'y attendre avec une profonde humilité, etc.[7].

6. *In partibus*, sur les lieux, dans le pays des parties en cause.

7. Voici le texte de la lettre envoyée au Pape par l'archevêque d'Aix, le 29 août 1701 (Affaires étrangères, *Rome*, t. 422, f° 111) :

Beatissime Pater, qua veneratione par fuit accepi a D. nuntio apostolico litteras Sanctitatis Vestræ super iis quas institueram visitationibus ecclesiarum quarumdam regularium et claustris monialium in mea diœcesi.

Optandum maxime videtur ut Sanctitas Vestra vel a peritioribus, vel a minime suspectis hominibus consilia et facta mea rescivisset, nam verissimum quidem hoc est, etiamsi in ejusmodi hominum licentia et in gliscentibus quotidie malis connivere voluissem, primo conscientiam meam, regni leges, deinde piorum et vere religiosorum voces reclamaturas fuisse.

In spem igitur certissimam adducor fore ut Sanctitas Vestra pro summa et singulari sua sapientia non ægre ferat me paruisse legibus nostris et obtemperasse sancitis inter Ecclesiam et regnum Galliæ pactis, quibus postea S. S. conciliorum, S. S. pontificum et regum nostrorum auctoritas accessit. Etenim quæ in orbe christiano, maxime vero in Gallia perturbatio rerum foret si, quia monialis una et nonnulli religiosi sibi male conscii querelas suas quamvis falso ad Sanctam Sedem detulissent, divina et nunquam intermissa Episcoporum jurisdictio minueretur, et sancti canones, summorum Pontificum decreta,

4° Mandatum Ill^mi ac Rev^mi DD. episcopi Meldensis

Ad censuram ac declarationem conventus cleri gallicani anni 1700, promulgandam in synodo diœcesana, die 1 septemb. anni 1701.

Jacobus Benignus, permissione divina, episcopus Meldensis, etc., clero Meldensi in synodo ordinaria congregato, Salutem et benedictionem.

Posteaquam Conventus cleri Gallicani, anno 1700, in palatio San-Germano jussu regio celebratus, gravissima censura proscripsit diversi generis errores qui per Ecclesiam serperent, et quorumdam articulorum veritatem perspicue declaravit, nihil fuit nobis optatius quam ut dictam Censuram, eique conjunctam Declarationem promulgaremus, earumque auctori-

libertates Ecclesiæ gallicanæ, concordata quæ habent vim legis intra Ecclesiam et regnum pro nihilo putarentur? Hæc profecto nullus Galliæ senatus ferre possit.

Facit sane summa Sanctitatis Vestræ æquitas ut confidam mox huic controversiæ finem impositum iri per delegatos judices in partibus, quos ad id Sanctitas Vestra nominare dignabitur, quandoquidem juxta consuetudinem et usum Ecclesiæ gallicanæ componi aliter lis ulla non potest. Tunc, auditis partibus, discussis calumniæ tenebris et veritate perspecta, Sanctitati Vestræ patebit nihil a me temere et inconsulto, nihil a sanctis canonibus et decessorum vestrorum constitutionibus alienum esse commissum.

Provolutus ad pedes Sanctitatis Vestræ, exspectans benedictionem apostolicam, profiteor, quantum vita suppetet, fore Sanctitatis Vestræ addictissimum, obsequentissimum et devotissimum filium et servum.

Daniel, archiep. Aquensis.

— A la suite d'une démarche des réguliers, en 1702, l'archevêque leva l'interdit ; mais il obtint du Parlement un arrêt afin de faire la visite du saint Sacrement, des confessionnaux et autres lieux « qui regardent le peuple », dans les églises des augustins, carmes, cordeliers, récollets et minimes de la ville d'Aix. Mais, lorsqu'il se présenta pour cette visite, le 28 avril 1702, les religieux, sous prétexte que l'affaire était pendante à Rome, lui refusèrent l'entrée, et il fit forcer les portes (Affaires étrangères, *Rome*, t. 429, f°s 371 et 373 ; *Mémoires de Daniel de Cosnac*, t. II).

4° — Imprimé d'abord à Paris, chez Anisson, 1701, in-4.

tati Diœcesani auctoritatem adderemus. Ut autem tanta res solemnius atque utilius ageretur, visum est nobis synodi nostræ generalis et annuæ celebritatem expectari oportere. Vobis igitur in eadem synodo, feria quinta quæ est prima dies septembris, pro more congregatis, easdem Censuram ac Declarationem publica promulgatione notas facimus ; districte prohibentes sub pœnis adversus inobedientes in jure contentis, aliisque pro rei gravitate nostro judicio infligendis, ne quis e clero tam sæculari quam regulari, etiamsi immunem et exemptum sese contenderit, earumdem Censuræ ac Declarationis auctoritatem infringere, aut quidquam quod in illa sit Censura damnatum, verbo vel scripto docere præsumat.

His addimus epistolam ab eodem conventu ad universum clerum per Gallias consistentem : eaque acta monumentaque simul edi, vobisque præsentibus observanda tradi, absentibus vero capitulis, congregationibus ac religiosis cœtibus, nostri promotoris opera in manus consignari jussimus.

Agite igitur, dilectissimi Fratres, his instructi disciplinis, ductuque et auspiciis tanti conventus ac nostris, oppugnate omnem doctrinam undecumque insurgentem adversus scientiam Dei [1], non declinantes neque ad dexteram neque ad sinistram [2], neque quidquam detrahente sdoctrinæ veritatis et jugo dominico, aut ei quidquam specie pietatis aut disciplinæ sanctioris addentes.

Vobis etiam impensissime commendamus id quod nobis præluxit, Eminentissimi ac Reverendissimi D. D. cardinalis de Noailles, archiepiscopi Parisiensis, metropolitani nostri Mandatum, ad promulgandas easdem Censuram ac Declarationem, datum Lutetiæ Parisiorum, tertio Nonas octobris, anno salutis M. DCC, quo nihil est doctius ac sanctius.

Speramus autem fore ut, antecessorum exemplo, quo quisque majore studio veritatis ac morum disciplinæ tenebitur, eo promptius atque alacrius hujus Censuræ ac Declarationis tutelam suscipiat, ad gloriam Christi et collegii sacerdotalis unitatem ac dignitatem.

1. Allusion à II Cor., x, 5.
2. Cf. Num., xx, 17.

Omnes vero, quotquot rem theologicam tractant, adhortamur in Domino, ut omittant adulatricem scientiam, nec modo singulares, verum etiam novas quasque fluctuantesque sententias, quæ cupiditatibus faveant, vimque et stimulos conscientiæ reclamantis obtundant, aut a sanctis Patribus, eisque adhærentium optimorum magistrorum probatissimis decretis atque sententiis, imo vero ab unius magistri Christi mundum condemnantis et vincentis præceptis et exemplis christianorum animos amoveant. Meminerint autem *Ecclesiastæ* dicentis : « *Verba sapientium sicut stimuli, et quasi clavi in altum defixi, quæ per magistrorum consilium data sunt a pastore uno*» (Eccle., XII, 11). Quo loco sanctus Hieronymus[3] : « *Dicit verba sua verba esse sapientium, quæ in similitudinem stimulorum corrigant delinquentes, et pigros mortalium gressus aculeo pungente commoveant ; sicque sint firma, quasi clavi in altum solidumque defixi : nec auctoritate unius, sed consilio atque consensu magistrorum omnium proferantur.* » Subdit : « *Simul et hoc notandum est, quod dicantur verba sapientium pungere, non palpare, nec molli manu attrahere lasciviam ; sed errantibus, et, ut supra diximus, tardis pœnitentiæ dolores et vulnus infigere.... Hæc autem et firma sunt, et a consilio sanctorum data, atque ab uno pastore concessa, et solida radice fundata sunt.* »

Datum Meldis, in synodo nostra ordinaria, die prima septembris, anno Domini millesimo septingentesimo primo.

Subscripsit:

† J. Benignus, Episcopus Meldensis.

Et infra :

De mandato præfati Illustrissimi ac Reverendissimi Domini mei D. episcopi Meldensis :

Royer, Notarius.

5° *Ordonnance sur une fondation.*

Nous, Jacques Bénigne, évêque de Meaux, conseiller d'État

3. *Comment. in Eccles.*, c. XII [P. L. t. XXIII, col. 1113 et 1114].

5° — Publiée d'abord par M. A. Bazin, dans le *Bulletin de la So-*

et du Roi en tous ses Conseils, premier aumônier de Madame la Duchesse de Bourgogne.

Sur ce qui nous a été représenté par les sieurs curés de Saint-Nicolas de Rebetz, Saint-Léger-les-Rebetz et Saint-Christophe de La Trétoire aussi les-Rebetz, par rapport à l'exécution de la fondation faite par le sieur Nardeau de La Grange[1], bourgeois de Paris, de la somme de soixante et quinze livres de rente annuelle pour chacune desdites trois paroisses, suivant son testament et contrat de transport desdites rentes annuelles en date du douze août mil six cent quatre-vingt-seize qui nous a été mis en main, que notre consentement était nécessaire pour régler l'emploi de la somme conformément aux nécessités des lieux susdits du diocèse, tant pour l'instruction des pauvres enfants des paroisses que pour le soulagement des pauvres malades et l'honoraire desdits curés ; après avoir pris lecture desdits testament et contrat ;

Faisant droit sur ladite requête, nous avons ordonné et ordonnons par provision :

1° Que les marguilliers en charge, sur la somme de trente livres léguée pour chaque maître d'écoles desdites paroisses n'en donneront à chacun d'iceux que celle de dix livres, attendu que lesdits maîtres d'écoles ne peuvent acquitter toutes les charges de ladite fondation, et ce à la charge et condition d'instruire gratuitement les pauvres enfants desdites paroisses qui pourront commodément venir à leur école, et sur la somme de vingt livres restant dudit legs, lesdits marguilliers fourniront aux enfants les livres, plumes, papier et encre nécessaires et payeront les mois des pauvres enfants des hameaux dont M. le curé donnera l'état, qui, à cause des eaux et la distance des lieux et des mauvais chemins, ne peuvent se rendre chez les dits maîtres d'écoles et sont obligés d'aller dans

ciété d'archéologie de Seine-et-Marne, t. X (1894), p. 190 à 192. Un texte beaucoup plus correct a été donné dans le *Bulletin de la Conférence d'histoire et d'archéologie du diocèse de Meaux*, t. II (1900), p. 560 et 561. L'original fait partie des archives de cette Conférence.

1. Jérôme Nardeau de La Grange avait été sergent à verge au Châtelet (Bibl. Nationale, Pièces originales).

les paroisses les plus proches de leurs habitations, et que, s'il y a quelque revenant bon de ladite somme de vingt livres, il sera appliqué aux besoins les plus pressants de la fabrique, et les marguilliers en charge seront tenus de les mettre en recette dans leur compte.

2° Que la distribution de la somme de trente livres léguée pour les pauvres malades de chacune desdites paroisses se fera de l'avis des marguilliers et de quatre des plus anciens paroissiens conjointement avec lesdits sieurs curés, qui doivent connaître mieux que personne l'état et les besoins des pauvres de leurs paroisses ; au surplus, que la distribution desdites trente livres pour les malades s'exécutera de la manière qu'il est spécifié dans le susdit testament et contrat.

3° Et sur la somme de quinze livres restant sur celle de soixante et quinze livres léguée, il en sera donné la moitié aux sieurs curés pour leur honoraire, en se chargeant de fournir la cire, le pain et le vin de l'offrande pour la messe haute que l'on doit célébrer par chaque année et la prière nominale au prône, et l'autre moitié tournera au profit de la fabrique [2].

Fait[3] à Meaux, le 1er septembre, au synode général de notre diocèse, 1701.

J. Bénigne, é. de Meaux.

De mandato præfati Illustrissimi ac Reverendissimi Dñi mei Episc. Meldens.

Royer.

6° *Avertissement de Mme de La Maisonfort.*

La maison de S[ainte]-M[arie] de Meaux est appelée, à cause de sa grande régularité, la Trappe de l'ordre.

Quoique mon étoile eût été d'être toujours assez aimée, je

2. Cette rente fut payée par l'abbaye de Rebais, jusqu'à la Révolution.

3. Ceci est, avec la signature, de la main de Bossuet.

6° — Cet avertissement précède les lettres du 14 septembre et du mois d'octobre 1701. Il concerne les raisons qui donnèrent lieu à Mme de La Maisonfort de passer du monastère de la Visitation dans celui des Ursulines.

ne laissais pas d'être surprise de l'empressement et du goût qu'on avait pour moi dans une communauté aussi grave et aussi froide que l'est celle-là.

J'y passai environ trois ans et demi, ou quatre ans, avec assez d'agrément et de paix.

Une nouvelle supérieure[1] étant en place, je m'aperçus qu'elle, et même celle qui l'avait précédée, prenaient ombrage de l'affection que la communauté me marquait. Elles en parlaient à M. de Meaux, qui ne savait pas trop quel conseil me donner; car, ne voyant presque jamais les religieuses qu'aux récréations, dont M. de Meaux n'approuvait pas que je me privasse, tout le reste se réduisait à de petites attentions, qui n'étoient pas capables de détacher celles de ces filles qui tenaient trop à moi, ni d'empêcher les autres de me marquer une certaine considération.

Enfin, le 14 septembre 1701, M. de Meaux m'ayant parlé sur cela avec une grande bonté et une grande confiance, au sortir d'avec lui, passant naturellement près de l'église, j'y restai quelques moments en prière. La pensée me vint que ma vie serait moins gênée et plus tranquille, si je quittais la maison de Sainte-Marie pour celle des Ursulines. Sur-le-champ je revins au parloir, où était encore le prélat, pour lui exposer en simplicité ce qui venait de me passer par la tête. Je lui dis que j'avais quelque répugnance à lui faire cette proposition, n'aimant pas à avoir part à ces sortes de changements, que je désirerais être toute de providence. Il me dit que cela ne devait point m'inquiéter, puisque je devais lui dire mes vues, mais que la difficulté était de trouver un prétexte : que ce changement rendrait le commerce que j'avais avec lui plus commode ; que je fisse encore mes réflexions ; qu'il ferait les siennes de son côté à Germigny, où il allait ; que je gardasse un grand secret, et que je lui écrivisse mes pensées ; ce que je fis avec beaucoup de sincérité.

1. La M. Marie-Eugénie de Ligny. Il a été parlé de cette religieuse, p. 76. Elle avait succédé à la M. Le Picart, dont il a été question, t. VII, p. 199.

Il vint me revoir le 2 octobre, et me détermina à ce changement, qui se fit le 24 du même mois et de la même année, avec toute l'honnêteté possible de la part des supérieures et de la mienne ; et je n'ai pas discontinué d'être en relation avec elles et avec leur communauté.

7° *Les Reliques de sainte Libiaire.*

L'an 1701, le lundi vingt-quatrième d'octobre, dans la semaine du vingt-troisième dimanche après la Pentecôte, auquel on avait célébré par tout notre diocèse la fête des saintes Reliques, Nous, Jacques Bénigne, par la permission divine évêque de Meaux, conseiller d'État ordinaire, ci-devant précepteur de Monseigneur le Dauphin, et premier aumônier de Madame la duchesse de Bourgogne, sommes partis de notre château de Germigny l'Évêque, deux heures de relevée, étant accompagné de Messire Jacques Bénigne Bossuet, prêtre, docteur en théologie de la Faculté de Paris, de la Maison royale de Navarre, abbé de Savigny, au diocèse de Lyon, archidiacre de Brie dans notre église cathédrale, et notre vicaire général ; de M. Jean Phelipeaux, prêtre, docteur de Sorbonne, trésorier et chanoine de notre même église, aussi notre vicaire général ; de M. François Ledieu, prêtre, docteur en théologie, chancelier et chanoine de notre dite cathédrale et notre secrétaire ordinaire, et des gens de notre suite, pour nous transporter en la paroisse de Condé-Sainte-Libiaire[1] de notre diocèse,

7° — Documents publiés par D. Toussaints Duplessis, *Histoire de l'Église de Meaux*, Paris, 1731, 2 vol. in-4, t. II, p. 428 et suiv. L'original est conservé à la bibliothèque de la ville de Meaux. Cf. E. Badel, *Bossuet et le culte de sainte Libaire*, Saint-Dié, 1903, in-8.

Sainte Libiaire, ou Libaire, ou encore Livière est assez peu connue. On croit qu'elle souffrit le martyre sous l'empereur Julien, à Grand (Vosges) ; sa fête se célèbre le 8 octobre (Voir les Bollandistes, tome IV d'octobre, et *Analecta Bollandiana*, t. X ; J. E. L'Huillier, *Sainte Libaire et les martyrs lorrains du* IVe *siècle*, Nancy, 1889, 2 vol. in-8 ; V. Mourot, *Sainte Libaire et le village de Grand*, Alençon, 1874, in-8).

1. Condé-Sainte-Libiaire, commune du canton de Crécy-en-Brie, entre la Marne et le Grand Morin.

où étant arrivé sur le soir, nous avons été invités, nous et notre compagnie, par Messire Michel Saulnier[2], conseiller du Roi en ses conseils, président en sa cour des Aides de Paris et seigneur de ladite paroisse, de prendre notre logement dans son château, ce que nous avons accepté. Puis, en présence du même seigneur, de nos susdits officiers et des curés de Condé et d'Isles[3], qui ont tous signé avec nous le présent procès-verbal, nous nous sommes fait représenter la châsse de sainte Libiaire, vierge et martyre, patronne de ladite paroisse; laquelle châsse faite de bois doré, ornée d'architecture, couverte en forme de pavillon et garnie aux côtés de glaces de cristal, nous avons reconnue être la même ci-devant par nous bénite.

Et l'ayant ouverte, nous y avons trouvé deux ossements arrêtés avec décence par plusieurs tours d'une nonpareille[4] d'argent sur un coussinet aussi de toile d'argent ; desquels ossements l'un est une vertèbre du col, et l'autre un os du métacarpe, qui sont les premières reliques de sainte Libiaire par nous enfermées dans la même châsse ; et sous le coussinet, nous avons trouvé les authentiques et procès-verbaux en original, tant celui de Toul que ceux faits par nous à Paris et à Meaux ; par où nous avons connu qu'il ne s'est fait aucun changement en ladite châsse depuis que nous y avons fait la translation desdites saintes reliques ; desquels authentiques et procès-verbaux nous avons fait transcrire les copies dans

2. Michel Saulnier, seigneur de Cournon en Auvergne et de Condé en Brie, fut d'abord avocat en Parlement, puis fut reçu président en la cour des Aides le 5 mars 1695. Il mourut le 20 janvier 1713, laissant de son mariage avec Marie Porcher deux fils, dont l'aîné, Michel, reçu à la cour des Aides le 28 février 1707, succéda à son père comme président le 22 février 1713, et dont l'autre, Claude, est qualifié de seigneur de Chamont. Les Saulnier demeuraient à Paris, rue des Quatre fils, paroisse de Saint-Jean-en-Grève (*Le Mercure*, janvier 1713 et septembre 1741 ; Bibliothèque Nationale, Pièces originales et Dossiers bleus).

3. Isles-les-Villenoy, commune du canton de Claye, à peu de distance de Condé.

4. *Nonpareille*, sorte de ruban très étroit (Cf. Molière, *le Dépit amoureux*, IV, iv).

notre présent procès-verbal, ainsi qu'ils s'ensuivent, ayant retiré les originaux pour les mettre à Meaux dans le trésor commun des titres de l'évêché avec notre présent procès-verbal.

« Charles Claude de L'Aigle [5], prêtre chanoine, grand archidiacre de l'église cathédrale, prévôt de l'insigne église collégiale Saint-Gengoul de Toul, official et vicaire général de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Messire Henry de Thyard de Bissy, évêque de Toul ; nous certifions que cejourd'hui, date des présentes, nous étant transporté dans l'abbaye de Saint-Léon de cette ville, ordre de saint Augustin, et ayant requis les Révérends Pères prieur et religieux de nous faire ouvrir la châsse dans laquelle sont gardées les reliques de sainte Libiaire, vierge et martyre, nous en avons, de leur consentement, tiré deux os, savoir une des dernières vertèbres du col et une phalange de l'un des gros orteils, lesquels nous avons, sur-le-champ et en notre présence, fait mettre décemment, avec un double des présentes, dans une petite boîte de sapin, enveloppée d'un ruban de soie de couleur rouge, cachetée en huit endroits, en cire d'Espagne rouge, du sceau des armes de Monseigneur l'Évêque. Lesquelles reliques, ensemble nos présentes lettres seront remises à Monsieur le Président Saulnier, à Paris, qui les a demandées pour la paroisse de Condé-Sainte-Libiaire, dont il est seigneur et dont l'église est consacrée à Dieu sous l'invocation de cette grande sainte.

Fait à Toul le vingt-huit août 1700. *Et signé* : De L'Aigle ; et plus bas : Par commandement de Monsieur le Vicaire

5. Claude de L'Aigle était d'une famille noble du Barrois. Né en 1653, il fut chanoine de Saint-Gengoult de Toul, official et grand archidiacre de Toul sous plusieurs évêques, abbé commendataire de Mureau, diocèse de Toul, en 1709, et mourut le 25 février 1733. C'est lui qui rédigea le Rituel (1700) et le Catéchisme (1703) de Toul. On lui attribue aussi la plupart des écrits sortis de l'évêché de Toul au cours du différend survenu entre l'évêque de cette ville et le duc de Lorraine (D. Calmet, *Bibliothèque Lorraine* ; abbé Martin, *Histoire des diocèses de Toul, Nancy et Saint-Dié*, t. II).

général, et signé : Pillement, secrétaire. Et à côté est écrit : Paraphé *ne varietur*, à Paris, ce dixième mois mil sept cent un, et signé d'une croix et des lettres suivantes : ✠ J. B. E. M., et au-dessous, signé : Par Monseigneur, Le Dieu, et à côté, Chevalier, Saulnier.

« L'an 1701, le jeudi dixième jour de mars, en notre hôtel, à Paris, place de Victoire, paroisse Saint-Eustache, Nous, Jacques Bénigne Bossuet, évêque de Meaux, avons reçu par les mains de Monsieur Hyacinthe Chevalier[6], prêtre chanoine de l'église cathédrale de Toul, vicaire général de Monseigneur l'évêque de Toul, accompagné de Monsieur le président Saulnier, seigneur de la paroisse de Condé-Sainte-Libiaire de notre diocèse, un paquet adressé de cette sorte : A Monsieur Chevalier, grand vicaire de Toul, pour Monsieur le président Saulnier, conseiller du Roi en ses conseils, président en la cour des Aides à Paris, cacheté des armes du sieur official de Toul, par qui le paquet a été envoyé audit sieur Chevalier ; et après avoir levé la première enveloppe, nous avons trouvé le procès-verbal et authentique, faisant foi du contenu dans le paquet, cacheté de huit sceaux des armes de Monseigneur l'évêque de Toul, sur un ruban rouge par-dessus une pièce d'étoffe blanche, couvrant une boîte ; lequel authentique commence : Charles Claude de L'Aigle, etc., et est daté : A Toul le vingt-huit août 1700. Signé : De L'Aigle, et Par commandement de Monsieur le Vicaire général, Pillement, avec paraphe ; signé de nous et dudit sieur Chevalier, ensemble dudit sieur président Saulnier, *ne varietur*.

Laquelle boîte nous aurions gardée par devers nous ainsi cachetée, pour en faire l'ouverture en temps et lieu, et faire la translation des reliques qu'elle contient dans le reliquaire qui nous sera présenté. En foi de quoi nous avons signé le

6. Hyacinthe Chevalier, prêtre du diocèse de Mende, né vers 1660, suivit dans le diocèse de Meaux M. de Bissy, qui le fit son grand vicaire et archidiacre de France. Il fut mis en possession d'une prébende dans le chapitre de Meaux le 30 décembre 1706 (Ledieu, t. IV, p. 55, 201, etc.).

présent procès-verbal, et ont signé avec nous les dits sieurs dessus nommés.

Ainsi fait au lieu susdit, les jour et an susdits, et signé par une croix † J. Bénigne, évêque de Meaux, Chevalier, Saulnier, et plus bas : Par le commandement de Monseigneur, Le Dieu. »

Ce jourd'hui trente mars mil sept cent un, Nous, Jacques Bénigne Bossuet, évêque de Meaux, conseiller d'État ordinaire, ci-devant précepteur de Monseigneur le Dauphin, et premier aumônier de Madame la duchesse de Bourgogne, avons fait l'ouverture de la boîte scellée des armes de Monseigneur l'évêque de Toul, où étaient déposées les reliques de sainte Libiaire, vierge et martyre, à nous remise en la manière portée par notre précédent procès-verbal, et les aurions fait reconnaître par Mes Charles Morin, Nicolas Bontems et Jean Seguin[7], docteurs en médecine de cette ville de Meaux, lesquels nous auraient rapporté que l'un des os de la sainte était une vertèbre du col et que l'autre, appelée une phalange de l'un des gros orteils, ressemblait plus, à leur avis, à un os du métacarpe ; lesquelles reliques nous aurions mises et déposées sous le sceau de nos armes, entre les mains de Me Le Dieu, prêtre, chancelier et chanoine de notre église, pour être mises par nous avec décence dans un reliquaire qui nous sera apporté.

Fait à Meaux, le trente mars 1701, et signé par une croix : † J. Bénigne, évêque de Meaux. »

« Jacobus Benignus permissione divina Meldensis episcopus, ad rei memoriam sempiternam, notum facimus quod die datæ præsentium allata est ad nos a Viro illustrissimo Domino Michaele Saulnier, Regi a consiliis et in curia Subsi-

7. Sur le docteur Morin, voir t. III, p. 112. Avec son confrère Seguin, il assista le chanoine Phelipeaux dans sa dernière maladie (Ledieu, t. IV, p. 178). Jean Seguin devait être fils du docteur Michel Seguin, époux de Barbe Hébert, qui figure en 1688 dans les registres de la paroisse de Chaage. Quant à Nicolas Bontemps, il était parent du chanoine Étienne Léger et du notaire Jean Léger (État civil de Meaux).

diorum Parisiensi præside, ac parochiæ sanctæ Libariæ de Condeto domino, capsa ad recondendas sacras reliquias ejusdem sanctæ Libariæ, virginis et martyris, a nobis juxta tenorem actorum die vigesima octava Augusti anno Domini millesimo septingentesimo primo præsentatas ac religiose susceptas; in qua capsa a nobis prius in capella Palatii nostri episcopalis rite benedicta una cum prædictis actis, easdem reliquias composuimus ac venerationi fidelium in parochiali ecclesia dictæ sanctæ Libariæ virginis et martyris de Condeto nostræ diœcesis exponi permisimus; præsentibus ibidem Magistro Petro Durand[8], rectore parochialis ecclesiæ dictæ sanctæ Libariæ de Condeto; ac Magistro Nicolao Liénard[9], rectore parochialis ecclesiæ de Insulis prope Villanolium, necnon Viro prædicto illustrissimo præside.

Datum Meldis in Palatio nostro episcopali, die prima Aprilis anno Domini millesimo septingentesimo primo. *Signé par une croix* : ✝ J. Benignus, episcopus Meldensis. Durand, Liénard, Saulnier. Et plus bas : De mandato prædicti Illustrissimi ac Reverendissimi Domini mei, D. Episcopi Meldensis, Royer, avec paraphe et scellé.

Et le mardi vingt-cinquième d'octobre audit an, du matin, Nous, Évêque susdit, avons fait mettre la châsse où reposent les précieuses reliques de sainte Libiaire sur une table au milieu du chœur de l'église paroissiale dudit lieu, dans laquelle nous avons été conduits processionnellement par le nombreux clergé assemblé pour cette fête, et reçus à l'entrée de la même église avec les cérémonies accoutumées par Me Pierre Durand, prêtre, curé de la même paroisse. Après l'adoration du très saint Sacrement et notre prière faite devant la châsse que nous avons baisée en toute révérence, ce que notre clergé a fait ensuite, nous avons expliqué au peuple[10] attiré de tou-

8. Pierre Durand avait pris en 1695 possession de la paroisse de Condé, qu'il gouverna pendant environ cinquante ans.

9. Nicolas Liénard, curé d'Isles-lès-Villenoy, au diocèse de Meaux.

10. On peut voir à la Bibliothèque de Meaux le canevas d'un panégyrique de sainte Libiaire, qui doit avoir été composé en vue de la cérémonie ici décrite.

tes les paroisses voisines à cette solennité les causes de notre venue, pour exposer au culte public les sacrées reliques de sainte Libiaire, vierge et martyre, patronne de ce lieu, enfermées dans cette châsse, après avoir été tirées du tombeau de la sainte et apportées ici par les soins du zélé magistrat, leur seigneur, qui lui avaient fait rechercher ce nouveau moyen d'exciter leur piété, entrant dans l'esprit de l'Église, laquelle expose les reliques des saints à la vénération des fidèles, pour les animer par de tels exemples à imiter leurs vertus, à rendre grâces à Dieu de leurs triomphes et mériter par ce moyen leur intercession auprès de lui, et nous avons accordé l'indulgence ordinaire à tous les fidèles assistants à cette solennité avec l'esprit et les dispositions convenables.

Puis, nous étant revêtus des habits pontificaux, nous avons assisté à la procession solennelle, à laquelle la sainte relique a été portée par les prêtres dans la grande rue de la paroisse et dans la cour du château, le clergé et le peuple nous accompagnant au chant des répons à l'honneur de tous les saints, et, la procession rentrée dans l'église, nous avons célébré pontificalement la messe de la fête des saintes Reliques, avec sermon après l'évangile, sur le même sujet du triomphe des saints martyrs et de sainte Libiaire, fait par M. Simon Michel Truvé [11], prêtre docteur en théologie, chanoine théologal de notre église cathédrale ; et, la solennité finie, nous avons enfermé notre présent procès-verbal dans la même châsse, laquelle nous avons fait sceller en quatre endroits, défendant qu'il en fût fait ouverture sans notre permission particulière et pour des raisons connues de nous ; avons permis que la châsse soit mise dans une niche faite exprès au-dessus du grand autel, avec cette inscription : Sainte Libiaire, priez pour nous. Ordonnant que, dans ladite paroisse de Condé, il sera fait mémoire de la présente solennité, translation et exposition de la sainte relique, chaque année au dimanche auquel se célèbre dans ce diocèse la fête des saintes Reliques.

Fait et donné dans la paroisse susdite de Condé-Sainte-

11. Sur Treuvé, voir t. V, p. 165.

Libiaire, le jour et an susdits. En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal, et y avons fait mettre notre sceau ; et ont signé avec nous les témoins ci-dessus nommés et notre secrétaire particulier.

† J. Bénigne, é. de Meaux.
J. B. Bossuet, archidiacre de Brie.
J. Phelipeaux, Saulnier.
Liénard, Durand.

Par le commandement de Mon dit Seigneur l'Illustrissime et Révérendissime évêque de Meaux, Le Dieu, secrétaire et chancelier de l'Église de Meaux[12].

8° *Arrêt concernant Saint-Lucien de Beauvais.*

Vu par la Cour les lettres patentes du Roi données à Meudon le premier septembre dernier[1], signées Louis, et plus bas : Par le Roi Phelipeaux, et scellées du grand sceau de cire jaune, obtenues par Messire Jacques Bénigne Bossuet, cons^r d'État ordinaire, évêque de Meaux, abbé de Saint-Lucien, et les religieux de lad. abbaye, par lesquelles led. Seigneur aurait ordonné que par le Grand M^e des Eaux et forêts du département de Soissons, ou, en son absence, par les officiers de

12. Ledieu, dans son *Journal*, a parlé ainsi de cette cérémonie : « Ce lundi soir, coucher à Condé-Sainte-Libiaire, M. l'abbé Bossuet, M. Phelipeaux et moi, de la compagnie. Logement pris chez M. le président Saulnier, seigneur de Condé ; M. Pierre Durand, curé de ce lieu.

— Le mardi 25 octobre 1701, messe pontificale pour l'exposition de la châsse de sainte Libiaire : nous tous officiant auprès de Monseigneur, avec encore M. Pastel et M. de Gomer, chanoines de la cathédrale, et M. le théologal prêchant à la messe, avant laquelle, procession solennelle de la châsse. Ensuite, un grand dîner, où se sont trouvés M. et Mme Bossuet ; symphonie et musique, qui avait aussi servi à la messe pontificale. Toute la famille de retour coucher à Germigny, M. de Meaux se porte à merveille de la cérémonie, où il est demeuré à jeun jusqu'à une heure après midi » (Tome II, p. 240).

8° — Archives Nationales, X^1A 8418 ; X^1B 3887.

1. Ces lettres patentes se trouvent dans X^1B 900.

la maîtrise particulière de Clermont, il soit annuellement procédé au choix, marque et délivrance aux impétrants de la quantité de cinq anciens baliveaux des plus dépérissants et de mauvaise nature qui se trouveraient en chacun arpent des coupes ordinaires des taillis dépendants de lad. abbaye, pour leur chauffage et les réparations de l'abbaye, sans qu'ils puissent être divertis ni employés à autre usage, ainsi que plus au long le contiennent les dites lettres à la Cour adressantes; Requête présentée par lesd. impétrants à fin d'enregistrement desd. lettres; Conclusions du proc^r g^al du Roi; ouï le rapport de Mre Robert Bruneau, cons^er, tout considéré.

La Cour ordonne que lesd. lettres seront enregistrées au greffe d'icelle pour jouir par les impétrants de l'effet contenu en icelles et être exécutées selon leur forme et teneur.

Fait en Parlement le deux décembre mil sept cent un.

De Harlay. Bruneau.

9° *Mandement de Bossuet sur les Saints Lieux.*

Jacques Bénigne, par la permission divine, évêque de Meaux, conseiller d'État, ci-devant précepteur de Monseigneur le Dauphin, et premier aumônier de Madame la Duchesse de Bourgogne, A tous curés, vicaires et supérieurs ecclésiastiques de notre diocèse, Salut et bénédiction. Le Frère Séraphin Crouzeil[1], religieux observant de S. François, docteur de la sacrée Faculté de Paris et commissaire général de la Terre sainte en France, Nous ayant représenté le déplorable état auquel sont réduits les saints lieux de Jérusalem, Bethléem, Nazareth et autres, où il a plu au Sauveur du monde d'opérer les mystères de notre foi et d'accomplir le grand œuvre de notre rédemption, et que lesdits lieux que les seuls reli-

9° — Imprimé. Archives Nationales, L 941.

1. Le P. Pierre Séraphin Crouzeil, cordelier, appartenait à la province d'Aquitaine et était alors discret du grand couvent de son ordre, à Paris. Il avait pris le bonnet de docteur le 23 mai 1692, après avoir obtenu le douzième rang à la licence de la même année. Il mourut au mois de juillet 1710 (fr. 22832, f° 49).

gieux de S. François conservent avec vénération parmi les Infidèles depuis environ quatre siècles sous la protection de la couronne de France, ne sont maintenus entre leurs mains que par le moyen des legs pieux et des charités des fidèles ; Vu la bulle de Notre saint Père Innocent XII donnée à Sainte-Marie-Majeure le vingt-quatre février 1696 ; Vu aussi les lettres patentes de Sa Majesté données à Versailles le trois février 1702. A CES CAUSES, Nous vous mandons d'exhorter les peuples dans les prônes des messes de paroisse et dans les prédications, de contribuer charitablement de leurs biens pour la conservation desdits lieux saints et le recouvrement de ceux qui ont été usurpés sur les catholiques par les Grecs schismatiques, étant un moyen de participer plus particulièrement à toutes les prières et bonnes œuvres qui se font dans lesdits lieux saints. Nous vous avertissons aussi de faire mettre les deniers provenant de quêtes entre les mains de Messire Gérard Robert[2], chanoine et sous-chantre de l'église cathédrale de Meaux, que nous avons nommé syndic de la Terre sainte dans notre ville de Meaux et pour tout notre diocèse, qui en tiendra un compte fidèle ; et les aumônes qui seront recueillies à la campagne seront délivrées aux religieux dudit ordre de S. François commis pour cet effet avec patentes dudit F. Crouzeil, et non autres ; à la charge par eux d'avoir un livre, où la quantité des aumônes et quêtes dans chaque paroisse, ou trouvées dans chaque boîte sera spécifiée et attestée par les supérieurs, curés ou vicaires, ledit livre rapporté audit F. Crouzeil pour être examiné, et les deniers remis audit sieur syndic, pour passer de ses mains en celles du sieur Gabriel Coustar[3], écuyer, conseiller-secrétaire du Roi, contrôleur de la grande chancellerie de France, syndic général et apostolique de la Terre sainte dans toute la

2. Ce chanoine Robert n'est pas autrement connu.

3. Gabriel Coustard avait d'abord été marchand drapier ; il avait été reçu dans son office de secrétaire du Roi le 16 avril 1689. On perd sa trace à partir de l'année 1711 (Tessereau, *Histoire de la chancellerie de France*, t. II, p. 176 ; Bibliothèque Nationale, Pièces originales et Dossiers bleus).

France, pour être envoyés à Jérusalem par ordre de Sa Majesté.

DONNÉ à Meaux en notre palais épiscopal le dix-neuvième de mai mil sept cent deux,

J. Bénigne, é. de Meaux.

Par commandement de Monseigneur,

Faron.

10° *Le P. de La Chaise à un Évêque.*

A Paris, 12 septembre 1702.

Il me revient de Rome, par plusieurs endroits, que quelques personnes qui se mettent moins en peine d'édifier l'Église que de décrier notre Compagnie, ont osé y écrire à Sa Sainteté même que toute l'Église gallicane se soulevait contre le Saint Siège sur sa lenteur à condamner les opinions des missionnaires de la Chine, et que, si elle ne cassait promptement le décret[1] par lequel le pape Alexandre VII, pour faciliter les

10° — Cette lettre est celle dont Bossuet a donné communication à Noailles, plus haut, p. 418. — Imprimée, pour la première fois, en tête des *Notes sur la lettre circulaire des Jésuites écrite sous le nom du R. P. de La Chaize aux évêques de France le 12 septembre 1702.* S. l. n. d., in-12. Cet opuscule a eu plusieurs éditions, dont l'une porte la signature du Fr. Paul de Vendôme, capucin, et est datée de Blois, 30 octobre 1702 ; mais Ledieu (t. II, p. 373 et 374) nous apprend qu'il est sorti des Missions étrangères. Deforis avait supposé que peut-être le P. de La Chaise avait adressé sa lettre à Bossuet ; mais nous savons de Ledieu qu'elle ne fut envoyée ni à l'évêque de Meaux, ni à ses collègues de Montpellier et d'Arras, ni à l'archevêque de Reims, pas plus qu'aux cardinaux Le Camus, de Coislin et de Noailles.

1. Ce décret, du 23 mars 1656, ne se trouve pas dans le Bullaire. Il a été publié *in extenso* par le P. Navarrete, *Tratados historicos, politicos, ethicos y religiosos de la monarchia de China*, Madrid, 1676, in-fol., t. I, p. 460. Le P. Le Tellier en a traduit une partie dans sa *Défense des nouveaux chrétiens et des missionnaires de la Chine*, Paris, 1687, in-12, t. I, p. 189 et suiv. Sur les interprétations données de ce

progrès de la vraie foi, avait réglé les cérémonies qu'on pouvait ou qu'on devait y conserver, cela causerait toujours le plus grand obstacle qu'on trouve aujourd'hui à la conversion des hérétiques de France.

Je ne crois pas que vous soyez de ce sentiment, ni que vous ayez autorisé ceux qui se sont voulu faire caution de tous les évêques du royaume auprès de Sa Sainteté sur un point si faussement et si malignement inventé. Vous savez le contraire, Monseigneur, puisqu'il est certain et manifeste qu'on ne pourrait faire de plus grand plaisir aux protestants, ni rien de plus propre à les entretenir dans le schisme, que de leur faire voir dans les décrets et les décisions des papes cette contradiction que les novateurs y cherchent avec tant de soin, et de laisser croire à tout le monde que l'Église a souffert durant plus de cent ans des idolâtries à la Chine, dont elle était bien informée.

Vous voyez, Monseigneur, combien ces exagérations sont de mauvaises voies de solliciter le Saint Siège, pour lui ôter, s'il se pouvait, la liberté de rendre encore un jugement avantageux à la religion, auquel les jésuites seront assurément toujours les plus soumis, puisque de cette soumission dépend tout le fruit du zèle avec lequel notre Compagnie sacrifie un si grand nombre de ses meilleurs sujets au ministère de l'Évangile dans les pays infidèles. Le sentiment d'un prélat de votre mérite et de votre capacité serait d'un grand poids dans cette occasion, et je vous supplie très humblement de vouloir bien me le marquer dans la réponse[2] dont vous daignerez

décret, voir, outre l'ouvrage du P. Le Tellier, *La Morale pratique des Jésuites*, t. III, ch. XX, et t. VI, ch. XIII et XIV, et l'*Histoire ecclésiastique du XVIIe siècle*, Paris, 1714, in-8, t. IV, p. 117 à 136.

2. Fénelon (*Correspondance*, t. II, p. 465 à 471) fit à cette lettre une réponse qui déplut à Bossuet (Ledieu, *loc. cit.*). Il approuvait la sage lenteur de la cour de Rome en une matière si difficile ; et, le 26 septembre, il envoyait cette réponse à Gabrielli, la jugeant utile contre les jansénistes qui s'intéressaient à cette affaire. Fléchier répondit dans le même sens que Fénelon. Le P. de La Chaise s'était aussi

m'honorer. Vous le devez au bien de l'Église, et j'ose attendre cette marque de votre zèle et de votre bonté.

Je suis très respectueusement, etc.

F. de La Chaize, S. J.

adressé à l'évêque de Mâcon : celui-ci demanda à l'archevêque de Paris quel parti il lui conseillait de prendre (Fr. 23 225, f° 181).

II

Sur les Nouveaux convertis.

1° *L'Évêque de Rieux à M. de Basville.*

Réflexions sur la lettre de Bossuet, au sujet des nouveaux convertis[1].

M. l'évêque de Meaux demeurant d'accord que les princes peuvent contraindre, par des lois pénales, les hérétiques à se conformer à la profession et aux pratiques de l'Église catholique, la difficulté ne roule que sur la conséquence de ce principe, puisqu'on convient avec M. de Meaux que ce n'est pas dans la messe seule que consiste l'exercice de la catholicité, et qu'il faut aussi qu'il convienne que l'assistance à la messe les dimanches et fêtes chômables est un des principaux exercices de la catholicité, et que c'est pour cela que l'Église en a fait un commandement.

Il s'ensuit de cette dernière supposition, que l'obligation d'assister à la messe étant comprise dans les pratiques de la catholicité, l'est aussi dans les lois pénales, hors que le Roi par une déclaration de sa volonté ne l'en excepte ; et qu'aux termes de cette conséquence du principe dont nous convenons, la question n'est pas si on obligera les hérétiques, qu'on appelle nouveaux catholiques, d'aller à la messe, mais bien si on les en dispensera ; et ainsi ce n'est pas à ceux qui ne sont pas du sentiment de M. de Meaux, mais bien à ce grand prélat de prouver qu'on a fait une distinction particu-

1° — 1. Lettre du 12 novembre 1700, t. XII, p. 363 et suiv. On a vu plus haut, p. 6, les réflexions de M. de Basville.

lière de la messe d'avec les autres exercices, dans les lois pénales contre les hérétiques

M. l'évêque de Meaux suppose qu'on est d'accord que les mécréants manifestes ne doivent pas y être contraints[2], et qu'on doit prendre pour marque certaine de mécréance une répugnance invincible à se confesser premièrement, et ensuite à communier. Cette supposition mérite qu'on s'explique. Premièrement, on n'entend pas par mécréants manifestes tous les gens qui avouent qu'ils ne croient pas, mais ceux qu'une longue expérience fait connaître semblables à l'aspic sourd, qui se bouche les oreilles[3] ; et à l'égard même de ces particuliers, on entend seulement que, par un concert secret de MM. les intendants avec les évêques diocésains, on peut suspendre, sans qu'il paraisse d'exception de la part du Prince de ses lois pénales, l'usage qu'on en fait, qui ne va d'ordinaire qu'à ordonner de temps en temps une amende de quelque dix sols, qu'on n'exige pas souvent et qui ne mérite pas le nom de contrainte, à l'égard des mécréants manifestes, dont le terme de *répugnance invincible* forme une idée qui n'est pas ordinaire. Secondement, on ne trouve de répugnance à se confesser et communier, qu'on puisse appeler certainement invincible, qu'en ceux qui meurent refusant les sacrements : l'expérience nous faisant voir que ceux qui se sont défendus le plus longtemps reviennent lorsqu'on y pense le moins, et que ce n'est pas à nous à juger des temps et des moments que Dieu a réservés à son souverain pouvoir[4]. Troisièmement, que ce qu'on appelle *répugnance invincible* à se convertir, n'est d'ordinaire, pour la foi aussi bien que pour les mœurs, qu'un délai et une négligence qu'il faut rompre par quelque aiguillon, et qui tient le plus souvent à si peu que, dès qu'il s'agit de faire un mariage avantageux et d'être reçu dans quelque charge pour laquelle il faut faire preuve de sa foi et de ses bonnes mœurs, il n'y en a aucun qui ne

2. Voir t. XII, p. 366.
3. Ps. LVII, 5.
4. Act., I, 7.

fasse ce qu'on désire pour recevoir les sacrements ; ce qu'ils continuent même à pratiquer pendant quelque temps et jusqu'à ce que le mauvais exemple et les discours de leurs amis les font retomber peu à peu dans leur ancienne habitude de vivre sans culte de Dieu et sans exercice de religion.

Si, après cette explication, qui réduit à un fort petit nombre les mécréants manifestes qui ne doivent pas être contraints, on excepte de cette prétendue douceur les relaps, c'est-à-dire ceux qui ont renouvelé leur abjuration de parole ou par effet, comme il est très juste, et qu'on y ajoute les jeunes gens qui, n'ayant pas atteint l'âge de douze et quatorze ans en l'année 1685, que se fit l'abjuration générale, n'ont fait aucun exercice de l'huguenotisme, il faut avouer que la difficulté sera plus de spéculative que de pratique ; et on aperçoit qu'en une heure de conversation, on serait d'accord avec M. l'évêque de Meaux.

On ne saurait continuer ces réflexions sur la lettre de M. de Meaux sans le prier de considérer deux choses : la première, la fâcheuse conséquence qu'il y a de ne pas traiter de relaps tous ceux qui ont fait la première abjuration générale, puisque c'est leur donner lieu de croire qu'elle n'a pas été un acte de religion, et de se persuader que tous les renouvellements ne le sont pas davantage ; la seconde, que séparer l'obligation d'assister à la messe des autres pratiques de la catholicité contient une dispense générale de mettre le pied à l'église pour tous les nouveaux convertis de la campagne, où est le plus grand nombre, parce que, dans la plupart des villages pendant l'hiver, et toute l'année dans les paroisses étendues, où, les maisons étant écartées, on ne peut assembler le peuple qu'une fois le jour, un curé est contraint de consommer l'instruction et le service divin pendant la messe, trop heureux lorsqu'il peut rassembler quelques enfants l'après-midi, si le temps est beau, pour leur enseigner les premiers éléments du christianisme. Et, à parler de bonne foi, croit-on qu'il faille attendre dans les villes de fort grands progrès, de ce que les nouveaux convertis iront entendre vêpres le dimanche et quelqu'un des sermons de l'après-midi,

qui sont le plus souvent des panégyriques des saints et des pièces d'éloquence? Et si, pour remédier à ces inconvénients, on revient à l'expédient de laisser à ces prétendus mécréants la liberté de sortir de l'église après la messe des catéchumènes[5], ce triage est-il bien faisable? Et si on veut que la liberté soit générale à tous les nouveaux catholiques d'un certain âge, on agréera qu'on rapporte ici ce qu'on remarqua dans les Mémoires envoyés le 6 août 1698[6].

Réflexions

Sur l'expédient d'obliger les nouveaux réunis d'assister seulement à la partie de la messe appelée anciennement *des catéchumènes*.

Je ne doute pas que les nouveaux réunis ne soient fort satisfaits, si l'on se contente de les obliger de mener leurs enfants à la messe, pourvu qu'ils soient en liberté de les y laisser et de sortir après l'explication de l'évangile. Ils n'en attendaient pas tant à la conclusion de la paix ; et leurs docteurs ne condamnent pas absolument l'assistance aux sermons des catholiques, lorsqu'ils ne peuvent pas entendre le prêche des ministres.

Mais, si on examine cet expédient, on trouvera qu'il ne pourvoit pas à éviter les irrévérences contre nos divins mystères, suivant l'intention de ceux qui le proposent, et qu'il renverse le dessein de former de bons catholiques des enfants des faux réunis. Il ne faut, pour en juger, que comparer les dispositions où sont les nouveaux réunis avec celles où étaient les catéchumènes et les pénitents ; car, au lieu qu'après le commandement que le diacre leur faisait à haute voix de sortir de l'église, on voyait peintes sur le visage des catéchumènes, singulièrement de ceux qu'on appelait *competentes*[7],

5. On appelait messe des catéchumènes la partie de la messe qui précède l'offertoire. Les catéchumènes n'étant pas admis à assister à la célébration de l'Eucharistie, le diacre les congédiait après l'évangile.

6. Voir J. Lemoine, *Mémoires des évêques de France*, Paris, 1902, in-8, p. 164-174.

7. *Competentes*. On donnait ce nom à ceux des catéchumènes qui, parfaitement instruits de la doctrine chrétienne, étaient en état de demander (*petere*) le baptême. Voir saint Augustin, *de Fide et operi-*

qui étaient les plus près d'être baptisés, l'impatience d'être admis aux divins mystères, et sur le visage des pénitents, la douleur d'être privés d'y participer (eh! que ce spectacle édifiait les fidèles!); que sera-ce lorsque, de six portions, par exemple, de ceux qui auront entendu l'explication de l'évangile, l'on verra les cinq se retirer tumultuairement de l'église, sans révérence ni respect, et avec un air dédaigneux, laissant les ministres de Jésus-Christ avec une petite troupe de catholiques, d'ordinaire les plus pauvres de la paroisse? Quelle impression ne fera pas dans les esprits des enfants cette retraite scandaleuse de leurs parents, fortifiée des discours qu'ils leur tiendront dans leur domestique, dont on a parlé dans la deuxième raison du grand *Mémoire*[8]? Et il me semble voir les filles de six à sept ans courant après leurs mères, qu'elles verront s'en retourner à leur maison; et d'autres, retenues par les maîtresses d'école, pleurant à hauts cris, et cent autres incidents que la faiblesse de l'âge ou l'artifice des parents fera naître chaque jour; et les intendants des provinces occupés à décider si ce seront des cas où les parents doivent être condamnés à l'amende, suivant la déclaration que le Roi aura donnée.

sus, cap. VI; *de Catech. rudibus*, cap. I [P. L., t. XL, col. 202, 203, 309, 310], etc.; *Gabrielis Albaspinæi, episcopi Aurelianensis, observationes ecclesiasticæ in epitomen redactæ* a J. Georgio Kettembeillio, Helmstadt, 1657, in-4, p. 122; Fr. Wiegand, *Die Stellung des apostolischen Symbols im kirchlichen Leben des Mittelalters*, Leipsig, 1899, in-8, p. 4 à 36; article CATÉCHUMÉNAT, dans le *Dictionnaire d'archéologie chrétienne* de Dom Cabrol, t. II.

8. C'est le mémoire de l'évêque de Rieux lui-même, envoyé en réponse à la circulaire de Noailles, en 1698, et dans lequel on lit : « ...La difficulté qu'il faut surmonter étant donc une affaire de cabale et non pas de religion, il ne faut que détruire la cabale. Cette cabale roule, dans chaque lieu où il y avait exercice (*du culte protestant*), sur un consistoire secret qui fait savoir ses résolutions par des avertissements comme il y en avait du temps qu'il y avait des exercices; il faut donc exiler dans chaque lieu et envoyer le plus loin qu'on pourra, ainsi que le pratiquaient les premiers empereurs chrétiens contre les hérétiques, quelques-uns de ces vieux piliers de consistoire, et les plus opiniâtres aux colonies françaises... » (*Mémoires des évêques de France*, publiés par M. Jean Lemoine, p. 172).

Je conviens que, depuis l'abjuration générale, on a vu souvent des faux catholiques se placer au fond de l'église pour s'en aller, sans être aperçus, après la prédication. Mais il faut qu'on convienne aussi que cette manière de se dérober n'est pas injurieuse aux mystères de notre religion, comme le sera la sortie tumultuaire et insolente, parce qu'elle sera autorisée de la loi du Prince, de tous les nouveaux réunis d'une paroisse.

Au reste, pour répondre à ce qu'on allègue, que cette assistance forcée à une partie de la messe incitera plusieurs d'y rester, l'on peut compter que les principaux du consistoire secret de chaque lieu, dont on a parlé dans le grand *Mémoire*, sortiront les derniers de l'église, observant et faisant signe d'en sortir avec eux à ceux qui auraient envie d'y rester ; et ils feront tout cela sans crainte d'être punis : de même qu'on ne peut pas trouver mauvais que de deux amis qui sont venus ensemble à l'église, celui qui a plus tôt achevé sa prière fasse signe à son ami de sortir ; et les chefs de la cabale huguenote ne manqueront pas de prétexter quelque affaire, pour justifier ce qu'ils auront fait.

Enfin il faut, ce me semble, faire attention dans toute cette affaire, qu'il s'agit ici d'établir une conduite à l'égard de gens qui ont tous fait abjuration de l'hérésie ; et, s'ils s'excusent sur ce qu'ils l'ont faite forcés par la crainte des troupes, que peuvent dire la plupart qui l'ont renouvelée et la renouvellent tous les jours dans toutes les rencontres où il faut se dire catholique, pour avoir des emplois, exercer des charges, obtenir des degrés dans les universités, singulièrement pour contracter des mariages avantageux, où l'on leur fait renouveler expressément leur abjuration? ce qui ne doit pas paraître étrange, puisque, suivant la discipline ecclésiastique des huguenots[9], ils ne recevaient aucun catholique à se marier

9. « Quand il y aura une partie infidèle ou excommuniée, le mariage ne sera point reçu dans l'église, si ce n'est que l'infidèle fasse protestation de renoncer à toute idolâtrie pour vivre chrétiennement dans l'Église de Dieu, et l'excommunié fera pareillement un aveu sincère et une réparation publique de ses fautes » (Synode national de Ver-

qu'il n'eût fait profession ouverte de renoncer à la messe : de sorte que l'Église catholique n'exige, pour le sacrement de mariage, que ce qu'ils exigent pour le mariage contrat civil.

2° *Réflexions de l'évêque de Mirepoix sur la lettre de Bossuet à Basville.*

M. de Meaux convient[1] que les princes peuvent contraindre à tous les exercices de la religion catholique les hérétiques qui s'en sont écartés, et que l'Église a autorisé ces contraintes en les demandant elle-même aux princes; mais il ne voudrait pas qu'on les employât particulièrement pour la messe, surtout dans le temps que l'on se garde bien de les employer pour les sacrements. Il croit que ceux qui soutiennent qu'on doit les contraindre d'assister à la messe et les laisser dans une entière liberté pour les sacrements, ou ne prouvent rien, ou prouvent trop, et qu'ainsi, ou il faut les contraindre aux sacrements, ce que personne ne soutient, ou ne les pas contraindre à la messe.

Il ajoute à cela que, par cette conduite, on leur donne sujet de croire que la religion ne consiste que dans l'assistance à la messe, et encore dans une assistance forcée et sans aucun rapport aux dispositions nécessaires pour y assister utilement. Il conclut que ceux des nouveaux convertis qui vont à la messe par contrainte et avec protestation de n'aller pas plus avant dans la pratique des sacrements, doivent être regardés comme des mécréants, et par conséquent, qu'ils ne doivent être contraints ni à l'assistance à la messe, ni à la pratique des sacrements.

Il met pourtant une restriction à sa règle, à l'égard de ceux qui, pour se marier ou pour réhabiliter leurs mariages, auraient tout promis[2] ; et il croit pouvoir démontrer que

teuil, 1er décembre 1567, art. XVI, dans *la France protestante* des frères Haag, Pièces justificatives, p. 78).

2° — 1. Lettre du 12 novembre 1700, t. XII, p. 364.

2. T. XII, p. 367.

c'est tout perdre, que de laisser en repos ces sortes de relaps. Ainsi il semble vouloir qu'on les contraigne à tout, et à la pratique des sacrements aussi bien qu'à l'assistance à la messe.

Voilà, si je ne me trompe, le précis de la lettre de M. l'évêque de Meaux, sur laquelle on peut faire les réflexions suivantes.

Première réflexion. — Que, selon M. l'évêque de Meaux, dès qu'on a promis et qu'on s'est engagé à tout, on peut et on doit être contraint non seulement à l'assistance à la messe, mais encore à la pratique des sacrements, car, dans son sentiment, ces deux choses ne doivent pas se séparer. Ainsi tous ceux qui ont promis, non seulement pour se marier, mais pour d'autres motifs, quels qu'ils soient, auront beau dire qu'ils croient que la messe est une idolâtrie, et que, si on les contraint d'y aller, ils se garderont bien d'avancer jamais davantage dans la pratique des sacrements ; ils ne pourront point être regardés comme des mécréants, quelque protestation d'incrédulité qu'ils fassent ; et on sera en droit de les contraindre et à la messe et aux sacrements, parce qu'ils se seront engagés à l'un et à l'autre.

Mais pourquoi les nouveaux convertis, dont la plupart ont fait leur abjuration sans contrainte, et surtout dans le diocèse de Meaux, comme M. l'évêque de Meaux l'a écrit lui-même[3], dont plusieurs se sont approchés volontairement des sacrements dans le commencement, pourquoi seront-ils regardés comme des mécréants, dès qu'ils diront, peut-être encore plus de la bouche que du cœur, qu'ils ne vont à la messe que par contrainte, la regardant comme une idolâtrie, et qu'ils déclareront qu'ils ne veulent point s'approcher des sacrements ? Pourquoi acquerront-ils par cette protestation le droit de n'être pas contraints d'aller à la messe, que ceux qui se sont engagés à tout pour se marier ne peuvent point acquérir par une semblable protestation ? Pourquoi les uns seront-ils censés mécréants plutôt que les autres ?

3. Cf. t. III, p. 233, et 263 à 265.

Mais ce nom de *mécréants* peut-il convenir à des chrétiens baptisés, qui croient en Jésus-Christ et en son Église, et qui feront quelquefois cette protestation dans la vue de se faire laisser dans le repos de mort, dans lequel ils cherchent à s'endormir ? Que si ce nom leur convient, et s'il leur donne le droit de ne pouvoir être contraints à l'assistance à la messe, pourquoi une semblable protestation, qui sera quelquefois plus sincère dans ceux qui ont tout promis pour se marier, ne leur acquerra-t-elle pas un semblable droit ? Ne pouvons-nous pas dire ici à M. l'évêque de Meaux que le titre de mécréants, par lequel il veut exempter les nouveaux convertis d'aller à la messe, ou prouve trop ou ne prouve rien ?

Deuxième réflexion. — Il semble que M. l'évêque de Meaux change l'état de la question, pour avoir droit d'en conclure que le sentiment des évêques de Languedoc prouve trop ou ne prouve rien. Il n'est pas vrai qu'on donne à entendre aux nouveaux convertis, qu'on contraint d'abord seulement à l'assistance à la messe, qu'on ne leur demandera jamais rien à l'égard des sacrements ; et ils ont si peu lieu de le croire, que plusieurs de ceux qu'on n'a songé de contraindre qu'à l'égard de la messe, se sont disposés volontairement à s'approcher de la confession. On commence par l'instruction, à quoi M. de Meaux ne trouve point d'inconvénient ; on y ajoute l'assistance à la messe, parce que c'est un des exercices de la religion catholique qui recommence tous les huit jours ; en sorte qu'on ne peut être catholique pendant huit jours sans assister à la messe, et qu'on ne peut l'être plusieurs mois sans être obligé de participer à aucun des sacrements. On espère même que, quand les nouveaux convertis auront rempli tous les devoirs de catholiques pendant quelques mois, ils s'approcheront volontairement des sacrements ; et c'est en effet ce qui arrive presque toujours. Il n'est pas même absolument nécessaire, pour remplir tous les devoirs de catholique pendant quelques années, de recevoir aucun sacrement. L'Église ordonne, à la vérité, à tous ses enfants de se confesser une fois l'année, et de communier à Pâques ; mais elle ajoute :

A moins que le confesseur ne juge à propos de différer et la confession et la communion. Ainsi, pourvu que les nouveaux convertis se présentent à un confesseur dans le temps prescrit par l'Église, quand le confesseur leur différera l'absolution, on pourra dire qu'ils remplissent tous les exercices de la religion catholique. Or on a lieu de croire par l'expérience que l'on en a faite dans les provinces de Languedoc et de Guyenne, que les nouveaux convertis ne passeront point deux années dans cet état, qu'ils ne se portent volontairement à s'approcher des sacrements.

Troisième réflexion. — Que, quoique l'Église, dans les lois qu'elle a établies ou qu'elle a demandées aux princes temporels pour contraindre les hérétiques aux exercices de la religion catholique, n'ait pas distingué l'assistance à la messe ni la participation aux sacrements, et qu'ainsi il ne faille jamais faire entendre aux nouveaux convertis qu'on ne leur demande point de s'approcher des sacrements, puisque ce serait leur donner lieu de croire qu'on peut être catholique sans y participer, ce qui serait sans doute une grande erreur, on ne voit point qu'il y ait aucun inconvénient à appliquer différemment la contrainte aux différents exercices de la religion, et à contraindre par des peines plus sévères à l'assistance aux instructions, par de très légères à l'assistance à la messe, et par la seule exhortation à la participation aux sacrements ; et c'est là précisément le sentiment des évêques de Languedoc, que nous examinons à présent.

Quatrième réflexion. — Que, les dispositions nécessaires pour pratiquer utilement les exercices de la religion catholique étant différentes selon la nature de ces exercices, il semble absolument nécessaire de tempérer différemment la contrainte que l'Église croit que les princes peuvent employer pour obliger les hérétiques à les pratiquer. Ainsi, comme en quelque état que l'on soit on peut entendre utilement les instructions qui se font dans l'Église catholique, et que par cette raison l'Église n'en a jamais exclu ni les infidèles, ni les hérétiques, ni les catéchumènes, il paraît certain qu'on peut employer les plus grandes peines pour obliger les nouveaux

convertis à assister aux instructions, et ce point-là n'est contesté de personne. A l'égard de la messe, quoique, pour en retirer tout le fruit que l'Église se propose, il faille être en état de grâce, afin de pouvoir offrir le sacrifice avec le prêtre en qualité de membre vivant de Jésus-Christ, qui en est le principal prêtre, cependant, comme le sacrifice peut être utile même à ceux qui ne l'offrent pas, quand il est offert pour eux, et que c'est par cette raison que l'Église souffre non seulement que les pécheurs qui ne sont pas excommuniés y assistent, mais que même elle leur ordonne d'y assister, il semble qu'on ne peut pas disconvenir que les princes ne puissent employer de légères peines pour y faire assister les nouveaux convertis, qui ne paraissent pas devoir être regardés d'une manière différente des autres pécheurs. Il n'en est pas de même de la participation des sacrements, et surtout de la participation de l'Eucharistie, qui, étant une nourriture de vie pour ceux qui y participent saintement, devient un poison mortel pour ceux qui osent s'en approcher en état de péché. Ainsi, quand la crainte d'engager les nouveaux convertis dans des sacrilèges énormes fera changer en de simples exhortations les peines que les princes temporels ont autrefois employées pour obliger les hérétiques à y participer, loin d'en conclure qu'il ne faut pas les contraindre même par des peines légères à l'assistance à la messe, il faudra louer au contraire en cela la modération de l'Église d'aujourd'hui, comme plus conforme à l'esprit de l'Église et aux différentes dispositions qu'elle demande de ceux qui assistent à ses exercices, ou qui participent à ses sacrements.

Cinquième réflexion. — Que les paroles de saint Augustin, dans sa *Lettre à Vincent*[4], montrent clairement qu'on contraignait les donatistes à assister à la messe dans les églises catholiques, quoiqu'ils fussent persuadés que les évêques et les prêtres catholiques n'étaient pas de véritables évêques, ni de véritables prêtres, et qu'outre cela, ils crussent qu'ils mettaient sur l'autel des choses que la piété ne permettait pas

4. *Ad Vincent. Rogat.* [P. L., t. XXXIII, col. 321 seq.].

d'y mettre, sans que l'Église ait fait aucune attention à la fausse persuasion dans laquelle ils étaient, ni qu'elle les ait jamais regardés comme des mécréants qu'il ne fallait pas souffrir dans l'église pendant la célébration des divins mystères. Elle a cru qu'ils étaient obligés de déposer leur erreur et de se conformer à la créance de l'Église catholique ; et c'est aussi ce que pensent les évêques de Languedoc à l'égard des nouveaux convertis[5].

3° *L'Évêque de Condom à Antoine de Noailles.*

Vous seriez charmé, Monseigneur, si vous voyiez les progrès que font les écoles des Filles de la foi de Nérac[1] et celles des garçons. Il y a tous les jours plus de 150 filles à la messe, et plus de deux cents garçons. Les dimanches, ils sont plus de cinq cents aux catéchismes. Il faut voir l'application que ces enfants ont à s'instruire, quoique je sache certainement que les parents n'oublient rien pour détruire ce qu'on leur a appris aux écoles. Les exemples qu'il faut faire de temps en temps sont seules capables de retenir les gens, et les amendes de 5s qu'on fait payer pour chaque enfant qui manque, ou à la messe, à l'école ou au catéchisme. Nous avons besoin de temps en temps de quelque petit secours. Si le Roi agréait

5. On peut voir dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, années 1851-1852, p. 287, une curieuse lettre de La Broue au duc de Noailles (22 août 1685) sur les conversions, dans laquelle l'évêque de Mirepoix reconnaît que, parmi les « missionnaires », ceux qui frappent font bien plus d'effet que ceux qui parlent.

3° — F. fr. 23225, f° 122. Cette lettre, dont l'année ne nous est pas connue, doit être de 1700, au plus tard, puisqu'elle est antérieure à la mort de M. de Bezons arrivée le 9 août 1700. C'est une preuve de plus des dispositions des évêques du Midi à l'égard des protestants convertis. — Louis Milon, d'une famille de magistrats, était aumônier du Roi et chanoine de Saint-Martin de Tours, sa ville natale, lorsqu'il fut nommé, en 1693, évêque de Condom. Il mourut en février 1734, âgé de soixante-dix-neuf ans.

1. L'évêque de Condom avait fondé à Nérac une école dirigée par les Filles de la foi et destinée à l'instruction des enfants des nouveaux catholiques.

que je me servisse de votre canal, je ne serais pas importun. Par exemple, la meilleure famille de Nérac est de Mme Venier[2]. Elle est bien convertie, son mari est mort bon catholique. Elle a nombre d'enfants, la moitié huguenots et l'autre moitié bons catholiques. De concert avec elle, quoique secrètement, M. de Besons[3] et moi avons obtenu un ordre du Roi de mettre deux de ses filles au couvent. Toutes deux belles et bien faites et pleines de mérite. La mère n'est point à son aise. Nous avons depuis peu écrit à M. de Châteauneuf[4] pour supplier Sa Majesté de payer la pension de ses deux filles de 50 écus pour chacune. Nous n'avons pas eu de réponse. Personne ne mérite mieux cette grâce que cette famille qui en souffre. Il y a même un jeune homme qui se porte au bien et qui se destine à l'Église. Un petit bénéfice ou une pension de 4 ou cinq cents livres sur une abbaye, cela ferait un bruit considérable et un très grand bien. Toute cette famille a été et est dans le service. Je ne vous dissimule pas que, ces grâces venant par mon canal, cela ne m'insinuât dans leur esprit. Je suis entièrement appliqué à cela.

J'ose vous dire, Monseigneur, que mon ministre mal converti est toujours à Condom. Il se nomme Conqueré La Cave, de Layrac[5]. L'avis de M. de Besons est de l'éloigner. Cela fait

2. Mme Venier ne nous est pas autrement connue.

3. Louis Bazin de Bezons, successivement conseiller aux parlements de Metz et de Paris, maître des requêtes, intendant à Limoges, à Orléans et à Lyon. Il était intendant de Guyenne depuis 1686, et il mourut à Bordeaux, le 9 août 1700. Il était frère d'Armand Bazin de Bezons, archevêque de Bordeaux depuis le 29 mars 1698, et fils de l'académicien Claude Bazin de Bezons.

4. Balthazard Phélypeaux, seigneur de Châteauneuf-sur-Loire, et fils de Louis Phélypeaux de La Vrillière, avait d'abord embrassé l'état ecclésiastique et obtenu une charge d'aumônier du Roi. Il était ensuite entré au Parlement et avait succédé à son père comme secrétaire d'État, et il avait dans son département les affaires des protestants et des nouveaux convertis. Il mourut le 27 avril 1700. Il avait épousé en 1670 Marie Marguerite de Fourcy. Ses papiers sont conservés aux Archives Nationales.

5. Jean Conquéré, seigneur de Lacave, né en 1644 ou 1645 à Layrac, étudia à l'académie de Puylaurens, et fut successivement

un grand mal ici, auquel il faut remédier promptement.

Je ne vous parle point des pères et mères. Cependant je vous avoue qu'au moindre ordre, ils iraient presque tous à la messe et aux instructions, au lieu qu'ils se regardent tous les uns et les autres et qu'ils se croiraient déshonorés s'ils fesaient la première démarche. J'attends cet heureux moment avec d'autant plus d'empressement que ce que nous fesons deviendra à rien si les jeunes gens que nous aurons instruits ne sont soutenus dans les bonnes maximes et dans les instructions qu'on leur aura données. Il y a même un embarras assez considérable : quelque bien instruits que soient les enfants, on n'osera les disposer à la communion, à moins qu'on ne prenne une résolution à leur égard pour les obliger de professer dans la suite la religion catholique ; autrement la religion protestante se perpétuera. Après les conversions, la plupart allaient à la messe ; la guerre les a tous fait retomber dans leur première erreur.

Je suis avec respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

LOUIS, év. de Condom.

A Nérac, ce 10e mai.

pasteur à Boé, puis à Dade-en-Chalosse, et, en 1679, à Sainte-Foy. Il abjura, en 1685, mais son attitude le fit reléguer, le 31 juillet 1689, à Aurillac. Il fut, au bout de quatre ans, autorisé à se fixer à Montauban, puis à Layrac ; mais en 1698, il reçut l'ordre de se rendre à Condom. Bientôt après, l'évêque demanda qu'il fût envoyé hors de son diocèse ; on ignore ce qu'il en advint. J. Conquéré était à Layrac en 1718 ; c'est là qu'il mourut en 1721 (Archives Nationales, TT 152 bis, dossier 31, et 451, dossier 9 ; article de M. P. Fonbrune-Berbineau dans le *Bulletin de la société de l'Histoire du protestantisme français*, t. LX, 1911).

III

Affaire du théologal de Luçon.

1° *Extrait du mandement ou de la censure de quelques propositions qu'on a soutenues dans l'évêché de Luçon (18 mars 1701).*

Jean François, par la miséricorde de Dieu, etc.

Sur ce qui nous a été remontré par notre promoteur qu'on avait avancé et soutenu dans notre diocèse les propositions suivantes :

Les grâces suffisantes ne font rien ;

La coopération même de la volonté vient de la seule grâce ;

La grâce efficace par elle-même peut seule enfanter les bonnes œuvres ;

Ce n'est pas la volonté qui agit avec la grâce ; c'est la grâce qui agit dans la volonté.

Que cette doctrine paraît très dangereuse et qu'il lui semblait nécessaire d'en arrêter le cours ; Nous, ayant égard à une remontrance si sage et si prudente, après avoir invoqué le secours du Saint-Esprit et consulté des personnes d'une probité et capacité généralement approuvée, avons condamné et condamnons ces propositions comme fausses, téméraires, scandaleuses et qui ne tendent qu'à renouveler des opinions qui ont déjà été censurées par l'Église.

C'est pourquoi nous défendons à tous nos diocésains de les débiter en public et en particulier, sur les peines portées par les saints canons, et nous voulons que ceux qui les ont avancées ou soutenues les condamnent incessamment sur peine de suspense encourue par le seul fait.

Nous déclarons en même temps que nous ne prétendons

pas donner par cette censure aucune atteinte aux sentiments de ceux qui admettent la grâce efficace.

Donné à Luçon, le 18 mars 1701.

J. François, évêque de Luçon.

2° *Lettre circulaire de M. l'évêque de Luçon aux curés de son diocèse.*

A Luçon, ce 22 mars 1701.

Monsieur, je vous envoie la censure de quelques propositions qui ont été avancées et soutenues dans mon diocèse. Il y a des gens assez téméraires pour oser dire qu'il y avait deux cents curés dans le diocèse qui les soutiendraient. Je crois cette proposition aussi fausse que celles que je condamne. Je vous prie de me confirmer dans mon sentiment en publiant cette condamnation.

Je vous donne aussi avis en même temps que nous tiendrons le synode le premier mercredi après l'octave de la fête-Dieu. Je prie ceux qui de droit ou de coutume doivent s'y trouver de n'y pas manquer. Nous le tiendrons tous les ans au même jour. S'il y avait quelque empêchement, nous vous en avertirons.

Je suis véritablement, Monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur.

Jean François, évêque de Luçon.

3° *Protestation de M. du Puy, théologal de Luçon.*

L'an 1701, et le 5e jour d'avril, s'est présenté en personne au greffe de la cour métropolitaine, à Poitiers, Mre Germain du Puy, prêtre, archidiacre d'Aizenay et théologal de Luçon, lequel a dit et déclaré à tous ceux qu'il appartiendra ce qui s'ensuit :

1° Qu'il n'a jamais avancé ni soutenu les quatre proposi-

3° — Voir plus haut, p. 56.

tions censurées par son Seig^r l'évêque de Luçon le dix-huitième de mars dernier, ainsi qu'il lui a déclaré dans sa chambre de vive voix avec serment, le cinquième jour du mois de février dernier ; après laquelle conversation, le prélat l'engagea à prêcher trois jours après aux prières des Quarante heures un sermon à sa nomination, ce qui fait voir qu'il devait être satisfait de sa doctrine ; dans lequel sermon, qu'il fit du jeûne, personne ne l'accuse d'aucune erreur.

2° Qu'il a même protesté conjointement avec quatre de ses confrères, dignitaires et chanoines, qui l'ont entendu parler le deuxième février, qu'il a prêché huit propositions sur la grâce, toutes contraires à ces quatre propositions censurées.

3° Qu'il a encore protesté dans une lettre de vingt pages, toutes écrites de sa main, aud. seig^r prélat, le vingt-unième février, qu'il n'a nullement avancé ces quatre propositions.

4° Comme étant théologal et par conséquent dépositaire de la doctrine après l'évêque, il condamne derechef lesd. quatre propositions.

5° Qu'étant à Poitiers pour ses affaires particulières et surtout pour le temporel de son archidiaconé touchant une rente de froment que doit une terre que l'on va vendre, il y a reçu led. cinquième jour d'avril lad. censure qu'un ami lui a envoyée de Luçon, à laquelle il ne se fait nulle peine de souscrire, puisque ce sont des propositions auxquelles il n'a point de part et qui ont été forgées à plaisir par des personnes qui veulent décrier la doctrine du diocèse et celle de feu M. de Barrillon, évêque de Luçon. Ce qui ne l'empêche pas de soutenir la grâce efficace par elle-même et la prédestination gratuite, selon les très illustres docteurs saint Augustin et saint Thomas, comme parle le Saint Siège[1]. Ainsi il proteste de nullité de toutes les procédures qu'on pourrait faire contre lui en son absence directement ou indirectement, comme ayant déjà suffisamment déclaré qu'il condamnait lesd. quatre propositions qu'il

1. Dans les brefs d'Innocent XII aux Universités des Pays-Bas, confirmés dans la suite par celui de Benoît XIII à l'ordre de saint Dominique (*Note de Deforis*).

n'a point avancées, et ayant un certificat écrit de la main de M. Gaitte[2], docteur de Sorbonne, supérieur du séminaire et vicaire général de sond. seigneur l'évêque de Luçon, qui témoigne, même après son sermon du deuxième février, que sa doctrine est très saine.

6° Comme, dans la lettre circulaire dud. seigneur prélat à tous ses curés, il dit « qu'il y a eu des gens assez téméraires pour oser dire qu'il y avait deux cents curés dans le diocèse qui soutiendraient ces propositions », il déclare qu'il n'a jamais rien entendu dire de semblable, et il répond pour le diocèse, comme le connaissant bien, qu'il ne se trouvera pas un seul curé qui soutienne ces propositions, puisque la doctrine du diocèse, qu'ils ont apprise de feu M. de Barrillon leur évêque, est celle de saint Thomas. Mais il se souvient bien que, dans une députation que le chapitre fit à sond. seig^r de Lescure, plusieurs chanoines lui dirent « que plus de deux cents curés soutiendraient et signeraient que la doctrine du feu seig^r Barrillon avait été toujours très saine, qu'ainsi on avait tort de l'accuser d'avoir une doctrine suspecte ». Qu'il certifie que ces paroles : « plus de deux cents curés le témoigneront » furent dites à cette occasion.

De tout ce que dessus il a requis et demandé acte à moi, greffier de lad^e Cour soussigné, et que lad^e déclaration, protestation et condamnation de quatre propositions reste en minute, dont copies lui soient délivrées pour lui servir comme de raison, attendu que toutes ses autres protestations verbales et par écrit n'ont pas été reçues, ce que je lui ai octroyé pour valoir et servir en temps et lieu, le jour et an que dessus, et s'est soussigné.

Ainsi signé : DU PUY,
Archidiacre d'Aizenai et théologal de Luçon.
BIDAUT, avec paraphe.

2. Jacques Charles Gaitte, docteur de Paris (1668), chanoine de Luçon, *Dissertatio de usuraria trium contractuum pravitate*, Lyon, 1673, in-12; *Tractatus de usura et fœnore*, Paris, 1688, in-4. (Cf. Ellies du Pin, *Bibliothèque du* XVIIe *siècle*, t. V, p. 505).

Le Théologal, ayant appris qu'en son absence on l'avait fait citer à domicile le 2[d] d'avril pour être déclaré par contumace suspens *ipso facto*, a été forcé de faire signifier le présent acte, le 9[e] d'avril 1701.

4° *Dans l'intervalle, l'évêque de Luçon avait envoyé à ses curés une circulaire* (Bibliothèque Nationale, E 472, Luçon, 1) *destinée à répondre à la protestation de son théologal.*

Messieurs, je n'avais pas voulu nommer celui qui a donné occasion à ma censure du 18 mars 1701, voulant lui épargner une partie de la confusion qu'il avait méritée ; mais, voyant qu'il persiste dans son opiniâtreté à soutenir qu'il n'a pas avancé les propositions condamnées, et qu'il y a quelques curés qui se sont plaints de ce qu'il semblait que j'avais quelque soupçon de leur foi, je me trouve obligé de vous déclarer que c'est uniquement le sieur Du Puy, théologal, qui a donné occasion à cette censure.

Il a fait imprimer et débiter dans ma Ville Épiscopale de mes lettres sans ma permission et une protestation dans laquelle il dit, pour se disculper, que ces propositions ont été forgées, quoiqu'il les ait avancées en ma présence et que j'aie des preuves plus que suffisantes pour le convaincre qu'il en est lui-même le forgeron.

Il a voulu, dans cette protestation, y mêler la doctrine du diocèse et mon illustre prédécesseur, comme si mon diocèse avait une doctrine particulière, et comme si mon prédécesseur pouvait être garant de ce qu'on peut avancer mal à propos après son décès. Plût à Dieu qu'il eût autant de soumission et d'attachement pour les sentiments de l'Église qu'en a tout le diocèse et qu'en a eu cet incomparable prélat !

Il ne peut aussi se prévaloir du témoignage de mon grand vicaire, puisqu'il m'a mis en main un certificat par lequel il reconnaît que le sieur Du Puy l'avait surpris, lui ayant présenté huit autres propositions dont il n'est nullement question. C'est ce que j'ai cru que je devais vous faire savoir

et vous assurer en même temps qu'on ne peut être avec plus de tendresse et plus d'estime, Messieurs, votre très humble et très affectionné serviteur.

JEAN FRANÇOIS, évêque de Luçon.

A Luçon, ce 14 avril 1701.

5° *Soumission de M. le Théologal.*

Je soussigné condamne derechef les quatre propositions contenues dans la censure de M. l'évêque de Luçon du 18 mars dernier, à laquelle censure je me soumets, comme juste et bien fondée. Et s'il m'avait échappé de mêler lesd. propositions dans quelques-uns de mes sermons, je déclare que ç'aurait été sans attention, contre mon sentiment, puisque je les reconnais fausses, erronées et scandaleuses. Et, au reste, je demande pardon à mondit seig^r évêque du manque de respect où j'aurais pu tomber à son égard, contre mon intention, soit dans la lettre que je lui ai écrite, soit dans la signification que je lui ai fait faire, désirant de vivre à l'avenir dans une parfaite soumission à l'égard de la dignité épiscopale et de sa personne sacrée, et de me tenir sur mes gardes. A Luçon, ce 15 avril 1701.

Signé : DU PUY.

IV

L'Université de Louvain.

1° *Requête de l'Université de Louvain à Louis XIV.*

Sire,

La confiance que l'Université de Louvain a dans votre bonté et dans votre justice lui fait prendre la liberté d'implorer la protection de V. M. dans l'extrême désolation où elle se trouve. Nous y sommes heureusement forcés par la conduite de nos adversaires. Ce sont eux qui nous conduisent au pied de votre trône. En nous accusant devant V. M., ils nous obligent de nous justifier devant Elle. Nous ne pouvons avoir que de la joie d'apprendre qu'Elle est informée des troubles de notre Université et surtout de la Faculté de théologie ; mais notre douleur est qu'on lui ait fait entendre que ce qu'on appelle jansénisme est la source de ces troubles, et que quelqu'uns de nos théologiens lui aient été rendus suspects. Permettez-nous, s'il vous plaît, Sire, de vous assurer de deux choses dont nous sommes prêts de produire les preuves, et dont la vérité est même publique dans le Pays. La première, qu'il n'y a point l'ombre de jansénisme parmi nous. Tout le monde

1° — Copie. — Recueil du P. Léonard. Archives Nationales, M 197. Inédite.

« Cette requête fut présentée au Roi vers la fin de février 1702, par M. Ernest, chanoine de Sainte-Gudule à Bruxelles, etc. Cette requête n'a pas eu d'effet. Voyez la lettre de M. Ernest, du 7 octobre 1702 » (*Notes du P. Léonard*).

A ce moment commence la guerre de la succession d'Espagne qui couvrira les Pays-Bas de ruines et ne se terminera qu'en 1713, par le traité d'Utrecht, unissant ces provinces à la maison d'Autriche.

Pour les faits rapportés dans les documents qui vont suivre, il faut comparer *l'État présent de la Faculté de théologie de Louvain*, Trévoux, 1701, in-12 (Bibliothèque Nationale, D 12048).

y est soumis aux décisions de l'Église. Les constitutions des papes y sont en vénération. Il n'y a personne qui n'ait sincèrement dit anathème aux Cinq propositions. La seconde, que la seule cause des troubles est la liberté effrénée que se donnent des personnes malintentionnées à notre égard, d'accuser nos théologiens auprès des puissances, de surprendre par leurs calomnies des ordres contraires à la justice, aux statuts des Facultés, aux privilèges du Pays, à l'ordre établi de tout temps dans l'Université, aux droits des particuliers; et enfin à l'impuissance où on les réduit de se justifier et de défendre leur cause, en leur fermant la porte de la justice par des interdits et en liant les mains aux juges pour les empêcher de terminer les différends des accusés. Nous ne saurions, Sire, exprimer les désordres qui sont nés de cette malheureuse source. Mais, si le mal est extrême, le remède est tout naturel, l'application en est facile, le succès en est infaillible. Ce remède, Sire, est de ne point ôter aux particuliers la liberté de se défendre, de leur ouvrir la voie de la justice et de ne la leur fermer plus par des interdits qui oppriment la justice et l'innocence. Il y a huit ans que le Saint Siège le demande pour nous par des brefs si célèbres [1], et il y a presque aussi longtemps que les rois, nos souverains, en ont autorisé l'exécution, sans que nous

1. Deux brefs du 6 février 1694 adressés, l'un aux évêques de Flandre, l'autre aux docteurs de Louvain. L'exemplaire qui en existait à la Bibliothèque Nationale y est devenu introuvable. Le premier de ces brefs a été reproduit dans la *Défense des deux brefs du Pape Innocent XII aux évêques de Flandres*, par l'abbé Dumanoir (Quesnel), Douai, 1697, in-12 (D 12037). Par son bref aux évêques de Flandre, Innocent XII confirme toutes les mesures prises par ses prédécesseurs; mais il demande qu'on n'éloigne personne des charges ecclésiastiques ou des grades *vaga ista accusatione et invidioso nomine Jansenismi*, et veut qu'on traite les suspects *servato juris ordine*. A la demande des évêques, le Pape donna un nouveau bref (24 novembre 1696) expliquant la conduite à tenir à l'égard de ceux qui signent le formulaire tout en faisant des restrictions. Les deux brefs aux évêques de Flandre se trouvent dans les *Opuscula ex. D. Martini Steyaert*. Louvain, 1703, in-12, t. I, p. 472 et 474. On y voit aussi, p. 477, le décret de la promulgation qui en fut faite par le gouvernement de Madrid seulement le 22 mars 1700.

ayons pu jusqu'à présent en ressentir aucun effet. Nous nous flattons, Sire, que le Ciel a réservé cette action de justice à la protection toute-puissante de V. M. et à la bonté paternelle de notre aimable souverain, qui règne avec une sagesse digne de votre auguste sang et de l'éducation qu'il a reçue de V. M. Nous n'osons point entrer dans un plus grand détail pour ne vous pas dérober, Sire, un temps dont tous les moments sont précieux et nécessaires au bien de l'Europe. Mais, si V. M. veut bien nous permettre de joindre à cettre lettre un mémoire[2] dont Elle ait la bonté de se faire rendre compte, nous espérons qu'Elle sera touchée de nos maux et qu'Elle voudra bien tendre à une Faculté de théologie qui est sur le penchant de sa ruine cette main secourable dont nous implorons la protection. Vous avez, Sire, dans votre royaume et surtout auprès de Votre Personne sacrée des cardinaux, des archevêques, des évêques d'un très grand mérite, sur la lumière et la sagesse desquels V. M. peut se décharger du soin d'examiner notre mémoire. Nous nous y soumettons avec une pleine confiance, parce que nous ne demandons que l'exécution des brefs dont ils ont si fort loué l'équité, qu'ils ont même adoptés pour leurs diocèses et qu'ils ont regardés, aussi bien que le Saint Siège, comme l'unique moyen d'entretenir la paix en ouvrant la porte de la justice. C'est le moins qu'on puisse demander pour des gens de bien, puisqu'on l'accorde souvent aux scélérats sans qu'ils le demandent. Et nous ne pouvons croire que, sous le règne de deux puissants rois à qui Dieu a donné un si grand amour pour la justice, cette justice même soit refusée à l'innocence. C'est d'où dépend entièrement la conservation de l'unique Université qui reste à l'Espagne dans le Pays-Bas. Vous ne souffrirez point, Sire, que l'on puisse dire un jour qu'une Faculté de théologie si florissante sous la monarchie précédente, et que les Charles et les Philippes ont chérie comme un rempart de la foi et gardée comme la prunelle de leurs yeux, périsse sous Philippe V, sous le règne de son premier roi de la maison de France

2. On trouvera ce mémoire à la page suivante.

et sous la protection de Louis le Grand. Nous espérons, Sire, que V. M. ne dédaignera pas de jeter sur nous un regard favorable ; et cependant nous ne cesserons d'offrir nos vœux et nos prières pour Votre Personne sacrée et pour toute la Famille royale, nous y sentant obligés par toutes sortes de raisons et particulièrement par le sincère et profond respect et la parfaite reconnaissance avec lesquels nous serons toujours,

Sire,

de V. M.

Les très humbles, très obéissants et très obligés serviteurs.

Le Recteur et l'Université de Louvain.

2° *Mémoire sur l'état de la Faculté de théologie de Louvain et sur la cause et l'origine des troubles dont elle est présentement agitée.*

Comme personne n'ignore que les Universités sont instituées pour établir de bonnes et solides études et pour faire fleurir les sciences dans l'Église et dans l'État, personne aussi ne disconviendra que l'exécution de ce dessein dépend absolument du choix de ceux qui doivent gouverner en général l'Université, régir les études des différentes facultés qui la composent, remplir les chaires de chaque science et conduire les étudiants en qualité de présidents des collèges.

Le Recteur, qui gouverne tout le corps, est choisi par l'Université entière, et les présidents des collèges par les proviseurs ou par les fondateurs.

La Faculté de théologie (pour ne parler maintenant que de celle-là) est divisée en faculté large et faculté étroite. La première est composée de tous les docteurs séculiers et professeurs en théologie ; la seconde est composée de huit docteurs choisis entre les autres, comme les plus capables, pour gouverner les études, examiner ceux qui se présentent aux degrés,

2° Ce mémoire inédit, annoncé par la requête précédente, fait partie du même recueil, aux Archives Nationales, M 197.

présider aux actes et admettre dans la Faculté les bacheliers, les licenciés et les docteurs. Et comme ces huit docteurs participent seuls aux émoluments qui reviennent des exercices et des degrés, et qu'ils sont aussi plus en état de recevoir d'autres avantages, c'est ce qui fait craindre que souvent la cupidité ne fasse aspirer à ces places ceux qui n'ont pas une vertu solide, et ce qui doit porter ceux qui ont l'autorité à ne les pas favoriser, mais à laisser très libre le choix des sujets qui doivent remplir ces places importantes de la faculté étroite.

Ce choix dépend absolument de cette faculté même, qui a droit de remplir les places qui viennent à vaquer, et comme on vient de dire qu'elle est composée de docteurs qui sont estimés les plus sages et les plus habiles, c'est aussi à eux ordinairement que l'on confère les chaires ou leçons de théologie.

Il y en a deux sortes, des petites et des grandes. Les petites sont à la collation des bourgmaistres de la ville de Louvain. Les grandes, qui sont de fondation royale, sont conférées par le Roi, notre souverain.

Comme c'est par l'étude de la théologie et dans cette seule faculté que se forment tous les docteurs et tous les ministres ecclésiastiques du pays, il est aisé de comprendre de quelle importance est le choix, tant des membres de l'étroite faculté, c'est-à-dire de ces huit docteurs, que des professeurs en théologie. Si ce choix se fait avec liberté, avec lumière et avec justice, s'il est conforme aux statuts de la Faculté, à l'ordre établi par les papes et par les souverains, par les visites faites par leur autorité, si on y a égard uniquement au bien de l'Église et de l'État, et que l'on en donne les charges au seul mérite, il y a tout à espérer : les études saintes fleuriront dans la Faculté, la paix y règnera, l'ordre et la discipline s'y conserveront, l'Église et l'État en recevront le fruit et les avantages qu'ils ont droit d'en attendre.

Si, au contraire, on ne laisse aucune liberté du choix, qu'on n'y garde aucune règle, que ceux qui ont l'autorité s'en rendent les maîtres, qu'ils n'aient aucun égard au jugement de la Faculté ni au mérite, mais à la faveur, à la recommandation, aux brigues, aux cabales, aux intrigues, aux ennemis de l'Université,

la faculté étroite se remplira de docteurs sans piété, sans sagesse, sans capacité, sans mérite ; les chaires seront données à des gens incapables, à des brouillons, à des sujets imbus d'une doctrine contraire à celle qui a toujours été enseignée dans la Faculté, d'une morale corrompue, de maximes pernicieuses. On verra, par une suite nécessaire, les études languir ou périr entièrement, l'ordre et la discipline se renverser, les troubles et la confusion naître de tous côtés, la jeunesse être mal élevée ; l'Église de ces provinces n'aura que des pasteurs et des ministres ignorants, sans piété ; la Faculté et l'Université entière tomberont en mépris, et non seulement ne seront plus bonnes à rien, mais même deviendront préjudiciables à l'Église et à l'État.

Ce sont ces considérations qui ont fait juger aux fondateurs de la Faculté de théologie de Louvain qu'il fallait que la faculté étroite, composée de l'élite des docteurs, eût le choix libre des sujets qui y doivent entrer, et qu'elle en fût absolument la maîtresse, comme elle l'a toujours été sans contestation jusqu'à ces derniers troubles.

Les rois nos souverains, comme fondateurs des quatre grandes leçons, s'en sont réservé la collation, mais ils ont bien jugé néanmoins que ni eux ni ceux du magistrat[1] de Louvain qui confèrent les petites, ne pouvaient par eux-mêmes avoir la connaissance des sujets propres à s'acquitter des fonctions de ces charges importantes. C'est pourquoi ils leur ont imposé cette loi et ils ont voulu s'y assujettir eux-mêmes, de ne conférer ces chaires qu'à ceux qui en auraient été jugés les plus capables par la faculté étroite des huit docteurs régents, et même par le Conseil d'État pour ce qui concerne les grandes leçons qui sont à la collation du Prince. Cet ordre est clairement marqué dans l'article 150 de la visite de l'Université faite en 1617 de l'autorité du Pape et des archiducs. On y prescrit cette loi au magistrat de Louvain, et le Prince déclare qu'il la suit lui-même : « Attendu,

1. *Magistrat*, latinisme, le corps des officiers municipaux (Cf. Voltaire, *Charles XII*, ch. II ; J.-J. Rousseau, *Contrat social*, III, II).

dit ce prince, qu'il appartient à notre dit magistrat de conférer quelques leçons, tant de théologie que de droit canon, de droit civil et de médecine, Nous voulons que, sans avoir aucun égard à la faveur ni aux inclinations des particuliers, il confère ces leçons à ceux qui en sont les plus propres et qui en sont les plus capables, comme devant ne chercher en cela que le bien public et l'avantage de l'école, et non pas l'intérêt d'aucun particulier. C'est pourquoi Nous ordonnons que le magistrat ne procédera jamais à l'élection d'aucun sujet pour les leçons, qu'il n'ait auparavant demandé et reçu le jugement que la Faculté où la leçon sera vacante fera des qualités des prétendants, ce que nous avons soin de faire nous-même; que si quelqu'un vient à être choisi d'une autre manière, Nous ne voulons point qu'il jouisse de l'augmentation des gages que nous avons assignée à ces leçons. »

Cet ordre serait fort inutile si le magistrat et les ministres de Sa Majesté pouvaient n'y avoir aucun égard, et qu'il leur fût libre de choisir ceux qui sont jugés les moins propres à cet emploi, et de rejeter les plus capables.

On peut dire en toute vérité que c'est du violement de cet ordre dans la collation des leçons et de la liberté de la faculté étroite pour le choix des membres de ce corps, que sont nés tous les maux de la Faculté de théologie et tous les troubles dont elle est présentement affligée. Et ceux qui sont la cause de ce renversement d'ordre, des collations irrégulières, des élections forcées ou des intrusions injustes, sont ceux que l'on doit regarder comme les auteurs de tous nos maux. On les connaît assez, quoiqu'ils se cachent le mieux qu'ils peuvent et qu'ils n'agissent ouvertement que par leurs créatures, leurs émissaires et leurs patrons : ce sont les ennemis de toutes les Universités, qui travaillent depuis plus de cent ans à se rendre maîtres de celle-ci, ou de la ruiner.

L'espérance qu'ils ont toujours eue d'en venir à bout se fortifia beaucoup pendant que l'archiduc Léopold gouverna le Pays-Bas ; ils disposaient de lui à leur gré, ou plutôt ils gouvernaient sous son nom. Ils firent alors à l'École de théologie une des plus grandes plaies qu'elle ait jamais reçues,

en faisant donner la première chaire, qui est celle de l'Écriture, au sieur Dubois[2] et en lui procurant dans ces dernières années pour successeur le sieur Martin[3], au grand étonnement

2. Nicolas Du Bois, né à Vergnies, en Hainaut, vers 1620, d'une pauvre famille, put, à l'aide de bourses, faire de brillantes études. Il fut reçu licencié en droit à Louvain en 1645, licencié en théologie à Douai le 13 janvier 1654. Dans l'intervalle, il avait enseigné la philosophie à la pédagogie du Porc. Il succéda, le 22 juin 1654, à Libert Froidmont dans la chaire d'Écriture sainte de l'Université de Louvain. Il fut en même temps chanoine de Saint-Donatien à Bruges, de Saint-Baron à Gand, doyen de Saint-Pierre de Louvain et président du collège du Roi. Étant malade de la pierre, il se fit donner un suppléant pour sa chaire d'Écriture sainte. Il mourut à Louvain le 16 mars 1696. Il avait combattu les articles du clergé de France. La liste de ses nombreux écrits se peut voir dans la *Biographie nationale belge* ; nous mentionnerons seulement : *Academicæ lectiones in Actus apostolorum*, Louvain, 1666, in-4 ; *Remarques considérables sur la traduction française du Nouveau Testament imprimée en Hollande*, Cologne, 1680, in-12 ; *Ad Ill. et Reverend. Galliæ episcopos disquisitio theologico-juridica super declaratione cleri gallicani*, Leyde, s. d., in-4 ; *Ad R. Dominos qui... episcopis nuper Lutetiæ Parisiorum congregatis adjuncti sunt consultationes*, Leyde, s. d., in-4 ; *Tractatus brevis de jure et facto*, Leyde, 1683, in-4 (Voir Ant. Arnauld, *Œuvres*, t. II, XXV, etc.; C. Carton, *Notes sur les travaux littéraires de Nicolas Du Bois*, Bruges, 1861, in-8).

3. Francis Martin était né en Irlande, au comté de Gallway, en 1652. Ayant quitté son pays à la suite des vexations de Cromwell, il étudia à Louvain, où il fut reçu maître ès arts en 1675, puis enseigna la théologie chez les Augustins, et passa au collège des Trois langues. M. de Precipiano lui donna dans son séminaire de Malines la chaire qu'il avait enlevée à Opstraet, et la Faculté de théologie le reçut docteur en 1688, malgré de violentes protestations. En 1694, il fut nommé professeur royal d'Écriture sainte et vice-président du collège du Saint-Esprit. Il combattit le jansénisme et le gallicanisme ; cependant, à la fin de sa vie, sans doute pour ramener les protestants (car il s'était mis dans cette vue en rapport avec Édouard Synger, archevêque de Tuam), il changea d'avis touchant l'infaillibilité du Pape. Après avoir subi l'opération de la pierre, il mourut à l'hôpital Saint-Jean de Bruges, et ses ennemis lui composèrent cette épitaphe : « Ex gratia speciali Mortuus est in Hospitali Doctor Fr. Martin, 4 octobris 1722, Expectans judicium. R. I. P. » Ses *Reflexiones ad nuperrimam declarationem doctoris Hennebel* ont été censurées à Rome ainsi que son *Nodus in scirpo quæsitus a molinistis, sive motivum juris contra*

du public, qui a toujours jugé que ces deux théologiens n'étaient nullement propres à un emploi si important.

On omet un grand nombre de faits particuliers pour abréger et pour venir à ceux qui mettent présentement la Faculté de théologie et toute l'Université dans un péril plus présent de sa ruine, qui y causent de si grands troubles et de si grands désordres que l'école de théologie est presque sans exercices : plus d'actes, plus de disputes, plus que troubles, que désolation, que division et qu'oppression.

Une des plus irrégulières et plus illégitimes élections qui se soient jamais faites est celle qui se fit il y a environ deux ans, de la personne du P. Désirant[4], religieux augustin, pour substitut ou suppléant du docteur Huygens[5]. Ce choix appar-

Patres Societatis Jesu, Louvain, 1712, in-8. Parmi ses autres ouvrages, on remarque : *Scutum fidei contra hæreses hodiernas* (contre Tillotson), Louvain, 1714, in-8 ; *Motivum juris pro bullæ Unigenitus orthodoxia*, Louvain, 1720, in-8 ; *Brevis tractatio circa prætensam Pontificis infallibilitatem*, Louvain, 1721, in-8. (Voir l'*État présent de la Faculté de théologie de Louvain* ; Ant. Arnauld, *Œuvres*, t. III ; *National Biography*.)

4. Il a déjà été parlé du P. Bernard Désirant, p. 269. Ce religieux était né à Bruges le 21 mai 1656. Après avoir étudié à Louvain, où il prit le bonnet le 20 novembre 1685, il avait professé la rhétorique dans sa patrie. Il fut élevé aux plus hautes charges dans son Ordre et nommé par le roi d'Espagne Charles II, historiographe de sa couronne. Après l'affaire de la fourberie de Louvain, il passa à Rome, où il occupa la chaire d'Écriture sainte à la Sapience, et mourut le 2 mars 1725. On a de lui : *Clar. Zegeri Bernardi Van Espen palinodia palinodiæ*, Louvain, 1686, in-4 ; *Consilium pietatis de non sequendis errantibus, sed corrigendis*, Rome, 1700, 3 vol. in-4 ; *Sanctus Augustinus vindicatus contra centum et unam damnatas P. Quesnelli propositiones*, Rome, 1721 à 1723, 7 tomes en 3 vol. in-4, et beaucoup d'autres écrits mentionnés dans la notice que M. E. Varenbergh lui a consacrée dans la *Biographie nationale belge*. La congrégation de l'Index a censuré les suivants : *Commonitorium ad orthodoxos et de nullitatibus aliisque defectibus schedulæ quam D. Henricus Malcorps cum suis corruperunt*, etc. (Cf. Arnauld, *Œuvres*, t. II, p. 645 ; t. III, p. 278 ; t. XXIV, p. 614 à 657, *passim*.)

5. Gommare Huyghens, né à Lierre (ou Lyre) en Brabant, le 16 février 1631, étudia à Louvain, et à l'âge de vingt et un ans fut chargé d'enseigner la philosophie au collège du Faucon, où il propa-

tenait de droit à ce docteur même, conjointement avec la faculté étroite, et jamais la Cour n'avait entrepris de nommer des suppléants en pareilles occasions. Le P. Désirant en tira néanmoins par surprise un ordre pour se faire élire à cette place. Il ne fut élu que par le seul suffrage du feu docteur Steyart, et il eut contre lui les deux tiers des voix. Comme il ne fut intrus que par l'autorité absolue de la Cour, ce fut aussi par la même voie qu'il se maintint dans son intrusion. Car l'affaire ayant été portée au Conseil de Brabant pour juger du possessoire, il lui en fit ôter la connaissance par le moyen d'un interdit de justice qu'il lui fit donner.

Le P. Désirant ayant donc eu les deux tiers des voix et suffrages contre lui, quand il n'y aurait point d'autres défauts dans son élection, où il s'en trouve néanmoins beaucoup d'autres, il ne peut donner aucune couleur canonique au choix fait de sa personne par un seul suffrage ; il est nul, même selon l'intention de la Cour. Car le Sérénissime Électeur de Bavière[6] a donné par surprise l'ordre en vertu duquel

gea les idées de Descartes et de Malebranche (cf. notre t. V, p. 411). Seize ans plus tard, il se fit recevoir docteur en théologie (1668) et reçut la mission d'aller défendre à Rome les privilèges de l'Université. En 1677, il accepta la présidence du collège du Pape. Il fut nommé en 1682 chanoine de Saint-Pierre. Il mourut à Louvain le 27 octobre 1702, et Guil. Marcel Claes prononça son oraison funèbre. Il fut recteur de l'Université en 1678 et 1679. Il a été accusé de jansénisme, et Rome a condamné son *Compendium theologiæ*, Louvain, 1679, in-4, ses *Theses theologicæ, id est articuli Theolog. Lovan. exhibiti archiepisc. Mechlin. causa concordiæ ineundæ cum Patribus Societatis Jesu* (1685). Il a donné en outre : *Methodus dimittendi et retinendi peccata*, Louvain, 1679, in-8 ; *Conferentiæ theologicæ habitæ inter varios S. Theolog. alumnos*, Liège, 1678-1693, 5 vol. in-12 ; un cours de théologie sous le titre de *Breves observationes*, Liège, 1693-1703, etc. (Voir les *Œuvres* d'Arnauld, t. II, III, et un long article de Reusens dans la *Biographie nationale belge*.)

6. Maximilien Emmanuel de Bavière, fils de l'électeur Ferdinand Marie, et frère de Joseph Clément, électeur de Cologne (1662-1726), fut nommé en 1692 gouverneur des Pays-Bas espagnols. Il prit le parti de la France dans la guerre de la succession d'Espagne et dut chercher un refuge dans notre pays ; mais le traité de Rastadt lui

on a procédé à l'élection d'un suppléant ; mais on ne peut sans faire injustice à S. A. É. ne pas reconnaître que son intention a été que l'élection se fît selon l'ordre canonique, et surtout que la pluralité des voix l'emportât ; ce qui n'est point arrivé, mais au contraire.

Aussi ceux qui faisaient la pluralité ne l'ont souffert que malgré eux, avec protestation de nullité et en cédant à l'autorité absolue par respect et pour le bien de la paix. Ils ont bien vu par la conduite qu'on tenait en ces sortes d'affaires que les remontrances seraient inutiles et que les Conseils auxquels ils auraient pu s'adresser pour avoir justice, n'auraient pas la liberté de juger une telle cause.

Il est donc incontestable que le P. Désirant était intrus dans la place du docteur Huygens, qu'il l'a remplie injustement et sans aucun droit jusqu'à sa disgrâce, et que le pardon que S. M. lui peut accorder ne lui acquérant aucun nouveau droit à la Faculté, il ne pourra prétendre légitimement d'y être rétabli.

Ce n'est pas avec plus de justice qu'il avait eu la leçon historique. Un ancien et habile professeur en avait été pourvu par le choix légitime des proviseurs. Le P. Désirant se fit donner cette place par la Cour, à qui la collation n'en appartient point, et le légitime possesseur ayant intenté procès au Conseil de Brabant, ce Père obtint un interdit adressé à ce Conseil pour l'empêcher de le juger : preuve évidente qu'il sentait bien que le droit lui manquait, puisque, avec la faveur de la Cour, de M. l'Archevêque et du chancelier de Brabant, qui était son protecteur, il n'avait pas à craindre qu'on lui fît injustice.

En 1699, les sieurs Opstraet, Claës et Verschuren[7], anciens

rendit ses États (Voir la *Correspondance de Fénelon*, t. I, p. 155 ; t. IV, p. 185).

7. Jean Opstraet né le 3 octobre 1651 à Beringhen, au pays de Liège. Très versé dans la théologie et l'Écriture sainte, il fut reçu licencié en 1681, enseigna la philosophie au collège du Pape en 1685, et passa en 1686 au séminaire de Malines, appelé par l'archevêque, M. de Berghes, mais il en fut congédié en 1690 par le successeur de

licenciés, ayant été sollicités de prendre le bonnet de docteur, à cause qu'il y en avait très peu dans la Faculté de théologie, on leur fit beaucoup de difficultés sans aucun fondement, et le sieur Opstraet ayant eu recours au Conseil de Brabant pour être maintenu dans son droit, ses parties ne manquèrent pas de faire donner un interdit pour empêcher ce Conseil de passer outre dans le jugement de cet affaire.

En 1699, un membre de la faculté étroite nommé le docteur Sullivane[8] étant venu à mourir au mois de mai, la Cour envoya ordre à la Faculté de procéder incessamment à l'élection d'un autre sujet pour remplir la place du défunt. La Faculté obéit. Le docteur Damen[9] n'eut que la seule voix du

ce prélat. Il revint alors à Louvain, et y demeura jusqu'en 1704; ses opinions le firent chasser des États du roi d'Espagne. Il put cependant y rentrer en 1706, et fut mis en 1709 à la tête du collège de Faucon. Il mourut le 29 novembre 1710. Il a publié près de quatre-vingts ouvrages, dont cinquante-trois anonymes. Outre son *Pastor bonus, seu idea, officium et praxis pastorum*, 1689, in-12 (mis à l'Index en 1766, souvent réédité, et traduit en français, Rouen 1703), il a donné: *Dissertatio theologica de conversione peccatoris*, Louvain, 1687, in-4; *Doctrina de laborioso baptismo*, Liège, 1692, in-12; *Institutiones theologicæ*, Liège, 1709, 3 in-12; différents écrits contre Steyaert, contre le P. Livinus de Meyer, S. J., etc. (Voir Ant. Arnauld, *Œuvres*, t. III et IV; la *Biographie nationale belge*; Reusens, *Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de Belgique*, t. XXI, Bruxelles, in-8). — Guillaume Marcel Claes (1658-1710), docteur en 1699, professeur de morale, est l'auteur d'une *Ethica seu moralis de cognitione sui et Dei*, Louvain, 1702, in-8. Fr. Verschuren a donné : *Examen libelli cui titulus: Propositiones XXV a censura qua erroris accusatæ sunt vindicatæ per Adr. van Wyck*, Louvain, 1698, in-4 (Voir les *Nouvelles ecclésiastiques*, 4 avril 1728).

8. Jean Sullivane était d'origine irlandaise. Il avait étudié à la pédagogie du Porc, à Louvain, et professé à l'abbaye de Lobbes, puis avait été missionnaire en Irlande. Revenu en Belgique en 1666, il remplit diverses fonctions, fut reçu docteur en 1682, obtint en 1692 la présidence du collège de Drieux, et mourut au mois de mai 1699, dans sa soixante-dixième année. Il avait été recteur en 1690.

9. Herman Damen, principal du collège de Dives, à Louvain, et chanoine, puis doyen de Saint-Pierre, recteur en 1705. Il se signala surtout par son zèle pour la bulle *Unigenitus* et par ses luttes contre van Espen (Voir les *Nouvelles ecclésiastiques*, 1728 et 1729). On con-

docteur Stevaert, et le sieur Claes eut les deux tiers des suffrages. Ainsi ce dernier seul était légitimement élu. Il fut mis en possession dans les formes ordinaires, et le Conseil souverain du Brabant donna une sentence d'interdiction portant défense au sieur Damen d'entreprendre de faire aucune fonction dans la faculté étroite ; mais les adversaires eurent recours à l'ordinaire aux interdits. Ils en firent donner un au Conseil de Brabant pour arrêter le cours de la justice, où ils jugeaient bien eux-mêmes que l'élection du sieur Damen ne pouvait subsister. C'est encore par la même voie que le même docteur Damen se maintient dans la présidence du grand collège des Théologiens, la première de toute l'Université, après avoir lui-même intenté procès au docteur Claes à ce tribunal. Lorsque la cause était toute instruite et qu'il n'y avait plus qu'à prononcer, il fit venir un interdit au Conseil pour lui fermer la bouche.

Le docteur Charneux[10] vint à mourir quelque temps après, et le P. Désirant fut obligé de se retirer du pays par ordre du Roi : il y avait par conséquent deux places vacantes dans l'étroite faculté (outre que le P. Le Drou[11], arrêté à Rome par Sa Sainteté, et M. Huygens n'étaient pas en état de remplir les leurs). Les docteurs Lovinus et Renardi[12], voyant

nait de lui : *Dissertatio de veritate hujus propositionis : Jansenius non fuit jansenista*, Louvain, 1729, in-4 ; *Doctrina et praxis sancti Caroli Borromæi de pœnitentia ceterisque controversiis moralibus hodiernis*, Louvain, 1703, in-8 ; *Oratio de pontificio oraculo : Universitas Lovaniensis S. Romanæ Ecclesiæ devota et fidelis est filia*, 1726, in-4 (Voir *l'État présent de la Faculté de Louvain*, 2e lettre).

10. Henri de Charneux, né à Visé en 1644, président du collège liégeois en 1672, professa la philosophie et se fit recevoir docteur en théologie ; il fut recteur en 1683 et 1698, et mourut le 6 août 1701. Il fut inhumé dans le chœur de Saint-Pierre.

11. Voir t. IX, p. 116.

12. Nous n'avons pu recueillir aucun renseignement sur le docteur Lovinus. Quant à Guillaume Renardi, né à Hermalle-sous-Huy en 1651, mort à Louvain en 1731, il fut professeur à la pédagogie du Porc, principal du collège de Baius, et recteur en 1690 (Voir A. Stevart, *Copernic et Galilée devant l'Université de Louvain*, Liège, 1891, in-8.)

leur corps réduit à un si petit nombre (car ils n'étaient plus que quatre, dont l'un était très incommodé), crurent qu'il était nécessaire pour le bien du public de prévenir le temps de la Saint-Jérôme[13] et d'avancer l'élection, comme on l'a pratiqué en plusieurs occasions, et tout récemment dans l'élection du P. Désirant pour suppléant et dans celle du sieur Damen, pour une des places vacantes. S'étant donc trouvés assemblés le 22 d'août de l'an dernier avec les deux autres, le P. Harney[14] et le sieur Damen, ils leur proposèrent d'abord le choix d'un suppléant en la place de M. Huygens. M. Renardi était chargé, de la part de ce docteur, de proposer à la Faculté le docteur Claes et la supplier de vouloir bien l'agréer et l'élire pour son suppléant. Le Doyen n'ayant pas voulu proposer l'affaire, le plus ancien la proposa selon son droit. On procéda à l'élection, et le docteur Claes se trouva avoir la pluralité, c'est-à-dire les deux tiers des voix. Ce docteur prit possession et fit même quelques fonctions qui se présentèrent pour lors, comme d'admettre quelques bacheliers. On proposa ensuite de s'assembler l'après-midi pour

13. Le 30 septembre.

14. Martin Harney naquit de parents catholiques, à Amsterdam, le 6 mai 1634, entra en 1650 chez les Dominicains de Bruxelles; après sa profession, il alla étudier à Louvain, où il fut promu au doctorat le 24 septembre 1669. Il remplit diverses charges dans son ordre, puis obtint au concours une chaire dans l'Université de Louvain. Il mourut dans cette ville, le 22 avril 1704. Son attachement aux doctrines thomistes l'engagea dans une polémique avec un dignitaire de l'ordre des Frères mineurs, Pierre de Alva et Astorga, auteur d'un écrit intitulé : *Nodus indissolubilis de conceptu mentis et conceptu ventris*, Bruxelles, 1661, in-4. Il publia à cette occasion : *Epistola apologetica ad R. A. P. F. Petrum de Alva et Astorga, ... de secunda editione ejus* Nodi indissolubilis *et publicatione libelli cui titulum fecit*: Certum quid, Bruxelles, 1664, in-4. Ses autres ouvrages sont : *Oratio in laudem Doctoris angelici S. Thomæ Aquinatis dicta Lovanii, 1678, et Bruxellis, 1679*. Bruxelles, 1683, in-12; *De Scriptura linguis vulgaribus legenda rationabile obsequium Belgii catholici*, Louvain, 1693, in-12; *Oratio in exequiis Domini Martini Steyaert*, Louvain, 1701, in-12 (Ant. Arnauld, *Œuvres*, t. II, III, IV et IX; Quétif et Échard, *Scriptores Ordinis Prædicatorum*, t. II, p. 765; Hurter, *Nomenclator literarius*, t. IV, p. 718).

procéder à l'élection et remplir les deux places vacantes et pourvoir ainsi aux besoins pressants de la Faculté, attendu qu'elle avait le pouvoir de se dispenser elle-même de la coutume et de prévenir la Saint-Jérôme. Les docteurs Harney et Damen ayant refusé de s'y trouver, les trois autres élurent fort canoniquement le docteur Hennebel et le docteur Sullivane[15], les deux plus anciens de ceux qui étaient éligibles, pour remplir les places des docteurs Steiart[16] et de Charneux. Si les choses étaient demeurées en cet état, qui était fort naturel, la faculté étroite se serait trouvée complète et en état de faire toutes les fonctions, et les deux docteurs qui avaient été les principaux instruments des troubles et des brouilleries n'y étant plus, la paix allait être rétablie dans la Faculté. Et en effet, pour y remettre encore l'ordre et la tranquillité maintenant, il ne faudrait faire autre chose que de confirmer ces élections, ou laisser libre le cours de la justice afin que les juges compétents en puissent juger.

Les docteurs Harney et Damen ne voulant point adhérer aux élections faites le 22e d'août, et entreprenant de troubler les docteurs élus dans leur possession, ceux-ci eurent recours au Roi en son Conseil de Brabant, pour être maintenus dans leurs possessions et dans l'exercice de leurs fonctions, sur quoi le Conseil décerna une interdiction provisionnelle en leur faveur contre leurs parties.

Les adversaires ne manquèrent pas de recourir, à leur ordinaire, à la voie des interdits. Ils en obtinrent un de la Cour pour lier les mains au Conseil de Brabant et l'empêcher de juger ; après quoi ils firent exclure de la Faculté par voie de fait ceux qui avaient été légitimement élus, et pour se rendre maîtres de leurs places, ils entreprirent de faire une nouvelle élection et élurent en effet en leurs places les docteurs Martin et Daelman[17] par une élection nulle de toute sorte de nullité, ou plutôt par une intrusion évidente.

15. Sans doute, Florent Sullivane, mentionné dans l'*État présent de la Faculté de Louvain*, p. 281, à l'année 1695.

16. Steyaert. Voir t. V, p. 407.

17. Ghislain Daelman, né à Mons en 1670, mort à Louvain en

Voilà l'état véritable où se trouve présentement la Faculté de théologie de Louvain. D'où il est aisé de juger que la première source de ces troubles et de ces autres maux vient de ce que les statuts de l'étroite faculté et les articles de la visite de l'Université, faite de l'autorité des deux puissances, approuvés ensuite par le Pape et par le Roi, ne sont point observés et au contraire sont violés impunément dans les élections et dans le choix des sujets pour les charges et pour les emplois.

2° de ce que ceux à qui l'on fait injustice et violence et que l'on prive de leurs droits, que l'on accable visiblement, trouvant toutes les portes des tribunaux fermées pour eux, qu'on défend aux juges ordinaires de leur rendre justice, qu'on leur envoie interdits sur interdits pour leur lier les mains et les empêcher de les tendre à l'innocence qui réclame la protection des lois.

Mais, en troisième lieu, la source de ces deux désordres, est de ce qu'on regarde un grand nombre de théologiens et d'autres ecclésiastiques comme indignes des charges et des emplois, indignes d'être écoutés dans aucun tribunal et de jouir de la protection des lois, indignes de toute grâce et de toute justice ; c'est la licence effrénée que la calomnie se donne et qu'on lui laisse prendre impunément, depuis plusieurs années, de les décrier partout et surtout dans l'esprit des puissances, comme des jansénistes, des rigoristes, des hérétiques plus pernicieux que les luthériens et les calvinistes. Nous voyons bien que nos accusateurs sont résolus de nous déchirer éternellement par cette calomnie vague et insensée, parce qu'ils ont trouvé moyen, par une espèce d'enchantement, de se faire croire sans la moindre preuve, ou

1730, fit de brillantes études, fut président du collège du Pape et chanoine de Saint-Pierre. Il exerça une grande influence dans la Faculté. Il était anti-gallican. Il a donné : *Theologia seu observationes theologicæ in Summam D. Thomæ*, ouvrage plusieurs fois réimprimé (Piron, *Algem. levens beschryvingen ; Systema novum binis thesibus præside Daelmanno nuper defensum et mox per plures theses RR. PP. dominicanorum et discalceatorum Lovanii eversum*, s. l. n. d., in-12 ; *l'État présent de la Faculté de Louvain* ; *Biographie nationale belge*).

plutôt contre l'évidence d'une infinité de preuves qui les convainquent de fausseté et de mensonge. Mais nous ne pouvons aussi cesser de repousser cette calomnie par toutes les voies possibles ; nous y avons toujours été très sensibles, parce que rien ne nous est plus cher que notre foi, mais nous n'avons pu n'avoir pas le cœur percé de douleur quand nous avons su que, depuis que les deux monarchies se trouvent si étroitement et si heureusement unies ensemble d'une manière qui fait l'admiration d'une partie de l'Europe et la jalousie de l'autre, on s'est efforcé de faire passer dans l'esprit du roi très chrétien plusieurs de nos théologiens pour infectés des erreurs des Cinq propositions, afin que cette calomnie, autorisée par la créance d'un si grand monarque, pût trouver une entrée plus facile dans l'esprit du Roi, notre souverain seigneur.

Ces deux grands princes voudront bien nous permettre de leur adresser ces paroles d'une lettre que notre Faculté de théologie adressa au pape Alexandre VIII pour repousser la même calomnie, que l'on avait portée aux oreilles de S. S. en 1690. La Faculté était alors composée toute de sujets qui étaient tous agréables au Saint Siège ; et le docteur Steyaert, le plus ardent adversaire des prétendus jansénistes, qui en était un, fut chargé de dresser la lettre. Nous avons autant de sujet de dire aux deux rois dont on veut animer le zèle et la religion contre nous ce que la Faculté disait au Pape, et nous le disons avec autant de respect que de confiance : Que nos accusateurs marquent distinctement ce que nous avons dit et ce que nous avons fait qui approche tant soit peu des erreurs dont ils nous accusent ; que si nul d'entre eux ne peut rien produire de tel (comme nous sommes bien assurés que personne ne le pourra jamais), ayez donc la bonté, grands Princes, de nous faire justice. Daignez jeter sur nous des regards plus favorables, humiliez les calomniateurs, quels qu'ils soient, et ôtez à ceux qui sont puissants et habiles pour commettre l'iniquité, tout sujet de se glorifier de leur malice. Nous n'ignorons pas qui sont ceux qui osent nous diffamer de la sorte : ce sont gens à qui il est permis de tout faire impu-

nément, qui croient qu'il est de leur intérêt qu'il y ait toujours des jansénistes dans l'Église, et que tous ceux qui n'entrent pas dans leur sentiment soient toujours mal auprès du Saint Siège. Car que n'oseront-ils pas faire à Rome (c'est dans les cours où nous n'avons aucune protection), eux qui ont osé faire parmi nous quelque chose encore de plus étonnant? On était sur le point de choisir un docteur pour remplir une place vacante dans l'étroite faculté; ils voyaient que l'air du bureau était pour le R. P. Le Drou (religieux augustin, présentement évêque de Porphyre et sacristain du Pape), ce qui n'était pas de leur goût ; que font-ils pour le supplanter? Ils le décrient, parmi nous, à la Cour et partout ailleurs, comme janséniste, « lui dont le Pape a fait même un éloge dont il est très digne, l'appelant un homme excellent en toutes sortes de vertus. Ainsi le jansénisme, pour emprunter les paroles de Tacite, le jansénisme *est aujourd'hui le crime de tous ceux qui n'en ont point d'autres*[18]. Si ces paroles que la douleur nous arrache paraissent un peu trop libres, elles sont pardonnables à l'innocence calomniée dans ce qu'elle a de plus cher. L'indignité d'un tel procédé, le témoignage de notre conscience, la confiance que nous avons dans la justice et la bonté de deux grands rois nous donnent cette liberté, ce que nous demandons est juste, et jamais le Saint Siège ne l'a refusé au moindre de ses fidèles, ni les princes à aucun de leurs sujets. Si on ne veut pas nous découvrir ceux qui accusent nos théologiens, qu'on nous dise au moins en particulier de quoi ils les accusent, sans s'arrêter à des accusations vagues de jansénisme ; rien n'est plus aisé que de le faire, et je ne sais par quelle illusion ce qui devrait tomber de soi-même se soutient sans fondement dans l'esprit de beaucoup de gens ; mais enfin, qu'ils disent, ces accusateurs, sur quoi ils fondent leurs accusations, qu'ils marquent dans quelle occasion, dans quel écrit, dans quel discours ils ont trouvé ce jansénisme dont ils font un crime à plusieurs de nos théologiens. »

Nous avons d'autant plus de sujet de parler avec cette con-

18. On semble faire allusion à Tacite, *Hist.*, I, LXXX.

fiance depuis l'an 1690, où la Faculté écrivait ainsi au Pape Alexandre VIII, que, depuis ce temps-là, il n'y a presque point de jour qui ne soit marqué par quelque nouvelle preuve de la pureté de notre doctrine.

Deux ans s'étant passés depuis cette lettre sans que cette persécution passât, ceux qui en étaient plus tourmentés et en voyaient mieux les tristes effets, se résolurent d'aller à Rome demander justice au Saint Siège, exposer à sa lumière leur doctrine et sommer leurs accusateurs d'y comparaître avec eux pour s'y voir convaincus de calomnies. Le docteur Hennebel fut choisi pour cette députation, qui fut publiquement approuvée par Sa Majesté. Elle fit même à l'Université l'honneur de lui écrire pour lui témoigner avec empressement qu'elle désirait que le docteur Steyaert entreprît aussi le voyage de Rome, mais il s'en défendit toujours. Le docteur Hennebel chargé de la cause des accusés se rendit à Rome le premier, au mois de novembre de l'an 1692, et les plus ardents de leurs accusateurs, qui les avaient cent fois défiés d'aller à Rome pour vider leurs différends : *Eamus Romam*, n'osèrent jamais y paraître. Le P. Désirant y fut envoyé par M. l'archevêque de Malines pour y soutenir ses accusations et ses entreprises. Le Pape et la sacrée Congrégation, pour s'assurer davantage de la vérité des faits, fit faire par M. l'Internonce des perquisitions exactes des preuves qu'il pouvait y avoir de jansénisme, de rigorisme et de tout ce qu'on pouvait s'imaginer de contraire à la doctrine et à la conduite de l'Église dans celle des théologiens du Pays-Bas. On interrogea les évêques, les abbés, tous ceux enfin qui en pouvaient avoir plus de connaissance. Le P. Désirant chargé par ses commettants de tout ce qu'ils pouvaient avoir de plus fortes preuves, les exposa au Saint Siège et à la sacrée Congrégation, les fit valoir de son mieux et les reproduisit souvent sous de différentes formes, fortifiées et colorées de tout ce que son esprit lui pouvait fournir de plus capable de persuader ses juges du prétendu jansénisme du Pays-Bas. Le docteur Hennebel a très souvent sommé ses parties devant le Saint Siège apostolique de nommer seulement un seul des jansénistes prétendus dont

ils publiaient partout que le Pays-Bas était rempli partout ils n'ont pu en nommer un seul.

Enfin le saint pape Innocent XII, après avoir amplement écouté les parties et examiné la cause, écrivit le 6 février 1694 un bref aux évêques du Pays-Bas[19], où il est aisé de voir que S. S. n'était pas persuadée qu'il y eût dans ces provinces aucun théologien infecté des erreurs des Cinq propositions ni de tout ce qu'on appelle jansénisme.

S. S. y défend d'exclure personne des charges et emplois sous le prétexte de jansénisme, à moins qu'on eût bien prouvé les accusations, et pour les mettre à couvert de ces accusations vagues, odieuses et sans preuves, elle leur y ouvre la porte de justice, en sorte qu'on ne peut plus agir contre eux qu'en leur faisant leur procès dans les formes. C'est ce qu'ils demandent comme une grâce, et ce qui suffit pour rendre la paix à l'Université.

Les plus grands évêques de France ont trouvé les ordres établis par ces brefs si équitables, qu'ils les ont loués publiquement dans leurs ordonnances, les ont adoptés et les ont mis en usage pour leur diocèse et les ont défendus avec force dans la dernière asemblée du Clergé de ce royaume.

Ils les ont trouvés aussi nécessaires pour maintenir la paix ; c'est pourquoi ils se sont élevés dans cette assemblée contre ceux qui voulaient en diminuer le prix et en affaiblir les avantages.

Le roi Charles deuxième[20], notre souverain de glorieuse mémoire, a plusieurs fois donné ses ordres pour autoriser l'exécution de ces brefs apostoliques. Et ces ordres ont été intimés à tous les conseils et à tous les évêques du pays, en suite des très humbles supplications que nous en avions faites à S. M. par les requêtes que nous avons eu souvent l'honneur de lui présenter.

19. Ce bref, comme il a été dit plus haut, se peut lire dans la *Défense des deux brefs du Pape Innocent XII aux évêques de Flandres*, et dans les *Opuscula* de Steyaert.

20. Charles II d'Espagne.

Le roi Philippe V, qui règne présentement et qui fait la joie et l'espérance de tous ses peuples, a pareillement ordonné que ces brefs soient religieusement observés. Cet aimable prince a même eu la bonté d'en assurer l'Université de Louvain par la lettre que S. M. lui a fait l'honneur de lui écrire du 7 septembre dernier, et quoique jusqu'à présent ses ordres n'aient point été mis à exécution, nous ne pouvons néanmoins nous empêcher d'en mettre ici les paroles comme un monument éternel de la justice de notre souverain seigneur et de son amour pour les fidèles sujets de son unique Université dans ces provinces. En voici les termes :

« Nous avons ordonné à tous les prélats et à tous les tribunaux de nos Pays-Bas de se conformer inviolablement aux brefs de S. S., dans lesquels se trouve prescrite et énoncée la forme juridique de procéder contre les novateurs en matière des points de la religion, oyant les parties en justice, qui est toute la prévoyance qui se peut donner pour obvier aux préjudices que vous nous avez remontrés. »

Le docteur Hennebel, après avoir obtenu ces brefs en février 1694, demeura encore à Rome deux ans conjointement avec le P. Désirant, procureur de ses parties, pour achever de répondre à ses accusations, sans que celui-ci ait jamais rien pu prouver à la charge des théologiens accusés. Et ce religieux, se trouvant poussé à bout et dénué de preuves, feignit, pour couvrir sa fuite, d'avoir besoin d'aller chercher dans le Pays-Bas de nouvelles instructions ; mais, nonobstant la parole qu'il avait donnée à la Sacrée Congrégation de retourner dans quelques mois, on ne l'a plus vu à Rome, quoique le docteur Hennebel l'y ait encore attendu durant quatre ans entiers depuis le départ de ce religieux.

Si donc jamais on a dû faire valoir en faveur des accusés cette maxime du Droit : *Actore non probante, absolvitur reus*, lorsque l'accusateur ne prouve rien, l'accusé est absous, c'est, dans cette occasion, en faveur des théologiens de Louvain qu'on en doit faire usage.

Mais, quand cette preuve négative de leur innocence ne suffirait pas, on en a de positives et d'authentiques en faveur

de ceux qui sont le plus en butte à la calomnie, de l'élection desquels il s'agit principalement aujourd'hui et que leurs adversaires s'efforcent d'exclure de tout en les décriant comme des jansénistes, malgré les brefs du Saint Siège, les ordres du Roi et les preuves publiques de leur innocence.

Le docteur Hennebel, pour qui toute l'Université a beaucoup d'estime, d'amour et de respect, et qui a plus de droit qu'aucun autre aux charges de la Faculté [21], a reçu trois ou quatre fois des témoignages authentiques par lesquels la Sacrée Congrégation déclare qu'il n'y a rien de sa part qui empêche que ce docteur ne puisse être promu à toutes les charges, offices et bénéfices ; ce qui veut dire, selon le style de cette Congrégation, qu'après l'avoir vu durant huit ans auprès d'elle et avoir examiné sa doctrine et sa conduite, elle n'y a rien trouvé de répréhensible. C'est de quoi la Congrégation fit assurer M. le duc de Medina Celi [22], alors ambassadeur à Rome pour Sa Majesté catholique, en lui envoyant exprès le feu cardinal d'Aguirre de pieuse mémoire, et ce duc en avertit aussitôt S. A. É. de Bavière, gouverneur du Pays-Bas, par sa lettre du 28 novembre 1693, dont on a une copie. Ce seigneur en donna aussi connaissance à M. le comte de Monterei [23] comme président du Conseil de Flandre à Madrid, par lettre du 20 décembre de la même année. Ce même duc, qui se connaît si bien en mérite, ne crut pas que ce fût assez faire pour celui du docteur Hennebel ; il crut qu'il était du service du Roi de faire connaître à ses ministres, comme il le fit en cette occasion, que ce docteur s'était conduit à Rome avec beaucoup de sagesse et de prudence, et qu'il avait trouvé tout le contraire dans le P. Désirant.

21. Ms. : aux charges de l'Université de la Faculté.

22. Louis François de La Cerda, duc de Medina-Cœli, fut vice-roi de Naples et président du Conseil des Indes ; mais, s'étant brouillé avec Mme des Ursins, il tomba dans la disgrâce de Philippe V et fut relégué à Bayonne, où il mourut en 1711 (Voir Saint-Simon, *passim*).

23. Jean Dominique de Haro y Gusman, second fils de Don Louis de Haro, était devenu comte de Monterey par son mariage avec l'héritière de cette terre (Voir Saint-Simon, t. VIII, p. 209).

Les internonces du Saint Siège à Bruxelles ont aussi été chargés plusieurs fois de rendre le même témoignage en faveur de ce docteur au gouverneur du Pays-Bas de la part de la Sainte Congrégation, comme ils l'ont fait cette même année-là 1693, et depuis en 1695, 1696 et 1701, de quoi font foi les actes authentiques dont on a des copies et qui ont même été rendus publics.

Le dernier témoignage, qui est de l'année 1701, n'est pas seulement en faveur du docteur Hennebel. Les docteurs Claes et Sullivane y sont aussi compris, et s'il n'y est fait mention que de ces trois docteurs-là, c'est que M. l'internonce n'avait été engagé que de parler de ces trois à l'occasion d'une leçon royale, pour laquelle le Conseil d'État les avait consultés, c'est-à-dire nommés à S. E. M. le marquis de Bedmar[23] comme les plus propres à remplir la chaire vacante, selon que l'avait aussi jugé la Faculté dans son avis.

Après tout ce que l'on vient de voir, si ces théologiens peuvent encore être suspects ou des erreurs des Cinq propositions ou d'aucune autre mauvaise doctrine, nous ne savons plus ce qu'il faut pour être justifié ; s'ils ne sont suffisamment justifiés ou qu'on leur refuse au moins de repousser par la voie de justice les calomnies dont on voudrait les noircir, il faut que les lois les plus naturelles de l'équité ne soient plus rien parmi les hommes. Car, s'il y a encore dans ces accusateurs quelque respect pour la vérité, quelque amour pour la justice, quelque conscience, quelque prudence, quelque reste de raison, comment peuvent-ils prétendre de rendre suspects d'erreurs avec quelque couleur des théologiens que durant vingt ans ils n'en ont pu convaincre par aucune preuve solide et capable de faire impression sur des esprits raisonnables, des théologiens qui ont été huit ans aux pieds du Saint Siège, qui y ont rendu compte de leur doctrine avec satisfaction, qui ont dissipé toutes les accusations de leurs

23. Isidore Jean Joseph Dominique de La Cueva, marquis de Bedmar (1652-1723), fut chargé du gouvernement des Pays-Bas en 1701, en l'absence de l'Électeur de Bavière (Voir Saint-Simon, t. X, p. 187).

adversaires, qui les ont réduits à quitter la partie et à n'oser plus paraître devant le sacré Tribunal ; des théologiens à qui la Sacrée Congrégation a rendu des témoignages si favorables, qui en ont aussi reçu de si honorables de ceux qui représentaient la personne sacrée du Roi à la cour de Rome, que les ministres du Saint Siège qui, étant sur les lieux, les observent de plus près, honorent de leur protection ; enfin des théologiens que les deux puissances sacrées qui gouvernent l'Église et l'État ont mis, pour ainsi dire, sous la protection des lois et sous les ailes de la justice, pour les défendre de la calomnie ; s'ils sont coupables, c'est là que leurs parties les doivent accuser dans les formes, c'est là qu'ils doivent produire leurs preuves, et ils y trouveront bonne justice.

Que si, avec ce crédit prodigieux qu'ils ont dans le monde et jusque dans le sanctuaire de la justice, ils n'osent les y attaquer par les voies juridiques et selon l'ordre du Droit, comme le Saint Siège le prescrit ; si même lorsque les accusés les y veuillent attirer eux-mêmes pour y défendre contre eux leurs droits et leur innocence, ils leur en font fermer l'entrée par des interdits qu'ils obtiennent à leur gré en toutes occasions ; cette honteuse fuite, cette violence qu'ils font aux ministres de la justice en surprenant la Cour, ne sont-elles pas les preuves les plus fortes qu'on puisse avoir de la fausseté de leur accusation et de l'injustice de leurs entreprises et de leurs prétentions, puisqu'ils se sentent dans l'impuissance d'en produire aucune preuve qui puisse subsister à la lumière de ces anges tutélaires de l'innocence?

Rien n'est donc plus juste que d'ouvrir aux accusés les tribunaux de la justice et de forcer leurs parties d'y paraître avec eux, de laisser aux juges la liberté d'examiner dans les formes les différends que ces théologiens ont les uns avec les autres, conformément au premier bref de S. S., laquelle témoigne dans le second[24] que la continuation des troubles et des désordres ne vient que de ce que le premier n'a point été exé-

24. Un second bref aux évêques de Flandre du 24 novembre 1696. Cf. Du Manoir (Quesnel), *op. cit.*

été comme il le devait. C'est le seul moyen de connaître certainement de quel côté est la vérité et la justice. Comme S. M. notre auguste prince le marque dans les lettres dont il nous a honorés, c'est la seule voie instituée de Dieu pour défendre les biens, l'honneur et la vie des gens de bien contre les entreprises des méchants, pour confondre la calomnie, pour entretenir la paix et la bonne intelligence dans tous les corps civils ou ecclésiastiques. Elle est surtout nécessaire pour conserver l'ordre, la discipline et les bonnes mœurs dans les Universités. Comme elles sont composées des personnes de tous pays et de toutes conditions, des riches et des pauvres, des bons et des méchants, des forts et des faibles, et que chacun songe à s'avancer et se faire un établissement pour le reste de ses jours, il est plus nécessaire que la voie de la justice y soit ouverte à tout le monde pour contenir chacun dans son devoir, et à moins qu'on n'en conserve le cours libre et que la porte des tribunaux n'en soit toujours ouverte à ceux qui ont besoin d'y avoir recours, ceux qui auront du crédit et la force en main, accableront les faibles, qui souvent sont les plus capables de servir l'Église et l'État. Sans cela, il n'y aura plus que désordre, que confusion, qu'oppression des gens de bien dans un corps où l'ordre, la paix et la justice doivent régner plus que partout ailleurs.

Enfin, le premier article que les souverains de ces provinces ont toujours promis à leur avènement à la couronne d'observer religieusement, et que le Roi, notre souverain seigneur, vient de promettre avec les serments les plus sacrés de notre religion, c'est celui de faire administrer la justice à leurs sujets de ce pays avec une entière liberté, et d'en laisser l'administration aux tribunaux ordinaires. Puis donc que ce serait un crime de soupçonner seulement un prince si religieux de pouvoir oublier ou négliger un engagement si sacré, un prince à qui la piété inspire des sentiments si vifs de respect pour toutes les choses de Dieu et qui sait si bien que la religion et la justice sont les plus fermes appuis des États, que ne devons-nous pas espérer dans une conjoncture si favorable, où tout parle pour la justice, où nous ne demandons

rien au Roi que ce qu'il vient de promettre à Dieu pour nous, où tout son peuple épuisé par les dernières guerres, alarmé de celles qu'il voit s'allumer à ses portes, et disposé néanmoins à sacrifier ses biens, son repos et sa vie pour la défense et les intérêts de son [Prince][25], n'a presque d'autre consolation que dans l'espérance de voir refleurir sous son règne la religion et la justice. C'est cependant à quoi ils ne pourraient s'attendre si les ministres de l'une et de l'autre n'étaient rétablis dans leur état naturel : les uns par la levée des interdits qui leur lient les mains et les empêchent d'administrer la justice; les autres, par la liberté de recourir à ces asiles de l'innocence opprimée, pour se défendre de la malignité de la calomnie et des puissants adversaires qui les accablent par leur crédit. C'est tout ce que désirent les théologiens de Louvain. C'est la première grâce qu'ils demandent au Roi, leur souverain, prosternés à ses pieds avec le plus profond respect; c'est ce qu'ils espèrent par l'entremise du roi très chrétien, de qui ils ne sauraient trop attendre, après avoir reçu de sa main un prince qui fait dès maintenant leurs délices et qui fera un jour leur bonheur.

3° *Lettre écrite de Louvain touchant les brouilleries dont l'Université était agitée en juillet 1699.*

Il y a plus de trouble que jamais en l'Université de Louvain. Steyaert, appuyé par l'archevêque de Malines[1] y persécute

25. Ms. : peuple.

3° — Copie du P. Léonard, Archives Nationales, M 197.

1. Guillaume Humbert de Precipiano de Soye, né à Besançon en 1626, mort à Bruxelles en 1711. D'abord chanoine dans sa ville natale, puis, après avoir été employé à diverses négociations pour le roi d'Espagne, Philippe IV, nommé en 1682 à l'évêché de Bruges, d'où il passa, en 1690, sur le siège archiépiscopal de Malines, il se distingua par sa piété et sa charité.) Il est surtout connu par l'ardeur avec laquelle il poursuivit les jansénistes, et en particulier Quesnel (Picot, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le XVIIIe siècle* : J.-B. Jacquenet, *Histoire du séminaire de Besançon*, Reims, 1864,

toujours ceux qui défendent les bonnes doctrines. La mort du Dr Sullivane, arrivée le 26e de mai dernier, a donné occasion à de nouvelles brouilleries. Il était un des docteurs de la faculté étroite et chanoine de l'église principale de Louvain nommée Saint-Pierre. Il avait de plus la leçon du catéchisme dans l'Université. La Faculté étroite est composée de huit docteurs. Le doyen en est toujours le chef; c'est lui qui indique les assemblées; c'est à lui que s'adressent les ordres, c'est lui qui prononce, etc. ; mais il n'a point de voix délibérative, et il ne peut prononcer que selon la pluralité des voix. Seulement, quand les suffrages sont égaux, il est le maître de prononcer en faveur de quel parti bon lui semble. Ce sont les lois de la Faculté, dont il fait serment. Il y en a une autre qui ordonne de ne remplir les places vacantes qu'à la Saint-Jérôme; mais l'esprit dominant de Steyaert n'a pu attendre le terme; il a appréhendé que le retour de quelques docteurs absents ne lui donnât un confrère qui ne lui agréerait pas. Voici les noms de ceux qui composent cette faculté étroite : M. Sullivane, mort, le P. Le Drou, augustin, évêque de Porphyre et sacristain du Pape, qui est à Rome, M. Charneux, qui était depuis quelque temps au pays de Liège pour ses affaires particulières ; M. Huygens, qui n'en peut pas faire les fonctions, par la défense que M. de Malines a obtenue de l'Électeur, M. Harney, doyen, M. Lovinus, ancien, M. Steyaert et M. Renardi. Vous voyez bien que les quatre derniers pouvaient composer l'assemblée de l'étroite faculté. Steyaert, voulant donc se rendre maître de cette faculté en substituant un de ses partisans à la place du défunt, obtint le 28e mai deux lettres de l'Électeur à la Faculté. Elle fut assemblée dès le lendemain 29, à neuf heures du matin par le doyen, selon son droit. Il fit d'abord l'ouverture de la première lettre, qui ordonne de procéder incessamment à l'élection du successeur du Dr Sullivane. MM. Lovinus et Renardi s'élevèrent contre cette lettre et dirent qu'elle était constamment

in-8; P. Claessens, *Histoire des archevêques de Malines*, Louvain, 1881, 2 vol. in-8; P. de Ram, *Synodicum Belgicum*, Malines, 1828-1839, t. I; *Biographie nationale belge*; cf. notre tome VIII, p. 351).

mendiée et subreptice ; que M. l'Électeur avait été surpris, ne sachant pas que cette élection ne se devait faire qu'à la Saint-Jérôme, où tous les docteurs intéressés se pouvaient assembler. Ainsi ils opinèrent qu'il fallait en informer l'Électeur avant que d'aller plus outre, et que, si c'était son intention, on le ferait toujours bien dans la suite. Steyaert opina au contraire pour élire sur-le-champ ; mais le doyen n'ayant point de voix, deux l'emportèrent sur un ; l'assemblée se sépara ainsi. Mais Lovinus et Renardy furent fort étonnés d'apprendre, quelque temps après, que le doyen n'ayant point de voix indiquait une nouvelle assemblée pour 11 heures. Ils s'y trouvèrent de peur qu'on ne fît quelque chose au préjudice des lois. Le doyen dit qu'ayant consulté ses amis et appréhendant de passer pour rebelle dans l'esprit de l'Électeur, il voulait qu'on procédât à l'élection. Les deux docteurs protestèrent ; Steyaert protesta contre. Enfin, ce dernier, appuyé du doyen, voulant passer outre, proposa le Dr Damen, homme ignorant, mais qui lui est tout dévoué. Il prétendit même qu'il y avait droit, et voici sur quoi il se fondait. Il y a à Louvain cinq leçons[2] de la collation du magistrat de Louvain. Deux professeurs de ces cinq ont droit d'être dans la Faculté étroite. M. Lovinus en remplit une place, et Steyaert en a une autre en vertu de cette leçon ; mais, comme il a depuis quitté cette leçon pour une journalière et royale, il prétend qu'on en doit substituer un des cinq professeurs susdits. Lovinus et Renardy firent voir que sa prétention était injuste, et nommèrent le docteur Claes, qui s'était présenté. C'est un bon augustinien et qui est depuis peu passé docteur malgré les oppositions de Steyaert. Sur cette nomination de M. Claes, il y eut de terribles contestations. Le doyen, se trouvant dans l'embarras, ne savait que conclure et ne parlait point, M. Steyaert voulant l'obliger de prononcer en faveur de Damen. Lovinus, comme ancien, protesta et déclara que M. Claes était canoniquement élu à la pluralité des voix. Le doyen alors se déclara et donna son suffrage à Damen comme s'il en avait eu, et décida qu'il

2. *Leçons*, chaires.

était élu. Après de nouvelles disputes et protestations, on ouvrit la seconde lettre de l'Électeur. Elle portait un ordre de substituer à M. Huyghens, interdit des fonctions de sa charge de docteur de la Faculté étroite, un autre docteur de l'ordre de saint Augustin, qui résidait actuellement à Louvain. Alors la patience échappa à MM. Lovinus et Renardy ; ils dirent qu'on en imposait à l'Électeur, que la lettre était surprise et peut-être supposée, et que ce serait agir contre la volonté du roi d'Espagne que de substituer un autre docteur à M. Huyghens, puisque S. M. avait renvoyé la requête de ce docteur à la Faculté, sans qu'on y eût encore répondu. Pour entendre cette chose, il faut savoir que M. Huyghens, s'étant senti si maltraité par M. de Malines, fit présenter requête au roi d'Espagne, par laquelle il lui faisait connaître l'injustice de ses ennemis et demandait de pouvoir exercer la charge de docteur de l'étroite Faculté. S. M. renvoya la requête à la Faculté, avec pouvoir et ordre d'en juger. Cependant, par l'intrigue de Steyaert et la faute du doyen, on n'avait pas entendu proposer l'affaire dans aucune assemblée, d'où Lovinus et Renardy concluaient que la Faculté n'ayant encore ici prononcé sur la requête, ce ne pouvait être l'intention du Roi qu'on substituât un autre docteur à Huyghens sans connaissance de cause. Après toutes ces raisons, les deux docteurs se retirèrent. A peine furent-ils sortis, que Damen, contre tout droit et sans avoir du moins reçu la confirmation de son élection par le Prince, s'alla joindre au doyen et à Steyaert, et trois ensemble ils substituèrent le P. Désirant, augustin moliniste, à M. Huyghens. M. Claes, de son côté, fit quelques fonctions et eut recours ensuite, selon la coutume, au Conseil souverain de Brabant, et en obtint un interdit contre M. Damen. M. de Bavière fit réponse et confirma cette élection. On recourut de nouveau au Conseil de Brabant ; mais Steyaert, ayant gagné les ministres de l'Électeur, en obtint une défense au Conseil de Brabant de prendre connaissance de cette affaire. Le Conseil répondit vigoureusement, mais il n'ose juger, et Désirant et Damen sont en possession. Je vous ait dit d'abord que le docteur Sullivane avait un canonicat

de Saint-Pierre et la leçon de l'Université. Plusieurs du part de Steyaert briguèrent les deux charges. Cependant M. Renardy, qui s'était présenté, trouva assez d'amis pour que le Conseil d'État, qui nomme trois personnes à l'Électeur, fit tomber la nomination sur lui. L'Électeur signa les patentes, et par bonheur elles furent expédiées le jour même, et mises entre les mains de M. Renardy. L'archevêque de Malines et M. Steyaert, ayant su les dispositions de l'Électeur, présentèrent tant de requêtes que Son Altesse ordonna une surséance, en cas que les patentes ne furent plus expédiées. Il ajouta par malheur une défense au Chapitre de le mettre en possession; car, comme M. Renardy ne l'avait encore pu prendre, il trouva toujours de l'obstacle, sans qu'on sache quand on pourra voir la fin de tant de brouilleries causées par un malheureux Steyaert, que le démon semble avoir suscité pour ternir la gloire de l'Université de Louvain, et par un archevêque de Malines qui, par un dévouement entier à la Société, persécute tout ce qu'il y a de plus gens de bien et de science dans tous les Pays-Bas.

Les écrits contre les jésuites de Liège au sujet de leur intrusion dans le séminaire sont réimprimés en France, excepté un nouveau motif de droit pour les ecclésiastiques du séminaire, qui est tout prêt à sortir de dessous la presse de Bruxelles. L'Électeur de Bavière a reçu ordre de la cour d'Espagne d'employer les offices les plus efficaces qu'il pourra auprès du prince de Liège, son frère[3], pour en faire décamper les jésuites du séminaire. Mais l'Électeur veut attendre des ordres réitérés pour les mettre en exécution, et *interim* les jésuites remuent ciel et terre pour se rendre la cour d'Espagne plus favorable; mais on ne croit pas qu'ils en puissent venir à bout. Le Roi est extrêmement choqué de ce que ces Pères, contre son intention, s'opposent toujours à la canonisation du

3. Joseph Clément de Bavière fut titulaire à la fois de l'Église de Cologne et de celle de Liège. C'est le même que l'électeur de Cologne qui fut sacré par Fénelon (*Gallia christiana*, t. III, col. 715 et 912).

B. Jean de Palafox[4]. Mais ce qui embarrasse bien davantage les jésuites de Liège, c'est que le cardinal Giudici[5] a reçu ordre du Pape de soutenir la cause de l'Université de Louvain contre l'intrusion des jésuites dans le séminaire, à son préjudice. On attend la fin de cette affaire avec impatience.

On imprime une Apologie pour les Dominicains missionnaires de la Chine[6]. Il y aura deux in-12, de 15 ou 16 feuilles chacun, où les jésuites sont bien maltraités.

On fait aussi une nouvelle édition de Wendrock[7] en 2 vol. in-12.

Le *Système de M. Nicole* ne fait aucun bruit dans les Pays-Bas; mais, comme on y apprend qu'il en fait un peu davantage en France, on est enfin résolu de donner au public la réponse de M. Arnauld, ce qui ne se pourra faire que dans quatre ou cinq mois[8].

(Point de signature.)

4. Sur Palafox, voir t. IX, p. 64.

5. François Giudice, mentionné au t. IX, p. 225.

6. *Apologie des dominicains missionnaires de la Chine, ou Réponse au livre du P. Le Tellier, jésuite, intitulé : Défense des nouveaux chrétiens, et à l'Éclaircissement du P. Le Gobien,..* par un religieux docteur et professeur en théologie de l'ordre de saint Dominique (le P. Noël Alexandre), Cologne, 1699, in-12, et 1700, 2 vol. in-12.

7. La sixième édition de la version latine des *Lettres provinciales* par Nicole, sous le pseudonyme de Wendrock, parut à Cologne, en 1700, 2 vol. in-12. La même année, les *Provinciales* furent imprimées avec les notes de Guil. Wendrock traduites en français par Françoise Marguerite de Joncoux, s. l., 2 vol. in-12.

8. Nicole s'était sensiblement rapproché des molinistes dans un *Traité de la grâce générale* resté inédit. Ses amis ayant jugé trop partial le résumé de cet ouvrage, publié par le P. de Souastre, jésuite, sous le titre de *Système de M. Nicole touchant la grâce universelle*, Cologne (Bruxelles), 1699, in-12, et Cologne, 1701, in-12, ils décidèrent d'imprimer le traité même de Nicole et les écrits composés à l'encontre par Ant. Arnauld; mais ce projet ne fut exécuté qu'en 1715. Dans la même intention, on mit aussi au jour, en 1716, des *Réflexions sur le Traité de la grâce générale*, dues au bénédictin Hilarion Monnier (voir la *Vie de M. Nicole* dans la *Continuation des Essais de morale*, Luxembourg, 1732, in-12; *Opuscules* de Duguet, Utrecht, 1737, in-12).

V

Mémoire sur l'Université de Douai.

Il n'y a pas plus de quinze ans que les abus et les désordres qui se trouvent à présent dans l'Université de Douai, s'y sont introduits[1]. Avant ce temps, elle florissait encore, et elle s'est vue depuis tomber peu à peu dans le triste état où elle est aujourd'hui. Ne pouvant se relever par elle-même, elle a eu recours aux bontés du Roi, persuadée que, sous un règne aussi juste et aussi glorieux que le sien, on ne verrait pas périr des études si fameuses et si utiles à l'Église que

Ce mémoire est celui qu'annonçait la lettre du 28 juillet 1702 (Cf. p. 398).

1. L'Université de Douai était mal vue de la Cour depuis qu'elle avait refusé, en 1683, d'enseigner la fameuse déclaration des quatre articles. A sa requête, le Roi avait répondu en fermant les classes de la Faculté de théologie (Bibl. nationale, fr. 15695, et n. a. fr. 22152; Ch. Gérin, *op. cit.*, p. 387 et 388; G. Cardon, *la Fondation de l'Université de Douai*, Paris, 1892, in-8, p. 528). Puis ce fut l'affaire du docteur Gilbert (voir notre tome III, p. 345 à 347), dont la disgrâce fut bientôt suivie de la Fourberie de Douai. On appelle ainsi le procédé imaginé pour obtenir, à l'aide de lettres supposées d'Antoine Arnauld, des déclarations de nature à perdre, en les accusant de jansénisme, plusieurs docteurs de Douai. L'opinion publique l'imputa aux jésuites, bien que Tournely ait accepté d'en porter la responsabilité (Voir le P. Sommervogel, article Waudripont; Ant. Arnauld, *Œuvres*, t. XXXI; *Mémoires importants pour servir à l'histoire de la Faculté de théologie de Douai*, s. l., 1696, in-4; Amé Poignant (Quesnel), *Lettre aux docteurs en théologie de l'Université de Douai sur leur censure du 4 juin 1696 contre les Mémoires importants pour servir*, etc., 1696, in-4; *le Faux Arnauld, ou recueil de tous les écrits publiés contre la Fourberie de Douai*, s. l., 1693, in-4; les *Nouvelles ecclésiastiques*, 1737, p. 81-84; les pièces recueillies par le P. Léonard, Archives Nationales, M 197).

celles de Douai. Le principal secours qu'elle attend des commissaires qu'il a plu au Roi de nommer, n'est pas de juger des contestations entre des particuliers[2]. L'Université n'a point d'autre partie qu'elle-même : il s'agit de bien connaître ses besoins et ses maux, et d'y apporter les remèdes nécessaires.

En attendant que Nosseigneurs les commissaires puissent être informés en détail de tous les désordres auxquels il faut remédier, il a paru nécessaire de leur en donner une idée générale, mais suffisante pour qu'ils puissent connaître la nécessité d'en être instruits plus à fond.

Les principaux articles dont ils devront être informés, sont :

I. L'état de chaque faculté, dont l'Université est composée.
II. Les études des collèges.
III. Le gouvernement des séminaires.
IV. Les fondations et leur exécution.
V. La discipline pour les mœurs des écoliers.
VI. Le temporel de l'Université.

On ne donne dans ce premier mémoire qu'une teinture des choses les plus pressées dans chacun de ces articles.

Les Facultés. — Celle de Théologie.

Il n'y a pas fort longtemps que la Faculté de théologie était encore florissante. Il y avait dans cette Faculté des professeurs d'un mérite distingué : on les consultait de toutes parts ; leurs leçons étaient fréquentées, et les écoles se soutenaient avec réputation et avec éclat. Le Roi y a mis depuis les professeurs d'Espalunghe et Tournely, docteurs de Sorbonne[3], qui s'y sont acquis aussi beaucoup de réputation et

2. Des particuliers qui se disputaient les chaires.

3. Après la disgrâce de Gilbert, Tournely et d'Espalungue, arrivés à Douai le 3 mai 1688, prirent le bonnet dans la Faculté le 10. François d'Espalungue eut la chaire de Gilbert avec la charge de président du séminaire du Roi. Il avait étudié à Saint-Magloire sous le P. Thomassin et avait obtenu le quarante-septième rang à la licence de 1674. On le trouve ainsi qualifié : « Le sieur d'Espalungues, pauvre jeune homme,

d'estime ; mais, l'un étant mort et l'autre devenu professeur de Sorbonne, cette Faculté est tombée dans une entière décadence, en sorte qu'on peut dire sans exagérer qu'il ne lui en reste plus que le nom.

Ceux qui la composent à présent sont le sieur de La Verdure, très distingué autrefois par son mérite, mais actuellement hors d'état de professer et d'aucun travail, à cause de ses infirmités ; le sieur de Cerf[4], qui est d'un grand âge, et qui n'a jamais eu de réputation ; le sieur Delcourt, dont M. l'évêque d'Arras a été obligé de censurer publiquement la doctrine[5], et de la lui faire désavouer par un acte public,

élevé dans ses études par la charité des gens de bien, puis admis dans la maison et société de Sorbonne pour son esprit et sa bonne conduite, et, après son doctorat, fait précepteur du fils du sieur Colbert, ministre et secrétaire d'État... » (*Quarante-cinq assemblées de la Sorbonne*, édit. V. Davin, p. 159). Il mourut en 1694. Quant à Tournely (cf. t. X, p. 307), il enseigna les cas de conscience, se fit bientôt après nommer chanoine de Tournay tout en restant professeur à Douai ; enfin il obtint (1692) la chaire de Sorbonne devenue vacante par la démission de M. Robert, pénitencier de Notre-Dame.

4. Il a été parlé de La Verdure, t. IX, p. 366 (cf. plus haut, p. 396). De Cerf, élève des jésuites et moliniste, fut docteur régent de 1675 à 1706. Adrien Delcourt était de Nivelle, en Brabant, avait étudié chez les jésuites, dont le crédit avait fait de lui le doyen de l'église collégiale de Namur, puis le président du séminaire Sainte-Marie. Il fut aussi, en 1706, prévôt de Saint-Pierre de Douai. En 1737, M. Bidet de La Grandville, intendant de Flandre, l'interdit par provision de ses fonctions universitaires et tint une assemblée de l'Université pour le déposer du doctorat. Il mourut en 1740. Delcourt est l'auteur d'une *Réponse à un libelle qui a pour titre : Difficultés proposées à MM. de la Faculté de théologie de l'Université de Douai touchant la déclaration où ils soutiennent que l'Église est infaillible dans les décisions qu'elle porte des faits doctrinaux*. Douai, 1705, in-4, etc. Il y a une lettre du 14 juin 1705, adressée au P. de La Chaise, dans laquelle Delcourt raconte comment il a feint d'être janséniste pour provoquer les confidences d'un personnage qu'il fait arrêter (fr. 15796, f° 519 et suiv.). Voir la *Lettre d'un théologien à M. Delcourt touchant l'approbation qu'il a donnée à la théologie du P. Taverne, jésuite*, Cologne, 1700, in-12 ; *Biographie nationale belge*.

5. Delcourt ayant laissé soutenir dans le séminaire du Roi, le 6 août 1696, une thèse contenant des propositions suspectes touchant

et dans une matière qui n'allait à rien moins qu'à saper les fondements de la foi ; enfin le sieur Amand[6], que de curé de village on a fait choisir, il y a quelque temps, pour professeur de catéchisme, pour le mettre en état, comme on vient de faire, de l'élever plus haut sans concours et sans examen, qu'on croit qu'il aurait peine à soutenir. Les autres docteurs, n'étant pas de la Faculté étroite[7], sont sans fonction. Le nombre en est petit ; celui des licenciés est plus grand ; mais toute cette Faculté diminue. Il se trouve cependant parmi ses gradués, qui demeurent dans l'obscurité, des hommes d'un mérite reconnu et capables de remplir les premières places.

Le peu de capacité des professeurs rend les écoles publiques désertes. De près de six cents théologiens qui étudient à Douai, il n'y a que trente ou trente-cinq écoliers sous le sieur Pierrard[8], qui professe pour le sieur de La Verdure ; cependant il est habile homme, et vient d'en donner des marques dans le concours qui est ouvert ; mais, comme il n'est dans cette chaire qu'en passant et comme par emprunt, les écoliers

la nature de la révélation, il dut la désavouer par un acte du 6 décembre 1697, que l'évêque d'Arras imprima dans un mandement du 30 du même mois (Paris, 1698, in-4).

6. La chaire de catéchisme était précédemment occupée par Delcourt. Celui-ci, à la mort de M. d'Espalungue, hérita de sa présidence et de sa chaire de théologie. On choisit alors, pour enseigner le catéchisme, le sieur J. M. Amand, curé de Wasier, ami des jésuites. Celui-ci avait dû soutenir une thèse sur la suffisance de l'attrition, que La Verdure refusa d'approuver. Il occupa sa chaire de 1694 à 1731.

7. Dans les Universités des Pays-Bas, on distinguait entre la Faculté large et la Faculté étroite (*stricta*). La première comprenait tous les docteurs séculiers et les professeurs en théologie ; la seconde, seulement un petit nombre de docteurs choisis comme les plus capables. Ceux-ci avaient seuls qualité pour diriger les études, présider aux actes ou examens et conférer les grades ; eux seuls aussi recevaient les émoluments provenant des droits acquittés par les candidats, et d'autres avantages. Aussi l'entrée de la Faculté étroite était-elle chaudement disputée. La Faculté étroite comptait huit membres à Louvain, et quatre seulement à Douai. Cf. plus haut, p. 489 et 490.

8. Serait-ce le même que Guillaume Pierrart, qui fut président du Séminaire de Henin, à Douai ?

ne s'y attachent pas. Il n'y a que quinze écoliers sous le sieur de Cerf, environ trente sous le sieur Delcourt, et huit ou dix sous le sieur Amand : encore n'en auraient-ils pas tous ce nombre, si les écoliers qui demeurent comme pensionnaires ou comme boursiers dans les séminaires dont ils sont présidents, ne se trouvaient dans une espèce de nécessité de prendre leurs cahiers[9], et l'on peut dire que, si les religieux de Saint-Vaast, d'Arras, qui ont un collège à Douai où ils enseignent la théologie, mais dont les écoles ne sont pas académiques[10], et les PP. jésuites qui y enseignent aussi, n'y attiraient des écoliers, il n'en resterait presque aucun, et les évêques des provinces voisines seraient privés du secours qu'ils tirent des théologiens qui étudient à Douai.

Le peu d'assiduité et la négligence avec laquelle quelques-uns de ces professeurs font leurs classes, achèvent de les décréditer, surtout le sieur Delcourt, dont les absences sont très fréquentes, et qui, lorsqu'il professe par lui-même, n'arrive souvent qu'après son heure, se contente de dicter un quart d'heure et d'expliquer un autre quart d'heure, puis se retire.

Le sieur de La Verdure n'étant plus en état de travailler[11], le sieur Delcourt se trouve le seul censeur des thèses, sur lesquelles il se donne une autorité despotique en refusant de les signer, et les arrêtant par là tant qu'il lui plaît, lorsque ceux qui les soutiennent ne se trouvent pas de son sentiment[12].

9. Les professeurs avaient l'habitude de dicter leurs cours, que prenaient ainsi les élèves.

10. Les religieux de Saint-Waast étaient des bénédictins ; leurs écoles de Douai n'étant pas académiques, la fréquentation des cours qui s'y donnaient ne pouvait servir aux étudiants qui briguaient les grades universitaires.

11. Cf. t. IX, p. 366. Il conserva pourtant sa chaire jusqu'à sa mort, en 1717.

12. Aussi les candidats en théologie, nonobstant les défenses du Recteur, font imprimer leurs thèses sans approbation. Par un arrêt du 20 juin 1691, le Roi interdit aux imprimeurs de le faire à moins qu'elles n'aient été approuvées par les deux premiers professeurs royaux de théologie, à peine, pour la première fois, de 500 livres

La plupart des présidents de séminaires et des professeurs en théologie des ordres religieux, et d'autres personnes distinguées en ont porté leurs plaintes à M. l'évêque d'Arras par une requête en forme, signée d'eux. On joint ici une copie de cette requête et du mémoire qui y était joint.

On informera Nosseigneurs les commissaires, dans un mémoire séparé de celui-ci, des plaintes particulières qui regardent le sieur Amand, qui a cru être en droit de monter sans concours et sans examen à une chaire de théologie, contre le droit et l'usage de cette Université. Il suffit, quant à présent, que Nosseigneurs les commissaires soient informés de deux choses.

Premièrement, que, sans parler du défaut de talents extérieurs dans le sieur Amand, sa seule incapacité le rend absolument inhabile à l'emploi qu'il occupe, et encore plus à celui auquel il a cru être en droit de s'élever : c'est un fait aisé à vérifier, en faisant examiner ledit sieur Amand par des théologiens qu'il plaira à Nos dits seigneurs de nommer à cet effet.

Secondement, qu'à la mort du feu sieur Ythier[13], docteur de Sorbonne et professeur en théologie, homme de mérite, les proviseurs de l'Université supplièrent Sa Majesté de vouloir rétablir le concours[14] pour conférer aux plus dignes les chaires des professeurs, conformément à l'ancien usage de ladite Université, et à l'arrêt[15] du Conseil du 30 avril 1681.

d'amende et de confiscation tant des dites thèses que des caractères qui auront servi à l'impression d'icelles, et, en cas de récidive, de punition corporelle (Archives Nationales, E 1867).

13. Édit. : Estier. — On ne trouve pas trace d'un docteur Estier. Le docteur Edmond Ithier, ou Ythier, fut classé dixième à la licence de 1682, prit le bonnet le 20 août 1682, et mourut au mois de janvier 1702. Il était chanoine de Notre-Dame de Provins, avait enseigné au séminaire de Saint-Omer et avait eu la chaire de François de Laleu, victime de la Fourberie de Douai, exilé au Mans, mort à Montmagny le 3 septembre 1692.

14. Le concours avait été aboli en 1690, après la disgrâce des professeurs de théologie.

15. Voici cet arrêt (Archives Nationales, E 1811) : « Le Roi étant

Le sieur Amand, professeur du catéchisme, contre cet usage et la teneur de cet arrêt, a prétendu monter de plein droit à

en son Conseil, s'étant fait représenter l'arrêt rendu en icelui le douzième du mois d'octobre dernier, par lequel Sa Majesté aurait ordonné que dorénavant il serait pourvu par concours aux chaires de professeur royal de la Faculté de Droit de l'Université de Douai qui viendraient à vaquer, et Sa Majesté considérant que cette voie de pourvoir aux chaires qui viendraient à vaquer dans toutes les facultés de lad. Université sera très utile pour faire que lesd. chaires soient toujours remplies de professeurs capables pour l'instruction de la jeunesse, le bien du public et pour faire de plus en plus fleurir les sciences dans lad. Université ;

Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné et ordonne que vacation advenant ci-après de quelqu'une des chaires de professeur royal d'aucune des facultés de l'Université de Douai, il n'y pourra être pourvu que par concours, auquel toutes sortes de personnes seront admises ; Qu'à cet effet, les proviseurs du dot de ladite Université, de concert avec les professeurs de la faculté dans laquelle lad^e chaire sera vacante, feront apposer des affiches, tant à la porte des écoles et de celles des églises et autres lieux publics et accoutumés de la ville de Douai que dans les autres villes du pays conquis, même en celle de Paris et généralement dans toutes les Universités du royaume, pour donner à connaître qu'il y a une chaire de professeur royal vacante en lad. Université de Douai, à laquelle il sera pourvu par concours au jour qui sera désigné par lesd. affiches, auquel les docteurs et professeurs de la faculté dans laquelle la chaire sera vacante, conjointement avec les proviseurs du dot de lad^e Université, marqueront aux prétendants la matière qu'ils devront expliquer publiquement et sur laquelle ils devront répondre aux objections, arguments et doutes qui leur seront proposés tant par lesd. docteurs et professeurs que par les prétendants à la chaire vacante. Ensuite de quoi lesd. docteurs et professeurs, après avoir prêté serment entre les mains du lieutenant général de la gouvernance de Douai, lequel assistera au concours, déclareront celui qu'ils jugeront le plus capable de remplir la chaire vacante, auquel les proviseurs du dot de lad^e Université la conféreront selon le bon plaisir de Sa Majesté. Et néanmoins, en cas qu'aucun des docteurs et professeurs actuellement enseignant dans les facultés de Théologie ou de Médecine prétendît monter aux chaires qui viendraient à vaquer dans lesd. facultés, Sa Majesté permet aux proviseurs ordinaires du dot de lad^e Université de pourvoir auxd. chaires par ordre et degré d'ancienneté, s'ils le jugent à propos, auquel cas il ne sera pourvu par concours qu'à la dernière qui demeurera vacante dans lesd. facultés, ainsi qu'il a été ordonné

la quatrième chaire de théologie et s'en est fait pourvoir, laissant sa chaire de catéchisme au concours. Les proviseurs de l'Université qui virent un brevet de Sa Majesté en faveur dudit sieur Amand, n'eurent d'autre parti à prendre que celui de s'y soumettre par provision, sauf à eux de se pourvoir par-devant les commissaires qu'ils demandaient au Roi pour connaître spécialement de cette affaire, et ont mis la chaire du sieur Amand au concours. Le jour indiqué pour l'ouverture de ce concours, cinq des concourants présentèrent une requête au recteur et aux proviseurs de l'Université, tendante à récuser pour juge le sieur Delcourt, pour les raisons reprises dans ladite requête. Les proviseurs ont fait part de cette requête à M. de Bagnols[16], intendant de Flandre ; et le sieur de Bagnols l'a renvoyée aux dits proviseurs pour en connaître. Ils l'ont communiquée au sieur Delcourt, ont déclaré les causes de récusation recevables, et en conséquence ont nommé un autre docteur en sa place ; et attendu les infirmités du sieur de La Verdure et du sieur de Cerf, ils ont encore nommé deux autres docteurs pour remplir leurs places, ainsi qu'il se peut voir par la sentence jointe à ce mémoire. Le sieur Delcourt a voulu se pourvoir contre cette sentence au parlement de Tournay ; mais ce tribunal s'est abstenu de juger, a déclaré son incompétence, et a renvoyé

à l'égard de la Faculté de Droit par l'arrêt du Conseil du douzième octobre dernier. Mande et ordonne Sa Majesté au Sr Le Pelletier, conseiller du Roi en son Conseil d'État et en sa Cour de Parlement de Paris, intendant de la justice, police et finances en Flandres, de faire enregistrer le présent arrêt dans les registres de l'Université de Douai et de chacune des facultés de ladc Université, et de tenir la main à ce qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur. LE TELLIER. »

16. Dreux Louis Dugué de Bagnols, né en 1645, conseiller d'État, puis intendant de Flandre jusqu'au milieu de 1708. Il mourut le 9 octobre 1709 (*Correspondance de Fénelon*, t. I, p. 135 et 145 ; *Œuvres de Fénelon*, t. XII, p. 599 ; Saint-Simon, t. XIII, p. 377, et t. XVI, p. 76 et suiv.). — Les « proviseurs de la dot » de l'Université, au nombre de six : le recteur avec deux professeurs et trois échevins, avaient mission non seulement de veiller à l'administration des revenus et à l'observation des statuts, mais encore de pourvoir aux places vacantes (L. Legrand, *l'Université de Douai*, Douai, 1887, in-8, p. 37).

les parties par-devant Sa Majesté, ordonnant cependant que le concours, dont il avait d'abord suspendu la suite, se continuerait ; et, de fait, le concours s'est continué en public avec les solennités ordinaires, et se continue encore actuellement par-devant les docteurs, juges délégués à cet effet par lesdits proviseurs, tant à cause de leur droit d'y pourvoir au défaut des autres, qu'en conséquence du renvoi de M. l'Intendant et de l'arrêt du parlement de Tournay.

Il est évident, par l'état où se trouve cette Faculté, qu'elle périt et se détruit entièrement par le mépris dans lequel l'a fait tomber le peu de mérite des personnes qui la remplissent. Le concours qui est ouvert donnera lieu d'y mettre d'excellents sujets qui s'y présentent, non seulement pour remplir la chaire vacante par le décès du sieur Ythier, mais pour donner des coadjuteurs à ceux des professeurs que leurs infirmités ou leur grand âge mettent hors d'état de professer absolument, ou de le faire avec l'assiduité nécessaire, ainsi qu'il s'est pratiqué en pareil cas dans cette même Université.

Les Facultés des Droits.

Les deux Facultés de droit canon et civil sont les moins endommagées : les ordonnances du Roi pour les études du droit dans son royaume s'y exécutent exactement. Les chaires des professeurs ne s'y confèrent que par le concours ; on ne laisse pas cependant, contre le sentiment de quelques-uns des professeurs, de recevoir de temps en temps aux degrés des écoliers qui n'ont pas toutes les qualités qu'exige l'édit[17] du Roi de 1679 ; et c'est le seul abus à réformer.

17. Louis XIV, au mois d'avril 1679, avait rendu un édit touchant les études du droit, et ordonnant en particulier d'enseigner le droit civil dans la Faculté de Paris, d'où jusque-là il avait été exclu. Cet édit fut complété par une déclaration du 19 janvier 1700 (Voir le *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 195, et t. XX, p. 349. Sur la Faculté de Douai, en particulier, voir P. Collinet, l'*Ancienne Faculté de droit de Douai*, Lille, 1900, in-8, et Léon Legrand, *op. cit.*).

La Faculté de Médecine.

Cette Faculté est presque entièrement tombée, sans qu'on puisse accuser les professeurs de sa chute. Après avoir été pourvus de leurs chaires par le concours, ils trouvèrent la discipline des écoles en mauvais état : les leçons étaient négligées, les quatre thèses que les écoliers devaient faire pour parvenir au degré de licence étaient réduites à deux, et on passait facilement sans que les examens fussent fort rigoureux.

Les professeurs modernes travaillèrent à remédier à ces maux : ils se rendirent assidus à leurs leçons, obligèrent les écoliers à les fréquenter, choisirent les matières les plus utiles et les plus curieuses, établirent un théâtre anatomique et un jardin des simples, obligèrent les écoliers aux quatre thèses et à deux examens, et se tinrent fermes à refuser les degrés à ceux qu'ils en jugeraient indignes.

Cette exactitude, bien loin de repeupler les écoles, les a rendues presque désertes. Les écoliers, pour éviter une rigueur qui leur paraît dure, mais qui cependant est nécessaire, vont à quelque Université peu fameuse en France, où, dès le jour même de leur arrivée et, s'ils le veulent, sans sortir de l'hôtellerie, ils obtiennent des lettres de licencié et de docteur en médecine, en vertu desquelles ils viennent exercer la médecine dans les pays conquis. Il y va de la santé et de la vie des hommes de remédier à cet abus, dans lequel on supplie Nosseigneurs les commissaires de vouloir entrer. On pourra, lorsqu'ils en auront pris une parfaite connaissance, leur suggérer quelques moyens auxquels on a pensé, pour remédier à cet inconvénient.

La Faculté des Arts.

Il serait à souhaiter que les honoraires des professeurs des langues grecque et hébraïque, et de l'histoire, pussent leur fournir une honnête subsistance. Ces places, si nécessaires dans une Université, deviendraient plus utiles à celle de

Douai ; mais ces trois professeurs n'ont actuellement que cent florins[18] d'appointement, encore n'en sont-ils pas payés : on n'ose, pour cette raison, se plaindre de la négligence de quelques-uns d'eux.

Les Collèges.

Le collège du Roi est le premier et le plus ancien collège de l'Université : c'est une maison de fondation royale, située sur les ruines de l'ancien château de Douai. Marguerite d'Autriche[19], gouvernante des Pays-Bas, en fit don à l'Université, au nom du roi catholique, son fondateur. Ce collège est le plus pauvre de l'Université : il ne laisse pas néanmoins de se soutenir par le soin que quelques particuliers en ont pris. On y a rétabli les humanités, qui avaient été interrompues plus de trente années ; mais, si on pouvait y mettre le nombre de professeurs nécessaires, ces humanités fleuriraient parfaitement, et feraient une émulation utile aux belles-lettres. La ville de Douai demande qu'on ne laisse pas tomber ces humanités, à cause des secours qu'elle en tire ; et il y va constamment du bien public de les soutenir : il ne sera pas difficile d'en trouver les moyens.

Les Séminaires.

On ne reconnaît plus le séminaire du Roi depuis la mort du sieur d'Espalunghe, docteur de Sorbonne, qui en était président : il est absolument déchu depuis que le sieur Delcourt lui a succédé. Ce président est presque toujours absent de son séminaire ; et lorsqu'il y est, il s'y applique très peu : de là vient le désordre dans l'économie du temporel et dans

18. Le florin de Belgique et celui de Douai valaient 1 fr. 83, ou, selon d'autres, 2 fr. 12.

19. Marguerite d'Autriche (1522-1580), fille illégitime de Charles-Quint et de Marguerite Vangest. Elle fut mariée d'abord à Alexandre de Médicis, et, en secondes noces, à Octave Farnèse, duc de Parme. Elle gouverna les Pays-Bas, au nom de son frère, Philippe II, qui fonda l'Université de Douai en 1562.

la discipline des mœurs ; aussi le nombre d'ecclésiastiques, dont le séminaire était autrefois rempli, est-il très considérablement diminué. Depuis huit ans que le sieur Delcourt est président, il n'a rendu aucuns comptes. Le sieur de La Verdure, proviseur de ce séminaire, n'est pas, à la vérité, en état de les entendre, mais il est facile de commettre quelqu'un qui les entende à son défaut, et cela est absolument nécessaire.

Le séminaire de la Motte avait été employé à usage de casernes, contre le consentement de l'Université ; on veut encore le destiner à usage de manufacture. L'Université fait tous ses efforts pour l'empêcher, parce qu'elle voit avec peine perdre un de ses plus beaux séminaires, et dans lequel on peut entretenir sans peine vingt boursiers et un président. La contestation entre l'Université et l'entrepreneur de la nouvelle manufacture était par-devant M. Amelot[20], conseiller d'État, avant la nomination des commissaires ; et si cette affaire, qui regarde l'Université, revenait à leur bureau, ils pourraient la juger avec toutes les autres.

Les Fondations.

Il y a grand nombre de bourses annexées à des collèges particuliers ; on ne sait par qui elles sont remplies, ni si on en acquitte les charges. Il y a peu d'Universités qui aient plus de fondations pieuses que celle de Douai, et il y en a peu où elles soient plus mal exécutées : elles ont besoin d'un sérieux examen.

La Discipline.

Il résulte des désordres ci-dessus que les écoliers se dérangent : leur temps se perd, leurs études souffrent, leurs mœurs se dérèglent ; et il est difficile de retenir des jeunes gens en particulier, quand ils ne sont pas retenus dans les collèges et dans les séminaires. Il s'ensuit de là que la juridiction de

20. Michel Amelot (1655-1724), magistrat et diplomate. Voir Saint-Simon, *passim*.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE

l'Université reçoit de rudes atteintes, et que les autres juridictions voisines s'en prévalent à son préjudice ; et qu'empiétant sur son autorité, les suppôts de l'Université[21] la méprisent, et s'écartent de l'obéissance qu'ils doivent, et deviennent quelquefois incorrigibles.

Le Temporel.

Si l'Université jouissait de ses revenus, son temporel, bien réglé, aiderait à la soutenir ; mais elle n'en est pas payée; et elle a encore besoin de l'autorité du Roi pour recouvrer la subsistance nécessaire à ses professeurs, qui n'ont rien touché de leurs gages depuis huit ans[22].

21. Construction irrégulière : les autres juridictions empiétant sur celle de l'Université, celle-ci est méprisée de ses suppôts. *Suppôts*. membres de quelque corps. « La plupart des suppôts de l'Université sont des animaux indécrottables » (Richelet). On donnait ce nom à toutes les personnes attachées à un titre quelconque à l'Université, gradués, étudiants, imprimeurs, libraires et domestiques (L. Legrand, *op. cit.*, p. 41).

22. Environ vingt ans plus tôt, le Roi était déjà intervenu en leur faveur (Archives Nationales, E 1803) : « Vu par le Roi étant en son conseil le placet présenté à Sa Ma^té^ en l'année 1679 par aucuns des professeurs de l'Université de Douai, tendant à ce qu'il lui plût les recevoir opposants aux résolutions prises dans le Conseil de lad^e^ Université au mois de mai et de juin de lad^e^ année 1679 au sujet du partage et distribution de la pension de six mille livres accordée par Sa Ma^té^ aux professeurs et suppôts de lad^e^ Université sur les revenus de l'abbaye de Saint-Bertin, et faisant droit sur leur opposition, ordonner que lad^e^ pension serait partagée également entre les professeurs actuellement enseignants, sans que les héritiers des professeurs décédés avant que lad^e^ pension ait été accordée puissent y rien prétendre sous prétexte des arrérages qui pourraient leur être dus d'autres pensions accordées à lad^e^ Université ; Le renvoi dud. placet au S^r^ Le Pelletier, cons^r^ du Roi en son conseil d'État et en sa cour de Parlement de Paris, intendant de la justice, police et finances en Flandre, par lequel le différend des parties aurait été instruit en conséquence dudit renvoi ; Le placet présenté à Sa Ma^té^ en l'année 1677 par le recteur et le conseil de l'Université de Douai ; Le brevet de nomination de l'abbé de Saint-Bertin par lequel la pen-

Conclusion.

Pour connaître à fond et plus en détail tous ces maux, et y apporter les remèdes nécessaires, il serait à souhaiter que Nosseigneurs les commissaires pussent en prendre connaissance par eux-mêmes, ou que du moins quelqu'un d'eux pût venir sur les lieux faire la visite de cette Uni-

sion dont est question a été assignée aux professeurs et suppôts de lad^e Université ; L'extrait des délibérations du conseil de l'Université des mois de mai et juin 1679 ; L'ordonnance du Conseil privé établi à Bruxelles du vingt et un octobre 1658 au sujet du partage de quelques rentes et pensions de lad^e Université ; Tout ce qui a été produit par les parties ; L'avis dud. S^r Le Pelletier, et tout considéré ;

Le Roi étant en son Conseil ayant aucun égard à l'opposition formée par les nouveaux professeurs de l'Université de Douai à la résolution prise par le corps de lad^e Université au sujet de la distribution de la pension de six mille livres accordée par Sa Majesté sur les revenus de l'abbaye de Saint-Bertin, ordonne que sur lad^e somme il sera pris annuellement celle de mille livres au profit du collège et du séminaire du Roi établi à Douai, que sur les cinq mille livres restant il sera pris de quoi faire le payement annuel des anciens gages assignés à chacuns des professeurs enseignant actuellement et aux suppôts actuellement servant, et que le surplus de lad^e pension de six mille livres sera distribué auxdits professeurs et suppôts sur le pied et à proportion des anciens gages assignés à chacun d'eux. Et sur ce que S. M. a reconnu par l'avis du S^r Le Pelletier qu'il y a plusieurs chaires de professeurs de lad^e Université vacantes et auxquelles les proviseurs ordinaires n'ont pas jugé à propos de pourvoir estimant le nombre de quatorze professeurs enseignant actuellement plus que suffisant, eu égard à l'état présent de lad^e Université et au nombre d'auditeurs et d'écoliers, S. M. a commis et commet ledit S^r Le Pelletier pour examiner l'état présent de ladite Université, le nombre de professeurs nécessaires dans chaque faculté, si la distribution des gages et émoluments s'y fait avec justice et équité, et généralement tout ce qui se pourrait faire pour le rétablissement et avantage de lad^e Université, pour du tout dresser procès-verbal et icelui vu et examiné par S. M. en son Conseil être ensuite par elle ordonné ce qu'elle jugera à propos.

Le Tellier.

A Fontainebleau, le 5e juillet 1680. »

versité. Mais, comme il n'est pas à présumer que des personnes de la dignité de Nos dits seigneurs, et aussi employées qu'elles sont auprès du Roi, puissent se transporter à Douai, ladite Université demande avant tout, comme une chose essentiellement nécessaire, qu'il plaise à Nosseigneurs les commissaires de déléguer sur les lieux une ou plusieurs personnes, que leur dignité, leur caractère et leur mérite puissent rendre dignes de leur confiance ; auxquelles on donne pouvoir, conjointement ou séparément, de faire les visites, d'examiner les fondations, faire rendre les comptes, recevoir les plaintes, et généralement prendre connaissance du tout ; pour leurs procès-verbaux être renvoyés à nosdits Seigneurs, et être par eux ordonné ce que de raison[23].

23. Il est intéressant de rapporter ici l'avis de Fénelon sur l'Université de Douai : « Douai... est une Université fort affaiblie et fort gâtée. Les professeurs de théologie qui y enseignent sont très faibles. M. Delcourt, qui s'y est déclaré contre le jansénisme, n'a ni assez de science ni assez de conduite pour soutenir le bon parti. Il est violemment haï et attaqué. M. d'Arras, prévenu par le parti, ne cherche qu'une occasion pour le pousser à toute extrémité. Les gens qu'on avait exilés pour l'affaire du faux Arnauld, sont tous revenus. M. Gilbert même, quoique relégué bien loin, donne depuis quelques années en toute liberté les canonicats de Saint-Amé qui sont à sa nomination, et il y a déjà mis les sujets les plus ardents pour le jansénisme ; de sorte que Douai est rempli des plus forts sujets de ce parti. Aussi toute la jeunesse s'élève-t-elle dans ces sentiments, sans garder de mesures. Ainsi, dans l'état présent des choses, nous n'avons presque pas de bons choix à faire pour les places, car tout ce qui a un peu de talent et d'étude se trouve prévenu. Pour remédier à ce mal, il faudrait que l'on engageât, s'il se pouvait, M. Gilbert à se démettre de son bénéfice, ou que, s'il ne voulait pas s'en démettre, on lui marquât quelqu'un qu'il fût obligé de consulter pour les sujets à choisir. Il serait naturel qu'il consultât M. d'Arras, qui est l'évêque diocésain de Douai ; mais ce prélat, prévenu par les gens qui ont sa confiance, serait toujours favorable aux ecclésiastiques les plus entêtés. Pour moi, il ne me convient pas d'avoir cette commission : elle me brouillerait avec M. d'Arras et me rendrait odieux à tout notre clergé. D'un autre côté, il faudrait mettre à Douai des professeurs qui eussent de la science et de la tête, avec du zèle contre le jansénisme. Il faudrait en faire venir plusieurs de France, mais bien choisis et de bonne main. Il faudrait en mettre plusieurs à la fois pour renouveler ce corps. Aussi bien y

a-t-il là de vieux professeurs peu en état d'enseigner utilement. Il faudrait que le Roi eût la bonté de donner quelques petites pensions aux professeurs qu'on envoyerait, et faire sentir dans le pays qu'ils sont protégés. Dès qu'il y aurait un certain nombre de professeurs zélés pour la saine doctrine, ils seraient les maîtres de la Faculté. Alors on pourrait rétablir la liberté du concours pour les places des professeurs qui vaqueraient, parce qu'on serait assuré des juges du concours et qu'on pourrait attirer de bons sujets pour se présenter au concours dans les cas de vacances. Ainsi cette Université se rétablirait et se purifierait tout ensemble » (*Mémoire sur l'état du diocèse de Cambrai par rapport au jansénisme*, septembre 1702, dans l'édition de Versailles, t. XII, p. 592 et suiv.).

VI

Sur la Version de Trévoux.

1° *Bertin à Richard Simon.*

A Paris, la veille de l'Ascension, 1702.

Quoique je ne sache pas, Monsieur, où vous êtes présentement, je ne laisserai pas de tenter quelque voie de vous faire tenir cette lettre, pour vous dire que M. Bourret a reçu, il y a quelque temps, des observations de la part de l'Archevêché, et qu'après la lecture qu'il en a faite, il y a trouvé peu de choses qui puissent exiger des corrections.

Voici ce qui s'est passé d'une autre part. M. l'évêque de Meaux est bien content d'avoir trouvé dans l'ouvrage plusieurs endroits qui ne lui ont donné que des impressions favorables; mais il en trouve quelques autres où il souhaite que vous fassiez quelques changements, et il m'a adressé quatre ou cinq cahiers de remarques pour les communiquer à M. Bourret et à vous-même, supposant que vous voudrez bien seconder ses désirs, qui sont d'avoir de votre part une traduction non seulement du Nouveau Testament, mais de l'Ancien, qui ait les perfections nécessaires pour rendre vos talents utiles à l'Église. C'est pourquoi faites-moi savoir, s'il vous plaît, où vous voulez qu'on vous adresse ces remarques, dès que M. Bourret les aura lues, et s'il faut que M. Bourret vous envoie aussi ce qu'il pourra observer.

Dans un Mémoire particulier pour moi, et qui était joint à ces remarques, M. de Meaux me fait part du dessein qu'il a

1° — Extrait d'une lettre de Richard Simon, de Dieppe, 30 mai 1702 (édit. Bruzen de La Martinière, t. III, p. 292 seq.). — La veille de l'Ascension était le 24 mai.

pour ce qui regarde vos ouvrages. Il souhaiterait que vous entreprissiez une traduction entière de l'Ecriture sainte, et aussi que vous fissiez une revision de vos *Histoires critiques*. Il ajoute que vous lui aviez même offert ci-devant de revoir celle du Vieux Testament, et qu'il n'a pas tenu à lui que la chose ne fût acceptée et exécutée; que, quant au fond, il se promet de convenir avec vous, et quant aux manières, de vous indiquer les endroits qui auraient besoin d'explications ou de changements; qu'il n'y aura rien de plus doux ni de plus honnête; que cela se peut faire en deux manières, l'une en vous écrivant une lettre fort honnête sur ce sujet; l'autre en vous déterminant de vous-même à cette revision de vos ouvrages et examinant les remarques qu'il vous communiquera secrètement; qu'il faudrait, en rectifiant certains endroits qui peuvent avoir besoin de corrections, en relever d'autres, et développer les beaux principes dans toute l'étendue dont ils sont capables, et que vous sauriez bien leur donner; enfin, que personne n'est mieux disposé que lui à vous faire justice, et qu'il ne voudrait pas vous priver de la louange que vous méritez.

Faites, s'il vous plaît, Monsieur, vos réflexions là-dessus. Pour moi, si vous me permettez de vous dire les miennes, avec une certaine liberté d'autant plus grande que, n'ayant aucune qualité dans le monde ni dans l'Église, qui me lie avec personne, j'ai moins d'occasion de me laisser aller aux préventions d'autrui, je vous avouerai franchement que je trouve en général les vues qu'on vous propose justes et raisonnables, et que je souhaite qu'elles vous soient agréables, etc.[1].

1. Lors de l'apparition de l'*Histoire critique du texte du Nouveau Testament*. Renaudot avait écrit à Richard Simon, alors à Dieppe, le 17 février 1689 : « ...Depuis peu, j'ai lu enfin votre nouvel ouvrage. Je vois avec plaisir que le public en est assez satisfait, et M. de Meaux le paraît, quoique d'abord, comme je vous le mandai, il semblât craindre que l'édition de cet ouvrage ne vous attirât de nouvelles affaires. Je suis extrêmement satisfait de la manière dont vous avez traité le chapitre du sens allégorique reçu par les anciens Juifs. Car cette matière est nouvelle, et je suis fort aise que nos pensées s'accordent.»

2° *Bourret à Bertin.*

En Sorbonne, ce 30 juillet 1702.

Quoique vous m'ayez dit, Monsieur, que vous ne voulez plus vous mêler de ce qui regarde le nouveau livre, ne pouvant m'adresser mieux qu'à vous pour faire savoir à Monseigneur de Meaux la disposition dans laquelle je suis à son égard, je crois que notre ancienne amitié me doit faire espérer que vous voudrez bien vous employer pour cela.

Vous savez que j'ai ordonné douze cartons pour satisfaire à ce qui m'a paru le plus digne de considération dans ses remarques[1], et que j'étais tout disposé à lui communiquer mes observations sur ces mêmes remarques, dans ce qui regarde les autres endroits, ayant déjà commencé de les mettre au net. Mais, comme j'apprends que le livre se débite[2], ce qui rend

Sur quoi, R. Simon fait cette remarque : « Loin que M. l'abbé Renaudot, qui s'était entretenu sur mon nouvel ouvrage avec M. l'évêque de Meaux, trouve du socinianisme dans ce que j'y avance touchant le sens allégorique ou spirituel reçu par les Juifs, c'est au contraire l'endroit qu'il approuve le plus » (Édition Bruzen de La Martinière, t. III, p. 170).

2° — 1. Ledieu (t. II, p. 296) nous apprend que, le 30 juin, les amis de R. Simon avaient proposé à Bossuet de faire sept ou huit cartons, mais que le prélat trouvait ce nombre insuffisant et voulait qu'on lui donnât satisfaction sur toutes ses remarques. Depuis, Bossuet avait eu, le 6 juillet, une entrevue à ce sujet avec les abbés Bourret et Bertin. « M. Bourret a paru quelquefois se rendre, au lieu que M. Bertin insistait davantage, mais comme un homme qui n'entend pas la matière. L'on a examiné quatorze ou quinze remarques dans cette séance, et M. de Meaux nous en parlant le soir, il l'a fait en homme encore plus convaincu de la nécessité de supprimer ce livre ou d'obliger l'auteur à se soumettre et à reconnaître les fautes qu'il contient. » (*Ibid.*, p. 297 ; cf. p. 298.) Cependant, le 27 et le 29 juillet, Bossuet discuta encore avec Bertin.

2. Le 10 juillet, l'ouvrage de Simon se vendait publiquement à Lyon, et à Paris sous le manteau ; le 27, Ledieu apprend qu'il se débite en plusieurs villes de France, en Hollande et en Allemagne, et le 31, qu'il est exposé chez les libraires de la rue Saint-Jacques. Cette diffusion de la version suspecte confirma Bossuet dans la résolution

mes observations inutiles pour l'examen de cette édition, et que d'ailleurs c'est un bruit public que Monseigneur l'évêque de Meaux écrira contre cette traduction, cette seconde raison m'arrête encore et me fait croire que je ne dois plus communiquer mes observations, parce que l'auteur m'en a fourni une bonne partie dans les éclaircissements que j'ai eus avec lui depuis qu'il est à Paris[3]; ainsi j'appréhenderais d'agir contre la fidélité que je lui dois[4].

Je serais aussi très fâché de paraître dans la scène qui se donnerait au public, et de passer pour l'adversaire de Monseigneur l'évêque de Meaux, avec qui je me suis toujours trouvé conforme pour les sentiments, et que je regarde comme le plus fort théologien de notre siècle, pour qui enfin j'ai toujours eu un très grand fonds d'estime et de respect. Vous me ferez donc un très grand plaisir de lui faire savoir l'impossibilité où je me trouve de lui donner mes observations, et de lui dire que je le supplie de ne l'avoir pas désagréable; qu'au reste, comme on parle d'une seconde édition, qui ne se donnera point au public sans avoir été examinée par quelque docteur agréable à mon dit Seigneur, alors se produira tout ce que nous avons de défense; d'où résultera le bien de l'Église, comme je l'espère. Croyez que vous me ferez en cela une vraie amitié et un plaisir d'autant plus grand que je suis persuadé que le prélat recevra très bien mon excuse lorsque ce sera vous qui la lui présenterez et qui l'assurerez de ma droiture naturelle, dont je ne me suis point départi dans tout le cours de cette affaire[5].

Je suis plus que jamais et pour toujours votre, etc.

G. Bourret.

qu'il avait prise d'écrire contre l'auteur, et elle l'indisposa, ainsi que l'archevêque de Paris, contre le Chancelier, qui permettait la vente d'un écrit jugé dangereux par l'autorité ecclésiastique (Ledieu, p. 298 à 300).

3. R. Simon était alors logé à Saint-Étienne-des-Grés, et disait la messe chez les Dominicains de la rue Saint-Jacques (Ledieu, p. 296).

4. Ceci confirme ce qu'écrit R. Simon dans ses *Lettres*, t. III, p. 296 et suiv.

5. Bossuet fut très mécontent de voir Bourret persister dans ses

3° *Le Duc de Beauvillier à Antoine de Noailles.*

Je rends mille très humbles grâces à Votre Éminence des deux exemplaires de son ordonnance[1] qu'elle m'a fait l'honneur de m'envoyer. V. É. sait mes sentiments et combien je suis persuadé qu'il appartient à Messieurs les archevêques et évêques de tenir la main à ce que, dans leurs diocèses, il ne paraisse rien qui concerne l'Écriture sainte, qu'auparavant ils n'aient examiné si il est utile que cela ait cours et soit donné au public.

On veut douter que la décision du concile de Trente et celle du concile de Sens[2] ait jamais eu d'exécution en France ; on trouve aussi l'excommunication *ipso facto* un peu forte[3] ; on en craint les conséquences et on dit qu'en cas de

sentiments. Noailles était plus accommodant : l'affaire conclue, il envoya son promoteur demander au docteur ce qu'il comptait faire. Bourret répondit qu'il se soumettait à la censure portée par le cardinal, mais qu'il en croirait ce que sa conscience lui dicterait. Le cardinal se serait volontiers contenté de cette soumission extérieure ; mais il n'en fut pas de même de Bossuet, à l'instigation de qui Noailles retira à Bourret tous ses pouvoirs. Cf. Ledieu, t. II, p. 348, et Bausset, livre XII, XXIV.

3° — L. a. s. Bibliothèque Nationale, fr. 23214, f° 20. Inédite.

1. L'ordonnance du 15 septembre 1702, contre le Nouveau Testament de Trévoux. Elle se peut lire au tome II des *Lettres choisies* de R. Simon.

2. Noailles, dans son ordonnance, s'appuyait sur les décrets des conciles de Trente et de Sens. « Le concile de Trente, disait-il, défend sous peine d'anathème d'imprimer ou de faire imprimer aucun livre touchant les choses sacrées sans noms d'auteur et sans la permission des ordinaires. Plusieurs conciles de France, avant et après celui de Trente, ont reconnu cette précaution si nécessaire qu'ils en ont fait une loi expresse. Le concile de Sens tenu à Paris en 1528, où présidait le cardinal Duprat, archevêque de Sens et chancelier de France, ordonne la peine d'excommunication *ipso facto* contre ceux qui oseraient imprimer, vendre et publier les Livres sacrés sans la permission expresse des évêques, etc. »

3. Allusion aux peines portées par Noailles dans son ordonnance :

questions avec la cour de Rome, il ne tiendrait qu'aux prélats, en usant de ce moyen, d'intimider les fidèles et de les empêcher de lire ce qui serait écrit en faveur des droits du Roi. Je sais qu'on peut bien répondre à ces allégations ; je supplie cependant V. É. de me faire l'honneur de m'instruire un peu là-dessus. Quoique ce ne soit pas M. le Chancelier qui m'ait tenu ces discours, il ne sera pas tout à fait inutile (ayant les intentions que vous connaissez) de ne me pas laisser ignorer ce qui va au fait, sur ces circonstances que je prends la liberté de confier à V. É. pour elle seule.

Je suis avec mon respect ordinaire, de Votre Éminence, le très humble et très obéissant serviteur

Le Duc de Beauvillier.

A Fontainebleau, ce 19 septembre 1702.

4° *Addition à la lettre du 26 septembre 1702.*

A. *Du chancelier Michel Le Tellier à La Reynie.*

Monsieur, j'ai eu avis que Louis Billaine[1], libraire à Paris,

« Défendons à tous imprimeurs, libraires et autres, d'imprimer, vendre ni débiter ladite traduction, sous peine d'excommunication, laquelle nous entendons être encourue *ipso facto* par les prêtres, curés, vicaires, confesseurs et directeurs des âmes, qui en permettront ou conseilleront la lecture. » Bossuet, dans son ordonnance du 29 septembre 1702, prononçait aussi l'excommunication *ipso facto*.

4° — Voir, plus haut, p. 414.

1. Louis Billaine était fils du libraire Jean Billaine et de Cantienne Trubert (al. Truillebert). Il fut lui-même, depuis le 24 avril 1652, imprimeur-libraire, et l'un des plus instruits comme des plus habiles de sa corporation. C'est lui qui publia le *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis* de du Cange, la *Diplomatique* de Mabillon, etc. Sa boutique (Boileau, *Sat.* IX), était au deuxième pilier du Palais. Il mourut le 25 avril 1681, et fut enterré à Saint-Séverin. Il eut une fille unique, qui épousa Louis Pillault, notaire au Châtelet, et plus tard secrétaire du Roi. Son oncle, Pierre Billaine, exerça aussi la profession de libraire. (Bibl. Nationale, fr. 32828, f°s 185 et 207 ; 32837, f° 18; Baillet, *Jugements des savants*. Paris, 1722, in-4, t. I, p. 371 ; Lottin, *Catalogue des imprimeurs et libraires*, Paris, 1789, 2 vol. in-12 ; *Correspon-*

imprime avec privilège un livre qui a pour titre : *Histoire critique du texte de la Bible, des versions et des principaux commentaires.* Et comme ce livre contient plusieurs chapitres entre lesquels il y en a dont la matière peut être de telle nature qu'elle ne doit pas être mise au jour, ainsi que vous en jugerez par la copie imprimée ci-jointe, j'ai cru devoir vous faire ce mot pour vous prier de faire saisir les exemplaires dudit livre, de faire défenses audit Billaine d'en exposer en vente, et de vouloir m'envoyer deux desdits exemplaires pour en faire faire un second examen[2]. Je suis, Monsieur, votre, etc.

A Saint-Germain, ce 9 avril 1678.

B. *De La Reynie à Michel Le Tellier.*

Monseigneur,

Je reçus dès samedi, à huit heures du soir, l'ordre que vous m'avez fait l'honneur de me donner touchant l'impression du livre qui a pour titre *Histoire critique du texte de la Bible*, etc. Mais le libraire qui a entrepris de la faire étant allé ce jour même à la campagne avec sa femme[3], je n'ai pu encore exécuter ce que vous m'avez ordonné à cet égard; et comme ils ne doivent revenir à Paris que demain au soir ou mercredi matin, je suis forcé d'attendre leur retour, pour faire une recherche plus exacte de tous les exemplaires de ce livre ou de toutes les feuilles qui en ont été imprimées.

Je suis, Monseigneur, votre, etc.

11 avril 1678.

dance de Chapelain, éd. Tamizey de Larroque, t. II; Fréd. Lachèvre, *les Satires de Boileau commentées par lui-même*. Paris, 1906, in-8, p. 102; Archives Nationales, Y 5355, 13 décembre 1661 ; Y 8670, 31 mai 1645, etc.)

2. Le premier examen avait été fait par Pirot, censeur officiel du livre, sur le rapport de qui avait été octroyé le privilège.

3. Marie Moriset, femme de Louis Billaine, survécut environ deux ans à son époux, dont elle continua le commerce. Ses obsèques se firent à Saint-Séverin, le 16 juillet 1683, et elle fut inhumée à Saint-Germain-le-Vieil (Bibl. Nationale, fr. 32828, f°s 247 et 279).

C. *De La Reynie à Michel Le Tellier.*

Monseigneur,

L'impression de l'*Histoire critique du Vieux Testament* est achevée à la réserve de l'Épître dédicatoire. Il en a été tiré six cents exemplaires, qui furent hier saisis. L'imprimeur a déclaré que le Père Simon, de l'Oratoire, en était l'auteur, et que le privilège du grand sceau a été expédié en son nom. Il prétend même que ce privilège n'a été accordé qu'après que le manuscrit a été lu et approuvé en la forme ordinaire ; et que l'auteur, qu'il dit avoir eu déjà quelque connaissance de l'ordre que vous, Monseigneur, m'avez fait l'honneur de me donner, est tout prêt de retrancher de son livre ou d'y changer tout ce qui peut être jugé obscur ou mauvais. Je suis, Monseigneur, votre, etc.

A Saint-Germain, ce 14 avril 1678.

D. *De Michel Le Tellier à La Reynie.*

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 14, avec les deux exemplaires du livre qu'a fait imprimer le Père Simon. Il est vrai que ce n'a été qu'en vertu d'un privilège qui a été expédié sous le nom de l'auteur, et en conséquence de l'approbation d'un des docteurs qui sont préposés pour examiner les manuscrits qu'on désire faire imprimer. Mais il est vrai aussi que l'auteur n'a pas été de bonne foi, ayant supprimé les corrections que le docteur avait faites à son ouvrage[4] ; et

4. La mauvaise foi dont se plaignait Pirot fut le motif pour lequel R. Simon fut exclu de l'Oratoire le 20 mai suivant. « Nonobstant les falsifications que M. Pirot lui reprochait, et dont lui ne voulait pas convenir, s'il avait voulu acquiescer de bonne foi à tous les changements qu'on lui proposait, cette exclusion n'eût été que comminatoire », dit Batterel ; mais le P. de Sainte-Marthe, son général, ne put même pas obtenir qu'il changeât au moins le titre de son ouvrage, « titre qui avait choqué bien des gens, surtout parmi les religieux, assez ignorants ou assez malveillants pour répandre qu'ici *critique* et *satire* étaient une même chose » (Batterel, *Mémoires domestiques*, t. IV, p. 254 et 255).

c'est ce qui m'a donné occasion d'empêcher que ce livre fût mis au jour, et m'a fait prendre la résolution de ne plus accorder de privilèges pour l'impression des livres, que l'original manuscrit vu, corrigé et approuvé par le docteur ne me soit rapporté; lequel manuscrit j'aurai soin de faire garder pour y avoir recours. Je ferai cependant examiner de nouveau les exemplaires de ce livre, tant par le docteur qui l'a vu, que par d'autres; et on verra si on devra profiter des offres que fait l'auteur, de retrancher ou changer dans son livre tout ce qui y sera trouvé obscur ou mauvais. Je suis, Monsieur, votre, etc.

A Saint-Germain, ce 15 avril 1678.

E. *De Michel Le Tellier à La Reynie.*

Monsieur, le Roi s'étant fait rendre compte du livre du P. Simon, et ayant reconnu, par ce que cet auteur a fait imprimer, qu'il ne s'est pas conformé aux corrections qu'y avait faites le sieur Pirot, qui lui avait donné son approbation, Sa Majesté a ordonné que ledit livre serait de nouveau examiné par les sieurs Grandin et Boust[5] et par ledit Pirot. Je mande

5. Martin Grandin, né à Saint-Quentin, le 11 novembre 1604, mort à Paris, le 16 novembre 1691. Après avoir fait ses premières études à Noyon, puis à Amiens, il obtint (1621) une bourse au collège du Cardinal Lemoine, où, après son baccalauréat en théologie, il professa le cours de philosophie obligatoire pour quiconque aspirait à être reçu de la maison et société de Sorbonne. Il eut le titre de prieur de Sorbonne la première année de son cours de licence, à la fin duquel il obtint le troisième rang. Il prit le bonnet en 1638, et la même année, il fut nommé, à la Sorbonne, professeur de théologie, et ensuite d'Écriture sainte, bien qu'il ne sût pas l'hébreu, et il enseigna ainsi pendant plus de cinquante ans. Il fut aussi principal du collège d'Inville, près de Saint-Cosme. Il était syndic de la Faculté lorsqu'il fut privé de cette dignité par le Parlement pour son attachement aux idées romaines, en 1663. Il avait été curé d'Houilles. Son cours de théologie a été imprimé après sa mort par du Plessis d'Argentré, *Opera theologica*, Paris, 1710-1712, 6 vol. in-4 (Voir les Mémoires du P. Rapin et de G. Hermant; Ch. Gérin, *Recherches sur l'assemblée de 1682*, Paris, 1869, in-8, p. 346, 383, 483, 493 et 541; Grandet, *Les saints prêtres français du XVIIe siècle*, édit. Letourneau, Paris,

à ces docteurs de s'assembler pour cela, et je vous fais ce mot pour vous prier de faire prendre chez l'imprimeur Billaine un exemplaire dudit livre et de le faire remettre audit sieur Pirot, afin qu'il s'acquitte au plus tôt avec ses confrères de l'ordre qu'on lui donne. Cependant, comme il importe que ce livre ne soit point rendu public, il vous plaira de prendre pour cela toutes les précautions possibles. Je suis, Monsieur, votre, etc.

A Saint-Germain, ce 28 avril 1678.

5° *L'abbé Renaudot à Pontchartrain.*

26 juillet 1710.

Je crois, Monseigneur, que vous voudrez bien que mon silence très respectueux n'établisse pas une prescription à mon égard sur certaines choses dont vous avez toujours trouvé bon que je vous avertisse. Il y en a une qui me paraît mériter votre attention.

M. Simon s'est mis en possession de faire imprimer sans permission, sans lieu de l'impression et sans aucunes formalités divers libelles dans lesquels il déchire qui il lui plaît, et, quoique cela ne soit pas tolérable, il va plus loin. Car il atta-

1897, in-8, t. I, p. 101 ; Bibl. Nat., ms. fr. 32837, f° 144). — Guy Boust était né, croyons-nous, à Brou, dans le diocèse de Chartres: Il avait obtenu le onzième rang à la licence de 1654, et pris le bonnet la même année. Il posséda un canonicat à Chartres (Gérin, *op. cit.*, p. 369, 484 et 497 ; *Quarante-cinq assemblées de la Sorbonne*, édit. V. Davin, p. 45 ; Rochebillière, n. a. fr. 3615 ; fr. 22838). Il occupa longtemps une des chaires royales de théologie, à la Sorbonne. Il mourut le 27 mai 1693. On a conservé son discours inaugural : *Oratio habita in scholis Sorbonæ die lunæ 27 octobris 1670, pronuntiante Guidone Boust, doctore et socio sorbonico, ex lectore domus Sorbonicæ in professorem regium electo*, Paris, 1670, in-4 (Il célèbre la munificence des rois dans la création des chaires de théologie).

5° — L. a. n. s. Inédite. Le destinataire a écrit en marge des apostilles que nous donnons en note, et a retourné la lettre à l'abbé Renaudot, dans les papiers de qui elle se trouve (Bibliothèque Nationale, n. a. fr. 7488, f° 242). La lettre semble avoir été adressée au chancelier Pontchartrain.

que la mémoire de feu M. de Meaux, tant sur l'*Histoire critique* de ce même auteur, qu'il fit supprimer, que sur sa censure de la traduction du Nouveau Testament de Trévoux : il déchire les PP. de l'Oratoire, les bénédictins, ce qu'il y a de plus honnêtes gens, et répand à cette occasion dans le public des histoires fausses, parce que la plupart des témoins qui pourraient le confondre sont morts[1]. L'insulte est à un tel excès qu'il faut ou qu'on se chamaille en écrivant contre lui, ce que plusieurs ne veulent pas faire, ou que la calomnie et la fausseté subsistent.

Je crois donc, Monseigneur, qu'il serait de votre justice et de l'estime que vous faites des morts et des vivants, d'arrêter cette licence, ce qu'il est très aisé de faire.

Le moyen le plus simple serait que vous fissiez venir à Paris M. Simon de Dieppe, où il est, pour vous rendre raison de sa conduite, et avouer ou désavouer ce qu'il a écrit dans les deux derniers volumes de sa *Bibliothèque choisie*[2], qui viennent de paraître, et dans les précédents; d'écrire à M. l'intendant de Rouen[3], où ces impressions se font, de faire à l'égard de l'imprimeur ce qui est de droit, et, selon le rapport qu'on vous en fera, flétrir ces sortes de livres[4].

Je vous supplie très humblement, Monseigneur, de vouloir

1. En regard de cet alinéa, le destinaire a écrit : « Je m'irrite sur votre simple et juste exposé, Monsieur, ne doutant pas qu'il ne soit tout véritable. Si c'est ce Simon que je connais, qui a été bibliothécaire de M. l'abbé Bignon, je le connais pour un fripon dangereux et qu'on ne peut trop retenir. » — Il ne paraît pas que R. Simon ait été bibliothécaire de l'abbé Bignon. Quant à Renaudot, il est revenu sur ce point dans *la Perpétuité de la foi*, t. IV, préface, et t. V, p. 702. Cf. notre tome III, p. 97 et 98.

2. L'ouvrage ainsi désigné porte pour titre : *Bibliothèque critique, ou recueil de diverses pièces critiques, dont la plupart ne sont point imprimées ou ne se trouvent que très difficilement, publiées par M. de Sainjore, qui y a ajouté quelques notes*, Amsterdam, 1708-1710, 4 vol. in-12.

3. L'intendant de Rouen était Charles Bonaventure Quentin de Richebourg, maître des requêtes (1673-1749), nommé à Rouen en août 1709 pour relever de Courson ; il passa ensuite à Poitiers en 1712-1716 (Saint-Simon, t. XVIII, p. 113).

4. Le destinataire a écrit en marge : « Bon ».

bien que ce premier avis soit pour vous seul, jusqu'à ce que je sache votre volonté ; car, pour des raisons qui seraient trop longues à vous expliquer dans une lettre, je n'ai parlé de ceci à personne. Après cela, selon que vous me l'ordonnerez, j'instruirai M. l'abbé Bignon ou vous-même par des mémoires succincts[5].

Je vous salue, Monseigneur, avec un très profond respect, toujours plein de reconnaissance pour toutes vos bontés[6].

5. Réponse du destinataire à cet alinéa : « Voilà mes intentions suffisamment expliquées par les vôtres mêmes. Il n'y a nul inconvénient que vous parliez à l'abbé Bignon. Car, si c'est son Simon, il le connaît et ne l'a chassé de chez lui qu'à cause de ses friponneries et de ses infidélités. »

6. La *Bibliothèque critique* fut supprimée par arrêt du Conseil du 5 août 1710.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES LETTRES CONTENUES DANS LE TOME TREIZIÈME

RANGÉES D'APRÈS LES NOMS DES CORRESPONDANTS[1]

1° *LETTRES ÉCRITES PAR BOSSUET*

à

ASSOMPTION (Sœur de l'). Voyez DUMANS.

BARADAT :
1702, 17 octobre, lettre 2179, page 420.

BAYEUX (l'évêque de) :
1701, 9 février, lettre 2055, page 33.

BERINGHEN (Anne Généreuse Constance Marie de), abbesse de Faremoutiers :
1701, 15 février, lettre 2056, page 37 ; — 25 février, lettre 2058, page 40 ; — 3 juillet, lettre 2080, page 92 ; — 5 septembre, lettre 2089, page 156.
1702, 15 janvier, lettre 2108, page 217 ; — 30 septembre, lettre 2175, page 414.

1. L'édition des *Œuvres de Bossuet* par Lachat (Paris, Vivès, 1862-1866, 31 vol. in-8) étant jusqu'ici la plus complète et la plus répandue, nous marquons d'un astérisque le numéro des lettres qui n'y sont point contenues, aussi bien que les lettres absolument inédites.

Des 152 lettres de ce treizième volume, 68 ont été publiées d'après les originaux, 37 sur des copies authentiques, et les autres, sauf indication spéciale, d'après le texte donné par Deforis. On remarquera que 59 de ces lettres ne figurent pas dans l'édition Lachat ; le texte d'une vingtaine d'autres, déjà données par lui, a été complété et corrigé d'après les originaux, et on voudra bien regarder comme inédites celles qui n'ont été publiées dans la *Revue Bossuet* qu'en vue de la présente édition.

Bertin (l'abbé):
1702, 19 mai, lettre 2144, page 315; — 27 mai, lettre 2147, page 326.

Bignon (Jérôme):
1701, septembre, lettre 2096*, page 203.

Brisacier (Jacques Charles de):
1701, 30 août, lettre 2088, page 143; — 8 septembre, lettre 2090, page 157; — 13 septembre, lettre 2091, page 182.

Clément XI:
1702, 2 août, lettre 2167, page 398.

Cornuau (Marie Dumoustier, Sœur):
1701, 26 mars, lettre 2063, page 47; — 27 mai, lettre 2073, page 73; — 3 juin, lettre 2076, page 85.
1702, 9 avril, lettre 2127, page 283; — 21 juin, lettre 2160, page 354; — 6 septembre, lettre 2170, page 405.

Dumans (Sœur), de l'Assomption:
1701, 11 janvier, lettre 2047, page 2; — 4 juin, lettre 2078, page 88; — 11 août, lettre 2084, page 96.
1702, 14 mars, lettre 2120, page 262; — 24 avril, lettre 2134, page 292; — 11 juin, lettre 2157, page 350; — 21 juin, lettre 2159, page 352; — 10 août, lettre 2168, page 402; — 17 octobre, lettre 2178, page 419; — 21 octobre, lettre 2180, page 422.

Du Puy (Germain):
1701, 19 avril, lettre 2067, page 60.

Évêque (un):
1702, 1er juin, lettre 2150*, page 338.

Filles charitables, à La Ferté-sous-Jouarre:
1702, 3 juin, lettre 2151, page 339.

Huet (Pierre-Daniel):
1701, 31 décembre, lettre 2106*, page 215.

Jouarre (une religieuse de):
1701, 11 octobre, lettre 2100, page 208.
1702, mars, lettre 2125, page 271.

Jouarre (les religieuses de):
1701, 5 janvier, lettre 2046, page 1.

La Broue (Pierre de):
1702, 18 juillet, lettre 2164, page 393.

La Ferté-sous-Jouarre. Voyez Filles charitables.

La Guillaumie (Sœur de) de Sainte-Madeleine :
1701, 3 juin, lettre 2077, page 87.

La Maisonfort (Marie Françoise Silvine Le Maistre de) :
1701, 1er mars, lettre 2060, page 44 ; — mai, lettre 2072, page 73 ; — 29 et 30 mai, lettre 2075, page 76 ; — 14 septembre, lettre 2093, page 200 ; — 3 octobre, lettre 2098, page 205 ; — 4 octobre, lettre 2099, page 207 ; — 21 octobre, lettre 2103, page 213.
1702, 28 janvier, lettre 2109, page 219 ; — 20 février, lettre 2115, page 252.

Lamoignon (Chrétien François de), président :
1702, 5 février, lettre 2111*, page 220.

La Tour (le P. de) :
1702, 19 avril, lettre 2133*, page 290.

Leibniz (Geoffroy Guillaume) :
1701, 12 août, lettre 2085, page 97 ; — 17 août, lettre 2087, page 110.

Le Scellier (Jean) :
1702, 4 janvier, lettre 2107*, page 216 ; — 17 février, lettre 2114*, page 241 ; — 22 février, lettre 2117*, page 256 ; — 13 mars, lettre 2119*, page 261 ; — 15 mars, lettre 2121* et 2121* *bis*, page 263 ; — 15 mars, lettre 2122*, page 266 ; — 25 mars, lettre 2123*, page 267 ; — 9 avril, lettre 2126*, page 282 ; — 12 avril, lettre 2129*, page 285 ; — 16 avril, lettre 2130* et 2131*, pages 287 et 288 ; — 17 avril, lettre 2132*, page 290 ; — 26 avril, lettre 2136*, page 294 ; — 4 mai, lettre 2139*, page 300 ; — 5 mai, lettre 2140*, page 303 ; — 13 mai, lettre 2141*, page 304 ; — 20 juin, lettre 2158*, page 351 ; — 8 juillet, lettre 2162*, page 373 ; — 3 septembre, lettre 2169*, page 404.

Lescure (Jean François de Valderies de). Voyez Luçon.

Ligny (la M. Eugénie de) :
1701, 20 octobre, lettre 2102, page 212.

Louvain (l'Université de) :
1702, 28 mars, lettre 2124, page 268.

Luçon (l'Évêque de) :
1701, 27 février, lettre 2059, page 41 ; — 19 avril, lettre 2068, page 62.

Lusancy (Sœur Henriette de Gomer de) :
1701, 27 mai, lettre 2071, page 71.

Luynes (Marie-Louise d'Albert de), dite Sœur Marie de Saint-Bernard :
1701, juillet, lettre 2082, page 95.

Mabillon (Dom Jean) :
1701, 28 mai, lettre 2074*, page 75.
1702, 26 avril, lettre 2137, page 295.

Malézieu (Nicolas de):
1702, 19 mai, lettre 2143, page 308; — 6 juin, lettre 2154, page 346.

Nesmond (François de), voyez Bayeux :

Noailles (Antoine de), archevêque de Paris :
1701, 9 février, lettre 2054*, page 32; — 23 mai, lettre 2069, page 64; — 25 mai, lettre 2070, page 70.
1702, 19 mai, lettre 2142, page 306; — 5 juin, lettre 2153*, page 341; — 6 septembre, lettre 2171, page 406; — 4 octobre, lettre 2177, page 418; — 24 octobre, lettre 2181, page 423; — 25 octobre, lettre 2182, page 426; — 27 octobre, lettre 2183, page 429; — 30 octobre, lettre 2184, page 431; — 31 octobre, lettre 2185, page 433.

Pastel (Jean Antoine):
1701, 24 mars, lettre 2061, page 45; — 30 mars, lettre 2064, page 49.

Perth (Jacques Drummond, duc de):
1701, 20 septembre, lettre 2094, page 202.
1702, 29 janvier, lettre 2110, page 220; — 12 avril, lettre 2128, page 285.

Phélypeaux (Jean), intendant:
1701, 26 septembre, lettre 2095*, page 203.

Pirot (Edme):
1702, 28 mai, lettre 2148, page 333.

Pontchartrain (Louis Phélypeaux, comte de) :
1702, 26 avril, lettre 2135*, page 292.

Religieuse de Jouarre (une). Voir Jouarre.

Religieuses de Jouarre (les). Voir Jouarre.

Saint-André (André Chapperon de):
1701, 21 janvier, lettre 2051, page 24; — 28 janvier, lettre 2052 page 27; — 29 janvier, lettre 2053, page 31.

Torcy (Jean-Baptiste Colbert, marquis de) :
1701, 3 octobre, lettre 2097*, page 204.

2° *LETTRES ÉCRITES A BOSSUET*

par

ACY-EN-MULTIEN (les habitants d'):
1702, 9 septembre, lettre 2172*, page 410.

ALEXIS (le P.):
1702, 18 février, lettre 2114*, page 250.

ARRAS (l'évêque d'):
1702, 25 juillet, lettre 2165, page 394.

BASVILLE (Nicolas de Lamoignon de):
1701, 16 janvier, lettres 2049 et 2049bis, pages 5 et 6.

BERTIN (l'abbé):
1702, 23 mai, lettre 2145, page 319; — 8 juin, lettre 2155, page 347; — 5 juillet, lettre 2161*, page 355; — 17 juillet, lettre 2163*, page 373.

CLÉMENT XI:
1701, 11 janvier, lettre 2048, page 4.

DUMANS (sœur), de l'Assomption:
1701, 27 mai, lettre 2073, page 73.

DUPUY (Germain):
1701, 10 avril, lettre 2066, page 55.

JOUARRE (une religieuse de):
1701, 15 octobre, lettre 2100, page 208.
1702, mars, lettre 2125, page 271.

LA REYNIE (Gabriel Nicolas de):
1702, 26 septembre, lettre 2174*, page 413; — 3 octobre, lettre 2176*, page 416.

LA RUE (le P. Charles de):
1701, 17 janvier, lettre 2050, page 21.

LEIBNIZ (Godefroy Guillaume):
1701, 21 juin, lettre 2079, page 89; — septembre, lettre 2092*, page 190.
1702, 5 février, lettres 2112*, page 221, et 2112bis*, page 222; — 27 février, lettre 2118*, page 258.

Lescure (Jean-François de Valderies de). Voyez Luçon.

Le Tellier (Charles-Maurice). Voyez Reims.

Louvain (l'Université de):
1702, 22 février, lettre 2116, page 253.

Luçon (l'évêque de):
1701, 20 février, lettre 2057, page 38.

Lusancy (Sœur Henriette de Gomer de):
1701, mai (?), lettre 2071, page 71.

Luynes (Marie-Louise d'Albert de), dite Sœur Marie de Saint-Bernard:
1701, juillet, lettre 2082*, page 95.

Malézieu (Nicolas de):
1702, 29 mai, lettre 2149, page 336.

Monnier de Richardin (Louis):
1702, 28 juillet, lettre 2166, page 397.

Montfaucon (Dom Bernard de):
1701, août, lettre 2086, page 109.

Pastel (Jean Antoine):
1701, 22 mars, lettre 2066*, page 46.

Pirot (Edme):
1702, 29 avril, lettre 2138, page 296; — 27 mai, lettre 2146, page 324; — 4 juin, lettre 2152, page 339; — 9 juin, lettre 2156*, page 349.

Pontchartrain (Louis Phélypeaux, comte de):
1701, 3 août, lettre 2083*, page 96; — 19 octobre, lettre 2101*, page 211; — 20 décembre, lettre 2104*, page 214; — 29 décembre, lettre 2105*, page 215.

Reims (l'archevêque de):
1702, 17 septembre, lettre 2173*, page 412.

Rochechouart (Gui de Sève de). Voyez Arras.

Vuitasse (Charles):
1701, 6 avril, lettre 2065, page 50.

TABLE DES APPENDICES

I

Documents divers. 439
Acte relatif à la seigneurie de Bonnières (page 439). — Lettre des capucins de Madras à ceux de Pondichéry (page 441*). — Projet de réponse pour l'archevêque d'Aix (page 443*). — Mandement de Bossuet, du 1er septembre 1701 (page 447). — Ordonnance sur une fondation (page 449). — Avertissement de Mme de La Maisonfort (page 451). — Les reliques de sainte Libiaire (page 453). — Arrêt concernant Saint-Lucien de Beauvais (page 460). — Mandement de Bossuet sur les Saints Lieux (page 461). — Lettre du P. de La Chaise à un évêque (page 463*).

II

Sur les Nouveaux réunis.. 466
L'évêque de Rieux (page 466). — L'évêque de Mirepoix (page 472). — L'évêque de Condom (page 477*).

III

Affaire du théologal de Luçon. 480
Lettres circulaires de l'évêque de Luçon (pages 480*, 481* et 484*). — Protestation de M. du Puy (page 481). — Soumission du théologal (page 485*).

IV

L'Université de Louvain.. 486
Requête de l'Université à Louis XIV (page 486*). — Mémoire sur l'état de la Faculté de Théologie (page 489*). — Lettre touchant les brouilleries dont l'Université était agitée (page 511*).

V

Mémoire sur l'Université de Douai. 517

VI

Le Nouveau Testament de Trévoux. 533
Bertin à Richard Simon (page 533*). — Bourret à Bertin (page 535). — Le duc de Beauvillier à Noailles (page 537*). — Addition à la lettre du 26 septembre 1702 (page 538*). — Renaudot à Pontchartrain (page 542*).

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND.

BOSSUET, J.B.
Correspondance.
vol. 13
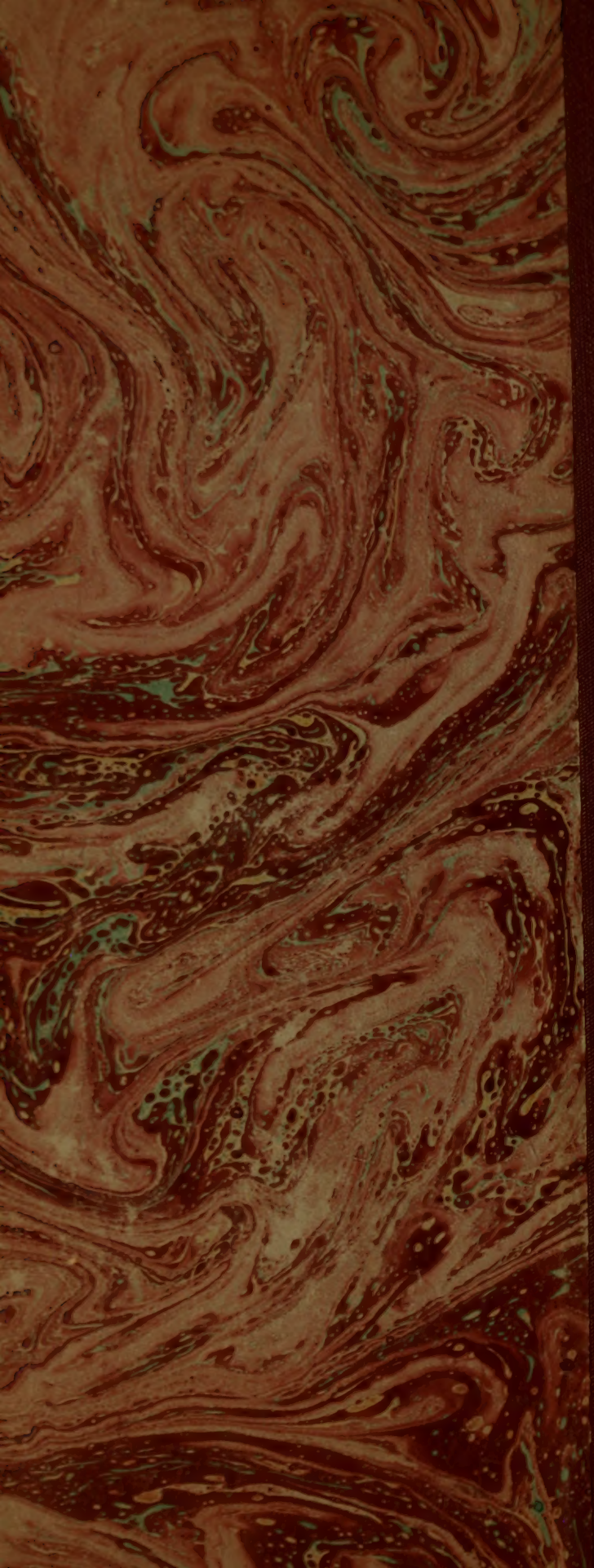
PQ
1728
.A4
v. 13